

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

# DÉBATS

Library Copy

COMPT E R E N D U I N E X T E N S O D E S S É A N C E S

MAI 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 23

Session de janvier 1960

---

Library Copy

#### A V E R T I S S E M E N T

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

(A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.

(I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.

(N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

# DÉBATS

Session de janvier 1960

---





# SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance.)

## Séance du lundi 11 janvier 1960

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1. Reprise de la session . . . . .	5	6. Démission d'un membre de l'Assemblée.	6
2. Excuses . . . . .	5	7. Communication de la Cour de justice .	7
3. Catastrophe de Fréjus . . . . .	6	8. Budgets de la C.E.E. et de l'Euratom.	7
4. Vœux du chancelier Adenauer et de M. von Brentano . . . . .	6	9. Dépôt de documents . . . . .	7
5. Renouvellement du mandat des prési- dents et vice-présidents des Commis- sions de la C.E.E. et de l'Euratom . .	6	10. Ordre des travaux . . . . .	7
		11. Fonds social européen . . . . .	10
		12. Ordre du jour de la prochaine séance .	37

## Séance du mardi 12 janvier 1960

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	39	4. Problème de la réadaptation dans la C.E.C.A. . . . .	79
2. Modifications dans la composition de commissions . . . . .	39	5. Ordre du jour de la prochaine séance .	81
3. Fonds social européen ( <i>suite</i> ) . . . . .	39		

## Séance du mercredi 13 janvier 1960

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	83	4. Problèmes sociaux de la C.E.E. . . . .	115
2. Excuses . . . . .	83	5. Ordre du jour de la prochaine séance .	144
3. Problème de la réadaptation dans la C.E.C.A. ( <i>suite</i> ) . . . . .	84		

## Séance du jeudi 14 janvier 1960

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	146	5. Fonds social européen ( <i>suite</i> ) . . . . .	166
2. Dépôt de documents . . . . .	146	6. Sièges des institutions et district euro- péen ( <i>suite</i> ) . . . . .	179
3. Sièges des institutions et district européen	146	7. Ordre du jour de la prochaine séance .	198
4. Problème de la réadaptation dans la C.E.C.A. ( <i>suite</i> ) . . . . .	165		

## Séance du vendredi 15 janvier 1960

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	200	6. Dépôt d'un document . . . . .	228
2. Excuses . . . . .	200	7. Modification dans la composition d'une commission. . . . .	229
3. Association de la Tunisie, du Maroc, de la Grèce et de la Turquie . . . . .	200	8. Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée . . . . .	229
4. Déclaration de M. le président du Conseil des ministres de la C.E.E. . . . .	210	9. Procès-verbal . . . . .	229
5. Sièges des institutions et district européen ( <i>suite</i> ) . . . . .	213	10. Interruption de la session . . . . .	229



# SESSION DE JANVIER 1960

SÉANCE DU LUNDI 11 JANVIER 1960

## Sommaire

		nom de la commission des affaires sociales :
1. Reprise de la session . . . . .	5	<i>M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, rapporteur ; MM. Nederhorst, président de la commission des affaires sociales ; Bertrand, au nom du groupe démocrate-chrétien, Odenthal, De Bosio, Storch. . . . .</i>
2. Excuses . . . . .	5	
3. Catastrophe de Fréjus . . . . .	6	
4. Vœux du chancelier Adenauer et de M. von Brentano . . . . .	6	<i>Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. . . . .</i>
5. Renouvellement du mandat des présidents et vice-présidents des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique .	6	
6. Démission d'un membre de l'Assemblée	6	
7. Communication de la Cour de justice.	7	
8. Budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1960 . . . .	7	
9. Dépôt de documents . . . . .	7	
10. Ordre des travaux :		
<i>MM. le Président, Bohy, Poher, président du groupe démocrate-chrétien ; le Président. — Adoption des propositions de M. le Président.</i>	7	
11. Fonds social européen. — Présentation et discussion d'un rapport de <i>M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, fait au</i>		
		12. Ordre du jour de la prochaine séance .
		37

## PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN

(La séance est ouverte à 16 h 10.)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. — Reprise de la session

**M. le Président.** — Je déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne, qui avait été interrompue le 27 novembre 1959.

### 2. — Excuses

**M. le Président.** — MM. Simonini, Vendroux et Leemans s'excusent de ne pas pouvoir assister à la présente séance.

MM. Van der Goes van Naters, Deist, de la Malène, Le Hodey et Motz s'excusent de ne pas pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui et de demain.

MM. De Wilde, Storti, Burgbacher, Duvieux, Starke et Tartufoli s'excusent de ne pas pouvoir assister à la présente session.

### 3. — *Catastrophe de Fréjus*

**M. le Président.** — A l'occasion de la catastrophe de Fréjus, j'ai adressé à M. le Président de la République française le télégramme suivant :

« Au nom de l'Assemblée parlementaire européenne et en mon nom personnel, j'ai l'honneur de vous exprimer l'émotion profonde ressentie devant la catastrophe qui endeuille la France.

« Daignez accepter, je vous prie, l'assurance de mes sentiments de très vive sympathie et le témoignage attristé de notre solidarité.

« Veuillez croire, Monsieur le Président, à mes sentiments de très haute considération. »

M. le Président de la République française m'a répondu, par télégramme, dans les termes suivants :

« Le témoignage de solidarité que vous avez bien voulu me donner au nom de l'Assemblée parlementaire européenne et en votre nom personnel dans la triste circonstance qui endeuille la France tout entière m'a profondément touché. Je vous en remercie bien sincèrement et vous prie de croire à mes sentiments attristés. »

*Signé* : Charles de Gaulle.

### 4. — *Vœux du chancelier Adenauer et de M. von Brentano*

**M. le Président.** — J'ai reçu de M. Adenauer, chancelier de la république fédérale d'Allemagne, le télégramme suivant :

« J'adresse à votre Excellence et à tous les membres de l'Assemblée parlementaire européenne mes vœux les plus sincères pour la

nouvelle année et vous remercie de tout cœur de l'action infatigable et pleine d'abnégation que vous menez en vue de construire l'Europe. »

D'autre part, M. von Brentano, ministre des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, m'a adressé un télégramme ainsi conçu :

« J'adresse à votre Excellence et aux membres de l'Assemblée parlementaire mes vœux très cordiaux. J'associe à ces vœux l'espoir qu'au cours de cette année nouvelle il nous sera possible, à nous, gouvernements et députés, de faire un grand pas dans la voie de l'unification de l'Europe. »

Dès réception de ces communications, j'ai fait parvenir, au nom de l'Assemblée, mes remerciements à M. le Chancelier et à M. le Ministre des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne.

### 5. — *Renouvellement du mandat des présidents et vice-présidents des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom*

**M. le Président.** — J'informe l'Assemblée que, par lettre du 25 novembre 1959, M. Pella, président de la conférence des représentants des gouvernements des États membres, m'a avisé que le mandat du président et des vice-présidents de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique a été renouvelé pour la période du 10 janvier 1960 au 9 janvier 1962.

Acte est donné de cette communication.

### 6. — *Démission d'un membre de l'Assemblée*

**M. le Président.** — J'ai reçu de M. Caron la lettre suivante :

« Bruxelles, 10 décembre 1959.

« Monsieur le Président,

Ainsi que vous le savez, la conférence des ministres des affaires étrangères des six pays

m'a nommé, le 25 novembre 1959, en qualité de vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.

Il m'incombe, à présent, de donner ma démission de membre de l'Assemblée parlementaire dont j'ai eu l'honneur de faire partie jusqu'à ce moment.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler mes remerciements pour les aimables paroles que vous avez bien voulu prononcer à l'Assemblée, au moment de ma nomination.

Je tiens à réitérer à vous-même, Monsieur le Président, ainsi qu'à mes collègues du Parlement européen, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux et sincèrement dévoués. »

*Signé* : Giuseppe Caron.

En prenant acte de cette démission, je tiens à réitérer nos félicitations à notre collègue à l'occasion de sa nomination.

#### 7. — *Communication de la Cour de justice*

**M. le Président.** — J'ai reçu de la Cour de justice copie conforme de l'avis émis par la Cour comme suite à la demande introduite le 5 décembre 1959 par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au titre de l'article 95, alinéas 3 et 4, et relative à une modification de l'article 56 du traité.

L'Assemblée prend acte de cet avis, qui a déjà été communiqué à ses membres.

#### 8. — *Budgets de la C.E.E et de l'Euratom pour l'exercice 1960*

**M. le Président.** — J'ai reçu, d'une part, de M. le Président du Conseil de la Communauté économique européenne, d'autre part, de M. le Président du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, une lettre m'informant que le Conseil a arrêté, lors de sa session des 18 et 19 décembre 1959, les budgets de

fonctionnement de la Communauté économique européenne et de l'Euratom, ainsi que le budget de recherches et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1960.

Ces documents seront imprimés et distribués sous le n° 82 et renvoyés à la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

#### 9. — *Dépôt de documents*

**M. le Président.** — J'ai reçu de M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales et faisant suite à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne conformément à l'article 127 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le Conseil de la Communauté économique européenne sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité, concernant le Fonds social européen.

Ce document a été imprimé sous le n° 81 et distribué.

D'autre part, j'ai reçu de M. Armengaud une proposition de résolution tendant à créer un Commissariat européen au plan.

Ce document sera imprimé sous le n° 83, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements.

*(Assentiment.)*

#### 10. — *Ordre des travaux*

**M. le Président.** — L'Assemblée a fixé, le 27 novembre 1959, l'ordre du jour des séances de la présente session.

Pour le bon déroulement de ses travaux, je propose à l'Assemblée de fixer dès aujourd'hui les heures du début et de la fin de chacune de ses séances ainsi que les heures réservées à la discussion des différents points inscrits à son ordre du jour.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les propositions quant à l'horaire des travaux de la présente session forment un ensemble qui doit être rigoureusement respecté si ces travaux doivent être menés à bonne fin dans le délai prévu. Un retard sur cet horaire ne pourrait pas, pratiquement, être rattrapé. En effet, l'Assemblée, contrairement aux Parlements nationaux, dispose d'un temps de réunion très limité; c'est ainsi que la durée de la présente session est limitée à quatre jours.

D'autre part, pour faciliter la tâche des exécutifs, qui sont parfois, en raison d'autres obligations, empêchés d'assister à nos débats, je suggère de fixer dès maintenant les heures prévues pour leurs interventions.

En accord avec MM. les Présidents de groupe et MM. les Présidents et Rapporteurs des commissions dont les rapports sont inscrits à l'ordre du jour, je propose donc à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour et l'horaire de ses séances :

*Cet après-midi, de 16 à 19 heures :*

— Présentation et discussion du rapport de Mme De Riemaeker-Legot sur le projet de règlement du Fonds social européen.

*Mardi 12 janvier :*

*Le matin, de 10 à 13 heures, et l'après-midi, de 15 à 17 heures :*

— Suite de la discussion du rapport de Mme De Riemaeker-Legot.

*A 17 heures :*

— Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne.

Ensuite, déclaration de la Haute Autorité sur l'article 56 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le vote sur la consultation ainsi que sur les amendements au projet de règlement du Fonds social européen aurait lieu le jeudi 14 janvier, à 15 heures.

Pour le bon déroulement de cette discussion importante, je prie les membres qui désirent

introduire des amendements de les déposer sur mon bureau au plus tard demain mardi, à 12 heures.

*Mercredi 13 janvier :*

*Le matin, de 11 à 13 heures :*

— Discussion de la déclaration de la Haute Autorité sur l'article 56 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

*L'après-midi, de 15 à 16 heures :*

— Suite de la discussion du matin.

*A partir de 16 heures :*

— Présentation et discussion du rapport de M. Angioy sur les problèmes sociaux dans la Communauté économique européenne.

*A 18 heures :*

— Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne;

*Jeudi 14 janvier :*

*Le matin, de 10 à 12 heures :*

— Présentation et discussion des rapports de M. Kopf sur le siège des institutions et sur le district européen;

*L'après-midi, à 15 heures :*

Vote :

— de la consultation sur le projet de règlement du Fonds social européen;

— des propositions de résolution éventuellement déposées en conclusion de la discussion du rapport de M. Angioy et de la déclaration de la Haute Autorité.

Après le vote :

— suite et fin de l'ordre du jour du matin.

La séance devrait se terminer à 18 heures.

*Vendredi 15 janvier :*

*Le matin à 10 heures :*

— Présentation et discussion du rapport de M. Le Hodey sur l'association de la Tunisie, du Maroc, de la Grèce et de la Turquie;

A 12 heures :

— Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne;

— vote des propositions de résolution éventuellement déposées en conclusion de la discussion des rapports de M. Kopf et du rapport de M. Le Hodey.

Il n'y a pas d'opposition?...

**M. Bohy.** — Je demande la parole.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bohy.

**M. Bohy.** — Monsieur le Président, je ne voudrais en rien contrarier l'ordre des travaux que vous avez indiqué, mais est-il vraiment indispensable de scinder les votes, quelques-uns d'entre eux intervenant jeudi après-midi et les autres vendredi? Ne serait-il pas possible de les grouper tous vendredi?

Je pose la question parce que, dans certains de nos Parlements nationaux, la présence de plusieurs d'entre nous — je pense notamment à mon compatriote M. Janssens — est indispensable jeudi. Il nous serait très désagréable de ne pouvoir participer à des votes aussi importants. Un vote ne prend pas tellement de temps et je ne crois pas que ma proposition bouleverserait beaucoup le calendrier prévu.

**M. le Président.** — Monsieur Bohy, je vous signale que ce calendrier a été élaboré par les présidents des groupes parlementaires. Nous avons simplement adopté leurs propositions.

**M. Bohy.** — Je m'adresse alors aux présidents des groupes parlementaires pour leur demander s'ils verraient une sérieuse objection à la demande que j'adresse à l'Assemblée.

Notre travail à tous est très difficile en raison du cumul des mandats nationaux et internationaux. Si le vote envisagé pour jeudi et qui doit prendre au maximum une demi-heure était reporté à vendredi matin, où, je le répète, il est prévu d'autres votes, il ne me paraîtrait pas que l'ordre des travaux s'en trouverait gravement bouleversé.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien.** — Si, tout à l'heure, les représentants des groupes ont pensé qu'il fallait prévoir des votes jeudi et vendredi, c'est, Monsieur le président Bohy, à la demande de certains collègues qui désiraient pouvoir voter sur les problèmes sociaux. Or, ces collègues seront présents jeudi; ils ne pourront l'être vendredi.

Il est évidemment difficile de satisfaire tout le monde, les uns voulant voter jeudi et les autres vendredi. Pour ma part, je ne vois aucune objection — de même que mes collègues, je pense — à ce qu'un arrangement intervienne. Mais, comme les demandes sont contradictoires, Monsieur Bohy, le plus sage serait de maintenir les choses telles quelles.

**M. le Président.** — J'ajoute que nous pouvons prévoir quelle sera la durée de la discussion qui se terminera par le vote sur la question du Fonds social européen.

**M. Bohy.** — Je n'insiste pas, Monsieur le Président. Je comprends la difficulté.

**M. le Président.** — Je vous remercie.

Il n'y a plus d'objection aux propositions dont je viens de donner lecture?...

Ces propositions sont adoptées.

J'ai demandé aux vice-présidents de l'Assemblée et aux présidents des groupes politiques de bien vouloir faire respecter l'horaire que l'Assemblée vient d'adopter.

Je me propose d'appliquer strictement l'article 13, paragraphe 3, du règlement, qui dispose qu'avant le lever de la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante. Je voudrais éviter qu'à l'occasion de cette communication réglementaire des changements à l'horaire fixé soient proposés et adoptés *in extremis* par l'Assemblée.

C'est uniquement dans ces conditions que celle-ci pourra terminer ses travaux au début de l'après-midi de vendredi, ce qui sera d'autant plus nécessaire que la session devra être interrompue à ce moment-là, des réunions préparatoires à la session de l'Assemblée consultative

du Conseil de l'Europe prévue pour le lundi 18 janvier étant déjà fixées à partir du samedi matin 16 janvier.

## 11. — *Fonds social européen*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, fait au nom de la commission des affaires sociales et faisant suite à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément à l'article 127 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le Conseil de la Communauté économique européenne, sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité, concernant le Fonds social européen.

La parole est à M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, rapporteur.

**M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, le rapport qui vous est présenté est le reflet des discussions qui ont eu lieu au cours de sept séances de votre commission des affaires sociales. Peut-être avez-vous remarqué que ce document ne saurait se comparer à un rapport ordinaire qui traite tel ou tel problème politique ou technique. Notre rapport renferme l'avis que nous formulons sur le projet de règlement du Fonds social européen et indique les motifs à l'appui de cet avis.

Conformément à l'article 127 du traité, la Commission de la C.E.E. a transmis ce projet de règlement au Conseil qui, à son tour, devait consulter l'Assemblée et le Comité économique et social. Le 25 juillet 1959, le Conseil a communiqué ce projet de règlement au président de l'Assemblée parlementaire et ce n'est qu'après les vacances, en septembre 1959, que votre commission a pu en entreprendre l'étude.

Quant à l'avis du Comité économique et social, il n'a été publié sous sa forme définitive que le 30 octobre 1959.

L'idée qui a guidé votre commission des affaires sociales, c'est que le Fonds social européen est un des instruments dont nous

pouvons nous servir pour atteindre les objectifs sociaux aussi bien que les objectifs généraux du traité de Rome. Elle pense que les dispositions relatives au Fonds social européen doivent être vues dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, et cela non pas seulement parce que ces dispositions figurent au titre III du traité, mais aussi parce que l'article 123, qui définit les buts et les tâches du Fonds, invoque les principes généraux énoncés dans les articles 2 et 3 du traité.

Votre commission croit devoir insister sur le fait qu'une action dans le domaine de la rééducation professionnelle, de la réinstallation et de l'aide en cas de reconversion d'entreprises ne suffit pas pour atteindre le but en vue duquel le Fonds social européen est créé, qui est d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché commun et de contribuer de la sorte au relèvement de leur niveau de vie ainsi que de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. Nous estimons qu'à côté de ces trois champs d'action que je viens d'indiquer, il est d'autres initiatives encore qui peuvent conduire au même but.

C'est ainsi qu'au cours des discussions on a insisté plus d'une fois sur l'article 126 du traité qui prévoit que des missions nouvelles peuvent être confiées au Fonds dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123.

En même temps, on a fait état de l'article 128 du traité qui prévoit la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle; au surplus, on s'est occupé de quelques initiatives concrètes qui complètent celles que je viens de signaler et qui, toutes, tendent à favoriser une politique sociale de la Communauté et permettent d'atteindre les objectifs généraux du traité.

Mesdames et Messieurs, votre commission estime que le Fonds économique et social ne méritera véritablement son nom que quand son champ d'action aura été élargi comme je viens de le dire; alors seulement il pourra répondre aux espoirs que l'on place en lui. C'est dans cet esprit que vous devez considérer le rapport de votre commission des affaires sociales et examiner la consultation



qui y figure ainsi que les modifications que nous avons proposées.

Quelles sont, Monsieur le Président, les dispositions du traité qui concernent le Fonds social européen?

Le Fonds social européen a pour but — ainsi dit le traité — d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement du niveau de vie. Voilà ce qu'on peut lire aux articles 3 et 123. La mission de ce Fonds consiste à faciliter l'emploi à l'intérieur de la Communauté et à promouvoir la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.

En ce qui concerne le concours du Fonds, le traité dit, premièrement, qu'il est accordé à la demande d'un État membre et conformément à la réglementation fixée à l'article 127 et, deuxièmement, que le remboursement couvre cinquante pour cent des dépenses supportées par cet État ou par un organisme de droit public à partir de l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Il faut que ces dépenses des États aient été faites pour assurer aux travailleurs un réemploi productif par la rééducation professionnelle ou par le remboursement des frais de réinstallation ou encore pour aider des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions, de manière à leur permettre de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement.

Le concours du Fonds est subordonné aux conditions suivantes.

En ce qui concerne les frais de rééducation professionnelle, il faut que les travailleurs en chômage ne puissent obtenir un emploi que dans une profession nouvelle et qu'ils aient exercé pendant au moins six mois un emploi productif dans la profession en vue de laquelle ils ont été rééduqués.

En ce qui concerne l'indemnité de réinstallation, il faut que les travailleurs en chômage aient été obligés de changer de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté et qu'ils aient

exercé dans leur nouvelle résidence un emploi productif pendant au moins six mois.

En ce qui concerne l'indemnité accordée aux travailleurs en cas de reconversion d'une entreprise, il faut que ces travailleurs soient pleinement réoccupés dans cette entreprise depuis au moins six mois; il faut aussi que le gouvernement intéressé ait présenté préalablement un projet relatif à la conversion en question et à son financement; il faut enfin que la Commission de la C.E.E. ait donné son approbation préalable à ce projet de reconversion.

Voilà ce que dit à cet égard le traité. Votre commission s'est donné pour tâche d'examiner si le projet de règlement répond à la lettre et à l'esprit de ces dispositions du traité.

Elle a été obligée de constater que le texte du projet de règlement a une portée limitée du fait qu'il n'est pas autre chose que l'application de l'article 127 du traité, article qui prévoit uniquement l'exécution des articles 124 à 126 inclus.

Mesdames et Messieurs, avant de passer à la discussion même des articles du projet de règlement, je prendrai la liberté d'attirer votre attention sur le fait que lors des discussions en commission de nombreux amendements ont été présentés. Notre rapport indique d'une façon aussi fidèle et aussi circonstanciée que possible le sort qui a été fait à ces amendements. Pour l'instant, je me bornerai à parler des seuls amendements qui apportent au projet de règlement des modifications de principe ou des modifications profondes. Au surplus, je vous fais remarquer qu'à l'expiration d'un délai de deux ans après que le règlement sera entré en vigueur, il pourra être soumis à une révision et qu'à ce moment l'Assemblée sera de nouveau consultée.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le projet de règlement dont nous nous occupons comprend trois parties.

La première partie traite des conditions dans lesquelles le Fonds donne son concours; il dit également quels sont les ayants droit qui peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds.

Votre commission n'a pas pu accepter le texte de l'article premier, tel qu'il avait été

présenté. Elle a proposé les amendements suivants :

1<sup>o</sup> Insérer les termes mêmes de l'article 123 du traité par lesquels celui-ci définit la mission du Fonds social européen;

2<sup>o</sup> Accorder au Fonds une plus large possibilité d'appliquer l'article 128 du traité qui prévoit une politique commune de formation professionnelle;

3<sup>o</sup> Insérer un alinéa entièrement nouveau qui donne au Fonds la possibilité d'intervenir au moment voulu dans la réalisation d'autres initiatives que celles qui sont indiquées aux articles 124, 125 et 126 du traité de la C.E.E.

Votre commission des affaires sociales a d'ailleurs appris avec satisfaction que la Commission de la C.E.E. estime également qu'il est possible et souhaitable d'élargir dans ce sens le champ d'action du Fonds économique et social.

Quand elle a examiné l'article 2, qui donne la définition de la notion de « travailleur en chômage », votre commission s'est longuement demandée quelle était exactement la compétence du Fonds social en ce qui concerne l'aide financière qu'il peut accorder en cas de rééducation professionnelle et de réinstallation de travailleurs en chômage. Ses réflexions l'ont amenée à dire que le Fonds social européen ne peut intervenir :

1<sup>o</sup> En faveur de travailleurs en chômage qui sont rééduqués ou réinstallés en vue d'un autre emploi productif salarié;

2<sup>o</sup> En faveur de travailleurs indépendants en chômage qui, comme les travailleurs mentionnés précédemment, sont ou bien inscrits à un bureau de main-d'œuvre comme demandeurs d'un emploi salarié ou bien, s'ils ne sont pas inscrits, sont connus au moins depuis six mois du bureau de main-d'œuvre régional compétent comme chômeurs, à condition que leur rééducation ou leur réinstallation ait lieu en vue de leur emploi comme salarié.

Il en résulte donc très clairement que le Fonds social européen n'est actuellement pas compétent pour intervenir dans les problèmes qui se posent pour les travailleurs indépendants. Quand nous parlons d'« indépendants », nous

songeons avant tout à certaines catégories d'agriculteurs qui, à la suite de transformations structurelles dans le secteur de l'agriculture, se trouvent constamment dans un état de sous-emploi.

Votre commission estime que, si ce problème spécial devait ne pas pouvoir être résolu dans le cadre des dispositions que le traité a consacrées à l'agriculture, il faudra examiner plus tard si le Fonds social européen ne devrait pas pouvoir intervenir dans ces cas. Vu la gravité de certaines situations et les inquiétudes particulières que votre commission éprouve à ce sujet, elle continuera à suivre la question avec une attention soutenue.

En ce qui concerne l'article 4, votre commission a proposé un amendement aux termes duquel l'exercice d'un emploi productif serait fixé non pas à un minimum de six mois au cours d'une période de douze mois, comme le prévoit le projet de règlement, mais à six mois au cours d'une période de dix-huit mois. Cela représente indiscutablement une extension des possibilités d'intervention du Fonds au profit des travailleurs.

A l'article 7, qui traite du concours du Fonds en cas de réinstallation dans un autre lieu de résidence, le texte primitif prévoit en tout et pour tout la possibilité d'octroyer une indemnité de réinstallation en vue d'occuper, en un autre lieu, un nouvel emploi productif salarié. Votre commission a amendé ce texte en ce sens que le Fonds social européen peut également intervenir dans les cas où un travailleur est obligé d'abandonner son ancien lieu de résidence pour suivre dans un nouveau lieu de résidence un cours de rééducation professionnelle en vue d'obtenir un nouvel emploi productif.

Lors de la discussion de l'article 8, paragraphe 3, votre commission s'est demandée si l'indemnité qui y est prévue pour couvrir les frais d'installation et les frais éventuels de séparation doit être calculée sur la base du salaire touché par le travailleur intéressé ou si une somme forfaitaire doit être fixée. Après une longue discussion, elle a estimé que le calcul devait se faire sur la base du salaire, attendu que celui-ci représente un élément plus stable que ne l'est un montant forfaitaire; mais alors — et sur ce point elle accepte la

manière de voir du Comité économique et social — le calcul doit être fait sur la base de la moyenne du salaire hebdomadaire réellement versé au travailleur pendant les six premiers mois de son activité dans sa nouvelle résidence. Cette formule a été choisie parce que dans certains pays de la Communauté l'expression « salaire de base », qui figure dans le texte primitif, n'est pas usuelle.

Votre commission a remarqué que le fait de fonder le calcul sur le salaire conventionnel collectif ou individuel donnait également lieu à des interprétations diverses; et comme elle partageait les vues de la Commission de la C.E.E. quant à l'exclusion des heures supplémentaires, elle a choisi une formule qui fait bien comprendre que, lorsqu'on parle du salaire hebdomadaire réellement perçu, celui-ci ne comprend pas les suppléments payés pour des heures de travail en sus de la durée normale du travail.

Votre commission a examiné attentivement la question du logement des travailleurs, mais elle n'est pas parvenue à une solution proprement dite. Elle doute fort de l'opportunité de faire intervenir le Fonds social européen en matière de frais de réinstallation, tant que cette intervention ne va pas de pair avec une politique appropriée dans le domaine du logement. En effet, il lui semblerait extrêmement inopportun que l'on encourage et facilite la réinstallation des travailleurs, si dans leur nouvelle résidence ces travailleurs devaient être hébergés dans des baraquements ou des logements indignes d'un être humain.

A l'article 9, le projet de règlement dit qu'il faut entendre par la « reconversion » d'une entreprise tout changement non provisoire des programmes de production qui a pour but la production de nouveaux produits.

Lors de la discussion, votre commission a clairement souligné deux points : tout d'abord, le fait qu'il n'est pas souhaitable que la notion de « conversion » soit étendue de telle manière que l'on puisse entendre par là aussi une « réorganisation importante des méthodes de production », car cette expression inclut la modernisation et la mécanisation, lesquelles pourraient exercer une influence sur le jeu de la concurrence; ensuite, le fait que l'inter-

vention du Fonds social européen est également prévue en cas de reconversion d'une partie de l'entreprise.

Mesdames et Messieurs, nous en arrivons ainsi à l'article 15 du projet de règlement dont le texte primitif prévoit que, si une entreprise ne réoccupe pas tous les travailleurs touchés par la reconversion, le concours du Fonds ne peut pas être accordé. Or, il pourrait indubitablement en résulter que les États membres se montrent fort hésitants aussi bien quant au projet de reconversion que pour ce qui concerne les dispositions législatives qui doivent être édictées pour fixer les avantages garantis aux travailleurs en cas de reconversion.

Quelle en est la conséquence? C'est qu'au lieu d'être un stimulant pour la reconversion, pareille restriction pourrait bien plutôt faire l'effet d'un obstacle.

Votre commission considère qu'il est nécessaire qu'en tout état de cause on puisse faire appel au concours du Fonds en faveur de tous les travailleurs qui, après la reconversion de l'entreprise, y sont réemployés pendant au moins six mois, peu importe que leur nombre soit supérieur ou inférieur à celui qui était prévu dans le projet de reconversion initial.

Nous sommes amenés ainsi à la seconde partie du règlement, celle qui traite de la procédure relative à l'octroi du concours du Fonds.

A cet égard, il faut souligner qu'au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année tout État membre doit présenter au Fonds social européen l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission au cours de l'exercice suivant. De plus, selon le texte primitif de l'article 19 et suivant, les demandes de concours doivent être présentées :

1<sup>o</sup> Pour l'indemnité de rééducation, dans les six mois qui suivent l'expiration du douzième mois après la fin du stage de rééducation;

2<sup>o</sup> Pour l'indemnité de réinstallation, dans les six mois qui suivent l'expiration du douzième mois après le départ de l'ancien lieu de résidence;

3<sup>o</sup> Pour la reconversion, dans les douze mois qui suivent l'achèvement des opérations de reconversion approuvées.

Après l'expiration de ces délais, les demandes ne sont plus prises en considération.

Votre commission propose de porter à dix-huit mois le délai de douze mois prévu pour les cas de rééducation et de réinstallation.

L'article 26 concerne les dispositions financières. Attendu que votre commission y attache beaucoup d'intérêt, elle a cru devoir s'y arrêter assez longuement.

Cette disposition, dont le texte manque de précision, a donné lieu à de longues discussions, la commission ayant eu de la peine à se faire une idée de sa portée. En effet, le financement et le versement des indemnités doivent être fixés par le Conseil dans un règlement financier, et cela en vertu des articles 207 et 209 du traité. Votre commission n'en a pas moins estimé devoir donner son avis sur le financement du Fonds. Vous trouverez à ce sujet des indications aux paragraphes 21 à 32 de notre rapport.

Mais comme votre commission s'intéresse vivement au système de financement, je pense qu'en ma qualité de rapporteur je ferai bien d'attirer l'attention de l'Assemblée sur deux faits.

Premièrement, le Fonds doit avoir à sa disposition des ressources suffisantes; l'ampleur de ces ressources peut en effet exercer une grande influence sur son action.

Deuxièmement, il faut que le Fonds puisse disposer en tout temps de ces moyens. C'est que les dépenses du Fonds peuvent être très variables d'une année à l'autre; une fois, elles peuvent être minimes, et l'année d'après elles peuvent brusquement augmenter dans de fortes proportions, selon qu'il sera plus ou moins urgent de procéder dans certains pays ou territoires à des réformes structurelles ou selon l'évolution de la conjoncture et des problèmes qui s'y rattachent. Ces dépenses du Fonds devront être couvertes par des ressources financières que les États membres mettent à sa disposition conformément à la clef de répartition déterminée à l'article 200 du traité.

C'est précisément en vertu des raisons qui exigent une augmentation brusque des crédits du Fonds que certains États membres pourraient se trouver dans de graves difficultés

financières et économiques qui les empêchent d'augmenter la contribution à laquelle ils sont tenus et, peut-être même, de verser la contribution normale à laquelle ils se sont engagés de bonne foi en signant le traité. L'automatisme prévu dans le système représente déjà une garantie, mais en vue de compenser des perturbations dans l'alimentation du Fonds il faudrait, selon votre commission, verser dans un fonds de roulement les sommes non utilisées.

Cela nous semble d'autant plus nécessaire — et nous insistons une fois encore sur ce point — que ce sera précisément dans les périodes de conjoncture moins favorable que l'on fera plus fréquemment appel au Fonds, c'est-à-dire précisément à un moment où les gouvernements pourraient avoir de la peine à mobiliser immédiatement les ressources financières nécessaires.

Mesdames et Messieurs, la troisième partie du règlement est consacrée au comité du Fonds social européen, qui est appelé à assister la Commission dans l'exécution de sa tâche.

Votre commission a proposé de modifier le texte de l'article 27, voulant exprimer clairement par là l'idée que ce comité doit être constitué sur une base paritaire, en ce sens qu'il doit compter un nombre égal de représentants des gouvernements, des organisations syndicales de travailleurs et des organisations syndicales d'employeurs.

À l'article 28, il est dit quelles sont les attributions générales du comité.

Après avoir examiné cet article, votre commission a jugé nécessaire d'attirer plus particulièrement l'attention sur les tâches que le Fonds social européen doit remplir. Ce sont des tâches parallèles et qui se complètent.

Tandis que la Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer au développement équilibré et sans heurts du marché commun, le Fonds social européen doit améliorer les conditions de l'emploi des travailleurs et contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie. Il est donc de la plus haute importance que les deux institutions collaborent étroitement afin d'éviter tout écart entre le progrès économique et le progrès social.

Dans cet ordre d'idées, votre commission estime que le Fonds social devrait faire bénéficier la Banque d'investissement de ses expériences acquises à la suite de ses activités, afin de permettre à la Banque d'en tirer les conclusions nécessaires pour encourager et rendre réalisables des investissements destinés à financer des programmes portant sur des objectifs et des régions dont l'intérêt social justifie un effort financier spécial. Une collaboration étroite entre ces deux institutions devrait aussi avoir pour conséquence que, dans des cas de cette sorte, des conditions spéciales soient consenties en matière d'intérêt et de remboursement.

Monsieur le Président, en conclusion de cet exposé, je me permets de vous prier, au nom de la commission des affaires sociales, de bien vouloir soumettre à l'Assemblée parlementaire européenne la proposition suivante :

*L'Assemblée parlementaire européenne,*

- consultée par le Conseil de ministres conformément à l'article 127 du traité de la C.E.E.;
- ayant pris connaissance du « projet de règlement du Fonds social européen » (doc. 48/59) proposé par la Commission de la C.E.E.;
- ayant pris connaissance de la note introductive de la Commission de la C.E.E. (doc. Com. (59) 86/1 rev.);
- ayant pris connaissance de l'avis émis par le Comité économique et social (doc. Ces. 119/59);
- tenant compte du rapport (doc. n° 81) établi à ce sujet par la commission des affaires sociales, compétente en la matière, ainsi que des discussions qui ont eu lieu à ce sujet en séance publique;
- approuve la définition de la signification du règlement telle qu'elle est donnée au chapitre I de l'avis du Comité économique et social;
- se rend compte que le règlement auquel se réfère la présente consultation concerne uniquement les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité;
- estime que le champ d'action du Fonds social européen devra être étendu en temps utile à d'autres initiatives que celles prévues par les articles 124 à 126 inclus. Ces initiatives devront tendre à leur tour à favoriser la mise en œuvre d'une politique sociale de la Communauté et à atteindre les objectifs généraux du traité;
- s'attend à ce que, lors d'une révision éventuelle de ce règlement, la même procédure soit suivie que celle prévue à l'article 127 du traité qui prévoit la consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne;
- insiste pour qu'un moyen soit trouvé de reporter d'année en année les sommes non utilisées par le Fonds social européen, en vue de former un fonds de roulement sur lequel le Fonds social européen puisse prélever à tout moment et en toute circonstance les moyens financiers nécessaires pour accomplir intégralement et immédiatement les tâches qui lui sont conférées;
- insiste pour qu'une étroite collaboration soit établie entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds social européen;
- espère que, dans la mesure où les problèmes spécifiques de certaines catégories d'agriculteurs ou d'autres travailleurs indépendants ne peuvent pas être résolus dans le cadre du Fonds social européen, des voies et des moyens seront recherchés afin qu'il devienne possible d'arrêter également pour ces catégories de travailleurs des réglementations favorables en ce qui concerne la rééducation professionnelle et la réinstallation.

Monsieur le Président, bien que le projet de règlement ait donné lieu à d'assez nombreuses remarques, je tiens à remercier la Commission de la Communauté économique européenne et plus particulièrement M. Petrilli pour la diligence avec laquelle ce projet a été rédigé; cette diligence fait que le Fonds social européen pourra entrer en fonction au cours de l'année 1960. Pour nous, la mise en action du Fonds social européen représente le premier élément positif dans la recherche d'une politique sociale active de la Communauté économique

européenne. Nous en attendons de précieux résultats sur plus d'un plan : développement de l'emploi, accroissement de la stabilité et relèvement du niveau de vie des travailleurs.

Monsieur le Président, je ne terminerai pas cette présentation de notre rapport sans remercier tout particulièrement les membres du secrétariat de la commission des affaires sociales qui ont grandement facilité non seulement ma tâche, mais encore celle de tous les membres de la commission.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst, président de la commission des affaires sociales.

**M. Nederhorst, président de la commission des affaires sociales.** — (N) Permettez-moi, Monsieur le Président, d'introduire en ma qualité de président de la commission des affaires sociales la discussion relative au Fonds social européen. Je ne le ferai cependant pas sans avoir sincèrement félicité notre rapporteur, M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot.

Nous avons tenu sept réunions au cours desquelles nous nous sommes occupés longuement du règlement; j'ai pu voir moi-même avec quelle diligence notre rapporteur a accompli sa tâche. D'une part, M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot a fait preuve d'une grande persévérance quand il s'est agi de défendre les points qu'elle estimait être d'un intérêt essentiel pour ce règlement — je songe par exemple à son attitude dans la question du fonds de roulement — mais elle a su, d'autre part, montrer la souplesse nécessaire quand la discussion portait sur des problèmes que l'on pouvait envisager sous des angles différents.

Monsieur le Président, je ne veux pas non plus négliger de rendre hommage, comme président de la commission des affaires sociales, à tous les membres de celle-ci qui, au cours de toutes nos réunions, ont contribué d'une manière constructive à la discussion du règlement. Vous en trouverez le reflet dans l'annexe au rapport et vous apprendrez que sur bon nombre de questions et d'amendements des discussions se sont élevées; l'on a discuté d'une

façon telle que le fond même du problème a effectivement été atteint. La possibilité nous en a d'ailleurs été donnée par le fait que la Commission de la C.E.E. et ses collaborateurs nous ont assistés très utilement dans la discussion.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, cette consultation, venant après celle qui portait sur les normes de base, est la première grande consultation politique de notre Assemblée. En disant cela, je me vois cependant obligé d'exprimer un regret : c'est de voir devant moi un grand nombre de sièges vides, de constater que le Conseil de ministres semble n'avoir pas pensé qu'il valait la peine d'assister à la présente discussion de l'Assemblée et qu'apparemment aucun ministre du travail ne considère que nos problèmes étaient suffisamment importants pour qu'il assiste à l'examen que l'Assemblée doit en faire. Je dois, hélas, dire aussi combien je regrette que seul deux membres des trois exécutifs, qui comptent pourtant au total vingt-trois membres, soient venus assister à notre présente discussion.

Les problèmes dont il s'agit ne sont certainement pas moins importants que les discussions sur la zone de libre-échange ou que d'autres questions politiques. En l'occurrence, nous sommes en face de travailleurs, et nous aurions pu nous attendre à ce que la Commission montre son intérêt en se faisant largement représenter.

J'en viens maintenant au projet de règlement, ce qui me donne l'occasion de constater que, dans les amendements qu'elle a proposés, la commission des affaires sociales a fait preuve d'une sage modération. Je suis en effet convaincu que les amendements qu'elle a adoptés méritent réellement que le Conseil les prenne très sérieusement en considération. Nous nous sommes gardés de formuler des revendications qui s'écartent trop de la réalité, des revendications impossibles à concilier avec le traité. Toutes nos propositions, comme chacun devra l'admettre, cadrent parfaitement avec les règles établies par le traité. Si elles sont acceptées, le traité ne provoquera certainement pas — et je crois bon de le dire publiquement — un changement révolutionnaire en Europe du fait de l'institution du Fonds social; pour cela, les dispositions du règlement ont une portée par trop limitée.

Mais c'est précisément parce que ces dispositions sont d'une portée limitée que je me félicite tellement de ce que notre rapporteur ait fait le plus grand usage des possibilités limitées qui s'offraient; M<sup>me</sup> De Riemaeker a essayé de tirer du traité tout ce qui, juridiquement parlant, s'y trouve enfermé, et elle y est parvenue.

Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de signaler d'une part quelques côtés faibles du Fonds social européen et, d'autre part, d'indiquer aussi quelques aspects positifs de celui-ci.

En ce qui concerne les côtés faibles du Fonds social, je mentionnerai en premier lieu le fait que l'initiative appartient aux gouvernements. La Commission de la C.E.E. dépend entièrement, pour ce qui est de son activité et de sa politique, de la question de savoir si les gouvernements lui donneront l'occasion de traduire dans la réalité pratique les dispositions qui régissent le Fonds social européen. Si jamais les gouvernements déclarent qu'ils ne veulent pas recourir aux dispositions du traité, nous ne pourrions pas reprocher à la Commission de la C.E.E. que les prescriptions du traité qui concernent le Fonds social européen demeurent lettre morte.

J'aperçois un second côté faible du Fonds social européen dans le fait que le concours promis par le Fonds n'est en réalité accordé que si les travailleurs qui avaient été en chômage ont trouvé un nouvel emploi et l'ont exercé pendant six mois. Cela signifie qu'il s'agit d'un paiement fait après coup aux gouvernements qui ont versé des allocations à ces travailleurs en chômage.

Cela m'amène à une troisième objection, une objection qui est de nature psychologique. Contrairement aux dispositions sur la réadaptation dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier où, suivant le cas, les versements peuvent être alloués directement aux travailleurs, le concours du Fonds social européen est accordé aux gouvernements nationaux. Les gouvernements touchent les sommes en question pour couvrir des dépenses qu'ils ont faites précédemment en faveur des travailleurs.

Le système peut assurément avoir sa logique; du point de vue psychologique cependant, le Fonds social européen est dans une situation moins favorable que ne l'est, par exemple, le système de réadaptation prévu par le traité de la C.E.C.A.

En face de ces côtés faibles, je signalerai parmi les avantages du Fonds social européen le fait que des aides financières peuvent être accordées dans tous les cas de chômage. Je dis bien : tous les cas; car, au contraire de ce qui est prévu dans le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le chômage qui peut faire l'objet d'une aide financière de la part de l'exécutif européen n'est pas uniquement le chômage consécutif à l'ouverture du marché commun.

Ainsi, un principe très important a été posé. Ce principe veut que, dans la Communauté européenne, on puisse faire appel au concours du Fonds social européen non seulement quand le chômage est dû à l'ouverture du marché commun, mais aussi dans n'importe quel autre cas. Il est bon de le souligner car, si plus tard le Conseil de ministres devait décider — mais j'espère que pareille décision pourra être évitée — que les dispositions de réadaptation cessent d'être applicables en ce qui concerne la Communauté du charbon et de l'acier, nous nous trouverions en face d'une discrimination, puisque la situation des travailleurs relevant de la Communauté du charbon et de l'acier serait moins bonne que celle des travailleurs des autres industries. En effet, les travailleurs occupés dans des industries autres que les charbonnages et la sidérurgie pourraient se prévaloir des dispositions du Fonds social européen en vue de leur rééducation professionnelle et de leur réinstallation, s'ils sont en chômage, tandis que les travailleurs des charbonnages et de la sidérurgie auraient perdu ce droit. Si tel devait être le cas, nous nous éloignerions beaucoup du principe fondamental de notre traité qui poursuit l'harmonisation des dispositions d'ordre social et celle des droits dans le domaine social.

Une des questions principales qu'il faudra se poser est celle-ci : Fera-t-on appel à ce Fonds? Les gouvernements présenteront-ils des demandes au Fonds? A cet égard, j'aimerais bien poser une question à la Commission. Peut-on

d'ores et déjà s'attendre à des demandes? La Commission a-t-elle l'impression que, quand ce Fonds sera créé, elle recevra certaines demandes? On peut à cet égard se montrer optimiste ou pessimiste. Je ne me hasarderai pas à faire des prédictions, mais je signalerai néanmoins un fait très prosaïque, à savoir qu'il pourrait fort bien se faire que, poussés par leur propre intérêt, les États soient obligés à faire appel au concours du Fonds.

Quand un gouvernement national aura versé sa contribution au Fonds social pendant quelques années, le moment viendra où il se dira : Pendant tant d'années, nous avons payé pour autrui; maintenant, nous aimerions bien retrouver pour nos propres besoins un peu de tout cet argent. Cette attitude du gouvernement est comme un premier pas qui le conduit à adresser une demande au Fonds social européen.

Mais en même temps j'aperçois un danger, Monsieur le Président, un danger que je tiens à signaler et sur lequel j'attire aussi l'attention de la Commission de la C.E.E. Il se pourrait que les gouvernements nationaux soient tentés de faire supporter par le Fonds social européen la moitié des dépenses qu'en l'absence de ce Fonds ils auraient engagées eux-mêmes pour la rééducation professionnelle, la réinstallation et ainsi de suite.

Cela signifie que rien n'a changé pour les travailleurs. S'il n'y avait pas eu de Fonds social européen, les gouvernements nationaux auraient vraisemblablement pris à leur compte ces frais de rééducation, mais ils l'auraient fait à raison de cent pour cent. Le danger est que, à partir du moment où il existe un Fonds social européen, les gouvernements aperçoivent la possibilité de se faire rembourser par lui la moitié de ces dépenses. C'est là une situation particulièrement agréable pour les ministres des finances de nos six pays; mais, pour les travailleurs de la Communauté, ce nouveau système ne représente aucune amélioration effective.

Je serais heureux que la Commission de la C.E.E. me dise si elle voit une possibilité d'empêcher que des dépenses normales, qui auraient été faites également en l'absence d'un Fonds social, soient portées au débit du Fonds social européen, autrement dit, d'empêcher les gou-

vernements de chercher à se faire rembourser par le Fonds la moitié de ces dépenses.

Il faut que nous soyons bien d'accord : le Fonds social européen doit être un agent stimulateur, il doit donner aux travailleurs quelque chose qu'ils n'auraient pas eu sans lui, il doit permettre d'obtenir des indemnités de rééducation et de réinstallation qui, sans lui, n'auraient pas pu être accordées. Voilà la signification réelle, la signification fondamentale de ce Fonds.

J'espère qu'on agira d'une manière qui tienne compte de cette signification fondamentale du Fonds social européen.

Va-t-on faire appel au Fonds? La réponse dépend dans une large mesure d'une autre question : Y a-t-il de l'argent dans ce Fonds? La présence ou l'absence d'argent dans ce Fonds détermine dans un certain sens la force politique de la Commission de la Communauté économique européenne à l'égard du Fonds social. La force politique de la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation résidait en ce que, grâce au prélèvement, elle a pu créer un fonds qui lui a permis de financer les dépenses de réadaptation. Notre ancien collègue M. Vixseboxse a dit fort justement dans cette salle que le fait de pouvoir disposer de ressources financières revêt une importance décisive pour la force de nos institutions européennes.

C'est pour ces raisons que je suis particulièrement heureux que, dans son rapport, M<sup>me</sup> De Riemaecker ait plaidé si chaleureusement en faveur de la création d'un fonds de roulement. Nous devons approuver pleinement les arguments qu'elle a avancés à l'appui de sa thèse et il serait extrêmement utile que le Conseil de ministres donne suite à cette idée. La réussite du Fonds social en dépend essentiellement.

Il est une seconde condition essentielle du succès du Fonds social. Je vous rappelle ce que le rapport a dit à propos de la possibilité de confier d'autres tâches encore à ce Fonds. Très justement, notre rapporteur a invoqué l'article 126 du traité; cet article laisse la porte ouverte à qui veut élargir le champ d'action du Fonds.

C'est précisément à cause de cela que le Fonds peut devenir une institution très intéressante.



Songons notamment aux frais de réinstallation qui sont remboursés au moyen de ses ressources. Or, cette indemnité de réinstallation n'a aucun sens si les travailleurs arrivent dans un milieu nouveau où il n'y a pas de possibilités de logement et où, si par exemple leur formation professionnelle est insuffisante, ils sont incapables de trouver du travail.

Comme corollaire de cette indemnité de réinstallation il faut, à mon sens — et la simple logique l'exige — que le Fonds social s'occupe aussi rapidement que possible, et d'une façon très active, de la construction de logements.

Nous savons tous combien il a été opportun que la Haute Autorité se soit donné la faculté d'intervenir activement dans le domaine de la construction de logements ouvriers. J'espère de tout mon cœur que par l'application de l'article 126 du traité de la C.E.E., la faculté sera donnée également à la Commission d'élargir le champ d'activité du Fonds social européen et de fournir une contribution utile dans le domaine de l'aide à la construction de logements ouvriers. Ainsi aura-t-on aidé à résoudre le difficile problème social que pose la pénurie de logements dans notre Communauté.

J'ai encore une dernière remarque à faire, Monsieur le Président. Notre rapporteur a très justement fait observer combien il est souhaitable que le Fonds social européen travaille en collaboration étroite avec la Banque européenne d'investissement. Notre Assemblée a exprimé cette même idée en plus d'une occasion. C'est pourquoi je serais heureux que la Commission de la C.E.E. nous dise si elle peut nous donner des renseignements plus détaillés à cet égard, si elle peut nous dire comment elle aperçoit cette collaboration entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds social européen.

Envisage-t-elle par exemple une attache entre les deux sous les espèces d'un officier de liaison? Prévoit-on, quand la Banque européenne d'investissement s'occupera de projets d'investissement, qu'un représentant du Fonds social européen siègera dans les organes de la Banque? Ou bien envisage-t-on de faire intervenir le Fonds social européen dans les cas où la Banque s'occupe de problèmes sociaux? A mon avis, pareille forme de collaboration peut être très utile pour la réussite de nos efforts.

Monsieur le Président, voilà les remarques assez générales que je tenais à faire à propos du projet de règlement qui nous occupe.

Pour terminer, je dirai que je suis entièrement d'accord avec notre rapporteur; nous devons en effet être particulièrement reconnaissants à M. Petrilli et à ses collaborateurs pour la manière dont ils nous ont présenté ce projet de règlement et pour la peine qu'ils se sont donnée de lui imprimer un caractère aussi positif que possible. J'espère que ces efforts n'auront pas été vains et qu'avec l'appui de l'Assemblée parlementaire européenne le Fonds social européen pourra devenir un facteur constructif de la coopération européenne.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Bertrand, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Bertrand, au nom du groupe démocrate-chrétien.** — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, parlant au nom du groupe démocrate-chrétien, je tiens à remercier tout d'abord M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot et à la féliciter de l'excellent rapport qu'elle a établi et dans lequel se reflètent d'une façon très claire les discussions de notre commission. Ce rapport restera indiscutablement un document de base qui servira à l'interprétation du règlement du Fonds social européen le jour où ce règlement sera entré en vigueur.

Ensuite, et toujours au nom du groupe démocrate-chrétien, je remercie la Commission de la Communauté économique européenne d'avoir si rapidement établi le projet de règlement, grâce à quoi le Fonds social européen pourra fonctionner déjà en 1960.

Je me rallie toutefois à M. Nederhorst, président de la commission des affaires sociales, qui se plaignait de certains symptômes très suspects que nous commençons à déceler dans notre Assemblée : je veux dire l'indifférence croissante en face des problèmes sociaux qui se posent dans la Communauté et dont l'Assemblée parlementaire est appelée à s'occuper.

Je regrette également que seuls deux membres des trois exécutifs, alors qu'au total ils sont vingt-trois, assistent à notre présent débat.

Je regrette tout particulièrement que le Conseil de ministres, qui est appelé à se prononcer demain sur ce règlement et à prendre connaissance de notre avis, n'ait pas daigné déléguer ne fût-ce qu'un seul de ses membres à notre réunion. J'ai l'impression, que tôt ou tard, pareille attitude provoquera dans certains milieux de la Communauté des réactions qui ne favoriseront guère le développement ultérieur de la Communauté.

Au nom du groupe démocrate-chrétien, je dirai également la satisfaction que nous cause le fait que notre consultation va permettre au Conseil d'adopter définitivement le règlement du Fonds social. Ainsi verrons-nous se traduire dans la pratique de la Communauté un principe qui nous est très cher, à nous autres démocrates-chrétiens : du fait de l'existence du Fonds social européen, on pourra combiner l'effort national et la solidarité européenne pour mettre les travailleurs à l'abri des conséquences que des fluctuations économiques peuvent entraîner demain sur le marché européen. A vrai dire, je ne pense pas seulement aux fluctuations économiques provoquées par l'institution du marché commun, je songe aussi aux fluctuations qui pourraient se produire au cours du fonctionnement définitif de ce marché.

Assurément, il est encore un grand nombre de problèmes qui demeurent sans solution et le règlement dont nous nous occupons n'offre que des possibilités d'action fort limitées; il n'empêche que les démocrates-chrétiens croient devoir souligner le fait que l'adoption de ce règlement contribuera de façon positive à favoriser le développement d'une politique sociale au sein de la Communauté.

Dans son rapport, M<sup>me</sup> De Riemaeker a montré quel est le cadre dans lequel votre commission des affaires sociales aperçoit le Fonds social européen; elle a aussi indiqué, compte tenu de ce cadre, les modifications que la commission désire apporter au projet de règlement proposé par l'exécutif de la C.E.E.

Je suis autorisé à déclarer au nom de mon groupe que nous sommes d'accord quant au projet de consultation qui figure à la page 19 du rapport de M<sup>me</sup> De Riemaeker; je puis dire aussi que notre approbation est donnée dans l'esprit même qui répond à la signifi-

cation réelle de cette consultation. Aussi nous rendons-nous fort bien compte que, pour le moment, nous sommes uniquement consultés sur les dispositions du traité que renferment les articles 124 à 126, lesquels ne sont pas la totalité des articles du traité qui ont été réunis au titre III, chapitre 2, et qui traitent de la politique sociale et plus particulièrement, au chapitre 2, du Fonds social européen. En effet, nous trouvons au chapitre 2 également l'article 123 qui indique les possibilités d'action du Fonds social en usant d'une formule beaucoup plus large que ce sur quoi notre avis nous est demandé aujourd'hui. Il y a aussi l'article 128 qui propose une politique commune en matière de formation professionnelle.

Pour ces raisons, nous sommes d'accord avec le paragraphe qui est inséré dans la consultation et où il est dit que le champ d'action du Fonds social européen devra être étendu en temps utile à d'autres initiatives que celles qui sont prévues par les articles 124 à 126, des initiatives qui, à leur tour, devront tendre à favoriser la politique sociale de la Communauté et à atteindre les objectifs généraux du traité.

Le règlement sur lequel nous sommes consultés maintenant contient en effet des dispositions restrictives. Le Fonds peut accorder son concours jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % des dépenses que les États membres ont supportées.

Le Fonds ne peut accorder son concours, comme M. Nederhorst l'a déjà souligné, qu'à la demande expresse des États membres, ce qui signifie qu'il n'a aucune possibilité de prendre une initiative et que par conséquent cette possibilité est refusée aussi à l'exécutif de la Communauté économique européenne. A d'autres égards encore, le concours du Fonds est très limité dans le projet de règlement tel qu'il nous est soumis. Il peut être obtenu en faveur des salariés et des travailleurs indépendants, agriculteurs ou artisans, qui font l'objet d'une rééducation professionnelle en vue d'un autre emploi productif et salarié.

Je prie M. Petrilli de bien vouloir, au cas où ma remarque serait erronée, la rectifier tout à l'heure.

Tous ces salariés et ces travailleurs indépendants, s'ils veulent être reconnus comme travailleurs en chômage — c'est une première catégorie de travailleurs — et pouvoir prétendre de ce fait à une indemnité, doivent se trouver dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé. La règle vaut donc pour les travailleurs salariés aussi bien que pour les travailleurs indépendants. En second lieu, il faut qu'ils soient inscrits auprès d'un bureau de main-d'œuvre compétent comme demandeurs d'un emploi s'exerçant à temps plein. En troisième lieu, ces travailleurs doivent, à défaut d'une telle inscription, être connus comme tels du bureau de main-d'œuvre compétent depuis au moins six mois.

Je serais heureux qu'un des membres de l'exécutif européen nous fasse une déclaration quant à la manière dont on pense appliquer cette disposition. Comment les fonctionnaires d'un de ces bureaux compétents sauraient-ils si un coiffeur se trouve dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé? Comment ces fonctionnaires pourront-ils établir si un aubergiste se trouve dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé? Je n'insisterai pas; je n'ai donné ces exemples que pour faire voir combien large est l'interprétation que le projet de règlement prévoit quant à la notion de chômage et quant à la possibilité de bénéficier de l'intervention du Fonds social européen, en quoi je m'oppose à la conception de ceux qui, très nombreux, pensent qu'une interprétation par trop restrictive aurait été donnée à ces dispositions.

Une deuxième catégorie est celle des travailleurs salariés — et cette catégorie ne comprend que des salariés — qui se réinstallent en vue d'occuper un nouvel emploi productif salarié. La réinstallation de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants en vue de leur rééducation professionnelle peut également être financée par le Fonds social européen. S'il s'agit d'une réinstallation aux fins de rééducation professionnelle, le règlement est applicable non seulement aux salariés, mais aussi aux travailleurs indépendants. J'aimerais bien avoir quelques explications à ce sujet car il y a là encore une possibilité d'interpréter le règlement d'une façon extensive.

Il est une troisième catégorie de personnes — et là il ne s'agit que des travailleurs salariés — qui peuvent entrer en ligne de compte : ce sont les travailleurs affectés par une reconversion de l'entreprise dans laquelle ils travaillaient au moment de la reconversion. Selon l'interprétation de notre groupe, ils peuvent bénéficier, à la demande d'un État membre intéressé, de l'intervention du Fonds social européen.

Cela m'amène à poser une question. Qui donc est exclu dans ce cas?

Je crois pouvoir répondre comme suit : Sont exclus du bénéfice d'une intervention du Fonds social européen les travailleurs indépendants qui, dans le secteur des travailleurs indépendants, désirent se préparer en vue d'une autre profession indépendante. Pour ces personnes, aucune intervention du Fonds social européen n'est prévue. Je vous donne un exemple pour illustrer ma pensée. Un coiffeur qui veut changer de métier et devenir boucher ne peut pas prétendre à l'intervention du Fonds social européen parce qu'il reste dans le secteur des travailleurs indépendants.

Il est un deuxième groupe de personnes qui n'entrent pas en ligne de compte — je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point, car nous verrons plus tard apparaître des éléments qui montrent qu'une discrimination est faite entre travailleurs indépendants et salariés — et ce sont les salariés qui désirent changer de profession et entrer dans le secteur des travailleurs indépendants. Les travailleurs de ce groupe ne peuvent pas non plus prétendre à l'aide du Fonds.

On pourrait fort bien dire que, là encore, il y a une discrimination parce que les travailleurs indépendants qui veulent passer à un emploi de salarié peuvent tirer avantage du Fonds social, tandis que les salariés qui désirent passer dans le secteur des travailleurs indépendants ne le peuvent pas.

Je vois encore un troisième groupe de personnes exclues : ce sont les travailleurs des territoires d'outre-mer.

Je comprends fort bien que les régions d'outre-mer ne soient pas considérées comme des États membres puisqu'en vertu du traité

elles sont liées à nous uniquement par l'attache de l'association. Il n'est pas moins vrai que, dans les dispositions relatives au Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer le traité n'a pas prévu la possibilité de cette aide.

Je saisis cette occasion pour demander, vu la grande responsabilité morale qui nous incombe à l'égard des territoires d'outre-mer, que l'on songe également à trouver une formule — peut-être dans le cadre du Fonds de développement — qui permette au Fonds social européen de déployer, là également, une certaine action.

J'en arrive enfin à une pensée que M. Nederhorst vient d'exprimer, à savoir que les travailleurs des charbonnages et de l'industrie sidérurgique se trouveraient dans une position moins avantageuse que les autres travailleurs de la Communauté en matière de rééducation professionnelle lorsque le chômage est général. Je m'adresse directement à la Commission et la prie de me dire si mon interprétation répond aux possibilités du Fonds social européen et à celles du règlement.

Quand un mineur suit un cours de rééducation professionnelle pour passer de la mine dans l'industrie du bâtiment, il faut, selon moi, que ce mineur puisse bénéficier de l'intervention du Fonds social européen parce qu'il quitte sa profession pour prendre un emploi qui relève de la compétence de la Communauté économique européenne. Voilà une première supposition.

Il est une seconde supposition. Le paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires ne permet à la Haute Autorité d'intervenir que s'il s'agit de conséquences économiques découlant de l'institution du marché commun. Ce n'est que dans ce cas là que l'aide prévue au paragraphe 23 peut-être invoquée.

Je sais que la Haute Autorité, quand elle a dû appliquer cette disposition, l'a toujours interprétée d'une façon si large que pratiquement toutes les demandes déposées jusqu'à présent ont été admises, à une seule exception près, comme étant justifiées par les conséquences de la création du marché commun. Il est assez singulier qu'au moment où nous

discutons ici le règlement relatif à la création d'un Fonds social européen, la Haute Autorité devra déclarer, dans cette même séance, qu'elle ne sait pas très bien comment on pourra proroger ce paragraphe 23 dont la validité doit expirer le 10 février prochain.

C'est pourquoi je suis amené à poser une question. Ne pensez-vous pas, Monsieur le Président, que le jour où les travailleurs de la mine et de la sidérurgie ne seront plus régis par le paragraphe 23, ils le seront automatiquement par le règlement du Fonds social européen? On avait en effet accepté dans une discussion précédente que les travailleurs non qualifiés de la mine et de la sidérurgie, attendu qu'ils n'entrent pas en ligne de compte pour la libre circulation au sens de l'article 69 du traité de la C.E.C.A., entrent automatiquement en ligne de compte pour la libre circulation aux termes des dispositions du traité de la C.E.E. Je crois que dans le cas qui nous occupe une interprétation analogue est possible.

Si j'ai posé cette question, c'est que je pense qu'autrement les travailleurs des charbonnages et de la sidérurgie devraient être classés effectivement dans la quatrième catégorie, celle des travailleurs qui ne peuvent pas bénéficier de l'intervention du Fonds social européen.

Les membres du groupe démocrate-chrétien regrettent que pour ces groupes de citoyens de la Communauté le traité ne prévoit, selon sa lettre, aucune disposition. Mais nous estimons que, bien que le traité ne contienne aucune prescription expresse concernant les problèmes sociaux dans le secteur des travailleurs indépendants et dans les autres catégories, le souci de leur sort a certainement habité l'esprit des signataires du traité de Rome. Les parties contractantes se sont d'ailleurs exprimées très clairement dans le préambule du traité instituant la Communauté économique européenne où elles ont dit : « assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples ».

C'est dans cet esprit que les signataires du traité de Rome ont imaginé cette réglementation.

Nous savons combien de discussions nous avons eues dans cette enceinte sur l'interprétation des articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Nous n'allons pas poursuivre ces discussions.

A l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, il est parlé très clairement d'« une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie » et de « relations plus étroites entre les États de la Communauté ». Je souligne particulièrement les mots « une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie ». On ne les a pourtant pas insérés à l'article 2 uniquement pour les travailleurs salariés; ils comptent aussi pour les agriculteurs et aussi pour les travailleurs indépendants. Voilà qui permet de dire que les signataires du traité se sont très certainement préoccupés de la situation de ces groupes de travailleurs dans le cadre du traité.

C'est un même esprit qui a inspiré la disposition de l'article 3, lettre i, du traité, où il est parlé de « la création d'un Fonds social européen en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie ».

Monsieur le Président, bien que nous nous félicitions de la mise en œuvre du Fonds social européen sur la base du règlement que nous allons approuver, nous croyons devoir profiter de cette occasion pour faire un certain nombre de remarques à propos de problèmes qui se rattachent de près à la possibilité d'élargir l'activité du Fonds.

J'attire tout d'abord votre attention sur la lettre b) de l'article 126. M. Nederhorst a dit que cette disposition laisse la porte ouverte à l'attribution de missions nouvelles au Fonds.

Mais il y a aussi, Monsieur Nederhorst, une lettre a) dans cet article et, vu l'expérience que nous avons faite à propos du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, nous devons dès aujourd'hui le considérer avec la plus grande attention. Nous avons constaté que certains États membres n'acceptent pas si facilement de modifier l'article 56 du traité de la C.E.C.A. pour pouvoir maintenir une définition plus large de la réa-

daptation. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 126, le Fonds social pourra également être supprimé à l'expiration de la période de transition, ce qui permet donc de supposer que dans l'esprit de certains le Fonds social est simplement un pansement de secours. Ils entendent n'attribuer au Fonds social qu'un rôle minime qui consisterait à compenser le chômage, dont on peut dire indiscutablement qu'il découle directement de la création de la Communauté économique européenne. Il est donc clair qu'à leurs yeux le Fonds social européen n'est qu'un organisme temporaire destiné à disparaître automatiquement à l'expiration de la période de transition.

Au nom du groupe démocrate-chrétien, je tiens à déclarer que nous refusons à envisager cette éventualité. Dès aujourd'hui, nous soulignons que le Fonds social, en ce qui concerne l'application des premiers articles dont nous discutons maintenant, les articles 124, 125 et 126, représente pour nous simplement un point de départ, qu'au cours des années à venir il faudra l'aménager sur une base beaucoup plus large et que le contenu de l'article 123, qui fixe le principe, doit à l'avenir trouver son expression effective dans l'octroi de possibilités d'actions plus nombreuses au Fonds social.

Enfin, Monsieur le Président, il faut créer la possibilité d'appliquer aussi l'article 128 de ce chapitre — j'y reviendrai d'ailleurs — dans le cadre du Fonds social européen. Le groupe démocrate-chrétien tient énormément à insister sur ce point dès le début de la mise en œuvre du Fonds et à l'occasion de l'adoption de son règlement.

N'oublions pas que tous les articles du traité de Rome ont pour but principal le relèvement du niveau de vie des populations de la Communauté; s'il en était autrement, le traité de la C.E.E. n'aurait à notre avis aucun sens. Les expériences faites en 1959 nous ont d'ores et déjà donné raison dans une large mesure; elles ont donné raison également aux signataires du traité de Rome. En 1959, les échanges commerciaux entre les six pays ont augmenté de cinquante pour cent de plus que les échanges avec les pays tiers, les pays situés hors de la Communauté. Mais l'objectif économique

doit rester subordonné à l'objectif social; l'économie doit être au service de l'homme.

Or, pendant l'année 1959, l'essor économique de l'Europe occidentale a été plus grand que celui des États-Unis. Nous avons cependant encore un grand retard à rattraper puisque le revenu social de la Communauté économique européenne n'atteint pas la moitié de celui des États-Unis et qu'il est même inférieur à celui de l'U.R.S.S. Ce dernier fait avant tout montre qu'il est indispensable d'accélérer encore le relèvement du niveau de vie de nos populations.

De nos jours, on admet généralement que dans un proche avenir la concurrence entre l'Est et l'Ouest se fera non plus tellement sur le plan militaire que sur le plan économique. Quand je dis « économique », je pense, en ce qui concerne nos populations, « social ».

Le but véritable du Fonds social européen est défini à l'article 123. Il est indispensable d'appliquer cet article 123 — qui est inséré dans un chapitre qui fait indubitablement partie des dispositions sociales de notre traité — si on veut accélérer le développement économique de l'Europe occidentale. C'est pourquoi cet article éminemment social est de la plus grande importance économique.

Dans tous les pays de la Communauté, nous observons une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Là encore, nous devons garder dorénavant les yeux fixés sur les États-Unis et la Russie; nous pouvons tirer une grande leçon des expériences faites par ces deux pays. Il y a cependant une grande différence entre ces deux pays, d'une part, et la Communauté économique européenne, d'autre part. En effet, nous disposons encore d'une main-d'œuvre assez abondante et relativement facile à mobiliser. Ces réserves de main-d'œuvre se trouvent en premier lieu dans l'agriculture. A mon avis, il faut les chercher moins dans la catégorie des travailleurs agricoles, des travailleurs salariés, que dans la famille des agriculteurs indépendants.

Personne ne va imaginer que je veuille mettre en cause le caractère familial de l'agriculture, ni vouloir que l'expansion industrielle vide de ses hommes le secteur de l'agriculture. Mais tout le monde sait que ce secteur est

une source généreuse qui alimente régulièrement en forces vives toute la vie économique.

Dans notre Communauté, le secteur de l'agriculture est le plus sain au point de vue démographique. Bien que certains affirment que dans quelques générations le développement démographique placera devant des problèmes insolubles, force nous est de dire que la C.E.E. peut se féliciter de ce que le secteur agricole soit resté fort au point de vue démographique. Il s'y ajoute le fait que dans l'agriculture la mécanisation et la rationalisation font des progrès rapides; il en résultera que pendant un certain nombre d'années une part importante de la main-d'œuvre familiale abandonnera l'agriculture. M. Mansholt a déclaré que l'on s'attend à voir quelques millions de travailleurs quitter l'agriculture pour s'engager dans d'autres secteurs de la vie économique. Je ne sais pas si dans notre Communauté nous verrons jamais le phénomène que l'on observe en Angleterre où le nombre des travailleurs salariés de l'agriculture dépasse sensiblement celui des agriculteurs indépendants. Il est cependant certain que des millions de personnes vont passer de l'agriculture dans d'autres secteurs de l'activité économique et il faut que ces personnes aient, elles aussi, un maximum de chances.

C'est pourquoi je pense que le règlement du Fonds social doit être interprété d'une manière très large également en ce qui concerne la main-d'œuvre indépendante qui désire passer de l'agriculture dans un autre domaine. A cet égard, je ne songe pas seulement au versement d'indemnités, je pense surtout à la formation professionnelle des éléments qui vont de l'agriculture dans des secteurs industriels.

J'attire votre attention encore sur un autre groupe de travailleurs, un groupe que l'on a peut-être un peu perdu de vue quand on parle d'un fonds social, mais qui peut pourtant représenter, pour l'avenir, une source importante de main-d'œuvre : je veux dire la main-d'œuvre féminine. N'est-il pas frappant que le pays qui, au cours de ces dernières années, a eu le plus fort développement économique, l'Allemagne occidentale, soit précisément celui qui compte le pourcentage le plus élevé de main-d'œuvre féminine? A vrai dire, on cons-

tate partout dans la Communauté, ces dernières années, que le nombre des femmes qui exercent une activité professionnelle augmente plus rapidement que celui des travailleurs masculins. Il est fort probable que la réduction de la durée du travail, à laquelle il est procédé partout en ce moment, incitera les femmes encore davantage à exercer une activité professionnelle. Il y a là un problème qu'il faut considérer, selon moi, avec une attention particulière dans le cadre de la politique générale de formation professionnelle.

A mon sens, ce serait une erreur — et voici un autre aspect encore — de concevoir le Fonds social comme une institution isolée ou de chercher à l'isoler. Une des missions les plus importantes que prévoit l'article 125, c'est la rééducation professionnelle. Or, on ne saurait la considérer en dehors du cadre général de la formation professionnelle. Sur ce point, mes pensées s'inspirent de la politique commune que l'article 128 prévoit en matière de formation professionnelle. J'estime qu'il est très urgent de traduire dans la réalité la disposition de cet article 128 et de parvenir, pour l'ensemble de la Communauté européenne, à une politique commune de formation professionnelle.

Au nombre des problèmes du jour les plus pressants, j'aperçois la coordination entre la formation professionnelle, la réadaptation professionnelle dans le cadre du Fonds social européen et l'organisation du marché du travail. Si on arrive à résoudre ce problème, nous ne risquons guère de voir les travailleurs rééduqués demeurer en chômage pendant de longs mois après leur stage de rééducation professionnelle; les délais prévus dans le règlement répondent indubitablement à une nécessité car, dans ce domaine, une certaine souplesse est indispensable.

Il faut cependant se demander quel sera le sort des travailleurs qui ont été rééduqués en vue d'une autre profession, mais qui demeurent en chômage encore quelques mois après avoir reçu une formation nouvelle. Ne doit-on pas craindre qu'après avoir suivi un cours de rééducation professionnelle ils ne se contenteront pas de la maigre indemnité de chômage, à supposer qu'ils la touchent, mais qu'ils tenteront de trouver au plus tôt du travail, quel qu'il soit? En effet, pour de nombreuses per-

sonnes la rééducation professionnelle dans le cadre du Fonds social sera une sorte de réveil à une vie nouvelle; je songe notamment aux travailleurs auxquels s'applique l'article 126 et que l'on rencontrera probablement en grand nombre dans le secteur agricole. Si la coordination dont j'ai parlé il y a quelques instants ne peut pas se faire, de nombreuses et coûteuses actions de rééducation professionnelle auront peut-être été entreprises en vain. J'insiste donc beaucoup auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle ne tarde pas à examiner très sérieusement ce problème.

Enfin, il ne suffira pas de créer le Fonds social européen, de le laisser déployer son activité en matière de rééducation professionnelle et de se montrer très généreux sur ce point. Le succès de l'activité du Fonds social, tel qu'il faut le voir dans le cadre du traité de la C.E.E., dépend encore de beaucoup d'autres facteurs. Je songe notamment à la libre migration des travailleurs. Je sais que sur ce point il ne faut pas agir avec précipitation, mais je n'en suis pas moins convaincu que la prudence tellement vantée est fortement teintée de nationalisme dans certains pays.

Il me semble indiqué, si on veut permettre au Fonds social de s'acquitter entièrement de sa tâche, d'instituer sans tarder la libre circulation pour tous les travailleurs qui ont fait l'objet d'une rééducation ou d'une formation professionnelle dans le cadre du Fonds social européen ou en vertu d'une politique coordonnée de formation professionnelle.

Mais quand un travailleur, avec ou sans formation professionnelle, se rend dans un autre pays, il doit pouvoir y trouver un logement pour lui-même et pour sa famille; sur ce point, je me rallie entièrement à ce que M. Nederhorst a dit. A l'heure qu'il est, aucun pays de la Communauté n'offre de larges possibilités de logement. Dans tous nos pays, la situation en matière de logement est précaire; elle sera un obstacle aux grandes migrations de main-d'œuvre, surtout à la migration de la main-d'œuvre qualifiée qui est plus exigeante dans ce domaine que la main-d'œuvre non qualifiée.

A plusieurs reprises déjà, on a insisté auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle examine plus attentivement le problème du

logement. Je sais qu'en ce moment elle prépare une enquête sur la situation en matière de logement des travailleurs migrants dans les six pays de la Communauté. J'approuve pleinement cette initiative, mais je n'en insiste pas moins pour qu'elle soit vigoureusement poursuivie, de manière que nous puissions parvenir à une politique coordonnée du logement capable de nous faire surmonter les difficultés que je viens de signaler.

Dans le cadre du Fonds social européen et de la coordination de la formation professionnelle, il me paraît également indiqué de faire en sorte que les règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants s'appliquent au plus tôt à tous les travailleurs, notamment aussi aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers. On ne saurait en effet admettre qu'un travailleur qui a été rééduqué aux frais du Fonds social en vue de l'exercice d'une autre profession et qui peut trouver un emploi dans sa nouvelle profession et dans un autre pays de la Communauté, à 10 km de son lieu de résidence, puisse être contraint à renoncer à une partie de ses avantages sociaux parce que ces règlements ne lui sont pas applicables.

Pour terminer, je signalerai encore la nécessité de procéder aussi rapidement que possible à l'harmonisation sociale, autrement on risque fort que les écarts actuels en matière sociale entre les différents pays fassent obstacle à la réinstallation de la main-d'œuvre qui a reçu une nouvelle formation professionnelle aux frais du Fonds social ou dans le cadre d'une politique coordonnée de formation professionnelle. Je songe plus particulièrement à l'application de l'article 119 en ce qui concerne l'égalisation des salaires et traitements des travailleurs masculins et des travailleurs féminins. Je songe aussi à l'article 120 qui parle des congés payés, je songe au protocole relatif aux heures supplémentaires qui est en réalité une invitation à rechercher en commun l'introduction de la semaine de 40 heures dans les six pays de la Communauté.

Quant à ce dernier point, n'oublions pas qu'en Amérique aussi bien que dans l'Union soviétique on envisage pour ces prochaines années déjà la semaine de 35 heures. Il faut de même se hâter de faire l'enquête sur le coût du travail

et le revenu du travail, car elle nous fournira d'intéressants renseignements sur l'organisation sociale. En ce qui concerne les conditions de travail, l'harmonisation me paraît s'imposer de la façon la plus pressante sur quelques points particuliers comme la durée de l'emploi, les critères qui déterminent le droit à l'indemnité de chômage, l'assurance contre les accidents du travail qui doit être rendue obligatoire dans toute la Communauté et dans tous les secteurs et enfin l'assurance pour le cas de maladie ou de grossesse.

Voilà, Monsieur le Président, le cadre dans lequel je crois qu'il faut apercevoir le Fonds social européen, du moins si on veut atteindre l'objectif de l'article 123 du traité. Mais cet objectif, à son tour, est un moyen de parvenir au grand but social que poursuit la Communauté économique européenne et qu'officiellement on appelle un but économique.

*(Applaudissements.)*

*(M. Forhmänn remplace M. Schuman au fauteuil de la présidence.)*

## PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. Odenthal.

**M. Odenthal.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, un grand poète allemand, dont le nom est connu dans cette enceinte aussi et, je crois, dans le monde entier, a parlé il y a longtemps — car il y avait alors déjà des Européens — de la « politesse fardée de l'Europe ». Faisant une comparaison avec l'élégance de la langue française, il a aussi dit : « En allemand, lorsqu'on est poli, on ment. »

Je dirai à ce propos qu'on ne pourra me reprocher ni l'un ni l'autre si je déclare que notre rapporteur, M<sup>me</sup> de Riemaecker-Legot a travaillé avec conscience, zèle et persévérance. Malgré tout le travail qui résultait de nombreux échanges de vues, elle a remarquablement



classé la documentation obtenue au cours d'un grand nombre de réunions, récapitulé les propositions de modification et rédigé son rapport.

Je peux en dire autant de M. Nederhorst qui nous a harassés tout comme nous l'avons harassé. Je remercie également M. Petrilli pour son heureuse collaboration qui a conduit à un résultat que je peux approuver, bien qu'avec des réserves que je ne voudrais pas formuler par trop clairement.

Deux problèmes se sont dégagés au cours des débats sur le Fonds social; en réalité, ils sont apparus plus nettement aujourd'hui qu'au cours des travaux de la commission des affaires sociales.

Toute amélioration des prestations de la sécurité sociale exige que les cotisations soient relevées dans une mesure qui n'est guère plus supportable pour les travailleurs de nos pays fortement développés. Pratiquement, nous pouvons encore considérer que les cotisations des employeurs sont des dépenses de salaire.

Dans les différents pays on s'efforce d'améliorer la sécurité sociale sous la forme de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de la prévoyance, de l'assistance et du régime des pensions. Aussi l'économie devra-t-elle assumer, dans le cadre de la politique des prix, de la politique fiscale ainsi que dans d'autres domaines, une partie importante de la politique sociale classique.

Les débats qui ont eu lieu jusqu'ici ont fait apparaître autre chose encore. Des millions de travailleurs abandonneront au cours de ces prochaines années des activités que l'on ne saurait guère qualifier d'emplois salariés, pour tomber sous le coup du droit du travail. Il s'agit de groupes nombreux de travailleurs appartenant à des milieux divers : réfugiés, travailleurs auxiliaires de l'agriculture, membres de la famille de l'exploitant agricole qui travaillent avec celui-ci. Il faut prendre son parti du fait que ces groupes de travailleurs bénéficieront de la législation du travail comme c'est déjà le cas pour d'autres travailleurs. Je suis d'avis que le droit de bénéficier de cette législation ne saurait être passager. Il doit être inaliénable et s'étendre encore.

Voilà les idées que j'ai voulu exprimer tout d'abord en m'engageant dans la discussion.

Les objets et les fins du Fonds social sont déterminés par voie de dispositions réglementaires. Aujourd'hui, nous ne discutons pas les dispositions réglementaires, nous n'arrêtons pas non plus le règlement; nous nous bornons à exprimer notre opinion.

Je suis très heureux de pouvoir constater que la collaboration entre la Commission de la C.E.E. et notre commission des affaires sociales a été très fructueuse. Nous avons trouvé de la compréhension pour nos opinions et nous avons aussi fait preuve de compréhension pour la manière de voir de la Commission de la C.E.E. Celle-ci estime qu'elle doit s'en tenir aux termes du traité.

Dans son rapport, M<sup>me</sup> de Riemaecker-Legot a indiqué d'une manière très précise les tâches du Fonds social. Celui-ci doit rembourser 50 % des dépenses dont le pays intéressé a fait l'avance.

Dans la république fédérale d'Allemagne, nous avons adopté une autre solution. Nous ne cherchons pas à remédier au mal; nous prenons des mesures préventives. En cas de chômage ou de menace de chômage, nous recourons à la rééducation professionnelle et nous faisons tout ce qu'il est possible de faire. Chez nous, le travailleur indépendant peut devenir un salarié et, vice versa, le salarié peut aussi devenir un travailleur indépendant.

Les différents pays devraient faire usage des moyens qui permettent le mieux d'atteindre le but que l'on vise.

Le rapport traite ensuite la question de la réinstallation et de la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage. D'après la position de principe de la Commission de la C.E.E., il s'agit tout d'abord de salariés qui sont chômeurs et qui ont déjà reçu des prestations. A la commission des affaires sociales, nous nous sommes mis d'accord pour admettre que des travailleurs indépendants pourront aussi être compris dans le nombre des salariés. Mais cette catégorie de personnes n'a pas été définie d'une manière concrète; pour y arriver, des discussions approfondies seront encore nécessaires. En effet, les agriculteurs sont aussi des travailleurs indépendants. Mais on ne peut plus consi-

dérer comme travailleur indépendant un agriculteur qui, comme c'est le cas chez nous dans les régions où la propriété foncière est morcelée, doit vivre chichement du produit de la terre. Les biens appartenant à ces agriculteurs sont constamment réduits par suite de ce mode de partage. Ces agriculteurs laissent en général à leurs fils des terres dont le produit ne peut plus être considéré comme suffisant. Il faut absolument prendre des mesures pour parer à de telles situations. Dans les cas où une rééducation professionnelle est nécessaire, elle doit, à mon avis, être assurée avec l'aide du Fonds social.

J'en viens maintenant à une question qui me préoccupe très vivement depuis des dizaines d'années : c'est la question de la formation professionnelle. A cet égard, on constate dans la plupart des pays un contraste brutal entre l'aptitude professionnelle et la vocation professionnelle, d'une part, et les possibilités qui s'offrent dans les diverses professions, d'autre part. Celui qui sait comment les choses se passent en pratique, connaît l'exclusivisme très prononcé des centres industriels. Nous avons des centres industriels qui emploient exclusivement ou presque exclusivement des hommes, tandis que d'autres emploient presque exclusivement des femmes.

Il y a là une tâche non seulement pour le Fonds social, mais aussi pour la Banque d'investissement. Nous devrions nous efforcer d'arriver à la longue à un mélange d'industries afin d'établir progressivement une meilleure correspondance de l'offre et de la demande de main-d'œuvre. En effet, si dans une ville les services d'orientation professionnelle ont reconnu que 10 000 jeunes gens quittant l'école étaient aptes à exercer les professions les plus variées, il est regrettable que 8 000 ou 9 000 de ces jeunes gens aillent travailler dans l'industrie chimique ou l'industrie charbonnière ou — dans le cas des jeunes filles — dans l'industrie textile ou l'industrie de la chaussure. Ce sont là des conséquences d'un passé où l'orientation professionnelle n'était déterminée en pratique que par la localisation des industries.

Je pense que nous aurions intérêt à approfondir l'étude de ce problème. Sa solution exige évidemment de l'ordre; sur ce point, je reconnais que M. Petrilli a raison. Il faut de

l'ordre, il faut un plan et il est nécessaire de mettre en œuvre de puissants moyens financiers afin de créer pour les jeunes gens qui ne peuvent ou ne veulent pas émigrer la possibilité de travailler, de trouver un emploi dans leur pays. Il n'est pas bon que dans certaines régions les pères ne trouvent pas d'emplois et les jeunes gens pas de places d'apprenti.

Nous avons lu avec plaisir dans le rapport que l'Assemblée doit être consultée avant l'établissement des dispositions réglementaires ainsi qu'à l'expiration de la période de transition. Mais nous sommes moins satisfaits de constater qu'aujourd'hui, dès avant la mise en fonction du Fonds social, on parle déjà de l'expiration de la période de transition. Chacun de nous sait que le Fonds social n'aura tout d'abord que des ressources financières insuffisantes. Nous devons nous attendre à ce que, selon les hauts et les bas de la conjoncture, des ressources considérables ou plus faibles puissent être mises en œuvre. Il est permis de se demander si, pour l'agriculture, une banque aidera à surmonter les difficultés. Une autre question, c'est de savoir comment on pourra assurer une harmonisation de la main-d'œuvre quant à la possibilité de son utilisation quand, comme on s'y attend, nombre de travailleurs abandonneront au cours des prochaines années leur situation de travailleurs indépendants pour devenir des salariés.

Nul ne sait à quelles nécessités nous devons faire face, mais chacun sait qu'en Europe il faudra des moyens financiers très puissants qui sont hors de proportion avec le crédit qui est fixé aujourd'hui à 500 millions de francs belges par an. Nous sommes heureux que ce crédit puisse être reporté et jouer le rôle d'une réserve dans laquelle, en cas de besoin, on pourra puiser, pour certaines professions, régions et sphères d'activités déterminées.

Mais nous ne pouvons pas nous faire une idée de la composition du budget de la Communauté alors que nous ignorons si la Communauté peut influencer sur les décisions des différents pays. Nous ne savons pas non plus dans quelle mesure la Communauté sera prête à accorder son aide. Nous devons cependant nous attendre à ce que les pays qui paient les cotisations les plus fortes soient ceux qui recevront le moins; mais il se pourra qu'un jour ces pays désireront béné-

ficier de l'aide du Fonds social pour certaines régions et dans certains domaines.

C'est pourquoi il faudrait à mon avis se demander si la Communauté ne devrait se créer son propre budget. Avec l'abolition progressive des droits de douane, il sera peut-être possible de percevoir une taxe qui couvrira les frais pour le moment, si je considère le montant global du chiffre d'affaires, ceux des six États de la C.E.E. groupant 170 millions de personnes et plus tard peut-être, je l'espère, ceux d'une Communauté plus large qui englobe et représente vraiment l'Europe.

Mais je ne sais pas quel appareil administratif pourrait se constituer au cas où l'on ferait usage d'une telle possibilité; je me borne donc à énoncer le vœu que la Communauté ait son propre budget et ne dépende pas de la plus ou moins grande promptitude des États à accorder des fonds.

Lors de l'échange de vues qui a eu lieu il y a quelques mois, M. le ministre Pella a bien voulu déclarer qu'il était prêt à examiner avec bienveillance toutes les propositions et à discuter avec toutes les institutions dans un esprit de bonne collaboration sur la voie de l'Europe. Nous nous en sommes félicités; mais je me permets de rappeler la « politesse fardée de l'Europe ». Dans le cas présent, le mot est probablement juste; en effet, nous avons entendu avec moins de plaisir M. Pella insister très nettement sur le fait que tous les vœux et toutes les prétentions doivent demeurer dans le cadre des traités de Rome. Cela m'a quelque peu attristé.

Je note avec regret une évolution rétrograde du régime parlementaire. On ne peut que déplorer l'évolution que le régime démocratique parlementaire et la séparation des pouvoirs ont subie depuis 1789 dans certains pays. Nous avons un Parlement indépendant qui exerce le pouvoir législatif. Nous avons dans nos pays un pouvoir exécutif qui est contrôlé ou doit être contrôlé par les parlements dans la mesure où, du point de vue technique, il peut l'être. Nous avons enfin un pouvoir judiciaire indépendant.

Mais qu'avons-nous ici, dans notre Assemblée parlementaire européenne? Nous avons un terrain de jeux où nous pouvons nous entretenir

de la manière la plus courtoise, où nous nous donnons des marques d'estime, où nous adoptons des résolutions parce que nous ne pouvons pas prendre de décisions. C'est que notre Assemblée parlementaire n'a pas de pouvoir législatif.

Je ne veux en aucun cas ouvrir un débat sur les traités de Rome. Je ne veux en aucun cas provoquer une discussion sur la question de savoir si les traités de Rome doivent être amendés sur un point ou un autre. Mais je souhaite que la collaboration entre le Conseil des ministres, l'Assemblée et les exécutifs aboutisse progressivement à nous faire avoir un jour une Assemblée parlementaire législative qui créera un droit pour l'Europe et édictera des lois. Sinon, il se pourrait que le cumul actuel des fonctions du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif entre les mains du Conseil — qui nous fait très rarement le plaisir d'être parmi nous — provoque des mouvements de rébellion et crée des situations politiques qu'aucun de nous ne souhaite.

C'est pourquoi nous désirons que les traités de Rome soient appliqués non seulement selon la lettre, mais aussi dans leur esprit et selon leur teneur. On devrait admettre qu'au cours des années qui ont suivi la signature des traités il s'est vraiment passé quelque chose sur le plan économique et social, alors que pour ainsi dire rien n'a été fait en matière de législation et d'influence européenne. Il serait bon d'en tirer les conséquences.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de formuler encore quelques remarques sur certaines questions particulières.

La commission des affaires sociales et la Commission de la C.E.E. sont unanimes à estimer qu'il faut considérer comme travailleurs en chômage non seulement les personnes qui sont effectivement sans travail, mais aussi les salariés qui sont dans une situation de sous-emploi, qui savent que pour eux le plein emploi ne sera pas durable et qui, s'ils ont le sens de leurs responsabilités, doivent donc s'efforcer d'entrer dans une autre profession. Ces salariés devraient bénéficier de la protection du Fonds social s'ils reconnaissent à temps que dans un avenir plus ou moins lointain leur emploi dans leur profession actuelle ne leur offrira plus de

possibilités de travail. C'est ce que nous avons, je crois, admis d'accord avec M. Petrilli.

Il s'agissait tout d'abord des salariés. Mais il en va de même pour certains employeurs, pour certains travailleurs indépendants. Nous nous trouvons ainsi devant un vaste domaine qui doit être encore délimité. Il s'agit non pas uniquement de l'artisan indépendant et des travailleurs indépendants de l'agriculture, mais de toutes les catégories sociales possibles. Je pense qu'il faut chercher à faire appel à d'autres ressources pour ne pas trop demander au Fonds social.

Dans le cas de rééducation professionnelle et de réinstallation, la commission a rejeté à l'unanimité le paiement d'une indemnité forfaitaire; M<sup>me</sup> De Riemaeker l'a déjà dit dans son rapport. La commission des affaires sociales est partie de l'idée d'un salaire de base; mais le salaire de base n'est pas une notion courante dans tous les États.

Nous avons alors songé à prendre comme point de départ les salaires fixés par les conventions collectives, mais il est apparu que cette notion n'est pas non plus familière à tous les pays de la Communauté. Nous avons enfin recouru à la solution consistant à déclarer dans une note explicative que nous prenons comme base le salaire hebdomadaire qui a été effectivement perçu au cours des six derniers mois pour la durée de travail normale fixée par voie de convention collective. Pour le moment, ce n'est pas faisable dans tous les pays. Mais cette idée devrait être un principe directeur admis aussi par la Commission de la C.E.E. et par le comité du Fonds social sur lequel nous nous sommes entendus et dont la composition est paritaire.

Aucun pays ne devrait descendre au-dessous des limites inférieures qui sont établies. Dans la mesure où il est impossible de faire mieux et si certains pays sont allés ou se tiennent au-dessus de la limite inférieure, on ne devrait pas leur imposer cette limite par la réglementation minimum qui a été arrêtée, précisément parce qu'il ne s'agit que d'une réglementation minimum.

Quant à la situation dans l'agriculture et dans le bâtiment, je ferai une brève remarque. Dans la République fédérale où, en hiver, nous

dépendons 600 millions de DM pour les travailleurs du bâtiment qui gagnent dans cette industrie 130 millions de DM, nous comptons depuis dix ans 550 000 chômeurs. D'autre part, depuis dix ans nous comptons en moyenne sept jours où la température est inférieure à sept degré au-dessous de zéro, de sorte que tous les autres jours il aurait été possible de travailler. Mais les employeurs et les travailleurs sont d'accord pour arrêter le travail vers la fin de l'automne et pour le reprendre au printemps. Je ne parle pas des travailleurs qui font toutes les semaines ou tous les jours la navette entre le lieu de leur domicile et le lieu de leur travail; je parle des travailleurs saisonniers qui quittent en octobre la ville où ils travaillent régulièrement pour revenir l'année suivante. Entre-temps, ils vivent dans une petite propriété de deux ou trois hectares et se reposent du travail pénible qu'ils ont dû fournir à la ville.

A cet égard, il faut tracer une ligne de démarcation. Nous voulons essayer de parvenir à un emploi continu pendant toute l'année dans l'industrie du bâtiment. Pour cela, il faudra prendre un grand nombre de mesures par voie de conventions collectives, de dispositions sur le plan professionnel, d'institutions techniques, de conventions relatives au congé d'hiver, et ainsi de suite. Du point de vue technique, il n'y a pas de difficultés.

D'autre part, le problème se rattache à celui des petites exploitations agricoles et de leur partage. Le morcellement est allé si loin que le père ne peut déjà pas laisser son bien à son fils aîné; moins encore peut-il donner une part à son second fils. Le passage de la position de travailleur indépendant à celle de travailleur salarié prend une ampleur de plus en plus grande à la campagne. Les essais d'exploitation coopérative n'ont pas donné jusqu'ici de résultats durables. A défaut d'une révision de la législation, il faudrait tout au moins faire ce qui est possible.

Dans la République fédérale, nous nous efforçons ainsi de payer en hiver au travailleur l'allocation de chômage dans la ville où il travaille en été. Nous prévoyons à cet effet deux formes d'allocations, celle qui est versée en vertu de l'assurance et celle qui l'est au titre de l'assistance aux chômeurs, cette dernière

étant payée ou remboursée par la République fédérale. Ce système encouragera le travailleur du bâtiment — je le dis très timidement — à faire venir sa famille en ville et à vendre, louer ou affermer le lopin de terre qui lui reste. De cette manière, un agriculteur voisin pourra agrandir sa propriété, qui est également de faible étendue, et assurer peut-être son existence pendant vingt ou trente ans. Il ne saurait s'agir en l'occurrence que d'une proposition, mais il est bon de s'en entretenir. La question ne doit pas être envisagée uniquement du point de vue du travailleur du bâtiment; il faut aussi la juger du point de vue du petit exploitant agricole.

Mesdames et Messieurs, permettez-moi de conclure. J'espère que le Fonds social sera institué au plus tôt et que, loin de se fonder sur des chiffres arrêtés une fois pour toutes, il tiendra compte du dynamisme de l'évolution. J'espère que le Conseil de ministres ne se fermera pas aux suggestions de la Commission de la C.E.E. et de notre commission parlementaire, si bien que nous pourrions enfin entrer en action et montrer aux travailleurs de l'Europe que, du moins dans la petite Europe, on prend des mesures qui répondent à leur intérêt et qui se justifient à long terme.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. De Bosio.

**M. De Bosio.** — *(I)* Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le monde du travail de nos pays met de grandes espérances dans cette institution dont la création est prévue par le traité et dont on entend faire l'instrument principal qui permettra à la Communauté d'intervenir directement sur le plan social.

Ces espérances sont bien légitimes si l'on considère les objectifs généraux et essentiels auxquels tendent les articles 3 et 123 à 128 du traité. Comme l'ont fort justement fait remarquer les orateurs qui m'ont précédé, ces objectifs, ce sont l'amélioration des possibilités d'emploi et de la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté ainsi que l'application d'une politique commune de formation professionnelle

qui soit à l'avantage des économies nationales aussi bien que du marché commun européen.

Le rapport clair et complet de notre rapporteur, M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, a mis particulièrement en lumière ces objectifs du Fonds social européen. On y a souligné le fait qu'il y a exactement un an notre Assemblée a émis le vœu que l'on puisse atteindre pratiquement ces objectifs en ouvrant au Fonds social européen un champ d'action aussi vaste que possible, en lui allouant des moyens financiers appropriés et en assurant une collaboration étroite entre le Fonds et la Banque européenne d'investissement.

Il faut reconnaître que la direction du Fonds social européen et de la formation professionnelle à laquelle M. Petrilli, membre de la Commission de la C.E.E. et président du groupe de travail, préside avec ardeur et dans un esprit réaliste, a entrepris immédiatement les études et les enquêtes nécessaires et a pris contact avec les administrations et les organisations professionnelles pour la rédaction du projet de règlement; celui-ci, qui a été approuvé en juillet 1959 par la Commission de la Communauté économique européenne, a été soumis par le Conseil de ministres à l'examen du Comité économique et social d'abord et à celui de notre Assemblée ensuite, aux fins de l'avis requis.

L'élaboration et la rédaction du règlement n'ont pas été faciles. En effet, le traité présente de graves lacunes et des antinomies en ce qui concerne la structure et les fonctions du Fonds. Le système qu'il a institué est caractérisé par la disposition évidente entre les objectifs généraux que le Fonds devrait poursuivre et les possibilités d'intervention concrètes prévues par les articles 124 à 126, qui sont limitées à trois domaines : la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, leur réinstallation et les aides en cas de conversion des entreprises.

La manière d'interpréter les dispositions de l'article 125 joue un rôle important lorsqu'il s'agit de remédier aux lacunes assez graves du traité et de permettre d'adapter ces dispositions, d'une part, aux divers systèmes législatifs et sociaux des six pays de Communauté, vu les difficultés découlant de la diversité des conditions économiques et sociales dans les

pays membres, et, d'autre part, au niveau différent de la formation professionnelle dans les pays ayant une population laborieuse plus nombreuse, etc.

Le projet de règlement préparé par la Commission de la Communauté économique européenne constitue donc aussi un complément des normes du traité, comme le prouve la définition large donnée aux expressions « rééducation professionnelle », « réinstallation », « conversion de l'entreprise » et surtout « travailleur en chômage », pour lesquelles le traité ne donne pas la moindre indication, ayant manifestement laissé à la Commission le soin de les définir d'une manière claire et précise.

Cette tâche est d'une importance absolument fondamentale non seulement en raison de la carence du traité, mais encore, comme la Commission de la Communauté économique européenne le fait justement remarquer dans la note introductive au règlement, parce que les législations et les réglementations nationales s'inspirent à cet égard de conceptions différentes et divergent également quant aux conséquences pratiques qu'il faut en tirer. D'où la nécessité de réaliser sur le plan de la Communauté une uniformité de vues permettant d'appliquer les dispositions du traité qui fixent les objectifs à atteindre.

Votre commission ne s'est pas seulement ralliée à cette méthode d'interprétation; elle l'a faite sienne en adoptant des amendements destinés à élargir autant que possible le champ d'action du Fonds social, en mettant explicitement en évidence les fonctions générales et essentielles que le traité assigne à celui-ci ainsi que la nécessité de lui accorder des pouvoirs d'initiative, de manière que, dans un avenir prochain, il puisse s'acquitter pleinement de sa fonction sociale et jouer le rôle d'un instrument propulseur doté des moyens techniques et financiers appropriés.

A cette fin, votre commission a apporté à l'article 1 du projet de règlement trois amendements qui rappellent les objectifs essentiels et généraux du Fonds; ces amendements soulignent la faculté qu'a le Fonds d'intervenir de sa propre initiative pour l'application des dispositions générales du traité et en particulier pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Dans son grand rapport, M<sup>me</sup> De Riemaecker examine en détail le contenu du projet de règlement, la physionomie du Fonds social et la structure des interventions de celui-ci; pour chaque article, elle signale le point de vue de votre commission des affaires sociales et les raisons qui ont incité celle-ci à amender le texte proposé par la Commission de la Communauté économique européenne ainsi que l'opinion que le représentant de l'exécutif a exprimée à ce sujet. Le rapport reproduit enfin en annexe le nouveau texte amendé qui doit être soumis tout d'abord à l'Assemblée et ensuite au Conseil de ministres pour discussion et décision.

Ce travail méthodique et très diligent facilite beaucoup l'examen du projet de règlement et nous permet de limiter la discussion aux principes généraux qui le caractérisent et qui régissent ses diverses interventions. Le traité fixe des conditions et des limitations rigoureuses pour l'octroi du concours du Fonds dans les trois cas d'intervention que je viens de mentionner, conditions et limitations que le projet de règlement s'efforce d'atténuer afin d'éviter qu'en pratique les objectifs sociaux que l'on voudrait atteindre ne soient éludés ou poursuivis en vain.

Selon le traité, la participation du Fonds aux frais de la rééducation professionnelle et en ce qui concerne les indemnités de réinstallation et les aides en cas de reconversion est subordonnée à la condition que les travailleurs soient à nouveau occupés depuis au moins six mois, ce qui non seulement n'est guère opportun, mais entraînera aussi de grandes difficultés d'ordre administratif.

Le système établi par le traité pour l'aide en cas de reconversion et la procédure qui s'y rapporte appellent aussi de sérieuses réserves. L'entreprise qui se propose d'opérer à une reconversion devra obtenir du gouvernement de son pays que celui-ci présente au préalable un plan de reconversion à la Commission afin que celle-ci puisse l'examiner et l'approuver. L'aide du Fonds en faveur des travailleurs ne peut être obtenue que si les travailleurs sont à nouveau pleinement occupés dans la même entreprise depuis au moins six mois.

Et qu'arrivera-t-il si l'un d'eux ne pouvait pas être employé à nouveau ou ne voulait pas

l'être dans la même entreprise après la reconversion de celle-ci? Qu'arrivera-t-il en cas d'embauchage de nouveaux travailleurs ayant reçu une rééducation professionnelle à cet effet? A qui incombera le risque de payer tout ou partie de la rémunération pendant la période de reconversion?

Ce sont là, mes chers collègues, autant de problèmes qui doivent être résolus par voie de règlements ou de mesures d'application que l'exécutif devra édicter en temps opportun, tandis que les gouvernements des divers pays devront prendre de leur côté des mesures de coordination appropriées.

La Commission de la C.E.E. d'abord et votre commission des affaires sociales ensuite se sont efforcées d'adopter à cet effet des modalités aussi simples, larges et claires que possible, afin que les aides et les indemnités soient accordées à tous les travailleurs en chômage, total ou partiel, peu importe qu'il s'agisse d'un chômage causé par l'ouverture du marché commun ou non. Les délais pour demander et obtenir la contribution du Fonds ont été élargis au maximum afin que leur échéance ne risque pas de compromettre irréparablement la possibilité d'obtenir l'aide ou les indemnités.

Enfin, la procédure pour la reconnaissance du droit a été simplifiée et clairement définie.

Arrivés à ce point, Monsieur le Président, nous nous sommes trouvés devant un problème de caractère technico-financier très complexe où le traité n'admet ni modification ni échappatoire, je veux dire le problème que posent le système du remboursement *a posteriori* des dépenses et la répartition des aides et des indemnités. Du moment qu'il n'est pas permis de modifier ce système impérativement établi par le traité, votre commission a estimé que le principal remède consiste à assurer au Fonds des moyens financiers suffisants pour lui permettre de faire face en tout temps au paiement des aides et des indemnités. Songez, mes chers collègues, que d'après de récentes enquêtes le nombre des chômeurs dans la Communauté dépasse deux millions et demi! A cet effet, il conviendrait, à mon avis, de doter le Fonds d'un capital qui lui appartienne en propre, absolument autonome, au moyen du versement de contributions qui seraient déterminées

d'après la clef de répartition prévue à l'article 200 du traité.

Si pour le moment on ne pouvait pas constituer un tel fonds autonome, il faudrait tout au moins doter le Fonds social d'un fonds de roulement d'après les critères envisagés par votre commission et que M<sup>me</sup> De Riemaeker a exposés dans son rapport.

Le principal remède aux inconvénients du système du remboursement *a posteriori*, c'est la certitude que l'on possède des moyens financiers tels que le Fonds social peut, à tout moment et en toutes circonstances, faire face aux besoins créés par les tâches, même extraordinaires, qui lui sont assignées. En effet, entre autres inconvénients que peut présenter le système de remboursement, il y a le fait de différer pendant des années l'intervention du Fonds. Interrogé à ce sujet au cours d'une des nombreuses réunions de votre commission, M. Petrilli, membre de la Commission de la C.E.E., a fait remarquer que le Conseil de ministres aura à cœur d'adopter le système dit de l'automatisme d'après lequel, si à un moment donné les disponibilités du Fonds ne suffisent pas, elles seraient complétées par les gouvernements des six pays conformément à la clef de répartition prévue à l'article 200.

Mais cet automatisme, qui est d'ailleurs logique, vu les obligations assumées par les États lors de la signature du traité, ne résout pas le problème essentiel. Avant que les divers États puissent disposer des nouveaux crédits et soient en mesure de verser au Fonds les sommes nécessaires, ils devront épuiser dans les divers pays la procédure parlementaire qui doit être suivie pour obtenir les autorisations requises, procédure longue et compliquée, comme vous le savez bien.

Dans la résolution qu'elle a adoptée le 15 janvier de l'année dernière, votre Assemblée a souligné expressément la nécessité d'attribuer au Fonds social européen des moyens financiers suffisants; ce principe a été développé par notre rapporteur qui, au paragraphe 21 de son rapport écrit: « Le Fonds doit disposer à tout moment de ressources financières suffisantes » vu que « les dépenses du Fonds différeront beaucoup d'une année à l'autre... selon qu'il sera plus ou moins urgent de procéder dans certains pays

ou territoires à des réformes structurelles ou selon l'évolution que suivront la conjoncture et les problèmes connexes. »

Au cours de l'échange de vues de novembre dernier entre notre Assemblée et le Conseil de ministres, le président de celui-ci, M. Pella, a dû reconnaître lui-même que la structure financière spéciale du Fonds, et en particulier le système de remboursement, étaient de nature à susciter des inquiétudes et que le mécanisme en devra être simplifié et accéléré. Il ne saurait y avoir d'occasion plus propice pour écarter cette inquiétude; pour cela il faut décider que les crédits destinés au Fonds ne doivent pas être accordés chichement et au compte-gouttes, comme cela me semble être le cas de ceux qui sont déjà prévus, mais qu'au contraire ils devront être suffisants pour permettre au Fonds de faire face non seulement aux dépenses normalement prévues, mais encore à celles qui seront réellement nécessaires en vertu du règlement qui entrera en vigueur, de même qu'à celles qui pourront s'imposer par suite de circonstances extraordinaires et imprévues.

Les brèves observations que j'ai eu l'honneur de présenter à cette Assemblée montrent à l'évidence que le projet actuel de règlement a été élaboré à seule fin d'assurer l'application des règles de l'article 125 du traité.

Mais le Fonds social européen a deux objets principaux qui sont interdépendants et qui, en vertu de cette norme du traité, ne peuvent être que partiellement atteints : promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre et en même temps l'emploi des travailleurs dans la sphère de la Communauté, et cela notamment grâce à une politique de formation professionnelle.

Le Fonds social n'est pas seulement une caisse de compensation alimentée par des contributions des divers États, c'est-à-dire qu'il n'a pas seulement la fonction statique d'accorder une aide aux travailleurs en chômage; il a aussi et essentiellement une fonction dynamique qui est de donner une impulsion au plein emploi grâce à la mobilité de la main-d'œuvre.

Le Fonds doit donc être l'instrument au moyen duquel la Communauté est appelée à faire sa propre politique sociale.

Voici comment la Commission de la Communauté économique européenne s'est exprimée à ce sujet : « Le Fonds social européen est appelé à constituer une pièce maîtresse de l'œuvre de solidarité qui doit aller de pair, dans la Communauté, avec les mesures d'expansion économique. »

Votre commission des affaires sociales a tenu à rappeler ces principes en les insérant dans le projet de règlement; ce faisant, elle a entendu inviter l'organe délibérant de la Communauté à les approuver conformément à l'interprétation extensive donnée aux dispositions particulières du traité; avant tout, elle a entendu presser la Commission du marché commun et le Conseil de ministres de créer dans un avenir prochain les instruments nécessaires à la mise en œuvre des innovations d'ordre général dans un esprit européen, de manière que le processus d'intégration devienne progressivement et rapidement une réalité.

Créer un marché commun en laissant de côté ou en négligeant le domaine de la politique sociale, voilà qui serait une mesure de secours non seulement inappropriée, mais aussi tardive : elle ne répondrait pas aux espérances de nos pays et au surplus elle porterait un coup fatal à l'idée de solidarité sur laquelle se fonde notre Communauté.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Storch.

**M. Storch.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis très heureux que nous ayons aujourd'hui la possibilité de nous entretenir de la question du règlement du Fonds social. Nous abordons ainsi un nouveau chapitre.

Nous savons que les traités de Rome n'ont donné à la Commission de la C.E.E. que très peu de liberté de mouvement sur le plan social. Le Fonds social est seul à avoir une liberté de mouvement réelle.

A la commission des affaires politiques, nous nous sommes occupés très sérieusement du règlement du Fonds social. Je dirai en toute franchise que j'ai été heureux de voir que les Parties contractantes qui ont conçu le Fonds social ont prévu non pas un paiement direct



aux intéressés, mais le remboursement aux divers pays. Ainsi, chaque pays de la Communauté est obligé de s'occuper tout d'abord lui-même davantage de la question que cela n'a en général été le cas jusqu'ici. Les parlements et les gouvernements doivent savoir qu'ils ne pourront recevoir du Fonds que 50 % du montant qu'ils ont affecté à ces fins sociales en vertu de leur législation. A mon avis, c'est très bien.

Au cours de la discussion sur le règlement du Fonds social, les demandes les plus diverses d'extension de ce Fonds ont été formulées. Certains de nos amis se sont demandé sérieusement si l'on pouvait traiter les problèmes sociaux dans les six pays de la Communauté en partant du point de vue du salarié. Le règlement prévoit, conformément aux dispositions du traité, qu'il faut donner une certaine garantie aux salariés.

Du moment que nous savons que le nombre de travailleurs indépendants qui passent dans la catégorie des travailleurs salariés est parfois plus considérable qu'on ne pouvait le prévoir, notre commission vous a proposé d'admettre également au nombre des bénéficiaires les travailleurs indépendants qui pensent qu'ils ne peuvent plus nourrir décemment leur famille parce que leur champ d'activité est devenu trop étroit, ce qui peut être le cas du petit artisan et du petit cultivateur. Sur ce point, nous devons nous efforcer d'assainir la situation. Chez nous, dans la République fédérale, le nombre des artisans indépendants a diminué d'un tiers cours au des dernières années tandis que le nombre des travailleurs de l'artisanat a augmenté de 50 %. Cela prouve que dans l'artisanat il s'est opéré un processus d'assainissement qu'on n'aurait peut-être pas cru possible auparavant.

On a posé souvent la question suivante : Pourquoi le règlement du Fonds social ne permet-il pas aussi au travailleur indépendant désireux d'exercer une nouvelle activité indépendante de recevoir la rééducation professionnelle nécessaire? Je crois que ceux qui posent cette question ne connaissent peut-être pas suffisamment la situation et le cours des choses humaines. Si tel ou tel travailleur indépendant, peu importe dans quel domaine, désire recevoir une rééducation professionnelle en vue d'exercer immédiatement sa nouvelle profession comme

travailleur indépendant, c'est qu'il a certainement une très bonne opinion de soi-même. Je pense qu'un homme qui fait preuve de tant d'initiative et de tant d'intelligence aurait aussi eu la possibilité de changer d'activité dans le cadre de la profession qu'il a exercée jusqu'alors.

Cela ne veut pas du tout dire que le travailleur indépendant qui désire bénéficier d'une rééducation professionnelle doit toujours rester un salarié. Après avoir fait le stage nécessaire chez un autre employeur, il peut en tout temps devenir un travailleur indépendant dans sa nouvelle profession, de même qu'il avait pu l'être dans sa profession précédente.

On devrait pourtant s'en rendre compte. Aussi ne faudrait-il pas formuler de revendications théoriques qui ne répondent guère aux réalités pratiques.

Lors de la discussion sur le règlement du Fonds social, la commission s'est avant tout demandée dans quelle mesure les hommes qui, par suite des transformations économiques de ces dernières années et de ces dernières décennies, sont devenus chômeurs ou ne trouvent plus suffisamment de travail dans leur profession peuvent, grâce à la rééducation professionnelle, être transférés dans un domaine où ils pourront assurer leur existence et celle de leurs familles.

Le projet primitif — j'espère que M. Petrilli ne m'en voudra pas de le dire — avait prévu en premier lieu une formation scolaire des candidats à la rééducation professionnelle. Admettons que le nombre des chômeurs s'élève actuellement à deux millions et demi. Nous pouvons alors dire qu'en temps normal — pour le moment, nous traversons une période de surproduction — il faudra probablement compter avec trois millions à trois millions et demi de chômeurs. Même si on ne voulait assurer une rééducation de caractère scolaire qu'à la moitié de ces chômeurs, nous n'aurions ni les écoles, ni les professeurs, ni le personnel de formation nécessaires à cet effet.

C'est ce qui a conduit la commission parlementaire à proposer que la rééducation professionnelle puisse aussi se faire dans les entreprises, c'est-à-dire que tout en touchant une rémunération plus faible, les travailleurs pour-

ront recevoir dans des entreprises considérées comme des entreprises modèles une formation et une rééducation professionnelles. L'aide doit être accordée pour cette rééducation, afin que pendant la période de réadaptation, le travailleur qui ne peut pas encore gagner par son propre travail le plein salaire reçoive les suppléments qui sont prévus. Quant à savoir si les suppléments seront versés à l'employeur qui devra les payer au travailleur en même temps que le salaire ou sous une autre forme, c'est là une question d'opportunité et à cet égard on devra aussi appliquer souvent des solutions différentes.

Dans la République fédérale, nous avons fait en cette matière quelques expériences pendant l'après-guerre. Vous savez tous qu'en 1949 la République fédérale, avec ses 50 millions d'habitants, comptait 3 millions de chômeurs. En une période de huit ans environ, nous sommes arrivés à créer 5 millions et demi de nouveaux emplois. Le nombre des travailleurs ayant un emploi dépasse actuellement 20 millions et approche de 21 millions. Pour le moment, il apparaît clairement que le potentiel humain dont nous disposons ne nous permet plus de fournir suffisamment de travailleurs pour répondre à la demande d'une économie en plein essor.

La semaine dernière, je me suis entretenu avec le président de notre Office fédéral de placement et d'assurance-chômage. Il m'a dit qu'il ne lui était pas possible de se rendre à Bonn parce qu'il devait aller visiter en Italie les centres de formation professionnelle et examiner dans quelles conditions des chômeurs italiens pourraient être admis en Allemagne. J'ai été étonné de cette manière de procéder et je l'ai dit à M. Sabel. Je ne comprends pas du tout pourquoi il veut d'abord faire donner une rééducation professionnelle à ces gens en Italie; il serait pourtant bien préférable de le faire chez nous. En effet, des centres de formation professionnelle comme ceux dont il s'agit ne disposent en général pas des installations et des machines dont un travailleur spécialisé moderne ou même un ouvrier qualifié doit pouvoir assurer le service s'il veut avoir un emploi bien rémunéré.

Je suis aussi d'avis que la direction du Fonds social devrait tendre de plus en plus à obtenir

que les travailleurs des régions insuffisamment développées soient amenés dans les régions fortement développées et y reçoivent la rééducation nécessaire. En effet, nous ne sommes pas appelés — un des orateurs qui m'a précédé l'a déjà dit — à organiser de grandes migrations humaines. Les gens qui vivent dans l'Italie centrale et dans l'Italie méridionale ne doivent pas se rendre à l'étranger en qualité de travailleurs migrants et être obligés de vivre n'importe où comme ouvriers étrangers.

En dernière analyse, notre tâche consiste à créer les institutions — à commencer par le Fonds social — qui permettent aux Italiens de recevoir dans les pays de la Communauté une formation telle que des entreprises industrielles nouvellement installées en Italie puissent trouver la main-d'œuvre spécialisée nécessaire. Si nous y réussissions, nous pourrions dire que nous avons vraiment aidé ces hommes. Je vous assure que, si les salariés de nos six pays et avant tout les chômeurs apprennent que nous remportons de tels succès, l'idée européenne en recevra une puissante impulsion. On verra alors, pour la première fois, que dans un grand espace économique il existe de tout autres possibilités que dans un petit espace où tout le monde se replie sur soi-même.

Nous avons entendu dire que le Fonds social n'aura pas une longue existence. Quant à moi, je vous assure qu'une fois qu'il aura été créé, il deviendra, pareil à nos offices du travail, une institution que personne ne pourra plus supprimer.

Ne nous y trompons pas! Nous ne vivons pas à une époque où le progrès économique mondial se poursuit très lentement et demande des générations. Non, nous vivons à une époque où tout va si vite que celui qui croit encore aujourd'hui occuper l'emploi le plus sûr sera peut-être en chômage demain. Je pense par exemple à nos mineurs. Il y a trois ans, ils avaient pourtant les emplois les plus sûrs que l'on pût imaginer. Qu'en est-il aujourd'hui? La même chose peut arriver dans les domaines les plus divers. Nous aurons toujours à nouveau besoin de recourir au Fonds social.

Mais la Commission de la C.E.E. devra songer très sérieusement à créer à côté du Fonds social encore d'autres institutions et possibilités.

A ce propos, je vous dirai que dans la République fédérale, lorsque nous nous sommes attachés sérieusement à l'élimination des points douloureux, par exemple dans les régions où les emplois avaient disparu par suite de démontages d'entreprises, nous avons donné au ministre du travail 300 millions de DM, au ministre de l'économie nationale 300 millions de DM, et au ministre des transports 50 millions de DM, sauf erreur, pour l'élimination du chômage structurel dans des régions où la situation était très pitoyable, comme à Kiel ou à Wilhelmshaven où nous avons parfois enregistré jusqu'à 42 % de chômeurs. Dans ces régions, nous avons ainsi mis en œuvre de puissants moyens financiers et aujourd'hui tout est rentré dans l'ordre.

Je n'entends pas chanter nos propres louanges, je veux simplement vous dire qu'une fois que l'on se sera rendu compte des nécessités et que le Fonds social européen aura démarré, les investissements suivront ; à ce moment, si nous combinons les possibilités de financement et les possibilités de prestation des États dans le cadre du Fonds social, nous pourrons créer un système qui donnera aux populations de notre Communauté la sécurité sociale. Or, tel est bien évidemment notre tâche.

En effet, la foi en l'Europe et la création de l'Europe sont subordonnées à une condition : il faut que les millions d'hommes qui, étant salariés, n'ont pas la propriété des moyens de production soient profondément convaincus que leur sécurité aussi est chère aux membres des gouvernements et des parlements. S'ils

voient l'Assemblée parlementaire contribuer à donner une impulsion aux efforts déployés dans ce sens, ils auront confiance en nous.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Conformément aux décisions de l'Assemblée, il y a lieu de suspendre les débats.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

## 12. — *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — La prochaine séance aura lieu demain mardi, avec l'ordre du jour suivant :

De 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 heures :

— Suite de la discussion du rapport de Mme De Riemaecker-Legot sur le projet de règlement du Fonds social européen.

A 17 heures :

— Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne.

Ensuite, déclaration de M. le Président de la Haute Autorité sur l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 19 h 10.)*



# SESSION DE JANVIER 1960

SÉANCE DU MARDI 12 JANVIER 1960

## Sommaire

1. *Adoption du procès-verbal* . . . . . 39
2. *Modifications dans la composition de commissions* . . . . . 39
3. *Fonds social européen. — Suite de la discussion d'un rapport de M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, fait au nom de la commission des affaires sociales :*  
*MM. Sabatini, Richarts, M<sup>me</sup> Probst, MM. Vredeling, Rubinacci, Hazenbosch, Bégué, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Gailly . . . . .* 39  
*Suspension et reprise de la séance . . . . .* 64  
*MM. le Président, Van der Ploeg, Bernasconi, Birkelbach, au nom du groupe socialiste ; Pétrilli, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, rapporteur. — Clôture de la discussion générale . . . . .* 64
4. *Problème de la réadaptation dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Déclaration de M. Malvestiti, président de la Haute Autorité* 79
5. *Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .* 81

**PRÉSIDENTICE  
DE M. VANRULLEN**

*Vice-président*

*(La séance est ouverte à 10 h 05.)*

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

## 1. — *Adoption du procès-verbal*

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — *Modifications dans la composition de commissions*

**M. le Président.** — J'ai reçu du groupe socialiste une demande tendant à remplacer à la commission des transports M. Martin Schmidt par M. Wilhelm Berkhan, et à la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer M. Wilhelm Berkhan par M. Martin Schmidt.

Il n'y a pas d'opposition?...

Ces nominations sont ratifiées.

## 3. — *Fonds social européen (suite)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, fait au nom de la commission des affaires sociales et faisant suite à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E., par le Conseil de la Communauté économique européenne, sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité, concernant le Fonds social européen.

Je rappelle que les amendements à ce rapport doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée aujourd'hui avant midi.

La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, l'avis qu'en application de l'article 127 du traité instituant la Communauté économique européenne notre Assemblée doit donner sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 qui concernent le Fonds social européen revêt une importance politique qu'on aurait tort d'ignorer ou de sous-estimer. Du fait des espérances qui avaient été placées dans l'institution du Fonds social, les réalisations concrètes pourraient provoquer maintes désillusions si le règlement d'application ne reflétait pas la volonté politique d'apporter une contribution notable à la solution du problème du chômage qui est à l'origine de la création du Fonds social.

C'est pourquoi je ne saurais m'abstenir, tout en me prononçant en faveur de la proposition qui nous a été présentée et que la commission des affaires sociales a soigneusement discutée et améliorée, d'exprimer les inquiétudes et les hésitations qu'un examen approfondi de ce texte de règlement ne peut manquer de susciter en chacun de nous.

Je pécherais par manque d'objectivité si je ne disais pas tout de suite que le règlement qui nous est soumis est un acte positif de politique communautaire et que, nonobstant notre perplexité devant certaines de ses dispositions, son entrée en vigueur déclencherà un mécanisme qui pourra et devra être perfectionné avec le temps; mais, quoi qu'il en soit, c'est un nouveau pas en avant dans la voie de l'intégration politique de nos pays où nous avançons lentement et avec hésitation.

Nous ne pouvons cependant pas non plus ignorer ou faire semblant de ne pas voir que la partie du traité relative au Fonds social laisse apparaître un fort contraste entre les objectifs que le Fonds social devrait poursuivre en vertu des articles 3, 123 et 128 du traité et les possibilités d'interventions concrètes prévues à l'article 125 en matière de rééducation professionnelle, d'indemnités de réinstallation

et d'aides accordées aux travailleurs en chômage dans certains cas de conversion des entreprises.

En effet, si nous comparons les grands objectifs généraux envisagés dans ces articles du traité, à savoir une action commune visant à améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et la mobilité géographique et professionnelle de ceux-ci à l'intérieur de la Communauté ainsi que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux des économies nationales aussi bien que du marché commun, avec les possibilités qu'offrent en réalité les articles 124, 125 et 126, nous sommes obligés de constater une disproportion entre l'idée qui est à l'origine du Fonds et sa réalisation concrète partielle.

Les gouvernements qui ont signé le traité ont songé à une intervention d'un caractère éminemment social, dictée par un sentiment élevé de solidarité aux fins de lutter contre le phénomène très grave du chômage, mais ils se sont ensuite laissé brider par une définition des cas dans lesquels le Fonds social doit intervenir, ce qui est nettement contraire à leurs intentions et aux objectifs qu'ils s'étaient assignés. Il est en effet douteux que l'on puisse atteindre des objectifs vraiment importants et des résultats féconds en se bornant aux trois modes d'intervention prévus à l'article 125 pour lutter sur le plan communautaire contre le chômage : la rééducation professionnelle des chômeurs, leur réinstallation et l'octroi d'aides en cas de conversion d'une entreprise.

Si l'on tient compte de l'esprit qui a présidé à l'institution du Fonds social, tel qu'il apparaît aussi dans le protocole concernant l'Italie, aux termes duquel le gouvernement italien est engagé dans la mise en exécution d'un programme décennal d'expansion économique, qui a pour but de redresser les déséquilibres de structure de l'économie italienne, si l'on considère la contribution spéciale que le Fonds lui-même aurait dû apporter pour faire face au problème du chômage dont la solution s'impose si impérieusement du point de vue social, on a l'impression que les intentions et les moyens réellement mis en œuvre pour leur réalisation sont loin de concorder.

C'est pour ces raisons que quelques collègues se sont joints à moi pour défendre, au cours de l'examen du texte de règlement à la commission des affaires sociales, des amendements destinés à étendre au maximum les possibilités d'intervention du Fonds social au profit des travailleurs souffrant de chômage ou de sous-emploi.

Tel est le sens des amendements que nous avons proposés à l'article premier et en particulier de l'amendement ci-après :

« Par décision du Conseil de ministres et sur proposition de la Commission, le Fonds peut — en conformité des articles 3, 123 et 128 du traité — intervenir dans la réalisation d'autres initiatives visant à promouvoir les facilités d'emploi, la mobilité géographique et la capacité professionnelle des travailleurs.

Comme bon nombre de représentants, j'estime en effet que le champ d'application des dispositions des articles 3, 123 et 128 n'est pas limité aux interventions prévues dans le règlement; ces articles exigent au contraire que la Commission de la C.E.E. et le Conseil adoptent des dispositions propres à compléter les activités qu'autorise le texte actuel du règlement.

L'esprit des traités, les intentions des parties contractantes et les engagements précis du protocole concernant l'Italie suffisent à mon avis pour nous permettre d'affirmer que le règlement qui nous est soumis doit être complété par des dispositions prévoyant des interventions plus étendues du Fonds social.

En effet, si une des tâches de la Communauté consiste à accroître les possibilités d'emploi pour les travailleurs et à relever le niveau de vie de ceux-ci, on se tromperait fâcheusement en estimant que seules sont admissibles les formes d'intervention du Fonds social que permet l'article 125.

C'est pourquoi, tout en approuvant ce règlement, nous devons affirmer qu'il faut mettre en œuvre d'autres formes d'intervention encore afin de promouvoir le progrès social et économique. Si nous voulons que le Fonds social s'acquitte de la fonction en vue de laquelle il a été institué, il faut qu'il devienne réellement un instrument dynamique de la politique sociale de notre Communauté. Car il n'est pas

exclu qu'avec l'élan actuel du progrès social et économique, le Fonds social devienne un des instruments propulseurs les plus efficaces de l'action sociale et qu'il obtienne de moyens techniques et financiers ainsi que de pouvoirs d'initiative qui lui permettent de poursuivre plus énergiquement l'intégration de l'Europe.

C'est là, Monsieur le Président, mes chers collègues, ce qu'il m'importait de souligner. Si je ne craignais pas de prolonger par trop mon discours, j'insisterais sur les difficultés extrêmes auxquelles se heurtera l'application pratique de certaines dispositions du traité et du règlement. En effet, si on veut faire valablement œuvre de reconversion sociale, il faut assimiler au chômage l'état de sous-emploi qui affecte de nombreux petits cultivateurs indépendants dont les revenus sont si faibles qu'il faut en tout cas et par tous les moyens leur assurer des activités plus productives et plus rémunératrices.

C'est pour ces raisons que l'accès aux cours de rééducation ainsi que le bénéfice des indemnités de réinstallation et des aides payables en cas de reconversion d'entreprises devraient être assurés aussi — sans que l'on se fasse des scrupules excessifs quant à l'interprétation des articles du traité — aux cultivateurs indépendants qui souffrent en permanence de sous-emploi et vivent réellement dans la misère.

Je ne peux donc pas partager le souci exprimé par certains orateurs de s'en tenir à une interprétation stricte du traité; si pareille interprétation est plus fidèle au texte du traité, elle est cependant plus éloignée de l'esprit novateur de notre Communauté, un esprit que nous devons défendre et affirmer en toute occasion. Ainsi, quand au paragraphe 2 de l'article 125 il est dit que le concours du Fonds aux frais de rééducation professionnelle est subordonné à la condition que les travailleurs en chômage aient trouvé un emploi dans leur nouvelle profession, je me demande si les membres de la commission aussi bien que nous-mêmes nous ne nous sommes pas laissés un peu trop guider par le souci d'appliquer le traité d'une manière stricte.

Pourquoi les travailleurs indépendants qui souffrent constamment du sous-emploi et n'ont que des revenus insuffisants et limités ne

devraient-ils pas bénéficier demain d'une rééducation professionnelle et devenir, par exemple, des arboriculteurs qualifiés ou des éleveurs de bétail qualifiés, tout en continuant à travailler pour leur propre compte? C'est une question que je me suis posée et à laquelle je n'ai pas trouvé de réponse.

Or, on pourrait objecter que ce que je désire, ce que nous désirons, le traité ne le permet pas. J'ai déjà dit — et il me paraît que c'est juste et logique — qu'en interprétant autrement le traité nous aurions pu exprimer ces conceptions plus élevées en matière de politique sociale et d'action européenne que nous devrions affirmer en toute occasion. Mais il est deux points du texte dont nous nous occupons qui doivent retenir particulièrement notre attention. Pour ce qui est du concours du Fonds en cas de reconversion d'une entreprise, le texte du règlement est, à mon avis, plus restrictif que celui du traité lui-même. Si on estime, comme certains l'ont fait, que par « nouvel emploi productif » on doit entendre uniquement le nouvel emploi occupé par le travailleur intéressé dans l'entreprise après la conversion de celle-ci à d'autres productions, il s'ensuit que le Fonds ne sera mis à contribution que dans de très rares cas. Le développement des techniques de production pousse les entreprises à améliorer leur équipement et à réorganiser leurs méthodes de production, mais presque jamais à passer à d'autres productions.

Qu'on ne m'objecte donc pas, mes chers collègues, qu'en accordant aux travailleurs qui risquent de rester chômeurs en cas de réorganisation de l'appareil de production le droit de bénéficier de l'aide pour cause de reconversion, on aiderait les entreprises à fausser le jeu de la concurrence. Le Fonds social prévoit, en cas de conversion de l'entreprise, des aides en faveur des travailleurs et non pas au profit des entreprises.

Si les entreprises, au lieu de mettre leurs travailleurs en mesure de bénéficier des aides prévues en cas de conversion, les licencient, on ne voit pas en quoi la situation des travailleurs en question différerait de celle des travailleurs en chômage qui sont admis à bénéficier des aides pour cause de reconversion. Nous serions alors devant une situation absurde, en ce sens que le travailleur qui chôme parce que l'entreprise qui l'employait

s'organise en vue d'une nouvelle activité productive pourra bénéficier des aides pour cause de reconversion, tandis que le travailleur qui chôme parce que l'entreprise qui l'employait se modernise et réorganise son mode de production ne pourra pas en bénéficier.

L'objection qui m'a été faite en commission, lorsque j'ai proposé un amendement tendant à prendre en considération, en matière de reconversion, non seulement le changement de production, mais aussi une réorganisation importante de la fabrication des produits, ne tenait pas dûment compte, à mon avis, du fait que les aides en cas de reconversion de l'entreprise sont destinées aux travailleurs et non pas aux entreprises. C'est pourquoi je pense que, pour ce qui est du droit de bénéficier des aides octroyées en cas de reconversion de l'entreprise, il aurait été plus juste de ne pas faire de différence entre les travailleurs temporairement en chômage, selon qu'il s'agit d'un changement de production ou d'une réorganisation de la production.

Mais du moment que la commission n'a pas accepté cette idée, je ne la reprendrai pas formellement ici; je ne peux cependant pas m'abstenir de faire remarquer qu'en fin de compte ce sont les travailleurs qui seront désavantagés.

De même, étant donné que le règlement dispose que la contribution de 50 % du Fonds aux dépenses consacrées à la rééducation professionnelle est subordonnée à la condition que les travailleurs qui auront fréquenté les cours de rééducation aient exercé après leur rééducation un emploi productif pendant au moins six mois au cours des dix-huit mois qui suivent la fin du stage de rééducation, je me vois obligé de faire remarquer que cette disposition, bien qu'elle soit conforme au texte du traité, accorde aussi un avantage appréciable aux travailleurs des pays où il est facile de trouver un emploi et qu'en revanche elle joue au détriment des travailleurs des pays où les possibilités d'emploi sont plus restreintes et plus rares.

Mes chers collègues, fût-ce avec les réserves que je viens de formuler, il me semble qu'on ne peut qu'approuver le texte du règlement dans sa forme actuelle, en invitant la Commission de la C.E.E. et le Conseil de ministres



à y réfléchir à nouveau et à examiner très attentivement les observations qui ont été présentées au cours de la discussion. Ainsi pourra-t-on profiter des expériences découlant du fonctionnement du Fonds social pour perfectionner autant que possible le règlement du Fonds en application de l'article 126 du traité.

Après avoir ainsi exposé les motifs qui nous avaient incités, certains de mes collègues et moi-même, à proposer les amendements qui ont été repoussés en commission, je dirai que la Commission de la C.E.E. et le Conseil de ministres doivent chercher à interpréter dans ce sens l'alinéa qui a été ajouté à l'article premier. Si nous voulons que notre action politique soit caractérisée par un sens élevé de solidarité et d'esprit communautaire, nous ne pouvons en effet pas oublier que le chômage est une tare, une plaie très grave dont souffre le corps social et politique de notre Europe. Le travailleur en chômage, le travailleur souffrant du sous-emploi, ceux qui n'ont pas de revenu suffisant sont les victimes d'un système défectueux et injuste. En effet, l'individu qui n'a pas de revenu ni de travail qui lui assure le minimum nécessaire pour faire face à ses besoins vitaux, c'est-à-dire pour avoir son chez soi et vivre dans des conditions dignes d'une personne humaine, est soumis à l'exploitation et à la brutalité d'une société qui ne réussit pas encore à garantir à tous la satisfaction de leurs besoins vitaux. Un grand Père de l'Église, saint Antoine, nous avait déjà avertis : « Si tu affames ton frère, dit-il, tu le tues. »

Mes chers collègues, une action politique fortement marquée par l'esprit communautaire doit s'attaquer avec courage, énergie et hardiesse au terrible mal social qu'est le chômage.

Le droit au travail est en effet une conséquence immédiate et naturelle du droit à la vie, droit absolu et primaire. Il mérite la priorité sur beaucoup d'autres droits reconnus et garantis par la loi. Si nous ne voulons pas que notre activité politique soit freinée et stérilisée par un respect formel des traités qui fait bon marché des idées d'équité et de justice que ceux-ci entendent exprimer, nous ne devons donc pas craindre de proclamer les principes fondamentaux et de reconnaître les réalités

qui sont au-dessus de tout texte de règlement et d'article de traité.

Je ne crois pas, Monsieur le Président, mes chers collègues, que la construction de l'Europe puisse se faire uniquement par une action qui attache trop de valeur à l'aspect formel des traités et des règlements. Pour construire l'Europe, il nous faut au contraire être animés d'un sentiment élevé d'équité et de solidarité. Ce n'est qu'à condition que nous sachions cultiver ce sentiment et nous en inspirer que nous pourrons, en approuvant le texte du règlement qui nous est soumis et en prévoyant son élargissement, préparer une intervention définitive et meilleure du Fonds social et remédier ainsi aux inégalités sociales, à la disparité des revenus, aux différences de traitement, pleinement conscients de l'action sociale et politique que nous devons déployer pour combattre le chômage.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Richarts.

**M. Richarts.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la commission des affaires sociales était jusqu'à présent seule à se préoccuper des problèmes sociaux, mais vu leur grande portée d'autres commissions s'en sont aussi occupées, notamment celle de l'agriculture. Des mesures de politique agricole ne pourront pas résoudre, à elles seules, les problèmes de structure qui se posent à l'agriculture; il faut pour cela aussi résoudre les problèmes sociaux.

Ayant reconnu l'intérêt commun de leurs travaux, la commission de l'agriculture et celle des questions sociales ont déjà tenu plusieurs réunions communes qui ont eu d'excellents résultats. Je suis d'avis que cette expérience peut se poursuivre avec succès.

Cet été, quand la commission des affaires sociales menait une enquête, au moyen d'une série de questionnaire, sur la situation sociale des membres de familles d'agriculteurs qui travaillent avec le chef de famille, on avait demandé à M. Petrilli si ces groupes de personnes pouvaient également bénéficier des ressources du Fonds social. M. Petrilli avait alors répondu affirmativement. Mais au cours d'une réunion

ultérieure, à Luxembourg, il est revenu sur sa réponse en déclarant que seuls les travailleurs agricoles salariés entraient en ligne de compte.

Plus tard, la question a été examinée à fond lors d'une réunion tenue en commun avec la commission de l'agriculture. Nous sommes parvenus à la conclusion que les ressources du Fonds social pouvaient également être utilisées pour la rééducation professionnelle et la réinstallation des petits exploitants agricoles qui renoncent à leur situation de travailleurs indépendants pour devenir salariés. Je serais très heureux si aujourd'hui M. Petrilli pouvait une fois de plus confirmer ce point de vue. Je m'en féliciterais et je serais heureux que dorénavant cette nombreuse catégorie de personnes puisse bénéficier des moyens du Fonds. On peut évidemment se demander si cette interprétation est conforme à la lettre du traité, mais je crois qu'il faut plutôt se soucier de l'esprit du traité que de sa lettre.

N'oublions pas que parmi les secteurs de l'économie, c'est celui de l'agriculture qui, au cours de ces prochaines années, verra les plus grands déplacements de personnes. Je ne rappellerai pas ici le chiffre qui avait été articulé, pour les dix prochaines années, par un membre éminent de la Commission. Je ne veux pas non plus examiner si ce chiffre est exact ou non. Mais une chose est certaine : nous n'assisterons dans aucun autre secteur à un tel mouvement, un tel déplacement de population, une telle rééducation professionnelle.

Si nous engageons nos ressources pour rééduquer ces travailleurs, nous aurons atteint non seulement pour ces personnes, mais aussi pour tous les espaces en question, l'objectif auquel nous devons parvenir à tout prix : l'assainissement des régions « malades » du point de vue structurel. En y parvenant, nous aurons du même coup ouvert aux industries l'accès de ces régions surpeuplées. En effet, l'industrie préfère de beaucoup les travailleurs qui ont déjà une connaissance du métier à ceux qui ne connaissent que les tours de main qu'ils avaient pratiqués dans leurs petites entreprises.

J'ai encore un deuxième souhait à exprimer. On a dit que le jour où les ressources auront

été, comme nous l'espérons, utilisées pour les petits exploitants agricoles, il faudra se demander comment on pourra venir plus tard en aide aux travailleurs qui restent indépendants. Dans les discussions de notre commission, plusieurs membres ont demandé que les ressources du Fonds puissent être utilisées également dans les cas où un travailleur indépendant change de métier, tout en restant indépendant. Il est vrai que sur ce point le texte du traité ne semble pas assez explicite.

Nous avons naturellement la possibilité — le traité le prévoit d'ailleurs — de confier d'autres missions au Fonds social. Mais j'estime que nous devrions laisser les choses aller leur train pendant deux ans — le règlement est applicable tout d'abord pour cette durée — et les observer aussi dans la perspective parlementaire. Au bout de deux ans, nous devrions nous retrouver pour voir ce que l'on pourrait améliorer.

D'autre part, il serait bon de faire siéger au comité qui doit être adjoint au Fonds social un membre qui vient du monde agricole.

Je crois que nous pouvons dans une large mesure nous montrer satisfaits et approuver le Fonds social. Pour l'instant, il est encore impossible de dire quels en seront les effets. Je crois en tout cas qu'il serait indiqué de ne pas considérer le Fonds social comme une sorte de service du feu de la politique sociale, appelé à intervenir partout où se présentent des situations difficiles, du chômage et ainsi de suite.

Le Fonds social ne délivrera pas les gouvernements nationaux de leurs obligations. A ce point de vue, il constitue également un stimulant pour les gouvernements, un moyen de les inciter à agir de leur propre chef.

En conclusion, je répète que nous approuvons entièrement l'institution du Fonds social. Attendons et faisons au cours de ces deux prochaines années les expériences nécessaires !

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Probst.

**M<sup>me</sup> Probst.** — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues, une politique régionale

commune des Communautés européennes est la condition nécessaire d'une intervention maximum du Fonds social. En insistant particulièrement sur cette relation, j'ai l'honneur de parler au nom du groupe démocrate-chrétien.

Dans le préambule du traité, l'objectif social — assurer le progrès économique et social, améliorer les conditions de vie et d'emploi — est étroitement lié à l'obligation de réduire l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées d'entre elles. Le traité prescrit expressément une politique régionale commune. Le préambule est considéré comme une déclaration de principe pour tous les secteurs qui font l'objet du traité, y compris le secteur social.

Une politique régionale commune comporte à mon avis, en tant que condition essentielle de l'intervention judicieuse du Fonds social, trois aspects.

Premièrement, la notion de politique régionale doit d'emblée être envisagée d'une manière très large. Une politique régionale efficace doit comprendre et considérer en même temps des points de vue économiques, structurels, conjoncturels, des points de vue relevant du marché de la main-d'œuvre aussi bien que de points de vue démographiques, sociologiques, sociaux et culturels. On ne peut songer à pratiquer une politique économique régionale isolée ni non plus une politique sociale régionale isolée. On ne peut pratiquer qu'une politique régionale qui reconnaisse les différents points de vue et leur connexion, qui en tienne compte et qui subordonne toutes les mesures, également celles qui doivent être prises par le Fonds social, à ces considérations.

La justesse de cette idée fondamentale a été entièrement confirmée au congrès de l'Association internationale pour la politique régionale qui s'est tenu à Liège, au début du mois de septembre 1958. Je me permets de citer, Monsieur le Président :

« L'aménagement régional a pour objet de résoudre à la fois les problèmes économiques, sociaux, culturels et autres et d'harmoniser dans l'espace les solutions retenues. »

Se fondant sur ces considérations, la commission sociale de l'Assemblée consultative du

Conseil de l'Europe a tiré à l'unanimité la conclusion suivante dans son rapport du 23 avril 1959 :

« En résumé, nous constatons que les problèmes d'adaptation touchent à presque tous les aspects des rapports humains. Jamais les problèmes ne peuvent être abordés d'un seul côté, que ce soit le côté économique, le côté social ou le côté culturel. »

La connexion de la politique sociale et de la politique économique a régulièrement été soulignée dans cette Assemblée. Toute mesure économique revêt un aspect social, et vice versa les mesures de politique sociale se répercutent sur la vie économique. Dans le cadre de notre débat d'aujourd'hui, il me paraît significatif que la commission des affaires sociales ait été unanime à admettre que des mesures de production destinées à remédier à la détresse sociale doivent avoir la priorité. Le souci de la conjoncture doit primer toutes les préoccupations. Priorité de l'accroissement de la productivité dans l'économie, cela signifie le maintien des emplois durables et sains qui existent actuellement, c'est-à-dire la création de nouveaux postes, c'est-à-dire un plein emploi largement répandu, le respect du droit social suprême, qui est le droit au travail, précisément aussi dans les régions sous-développées; cela signifie favoriser la décentralisation de l'implantation industrielle, une dislocation aussi poussée que possible des espaces de concentration industrielle. Le mot d'ordre doit être : transplantation de l'industrie dans les campagnes, afin que nos villages et nos petites communes restent viables, et surmonter le sous-emploi dans les régions à petites entreprises agricoles dans la Communauté.

Dans son excellent rapport du mois de décembre 1958 sur le rapport général de la Commission de la C.E.E., M. Van Campen a réclamé au nom de la commission de la politique économique à long terme l'établissement d'un meilleur équilibre entre les différentes régions; il nous a mis en garde contre tout accroissement des centres d'accumulation, tels qu'ils existent d'ores et déjà dans tous les pays de la Communauté. C'est là une idée qui mérite fort d'être prise en considération pour l'affectation des ressources du Fonds social; d'une façon générale d'ailleurs, l'ins-

trument que représente le Fonds social doit s'adapter avec souplesse, en exploitant complètement les résultats de la planification de l'espace, aux exigences d'une planification de l'espace et d'une politique régionale de la Communauté largement conçues.

Ce n'est qu'ainsi que le Fonds social pourra, en collaboration avec la Banque d'investissement et sur la base d'un diagnostic exact, attaquer le mal à la racine et surmonter la détresse sociale plutôt que de risquer de n'en traiter que les symptômes.

La collaboration avec la Banque d'investissement — je me permets de suggérer à ce propos une idée qui n'a pas été exprimée aussi clairement dans le rapport — multiplierait l'efficacité du Fonds social en ce sens que, par prélèvement sur les ressources du Fonds, une aide serait accordée pour diminuer les intérêts payables sur les prêts consentis par la Banque d'investissement. Je crois que cette idée de rendre moins cher les intérêts est digne d'être relevée et je prie la Commission de bien vouloir l'examiner. Dans la république fédérale d'Allemagne, nous avons fait des expériences très satisfaisantes dans les régions en difficulté, également à propos du « plan vert », en appliquant ce système de la réduction de l'intérêt et nous avons constaté que les ressources du budget peuvent avoir ainsi une efficacité beaucoup plus grande.

Deuxièmement, pour assurer le succès d'une politique régionale commune, il faut établir pour une période aussi longue que possible une prévision aussi exacte que possible quant au développement économique et social qui peut être escompté dans nos pays et dans la Communauté. M. Lucien Simon, un expert belge dans le domaine de l'économie, a donné dans un travail préparatoire au rapport de Bruxelles un aperçu très intéressant de l'avenir. Il fait remarquer que l'exploitation de l'énergie nucléaire facilitera la distribution géographique des entreprises, car celles-ci dépendront moins des conditions d'implantation auxquelles elles sont actuellement liées. Cette même idée a fait l'objet de discussions de la commission de la politique économique à long terme et de la Commission de l'Euratom et a fini par prendre corps d'une façon plus concrète. Je cite cet exemple pour illustrer

les possibilités qui s'offrent à des prévisions et des planifications de cette sorte.

Troisièmement, pour que les ressources du Fonds social puissent être affectés de la manière la plus utile, il faut établir un ordre de priorité quant à l'urgence des mesures à soutenir, cet ordre de priorité se fondant sur une vaste recherche, une prévoyante planification de l'espace.

La Commission aussi bien que l'Assemblée parlementaire européenne ont admis comme principe qu'il faut obtenir l'égalisation prévue par le traité en faisant des progrès plus rapides là où ils sont le plus urgents. Les ressources du Fonds social ne doivent en aucun cas être dépensées en premier lieu dans les cas où la contribution de 50 % à charge du pays peut-être payée le plus facilement et le plus généreusement. Pareil système de répartition enrichirait le riche et appauvrirait le pauvre. Les ressources du Fonds social — je me permets de le répéter — doivent être dirigées très exactement là où le besoin est le plus grand. Le degré d'urgence ne peut être déterminé que selon des critères objectifs communs et sur la base de données comparables dégagées par des recherches.

Il ressort de ce débat de politique sociale qu'une coopération des instituts et organes qui étudient les problèmes de l'espace dans les pays de la Communauté s'impose rigoureusement, si nous voulons atteindre les objectifs du traité. Cette coordination ne saurait consister simplement en une addition des efforts nationaux. Elle doit plutôt se faire sur un plan communautaire en vertu de l'initiative de la Communauté et d'après des points de vue communs : tel est l'essentiel. Il appartiendra aux États membres de la Communauté d'appliquer les principes qui auront été dégagés et arrêtés en commun.

Le Fonds social sera, comme je l'ai déjà dit, un instrument stimulateur. Il orientera également dans une certaine mesure la répartition des ressources selon des perspectives communautaires générales. La recherche de données statistiques et l'établissement de l'inventaire de ce qui existe constitueront une condition essentielle de cette coordination.

S'il est quelque chose qui nous est commun, ce sont bien les régions en état de dépression. Ces régions ne s'arrêtent pas à nos frontières. L'Atlas de l'économie sociale élaboré par M. Neundörfer, professeur à Francfort, et que l'on peut consulter ici-même, dans le bureau de M. Schröder, montre clairement, pour prendre un exemple, que la région de Groningue, aux Pays-Bas, accuse la même structure que la région voisine de la Basse-Saxe. Notre collègue M. Fischbach nous a appris que les Ardennes luxembourgeoises présentent les mêmes caractéristiques d'une région en voie de développement que certaines parties des Ardennes belges ou que l'Eifel, dans la République fédérale. On pourrait multiplier encore ces exemples.

Le premier rapport général de la C.E.E. contenait déjà une première énumération des problèmes les plus graves. Ils se rapportaient à l'Italie méridionale, à de grandes portions du Centre-Midi en France et aux régions qui longent le rideau de fer.

Ouvrir de nouvelles et meilleures perspectives d'avenir aux habitants des régions en voie de développement qui souvent ont souffert pendant des années ou même des dizaines d'années de chômage ou de sous-emploi, leur donner de meilleures chances, tel est un des objectifs du Fonds social, qui atteindra sa pleine efficacité que s'il ne propose, en coopération avec la Banque d'investissement, non seulement de remédier aux maux, mais de les prévenir et d'améliorer à long terme les conditions de vie et d'emploi.

A cet égard, le rapport de notre chère collègue M<sup>me</sup> De Riemaeker-Legot représente un pas courageux vers des terres encore inexplorées. Je terminerai en la remerciant très chaleureusement et en priant la Commission de la C.E.E. de mettre tout en œuvre pour que les suggestions de l'Assemblée parlementaire ne restent à l'état de souhaits, mais qu'elles soient réalisées pour le bien-être de nos peuples et de notre patrie commune, l'Europe.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, dans le règlement dont nous nous occupons en ce moment sur la base du rapport de M<sup>me</sup> De Riemaeker, nous trouvons une définition du chômage. Elle figure à l'article 2 qui indique un certain nombre de catégories de travailleurs auxquels la définition du « travailleur en chômage » est applicable. Il s'agit de certaines catégories de jeunes travailleurs, de travailleurs occupés à des travaux de lutte contre le chômage, de travailleurs qui se trouvent dans une situation de sous-emploi et enfin de travailleurs souffrant de chômage partiel à la suite de la reconversion de l'entreprise qui les occupe.

Agissant au nom de mes amis politiques, j'attire votre attention sur une autre catégorie de personnes encore; on serait peut-être tenté de la négliger car on ne se rend pas compte que pour elles aussi il y a un problème: je veux parler des personnes qui vivent et travaillent dans des régions atteintes de chômage structurel. Tant que ces personnes sont en chômage, il n'y a pas de problème. Pour elles-mêmes, il y a naturellement un problème, mais il n'y en a point quant au règlement que nous avons sous les yeux, car ces personnes tombent manifestement sous le coup de l'article 2 du règlement du Fonds social. Mais dans la mesure où, sur le moment, elles ont un emploi, il se pose une question. Peuvent-elles tirer avantage des mesures de rééducation professionnelle et de réinstallation, afin d'améliorer pour l'avenir leurs chances de trouver un emploi?

Le problème me paraît important. C'est un problème qui se pose notamment en temps de plein emploi parce que malgré ce plein emploi nous avons des régions arriérées, de ces régions que nous rencontrons dans tout pays et en tout temps, également dans des pays hautement industrialisés. Ce sont les régions où la situation est beaucoup moins rose, où le chômage atteint parfois de grandes proportions, bien que le pays, considéré dans son ensemble, offre l'image d'une population en plein emploi. Dans ces régions, le chômage est comme un fantôme qui ne cesse d'inquiéter les gens. La réalité est masquée par l'image du plein emploi général. Nous ne devons donc pas oublier que dans de nombreux endroits

de notre Communauté, il y a encore de ces régions où nous observons plus particulièrement deux catégories de gens : d'une part, les chômeurs eux-mêmes et, d'autre part, les travailleurs que menace le chômage.

Je crois pouvoir affirmer que le chômage qui affecte ces régions ne représente pas seulement un grand danger pour les personnes qui sont sans travail; il est en danger aussi pour ceux qui, tout en ayant un emploi, se demandent quand leur tour viendra d'être en chômage. Leur avenir est donc très incertain. Je crois dès lors qu'il est grandement souhaitable de prévoir aussi pour cette dernière catégorie de travailleurs la rééducation professionnelle et, suivant le cas, également la réinstallation.

J'insiste sur le fait que les programmes nationaux d'un certain nombre de pays de notre Communauté ne font pas de distinction, en ce qui concerne la rééducation professionnelle et la réinstallation, entre les personnes qui sont inscrites comme chômeurs auprès d'un bureau de main-d'œuvre et celles qui, tout en ayant encore du travail, désirent faire un stage de rééducation professionnelle ou se réinstaller ailleurs. Il est donc permis de se demander si ces personnes sont régies par les dispositions du règlement du Fonds social.

J'insiste sur le fait que souvent le problème du chômage se pose principalement pour les travailleurs d'un certain âge; en effet, dans les régions en question, les jeunes gens ont toujours du travail; et pourtant la question de la rééducation et de la réinstallation devrait, à mon avis, se poser surtout pour eux. Ces mesures permettraient en effet de leur ménager un avenir meilleur, tandis qu'il faut aider sur place les travailleurs plus âgés, et les aider dans leur profession, la rééducation professionnelle n'étant souvent plus possible. Pour les jeunes, qui ont encore du travail, la rééducation professionnelle est beaucoup plus indiquée.

Je serais heureux d'apprendre si vous n'êtes pas d'accord avec moi que cette question devrait être considérée plus attentivement. Je me servirai d'un exemple pour montrer de quoi il s'agit et je l'emprunterai à la vie agricole.

Le chômage structurel s'observe particulièrement dans l'agriculture de ces régions retardées, donc dans des parages essentiellement agricoles. Or, je dois dire à mon plus vif regret que, selon ma ferme conviction, la Commission de la C.E.E. ne s'est pas assez préoccupée de ces problèmes dans les propositions qu'elle a faites à propos de la politique agricole commune.

Monsieur le Président, nous ne pouvons naturellement pas discuter aujourd'hui ces propositions concernant la politique agricole commune et je ne le ferai d'ailleurs pas. Tout ce que je veux dire sur ce point, c'est que l'on chercherait vainement dans ces propositions une mention du Fonds social et une indication quant à ses buts et sa façon de travailler; on n'y trouve rien non plus qui concerne la collaboration nécessaire entre le Fonds social, le fonds des structures agricoles et la politique agricole commune. Dans le cadre de cette politique agricole commune, je crois qu'une grande tâche est réservée au Fonds social. Il faudra établir une bonne coordination entre l'activité du Fonds social et la politique agricole commune.

Si j'effleure ce point dès à présent, c'est qu'on demande maintenant à l'Assemblée parlementaire de donner son avis sur le Fonds social, alors que la politique agricole commune sera examinée à un stade ultérieur. A ce moment-là, il me sera difficile de reparler du Fonds social, et c'est pourquoi j'ai sollicité dès maintenant votre attention.

Monsieur le Président, je terminerai mon intervention en posant une question précise et je m'excuse d'avance s'il ne m'est pas possible d'attendre la réponse de M. Petrilli; des engagements sur le plan national me forcent à partir. Je tiens beaucoup à ce que M. Petrilli réponde publiquement au nom de la Commission de la Communauté économique européenne à la question que voici.

La Commission de la C.E.E. ne pense-t-elle pas que, dans le cadre du Fonds social également, il faut prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des personnes qui travaillent dans une branche et dans une profession où il y a de la main-d'œuvre en excédent, pour autant qu'à la suite de transformations struc-

turelles leur rééducation professionnelle ou leur réinstallation en vue d'un emploi salarié s'impose? La Commission estime-t-elle avec moi que le Fonds social européen est un instrument de choix dont on peut se servir pour soutenir des programmes nationaux dans ce domaine?

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Rubinacci.

**M. Rubinacci.** — (*I*) Monsieur le Président, mes chers collègues, le règlement du Fonds social a fait pendant de longs mois l'objet d'un examen attentif et minutieux à la commission des affaires sociales. Les interventions des nombreux représentants qui ont pris la parole jusqu'ici au cours de la discussion à l'Assemblée ont encore apporté une contribution vraiment précieuse à nos travaux.

Je veux me placer sur un autre plan, c'est-à-dire ne pas procéder à un examen technique approfondi des divers problèmes que soulève le règlement du Fonds social, mais essayer de juger du point de vue politique la question dont nous nous occupons.

Nous pouvons, avec une légitime satisfaction, constater et signaler à l'opinion publique de nos pays qu'une des institutions prévues par le traité est en voie de création, qu'une nouvelle phase envisagée par le traité de Rome pour l'établissement de la Communauté économique européenne va être parcourue, qu'une nouvelle pierre de l'édifice que nous construisons a été posée. Je crois qu'il convient de signaler aussi que, dans le cadre du traité, nous avançons sur le chemin de la construction de la Communauté économique européenne en établissant le règlement d'une institution qui a indubitablement des caractères supranationaux. Il s'agit d'un Fonds européen dont la gestion est autonome; il s'agit d'une institution dont le fonctionnement échappera désormais à la volonté et à l'accord des volontés des différents pays. C'est un Fonds dont le règlement sera établi par les institutions communautaires de notre Communauté économique européenne. Cela veut dire que dans ce secteur, en matière réglementaire aussi, nous avons désormais des normes qui émanent des institutions de la

Communauté: Conseil de ministres, Commission économique européenne, Comité économique et social, Assemblée parlementaire; ces normes qui ont été élaborées au cours de réunions de la commission des affaires sociales et en séance plénière de l'Assemblée devront ensuite être arrêtées définitivement par le Conseil de ministres.

Nous avons pu constater que les institutions communautaires sont à même de fonctionner. Nous pouvons prendre acte, avec une légitime satisfaction, de la collaboration très précieuse qui, au cours des réunions de la commission des affaires sociales et des séances de l'Assemblée les membres des parlements des peuples de l'Europe ont apportée à la rédaction de ce règlement. Tous les membres de la commission des affaires sociales se sont attachés intelligemment à la tâche et nous avons eu le concours de personnes qui nous ont fait bénéficier de leur haute compétence et de leur expérience; à ce propos, un éloge tout particulier doit être adressé à M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, qui a rempli les fonctions de rapporteur, ainsi qu'à d'autres représentants qui ont pris assidûment part à nos travaux. Au cours de la discussion à l'Assemblée, les orateurs ont fait un effort vraiment admirable pour s'élever au-dessus des mesquines considérations particularistes. Nous avons entendu des orateurs qui n'appartenaient pas au pays intéressé nous parler des problèmes de tel ou tel pays et je crois que c'est là un résultat vraiment digne de mention, car il montre que les problèmes des divers pays, avant tout dans le domaine social, sont considérés comme des problèmes communs.

Toujours en nous plaçant au point de vue politique, nous pouvons affirmer en toute conscience que, dans l'ensemble, cet effort législatif de notre Assemblée a abouti à un résultat très satisfaisant et à des améliorations substantielles du texte du règlement; en effet, il a été apporté à ce texte des rectifications et des précisions qui pourront indubitablement se révéler d'une grande importance au stade de l'application.

Il est extrêmement intéressant que nous ayons mis en évidence, dès l'article premier du règlement, quelle doit être la fonction du Fonds social dans le cadre de la politique économique et sociale de la Communauté européenne.

Nous avons expressément rappelé quelle est la fonction du Fonds, à savoir d'améliorer à l'intérieur de la Communauté les possibilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. D'ailleurs, d'après les indications que nous donnait déjà le traité, le Fonds a été assis sur des principes qui, à mon avis, sont justes : il a fait litière de l'idée qu'en matière de chômage il ne saurait être question que d'assistance, comme on le croit encore couramment et nous nous sommes placés sur un nouveau plan répondant à des conceptions modernes dont s'inspirent d'ailleurs dans une large mesure les initiatives qui sont actuellement prises dans nos pays et qui s'y développent.

Considérons avant tout le rôle complémentaire assigné au Fonds social. Les auteurs du traité n'ont pas chargé le Fonds social de résoudre à lui seul les problèmes qui lui sont posés; il doit encourager les divers pays à prendre eux-mêmes des initiatives. En contribuant pour 50 % aux dépenses entraînées par ces initiatives, il finit en effet par mobiliser encore d'autres énergies et d'autres possibilités. Il est évident que le règlement devait donner au Fonds social une structure répondant au champ d'action qui lui a été assigné par le traité et aux idées les plus avancées en la matière. L'objectif que lui a assigné le traité, c'est d'assurer aux travailleurs en chômage, grâce à la réadaptation et à la rééducation professionnelle, un nouvel emploi; ce nouvel emploi n'est pas seulement la fin à atteindre, c'est encore la condition nécessaire à laquelle est subordonnée l'intervention du Fonds. En d'autres termes, on veut que la réadaptation professionnelle des travailleurs en chômage, telle que les divers pays s'efforcent de l'assurer, permette aux intéressés d'obtenir un nouvel emploi, en sorte que le Fonds puisse finalement contribuer aux dépenses. Cela peut paraître limitatif; mais je crois que sur le terrain communautaire (où l'on ne peut évidemment pas prendre et mettre en œuvre directement des initiatives) il est extrêmement difficile de se placer sur un plan différent.

La Communauté peut cependant intervenir afin que les efforts des divers pays soient orientés de manière à aboutir à un résultat concret.

Il est un autre point qui me semble particulièrement important. On n'a pas seulement envisagé avec une volonté certaine les problèmes qui se posent à la suite du changement d'emploi dans un secteur déterminé par l'effet d'une reconversion ou pour d'autres motifs d'ordre conjoncturel; on a aussi prévu que le Fonds pourra intervenir en cas de passage d'un secteur dans un autre, je veux dire du transfert d'un secteur où se manifestent des phénomènes de sous-emploi dans des secteurs où il y a des possibilités concrètes d'emploi.

Cette extension des fins et des tâches du Fonds, qui est d'ailleurs conforme à l'esprit du traité, me paraît extrêmement intéressante. Elle gagne encore en intérêt lorsque nous voyons que pour ces fins on met sur pied d'égalité les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants qui, pour cause de sous-emploi, cherchent à s'engager dans des activités économiques salariées. Le fait me paraît intéressant aussi parce que l'on met ainsi fin à cette discrimination entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants qui a été pendant longtemps à la base des assurances sociales et de la sécurité sociale dans les divers pays. Dieu merci, nous sommes engagés maintenant dans une direction différente et je suis heureux de voir que les efforts que nous déployons dans nos pays à cette fin sont couronnés de succès également sur le plan européen.

Après avoir ainsi reconnu la grande valeur du résultat de notre travail commun, je ferai quelques observations destinées avant tout à amener M. Petrilli, qui représente ici avec tant de chaleur et tant de compétence la Commission de la Communauté économique européenne, à nous donner quelques assurances quant à l'application du règlement.

Un grand nombre de nos collègues ont déjà souligné le problème que pose le secteur agricole. C'est un problème extrêmement délicat et important; à l'heure qu'il est, nous constatons en effet dans le secteur agricole un double phénomène: d'une part, du sous-emploi et un excédent de main-d'œuvre surtout dans certains pays; d'autre part, la nécessité de la reconversion de cultures pour permettre l'insertion de l'agriculture dans le marché commun européen. En d'autres termes, nous sommes en présence d'une situation extrêmement déli-



cate, surtout en ce qui concerne les petits cultivateurs indépendants qui devront supporter les conséquences sociales des phénomènes structurels comme le sous-emploi et l'excédant de main-d'œuvre par rapport aux surfaces cultivées; ils devront d'autre part aborder une tâche ardue qui veut que l'on dispose de moyens financiers considérables pour apporter aux cultures les changements indispensables.

Il me semble que le premier problème qui se pose dans le secteur agricole, celui du sous-emploi et de l'excédent de main-d'œuvre, doit et peut avoir sa place dans le champ d'action du Fonds social, avant tout lorsqu'il s'agit de transférer des travailleurs agricoles dans un autre secteur de l'économie pour leur offrir un nouvel emploi salarié.

Je prie en outre la Commission de la C.E.E. de nous donner l'assurance concrète que les besoins du secteur agricole et surtout ceux des petits exploitants agricoles seront pris en considération aux fins d'une aide substantielle, d'une intervention vraiment efficace pour les transformations structurelles, les changements de culture, les reconversions de la production, les modernisations technologiques qui devront évidemment accompagner l'application complète du traité qui, ne l'oublions pas, a institué le marché commun pour l'agriculture aussi. Nous comptons recevoir sur ce point des assurances propres à apaiser la crainte de voir la réalisation organique, systématique et complète du marché commun européen se heurter dans le secteur de l'agriculture à des difficultés très grandes.

J'ai d'autres observations, moins importantes, à faire au sujet de la formule adoptée pour la reconversion d'entreprises industrielles. C'est un problème que M. Sabatini a également touché ici. Devons-nous tenir compte que de la reconversion d'entreprises industrielles qui entraînent un changement total de production? Ou bien devons-nous tenir compte aussi de la reconversion d'entreprises industrielles qui entraînent une crise de la main-d'œuvre, une suspension de l'emploi et une réduction des effectifs consécutives à des transformations profondes d'ordre technologique dans le système de production et non pas au résultat de la production?

Or, la teneur qui a été donnée au règlement nous incite à songer à la première hypothèse plutôt qu'à la seconde. J'espère que la Commission de la C.E.E. nous donnera l'assurance que, puisque dans la plupart des cas il est difficile de faire nettement le départ entre les deux cas, on s'efforcera dans l'application concrète du règlement de faire preuve de largeur d'esprit et de compréhension afin de remédier aussi aux conséquences sociales des initiatives du second type.

Je désirerais recevoir enfin des éclaircissements à propos du deuxième alinéa de l'article 18 où il est dit que les entreprises et services publics à caractère industriel ou commercial, gérés par des organismes de droit public, ne sont pas visés aux fins des remboursements prévus par le règlement du Fonds social.

A ce sujet, je tiens à affirmer — et je pense que la Commission pourra me donner quelque garantie à ce sujet — que l'hypothèse prévue au second alinéa de l'article 18 concerne exclusivement les entreprises gérées directement par des organismes publics (pour l'Italie, je citerai par exemple les chemins de fer de l'État). Mais lorsqu'il s'agit d'organismes publics qui ne gèrent pas directement des entreprises (pour l'Italie je mentionnerai par exemple l'Institut de reconstruction industrielle qui ne gère directement aucune entreprise, qui est seulement un organisme financier possédant des paquets d'actions de nombreuses sociétés soumises en tout et pour tout au régime des entreprises privées) et qui prennent des initiatives pour faciliter des conversions d'entreprises industrielles, en finançant à cet effet des programmes de rééducation professionnelle pour lesquels il ne doit pas être nécessairement fait appel à l'intervention de l'État, de telles initiatives peuvent être considérées directement aux fins de l'intervention du Fonds.

J'ai ainsi épuisé la brève série des demandes que j'avais à adresser à la Commission de la Communauté économique européenne et me tourne maintenant vers le Conseil de ministres, le grand absent de nos séances de l'Assemblée. Je lui dis mon vœu qui, je l'espère, pourra être exaucé, qu'après avoir été inscrit à titre symbolique au budget de cette année, le Fonds social puisse, lorsqu'il entrera pleinement en fonction, disposer des moyens financiers néces-

saires pour faire face aux tâches qui lui sont assignées dans la vie sociale de notre Communauté.

Mes chers collègues, avant de conclure, permettez-moi d'exprimer une autre considération politique. Nous avons établi pour le Fonds social un règlement conforme à l'esprit et à la lettre du traité, mais nous ne pouvons pas nous bercer de l'illusion que le Fonds social puisse être l'instrument efficace d'une politique complète de lutte contre le chômage dans la sphère de la Communauté. Le Fonds social peut intervenir en ce qui concerne le chômage pour éviter dans la plupart des cas que celui-ci ne s'aggrave; il pourra d'autre part apporter une aide aux fins de mieux répartir l'emploi entre les différents secteurs. Il faut absolument que le Fonds social ait sa place dans le cadre d'une politique sociale organique de la Communauté qui tienne compte du fait que le problème social le plus important des six pays — même s'il est plus accentué dans certains pays que dans d'autres — c'est le problème du chômage, c'est-à-dire le problème du travail pour nos populations.

A cet effet, nous comptons sur une politique organique de lutte contre le chômage qui pourra prévoir aussi certaines interventions du Fonds social; mais elle devra être orientée surtout vers les investissements afin de créer les conditions économiques requises pour l'emploi de la main-d'œuvre. Cette politique d'investissement pourra être confiée jusqu'à un certain point à la Banque européenne d'investissement, mais elle devra être stimulée, Messieurs les membres de la Commission, dans tous les secteurs par la mobilisation des initiatives publiques et privées et par la canalisation des capitaux disponibles.

Il faut mettre sur pied une politique communautaire de formation professionnelle, et non plus seulement de rééducation, une politique qui assure avant tout la formation professionnelle des nouvelles générations de travailleurs, une politique organique et communautaire qui tienne compte de l'interchangeabilité de la main-d'œuvre et des perspectives d'emploi dans les différents pays, qui suive les progrès techniques en cours et fasse son profit des expériences recueillies dans les différents pays.

Nous devons assurer cette politique communautaire de formation professionnelle en coordonnant sur un plan unitaire, dans une direction et une perspective unitaires, les nombreuses initiatives vraiment remarquables qui ont déjà vu le jour dans les six pays de la Communauté. Partout où l'on déploie une activité en matière de formation professionnelle, il faut que l'orientation et les finalités envisagées soient coordonnées d'après des vues européennes communes.

Il faut aussi que le problème du placement de la main-d'œuvre soit enfin aperçu sous l'angle européen. L'année dernière déjà, lorsque nous nous sommes occupés du Rapport sur la situation sociale dans la Communauté, nous avons exprimé le vœu de voir enfin instituer l'Office central européen de la main-d'œuvre qui devra réunir les données nécessaires sur les possibilités d'emploi dans les différents pays, se tenir au courant du nombre de travailleurs disponibles pour un emploi et de leurs qualifications et enfin orienter les échanges de travailleurs entre les différents pays. Une année s'étant écoulée depuis lors, nous renouvelons ce vœu et espérons que les intentions qui se sont manifestées à cet égard seront bientôt suivies de réalisations concrètes.

Mes chers collègues, j'ai dit au début de mon discours qu'un pas en avant a été accompli; nous sommes à l'aube d'une nouvelle année et sommes heureux qu'elle commence sous le signe des préoccupations sociales. C'est l'élément social des fins et des objectifs à atteindre qui doit être le ciment de notre solidarité.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Hazenbosch.

**M. Hazenbosch.** — (N) Monsieur le Président, j'ai quelques remarques, peu nombreuses, à formuler et une seule question à poser à M. Petrilli; mais auparavant j'ai un double compliment à faire.

Le premier s'adresse à la commission de la Communauté économique européenne. Je crois qu'elle nous a présenté un bon projet de règlement pour le Fonds social européen. En disant cela, Monsieur le Président, je

n'entends pas exprimer simplement un jugement subjectif; la pertinence de ce jugement me semble ressortir du fait que notre commission des affaires sociales a examiné un grand nombre de propositions d'amendement, mais qu'en fin de compte elle n'a inséré dans son avis que peu d'amendements.

Si nous examinons l'avis du Comité économique et social sur le projet de règlement, nous remarquons que les amendements proposés par cet organisme ne sont pas non plus nombreux. Si cette constatation implique un compliment à l'adresse de la Commission de la C.E.E., je crois que l'on peut dire aussi que les limites que notre commission des affaires sociales s'est imposées peuvent être considérées comme le signe d'une sage politique. Quant à moi, je recommanderai volontiers à l'Assemblée parlementaire de suivre sa commission des affaires sociales sur ce point. En effet, si au moment de faire connaître notre avis, nous nous bornons à considérer quelques points intéressants, si nous nous concentrons sur ces points, nous ne pouvons que renforcer la position de notre Assemblée en face de la Commission de la C.E.E. aussi bien qu'en face du Conseil de ministres. Si au contraire notre intention devait être — mais cela me paraît peu vraisemblable — de saper notre position en face de la Commission et du Conseil le meilleur moyen consisterait à saisir l'occasion que nous offre l'examen du règlement du Fonds social pour leur présenter pêle-mêle toutes les idées et tous les projets que nous caressons dans le domaine social.

Mon second compliment s'adresse au rapporteur de la commission des affaires sociales, M<sup>me</sup> De Riemæcker. Elle nous a présenté un rapport particulièrement clair et bien conçu, un rapport dont nous savons que sa rédaction n'a pas été sans de grandes difficultés. Je crois que l'on peut dire que M<sup>me</sup> De Riemæcker a réussi à rédiger un rapport qui est excellent et riche en idées fécondes; et pourtant, il ne dépasse pas dix-huit pages imprimées. Il peut servir de modèle, me semble-t-il, et montrer comment un bon rapport parlementaire doit être fait.

Le Fonds social européen, Monsieur le Président, m'apparaît revêtir une importance politique fondamentale, car l'institution de

ce Fonds est l'expression de l'esprit qui anime la seconde moitié de notre xx<sup>e</sup> siècle; nous entreprenons en effet de grandes réorganisations économiques, mais nous reconnaissons et acceptons aussi les responsabilités qui en découlent pour nous en ce qui concerne l'évolution sociale. Je vois là un aspect de la marche vers ce que le Conseil mondial des Églises a appelé « a responsible society ».

L'œuvre que se propose le Fonds social européen aurait eu il y a une centaine d'années, quelque chose de sensationnel. Aujourd'hui cependant, nous inclinons à penser qu'il n'y a là rien que de très naturel. Je crois qu'il est bon que nous en prenions clairement conscience, car cela nous permet de nous féliciter, et à juste titre, de ce que, dans la politique européenne également, le travailleur s'émancipe progressivement en face du capital.

La solidarité, qui est au centre de tout, ne s'arrête pas aux frontières nationales; elle les franchit allègrement. La question sociale en tant que problème de justice n'a encore rien perdu de son actualité. La justice est par essence d'un caractère si universel qu'elle ne peut pas demeurer enfermée entre des frontières nationales.

C'est bien pourquoi on a parlé plus d'une fois à la commission des affaires sociales et aussi au cours du débat d'hier après-midi et de ce matin de la collaboration que l'on souhaite voir s'établir entre le Fonds social européen et la Banque européenne d'investissement.

Pour ma part aussi, je tiens à souligner combien cette collaboration est souhaitable. Nous avons évidemment tout lieu de nous féliciter de ce que, sous peu, ce Fonds social européen sera pour nous un instrument qui nous permettra de contribuer au paiement des frais de réinstallation des travailleurs. Mais il importerait beaucoup plus que nous parvenions à réduire à des proportions aussi faibles que possible la nécessité d'accorder ces indemnités de réinstallation. Je veux dire par là que nous devrions pouvoir donner le départ à une évolution telle que ce soit le travail qui va à l'homme et que les hommes ne soient pas obligés de se déplacer, de se réinstaller pour trouver du travail.

La collaboration en faveur de laquelle on plaide de part et d'autre va-t-elle être couronnée de succès? A cette question, nous pourrions répondre plus tard, quand nous saurons si le concours du Fonds social a porté principalement sur la rééducation professionnelle et sur l'aide en cas de reconversion ou sur la contribution aux frais de réinstallation. J'espère sincèrement que l'évolution sera telle que l'action du Fonds s'exercera surtout dans le domaine de la rééducation et de la reconversion.

J'aperçois une condition élémentaire à la réussite du Fonds social européen. Il faut que les personnes dont il s'agit veuillent être aidées. Le Fonds ne fait autre chose, et ne peut d'ailleurs faire autre chose, que de créer la possibilité d'une aide. Il ne peut pas — et je me sens porté à ajouter : heureusement — obliger les gens à se faire, contre leur gré, une meilleure position économique et sociale. En ce qui concerne cette position économique et sociale, il faut laisser une marge dans laquelle puisse s'exercer la responsabilité des personnes que le système du Fonds concerne.

Cette remarque m'est suggérée par la position des petits travailleurs indépendants en face du Fonds social. Au cours des débats d'hier après-midi et d'aujourd'hui, on s'est beaucoup occupé de leur situation. Pour ma part, je me rallie très volontiers et de tout mon cœur à l'idée que les petits travailleurs indépendants — et à ce propos, je ne songe pas seulement aux petits agriculteurs, je pense aussi aux travailleurs indépendants hors de l'agriculture — méritent tout autant que les salariés que l'on s'occupe de leur sort.

Pour eux aussi, la règle est qu'il faut qu'il désirent être aidés par le Fonds social européen. Il est bien évident que le Fonds ne peut rien faire pour un travailleur qui, pour des raisons qui le regardent, ne veut pas être rééduqué ou réinstallé.

Dans cette action du Fonds social, il s'agit essentiellement non pas d'accorder une aide sans plus, mais d'offrir à l'intéressé la possibilité de consolider sa situation économique.

Or, il est certain que le petit travailleur indépendant qui est disposé à échanger une situation économique intenable contre une

situation de salarié plus avantageuse du point de vue économique a exactement le même droit à l'aide du Fonds social que n'importe quel travailleur salarié. Mais il n'a aucun droit à se faire aider par le Fonds pour pouvoir continuer à travailler en sa qualité de travailleur indépendant.

Y a-t-il là une discrimination en faveur des salariés et au détriment des petits indépendants?

A mon sens, on ne saurait le prétendre. Il y a aussi des travailleurs salariés qui troqueraient volontiers leur situation de salarié contre une activité de petit travailleur indépendant, mais les travailleurs salariés qui souhaitent exercer une profession indépendante n'ont pas droit non plus à une aide quelconque du Fonds social européen.

Je considère donc qu'il est parfaitement équitable que, pour entrer en ligne de compte comme bénéficiaire du Fonds social, on fixe exactement les mêmes conditions pour les travailleurs indépendants et pour les travailleurs salariés et que, par exemple, on exige que le travailleur indépendant soit inscrit pendant un certain temps auprès d'un bureau de la main-d'œuvre.

On me répliquera peut-être que les travailleurs indépendants n'ont pas l'habitude de s'inscrire auprès de ces bureaux comme demandeurs d'un emploi. La remarque est juste, mais je puis y répondre par une question. Puisque grâce au Fonds social européen on offre également à cette catégorie de travailleurs la possibilité d'assainir leur situation économique, est-il donc tellement inéquitable de leur demander de changer d'habitude sur ce point?

Il ne faut pas non plus oublier, à propos de ces travailleurs, que, pour ce qui est de la possibilité de bénéficier du Fonds social, l'initiative est prise non par la Commission de la C.E.E., mais par les gouvernements. Il s'ensuit que les gouvernements nationaux ont une grande responsabilité en face des habitudes que suivent les petits travailleurs indépendants; les gouvernements ont pour tâche de les éclairer et de leur faire comprendre quels sont leurs intérêts essentiels, leurs intérêts véritables.

Monsieur le Président, nous avons à donner notre avis sur le règlement du Fonds social, mais cet avis n'a qu'une portée restreinte. Notre présent débat n'a pas pour objet la totalité de nos vœux en matière de politique sociale européenne. Il s'agit uniquement de fixer des dispositions d'application relatives aux articles 124 à 126 du traité. Il ne s'agit et ne peut s'agir, à propos de ce règlement, que de rééducation professionnelle, de réinstallation et d'aide en cas de reconversion. Tout ce qui sort de ce cercle restreint a évidemment son importance pour la politique sociale européenne vue dans son ensemble, mais quant au règlement qui doit être fixé, ce n'est pour l'instant guère plus que de la littérature.

Pour que nous puissions sortir de cette situation — et j'espère que le temps viendra où nous le pourrons — il faudra confier des missions nouvelles au Fonds social, comme le prévoit la disposition de l'article 126, lettre b, du traité. Mais ce même article 126 nous apprend que ces missions nouvelles ne pourront lui être confiées qu'à l'expiration de la période de transition.

Je suis heureux que dans son rapport notre commission des affaires sociales ait dès maintenant déclaré très nettement qu'une utilisation éventuelle de la possibilité offerte à l'article 126, lettre a — c'est-à-dire qu'à l'expiration de la période de transition le Fonds social européen pourrait tout simplement plier bagage — se heurtera à une opposition irréductible.

Il s'agit donc dans notre présent débat exclusivement de l'application des articles 124 à 126. A ce propos, je me permettrai de poser une question à M. Petrilli.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement parle aussi d'une tâche du Fonds en ce qui concerne la politique commune de formation professionnelle.

Dans le projet de la Commission de la C.E.E., il est dit que le Fonds peut intervenir dans ce domaine. Dans la proposition de notre commission des affaires sociales, on a fait usage d'une formule un peu plus rigoureuse; il est proposé de dire que le Fonds social intervient

dans la réalisation de cette politique commune de formation professionnelle.

Je suis certes partisan de cette formule, mais la question de la politique commune en matière de formation professionnelle est réglée par le traité, à l'article 128, et sort donc du cadre des articles 124 à 126. On pourrait par conséquent affirmer que, strictement parlant, cette question outrepassa pour le moment les limites du règlement. On aurait dit ainsi, Monsieur le Président, que le projet de règlement contient assurément une déclaration générale aux termes de laquelle le Fonds social européen peut intervenir à propos de cette politique commune de formation professionnelle, mais qu'à part cela on n'y trouve rien d'autre, que ce règlement ne contient aucune disposition sur la manière dont le Fonds interviendra, sur les conditions auxquelles il interviendra et les modalités selon lesquelles il le fera.

De là, une question précise que j'adresse à M. Petrilli. Le passage de l'article 1<sup>er</sup> qui a trait à la politique commune de formation professionnelle doit-il être considéré simplement comme une déclaration platonique ou bien faut-il en conclure que la Commission de la C.E.E. songe à quelque chose de concret? Et, si tel est le cas — ce que j'espère — à quelle chose concrète la Commission songe-t-elle?

J'ai une autre question à poser à M. Petrilli, une question qui se rapporte à l'article 2 où on nous donne une définition de la notion de travailleur en chômage. Je suis d'accord avec la Commission quant à la manière dont elle a abordé le problème de la définition. Je suis notamment d'accord que l'on fixe une limite d'âge, 18 ans, afin d'éviter que le Fonds social ne fasse les frais de la formation professionnelle normale de jeunes travailleurs. J'accepte de même les exceptions que la Commission a admises sous a), b) et c), dans un sens extensif, à ces restrictions. Cependant, Monsieur le Président, ma question a trait à ceci.

Selon cette définition, la situation de quelqu'un qui est âgé de 18 ans ou davantage est telle que, pour que l'intéressé puisse être reconnu comme travailleur en chômage, il faut non seulement qu'il soit inscrit comme demandeur

d'un emploi, mais encore qu'il n'exerce réellement aucune profession ni comme salarié ni comme travailleur indépendant. Pour être reconnu comme chômeur, il faut donc qu'il n'ait vraiment pas de travail. Quant à ceux qui ont moins de 18 ans, mais qui, dans certaines circonstances — donc malgré qu'ils soient âgés de moins de 18 ans — peuvent être reconnus comme travailleurs salariés au sens du Fonds social, cette dernière condition, je veux dire le fait de n'avoir vraiment pas de travail, ne leur est pas posée. De ces jeunes gens âgés de moins de 18 ans, il est dit au paragraphe a) qu'ils doivent être inscrits depuis 12 mois comme chômeurs, mais on peut parfaitement bien imaginer que quelqu'un soit inscrit pendant 12 mois comme chômeur tout en ayant du travail : tel serait le cas du travailleur qui est simplement inscrit comme chômeur parce qu'il désire changer de travail.

Cela m'amène à poser une question. La Commission de la C.E.E. veut-elle vraiment qu'en fin de compte on donne de cette exception une définition tellement large que les jeunes gens de moins de 18 ans — dont en principe on n'admet pas qu'ils entrent en ligne de compte pour être reconnus comme chômeurs — doivent en réalité remplir des conditions moins nombreuses et que notamment ils ne soient pas tenus de remplir la condition qui consiste à n'avoir vraiment pas de travail?

A l'article 3 du projet de règlement, il est parlé de la rééducation professionnelle. Quant au but de cette rééducation professionnelle, on nous dit qu'il s'agit d'assurer aux travailleurs en chômage, autrement dit aux gens qui n'ont pas de travail, un emploi productif salarié — je trouve un tantinet prétentieuse cette manière de s'exprimer — impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, de métier ou de poste de travail. Or, c'est à ce dernier point que j'en ai. J'aimerais que M. Petrilli me dise comment il faut que je me représente exactement la situation. Comment donc quelqu'un qui n'a pas de poste de travail, parce qu'il est en chômage, peut-il changer de poste de travail?

Dans la question de la réinstallation, il importe naturellement de savoir si la réglementation se fonde sur le lieu de domicile ou sur le lieu de résidence. Aussi l'a-t-on considérée très

attentivement au cours de la discussion en commission. Quand on parle de domicile; nous songeons à un lieu où l'on habite avec sa famille; quand on parle de résidence, il s'agit du lieu où l'on travaille. Or, quand il s'agit du lieu où le travailleur se rend pour exercer son nouvel emploi productif, soit après réinstallation, soit après rééducation professionnelle, l'important est non pas le lieu de domicile, mais le lieu de résidence. Nous ne pouvons en effet pas risquer, au cas où l'intéressé se rendrait en un autre lieu pour travailler, tout en prenant domicile dans une commune voisine que, pareille situation entraîne l'extinction de son droit à une contribution aux frais de réinstallation. Dans la proposition de notre commission des affaires sociales, la notion de lieu de domicile a été remplacée par celle de lieu de résidence non seulement pour l'endroit où le travailleur se rend, mais aussi pour l'endroit d'où il vient. Je me permets de demander à notre rapporteur si ce dernier point est vraiment si évident que cela.

Je pose la question parce qu'en effet le travailleur ne fait pas forcément venir sa famille du lieu où il a travaillé; mais il doit forcément la faire venir du lieu où sa famille a habité jusqu'à alors.

Au surplus, j'attire l'attention du rapporteur sur le fait que le terme de « domicile » est demeuré, probablement par erreur, à l'article 21 et aussi dans le texte de notre commission des affaires sociales, pour désigner l'ancien lieu de même que le nouveau.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire pour terminer encore quelques remarques sur le comité du Fonds social européen dont il est question aux articles 27 à 32 du projet de règlement.

Ce comité m'apparaît particulièrement important. Je me félicite vivement du contenu de l'article 31 du projet qui donne au comité la possibilité de formuler des avis également de sa propre initiative.

Quant à sa composition, je me rallie entièrement à la proposition de notre commission des affaires sociales : un tiers de représentants des travailleurs, un tiers de représentants des employeurs et un tiers de représentants gouvernementaux.

On a parlé aussi d'une autre manière de composer le comité du Fonds social, par exemple en attribuant la moitié des sièges à des représentants des travailleurs et des employeurs. Si le comité était composé autrement que le prévoit le projet de règlement, je crois que l'on créerait une situation qui permettrait aux gouvernements d'exercer une influence prépondérante sur le Fonds. En effet, il ne faut pas oublier que dès maintenant les gouvernements exercent une influence considérable sur le Fonds puisque, par l'intermédiaire du Conseil de ministres, ils en fixent le budget. Si au surplus le comité est composé par moitiés comme je viens de le dire, il s'ensuivra que chaque fois qu'il y aura une divergence de vues sur un point concret entre employeurs et travailleurs, il suffira à la délégation gouvernementale qui siège au comité de gagner un seul employeur ou un seul travailleur pour s'assurer la majorité. Pareille situation me semble vraiment peu satisfaisante, à la fois pour les représentants de l'économie libre et pour les travailleurs et les employeurs.

Monsieur le Président, je termine en exprimant l'espoir que, après que nous aurons donné notre avis, cette semaine encore, le règlement sera mis en vigueur au plus tôt et que le Fonds travaillera à la satisfaction des millions de travailleurs que nous comptons, si bien que le fonctionnement du Fonds social européen les rapprochera de l'idée européenne.

Je l'espère sincèrement, pour les travailleurs et tout autant pour l'Europe.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Bégué, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Bégué** *(au nom du groupe des libéraux et apparentés)*. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'évolution des faits dont, parmi tant d'autres, le traité de Rome est une résultante, d'ailleurs motrice, exige des reconversions professionnelles multiples et souvent radicales. Or, le temps n'est plus où l'homme subissait son destin. Il entend aujourd'hui le forger en s'adaptant volontairement à la loi des choses. Telle est la manière intelligente de dominer notre condition.

Le Fonds social européen vise à préserver des misères que sont le chômage et son cortège d'angoisses, les milliers de familles qui perdront peut-être leur emploi par suite des bouleversements économiques et techniques. En ce sens, il constitue la première entreprise de grande envergure pour définir les devoirs de protection que la société contracte envers ses membres.

D'aucuns lui reprocheront d'être trop ambitieux; d'autres blâmeront sa timidité.

Aux premiers, nous répondrons qu'il convient de viser au mieux pour éviter le pire. Aux seconds, nous ferons observer qu'aux termes mêmes de la résolution proposée par la commission des affaires sociales, le règlement élaboré se borne à appliquer les articles 124 à 126 du traité; que, pour le surplus, la même résolution suggère que d'autres couches sociales en dehors des salariés puissent, un jour prochain, bénéficier d'une aide analogue à celle que le Fonds social européen, tel qu'il est actuellement conçu, apporte à ces derniers.

A notre avis de libéraux et de Français l'on peut et l'on doit, à un amendement près, approuver le texte tel qu'il est sorti des travaux de la commission compétente. Il est certain, en effet, qu'une évolution générale, autant que la mise en œuvre du Marché commun, amènera un amenuisement de certaines professions au profit de nouveaux métiers, entraînera une distribution géographique nouvelle des entreprises.

Le travailleur ne doit être ni rivé à une chaîne morte ni attaché à un domicile sans espoir. En rendant plus aisée la mobilité professionnelle et géographique dans un cadre net et rigoureusement défini, le Fonds social européen écarte la grave menace que la révolution technique du xx<sup>e</sup> siècle rendrait encore plus lourde que ne le furent les affres du xix<sup>e</sup> siècle à ses débuts.

Ce n'est donc pas une hostilité aux stipulations enregistrées dans le règlement qui peut animer mes propos, mais une inquiétude à l'égard de certaines conséquences si, d'aventure, le projet actuel n'était point complété par des institutions et des recommandations politiques susceptibles de le corriger.

Le président Nederhorst a déclaré, hier soir, que nous délibérions sur la première des grandes

consultations politiques dont notre Assemblée serait appelée à discuter, et je le crois volontiers. L'Europe des producteurs, des marchands et des financiers se construira valablement, j'en suis sûr; c'est là, en effet, l'Europe des techniciens, et la technique est habile à trouver une issue aux problèmes les plus difficiles de son ressort, car les données en contiennent toujours la solution. Mais saura-t-on, à travers les méandres des marchés et des échanges, dépasser le niveau de l'organisation technique pour rencontrer l'homme et pour subordonner à son épanouissement les tentations de l'ordre technologique?

Voilà, Messieurs, la question qui se pose à propos du Fonds social européen, à propos de toute tentative de justice sociale, pour généreuse qu'elle paraisse de prime abord.

En d'autres termes, l'institution du Fonds social amène à se demander quel est le style de civilisation que l'Europe entend adopter. Veut-elle conserver à l'individu, dans toute la mesure compatible avec les circonstances économiques présentes et futures, les prérogatives d'homme que sont l'initiative, la responsabilité, le risque de la création affronté avec lucidité? Veut-elle, au contraire, enfermer ses ressortissants dans un cercueil capitonné où l'on cesse de vivre?

Que le Fonds social permette d'améliorer la condition ouvrière, nous nous en réjouissons tous et nous essaierons ensemble de parfaire une œuvre qui ne s'est pas encore inscrite dans le réel quotidien. Mais il présente, avec une éclatante évidence, le danger d'entraîner vers le salariat des foules entières de travailleurs aujourd'hui indépendants.

En effet, le paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que quiconque se trouve en période de sous-emploi manifeste et prolongé et inscrit à un bureau de main-d'œuvre comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein ou est connu du bureau compétent en cette qualité depuis au moins six mois, pourra bénéficier du concours du Fonds social pour entrer dans l'armée des salariés.

Le paragraphe 1 de l'article 4 accentue encore cet appel vers le salariat.

D'une façon générale, on peut affirmer que l'esprit du règlement proposé, autant qu'il s'ef-

force d'aider au plein emploi des salariés existants, aboutit à favoriser le transfert des travailleurs indépendants dans la situation de salariés. Ils y trouveront d'incontestables avantages: rémunération fixe et certaine, perspective d'une retraite, existence matériellement dépourvue de chances, mais aussi exempte de grands périls.

Notre monde rural, aujourd'hui si inquiet et si déshérité, ne manquera pas d'écouter avec complaisance les offres d'une apparente sécurité. Comme il sera plus commode et plus aisé de s'inscrire à un bureau de main-d'œuvre que d'adapter sa boutique, son atelier ou son exploitation à la conjoncture et de remonter l'entreprise déclinante à force d'intelligence et de volonté! Comme ils paraîtront naïfs ceux qui s'obstineront à demeurer libres!

Seulement, le foyer même de la civilisation occidentale risque alors de s'éteindre, car sa nourriture était précisément la liberté, cette bataille continuelle de l'homme pour l'homme, cet affrontement perpétuel des personnes aux choses. Si l'homme d'Europe émigré au delà des mers ou resté sur le sol de ses pères a donné la première définition des droits attachés à son essence, c'est parce qu'il les avait d'abord conquis. Craignons qu'il ne les oublie le jour où il aura perdu l'occasion quotidienne de les exercer. Il ne s'agit pas de s'enfermer dans un conservatisme édifiant et geignard, de s'attacher à maintenir telles quelles des structures révolues; des corrections sont indispensables. Il importe de faciliter les aménagements nécessaires dans l'emploi de la main-d'œuvre et il serait déraisonnable de prétendre enfermer dans leur profession ou dans leur village, sous prétexte d'indépendance, des hommes qui n'y trouveraient plus ni occupation ni profit.

Soyez bien assurés que je ne songe pas le moins du monde à restaurer malgré elle l'économie de papa. Mais je crois qu'à l'intérieur du système de production et d'échanges tel que nous le voyons se constituer ou tel que nous pouvons l'imaginer, l'entreprise libre, à l'échelle de l'individu, garde un rôle essentiel comme facteur de prospérité, comme facteur de civilisation, si du moins nous aidons les hommes qui doivent l'assumer à l'adapter aux exigences des temps nouveaux. C'est le point essentiel du futur débat sur la politique agricole commune.



Mais il n'est pas trop tôt pour dégager quelques lignes de force, puisque aussi bien les dispositions du règlement qui concernent le Fonds social européen touchent de si près, ne fût-ce qu'*a contrario*, le monde rural.

A la base du raisonnement, et plus tard en préambule de la décision, se place, comme toujours, un postulat.

J'admets que l'agriculture européenne doit être conçue en expansion constante qu'impose le progrès alimentaire de la communauté ainsi que la redoutable faim des peuples sous-développés. L'ascension démographique du monde fournit un argument supplémentaire et à lui seul suffisant.

Pour assurer cette expansion, deux voies s'ouvrent. L'une, par la mécanisation et avec une rare main-d'œuvre, conduit à produire, en quantités bientôt excédentaires, des féculents et des céréales. L'autre, par l'homme, par l'exploitation familiale, assure l'approvisionnement en produits de qualité plus recherchés à mesure que la civilisation se raffine, tels que viande, lait, légumes, fruits, avec tous leurs dérivés. Si l'on convient que cette production de qualité répond aux besoins de l'avenir, nombreux, très nombreux même doivent demeurer les agriculteurs destinés à la garantir, et nombreux doivent demeurer aussi leurs auxiliaires naturels : artisans et commerçants.

Il est clair toutefois que la besogne qui leur est impartie doit changer et d'esprit, et de méthode, et de but. Si l'on ne veut pas manquer le tournant qui s'amorce à notre génération, il faut procéder d'urgence à une vaste reconversion. Nous nous entretiendrons au mois de mars de son aspect économique et technique. Pour l'heure, bornons-nous au plan social.

Il n'y a pas plus de différence entre un terrassier et un horloger qu'il n'en existe entre un gratte-mottes et un éleveur spécialisé. Il n'y a pas plus de différence entre le piéton traditionnel et le pilote d'avion ultra-sonique qu'il n'en existe entre le forgeron de jadis et le mécanicien d'aujourd'hui. Il n'y a pas plus de différence entre un rebouteux et un chirurgien qu'il n'en existe entre l'épicier du bourg et le distributeur de produits conditionnés inclus dans une chaîne moderne.

L'identité humaine est sauve parce que chacun demeure libre et responsable; le clivage s'opère au niveau des techniques. Pour que l'adaptation technique soit possible sans recourir à la formule de la masse enrôlée dans l'anonymat du salaire, encore faut-il qu'elle soit appuyée sur un concours de la collectivité, car aucune entreprise de niveau individuel ne possède la trésorerie nécessaire à sa reconversion et à la reconversion des hommes qui la dirigent.

C'est pourquoi il convient d'imaginer et de promouvoir entre le Fonds d'équipement structurel de l'agriculture et le Fonds social européen un Fonds de politique rurale qui tiendra de l'un et de l'autre et que j'appellerai provisoirement le Fonds social des campagnes. Il serait essentiellement destiné à favoriser la reconversion des travailleurs indépendants à l'intérieur de leur statut propre. Sa vocation serait non point de grossir le salariat, mais de rendre les travailleurs indépendants aptes à le demeurer tout en servant l'économie générale et en assurant eux-mêmes leur plein emploi.

Sans doute faudra-t-il accepter des regroupements de terres et des fusions d'ateliers. Sans doute faudra-t-il amener dans les cantons et jusqu'aux villages des manufactures légères de complément, car nous n'avons pas la prétention d'assurer partout la rentabilité de toutes les entreprises existantes et le plein emploi de tous les agriculteurs, de tous les artisans, de tous les boutiquiers. Mais précisément ces transformations aussi ont besoin d'être préparées et le Fonds social des campagnes tendrait à y pourvoir.

Le traité demande, ou tout au moins permet qu'on le crée. Pour survivre, la civilisation occidentale l'exige.

L'article 2 du traité de Rome assigne pour objectif à la Communauté un relèvement accéléré du niveau de vie. J'imagine que nul ne songe à exclure les campagnes de ce bénéfice.

L'article 3 désigne le Fonds social européen comme un des moyens de l'assurer, non point comme un moyen exclusif.

Plus précis encore, l'article 39 impose comme moteur de la politique agricole commune l'emploi optimum des moyens de production, notam-

ment de la main-d'œuvre. Le but est « d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ».

L'article 41, pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, préconise « une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun ».

L'article 42 ajoute que « le Conseil peut autoriser l'octroi d'aides pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles, dans le cadre également du programme de développement économique ».

Quand l'article 123 stipule qu'il sera institué un Fonds social européen et qu'il aura pour mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, il ne spécifie pas que les seuls travailleurs salariés, urbains par naissance ou par destination, sont inclus dans son horizon.

Si l'article 127 oblige à prendre l'avis du Comité économique et social en ce qui concerne le Fonds social européen, l'article 47 commande la même intervention en matière de politique agricole commune. Et c'est justice : on ne peut ni procéder à la ségrégation des travailleurs, ni les jeter tous dans un même moule sous prétexte de les rassembler dans l'égalité.

D'ailleurs, il s'établit déjà une jurisprudence. Appelé à fournir son avis sur le projet de règlement imposé au Fonds social européen, le Comité économique et social a regretté que son aide ne s'étende pas aux travailleurs indépendants qui entendent conserver leur statut et a formulé le souhait que la commission recherche d'urgence les mesures propres à pallier cet inconvénient. Quand nous réclamons la création d'un fonds social des campagnes, nous sommes donc solidement installés sur le terrain du droit. Nous sommes encore plus fermement appuyés par les impératifs du devenir humain.

C'est en Occident que l'homme a découvert sa dignité, en Occident qu'il a rencontré son

mystère d'esprit incarné. D'une part, il a été maître de boutiques, maître d'ateliers, maître de terres surtout et, en cette maîtrise, il a conçu son honneur. D'autre part, il a fait ménage avec les objets, avec les outils, avec le sol, et la miraculeuse harmonie de ce ménage lui a évité de tomber dans le désintérêt des pauvres mécaniques embrigadées et déracinées. Conservons-lui la maîtrise ! Conservons-lui l'intérêt !

Nous évadant de ces considérations que d'autres pourraient estimer surannées, pensons une seconde à l'évolution du monde.

La progression arithmétique des naissances, la multiplication et la rapidité des liaisons et des échanges hâtent l'avènement d'énormes masses de plus en plus socialisées. Elles provoqueraient la perte des hommes si, en même temps, n'étaient pas développés les ferments d'individualisation. Les deux phénomènes ne sont pas contradictoires ; ils sont complémentaires et la biologie l'atteste. Puisque le Fonds social européen, tel qu'il est conçu, couvre de son aile tutélaire la masse des salariés, hâtons-nous d'instaurer le fonds social des individus qui préservera et protégera la maintenance et l'épanouissement des personnes pour le plus grand intérêt — nous le démontrerons — de l'économie comme de la civilisation.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Gailly.

**M. Gailly.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ces journées nous replongent une fois de plus dans le drame du chômage et de ses conséquences pour les travailleurs sans emploi et leurs familles. Dois-je vous dire que ceux-là, réfugiés dans leurs petites maisons et dans leurs corons, voient le problème du chômage avec d'autres yeux que ceux dont le plein emploi et la subsistance permanente sont assurés ?

Je veux, au seuil de cette intervention, offrir ma gerbe d'hommages au rapporteur. Il ne s'agit pas en l'occurrence, d'un geste rituel, ni d'une manifestation de galanterie ; c'est seulement la traduction d'un sentiment de la part d'un membre de la commission qui a vu notre rapporteur aux prises avec les difficultés, avec les exigences et parfois les contradictions que lui offraient ses collègues de la commission.

Cela dit et quoique j'aie approuvé le rapport, n'allez tout de même pas en inférer que je suis entièrement satisfait du projet qui nous est présenté. Je suis de ceux qu'évoquait, il y a un instant, l'honorable M. Bégué quand il affirmait que certains d'entre nous en clameraient l'insuffisance. Mais je me rends parfois compte que qui veut le plus se contenterait du moins et c'est en vertu de ce principe que j'ai voté le projet. Je sais aussi que la plus belle femme du monde ne peut donner que ce qu'elle possède (*sourires*) et que le meilleur rapporteur ne peut fournir que ce que lui permet la matière mise à sa disposition.

Plusieurs de mes collègues socialistes ont déjà souligné certaines insuffisances et lacunes de ce projet. Je voudrais revenir, avec votre permission, sur deux d'entre elles.

Il s'agit, tout d'abord, de la différence existant en la matière entre deux traités.

Le traité de la Communauté charbon-acier prévoit, au paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires que la Haute Autorité peut consentir une aide non remboursable dans les cas suivants : « en cas de fermeture totale ou partielle d'entreprises, contribuer aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée; contribuer, par des allocations aux entreprises, à assurer le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité; contribuer à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation; contribuer, enfin, au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi. »

Le traité de Rome ou de la C.E.E. précise, quant à lui, que le Fonds social a pour tâche de permettre une amélioration des possibilités d'emploi et de contribuer au relèvement du niveau de vie. Mais il doit également promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre.

Le Fonds couvre la moitié des dépenses consacrées à assurer aux travailleurs un réemploi productif par la rééducation professionnelle et les indemnités de réinstallation. Il octroie, enfin, des aides dans les mêmes limites en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit

ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion de l'entreprise, afin de leur permettre de conserver le même niveau de rémunération. Cet effort est limité par les conditions posées à l'octroi de l'aide, mais aussi par la modicité des crédits affectés au Fonds social.

Ces deux textes établissent, conformément aux déclarations de M. Petrilli à la commission des affaires sociales, qu'en général les allocations versées par le Fonds social européen sont approximativement inférieures de moitié aux indemnités payées par le Fonds de la C.E.C.A.

Comprenne qui pourra! Voilà deux chômeurs dont l'un recevra la moitié de ce qui sera versé à l'autre. Comment peut-on justifier la différence de régime et de montant d'allocation de chômage entre un travailleur de la mine ou de la sidérurgie et un ouvrier d'une autre industrie? Je suis particulièrement intéressé par la réponse qui sera donnée à cette question.

En tout cas, je puis vous dire dès maintenant que les travailleurs, férus de solidarité et d'équité sociale, n'accepteront pas les deux poids et les deux mesures et ne se contenteront pas d'une justification verbale frappée de non-sens.

Deuxième considération : qui veut la fin veut les moyens. Un fonds de roulement a été créé; c'est là une appellation bien impropre et inadéquate qui prouve que l'on a peur des mots. Il s'agit, en réalité, d'un fonds de réserve que chacun, dans son for intérieur, considère — et ce pour plusieurs raisons — comme absolument indispensable. Pourquoi donc ne pas appeler un chat un chat et fonds de réserve ce qui est un fonds de réserve? Pourquoi biaiser, ruser avec les termes?

D'autre part, tous ceux qui se sont penchés sur ce problème sont convaincus que le crédit de 500 millions est insuffisant. Nul n'ignore que nous connaissons dans l'avenir, comme nous en avons hélas! connu dans le passé, des périodes de haute et de basse conjoncture, des années dites de vaches grasses et de vaches maigres, et qu'au cours de celles-ci, selon la tradition et par un phénomène quasi inévitable, les mesures de restriction des dépenses se produiront à jet continu.

Il faut donc profiter de la haute conjoncture pour parer aux nécessités des années maigres, car le fonds doit subsister à travers les temps.

Notre collègue M. Vals, président de la commission de l'administration de l'Assemblée, nous a fait une excellente proposition destinée à accroître les ressources de la Communauté européenne et à parer à tous les besoins présents et futurs. Je ne la rappelle pas; je pose simplement la question: que compte-t-on faire de cette sage et intelligente proposition?

Ces considérations particulières étant exposées, je voudrais me situer sur un plan plus général en examinant ce problème et les textes relatifs aux fonds sociaux soumis à notre attention au cours de cette session. Je me pose une fois de plus une question que je me suis souvent posée à l'issue de nos travaux: de qui se moque-t-on? Quel rôle veut-on faire ou fait-on jouer à cette Assemblée?

Notre Assemblée, pleine de bonnes intentions, semble-t-il, prend des résolutions parfois excellentes et bien souvent à l'unanimité. Mais le malheur est que ces résolutions et ces bonnes intentions trouvent rarement écho dans nos parlements nationaux respectifs.

Bien plus éloquente et plus grave encore est l'attitude du Conseil de ministres à l'égard de notre Assemblée. Hier, M. Nederhorst soulignait ce que j'appellerai l'impertinence et l'indifférence de ces Messieurs pour tout ce qui touche à nos travaux. Il est très rare de les voir aux bancs qui leur sont réservés dans cette enceinte. Ces bancs restent aussi vides aujourd'hui que d'habitude. Quels que soient les sujets traités, les ministres les envisagent avec un royal dédain qui ne leur suffit pas car il leur arrive souvent d'opposer leur veto aux décisions que nous avons prises et ils regardent Strasbourg des hauteurs de leurs capitales respectives. Si je voulais être méchant, mais je ne veux pas l'être, j'emploierais d'autres termes.

En fait, nous sommes un Parlement dépourvu d'un pouvoir réel de décision et placé sous la tutelle d'une demi-douzaine de ministres interchangeables.

Cette remarque pourrait s'appliquer, dans une certaine mesure, disait M. Nederhorst — je partage son opinion — à propos de

l'absence à nos sessions de certains membres des exécutifs européens.

Le fonds C.E.C.A., dont nous aurons à reparler, constitue à cet égard un témoignage frappant. Je m'excuse d'anticiper sur le débat qui se déroulera probablement demain — je vous ferai ainsi l'économie d'une deuxième intervention — mais il y a un conflit entre notre Assemblée, qui soutient la Haute Autorité en la matière, et ce que j'appellerai, avec des lettres majuscules, le Conseil Suprême des Ministres.

La cour de justice a dû intervenir. Sur le fond — nous nous en réjouissons — elle nous a donné raison. En attendant les fruits, la fin de toutes ces cogitations parlementaires, ministérielles, verbales, juridiques, nous filons allégrement vers la date fatidique du 10 février qui met fin à l'intervention en faveur des mineurs, à qui l'on a ravi le métier et le gagne-pain.

Ceux qui portent cette lourde responsabilité, ont-ils pensé aux conséquences de leurs actes, à ce qui pourrait se passer au lendemain de ce 10 février, dès le 11 février peut-être? Croient-ils que les mineurs et les autres travailleurs vont se borner à enregistrer la carence des institutions? Espèrent-ils que lorsqu'on dira aux intéressés que l'indemnité supplémentaire payée par la C.E.C.A. ne le sera plus à partir du 10 février, ceux-ci vont se borner à prendre acte de cette mauvaise nouvelle?

Laissez-moi vous enlever toute illusion à cet égard. Je connais très bien, trop bien, les travailleurs des charbonnages et des ateliers pour ne pas vous dire qu'une telle mesure aura, je crois le savoir, un retentissement profond et pourra provoquer des gestes spontanés.

Puis-je évoquer, d'autre part, à l'appui de ma thèse et des reproches que je fais au Conseil des ministres, l'attitude de celui-ci dans un domaine tout à fait particulier, hautement humain, le plus humain entre tous, j'entends la sécurité dans les mines? En l'occurrence, le Conseil des ministres et les gouvernements se sont livrés à un sabotage révoltant et systématique des vœux, des avis de la grande conférence qui s'est réunie au lendemain de la catastrophe de Marcinelle, des vœux et des avis de la Haute Autorité, des vœux et des avis de notre propre Assemblée.

A la lueur de ces faits, il ne m'apparaît pas du tout que leurs intentions, leur état d'esprit soient ou seront meilleurs à l'égard du Fonds social européen.

A l'analyse des documents et des attitudes, on dirait que certains veulent détruire systématiquement l'un des buts fondamentaux des traités, c'est-à-dire l'harmonisation dans le progrès des conditions de travail et d'existence des travailleurs, harmonisation prévue par les articles 2 et 3 du traité C.E.C.A., que nous avons si souvent rappelés, et par les dispositions, amenuisées, des articles 117 et 118 du traité de Rome renforcées par certaines dispositions des articles 2 et 3.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai pour devoir de vous signaler l'état d'âme qui se manifeste dans les milieux syndicaux unanimes, c'est-à-dire la C.I.S.L. d'une part, la C.I.S.C. d'autre part, ainsi que la Confédération générale des cadres. Leur mécontentement et leurs sentiments ont été traduits dans deux résolutions dont je veux souligner l'essentiel :

« Réunis à Luxembourg, ...

« L'abandon du système actuel de réadaptation constituera un recul important du point de vue social. La Haute Autorité doit conserver à l'avenir tous les pouvoirs qui lui ont été dévolus en la matière. Il faudrait en outre lui donner la possibilité d'entamer des procédures de sa propre initiative, en collaboration avec les gouvernements nationaux. »

Mais c'est surtout le dernier paragraphe qui doit vous intéresser :

« Les syndicats rappellent la position unanime de l'Assemblée parlementaire européenne recommandant une extension notable des dispositions de l'article 56. Les travailleurs de la C.E.C.A. s'opposeraient fermement à toute décision qui compromettrait les résultats acquis et les syndicats détermineront, après les décisions du Conseil de ministres du 17 novembre 1959, leur attitude quant aux conditions de participation et de collaboration aux travaux de la C.E.C.A. »

Cette prise de positions, assez brutale mais très nette, a été confirmée en ces termes samedi dernier par l'intersyndicale des mineurs et des métallurgistes réunie à Luxembourg :

« Les organisations des mineurs et des métallurgistes (C.I.S.L., C.E.C.A.) réaffirment leur accord fondamental avec le texte de la résolution commune votée par les représentants syndicaux ... » — Il s'agit des représentants des trois organisations que je viens de citer — « ... réunis en séance extraordinaire le 8 novembre dernier à Luxembourg. »

Je vous fais grâce d'une partie du texte pour en arriver aux éléments essentiels :

« Considèrent que le texte devra avoir une portée générale englobant à la fois les mineurs et les métallurgistes et valable pour toute la durée du traité... »

Car, dans les cogitations dont je parlais tout à l'heure, on a ramené la durée de l'application à cinq ans d'abord, puis à trois ans.

« ... Préconisent des aménagements de l'article 56 permettant des possibilités d'intervention dans tous les cas de chômage structurel, technologique ou autre, menaçant les conditions de vie et de travail des mineurs et des métallurgistes;

« Affirment qu'en aucun cas il ne peut être question d'une suspension des aides à la réadaptation accordées jusqu'à présent;

« S'opposent à tout glissement des clauses de sauvegarde de la C.E.C.A. vers les clauses soi-disant analogues de la C.E.E. »

J'ajoute, Mesdames, Messieurs, que les internationales syndicales européennes chrétiennes et de syndicats libres, fortes de millions de membres, enchaîneront sur le sujet et confirmeront cette position.

Est-ce à ce divorce que l'on veut aboutir? Ce serait à la fois un malheur pour l'Europe et une folie. Car les travailleurs ne seraient pas désarmés pour autant; il leur reste d'autres moyens d'action. Mais, rassurez-vous, il ne s'agit pas de ma part d'un chantage, il s'agit de vous mettre au courant d'un état de fait, d'un état d'esprit, des dangers que l'on court.

Voulez-vous faire l'Europe sans les travailleurs? Nous pourrions vous dire: Messieurs, Essayez! Je vous prédis, en tout cas, l'échec total et rapide.

Je pourrais vous rappeler aujourd'hui ce que je vous disais en 1959 déjà: l'Europe ne peut

se faire sans les travailleurs; par conséquent, il faut que vous adoptiez la politique qui convient pour répondre à leurs aspirations.

Je pourrais aussi — et j'en arrive au terme de mon intervention — vous renvoyer à un article ayant eu un certain retentissement et écrit par un des meilleurs Européens, par un grand journaliste, député belge, ancien ministre des Affaires Étrangères, j'ai cité M. Larock. Dans cet article, l'auteur a défini éloquemment les objectifs immédiats des partis socialistes de la Communauté. Ignorer les aspirations des travailleurs syndicalistes et socialistes, l'avis des partis socialistes, c'est aussi courir droit à l'échec total.

Je me refuse à croire, Mesdames, Messieurs — car je veux vous prêter d'excellentes intentions —, que c'est à cela que vous voulez arriver. Dès lors, je vous demande avec insistance d'agir en conséquence et, par delà cette Assemblée, je m'adresse plus encore aux gouvernements et à MM. les Ministres.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Nous pouvons interrompre maintenant le débat pour le reprendre à 15 heures, comme prévu.

Je dois toutefois vous signaler que, d'après les indications en ma possession, il est possible que l'intervention de la Commission du Marché commun ait lieu un peu avant 17 heures.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à 12 h 30, est reprise à 15 h 05, sous la présidence de M. Charles Janssens.)*

## PRÉSIDENCE DE M. CHARLES JANSSENS

*Vice-Président*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du rapport de M<sup>me</sup> De Riemaeker-Legot sur le projet de règlement du Fonds social européen.

Avant l'expiration du délai fixé pour leur dépôt, je n'ai reçu que deux amendements de M. Armengaud.

Ces amendements sont renvoyés à l'examen de la commission des affaires sociales.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Van der Ploeg.

**M. Van der Ploeg.** — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, si j'ai demandé la parole dans la discussion du rapport de la commission des affaires sociales sur le Fonds social européen, ce n'est pas pour émettre un avis opposé au point de vue de mon groupe politique. Je me rallie entièrement à la conception très constructive que le groupe démocrate-chrétien professe en ce qui concerne la politique sociale en général et le Fonds social européen en particulier; son point de vue a été exposé hier d'une façon très claire et remarquable par M. Bertrand, membre de mon groupe politique. Je me rallie entièrement, et très sincèrement, aux paroles que de nombreux orateurs ont adressées à M<sup>me</sup> De Riemaeker, notre rapporteur.

Je ferai simplement quelques remarques sur un point qui éveille chez moi un intérêt particulier; il s'agit d'une question qui me cause quelque inquiétude pour le développement social de la Communauté.

Je songe aux régions campagnardes qui sont restées en retard. C'est dans ces régions que le problème de l'excédent de main-d'œuvre se pose en premier lieu et le plus fréquemment. Je crois, Monsieur le Président, que le Fonds social européen peut contribuer dans une large mesure à la solution de ce problème.

Si je ne fais erreur, les travailleurs indépendants, les membres de la famille qui travaillent avec le chef de famille ainsi que la main-d'œuvre salariée de l'agriculture sont au premier rang de ceux dont la mobilité professionnelle pourra être favorisée par la réinstallation, la formation et la rééducation professionnelles. C'est pourquoi je vois dans l'apparition du Fonds social européen une excellente contribution à la réduction de l'excédent de main-d'œuvre et au progrès social des campagnes. Je me félicite de ce que la commission des affaires sociales, de même que l'Assemblée parlementaire tout entière, se préoccupe si attentivement des problèmes ruraux, notamment des problèmes de l'agriculture.

Il ne faut pas oublier qu'en quelques années plusieurs millions de travailleurs doivent passer de l'agriculture dans d'autres secteurs de la vie économique; on conçoit dès lors combien il est urgent que le Fonds social européen puisse intervenir.

La commission des affaires sociales s'est longuement demandée si le projet de règlement du Fonds social européen tient suffisamment compte des problèmes qui se posent dans les milieux ruraux. Le débat qui a eu lieu à ce sujet n'a pas abouti à des propositions d'amendement.

Personnellement, j'aurais préféré que le texte du règlement fasse apparaître encore plus clairement que les problèmes spéciaux de la campagne relèvent de la compétence du Fonds social. Si cependant je renonce à proposer en ce moment un amendement du règlement, c'est que, je le répète, le règlement tel qu'il est maintenant permet déjà au Fonds social de contribuer dans une large mesure à accroître la mobilité professionnelle dans les régions campagnardes qui sont demeurées en retard.

Sur ce point, je serais très heureux de connaître également l'opinion de la Commission de la C.E.E. A l'exemple de M. Vredeling, j'insiste pour qu'elle nous dise si elle ne pense pas qu'entre autres tâches le Fonds social doit prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des personnes qui travaillent dans une branche où il y a un excédent de main-d'œuvre. La Commission se propose-t-elle de promouvoir ces mesures aussi vigoureusement que possible? Je ferai remarquer en outre, Monsieur le Président, qu'en l'occurrence il ne s'agit pas seulement de personnes qui travaillent dans l'agriculture; des industries connexes, comme les industries laitières, la meunerie, les sucreries et autres industries agraires, sont également en train de se réorganiser et de se concentrer. Dans ces secteurs-là, il y a aussi de la main-d'œuvre qui se trouve libérée, si bien que l'on peut dire qu'une grande partie des campagnes où de nouvelles industries ne se sont pas encore établies doivent affronter le problème de l'excédent de main-d'œuvre.

Monsieur le Président, le fait que nous discussions aujourd'hui à propos du règlement du Fonds social européen n'implique pas qu'il

nous faille avoir une vue d'ensemble sur toutes les conséquences de l'activité de ce Fonds. Il s'agit en ce moment du départ qui est donné au Fonds et il me paraît extrêmement important que ce départ puisse avoir lieu déjà en 1960. J'y vois la première mesure sociale concrète qui ait été prise dans la Communauté. J'ai confiance : d'autres mesures suivront. Si le fonctionnement du Fonds social devait faire apparaître des difficultés, celles-ci pourront être examinées de plus près au cours des deux années à venir.

Quand, à l'expiration de cette période de deux ans, le règlement du Fonds social sera réexaminé, on pourra tenir compte des expériences recueillies et le modifier au besoin. A ce moment, les recherches entreprises actuellement sur les problèmes économiques et sociaux, non seulement dans le secteur industriel, mais aussi dans celui de l'agriculture, pourront rendre de précieux services.

Pour l'heure cependant, Monsieur le Président, notre but doit être de favoriser autant que possible la mobilité professionnelle et le progrès social de toutes les catégories de travailleurs de la Communauté, et de le faire aussi grâce à l'action du Fonds social européen.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Bernasconi.

**M. Bernasconi.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est normal, dans un débat social, que les parlementaires voient le problème sous l'angle des circonscriptions qui les envoient siéger dans nos différents Parlements. Cela a déjà été dit et je n'y reviendrai pas. Mais je crois de mon devoir de donner mon point de vue comme député d'une des circonscriptions les plus ouvrières de l'Europe où, avant moi et depuis des dizaines d'années, se sont succédés les principaux chefs communistes français.

Le point sur lequel je souhaiterais attirer plus particulièrement l'attention de l'Assemblée parlementaire européenne, c'est le climat psychologique dans lequel va démarrer le Fonds social européen. Nous serions tous coupables si nous ne connaissions pas l'indifférence politique croissante des populations ouvrières, unique-

ment préoccupées — c'est tout à fait normal et humain — des problèmes économiques. Il suffit de se rappeler comment ont réagi ces derniers temps les principaux districts ouvriers d'Europe en face de problèmes purement politiques.

Prenons garde au démarrage de notre Fonds social européen, prenons garde aux conséquences économiques de telle ou telle mesure insuffisamment méditée ou approfondie par nous, car, dans telle ou telle région, le moindre échec sera porté au passif de ce Fonds social européen, qu'il en soit ou non responsable!

A partir du moment où, dans l'esprit des masses ouvrières, ce Fonds social européen sera considéré, que ce soit vrai ou non, comme responsable de toutes les misères locales, vous verrez alors se dresser la masse ouvrière que certains sauront faire sortir de son indifférence initiale. Cela, Mesdames, Messieurs, vous ne l'aurez pas voulu, vous ne l'aurez pas prévu. Mais il faut à tout prix être très prudent dans ce début de construction sociale européenne car nous ne ferons pas l'Europe sans l'appui des masses ouvrières et encore moins contre elles.

Certes, la tâche est très difficile, aussi difficile que celle qu'envisageait jadis l'illustre savant et homme d'État français Paul Painlevé lorsqu'il voulait, par une image audacieuse, modifier de fond en comble une gare ferroviaire sans modifier en quoi que ce soit le trafic des trains.

Le Fonds social européen est plus qu'une œuvre humaine, comme il a été dit, c'est un pari sur l'avenir. A nous de ne pas le perdre!

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Birkelbach, au nom du groupe socialiste.

**M. Birkelbach** *(au nom du groupe socialiste)*. — (A) Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe socialiste quelques observations d'ordre politique concernant le Fonds social et le règlement de celui-ci ainsi que notre présent débat.

Je déclare tout d'abord que notre groupe est unanime à apprécier le travail accompli par notre rapporteur qui a su dégager d'une manière très objective et précise les problèmes

qui se posent. Le rapport montre aussi que tous les intéressés et en particulier notre rapporteur, M<sup>me</sup> De Riemaecker, sont animés de la volonté de faire fonctionner vraiment le Fonds social.

Au cours des échanges de vues en commission, nous avons eu nettement l'impression que les membres de la Commission de la C.E.E. et leurs collaborateurs ont conscience de la responsabilité qui incombe à une Commission européenne; mais en même temps ils se rendent compte de la situation difficile dans laquelle celle-ci se trouve lorsqu'elle doit donner le départ à un Fonds social alors qu'elle n'a pas le droit de prendre des initiatives de son propre chef. Je pense que c'est un fait que nous devons toujours avoir présent à l'esprit. Il faut que nous sachions à quel point la liberté d'action de la Commission européenne est limitée, malgré tout ce qui est dit au premier article du chapitre consacré au Fonds social.

Mon groupe approuve le projet de règlement qui nous est soumis et nous espérons qu'après l'avoir examiné le Conseil de ministres l'acceptera dans l'esprit même dans lequel l'Assemblée, comme je le souhaite, l'adoptera.

Monsieur le Président, lors des discussions qui ont eu lieu et dans les propositions qui ont été faites, dès 1945, en vue de l'union européenne, on a régulièrement insisté sur le fait que celle-ci ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits sociaux des salariés, qu'il ne faut courir aucun risque, même passager, à cet égard, parce que l'on était conscient des dangers qui pourraient en résulter. Au contraire, tous ceux qui ont pris part aux discussions ont voulu assurer à la population laborieuse une amélioration nouvelle et durable de sa situation sociale.

Il s'agissait également de donner aux classes défavorisées de nos populations — et cela aussi dans les régions où le progrès économique ne pouvait pas aller de pair avec celui d'autres régions européennes — le sentiment de la solidarité internationale. Ces classes devaient s'ouvrir au sentiment qu'avec l'union de l'Europe un avenir meilleur s'annonçait pour tous et que la création de la Communauté entraînait aussi des obligations réciproques. Ceux qui bénéficient çà et là de prestations



spéciales ne doivent pas avoir le sentiment qu'il s'agit d'aumônes ou d'une sorte d'assistance sociale.

C'est certainement en raison de telles considérations que le Fonds social a été prévu dans les traités de Rome. Mais, à mon avis, le texte des traités est à double face : il accorde quelque chose, mais l'octroi des aides et l'intervention du Fonds sont subordonnés à des conditions rigoureuses. C'est ainsi que l'on n'a pas admis que la Commission de la C.E.E. puisse disposer d'une plus grande liberté d'action. Il faut donc se demander si, en fixant ces conditions, les auteurs des traités n'ont pas été quelque peu inspirés par l'idée de maintenir le tout dans un cadre très limité.

J'ai parlé des conditions auxquelles est subordonné le concours du Fonds social et des prestations que celui-ci semble accorder. La contribution de 50 % aux dépenses entraînées par la rééducation professionnelle, par le versement des indemnités de réinstallation et par des aides en cas de conversion d'entreprises, c'est là une prestation dont on pourrait être assez fier. Mais ensuite le traité exige — cette condition est formulée par les trois catégories — que les travailleurs aient trouvé depuis au moins six mois un emploi productif dans la profession en vue de laquelle ils ont été rééduqués, qu'en cas de reconversion d'une entreprise, les travailleurs en cause soient de nouveau pleinement occupés dans cette entreprise depuis au moins six mois, et ainsi de suite. C'est là une restriction très grande.

Les principaux intéressés, à savoir les salariés, ne peuvent pas prendre eux-mêmes l'initiative. Ils ne peuvent recevoir les prestations auxquelles ils ont droit ou auxquelles ils estiment avoir droit que si les gouvernements agissent, que si les gouvernements font quelque chose. Et la situation est telle que les gouvernements ne peuvent pas — suivant quelle est la date de mise en train de leurs programmes — savoir de quelles durées il pourra s'agir. Ils ne savent pas non plus s'ils obtiendront une aide d'un montant suffisant, car il arrive parfois qu'en fin de compte il faille engager certaines dépenses supplémentaires que l'on n'avait pas envisagées. Je connais des ministres des finances, et non seulement en Allemagne, qui font preuve d'une grande réserve lorsqu'il s'agit de prendre des

engagements et qu'ils ne savent pas quels seront en fin de compte les frais.

C'est pourquoi nous devons considérer ce système avec une attention particulière. La réglementation du Fonds admet deux possibilités. Peut-être certains rédacteurs du traité — je ne dis pas tous, mais quelques groupes de ceux-ci — avaient-ils effectivement prévu les deux possibilités.

L'une, la moins favorable, peut à mon avis être formulée de la manière suivante. Le texte relatif au Fonds social pourrait être un moyen prophylactique sur le plan psychologique, un moyen préventif destiné à apaiser les inquiétudes des travailleurs. Tout ce système peut fort bien être considéré, et peut-être même ne songeait-on pas du tout à l'appliquer d'une manière ou d'une autre.

Voici la deuxième possibilité. Peu à peu, le Fonds social pourra devenir un instrument qui permet d'appliquer avec souplesse les mesures d'adaptation que le dynamisme de l'économie nous oblige à accepter. Nous devons en effet reconnaître qu'en Europe le progrès économique exigera sans cesse de nouvelles adaptations et celles-ci devront se faire sans provoquer de perturbations sur le plan social. A cet égard, le Fonds social pourrait faciliter le processus. Nous devons y veiller et nous demander constamment si les conditions requises sont vraiment remplies. Nous devons nous demander si le Fonds est condamné d'avance à ne pas fonctionner correctement ou s'il a une chance de pouvoir fonctionner. C'est cette chance que je voudrais lui donner.

Mais il faudra contraindre les gouvernements et l'opinion publique à se rendre compte des conséquences qu'entraînerait notre échec en ce domaine. Ne prenons pas ces problèmes à la légère ! Je me souviens que dans cette enceinte et au cours de nombreuses réunions de notre commission, nous avons longtemps discuté — comme l'ont fait pour leur part les syndicats et les associations d'employeurs — la question de la réglementation de la libre circulation des travailleurs des industries charbonnière et sidérurgique. Pour finir, une carte de travail européenne a été créée. Au total, quelques centaines de ces cartes ont été délivrées, mais ce résultat est loin de correspondre à tout le

travail accompli par de nombreux représentants parlementaires, dirigeants de syndicats, représentants d'employeurs et hauts fonctionnaires.

Encore maintenant, il y a lieu de craindre qu'à moins d'une pression suffisante de l'opinion publique nous ne créions dans le domaine qui nous occupe quelque chose qui ne sera qu'une sorte d'enseigne ou de décor. Or, il s'agit d'un instrument qui nous ouvre vraiment des possibilités. On ne doit pas le considérer seulement comme un moyen d'opérer, sans perturbations d'ordre social, les réadaptations nécessaires que nous approuvons. A notre avis, cet instrument est même propre à favoriser le progrès du droit européen du travail.

Permettez-moi de m'attarder à cette idée. Nous pensons que le droit en matière d'emploi doit être encore développé. Dans une étude de la Haute Autorité qui a été publiée il y a quelque temps sous le titre : « La stabilité de l'emploi dans les pays de la C.E.C.A. », nous avons trouvé des textes remarquables qui montrent que depuis des dizaines d'années une même tendance se manifeste dans tous les pays. D'après cette tendance, le droit à l'emploi ne doit pas être considéré comme un droit découlant uniquement des obligations contractuelles établies entre un employeur et un salarié. Partout en Europe on considère maintenant que l'emploi que le salarié occupe ou qu'il peut revendiquer selon les circonstances lui appartient comme un bien juridique qui doit être protégé.

Cette tendance à considérer l'emploi comme un bien juridique appartenant au salarié et digne d'être protégé, il faut maintenant qu'elle s'impose aussi sur le plan international. En effet, si nous mettons en mouvement sur le plan économique un mécanisme automatique en réduisant les droits de douane ou en supprimant les contingents, nous portons sans aucun doute atteinte, pour des groupes déterminés de travailleurs, à leur droit à l'emploi. Cela est incontestable. Mais à ce droit correspond aussi une obligation évidente. Nous devrions tout mettre en œuvre pour que cette obligation soit remplie.

On peut parfaitement concevoir que le droit européen du travail continue à se développer

selon des conceptions modernes. Dans le traité, nous trouvons des phrases qui y font allusion et qui doivent être signalées au cours de la présente discussion. C'est ainsi que le traité dit par exemple que les aides accordées en cas de conversion de l'entreprise doivent permettre aux travailleurs de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement. Pendant cette période, leur revenu ne doit donc pas être réduit. Ce texte exprime aussi l'idée que j'ai tenté d'exposer, à savoir que l'emploi est pour le salarié un bien juridique qui doit être protégé. Le revenu des salariés doit de même être garanti à longue échéance. Il faut que les salariés sachent que leurs conditions de vie ne sauraient subir, du jour au lendemain, les répercussions préjudiciables d'une situation dont ils ne portent pas la responsabilité.

Une autre considération s'impose encore. Si pendant des mois et des années nous jouissons du plein emploi — et nous espérons tous qu'il en sera ainsi — le fonctionnement d'un tel fonds de réadaptation ne répondra pas seulement à l'intérêt des salariés au sens étroit du terme. En effet, des entreprises petites et moyennes qui sont obligées aujourd'hui, en période de plein emploi, de réduire passagèrement leur activité, ne seront pas assurées de trouver la main-d'œuvre nécessaire lorsqu'elles pourront reprendre leur pleine activité. Il ne s'agit pas seulement de rassurer les salariés quant à leur revenu. Il se pose une autre question importante : Comment peut-on assurer un développement économique qui n'aboutisse pas à des migrations insensées de travailleurs? En effet, pareilles migrations provoqueraient à nouveau des perturbations sur le plan social.

Il faut voir maintenant comment ce Fonds social va commencer à fonctionner. Certes, les gouvernements peuvent influencer sur son activité, mais ils ne sont plus à même de le faire dans la mesure où tels d'entre eux se l'imaginent encore aujourd'hui. Si certains gouvernements montrent un empressement particulier à recourir au Fonds social, ils déclencheront par là même une nouvelle évolution. Les autres gouvernements ne voudront pas être de reste, car leurs pays contribuent également à réunir les ressources du Fonds.

Ils ne voudront certainement pas se contenter de jouer le rôle du pays qui donne, du pays qui paie. La différence entre les intérêts des divers pays peut parfaitement avoir pour effet que l'intervention du Fonds social sera réellement sollicitée. C'est pourquoi je suis prêt à m'accommoder de certaines tensions du début.

Je serais très heureux que les gouvernements ne s'entendent pas, déjà au stade préliminaire, uniquement sur ce qu'ils ne veulent pas faire, afin que le plan européen n'acquière pas une importance trop prépondérante; je préférerais que du moins certains d'entre eux rompent cette sorte de solidarité et réclament tranquillement ce que le texte du traité leur accorde. Cette attitude, jointe à la discussion publique qu'elle susciterait, aiderait certainement le Fonds social à réaliser une partie des espoirs que tant de gens mettent en lui.

J'attire encore une fois votre attention sur la disproportion entre ce que certains attendent du traité et ce qui est la réalité. J'insiste à nouveau sur la responsabilité des gouvernements; elle commence dès le stade de la rédaction du règlement du Fonds.

J'ai parlé très franchement, et j'ajouterai encore un mot. Si conformément aux dispositions du traité le Conseil de ministres nous consulte sur une question de cette sorte en notre qualité de parlement — d'Assemblée parlementaire européenne, comme nous nous appelons — et que nous prenions position, espérons et souhaitons que cette consultation et notre prise de position se reflètent vraiment dans le texte qu'ensuite le Conseil mettra en vigueur.

En notre qualité de parlementaires, nous ne saurions nous contenter — ce que peut-être l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ou tel autre organisme peut encore faire — de prendre simplement acte de ce que d'autres personnes aussi, de ce que des parlementaires aussi se sont occupés de ces questions. Or, nous avons été consultés conformément au texte du traité et il est parfaitement concevable que, pour un motif ou un autre, on donne à telle ou telle disposition une teneur qui s'écarte de ce qui avait été prévu. Il est tout à fait concevable que l'on adopte peut-être même une formule plus large sur un point ou sur un autre.

Mais nous ne devrions en aucun cas dès aujourd'hui nous laisser aller à admettre que la consultation n'est qu'une simple mesure d'exécution des dispositions du traité, et qu'en réalité notre position n'exercera pas d'influence notable sur le Conseil de ministres. Je pense que vous approuverez ma manière de concevoir le rôle de l'Assemblée. En agissant ainsi, nous pourrions à la longue faire beaucoup plus pour consolider la position de l'Assemblée parlementaire européenne qu'en parlant de révisions des traités et de modifications de notre position par le moyen de mesures spéciales. Dès lors, le jeu des faits, le jeu d'un développement organique ferait acquérir à notre Assemblée l'importance qui lui revient.

Le groupe socialiste espère, de concert avec les autres forces politiques, que l'on réussira à faire du Fonds social un instrument efficace. Il votera le projet de règlement tel qu'il est formulé maintenant dans le rapport de M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Petrilli, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.

**M. Petrilli, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, tous les orateurs qui se sont succédé hier après-midi pour traiter la question qui figure à l'ordre du jour ont commencé par faire l'éloge du rapport de M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot. Je ne peux que m'associer à cet éloge très mérité; parlant au nom de la Commission de la Communauté économique européenne, j'adresse mes plus vifs remerciements au rapporteur ainsi qu'aux membres de la commission des affaires sociales pour avoir collaboré sans réserve et si intelligemment avec nous dans la préparation de notre texte.

De très nombreux discours ont été prononcés sur la question du Fonds social et d'autres le seront peut-être encore; cela montre non seulement l'intérêt qu'une grande partie de l'Assemblée parlementaire européenne porte aux problèmes sociaux en général, mais encore combien la question que nous examinons

ensemble, je veux dire le règlement du Fonds social, est d'actualité et suscite un intérêt profond.

Quelques critiques ont aussi été formulées au sujet des absences constatées dans cette enceinte, en particulier sur les bancs de l'exécutif. Je désire justifier l'absence de mes collègues de la Commission de la Communauté économique européenne qui sont tous retenus ces jours-ci à Paris par la conférence sur les problèmes de l'association économique européenne.

Je prie les membres de l'Assemblée que je ne citerai pas dans mon discours de m'en excuser, car je m'en tiendrai aux prises de position générales et aux questions particulières adressées à l'exécutif.

Je commencerai par les observations d'ordre général. Je suis avant tout reconnaissant à M. De Bosio d'avoir bien voulu souligner les difficultés qu'ont rencontrées notre Commission et les fonctionnaires de la direction générale qui ont collaboré avec nous à la préparation du règlement que nous examinons en ce moment; ces difficultés tiennent avant tout aux profondes différences qui existent dans les pays de notre Communauté quant aux institutions, aux normes d'interprétation, aux méthodes et aussi aux définitions.

En effet, pour la définition aussi de tous les éléments que nous avons pris en considération, les divers pays de notre Communauté différaient manifestement d'avis. Le rapporteur et MM. Nederhorst, De Bosio, Sabatini et d'autres encore ont souligné certaines contradictions manifestes entre la lourde tâche que le traité de Rome assigne au Fonds social, notamment aux articles 3 et 123, et la réglementation rigide découlant de l'article 125. Celui-ci normalise et restreint les possibilités d'intervention du Fonds. Il le fait surtout en limitant à trois cas concrets — celui de la rééducation professionnelle des chômeurs, celui des indemnités de réinstallation et celui de la reconversion de l'entreprise — la faculté qu'a le Fonds de rembourser une partie des dépenses engagées; d'autre part, il fixe des normes telles qu'on ne peut guère mettre d'espoir dans les possibilités d'étendre l'application du Fonds social.

Nous avons constaté cette contradiction évidente entre l'esprit du traité et le texte rigide de l'article 125; mais elle peut s'expliquer par le fait, comme l'a d'ailleurs dit le rapporteur, que nous occupons aujourd'hui des dispositions réglementaires nécessaires non pas pour l'application de tout le chapitre du traité intitulé « Fonds social européen », mais seulement pour l'application de trois articles, les articles 124 à 126; ce n'est pas par hasard que ce même chapitre contient d'autres articles dont nous pourrions étudier en temps opportun et d'après d'autres méthodes l'extension et l'application en vue de combler au besoin des lacunes.

Mais, à mon avis, cela ne suffit pas, car l'article 123 doit régir aussi, sinon dans la lettre, du moins dans leur esprit et pour ce qui est de leur interprétation, les articles pour l'application desquels nous élaborons aujourd'hui les dispositions réglementaires nécessaires. C'est pourquoi l'exécutif a opposé à la rigidité de la norme écrite l'esprit large de l'interprétation, en étendant les concepts, en élucidant les définitions, en développant les mesures et les instruments.

M. Nederhorst a souligné que dans ce règlement il y a du bon et du mauvais, des aspects positifs et des aspects négatifs. Je ne saurais dire, en cette phase initiale, si le bilan du règlement que nous étudions en ce moment présentera un solde actif ou passif. Cela dépendra en grande partie de la décision du Conseil de ministres : approuvera-t-il ou n'approuvera-t-il pas notre interprétation extensive du règlement? En second lieu, cela dépendra de l'action des gouvernements qui ont indubitablement, dans ce secteur, des pouvoirs d'initiative et des responsabilités. Mais cela dépendra en grande partie de l'activité de la Commission de la Communauté économique européenne qui devra inciter les divers gouvernements à prendre des mesures à la suite desquelles le Fonds social sera appelé à rembourser une partie des dépenses supportées par eux.

Quels sont les aspects négatifs de cette réglementation? On a dit que le Fonds social, tel qu'il est conçu en application de l'article 124, n'est qu'une caisse de compensation. Au sens financier du terme, cette interprétation pessimiste est exacte, parce qu'une caisse de

compensation est une institution qui, à des moments déterminés, balance les recettes et les dépenses des divers États. Mais je dois souligner que l'actif ou le passif du bilan ne fait pas seulement apparaître la situation sociale réelle; il montre aussi la promptitude des interventions provoquées par l'État intéressé.

Mais quel est l'aspect le plus négatif? Pourquoi laisse-t-on l'initiative aux gouvernements et ne nous donne-t-on à nous, membres de la Commission exécutive, que le droit d'intervenir après coup, c'est-à-dire si le fait s'est réalisé et une fois qu'il s'est réalisé?

M. Rubinacci a dit en outre ce matin: Le Fonds social, tel qu'il est conçu, ne sert pas à éviter le chômage; tout au plus sert-il à éviter que le chômage ne s'aggrave. En effet, du moment qu'il n'intervient après coup que dans les cas où le travailleur en chômage a trouvé un emploi, le Fonds social n'exerce une action positive que dans ce cas; il n'a donc pas de rôle actif, pas de fonction stimulatrice.

Il y a en revanche un premier élément positif, et c'est M. Birkelbach qui l'a souligné. Le Fonds a pour rôle de prévenir la maladie sociale qu'est le chômage plutôt que d'y remédier; il exerce une action prophylactique quant à cette maladie du corps social, il n'intervient pas à la manière d'une indemnité de chômage ni ne se substitue à un des nombreux moyens qui abondent dans la législation sociale de nos pays.

Mais comme l'a fait remarquer hier M. Nederhorst, le Fonds intervient pour toute forme de chômage et non pas uniquement pour le chômage qui pourrait être provoqué par le fonctionnement du Marché commun. En outre, je dirai qu'il n'intervient pas à la manière d'une indemnité de chômage et qu'il n'intervient pas non plus à titre d'aide pour les cours dits de rééducation professionnelle qui sont assez répandus dans nos pays. Or, c'est là, à mon avis, un aspect positif parce que l'intervention *a posteriori* se justifie par le fait que l'individu a été si bien formé en vue de son nouvel emploi qu'il a pu trouver du travail; cette intervention se justifie donc précisément du point de vue économique car

elle vise l'objectif final qui, du point de vue social, ne peut être que l'emploi, le niveau aussi élevé que possible de l'emploi dans les meilleures conditions possibles.

Je crois que le Fonds social, tel qu'il a été conçu, peut aussi être un fort stimulant pour les États membres, non seulement et non pas tant en raison de l'émulation qui peut se produire et qui se manifeste toujours au sein d'un organisme communautaire, mais aussi parce que les divers États y trouvent précisément leur intérêt économique.

Il suffit qu'un État entreprenne une action qui déclenchera le concours du Fonds social pour que les autres États, obéissant à des raisons d'ordre économique et désireux de rétablir un équilibre financier, soient à leur tour contraints à entrer en concurrence avec le premier pour arriver au moins à une parité entre les recettes et les dépenses. Et si les idées qui sont à l'origine du Fonds social et la technique de celui-ci reçoivent une large diffusion, on pourra aussi assister à une forte mobilisation de nouvelles énergies.

Mais il est très important, il est indispensable, comme l'a souligné M. Nederhorst, que les gouvernements ne recourent pas seulement au Fonds social pour le remboursement des dépenses qu'ils auraient déjà normalement engagées dans le cadre national, car alors on ne résoudrait qu'un problème d'équilibre financier et de répartition différente de la dépense entre pays différents. Cela ne saurait répondre à l'esprit dont s'inspire le Fonds social.

D'autre part, on ne peut pas éviter que de telles dépenses aussi soient soumises à la technique du remboursement en vertu d'une conception plus large du chômage, englobant non seulement le chômage conjoncturel ou résultant du fonctionnement du Marché commun, mais qui s'étend encore à toute autre forme de chômage. Ainsi, toutes les interventions en matière de chômage donneront droit au remboursement. Mais il faut que cette extension de la nouvelle technique soit opérée avec une certaine progressivité. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions pour les premiers temps. Quoi qu'il en soit, il faut que les administrations nationales apprennent aussi à connaître le nouvel instrument et s'adaptent à de nouvelles

exigences. Le Fonds social ne doit donc pas décharger les gouvernements de leurs obligations normales; il doit les aider à s'en créer de nouvelles et les y inciter.

J'ai dit tout à l'heure qu'à notre avis l'objectif social fondamental de notre Communauté, c'est d'assurer le plus haut niveau possible de l'emploi dans les meilleures conditions possibles. J'insiste encore sur ce point et je le fais notamment parce que presque tous les orateurs ont souligné la nécessité d'une politique active et éclairée de formation professionnelle. L'exécutif partage entièrement cette manière de voir.

Nous estimons donc que l'objectif social de la Communauté, c'est d'assurer le plus haut niveau possible de l'emploi, mais dans les meilleures conditions possibles. En effet, notre Communauté n'aurait pas de sens si le plein emploi était garanti au détriment des conditions de travail ou, pis encore, grâce au sacrifice du bien inaliénable qu'est la liberté individuelle.

Pour assurer le niveau maximum de l'emploi, il faut avant tout créer des postes de travail, et voici qu'apparaît à nouveau le lien fondamental entre l'économique et le social dans notre Communauté, la création de nouveaux postes de travail étant la conséquence de l'expansion économique. Nous avons tous foi en cette expansion économique.

L'article 117 de notre traité dit que l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre résultera nécessairement du fonctionnement du Marché commun. Nous pouvons ajouter que l'expansion économique est une condition à laquelle est nécessairement subordonné le développement des possibilités d'emploi, c'est-à-dire la création de nouveaux postes de travail.

Comme l'a dit ce matin M. Rubinacci, la politique des investissements nous aidera non seulement à créer de nouvelles possibilités d'expansion économique, mais encore à assurer, conformément à l'esprit dans lequel la Banque d'investissement a été instituée, une meilleure répartition des nouvelles possibilités d'expansion économique entre les diverses régions. Mais j'ajouterai qu'il ne servirait à rien de créer de nouveaux postes de travail, si l'on

ne disposait pas des hommes préparés en vue de ces postes.

Et voici les instruments fondamentaux auxquels nous pouvons recourir à cet effet. Le premier, c'est la libre circulation de la main-d'œuvre. M. Bertrand en a parlé hier avec chaleur; nous voulons que la libre circulation des hommes ne soit pas une fin en elle-même, mais un instrument destiné à permettre que ces postes de travail soient occupés. Si les hommes n'ont pas reçu la formation professionnelle requise en vue des techniques nouvelles et toujours plus difficiles qui apparaissent dans le monde du travail, il ne servira de rien ni d'avoir créé des postes de travail ni d'avoir prévu la libre circulation de la main-d'œuvre.

Nous arrivons ainsi à une question fondamentale, celle de la formation professionnelle qui est la clef de voûte de tout le système social que nous construisons dans l'intérêt de la Communauté. Il faut assurer également la formation des travailleurs dans l'esprit de la politique régionale que M<sup>me</sup> Probst a réclamée ce matin. Si la formation professionnelle était étendue à tous les secteurs, il serait peut-être moins nécessaire de déplacer de grandes masses de travailleurs; en effet, le capital se dirige aussi vers les régions où les hommes ont reçu une formation professionnelle, où il y a sur place une main-d'œuvre qualifiée. Et c'est ainsi qu'on revient également en matière économique-sociale sur le plan régional et qu'apparaît à nouveau la nécessité d'une politique commune, intelligente et novatrice.

Il y a évidemment d'autres facteurs encore. M. Bertrand a souligné hier la nécessité d'une politique du logement. Une politique de libre circulation de la main-d'œuvre ne servirait de rien si elle n'allait pas de pair avec une politique du logement. Le manque de logements met sérieusement obstacle à la libre circulation des travailleurs.

La libre circulation doit être accompagnée d'une action visant à étendre aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers les dispositions du règlement de sécurité sociale. Je peux donner à M. Bertrand l'assurance que l'exécutif a déjà entrepris les études nécessaires en vue de l'extension de ces dispositions aux catégories spéciales de travailleurs que je viens de mentionner.

M. Bertrand a parlé aussi de l'harmonisation des salaires et des législations sociales. Je suis d'accord avec lui, mais nous devrions voir ce qu'il faut entendre par harmonisation. J'ai soutenu en d'autres occasions que si par « harmonisation » on entendait une politique d'uniformisation des salaires ou des conditions de travail, notre exécutif ne serait pas d'accord. En effet, nous entendons par « harmonisation » un système complexe de mesures qui offre à tous les travailleurs une possibilité égale de contribuer au progrès économique et de bénéficier des mesures sociales dans le cadre d'une évolution dynamique et continue qui n'admet ni arrêts ni régressions. Mais cette harmonisation ne doit pas tout uniformiser, ce qui ne serait concevable que dans une économie figée. Il s'agit donc d'une harmonisation dans le progrès.

Nous avons dit : libre circulation. Mais peut-être ferions-nous mieux de parler, comme le traité, de mobilité géographique et de mobilité professionnelle. On parle beaucoup de la mobilité géographique. Au fond, on attend de la libre circulation qu'elle permette aux gens des régions relativement pauvres de se transférer dans les régions plus riches. J'insiste sur l'importance de la mobilité professionnelle. Quelqu'un a souligné la nécessité de transférer une grande partie de la population européenne du secteur de l'agriculture dans les secteurs de l'industrie et des services. Sans vouloir mesurer quantitativement ce phénomène, nous pouvons dire qu'une grande partie de la population agricole de la Communauté devra passer dans d'autres secteurs. Cette tendance pose deux problèmes qui s'accroissent l'un l'autre.

Le premier est celui de la formation professionnelle des travailleurs qui quittent l'agriculture pour se diriger vers les autres secteurs de l'activité professionnelle. Le second problème est celui de la formation professionnelle des gens qui continuent à travailler dans le secteur agricole, mais qui doivent s'adapter aux techniques nouvelles, aux nécessités nouvelles d'une agriculture moderne et mécanisée.

Nous voyons ainsi le problème de la formation professionnelle se poser aussi dans le secteur agricole. A propos de la mobilité professionnelle, je parlerai encore de la question du développement ouvrier, c'est-à-dire de l'amélioration

de la capacité professionnelle des travailleurs en général, qu'ils soient salariés ou non, amélioration qui doit leur permettre d'occuper des emplois qui exigent une plus grande capacité technique et qui impliquent aussi — c'est tout au moins mon idée — une plus grande responsabilité.

La formation professionnelle n'offre pas seulement cet avantage; elle attire aussi, comme je l'ai dit, des capitaux dans les régions où la masse des travailleurs a reçu une formation technique, et elle contribue de la sorte au développement de la politique économique sur le plan régional.

Ici intervient la collaboration avec la Banque européenne d'investissement dont quelques orateurs ont parlé. Si j'étais obligé de dire d'après quelle méthode on pourra assurer la collaboration entre le Fonds social et la Banque européenne d'investissement, je ne pourrais rien avancer de précis parce que nous n'avons pas encore étudié ce problème.

Quelqu'un a demandé si, par exemple, le Fonds social peut intervenir pour obtenir la réduction des taux de l'intérêt sur les prêts accordés par la Banque. Il me semble qu'il faut répondre par la négative; à la lumière des dispositions réglementaires qui régissent actuellement le Fonds social tout au moins, il ne me semble pas que le Fonds social travaillant de concert avec la Banque européenne des investissements puisse facilement recourir à une telle méthode. Mais j'entrevois assurément une forme de collaboration particulièrement intense, parce que la collaboration de la Banque européenne avec le Fonds social pourrait être un puissant instrument pour une politique régionale dans le sens qu'a mentionné ce matin M. Hazenbosch. Cette collaboration nous permettrait en effet de déplacer les occasions de travail vers les régions riches en hommes avant de songer à transférer les hommes vers les postes de travail, afin d'éviter ces grands déplacements, cette libre circulation sans discrimination qui présente indubitablement aussi des aspects négatifs. Une politique éclairée de collaboration entre la Banque européenne et le Fonds social pourrait servir à attirer sur place, dans les régions relativement pauvres et souffrant du marasme économique, le capital nécessaire au développement de la production.

J'en viens au dernier problème de caractère général, le problème du financement du Fonds social. Des critiques ont été formulées quant au montant très faible du crédit prévu; en réalité, nous avons inscrit au premier budget un crédit d'un milliard de francs belges, montant qui correspond aux dépenses prévues par les différents gouvernements. Nous n'aurions donc pas pu demander un crédit plus élevé. M. Rubinacci a qualifié de « symbolique » le budget pour la première année; en tout cas, il s'agit d'un symbole d'une certaine dimension puisqu'il s'élève à un milliard de francs belges!

Je suis convaincu, quant à moi, que nous ne pourrions même pas dépenser un milliard de francs belges pendant la première année. En raison du rodage de tous les nouveaux instruments et par suite aussi de celui du Fonds social, il s'écoulera passablement de temps, pendant le premier exercice budgétaire tout au moins, entre le moment où les États connaîtront parfaitement cet instrument et la date où ils présenteront leurs demandes de remboursement; le crédit inscrit primitivement au budget sera probablement encore trop élevé par rapport à la réalité.

Il y a naturellement le problème du fonds de roulement, problème qui se poserait dans le cas où les crédits dépasseraient les dépenses que nous pourrions faire. Qu'advient-il du solde? Je crois que l'on voudra constituer une épargne au moyen de cette différence entre les dépenses prévues et les dépenses effectives.

Mon point de vue concorde avec celui de l'Assemblée: la différence entre les dépenses prévues et les dépenses réelles devrait non pas être une économie à l'avantage des divers États, mais servir à la constitution de ce fonds de roulement dont il est question dans le rapport de M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot. Je suis heureux de pouvoir dire à l'Assemblée que cette solution répond exactement à la proposition de notre exécutif.

Quel est l'objet du fonds de roulement? On pourrait dire qu'il a un objet financier immédiat évident. Si des prévisions ont été établies pour les dépenses et que des dépenses aient été effectivement faites, il peut très facilement arriver, surtout les premiers temps, que l'on se soit trompé dans les prévisions. C'est pour-

quoi le fonds de roulement devrait constituer une réserve de risque qui permette de combler un écart éventuel entre les prévisions et la réalité. La réserve ainsi constituée en des temps plus heureux permettrait à tout moment et, comme on l'a dit ce matin, avant tout en période de difficultés conjoncturelles, quand les possibilités de financement sont plus rares et que les demandes de paiement sont plus fortes, de faire face à ces écarts.

Je mentionnerai un second point. J'ai parlé de l'hypothèse dans laquelle les prévisions quant aux dépenses dépassent les dépenses réellement faites; mais il y a une seconde hypothèse, à savoir que les prévisions quant aux dépenses peuvent être inférieures aux paiements effectués.

A ce sujet, M. Pella, président en exercice du Conseil de ministres, a fait dans cette enceinte il y a deux mois environ une déclaration dont nous devons nous féliciter tout particulièrement. Il a pris, au nom du Conseil de ministres, l'engagement de garantir l'intervention automatique du Fonds social; bien que M. De Bosio pense qu'il ne s'agit là que d'une déclaration platonique, je suis très heureux que cette déclaration ait été faite parce que l'idée de l'automatisme en implique forcément deux autres: l'immédiateté de l'intervention et la certitude de l'intervention.

Je ne me fais pas d'illusion quant à l'immédiateté de l'intervention. Je sais bien que, quelle que soit la garantie que l'on donne de l'automatisme de l'intervention des budgets des États en faveur du budget du Fonds social, il s'écoulera encore beaucoup de temps, vu la lenteur qui caractérise les administrations nationales, entre le moment où le besoin de fonds se manifestera et le moment du versement de ceux-ci. Mais ce qui importe en réalité, c'est la certitude de l'intervention. Quel que soit le montant réel de la dépense qui sera faite pour le Fonds social, les gouvernements s'engagent, en vertu du traité, à faire face à cette dépense, fût-ce avec un certain retard qui est inévitable dans une organisation de ce genre.

J'en viens maintenant aux questions particulières qui ont été adressées à l'exécutif. J'espère avoir pris note de tout et pouvoir



répondre d'une manière satisfaisante, fût-ce brièvement.

M. Nederhorst me demande si nous avons reçu beaucoup de demandes de remboursement par le Fonds social. Ma réponse est négative : nous n'avons reçu aucune demande. Nous ne pouvions pas en recevoir puisque la date à partir de laquelle les États peuvent adresser leurs demandes de remboursement au Fonds est subordonnée à l'approbation du règlement par le Conseil de ministres. Par conséquent, les États ne peuvent nous présenter des demandes qu'à condition que celles-ci soient conformes au règlement que nous sommes en train d'approuver et qu'ils suivent la procédure qui est d'ailleurs prévue par les dispositions de ce règlement.

M. Nederhorst nous demande en outre : Comment ferez-vous démarrer le système? Je répète ce que je viens de dire, à savoir que le démarrage du Fonds social sera particulièrement lent et difficile, entre autres raisons parce que, à ce qu'il nous paraît, beaucoup d'administrations nationales ne connaissent pas encore exactement la procédure de remboursement par le Fonds social et ne sont donc pas encore prêtes à nous soumettre les dossiers nécessaires aux fins de ce remboursement. Mais les remboursements faits par le Fonds social accuseront certainement au cours des années une augmentation dont il est difficile pour le moment de prévoir l'ampleur.

M. Hazenbosch, parlant de l'article premier, nous a demandé si la déclaration que nous avons insérée dans cet article, à savoir la possibilité de mettre en œuvre et de développer une politique de formation professionnelle en utilisant les ressources du Fonds social, est une affirmation purement platonique ou non. Non, notre idée est que, par exemple, lorsqu'elle formule les principes généraux d'une politique de formation professionnelle, la Commission de la Communauté économique européenne puisse proposer que la rééducation professionnelle soit assurée de la manière la plus appropriée et d'après les meilleures méthodes.

D'autre part, les remboursements auxquels le Fonds social doit procéder pourraient être assurés au moyen d'une politique commune. Cela dépendra évidemment de l'approbation

de cet alinéa de l'article premier dont on a tant parlé et aussi, je l'ajoute, de l'approbation du fonds de roulement. Il en découlera, je le répète, la possibilité de recourir aux instruments du Fonds social dans un domaine plus étendu. En effet, si le Conseil de ministres n'approuve pas intégralement la première partie de l'article premier et que par conséquent les dispositions relatives au fonds de roulement ne soient pas approuvées, nous serons tenus de respecter strictement la disposition de l'article 125.

Au sujet de l'article 3, M. Hazenbosch demande ce que veulent dire les mots « poste de travail ». Mes services me font remarquer qu'il s'agit d'une erreur de la traduction néerlandaise; dans les autres langues, les textes montrent en effet très clairement de quoi il s'agit.

MM. Nederhorst, Hazenbosch et Bertrand, si je m'en souviens bien, ont aussi parlé de ce qu'il adviendra du Fonds social à l'expiration de la période de transition, traitant ainsi en réalité la question de l'article 126. Cependant, ils ne se sont pas rappelé que l'article 126 parle de la destination qui pourra être donnée aux ressources du Fonds social à l'expiration de la période de transition et par conséquent non pas pendant cette période.

Je soulignerai cette limitation dans le temps qui est prévue à l'article 126; je ne saurais cependant pas dire dès maintenant ce que nous pourrions proposer à l'expiration de la période de transition. D'accord avec M. Bertrand, j'estime que le Fonds social devra subsister, fût-ce sous une autre forme, après l'expiration de la période de transition; mais je ne saurais dire s'il pourrait, par exemple, être mis à contribution pour une politique des logements ou à d'autres fins particulières. Il me paraît prématuré d'exprimer maintenant un avis à ce sujet.

On m'a demandé en outre s'il est exact que les travailleurs indépendants qui désirent devenir des travailleurs salariés ont droit à l'intervention du Fonds social. Oui, évidemment; de même qu'il est exact — et je le dis en particulier pour M. Richarts — que le travailleur agricole, qu'il soit salarié ou indépendant, s'il désire rester ou devenir un travailleur salarié dans le secteur agricole ou dans d'autres secteurs, a aussi le droit de bénéficier de l'intervention du Fonds social.

Pourquoi en est-il ainsi? Pourquoi en fait n'est-il pas tenu compte de la situation au départ — qu'il s'agisse de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants — tandis qu'inversement il est indispensable que la situation finale soit celle de salarié? C'est que pour l'application de l'article 125 nous devons absolument nous en tenir à des définitions précises. En fait, il y a un point d'arrivée. Le point de départ est déterminé par la situation de travailleur en chômage. A ce sujet, le traité est extrêmement ferme : il doit s'agir de travailleurs en chômage inscrits auprès d'un bureau de la main-d'œuvre. On exige que l'intéressé soit inscrit au bureau de la main-d'œuvre pour ne pas avoir à s'en remettre à l'appréciation subjective de l'individu pour reconnaître la situation de chômeur de celui-ci; on a préféré une appréciation objective et à cet effet on a adopté une disposition qui puisse être admise sans discussion par les législations des six États membres. La situation au départ est donc, je le répète, celle de travailleur en chômage inscrit au bureau de la main-d'œuvre. Il peut donc s'agir soit d'un travailleur salarié, soit d'un travailleur indépendant.

Arrivons maintenant à la situation finale au sujet de laquelle le traité énonce une condition très stricte, exigeant que l'intéressé ait occupé pendant six mois un emploi productif. Il s'agit donc d'une situation finale de travailleur salarié. On s'est demandé si le Fonds social doit aussi intervenir en faveur des travailleurs de certains secteurs, par exemple ceux du secteur du charbon et de l'acier qui ne seraient pas protégés par les dispositions du traité instituant la C.E.C.A. Il le doit évidemment. Le cas cité par M. Bertrand, celui d'un mineur désireux de devenir, par exemple, un travailleur du bâtiment à la fin d'une période de rééducation professionnelle, rentre manifestement dans la catégorie des cas où le Fonds social intervient. Dans le secteur qui relève de la compétence de la C.E.C.A., les travailleurs qui ne sont pas couverts par les dispositions des divers règlements bénéficient automatiquement des mesures prévues par le règlement du Fonds social européen.

Je me rends compte que deux grandes catégories de personnes demeurent exclues du bénéfice de l'intervention du Fonds social.

M. Bertrand a déjà parlé de l'une de ces catégories : les travailleurs des pays et territoires d'outre-mer. Je le regrette vivement, mais le traité est très net sur ce point : la réglementation s'applique aux six pays de la Communauté. On pourra par la suite étudier la question, mais la réglementation actuellement en vigueur ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer, de même qu'elle ne s'applique pas aux travailleurs indépendants qui désirent demeurer indépendants à la fin du stage de rééducation professionnelle.

A l'exemple de M. Bégué, qui a énergiquement soutenu la cause du travailleur libre et indépendant, je suis convaincu que cette cause est étroitement liée à notre conception de la civilisation occidentale. Je pense cependant que l'organisation des temps nouveaux s'oriente finalement dans un sens qui n'est pas tout à fait conforme à ce noble vœu de M. Bégué. Mais de toute façon cette réglementation ne peut pas s'appliquer, je le répète, aux travailleurs qui, à la fin du stage de rééducation professionnelle, restent ou deviennent des travailleurs indépendants. On pourra étudier des mesures et des structures différentes pour défendre cette forme très noble du travail, mais ce ne sera certainement pas faisable dans le cadre qui nous occupe présentement.

M. Bégué a proposé que le Fonds social soit articulé de manière à assurer, avant tout dans les régions agricoles, le maintien du statut de travailleur libre et indépendant.

M. Rubinacci m'a adressé une demande embarrassante; il voulait obtenir de notre exécutif l'engagement concret d'étendre aux artisans et autres travailleurs indépendants le droit à d'importants avantages. Que puis-je dire? Il est impossible d'engager la Commission au stade actuel et je ne peux qu'exprimer l'espoir — que vous partagez, j'en suis certain, avec moi — que l'on puisse prendre en considération cette catégorie particulière de travailleurs qui, du point de vue humain et social, présente le plus grand intérêt.

M. Vredeling m'a demandé si l'on peut considérer comme travailleurs en chômage également les chômeurs en puissance, c'est-à-dire les travailleurs des régions ou des secteurs où, pour des raisons d'ordre structurel, le

chômage est latent. Étant donné, dit-il, que nous rangeons parmi les cas de chômage latent dans l'agriculture le phénomène du passage de travailleurs du secteur de l'agriculture dans le secteur de l'industrie ou dans celui des services, pourquoi ne pas penser que le Fonds social puisse aussi intervenir en cas de chômage latent? Je lui répondrai que c'est le traité lui-même qui nous oblige à intervenir, mais que le Fonds social ne doit intervenir qu'à condition que le travailleur en chômage ait recommencé à travailler ou qu'il suive des cours de rééducation en qualité de salarié.

M. Bertrand m'a demandé comment on jugera du sous-emploi. L'article 2, lettre c, du règlement assimile au chômeur le travailleur qui se trouve dans une situation manifeste de sous-emploi. Je ne saurais donner une réponse quant à la manière dont il faut interpréter l'adjectif « manifeste »; en tout cas, la difficulté même que j'éprouve à répondre montre la largeur d'esprit dont l'exécutif a fait preuve quand il a dû définir la notion de travailleur en chômage; il a en effet forcé la situation rigide que créent les normes de l'article 125 et interprété d'une manière aussi large que possible la situation au départ.

M. Bertrand a demandé si un travailleur indépendant qui désire suivre un cours de rééducation professionnelle en vue d'occuper un emploi salarié a droit à l'intervention du Fonds social. Je lui répondrai que ce travailleur a certainement droit à l'intervention du Fonds, également en ce sens qu'il peut obtenir une indemnité de réinstallation pour cause de changement de lieu de résidence.

Je suis en revanche obligé de donner une réponse négative à la question que M. Sabatini a posée et que M. Rubinacci a répétée quant à la possibilité d'étendre la notion de reconversion d'entreprise non seulement aux entreprises qui fabriquent des produits nouveaux, mais encore à celles qui réorganisent d'une façon décisive leurs installations pour les adapter aux techniques nouvelles. Je dois, hélas, donner une réponse négative parce que l'article 125 est très explicite sur ce point et parle de la reconversion de l'entreprise à d'autres productions. La lettre du traité s'oppose donc à cette requête.

En revanche, je puis répondre par l'affirmative à M. Rubinacci qui a posé une question au sujet de certaines entreprises, comme celles du type de l'Institut de reconstruction industrielle en Italie.

Pour conclure, je vous dirai quelle est la méthode qu'à la Commission nous nous proposons de suivre pour l'approbation définitive du règlement. Nous recourrons à l'article 149, c'est-à-dire que nous retirerons la proposition que nous avons présentée au Conseil de ministres et que nous l'amenderons pour tenir compte des décisions du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne. Nous tiendrons donc compte d'une manière décisive de votre avis en y apportant peut-être de légères modifications de forme, en particulier quant à la traduction des divers textes.

J'ai le plaisir de vous dire que sur ma proposition la Commission a accepté à peu de chose près tous les amendements proposés par la commission parlementaire dans le rapport de M<sup>me</sup> De Riemaecker-Legot, avec quelques réserves que je mentionnerai tout de suite.

L'article 27 du règlement que vous avez sous les yeux parle de la composition du comité prévu à l'article 124 du traité de Rome et qui est chargé d'assister la Commission dans l'administration du Fonds social européen. Votre commission propose que le comité compte un nombre égal de représentants des administrations nationales, des employeurs et des travailleurs.

Je ne sais pas encore si le moment est venu de parler de cette question, autrement dit de se demander si ce point particulier — la composition du comité — devra être tranché dans le règlement du Fonds social ou dans le statut du comité du Fonds social pour l'approbation duquel le Conseil de ministres doit suivre une procédure différente. Cependant, je tiens à dire dès maintenant que la Commission a approuvé la proposition qui a été faite d'accueillir la requête de l'Assemblée tendant à ce que le comité prévu à l'article 124 du traité soit composé sur une base paritaire de représentants de ces trois catégories.

J'éprouve encore quelques difficultés d'ordre technique quant à la proposition faite par quelques membres de l'Assemblée de porter de

12 mois à 18 mois la période prévue dans de nombreux articles du règlement; mais je reviendrai sur la question.

Au sujet de l'article premier, nous acceptons la proposition de l'Assemblée parlementaire européenne d'étendre la définition du Fonds figurant dans le premier paragraphe en disant : « Le Fonds, dont la fonction est de promouvoir... ».

Quant au second amendement aux termes duquel le Fonds intervient pour la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle, nous voudrions ajouter les mots : « dont les principes généraux doivent être arrêtés conformément à l'article 128 du traité ».

Pour ce qui est du dernier amendement à ajouter à l'article premier, la Commission se prononcera sur la base du rapport que je lui ferai immédiatement après la discussion de l'Assemblée.

Les réserves que nous avons à faire provenaient avant tout d'une interprétation juridique d'après laquelle, en vertu de l'article 126, l'extension des possibilités d'intervention du Fonds social n'était concevable qu'à l'expiration de la période de transition. Mais les discours prononcés à l'Assemblée m'ont convaincu qu'il n'est pas opportun de subordonner cette extension à l'expiration d'un délai et je puis m'engager à défendre cette idée de l'Assemblée à la Commission.

Monsieur le Président, en terminant, je remercie encore une fois la commission des affaires sociales, son président et en particulier le rapporteur, M<sup>me</sup> De Riemaeker-Legot.

Quelqu'un a eu l'amabilité de nous adresser des éloges, aux membres de l'exécutif et à moi en particulier, pour la préparation de ce texte. Je désire associer à ces éloges tous mes collaborateurs sans lesquels je n'aurais pas pu présenter un texte qui se tient; un travail de ce genre est extrêmement difficile et exige que l'on harmonise la lettre et l'esprit de la norme pour arriver à la meilleure interprétation possible.

Mes remerciements s'adressent également à tous les experts, ceux des administrations nationales et ceux des organisations syndicales, qui ont collaboré avec nous et nous ont fait

bénéficier de leur grande expérience technique et politique.

Pour conclure, je ferai une constatation particulièrement réjouissante. Sur le plan social, il règne en somme un parfait accord entre l'Assemblée parlementaire européenne et la Commission de la Communauté économique européenne. J'y vois le meilleur gage de la solidité de l'Europe nouvelle que nous construisons.

*(Applaudissements.)*

*(M. Robert Schuman remplace M. Charles Janssens au fauteuil de la présidence.)*

## PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT SCHUMAN

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> De Riemaeker-Legot, rapporteur.

**M<sup>me</sup> De Riemaeker-Legot, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je répondrai tout d'abord à la seule question qui m'a été posée — par M. Hazenbosch — à propos de l'article 7, paragraphe 2.

M. Hazenbosch a demandé s'il ne fallait pas remplacer le mot « woonplaats » (domicile) par le mot « verblijfplaats » (résidence) quand il s'agit du lieu de départ. Le fait ne m'avait pas non plus échappé, mais comme à la commission nous étions d'accord sur le fond de l'affaire, j'ai pensé que c'était là tout simplement une question de mise au point des textes.

En effet, ce qui importe pour le Fonds, c'est uniquement le lieu où le travail est exécuté. Ce peut être le lieu de domicile, mais ce ne doit pas nécessairement l'être.

Ainsi, il arrivera assez souvent que dans le pays d'origine du travailleur le domicile se confonde avec la résidence. Les Italiens qui viennent en Belgique changeront de résidence, mais ils ne changeront certainement pas de domicile, puisque dans certains pays le terme de « domicile » est lié à des conséquences juridiques et même politiques.

Nous inclinons à penser que, pour ce qui est du départ aussi, il faut parler de « résidence » parce que c'est là une notion plus large que

celle de « domicile ». D'ailleurs, l'amendement qui devait remplacer « domicile » par « résidence » était d'origine italienne et le texte italien est, sur ce point, impeccable dans tous les articles. Je veillerai à ce que le texte néerlandais soit également adapté.

Puisque je parle d'harmonisation de textes, je ferai encore une remarque; elle concerne le texte français de l'article 7, paragraphe 2. Le texte néerlandais est très clair; il dit qu'un nouvel emploi productif doit avoir été trouvé dans un délai de six mois à compter du départ de l'ancien « woonplaats » (domicile). Les six mois en question valent aussi pour le cas de la rééducation professionnelle. Or, le texte français est formulé de telle manière qu'il pourrait donner lieu à une autre interprétation. Je propose de lui donner la teneur suivante :

« ...dans un délai de six mois à compter du départ de l'ancienne résidence, avoir trouvé un nouvel emploi productif salarié dans un nouveau lieu de résidence ou y effectuer un stage de rééducation professionnelle aux termes de l'article 3 du présent règlement ».

De cette façon, le texte sera entièrement en accord avec le texte néerlandais et il ne se prêtera pas à une interprétation erronée.

En second lieu, Monsieur le Président, j'adresserai quelques mots de remerciement aux représentants qui ont pris la parole dans cette salle, faisant ainsi de notre discussion un grand débat. Dans toutes les interventions, on a touché à quatre grandes questions : la situation des travailleurs indépendants, l'importance de la formation professionnelle, le problème du financement du Fonds et enfin la collaboration entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds social européen. Je suis heureuse de constater que le projet de consultation qui nous est soumis pour approbation donne une réponse à ces questions et peut apaiser ces inquiétudes.

Autre constatation : tous les orateurs qui sont intervenus dans le débat ont insisté pour que de plus larges possibilités d'action soient données au Fonds social. Cette revendication donnera satisfaction aussi aux syndicats, notamment à la C.I.S.L. et à la C.I.S.C. dont les représentants ont suivi nos travaux en plus grand nombre que d'ordinaire.

J'espère, Monsieur le Président, que l'écho de notre débat parviendra aussi aux oreilles des ministres qui ne sont pas présents dans cette salle et qui devront se prononcer en dernier ressort sur le texte du règlement.

Je crois pouvoir déduire de toutes les interventions orales que l'avis sera adopté à l'unanimité. Voilà qui nous réjouit profondément et qui consolidera certainement notre position en face du Conseil de ministres.

Monsieur le Président, c'est à M. Petrilli que j'adresserai les derniers mots de mon intervention.

Je suis certainement l'interprète de tous mes collègues, si je remercie M. Petrilli de la réponse très circonstanciée qu'il nous a donnée. Je le remercie davantage encore de ses paroles finales. Depuis hier, Monsieur Petrilli, vous avez suivi nos discussions. Nous comptons sur vous, nous comptons que vous défendrez notre manière de voir au sein de la Commission et ensuite auprès du Conseil de ministres.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

En vertu de la décision prise hier, l'Assemblée sera appelée à voter le texte du projet de règlement du Fonds social européen jeudi, à 15 heures.

#### 4. — *Problème de la réadaptation dans la C.E.C.A.*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle une déclaration de M. le Président de la Haute Autorité sur le problème de la réadaptation dans la C.E.C.A. et de la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A. par la procédure de l'article 95, alinéas 3 et 4, de ce traité.

La parole est à M. le Président de la Haute Autorité.

**M. Malvestiti, président de la Haute Autorité.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'Assemblée se réunit au lendemain

du jour où la Cour de justice s'est prononcée sur un problème auquel l'Assemblée et la Haute Autorité travaillent depuis longtemps déjà : la révision de l'article 56 du traité relatif à la réadaptation de la main-d'œuvre d'une manière permanente.

Sur la base du remarquable rapport de M. Kreyssig, l'Assemblée avait eu, au cours de sa session de février 1958, un débat relatif à la révision de l'article 56. A cette occasion, M. Wehrer, membre de la Haute Autorité, a nettement fait connaître l'intention de la Haute Autorité de procéder avec soin à la révision de cet article. Puis en juillet 1959, la Haute Autorité a présenté au Conseil spécial de ministres une proposition en ce sens, fondée sur l'article 95, alinéas 3 et 4, du traité, c'est-à-dire en recourant à la procédure connue sous le nom de « petite révision ».

Or, les expériences faites sur le marché commun avaient pleinement montré que le problème de l'adaptation aux changements de structure du marché se posera même après l'expiration de la période de transition, alors que le texte de l'article 56 du traité sera inopérant, puisqu'il ne s'applique qu'aux conséquences des modifications technologiques.

La proposition de la Haute Autorité visait les objectifs suivants : 1) permettre la réadaptation de la main-d'œuvre même lorsque l'évolution de la structure du marché, en modifiant les conditions d'écoulement du charbon et de l'acier, place certaines entreprises devant la nécessité d'interrompre, de ralentir ou de changer leur activité; 2) assurer pendant toute la durée du traité l'application des règles sur la réadaptation imposée par des modifications de structure.

Au cours de la session du Conseil de ministres du 17 novembre 1959, le Conseil et la Haute Autorité se mirent finalement d'accord, après de longues discussions, pour apporter une double limitation à la proposition primitive, en ce sens que l'article 56 *bis* s'appliquerait uniquement à l'industrie charbonnière et pour une durée de trois ans seulement (jusqu'au 10 février 1963). Il fut précisé au procès-verbal que l'on prendrait des mesures analogues pour la sidérurgie, si, au cours de ces trois années, des modifications de structure devaient se produire dans cette industrie.

Le 17 décembre, la Cour de justice a formulé son avis sur le texte remanié. Dans cet avis, elle reconnaît que la situation actuelle du marché du charbon et de l'acier révèle de toute évidence une modification des conditions économiques, telle que l'adaptation du traité est devenue nécessaire. La Cour admet d'autre part que l'article 95, alinéas 3 et 4, peut être utilisé pour des révisions du traité en ce qui concerne la détermination des conditions de fond relatives à l'exercice des pouvoirs de la Haute Autorité; autrement dit, elle admet que la procédure en question est applicable dans le cas qui nous occupe.

La Cour estime toutefois que la limitation dans le temps que prévoit le texte remanié est incompatible avec la structure du traité et que l'application limitée à la seule industrie charbonnière l'est tout autant.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je vous ai indiqué les points principaux du projet de révision de l'article 56 et ne suis pas entré dans les détails techniques, d'ailleurs très importants. Mon collègue M. Finet, qui a suivi les travaux avec une passion digne de sa vocation et de son prestige de syndicaliste, vous en parlera avec sa compétence habituelle.

J'attirerai plutôt votre attention sur la signification politique de l'action entreprise. J'affirme que cette signification est d'une importance extrême. Pour la première fois dans l'histoire de la C.E.C.A., nos quatre institutions ont fait usage de la totalité de leurs pouvoirs pour résoudre un même problème concret. Nous voyons l'Assemblée poser un problème et le raviver, l'exécutif l'étudier et, tel un moteur de propulsion, pousser aux solutions; nous voyons le Conseil apporter la pondération des exigences nationales et la Cour protéger la signification véritable des règles du traité en interprétant, avec un équilibre parfait, les besoins nouveaux de l'époque.

Si en l'état actuel une solution définitive n'a pas encore été adoptée pour les opérations de réadaptation postérieures au 10 février prochain, cela doit certes nous préoccuper. Je suis cependant convaincu qu'une solution pourra être trouvée avant cette date, si toutes les parties en cause y mettent de la bonne volonté, et qu'ainsi la main-d'œuvre n'aura pas à en

souffrir. L'institution de la réadaptation a une valeur telle et a donné des résultats si heureux qu'elle ne saurait être amoindrie. Le 26 janvier, en tout état de cause, la Haute Autorité soumettra au Conseil un nouveau projet d'article 56 *bis* qui tiendra compte des observations de la Cour.

Ce qui importe réellement, c'est de réfléchir et de tirer les conséquences que nous suggère l'examen du jeu des pouvoirs de nos institutions. Dans ce jeu, le cas de l'article 56 *bis* met en pleine lumière une force dynamique : l'exécutif supranational. Celui-ci, tout en ayant conscience de la nécessité de sauvegarder les exigences nationales légitimes — notamment dans la période historique actuelle où s'élabore en Europe une nouvelle forme de civilisation — est d'autre part conscient aussi de ce qu'il possède une puissance propre, qui lui a été conférée pour stimuler dans le domaine économique et social la recherche d'équilibres nouveaux et plus féconds entre nos peuples.

Cette affaire a donc fait apparaître toute la valeur des paroles de Robert Schuman : « Le supranational se situe à égale distance entre, d'une part, l'individualisme international qui considère comme intangible la souveraineté nationale et n'accepte comme limitations de la souveraineté que des obligations contractuelles, occasionnelles et révocables et, d'autre part, le fédéralisme d'États qui se subordonnent à un super-État doté d'une souveraineté territoriale propre. »

Et encore : « Cette notion de supranational recouvre une réalité valable, elle se révélera féconde. »

Dans un passé lointain, la découverte de la méthode démocratique s'est révélée féconde pour faire progresser la morale et la civilisation ; et c'est la gloire de l'Occident, de notre Europe. L'histoire de la démocratie est doublement liée à l'histoire de la lutte entre la liberté et le despotisme.

L'Europe est en train d'inaugurer un nouveau mode de vie en société, un mode de vie commune entre les peuples, adapté à la vie politique et économique des grands espaces peuplés d'être humains aux traditions et aux institutions différentes, mais aux idéaux communs, donc un mode de vie pour l'Europe : c'est la supranationalité. Aujourd'hui, la supranatio-

nalité est avant tout un idéal nécessaire ; mais en second lieu, elle est du point de vue concret un moyen de créer un équilibre entre les peuples, un moyen d'équilibre dynamique, si j'ose m'exprimer ainsi, malgré l'antinomie apparente des termes.

Abandonnées à elles-mêmes, les institutions nationalistes sont une force de désagrégation. Abolissez la supranationalité en Europe, sous ses aspects d'aspiration idéale ou dans ses moyens d'action, et vous n'aurez qu'une agitation incohérente de forces centrifuges qui réussiront tout au plus à engendrer la trêve mais non la paix, l'équilibre des pouvoirs mais non le progrès, qui feront naître la suspicion mais ne créeront pas la confiance réciproque.

Dans la supranationalité, au contraire, vous trouverez un idéal politique pour notre siècle, et une méthode nouvelle de composition des forces historiques, méthode qui permet de surmonter les effets stériles des purs équilibres de pouvoirs et qui stimule la recherche d'équilibres nouveaux et plus féconds dans l'épanouissement continu des valeurs que sont le progrès et la paix.

(*Applaudissements.*)

### 5. — *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — La prochaine séance aura lieu demain mercredi avec l'ordre du jour suivant :

*Matin, de 11 heures à 13 heures :*

Discussion de la déclaration de la Haute Autorité sur l'article 56 du traité de la C.E.C.A.

*Après-midi :*

*De 15 heures à 16 heures :* suite de la discussion du matin ;

*à partir de 16 heures :* présentation et discussion du rapport de M. Angioy sur les problèmes sociaux dans la Communauté économique européenne ;

*à 18 heures :* réponse de la Commission de la Communauté économique européenne.

La séance est levée.

(*La séance est levée à 16 h 35.*)





# SESSION DE JANVIER 1960

SÉANCE DU MERCREDI 13 JANVIER 1960

## Sommaire

- |   |     |  |     |
|---|-----|--|-----|
| 1. Adoption du procès-verbal . . . . .  | 83  | <i>mission de la Communauté économique européenne; Angioy, rapporteur Nederhorst, Petrilli . . . . .</i> | 120 |
| 2. Excuses . . . . .  | 83  | 5. Ordre du jour de la prochaine séance . .  | 144 |
| 3. Problème de la réadaptation dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier (suite). — Discussion de la déclaration de M. le Président de la Haute Autorité :   |     |  |     |
| MM. Kreyssig, Bertrand, au nom du groupe démocrate-chrétien; Krier, au nom du groupe socialiste; Motte, De Bosio, Vendroux, Storch, Birkelbach, Nederhorst, Poher, Sabatini, Malvestiti, président de la Haute Autorité; le Président . . . . . | 84  |  |     |
| Suspension et reprise de la séance . .  | 105 |  |     |
| MM. Finet, membre de la Haute Autorité; Friedensburg, Metzger, Kreyssig, Friedensburg, Illerhaus, Friedensburg, Kreyssig, Friedensburg . . .  | 105 |  |     |
| 4. Problèmes sociaux de la Communauté économique européenne. — Présentation et discussion d'un rapport de M. Angioy, fait au nom de la commission des affaires sociales :   |     |  |     |
| M. Angioy, rapporteur . . . . .   | 115 |  |     |
| MM. Odenthal, au nom du groupe socialiste; Penazzato, Santero, Pedini, Nederhorst, président de la Commission des affaires sociales; De Bosio, Sabatini, Petrilli, membre de la Com-  |     |  |     |

## PRÉSIDENTE DE M. FURLER

*Vice-président*

(La séance est ouverte à 11 h 15.)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. — Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. — Excuses

**M. le Président.** — MM. De Kinder et Le Hodey s'excusent de ne pas pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Charles Janssens s'excuse de ne pas pouvoir assister aux séances jusqu'à la fin de la session et M. Motte s'excuse de ne pas pouvoir assister à la session.

3. — *Problème de la réadaptation  
dans la C.E.C.A.*  
(suite)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion sur la déclaration du président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur le problème de la réadaptation dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la révision du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la procédure de l'article 95, alinéas 3 et 4, de ce traité.

Le premier orateur inscrit est M. Kreyssig qui, ayant été naguère chargé de présenter un rapport sur la petite révision du traité, désire faire quelques déclarations.

La parole est à M. Kreyssig.

**M. Kreyssig.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je vous suis très reconnaissant de m'avoir permis de présenter, en ma qualité d'ancien rapporteur de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, quelques observations sur des questions relatives à la révision du traité instituant la C.E.C.A. Je considère comme un heureux concours de circonstances de pouvoir le faire sous la présidence de M. le vice-président Furler qui présidait alors l'Assemblée commune et qui connaît les faits aussi bien que moi.

Si je vous sou mets ces observations, c'est pour donner aux présents débats la base que j'estime nécessaire.

J'avais alors assumé une très grande activité en ma qualité de rapporteur du groupe de travail de l'Assemblée de la C.E.C.A. Celle-ci a accompli un travail très approfondi dans les commissions et au groupe spécial de travail. Nous estimons devoir faire état de l'expérience que l'Assemblée commune a acquise au cours de ses cinq années d'activité avant de s'absorber dans l'Assemblée parlementaire européenne.

Dans le rapport que j'ai eu alors l'honneur de présenter, j'avais proposé au sujet de l'article 56 la résolution suivante qui a été adoptée à l'unanimité par le groupe de travail :

« L'activité que l'Assemblée et ses commissions permanentes ont déployée pendant ces cinq années a fait apparaître que les dispositions de l'article 56 étaient insuffisantes et qu'elles ne permettaient pas de faire face aux répercussions économiques et sociales que le marché commun pourrait provoquer à l'avenir. En conséquence, l'on a été unanime pour estimer qu'il fallait insérer dans l'article 56 paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires qui garantit à la Haute Autorité une plus grande liberté d'action en matière de réadaptation... En outre, l'unanimité s'est faite sur la nécessité d'habiliter la Haute Autorité, et non pas seulement les gouvernements intéressés, à prendre des initiatives en cette matière.

« C'est pourquoi il faudrait apporter à l'article 56 des modifications substantielles; une réduction importante des besoins de main-d'œuvre, au lieu d'une « réduction d'une importance exceptionnelle », devrait être suffisante, sans que des difficultés « particulières » en soient la conséquence dans une ou plusieurs régions. »

A ce propos, je rappellerai ce que M. Wehrer avait déclaré en sa qualité de représentant de la Haute Autorité à propos de ces vœux du groupe de travail. A la séance du 27 février 1958, il a exposé ce qui suit :

« La proposition d'amendement qui, aux yeux de la Haute Autorité, présente une importance toute particulière et aura sans doute sous peu une urgence réelle, est celle qui a trait au paragraphe 23 de la convention transitoire et à l'article 56 du traité et par là soulève le problème complexe de la réadaptation pendant la période définitive du traité. »

M. Wehrer a alors déclaré au nom de la Haute Autorité qu'il se félicitait des vœux et des suggestions du groupe de travail et de l'Assemblée de la C.E.C.A., et qu'il fallait donner aux dispositions la rédaction qui convient.

Avant que nous abordions la discussion sur le fond, je désire, Mesdames et Messieurs, attirer encore votre attention sur deux points.

A sa séance de clôture du 27 février 1958, l'Assemblée de la C.E.C.A., a adopté à l'unanimité avec trois abstentions une résolution sur

la révision du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans cette résolution, il est constaté que l'Assemblée de la C.E.C.A. estime nécessaire, après expiration de la période de transition prévue au traité, de saisir la Haute Autorité, les gouvernements et l'opinion publique, à la lumière de l'expérience de cinq ans de fonctionnement, de propositions tendant à modifier et à compléter le traité de manière à permettre aux institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de mieux remplir leur tâche et d'atteindre plus rapidement les objectifs assignés par le traité.

En outre, la résolution déclare que l'Assemblée commune approuve le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom du groupe de travail. L'Assemblée commune souligne le fait qu'il est urgent de compléter le traité, particulièrement en ce qui concerne la politique sociale.

L'Assemblée parlementaire européenne, une fois constituée, a repris et adopté à l'unanimité cette résolution de l'ancienne Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

C'est là ce que j'ai tenu à exposer avant l'ouverture de la discussion sur le fond. Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir bien voulu me le permettre.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Kreysig de son exposé. Je pense qu'il était opportun de le faire. En effet, le rapport qui a été soumis à l'Assemblée commune conserve encore aujourd'hui toute son importance.

La parole est à M. Bertrand, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Bertrand** *(au nom du groupe démocrate-chrétien)*. — *(N)* Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, parlant au nom du groupe démocrate-chrétien, j'ai la grande et réelle satisfaction de pouvoir remercier la Haute Autorité et la féliciter; d'une façon très claire, elle a fait connaître à l'Assemblée parlementaire, hier après-midi, son point de vue quant à la révision dont nous nous occupons en ce

moment, notamment en ce qui concerne l'insertion d'un article 56 *bis* dans le traité.

Je puis accepter entièrement, au nom de mon groupe politique, les déclarations que M. Malvestiti a faites quand, à la fin de son discours, il a dit :

« Abandonnées à elles-mêmes, les institutions nationalistes sont une force de désagrégation. Abolissez la supranationalité en Europe, sous ses aspects d'aspiration idéale ou dans ses moyens d'action, et vous n'aurez qu'une agitation incohérente de forces centrifuges qui réussiront tout au plus à engendrer la trêve mais non la paix, l'équilibre des pouvoirs mais non le progrès, qui feront naître la suspicion mais ne créeront pas la confiance réciproque.

« Dans la supranationalité, au contraire, vous trouverez un idéal politique pour notre siècle et une méthode nouvelle de composition des forces historiques, méthode qui permet de surmonter les effets stériles des purs équilibres de pouvoirs et qui stimule la recherche d'équilibres nouveaux et plus féconds dans l'épanouissement continu des valeurs que sont le progrès et la paix. »

Ceci dit, Monsieur le Président, je soulignerai une fois de plus devant l'opinion publique combien grande est la signification politique du problème dont nous nous occupons en ce moment. Je dirai aussi que l'avis de la Cour de justice a en effet pour conséquence qu'avant le 10 février 1960 aucune révision du traité ne sera probablement faite. Il y aura donc pendant un certain temps une sorte de vide, une période creuse durant laquelle la Haute Autorité ne pourra pas se livrer à son activité sociale en matière de réadaptation. Cette situation fait surgir un grand problème politique.

Il est en effet clair que, dans les circonstances actuelles, l'assainissement et la transformation de l'industrie charbonnière sont liés de très près à l'application d'une politique de réadaptation et de reconversion régionale. C'est dans ce cadre qu'il faut apercevoir le problème, si on veut pouvoir faire front aux difficultés dans lesquelles l'industrie charbonnière se trouve en ce moment.

D'autre part, nous ne pouvons pas fermer les yeux sur le fait que selon le traité de la

C.E.C.A. le marché commun qui a été institué pour le charbon et l'acier n'est pas partagé en un marché du charbon et un marché de l'acier. Les deux marchés sont liés entre eux et les mêmes dispositions du traité s'appliquent à tous les deux.

Or, le 29 juillet 1959, la Haute Autorité a adressé au Conseil spécial de ministres sa première proposition destinée à permettre l'exercice des attributions fixées au paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires.

Certains pensent que les dispositions du paragraphe 23 de la convention ont un caractère simplement temporaire. C'est vrai en partie; ce l'est pour autant qu'elles sont liées aux conséquences qui découlent de l'ouverture du marché commun. Mais elles ne sont pas de caractère temporaire à la lumière de l'article 56 qui énonce le principe que la réadaptation et la protection des travailleurs en cas de transformations techniques profondes doit aussi être admis pendant toute la durée de la validité du traité.

Le service juridique de la Haute Autorité était parvenu, il y a quelques années, à la conclusion que l'article 56, tel qu'il est formulé actuellement dans le traité, ne pouvait pas être appliqué en face des phénomènes produits normalement par le fonctionnement du marché commun. A partir de ce moment, la question était de savoir ce que nous pourrions faire après la période de transition pour continuer la politique de réadaptation et d'aide en cas de réadaptation.

Nous nous félicitons de ce que, dans son avis du mois de décembre dernier, la Cour de justice ait donné raison à la Haute Autorité quant à sa manière de comprendre l'insertion d'un article 56 *bis* dans le traité.

Le 29 juillet 1959, la Haute Autorité avait proposé d'insérer un article 56 *bis* dans lequel elle disait :

« Si l'évolution structurelle du marché, modifiant les conditions d'écoulement du charbon et de l'acier » — il n'y avait donc pas de discrimination entre le charbon et l'acier — « place certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité,

la Haute Autorité, sur demande des gouvernements intéressés... ».

La Haute Autorité a modifié cette proposition, probablement après avoir pris contact avec le Conseil de ministres, et présenté le 28 octobre une proposition nouvelle, disant :

« Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon et de l'acier, en particulier la concurrence croissante des produits importés ou des produits de substitution, entraînent des mesures d'assainissement ou de rationalisation qui placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, la Haute Autorité, sur la demande... ».

Il apparaît donc clairement qu'une évolution s'est produite dans la pensée de la Haute Autorité entre le 29 juillet 1959 et le 28 octobre 1959, dates de ses deux propositions. C'est la proposition du 28 octobre qui répondait le mieux à la situation conjoncturelle et structurelle du moment, telle qu'elle se présentait dans le marché commun, et c'est sur cette proposition que le Conseil de ministres a discuté le 17 novembre 1959.

Or, nous sommes amenés à constater que le traité prévoit que la Haute Autorité peut faire, sur la base de l'article 95, alinéa 3, des propositions de modification du traité, que ces propositions de la Haute Autorité doivent être approuvées par le Conseil statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, que si elles sont acceptées à cette majorité elles doivent être soumises à l'avis de la Cour de justice, que si la Cour se prononce favorablement, les propositions doivent être transmises à l'Assemblée qui doit à son tour les approuver à une majorité des deux tiers de ses membres et qu'alors une révision du traité peut être entreprise.

Qu'est-ce qui s'est passé en réalité? Le 17 novembre 1959, le Conseil de ministres a refusé de se rallier à la proposition faite par la Haute Autorité et dont la Cour de justice dit qu'elle est conforme à la lettre et à l'esprit du traité; le Conseil a cependant suggéré une solution de compromis consistant à décider, à l'unanimité et non pas à une majorité des cinq sixièmes, de soumettre la proposition à l'avis de la Cour de justice.

En résumé, la proposition du Conseil revient à dire que les mesures en question ne peuvent être prorogées que pour les entreprises charbonnières et uniquement pour une période de trois ans.

Telle est la proposition que le Conseil de ministres a soumise à la Cour de justice.

La Cour de justice s'est prononcée et elle a dit que la proposition n'était pas compatible avec le traité, qu'elle impliquait une discrimination et ne prévoyait qu'une durée d'application limitée.

Hier, la Haute Autorité nous a dit très clairement que, attendu que la Cour de justice a admis sa proposition, elle soumettra, le 26 janvier prochain, une fois de plus son texte primitif du 28 octobre 1959 à l'approbation du Conseil de ministres. Telle est la déclaration très nette que la Haute Autorité a faite. Cela signifie en d'autres termes que le 26 janvier 1960 le Conseil de ministres sera de nouveau appelé à se prononcer sur l'avis dont la Cour avait dit qu'il était conforme aux dispositions du traité.

Maintenant, ce sont des problèmes politiques qui vont occuper l'avant-scène. Qu'arrivera-t-il si le Conseil de ministres ne réunit pas la majorité requise? Faudra-t-il alors demander à la Cour de rendre un nouvel avis? Est-il alors exclu qu'une petite révision du traité puisse se faire et cela signifie-t-il qu'à partir du 10 janvier 1960 la Haute Autorité n'aura plus aucune possibilité d'accorder des aides à la réadaptation?

A ce moment, nous nous trouverons dans une situation parfaitement illogique, en ce sens que, quand le Conseil de ministres devra se prononcer sur l'adoption du règlement instituant le Fonds social européen et applicable à tous les travailleurs de la Communauté qui sont occupés dans des industries autres que les charbonnages et la sidérurgie, il n'y aura plus rien pour les travailleurs de la mine et de la sidérurgie et ils seront privés de toute aide au cas où ils seraient affectés par une reconversion d'entreprise ou par le chômage.

Il se pose dès lors une première question sur laquelle j'attire l'attention de l'Assemblée.

Quel sera le sort du Fonds social européen qui, pratiquement, a le même objectif que ce qui est prévu, pour la Communauté du charbon et de l'acier, au paragraphe 23 de la convention et qui est demandé à l'article 56 *bis*, si le Conseil de ministres n'accepte pas la révision de cet article 56 *bis*? Cela signifie-t-il que le règlement du Fonds social européen ne sera pas non plus approuvé? Je répète que ce règlement contient à peu de choses près la même formule, sauf que le Fonds social doit les ressources financières dont il a besoin aux contributions versées par les gouvernements, alors que les ressources financières de la Haute Autorité proviennent de son propre prélèvement, ce qui lui donne une plus grande indépendance quant à la manière de résoudre ses problèmes.

Je ne peux pas non plus me soustraire à l'impression qu'à propos de cette petite révision du traité nous assistons à une première tentative d'affaiblir les pouvoirs supranationaux de la Haute Autorité et que certains veulent saisir cette occasion pour effriter les attributions que la Haute Autorité a eues jusqu'à présent et insérer tout bonnement le système dans le régime du Fonds social européen sur la base des traités de Rome.

Je crois qu'en face de ce premier problème politique notre Assemblée se doit de prendre position clairement et nettement en soulignant — et telle est l'attitude du groupe démocrate-chrétien — que l'Assemblée soutient la Haute Autorité dans le combat qu'elle mène pour sauvegarder les attributions supranationales et assurer l'application intégrale du traité de la C.E.C.A., telle qu'elle est prévue pour une durée de cinquante ans.

Voilà le premier point sur lequel je tenais à attirer votre attention.

Il est un second problème que je vous signale à cette occasion. Nous constatons, phénomène singulier, que tout à coup une centaine de demandes de réadaptation ont été introduites par quatre pays de la Communauté. Le gouvernement allemand a introduit 60 demandes de réadaptation dans le domaine du charbon et de l'acier; 25 demandes ont été introduites par le gouvernement belge, 11 par le gouvernement italien et 6 par le gouvernement

français. En un laps de temps de deux semaines, nous avons donc eu trois fois plus de demandes qu'au cours de sept ans. Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut-il dire que les gouvernements ont agi de la sorte parce qu'ils savent que les demandes introduites avant le 10 février 1960 pourront encore être prises en considération et exécutées après le 10 février 1960? Ces demandes que les gouvernements ont introduites maintenant trahissent-elles la crainte que les dispositions ne soient modifiées après le 10 février 1960? Les gouvernements ont-ils pris leurs précautions et se sont-ils dépêchés d'introduire encore des demandes? Monsieur le Président, je me borne à poser la question. Je ne formule aucun jugement, mais ces faits caractérisent la situation. Je crois que pour ces raisons il faut que l'Assemblée parlementaire souligne très énergiquement le fait que nous approuvons entièrement la position que la Haute Autorité a prise.

Je pense encore à un troisième aspect sur lequel je veux attirer votre attention au nom du groupe démocrate-chrétien. Il s'agit d'un phénomène assez singulier. Quand il y a trois mois la Haute Autorité avait demandé que l'on constate l'état de « crise manifeste » dans la Communauté, le Conseil de ministres a déclaré qu'il n'y avait pas de « crise manifeste »; mais maintenant, quelques mois plus tard, alors que dans l'intervalle la production charbonnière a été limitée à 18 millions de tonnes, plus de cent demandes ont été introduites. Ces demandes sont la preuve tangible de ce que l'industrie charbonnière et sidérurgique est en pleine « crise manifeste ». On a donc commis une erreur : ou bien on s'est trompé la dernière fois, quand on a affirmé qu'il n'y avait pas de crise dans la Communauté, ou bien on se trompe maintenant quand on dit qu'il y a bel et bien une crise.

Tels sont les éléments devant lesquels nous sommes placés. Je tiens donc à signaler tout particulièrement l'aspect politique de ce problème car je suis bien persuadé que l'aspect social ne doit guère nous causer beaucoup de soucis. Il faudra trouver une formule qui permette de continuer à aider les travailleurs de la mine sur le plan social, mais peut-être une formule qui ne correspondra plus à la supranationalité qui avait été introduite jadis

dans les attributions de la Haute Autorité. Je ne crois donc pas que la question puisse prendre dans le domaine social des formes alarmantes car on ne se risquera jamais à supprimer cette aide sur le plan social. Le danger est bien plutôt dans le domaine politique et consiste en une atteinte aux pouvoirs de la Haute Autorité.

Le groupe démocrate-chrétien se tient résolument aux côtés de la Haute Autorité car il veut continuer à défendre avec elle précisément ces aspects politiques et prier les gouvernements de continuer à respecter les engagements qu'ils ont pris quand ils ont signé le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cela signifie qu'il faut que les gouvernements acceptent la petite révision qui est prévue à l'alinéa 3 de l'article 95.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Bertrand pour son exposé.

La parole est à M. Krier, au nom du groupe socialiste.

**M. Krier** *(au nom du groupe socialiste)*. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai écouté avec le plus vif intérêt la déclaration de la Haute Autorité sur le problème de la réadaptation dans la C.E.C.A. et de la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A. par la procédure de l'article 95, alinéas 3 et 4.

Je tiens à rappeler à l'Assemblée, comme l'a déjà fait mon ami Arthur Gailly lors de la discussion du rapport relatif au Fonds social européen, les positions, propositions et revendications des organisations syndicales des mineurs et des métallurgistes qui sont les plus intéressés en la matière.

Mon collègue, l'honorable M. Gailly, vous a dit à cette occasion que l'intersyndicale C.I.S.L. des fédérations de mineurs et de métallurgistes s'est réunie les 8 et 9 janvier à Luxembourg pour étudier à nouveau la situation dans laquelle nous nous trouvons. Les délégués des travailleurs de la sidérurgie et des charbonnages sont extrêmement préoccupés de l'attitude du Conseil de ministres, suite aux réticences manifestées par certains gouvernements sur lesquels ils rejettent la responsabilité de

toutes les perturbations sociales qui pourraient résulter de la non-incorporation des dispositions du paragraphe 23 de la convention dans le traité C.E.C.A.

Les organisations syndicales libres ont tenu à déclarer qu'elles ne rendent ni la Haute Autorité, ni la Cour de justice responsables de la situation actuelle. Dans cet ordre d'idée, je tiens à signaler que les organisations syndicales n'avaient accepté la solution de compromis adoptée par le Conseil de ministres que comme un strict minimum. Cette solution est intervenue après qu'une délégation des syndicats libres et des syndicats chrétiens des six pays — délégation que j'ai eu l'honneur de présider — eût exposé de vive voix à M. le Président du Conseil de ministres le point de vue des travailleurs mineurs de la C.E.C.A.

A la lueur de ces éléments, vous comprendrez que si les organisations syndicales avaient, à titre transitoire, accepté la solution dont je parle, les deux premières raisons de l'avis négatif de la Cour de justice leur sont néanmoins sympathiques. Elles exigent, en effet, que la Haute Autorité mette au point un texte de révision de l'article 56, d'une portée générale, englobant à la fois les mineurs et les métallurgistes et valable pour la durée du traité.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de souligner une fois de plus que les organisations syndicales des mineurs et des métallurgistes s'opposent énergiquement à tout glissement des clauses de sauvegarde C.E.C.A. vers celles, prétendues analogues, de la C.E.E. Il se peut que l'on dise que l'Europe des Six est celle de tous les travailleurs et qu'il ne peut donc y avoir de traitements différents. Ceux qui parleront ainsi souhaitent l'harmonisation dans l'injustice et non pas dans le progrès, comme le prévoit le traité.

Si des gouvernements et des organisations d'employeurs s'affirment partisans du glissement vers les clauses dites de sauvegarde de la C.E.E., ils ne peuvent avoir comme seule raison valable que le fait que ce glissement pourrait se traduire par une nouvelle réduction substantielle du prélèvement au profit de la Haute Autorité, à défaut de sa suppression totale. A cet égard, il n'est sans doute pas inutile ni trop tard de rappeler que ce prélè-

vement, de l'ordre de 0,90 pour cent au départ, s'est progressivement et assez rapidement achevé vers 0,70, 0,45 et enfin 0,35 pour cent.

La réponse des organisations syndicales des mineurs et des métallurgistes des six pays ne peut être qu'un « non » catégorique et absolu à tout glissement vers la C.E.E. et un « oui » formel à la révision de l'article 56 préconisée par la Haute Autorité.

Les syndicats libres envisagent avec la Haute Autorité, des aménagements de l'article 56 permettant des possibilités d'intervention dans tous les cas de chômage structurel, technologique ou autre menaçant les conditions de vie et de travail des mineurs et des métallurgistes. Les organisations syndicales libres et démocratiques des six pays affirment qu'en aucun cas il ne peut être question d'une suspension ou d'une diminution des aides de réadaptation accordées jusqu'à présent et elles ne laissent pas de doute, au cas où le Conseil de ministres ne prendrait pas les mesures nécessaires pour incorporer avant le 10 février 1960 les dispositions du paragraphe 23 dans le traité de la C.E.C.A., et cela dans le sens que je viens d'indiquer, sur les conséquences qu'elles en tireraient en ce qui concerne leur appui et leur collaboration aux institutions européennes.

J'ai tenu à mettre l'Assemblée en garde devant le risque que nous courons de voir les travailleurs et les organisations syndicales démocratiques s'écarter d'une communauté européenne qui ignore leurs droits les plus élémentaires. J'espère que l'Assemblée se rangera unanimement derrière les justes revendications des travailleurs et qu'elle fera siennes les propositions de la Haute Autorité en matière de révision du traité de la C.E.C.A., afin de les faire adopter par le Conseil de ministres.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie le porteparole du groupe socialiste.

La parole est à M. Motte.

**M. Motte.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, ma question a surtout pour objet de connaître les raisons qui ont guidé le choix de la Haute Autorité quant à la pro-

cédure qu'elle a entamée pour la révision de l'article 56.

Celle qu'elle a engagée à cet effet, dans un sens qui permette l'application de mesures de réadaptation aux travailleurs de mines de charbon touchés par les transformations structurelles l'a été, en effet, dans le cadre de l'article 95, alinéas 3 et 4. Il s'agit là de ce qu'on appelle communément la « petite révision ». Les propositions ont été établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil, celui-ci les ayant approuvées à l'unanimité de ses membres.

Conformément à l'article 95, alinéa 4, ces propositions ont été soumises à la Cour, qui a considéré alors qu'elles n'étaient pas compatibles avec les principes généraux du traité. Elle a estimé, notamment, que celui-ci n'autorisait pas une distinction entre le secteur du charbon et celui de l'acier pas plus qu'il ne permettait d'introduire une limitation à trois ans dans le dispositif des nouvelles mesures envisagées.

La procédure de révision de l'article 56 s'est trouvée ainsi arrêtée et, comme l'a déclaré la Haute Autorité à la commission des affaires sociales, on a été pratiquement placé dans une impasse.

Il apparaît ici qu'une autre procédure de révision était possible, celle prévue à l'article 96 du traité et qu'on baptise habituellement de « grande révision ». La Cour de justice — ni d'ailleurs l'Assemblée — n'intervient dans cette procédure qui ne diffère guère de la procédure de révision de droit usuel — réunion d'une conférence diplomatique — que par ce que la réunion des représentants des gouvernements est convoquée de plein droit par le président du Conseil de ministres dès que cette institution a approuvé les amendements proposés par la Haute Autorité ou, éventuellement, par un gouvernement. Les amendements introduits au traité doivent, selon cette procédure, « être ratifiés par tous les états membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives ».

Il apparaît immédiatement que la procédure de révision par l'article 96 est lourde, puisqu'elle fait intervenir les ratifications dans les divers pays membres au lieu d'être réalisée,

comme c'est le cas aux termes de l'article 95, dans le seul cadre des institutions communautaires. On peut redouter aussi que l'entrée dans l'engrenage de l'article 96 n'élargisse beaucoup le champ des modifications proposées au départ et que certains gouvernements ne remettent en cause d'autres dispositions que celles qu'on a voulu amender. Ces craintes n'apparaissent cependant pas très fondées puisque l'unanimité s'était faite au Conseil de ministres sur le nouvel article 56 *bis* proposé par la Haute Autorité et par conséquent aussi sur la limitation de la révision demandée.

On peut donc considérer que tous les gouvernements étaient déjà d'accord sur le problème à résoudre, ce qui pouvait réduire à une simple formalité la conférence des représentants des gouvernements.

La procédure de ratification par les six pays risque, bien sûr, d'entraîner certaines lenteurs ou lourdeurs. Il n'est pas évident, toutefois, que l'amendement dût faire l'objet d'un débat ou d'un vote dans tous les Parlements des pays membres. Dans certains de ces derniers, en effet, les règles constitutionnelles laissent aux gouvernements d'assez larges responsabilités pour conclure des accords internationaux sans ratification parlementaire dès lors que ceux-ci n'ont qu'une portée technique et limitée, ce qui peut sembler être ici le cas.

On peut comprendre que la Haute Autorité ait finalement préféré pour des raisons tant pratiques que politiques, de recourir à la procédure de révision interne prévue à l'article 95; mais si l'on était vraiment dans une impasse, il serait, je crois, intéressant, afin de procéder à un examen complet du problème qui nous réunit en ce moment, de savoir pourquoi elle n'a pas envisagé de recourir à la procédure de révision de l'article 96.

Tel est l'objet de la question que je pose à titre personnel.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je remercie M. Motte pour son intervention.

La parole est à M. De Bosio.

**M. de Bosio.** — (*I*) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la déclaration



que le président de la Haute Autorité a faite hier a mis en évidence la situation nouvelle qui a été créée du fait que la Cour de justice a donné son avis, un avis auquel, fort justement, la Haute Autorité s'est ralliée et qu'elle entend transformer en une proposition nouvelle qu'elle soumettra au Conseil de ministres encore dans le courant de ce mois.

Il est bon, mes chers collègues, que nous nous arrêtons un instant sur le contenu de cet avis de la Cour de justice. C'est indubitablement un avis docte qui fixe des directives en vue de l'interprétation correcte du traité et qui est favorable à une interprétation large de celui-ci.

Le premier point de l'avis concerne le champ d'application de ce qu'on a appelé la petite révision. Est-il possible de faire porter cette révision seulement sur une des deux industries de la Communauté comme l'avait proposé la Haute Autorité, c'est-à-dire à la seule industrie du charbon?

La réponse de la Cour de justice — juste, selon moi — est rigoureusement négative. Les règles du traité concernent le marché commun aux deux industries; les concours financiers sont mis à la disposition des deux, formant ainsi un fonds unique et commun.

Par conséquent, la proposition de la Haute Autorité — et nous savons que celle-ci avait été en une certaine façon contrainte par le Conseil de ministres — est modifiée en ce sens que la petite révision doit être faite dans l'intérêt des deux industries, celle du charbon et celle de l'acier.

Le second point sur lequel la Cour s'est prononcée concerne la durée de la validité. Dans la proposition de la Haute Autorité — je donne acte encore une fois à celle-ci de son esprit de conciliation à l'égard du Conseil de ministres — demandait que l'on fixe une durée de trois ans pour la validité des mesures qu'il s'agissait de prendre.

Il n'est pas permis, déclare la Cour, et je suis pleinement d'accord avec elle, de limiter le pouvoir supranational de la Haute Autorité à une période restreinte. Le traité confère à la Haute Autorité ce pouvoir supranational pour toute la période de cinquante ans prévue

par le traité; aussi ne peut-on pas admettre qu'une durée plus courte soit fixée. Cela reviendrait, ajoute la Cour, à entamer le principe de la supranationalité de la Haute Autorité, principe qui ne peut ni ne doit être ébranlé.

Il y a encore un troisième point. La Haute Autorité a demandé la révision du traité uniquement par rapport au charbon, et non pas aussi pour le secteur de l'acier. Peut-on dans ces circonstances émettre un avis favorable? Je me permets de vous lire, Mesdames et Messieurs, ce qui est dit à cet égard dans l'avis, très brièvement, mais très clairement aussi :

« Bien que la nécessité d'une modification ne se fasse sentir pour l'instant que dans cette seule industrie » — c'est-à-dire l'industrie du charbon — « ce fait ne constitue pas une raison valable de limiter cette modification aux industries immédiatement menacées, alors que les modalités d'exercice des pouvoirs accordés par l'article 56 nouveau sont modifiées dans leur totalité. Par conséquent, « il est contraire aux articles mentionnés et notamment à l'article 4 de prévoir actuellement une modification en ce qui concerne l'industrie charbonnière, tout en laissant l'industrie sidérurgique dans l'incertitude de sa position au cas où les conditions de l'article 56 nouveau seraient réunies dans son chef à son bénéfice ».

Selon ce principe, ajoute la Cour, il est impossible de modifier le traité dans l'intérêt d'une seule industrie, même au cas où une seule des deux industries serait en état de crise.

La Cour considère donc que la révision est applicable d'une façon extensive aux deux industries, même si la crise n'affecte qu'une d'elles.

Quelle est la proposition nouvelle que la Haute Autorité entend présenter? Si nous avons bien compris, elle se conforme aux principes énoncés par la Cour de justice, c'est-à-dire qu'elle demandera au Conseil de ministres d'accepter la petite révision pour les deux industries et pour toute la durée de la validité du traité.

On a fait observer très justement que cette durée que le traité a fixée comporte à partir de maintenant encore un laps de temps de

quarante-trois ans, ce qui fait surgir des incertitudes et de nouvelles difficultés. On peut en effet se demander quelles sont les situations qui pourront se créer au cours de cette longue période dans les secteurs du charbon et de l'acier, par exemple en raison du marché du pétrole et des nouvelles découvertes dans le domaine de l'énergie, telle que l'application industrielle de l'énergie atomique. Quelles sont les conséquences que les découvertes techniques pourront avoir pour la Haute Autorité au cours d'une période si longue?

Telle a été certainement une des raisons pour lesquelles le Conseil de ministres s'est montré hésitant et a même refusé de donner son avis conforme pour une révision dont les effets s'étendraient sur toute la durée de validité du traité.

La difficulté principale a donc consisté à obtenir au Conseil la majorité qualifiée des cinq sixièmes de ses membres qui est nécessaire pour que l'on puisse engager la procédure de révision. Le Conseil de ministres est l'institution qui doit se prononcer en premier lieu sur la question; si cette majorité n'est pas réunie, la révision ne peut pas se faire.

Or, nous nous opposons tous — le fait est clairement apparu dans les interventions des orateurs qui m'ont précédé — à ce qu'il soit porté atteinte, de quelque façon que ce soit, au principe de la supranationalité. Ce principe, nous entendons le défendre de toutes les manières et c'est pourquoi nous demandons que le Conseil de ministres, statuant non pas à la majorité, mais à l'unanimité, respecte ce principe et le traduise en acte en approuvant à l'unanimité la nouvelle demande de la Haute Autorité.

Si tel est notre vif désir, si telle est notre volonté à nous tous, pouvons-nous être certains que le Conseil de ministres s'inclinera?

Il existe de fortes oppositions d'intérêts que nous ne pouvons pas évaluer ici, mais qui pourraient mettre la Haute Autorité dans une situation délicate et difficile, le Conseil de ministres lui opposant un refus en face de sa nouvelle proposition.

Quelle est la situation qui en résulterait? Hier soir, au cours de l'intéressante et longue

discussion qui a eu lieu au sein de la commission des affaires sociales, j'ai entendu proposer plusieurs solutions. Celle qui m'a frappé le plus était celle de M. Finet; selon lui, dans cette fâcheuse hypothèse, il ne resterait plus qu'à se servir pendant quelque temps des ressources dont la Haute Autorité dispose encore pour la réadaptation des travailleurs affectés par le chômage à cause de la crise charbonnière, après quoi il faudrait recourir au Fonds social européen.

Or, selon moi, ce n'est pas une solution, c'est une illusion. Avant tout, le Fonds social européen n'est pas approuvé; il faut encore que le Conseil de ministres se prononce car c'est à lui qu'il appartient de mettre en œuvre notre avis ou de n'en rien faire. Mais admettons que notre avis soit accueilli tel quel et dans les termes proposés par notre Assemblée et qu'avant-hier j'ai eu l'honneur de commenter devant vous. Eh bien, quelle est l'aide que le Fonds social européen pourra apporter aux mineurs qu'il faudra rééduquer à la suite de la fermeture des mines de charbon? Une aide immédiate, de très peu d'efficacité. Aux termes du règlement du Fonds, chaque État doit procéder à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage; cette rééducation étant faite et les frais en étant payés, les travailleurs rééduqués devront trouver, dans un délai d'un an, un emploi stable et productif dans une entreprise et l'occuper au moins pendant six mois. Ce n'est qu'une fois que ces conditions seront remplies que la Communauté interviendra en remboursant 50 % de la dépense supportée.

Dans une situation critique pressante, une solution de ce genre qui, comme l'a fort bien souligné M. Bertrand, obligerait des milliers de travailleurs à attendre des années durant d'être aidés, ne peut guère donner de résultats pratiques.

Hier soir, à la réunion de notre commission des affaires sociales, j'aurais voulu faire quelques remarques à propos de ce que M. Finet avait dit, mais il ne m'a pas été possible d'intervenir. J'aurais aimé souligner le fait que le Fonds social européen ne peut pas résoudre le problème.

Dans ces circonstances, il ne reste selon moi plus qu'à recourir à l'alinéa 1 de l'article 95

du traité; cette disposition me paraît pouvoir être invoquée parce que la Cour de justice ne s'est pas occupée de la règle qui y est contenue. L'article 95, alinéa 1, dispose que dans les cas non prévus par le traité le Conseil de ministres, statuant à l'unanimité, peut toujours intervenir pour édicter des mesures particulières et accorder des aides particulières à n'importe quelle fin, par conséquent aussi pour la réadaptation des travailleurs.

L'avis de la Cour ne parle pas de l'alinéa 1 de l'article 95; il s'occupe en revanche de la révision dont il est question aux alinéas 3 et 4. Il est nécessaire d'avoir présent à l'esprit le principe selon lequel, s'il y a une crise dans un secteur industriel, la révision doit être opérée pour les deux secteurs, également dans l'hypothèse envisagée à l'alinéa 1 de l'article 95.

Le Conseil de ministres entend résoudre le problème pour une période déterminée et non point pour la durée entière de la validité du traité. Là est le problème qui crée la division et qui, selon moi, peut être surmonté par l'application de cette norme. Le Conseil de ministres n'entend pas adopter une mesure applicable pendant toute la durée du traité; il demande que les interventions éventuelles soient limitées dans le temps. Le cas est évidemment tout à fait nouveau et particulier; c'est un cas qui n'a pas été envisagé par le traité, ni non plus résolu par l'avis de la Cour de justice.

Dès lors, dans l'hypothèse fâcheuse selon laquelle la Haute Autorité devrait être obligée d'affronter la solution envisagée à l'article 95, alinéa 1, on se demande si ce premier alinéa est applicable à l'égard d'une seule industrie. D'après moi, il ne l'est pas. La mesure éventuelle doit être prise à l'égard des deux industries. Pourquoi? Parce que le recours au Fonds de réadaptation se fait en commun et solidairement. Si le Conseil de ministres devait décider de n'accorder cette aide que pour la réadaptation des travailleurs de l'industrie charbonnière, n'importe quelle entreprise sidérurgique pourrait se prévaloir des principes affirmés dans l'avis de la Cour pour obtenir l'annulation de la décision du Conseil.

C'est pourquoi je me permets de faire remarquer qu'il est nécessaire que la demande éven-

tuelle d'application de l'alinéa 1 de l'article 95 soit faite pour les deux secteurs industriels du marché commun. Il importe peu, comme la Cour le note pertinemment dans son avis, que la crise se limite à un seul secteur; il se pourrait — mais nous espérons que tel ne sera pas le cas — que dans deux ou trois ans l'industrie sidérurgique ressente à son tour le besoin d'interventions, auquel cas la disposition serait applicable à elle aussi.

Enfin, je dois répondre à une remarque qui a été faite et selon laquelle la possibilité d'appliquer cet alinéa 1 de l'article 95 aurait pour effet d'entamer le principe de la souveraineté de la Communauté. Cela ne me semble pas être le cas. Nous désirons que la Haute Autorité cherche à faire triompher le principe de la petite révision dont s'occupe l'article 95, alinéas 3 et 4; ce n'est qu'au cas où ce désir ne serait pas accueilli que se dessine la possibilité d'appliquer l'alinéa 1 de l'article 95.

Je conclus en formant un vœu : Puisse le Conseil de ministres donner enfin à la Haute Autorité, et par là à tous les travailleurs qui attendent sa décision, une preuve concrète et tangible de solidarité européenne.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. De Bosio pour son exposé.

La parole est à M. Vendroux.

**M. Vendroux.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, je n'avais pas, ce matin, l'intention d'intervenir dans cette discussion. Si je le fais pour quelques très brèves remarques d'ailleurs, et sous la forme d'une question que je me permets de poser à M. le Président de la Haute Autorité, c'est parce que cette discussion a débordé du cadre où je pensais qu'elle se situerait, c'est-à-dire du plan technique et social. A cet égard, je n'avais, pas plus que M. Bertrand d'ailleurs, aucune inquiétude quant à la certitude qu'une solution sera trouvée afin que ceux qui doivent être aidés continuent de l'être sans aucune solution de continuité.

C'est à titre personnel que je parle. Je n'ai pu manquer de constater que, dans cette discussion, un autre problème, de caractère

politique, ainsi que M. Bertrand l'a dit lui-même, avait été non seulement abordé, mais développé. C'est celui qui a trait au principe de la supranationalité.

Je ne conteste pas, je le répète une fois de plus, la nécessité d'accords et de décisions de caractère supranational pour arriver à une cohésion économique, voire à une cohésion politique indispensable à l'Europe des Six et même, voyons plus loin, à une Europe élargie. Mais c'est la forme même de cette supranationalité qu'une fois de plus je mets en cause.

Je ne puis m'empêcher de reprendre le texte, que nous avons sous les yeux, de la déclaration de l'honorable président de la Haute Autorité au sujet de la réadaptation et de la révision.

Tout d'abord, je dois me déclarer entièrement d'accord avec lui lorsqu'il dit — je trouve ce texte en tête de la page 4 de la version française — : « Nous voyons l'Assemblée poser un problème et le raviver, l'exécutif l'étudier et, tel un moteur de propulsion, pousser aux solutions, le Conseil apporter la pondération des exigences nationales, la Cour protéger la signification véritable des règles du traité en interprétant, avec un équilibre parfait, les besoins nouveaux de l'époque. »

Personne ne peut, me semble-t-il, contester la validité d'une telle déclaration.

Cependant, la difficulté commence un peu plus loin, pour moi tout au moins. Je lis, en effet, à l'alinéa qui termine cette page 4 : « celui-ci... » — c'est-à-dire l'exécutif supranational — « ... s'il a conscience de la nécessité de sauvegarder les nécessités nationales légitimes... »

Je me permets alors de poser la question suivante : Quel est le critère de la légitimité? Qui pourra le fixer d'une manière incontestable et incontestée?

Là est le nœud du problème de la supranationalité. Là est toute la difficulté. En fait, beaucoup prétendent, et j'en suis, que seul un gouvernement responsable devant le peuple peut juger de cette légitimité des nécessités nationales. C'est d'ailleurs quelque peu l'idée à laquelle M. le président Malvestiti revient lui-même quand, dans le passage que je citais

tout à l'heure, il dit : « ... le Conseil apporte la pondération des exigences nationales... »

Pour terminer, je voudrais reprendre les deux derniers paragraphes de la déclaration de M. le Président de la Haute Autorité. Sans vouloir m'attarder à la rigueur de son argumentation, je me permettrai cependant de formuler une réserve à propos d'un terme employé lequel résulte, je le pense, d'une difficulté de traduction.

Il est dit, en effet : « Abandonnées à elles-mêmes, les institutions nationalistes... ». Par « institutions nationalistes ». M. le Président de la Haute Autorité entend-il désigner les différents gouvernements nationaux? J'aimerais, sur ce point, connaître sa pensée exacte.

Je serais également heureux qu'il acceptât de me faire l'honneur de me donner une explication sur le dernier paragraphe de sa déclaration.

Je lis dans ce paragraphe : « ... méthode qui permet de surmonter les effets stériles des purs équilibres de pouvoirs. » Qu'entend-il par là? Faut-il comprendre que, pour n'être plus stériles, les pouvoirs doivent être déséquilibrés? Je ne le crois pas puisque, poursuivant ma lecture et pour être tout à fait objectif, je constate que ce sont des « équilibres nouveaux » qui doivent être recherchés. Mais alors, en toute logique, en faisant le rapprochement entre les deux phrases, je serais obligé de déduire que les équilibres nouveaux ne seraient plus des équilibres purs.

Ce n'est sans doute pas ce qu'a voulu dire M. le Président de la Haute Autorité et ceci dépasse certainement sa pensée. Il s'agit probablement là d'une difficulté de traduction.

Je serais donc très reconnaissant à M. le Président de la Haute Autorité de bien vouloir apporter ces précisions nécessaires à quelques-uns d'entre nous.

*(Applaudissements sur divers bancs).*

**M. le Président.** — Je remercie M. Vendroux.

La parole est à M. Storch.

**M. Storch.** (A) — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nous devrions faire

preuve d'aussi peu de passion que possible au cours de cette discussion et considérer avant tout les faits devant lesquels nous sommes placés aujourd'hui.

Les Parties contractantes ont prévu dans la convention relative aux dispositions transitoires que certaines mesures de sauvegarde devront être prises et certaines institutions être créées en faveur des salariés travaillant dans des entreprises qui, du fait de l'établissement du marché commun, seront peut-être hors d'état de faire face à une plus forte concurrence et devront par conséquent cesser complètement ou partiellement leur activité.

Les prescriptions sur ce point figurent au paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires. Dans ce texte, il est dit très clairement que ces mesures de sauvegarde doivent être prises au cas où la fermeture des entreprises ou le chômage sont, de quelque manière que ce soit, la conséquence de la nouvelle production communautaire et de l'établissement du marché commun.

Quelle est aujourd'hui la situation pour le charbon, car c'est de charbon qu'il s'agit maintenant? Nous avons une crise structurelle qui n'a rien à voir avec l'établissement du marché commun. Dans notre espace communautaire, le charbon extrait dans la Communauté a vu surgir des concurrents auxquels on n'avait pas pensé lors de la signature du traité et auxquels l'on ne pouvait d'ailleurs pas penser. Il s'agit, d'une part du charbon américain qui afflue et, d'autre part, du pétrole qui fait aujourd'hui une forte concurrence au charbon.

Nous devons nous rendre compte que, même en vertu du paragraphe 23, les phénomènes de crise qui sont ainsi apparus ne sauraient être éliminés par la méthode prévue par la Haute Autorité de concert avec les gouvernements. C'est ce que nous avons fait depuis lors. Mais hier on nous a dit qu'après les débats à la Cour de justice et depuis que celle-ci a pris position, une centaine de demandes ont été introduites. Il incombera à la Haute Autorité d'examiner quelles sont les demandes qui répondent vraiment aux conditions du paragraphe 23. Je suis convaincu que ce ne sera le cas que pour un très faible pourcentage. Nous nous trouvons devant une situation absolument

différente de celle qui existait lors de la signature du traité.

La question qui se pose maintenant est de savoir si en vertu de l'article 56 du traité nous pouvons prendre nous-mêmes des mesures d'aide. Le traité l'admet-il? Cela n'est pas le cas non plus. En effet, l'article 56 dit très clairement que l'on peut intervenir en vertu du traité « si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre ». On peut donc intervenir si par suite du progrès technique dans les deux secteurs de la C.E.C.A. des travailleurs deviennent chômeurs.

Il n'en est pas ainsi dans le cas présent. En effet, si nous importons aujourd'hui les quantités que l'on sait de charbon américain ou si le charbon est supplanté par le pétrole, personne ne dira qu'il s'agit d'équipements techniques ou de progrès nouveaux. Nous devons voir ces faits tels qu'ils sont. Nous arrivons alors à la question de l'article 95. A mon avis, si on interprétait cet article d'une manière très large, il offrirait une possibilité de négociation tout au moins entre la Haute Autorité et les divers gouvernements, c'est-à-dire les ministres.

Nous avons pour tâche de créer un droit nouveau et nous ne pouvons le faire que si nous apercevons clairement quelle est la situation. J'ai appris tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt quelle est la position des syndicats. Les syndicats ont très justement compris la situation, car dans leur résolution ils disent que l'aide et les facilités prévues devront être accordées non seulement au travailleur qui devient chômeur à la suite de transformations sur le marché commun, mais aussi à tout chômeur de l'un ou l'autre des deux secteurs de la C.E.C.A. C'est la manière correcte de juger la situation devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

A l'Assemblée parlementaire européenne, nous pouvons élever la voix, mais je pense que cela ne nous fera pas avancer d'un pas. Ce qu'il nous faut, c'est une collaboration de la Haute Autorité avec le Conseil de ministres.

tres pour qu'en face de la situation actuelle les dispositions du traité puissent être élargies, comme cela a été prévu à l'article 56, lettre a.

Je regrette que l'on n'ait proposé l'élargissement de l'article 56 que pour le charbon. En effet, on ne peut pas venir demander à deux groupes de la Communauté de payer le prélèvement et n'admettre qu'un de ces deux groupes à bénéficier, le cas échéant, de cette disposition. C'était là une prétention inacceptable des ministres ou d'un ministre, appelons-le comme nous voudrions. A mon avis, nous devons dire ici très clairement que pareille manière de procéder ne nous paraît pas correcte.

Mais, d'autre part, nous devrions vraiment prendre bien garde, en prenant position, de ne pas faire obstacle à la collaboration étroite qui est encore possible entre la Haute Autorité et le Conseil de ministres. Nous tous, qui sommes non pas seulement membres de cette Assemblée parlementaire européenne, mais en même temps membres de nos Parlements nationaux, nous avons le devoir de faire remarquer à nos gouvernements que nous ne voulons pas voir affaiblir la position de la Haute Autorité. Ce serait la plus grande erreur. J'estime que nous devons rédiger une clause de sauvegarde dont l'application devra être confiée à la Haute Autorité, de manière qu'elle puisse veiller à ce que dorénavant les divers pays de la Communauté agissent conformément aux mêmes principes.

Si nous sommes conscients de cette responsabilité qui nous incombe et que nous intervenions aussi dans ce sens auprès de nos gouvernements afin qu'ils agissent comme nous l'estimons absolument nécessaire, je suis convaincu que nous arriverons à une réglementation qui sera acceptable pour l'avenir également.

Ceux qui disent aujourd'hui qu'il sera remédié dans un avenir prochain à la crise de l'industrie charbonnière sont des utopistes. Le pétrole — et à l'avenir peut-être aussi le gaz naturel — continueront à gagner du terrain dans la sphère de la Communauté. Nous devons adapter notre économie énergétique davantage que cela n'a été le cas jusqu'ici à la situation de fait devant laquelle nous nous trouvons. Nul d'entre nous n'est d'avis que nous devrions fermer la porte au progrès.

Je me suis entretenu il y a quelque temps avec des dirigeants de notre syndicat *Industriegewerkschaft Bergbau*. Ils m'ont dit qu'ils avaient rencontré il y a quelque temps M. Lewis, le chef du syndicat des mineurs américains, et qu'ils avaient parlé avec lui de la situation aux États-Unis. En fait, la contribution du charbon à l'approvisionnement en énergie est tombée aux États-Unis — je vous prie de ne pas me demander de chiffres précis — d'environ 67 pour cent à 50 pour cent. On a demandé à M. Lewis : « Pendant combien de temps pourrez-vous encore, dans vos mines, extraire du charbon au fond? » Il a répondu : « Que voulez-vous? Quand le dernier puits, où les gens sont obligés d'extraire du charbon au fond, aura été fermé, je me rendrai à l'église la plus proche pour remercier le Seigneur d'avoir délivré nos hommes de ce travail indigne d'eux. »

Il faut que nous nous adaptions toujours à la situation de fait, et la connaissance de celle-ci doit inspirer tous nos actes.

Disons donc aujourd'hui ce que nous pensons ! Disons quelle est notre attitude devant les faits, comment nous voudrions les voir réorganisés ! Invitons les personnes responsables à la Haute Autorité et au Conseil de ministres à chercher les moyens grâce auxquels les hommes qui, par leur travail souterrain dans les mines, nous ont déchargés jusqu'ici du labeur le plus pénible obtiendront les garanties prévues dans la convention, il est vrai pour d'autres situations de crise. Je partage l'avis que les organisations intéressées, les syndicats, ont exprimé ; nous devons protéger les travailleurs de ces deux secteurs, peu importe qu'ils perdent leur emploi par suite de transformations dans le cadre de la Communauté économique ou pour d'autres motifs. C'est en agissant ainsi que nous servirons le mieux la cause qui nous est chère.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Storch de ses déclarations.

La parole est à M. Birkelbach.

**M. Birkelbach.** (A) — Monsieur le Président, je me permets de présenter quelques

brèves observations au nom de mes amis politiques. Nous sommes heureux que la Haute Autorité ait saisi l'occasion de faire une déclaration sur la situation dans laquelle nous nous trouvons à la suite de la décision de la Cour de justice. Cette déclaration ainsi que les exposés que nous avons entendus, et en premier lieu celui de notre collègue M. Bertrand, nous ont parfaitement éclairés sur l'évolution et l'objet réel des questions litigieuses. Je dois avouer que dans notre groupe politique nous pensions à vrai dire depuis des mois que la question de savoir comment les prescriptions du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires devraient être incorporées dans l'article 56 du traité ne pourrait plus faire l'objet de discussions. Étant donné qu'après de longues années de discussions nous avons pu nous mettre d'accord sur une solution, nous pensions que la question ne donnerait plus lieu à de grandes controverses à l'Assemblée et que tant l'opinion publique que les gouvernements se rallieraient sans peine à notre proposition relativement modérée. Je vous fais remarquer que sur ce point je fais miens certains arguments d'ordre politique que M. Bertrand a avancés.

Mais j'aperçois un élément que l'on a peut-être négligé un peu. En effet, lorsque les hommes se sont habitués — et c'est particulièrement le cas en matière de droit du travail — à voir que certaines choses sont très courantes, vont plus ou moins de soi, la situation est presque aussi bonne que celle que créerait le droit écrit. En effet, pour l'élaboration du droit du travail, le législateur a largement tenu compte des situations de fait, des manières d'agir et des usages bien établis.

Vue sous cet angle, la tâche politique consiste non seulement à décider si certains pouvoirs de la Haute Autorité doivent être atténués ou non — à ce sujet aussi, j'aurai encore quelques remarques à faire — mais également à donner le départ sur le plan européen à une évolution qui peut être brusquement interrompue ou menacée ou dépendre de contingences dont à vrai dire on serait maître. Nous devons nous demander si dans ce domaine nous ne serions pas en train — au moment où de nouvelles dispositions doivent être mises en vigueur pour le marché commun — de compro-

mettre toute la bonne volonté qui s'est manifestée jusqu'ici dans ce domaine. C'est ce que personne ne devrait admettre.

Je ferai un pas de plus et je dirai que nous ne devrions pas critiquer maintenant l'attitude conciliante de la Haute Autorité; nous devrions reconnaître que celle-ci est allée aussi loin que l'on pouvait l'attendre d'elle. Je ne voudrais pas ouvrir en ce moment une discussion sur ce point, mais nous ne devrions pas non plus le passer sous silence comme s'il s'agissait de quelque chose qui va de soi.

Quant à la situation dans l'immédiat, je dirai que la Cour de justice a critiqué en premier lieu le fait que la proposition de la Haute Autorité et du Conseil de ministres était limitée à l'industrie charbonnière et à une période de trois ans. J'ai été heureux d'entendre la déclaration de la Haute Autorité qui montre que celle-ci a l'intention de présenter une nouvelle proposition qui tiendra compte des objections de la Cour. Si j'ai bien compris, elle n'entend pas proposer une solution entièrement nouvelle; elle cherche à obtenir ce qui faisait l'objet de ses demandes précédentes, tout en tenant compte de la décision de la Cour.

L'Assemblée parlementaire devra s'associer à ces efforts de la Haute Autorité. Nous ne saurions admettre aucun affaiblissement de ses pouvoirs — je l'ai déjà dit — et nous ne saurions accepter que les dispositions juridiques très nettes qui seraient insérées dans le traité et les pouvoirs qui en découleraient pour la Haute Autorité soient remplacés par une décision aux termes de laquelle l'adoption de telle ou telle mesure devrait être subordonnée de cas en cas à l'approbation de tous les gouvernements. Si l'opinion publique est très excitée et s'il y a matière à conflit, il est évident que l'on agira plus rapidement que si à brève échéance rien n'est à redouter. Ce sont les salariés qui feraient les frais de l'affaire au cas où nous serions incapables d'imaginer des dispositions claires qui ne prêtent pas à équivoque.

Je me souviens encore d'une déclaration qui a été faite devant une commission de notre Assemblée. Nous voulions obtenir de la Commission de la C.E.E. des renseignements sur

certaines modalités des mesures d'adaptation que la Haute Autorité avait adoptées ou déjà appliquées. Nous voulions savoir quel rapport il y a entre ce que le Fonds social fera probablement en application de son règlement et ce qui a été fait jusqu'ici. La réponse qui nous a été donnée par un porte-parole de la Haute-Autorité a été très intéressante. Il a dit que, pour ce qui concerne les modalités et les détails de ces mesures, la Haute Autorité n'a jamais rien demandé au Conseil de ministres, celui-ci n'étant absolument pas compétent, vu qu'à cet égard la compétence appartient à la Haute Autorité. C'est là un point décisif à mes yeux.

En face de la Haute Autorité, nous n'étions naturellement pas restés dans le vague; nous avons en principe été d'accord sur ce qui peut être autorisé et fait. Au cours de nos voyages d'études, nous avons entendu des travailleurs se plaindre : il y a eu certaines différences de traitement et ils ont subi des pertes de gain. C'est surtout pour cette raison qu'au cours de toutes nos discussions nous avons défendu fermement le principe du maintien d'un même salaire quand des mesures d'adaptation sont prises.

J'ai déjà souligné hier qu'il s'agit en l'occurrence d'une innovation. Le maintien du même niveau de salaires peut amorcer une évolution qui, si nous sommes fidèles à ce principe, imprimera un caractère particulièrement intéressant au droit du travail sur le plan européen. Nous voyons que sous la pression du parlement, de l'Assemblée commune, la Haute Autorité a été poussée et menée un peu plus loin que ce ne paraissait possible au début.

J'ai simplement voulu montrer que nous ne devrions pas attacher tant d'importance à ne parler que de ce que l'on appelle les pouvoirs de la Haute Autorité. Il nous faut considérer la Communauté comme un tout. Si nous envisageons l'évolution sociale qui se produira peut-être maintenant dans les pays du marché commun, nous ne devons pas nous contenter de déplorer que les gouvernements n'aient pas accepté telle ou telle mesure et retourner ensuite devant nos Parlements nationaux pour voir ce que l'on peut faire. Nous devons plutôt arriver progressivement à obtenir qu'une personnalité responsable soit présente ici, devant

nous. Nous ne voulons pas défendre les pouvoirs de la Haute Autorité de telle sorte que celle-ci devienne une institution qui plane dans les hauteurs et échappe au contrôle; nous voulons défendre ces pouvoirs afin que l'Assemblée elle-même y gagne en importance et puisse ainsi avoir l'assurance que sa volonté sera respectée.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce point. Je pense qu'à la lumière de mes explications il apparaît tout au moins clairement que nous ne saurions approuver une procédure fondée sur le premier alinéa de l'article 95, mais que nous pouvons approuver une révision du traité en vertu des alinéas 3 et 4 de cet article. Je me permets de vous rappeler les déclarations de M. De Bosio et de dire sans ambages que nous ne pouvons certainement pas approuver la manière de procéder qu'il suggère. Abstraction faite de cela, il faut encore se demander si pareille solution serait conciliable avec le texte du traité.

Un autre argument a encore été avancé : on a dit qu'il ne fallait pas s'engager pour quarante-trois ans. Pour un peu, je m'attendais à ce que l'on calcule combien il restait encore de mois et de jours jusqu'à l'expiration des cinquante ans de validité du traité, comme si, sautant par-dessus ces cinquante ans, on avait fixé d'ores et déjà une date pour célébrer la fin de la Communauté! Telle n'était certainement pas l'intention et ce n'est l'intention de personne aujourd'hui non plus.

On a tenté de développer dans un secteur déterminé de notre vie économique des formes de collaboration auxquelles on ne peut pas mettre fin arbitrairement, mais qui doivent conduire à de nouveaux résultats. Toutefois, si on veut arriver à de nouveaux résultats, ces formes de collaboration doivent être meilleures que ce que nous avons jusqu'ici. C'est pour cela que nous voulons conserver les pouvoirs et les compétences qui nous appartiennent. Ainsi pourrions-nous certainement faire en sorte que la Haute Autorité prenne conscience du fait qu'elle ne travaille pas dans le vide, mais qu'à condition de revenir à son attitude première et de tenir compte des objections que la cour de justice a formulées, elle peut compter sur une forte majorité à l'Assemblée et peut-être sur l'unanimité.



Je reprends à ce sujet une idée que M. Storch vient de formuler. Si nous adoptons pareille manière d'agir, il faudra devant nos Parlements nationaux nous en tenir à la ligne de conduite qu'il a si excellemment tracée. Notre collègue n'a pas seulement parlé du texte des anciennes prescriptions de la convention relative aux dispositions transitoires, il n'a pas seulement parlé de ce qui est désormais inséré dans le traité; il a encore parlé du droit des salariés. La situation de ceux-ci ne devrait pas dépendre de décisions prises au hasard et de cas en cas.

Sur cette base, l'entente devrait pouvoir se faire. Elle ne devrait pas engendrer un climat de relâchement de la politique sociale ni entraîner un retour en arrière; au contraire, sur le plan européen, l'adoption du règlement du Fonds social devrait aussi créer un nouveau climat et provoquer un rapprochement des diverses conceptions.

Le groupe socialiste serait très heureux que les germes du progrès social ne soient pas étouffés maintenant, mais qu'ils puissent se développer grâce à une forme féconde de collaboration.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Birkelbach de son exposé.

La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst.** — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, après ce qu'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, je pourrai me contenter d'intervenir très brièvement.

Je suis particulièrement heureux d'avoir noté dans les interventions de ce matin un assez large accord quant au point de vue qu'il convient d'adopter dans cette affaire. La Haute Autorité peut se féliciter de ce que notre Assemblée l'ait très sérieusement soutenue dans sa manière de penser.

Si j'ai tenu à prendre la parole, c'est uniquement pour faire une petite remarque en marge de certaines déclarations que nous avons entendues ce matin et qui s'écartaient un peu de ce qui a été dit par la majorité des orateurs.

Je m'adresserai plus particulièrement à M. De Bosio en qui j'ai appris à connaître un homme qui prend très à cœur la cause de l'Europe. Je crois qu'il est victime d'un malentendu en ce qui concerne le point de vue auquel il se place dans cette affaire.

Permettez-moi de vous rappeler quelle était la situation quand nous avons adopté les traités, non seulement les traités de Rome, mais notamment aussi le traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier. Ce traité ne contenait vraiment pas grand-chose dans le domaine social, mais le peu qui s'y trouvait à cet égard, je veux dire les dispositions sur la réadaptation, n'était certainement pas sa partie la moins intéressante, et je me rappelle d'ailleurs que cette partie a fort intéressé le mouvement syndical européen. Les syndicats ont pensé que le principe de la réadaptation et de la solidarité quant aux conséquences du chômage avait ouvert une phase nouvelle de la politique sociale européenne.

Il est toutefois un point qui me semble appeler une mise en garde.

Nous ne devons en aucune façon donner l'impression que les dispositions sociales étaient une sorte d'appât destiné à aider les travailleurs européens à surmonter leurs hésitations et à obtenir qu'ils se montrent favorables au traité. Il faut que nous nous gardions de donner à ces travailleurs européens le sentiment que nous leur avons tendu un piège, que nous avons fait miroiter devant leurs yeux de beaux principes sociaux, mais que, les traités une fois signés et ratifiés, nous profitons de la première occasion venue pour chercher à ébranler ces principes.

Quels étaient les principes sociaux qu'on avait mis à la base du traité de la Communauté du charbon et de l'acier? Les voici : on a dit que l'on allait protéger les travailleurs de la Communauté du charbon et de l'acier contre certains risques particuliers. A ce propos, j'attire l'attention sur les mots « risques particuliers ». L'ouverture du marché commun était un « risque particulier ».

Mais, Monsieur le Président, les transformations structurelles auxquelles nous assistons actuellement dans le domaine de l'approvisionnement en énergie ne représentent-elles pas

aussi des risques particuliers, des risques que par exemple les travailleurs de l'industrie du bâtiment ne courent pas ou qu'ils ne courent que dans une mesure beaucoup plus faible? Dès lors, n'est-il pas équitable et juste que, du fait que les travailleurs des charbonnages et de la sidérurgie courent des risques particuliers, on les favorise aussi d'une façon particulière dans le domaine social?

A mon avis, on ne saurait parler de discrimination en l'occurrence. Il y aurait discrimination si on laissait les travailleurs des charbonnages et de la sidérurgie sans protection contre les risques particuliers qu'ils courent.

Quand j'entends affirmer qu'il y a là une discrimination et que les travailleurs devraient être régis par les dispositions normales du Fonds social européen, je me sens porté à vous rappeler un autre fait qui est la position qu'à l'ancienne Assemblée de la C.E.C.A. nous avons prise en ce qui concerne la révision du traité. Également lors de la création de la Communauté économique européenne, on avait dit très clairement qu'assurément il y avait une différence entre les attributions de la Commission de la Communauté économique européenne et celles de la Haute Autorité de la C.E.C.A., mais que notre Assemblée n'accepterait pas que les compétences de la Haute Autorité soient assimilées aux compétences plus restreintes de la Commission de la C.E.E. Nous étions partisans de l'harmonisation des attributions, mais non pas d'une harmonisation par le bas; nous étions pour une harmonisation vers le haut.

Dès lors, si l'on estime — mais c'est là une opinion à laquelle je ne me rallie pas — que les travailleurs de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie sont avantagés du fait qu'ils jouissent d'une plus grande protection que les travailleurs auxquels sont applicables les dispositions du traité instituant la C.E.E., cela signifie que pour demeurer fidèle aux principes proclamés par notre Assemblée, il faut chercher à améliorer les dispositions qui régissent le Fonds social européen dans l'esprit des compétences établies par les dispositions du traité de la C.E.C.A. qui régissent la réadaptation, et non pas dans un sens opposé.

Or, M. De Bosio a prononcé un plaidoyer juridique en faveur de l'article 95, alinéa 1,

selon lequel l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité est requis pour toute décision relative à la réadaptation. La signification de l'article 95, alinéa 1, est donc que tout gouvernement peut, en opposant son veto, empêcher une décision en matière de réadaptation; cela veut dire que la Haute Autorité est ainsi dépouillée d'une compétence et que cette compétence est rétrocédée, restituée au gouvernement national.

Assurément, M. De Bosio a dit que ce n'est pas là un retour à l'intergouvernemental, ce n'est pas un pas en arrière, car il nous faut partir de l'idée que de toute façon le Conseil de ministres n'acceptera pas le juste principe. Mais si on part de cette idée, je ferai remarquer, Monsieur le Président, que la meilleure manière et la plus sûre d'amener le Conseil de ministres à adopter un point de vue erroné consisterait en ce que notre Assemblée parlementaire s'accommode d'avance du fait accompli. Cela signifie que notre Assemblée dirait d'emblée que nous acceptons d'avance ce que le Conseil de ministres décidera, même si au fond nous ne sommes pas d'accord avec lui.

Monsieur De Bosio, notre Assemblée parlementaire a sa propre responsabilité et tout le développement de la politique de la Communauté européenne a montré qu'il importe grandement qu'elle demeure toujours consciente de sa responsabilité. Nous ne devons jamais admettre que notre point de vue puisse être déterminé par une considération opportuniste, à savoir que nous courons le risque que notre avis ne soit pas admis par le Conseil et que de ce fait nous devons accepter d'avance que le Conseil de ministres prenne une position négative. Voilà ce que je dois objecter à votre raisonnement qui, considéré en soi, est peut-être fort intelligent, mais où j'aperçois malgré tout un sérieux danger pour la bonne marche du travail de nos institutions européennes.

J'ai une troisième remarque à faire. On a parlé à ce propos également de la question de savoir si la disposition dont il s'agit ne doit pas être de nature temporaire.

Mon ami politique M. Birkelbach a déjà fait une observation à ce propos. J'y ajouterai quelques mots. Pourquoi donc cette inquiétude quant au caractère durable des mesures so-

ciales? Pourquoi ne serait-ce qu'à propos des dispositions sociales que l'on s'inquiète du fait qu'elles doivent rester en vigueur encore pendant quarante-trois ans? Pourquoi ne pas éprouver une même inquiétude en ce qui concerne les dispositions économiques? Pourquoi ne pas se faire ce même souci parce qu'il y a un certain nombre de dispositions d'ordre économique qui demeureront également applicables pendant quarante-trois ans encore et qui, pendant tout ce temps, ne répondront peut-être pas non plus à la situation réelle? Pourquoi cette différence dans l'attitude en face de ce que le traité dispose en matière sociale et de ce qu'il prescrit en matière économique?

Il y a là, Monsieur le Président, quelque chose que j'ai de la peine à saisir.

Si on veut respecter toutes les parties du traité, si on veut en respecter les côtés économiques, si on veut en respecter les côtés sociaux, je crois qu'il faut prendre une même attitude en face des uns et des autres et les considérer dans un même esprit. Mais alors il ne faut pas laisser en vigueur pendant quarante-trois ans les dispositions économiques et dire, quant aux dispositions sociales, que dans trois ans nous allons réexaminer l'affaire.

Je ferai remarquer à M. De Bosio que, là encore, il y a un danger qui menace et je suis heureux d'avoir vu que la Cour l'a également signalé dans son avis. En effet, il y est dit très clairement que, si on donne un caractère temporaire aux dispositions sur la réadaptation, on opère un déplacement des attributions des institutions de la Communauté. La Haute Autorité se trouve alors obligée de demander au Conseil de ministres de bien vouloir lui accorder ces attributions pour une nouvelle période de trois ans.

Cela représente une modification dans les attributions des organes exécutifs. Je rappellerai aussi à M. De Bosio que, lorsque notre présente Assemblée est née, nous avons déclaré très nettement que nous ne devrions pas toucher aux compétences de la Haute Autorité.

Or, on a avancé également des arguments d'ordre pratique pour plaider en faveur du caractère temporaire de la réadaptation. Je me souviens que l'on a dit — on l'a fait hier aussi

en commission — qu'il ne s'agissait pas du tout d'une question de principe, qu'il s'agissait simplement d'une question pratique. L'industrie charbonnière s'est heurtée à des difficultés à cause de la concurrence du pétrole. Nous aimerions voir, a-t-on dit, s'il n'est pas possible de faire en sorte que l'industrie pétrolière aide à payer les frais de la réadaptation, et c'est pourquoi nous avons arrangé cette affaire pour une période de trois ans. Plus tard, nous en serons peut-être arrivés, dans notre politique énergétique, au point où nous pourrions faire payer les producteurs de pétrole. Voilà ce que certains ont dit.

Monsieur le Président, à première vue, ce raisonnement peut paraître acceptable, mais si nous y regardons de plus près, nous arrivons à une conclusion absurde. J'ai posé la question hier soir et je la répète : Pareil principe est-il appliqué dans d'autres industries? A supposer que nous l'appliquions, il y aura encore un joli compte à régler avec les producteurs de charbon. Nous pourrions alors dire que les gens qui exploitent la tourbe ont subi un grave préjudice du fait que l'on utilise du charbon comme combustible. Or, il y a beaucoup de chômage, diront les tourbiers, dans notre industrie et nous présentons la facture aux producteurs de charbon qui devront aider ainsi à combattre le chômage dans l'industrie de la tourbe. Mais alors qui nous empêchera d'aller plus loin et de grever de mille manières des produits de concurrence?

Appliquer ce principe dans l'économie énergétique, cela veut dire que l'on traite le charbon d'une façon plus ou moins protectionniste et que l'on essaie de freiner l'évolution normale.

Ces considérations font que je ne suis pas le moins du monde convaincu de la nécessité de donner un caractère temporaire aux mesures dont il s'agit.

Monsieur le Président, nous avons dit que nous étions reconnaissants à la Haute Autorité d'avoir adopté ce point de vue. Mais je ferai néanmoins une remarque en passant. Malgré cette reconnaissance et malgré l'appui que nous voulons donner à la Haute Autorité dans la défense de sa conception, nous regrettons vivement que les choses en soient arrivées là.

Les mises en garde n'ont pourtant pas manqué dans cette Assemblée. Je me souviens, pour ne signaler qu'un fait, qu'en 1958 mon ami politique M. Vanrullen a adressé à la Haute Autorité une question orale dans laquelle il la priait instamment d'accélérer la préparation de la révision des dispositions du traité sur la réadaptation. Je me souviens que, pratiquement, dans toutes les sessions de l'Assemblée cette question a été abordée.

Plus d'une fois aussi, on a dit à la Haute Autorité de ne pas se montrer trop optimiste en évaluant le laps de temps dont elle aura besoin et nous lui avons recommandé de veiller à ce que ses plans soient prêts à temps. Mais malgré ces avertissements, nous voici pressés par le temps et nous courons le danger d'avoir un vide après le 10 février.

A ce propos, il me sera permis de souligner la responsabilité que les gouvernements nationaux assument en refusant d'appuyer les propositions de la Haute Autorité. Cela voudrait donc dire qu'au lendemain du 10 février il n'y aura rien; il ne faut en effet pas se faire la moindre illusion : l'approbation de la Cour de justice quant à ces dispositions est impossible à obtenir d'une manière autre que celle que la Haute Autorité a proposée.

La Haute Autorité me permettra sans doute de lui poser quelques questions. Est-il exact que, comme M. Bertrand l'a déclaré, une centaine de demandes nouvelles de réadaptation ont été introduites tout récemment et en peu de temps auprès de la Haute Autorité? Qu'advient-il de ces demandes, du point de vue juridique, si, après le 10 février, toutes les compétences de la Haute Autorité s'évanouissent? Ces demandes pourront-elles encore être prises en considération? Peut-on mobiliser des fonds sur la base de compétences qui n'existent plus?

Je serais heureux d'apprendre si tel est le cas, car ce renseignement aura son importance quand il s'agira de juger la situation dans laquelle nous nous trouverons au cas où le Conseil de ministres déciderait — ce que nul d'entre nous ne souhaite — de ne pas donner suite aux suggestions de la Haute Autorité.

Je me féliciterais tout particulièrement de recevoir de la Haute Autorité une réponse précise à cette dernière question.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Nederhorst.

La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention d'abuser des instants de l'Assemblée ni de redire ce qui s'est passé en commission. Je veux simplement poser une question à M. le Président de la Haute Autorité. Comme je ne suis pas juriste, je vais sans doute éprouver quelque difficulté et je m'en excuse d'avance auprès de mes collègues. Il me semble toutefois important d'obtenir une précision.

Monsieur le Président de la Haute Autorité, en lisant le texte de l'avis de la Cour de justice, je constate que celle-ci, à la page 6, semble vous avoir donné raison d'invoquer le paragraphe 3 de l'article 95. D'après ce texte, en effet, la Cour estime que la situation actuelle du marché du charbon et de l'acier révèle de toute évidence, et quelle qu'en soit la cause, un tel changement des conditions économiques que cela rend nécessaire l'adaptation du traité.

Dans ces conditions, la Haute Autorité était, à mon sens, juridiquement fondée à demander l'application de l'article 95, paragraphe 3. Cela peut toutefois impliquer que, puisque le traité offre les moyens de sortir, en quelque sorte, d'une situation nouvelle, nous ne serions plus alors dans les conditions d'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 95 qui concerne les cas non prévus dans le traité.

J'éprouve alors une inquiétude. Si les gouvernements, les Conseils de ministres ou vous-mêmes, Monsieur le Président de la Haute Autorité, voulaient régler certaines affaires en fonction de ce paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 95, je crains que la Cour ne puisse maintenant annuler de telles décisions en considérant qu'elles ne sont pas conformes au droit.

Mon inquiétude d'ailleurs s'aggrave. La Cour avait la mission de dire le droit et elle a dit clairement que le paragraphe 3 de l'article 95 était applicable. N'est-elle pas sortie de sa

mission — je ne lui en fais pas reproche — en fixant des modalités d'application, matière qui est du domaine réglementaire? M. Nederhorst vient de plaider le contraire et je m'excuse auprès de lui, mais la Cour a dit — ce qui est, à mon sens, aller un peu loin — que le fait de limiter la période de validité du texte proposé à un délai expirant le 10 février 1963 n'est guère conciliable avec la structure du traité.

Nous voici, Monsieur le Président — c'est mon dernier mot — peut-être dans une impasse sur le plan politique. Juridiquement, vous serez tenu d'appliquer le paragraphe 3 de l'article 95; mais, politiquement, vous n'obtiendrez peut-être pas l'article 56 *bis* parce que certains pensent que les textes ne peuvent plus maintenant être signés pour 43 ou 44 ans.

Je crois traduire le sentiment de l'Assemblée tout entière, et je m'excuse auprès de M. Birkelbach si j'englobe ainsi les membres d'autres groupes que le mien. Ce qui est fondamental, c'est que la Haute Autorité et les Conseils de ministres puissent aboutir. Je ne vois qu'une seule solution, qui est l'application du paragraphe 3 de l'article 95.

J'insiste donc auprès de vous, Monsieur le Président de la Haute Autorité, pour que soient trouvées finalement des modalités qui permettent d'appliquer un projet de règlement analogue à celui que la Cour a souhaité.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je remercie M. Poher. La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (I) Monsieur le Président, l'Assemblée voudra bien m'excuser si je me permets d'intervenir brièvement dans cette discussion. Mais le sujet dont nous nous occupons est d'une importance telle et a un contenu politique si grand pour le monde du travail que je ne saurais me dispenser de faire une brève déclaration.

L'Assemblée avait donné son appui à la demande de révision du traité que la Haute Autorité avait faite. Cette révision aurait permis à la Haute Autorité d'intervenir au cas où, dans le secteur charbonnier, les travailleurs

se seraient trouvés en chômage comme conséquence de cette situation de crise; la Haute Autorité aurait ainsi pris des mesures et accordé des aides destinées à compenser les salaires non touchés. Cependant, elle n'a pas réussi à obtenir l'acquiescement de tous les membres du Conseil de ministres pour sa proposition de révision de l'article 56; d'autre part, la proposition de remplacement, sur laquelle elle s'était mise d'accord avec le Conseil, n'a pas été admise complètement par la Cour de justice.

Si j'ai bien compris la signification de ce qui a été dit de la nouvelle demande que la Haute Autorité se propose de soumettre au Conseil de ministres, je dois dire que, pour ce qui me concerne, j'appuie cette demande grâce à laquelle on pourra sans aucun doute obtenir un avantage pour les travailleurs.

Ces années dernières, les travailleurs, également en Italie, ont joui des avantages que les pouvoirs de la Haute Autorité ont permis d'obtenir. J'ajoute que, si la demande renouvelée se réfère non seulement au secteur du charbon, mais aussi à celui de la sidérurgie — je sais qu'en ce moment la sidérurgie n'en a pas besoin, mais des situations nouvelles pourraient se créer — nous aurons fait encore un pas en avant.

Monsieur le Président, je demande une fois de plus pardon à l'Assemblée, mais je tiens à répéter que j'approuve l'initiative prise par la Haute Autorité et que je la considère être la plus conforme aux intérêts des travailleurs de tous les pays de la Communauté.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je remercie M. Sabatini.

La parole est à M. Malvestiti, président de la Haute Autorité, qui désire faire une déclaration.

**M. Malvestiti, président de la Haute Autorité.** — (I) Monsieur le Président, je répondrai en deux mots à MM. Poher et Vendroux. Je dis tout de suite que M. Poher m'a mis un peu dans l'embarras, car je ne suis pas juriste. Si je l'ai bien compris, le doute qu'il a manifesté est aussi mon doute; c'est dire que je pense que, si on devait appliquer l'article 95,

alinéa 1, après avoir épuisé toute la procédure prévue aux alinéas 3 et 4, nous nous trouverions dans une situation que je n'hésite pas à qualifier d'impossible du point de vue juridique.

Je saisis cette occasion qui s'offre à moi pour adresser un chaleureux appel aux gouvernements et les prier d'accepter la proposition que je ferai sans tarder, autrement je crois qu'il sera difficile de recourir subsidiairement — comme un de vos collègues italiens a cru devoir le suggérer — à l'article 95, alinéa 1.

J'ajoute que cet article 95, alinéa 1, concerne des cas individuels pour lesquels il serait nécessaire chaque fois de recourir au Conseil de ministres, lequel devrait statuer à l'unanimité. Si le Conseil ne statue pas à la majorité de cinq sixièmes, il sera tout aussi difficile pour lui de m'accorder ensuite l'unanimité. Je conclus en adressant un chaleureux appel aux gouvernements, pour que, je le répète, ils nous aident dans cette entreprise.

Je dois dire à M. Vendroux — je lui demande pardon si je lui dis qu'il m'a fait venir à l'esprit le mot français : « Donnez-moi deux lignes d'un homme et je le ferai pendre », ce qui signifierait en somme que, si on prenait deux lignes de mon discours et qu'on fasse un peu de sophistique à leur propos, je serais voué à la mort — qu'en Italie le mot « nationaliste » a deux significations, peut-être intraduisibles en français. Ce mot a un peu d'un substantif et un peu d'un adjectif. Dans ma version, et je tiens à le dire très nettement, j'entendais parler d'institutions non pas supranationales ou internationales, mais d'institutions liées à la sphère nationale et encore attachées à ces philosophies de puissance et ces volontés de puissance qui ont causé tant de deuils en Europe et dans le monde. Si en revanche on porte la nation sur le plan européen, voici que ce qui pouvait être un danger devient au contraire une force de coopération au bien-être commun. En d'autres termes, j'entendais rejeter ces théories de l'équilibre européen qui, pendant les quelque quarante ans qui se sont écoulés entre 1870 et 1914, ont apparemment apporté la paix à l'Europe, mais qui en réalité ne nous ont donné autre chose qu'une longue trêve qui a permis aux passions nationalistes de naître et de s'aviver, ces passions qui ont

précipité l'Europe dans l'enfer des deux guerres mondiales et qui ont véritablement préparé cette audacieuse offense à la liberté et à la démocratie qui aurait été inconcevable même pour des esprits pessimistes du XIX<sup>e</sup> siècle.

C'est en ce sens que j'ai parlé d'effets stériles des purs équilibres de pouvoirs et que j'ai même dit que les particularités de l'article 56 *bis* mettent clairement en lumière une force dynamique pour l'exécutif supranational. Celui-ci, alors qu'il est conscient de la nécessité de sauvegarder les exigences nationales légitimes, particulièrement dans la phase historique actuelle où une nouvelle forme de civilisation se manifeste en Europe, est d'autre part conscient de ce qu'il possède une force qui lui est propre, une force destinée à stimuler la recherche d'équilibres économiques et sociaux nouveaux et plus féconds entre nos peuples.

J'ai dit souvent, et je me permets de le répéter aujourd'hui, que j'ignore quelles seront les formes juridiques et politiques de la nouvelle vie commune des peuples européens. Je suis en revanche certain que, si nous n'arrivons pas à créer cette vie européenne, nous retomberons, en face des nouveaux rapports mondiaux de force, dans une médiocrité et une pauvreté d'où ce ne seront certainement pas les préjugés de philosophies mortes ou d'enthousiasmes stériles qui pourront nous tirer.

M. Vendroux a aussi fait remarquer que seul un gouvernement responsable peut juger des nécessités nationales. C'est vrai, mais quand ce gouvernement a signé un traité avec d'autres gouvernements, il a évidemment pesé ses intérêts, il a de toute façon pris un engagement d'honneur comparable à celui que prennent les alpinistes d'une même cordée. Peut-être ai-je l'ingénuité de croire que nous sommes attachés en une cordée, mais je crois à la cordée et, pour ce qui me concerne, je la défendrai *rostris et unguibus*.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je remercie M. le président Malvestiti pour son exposé.

Mesdames et Messieurs, la situation dans laquelle nous nous trouvons en ce moment est la suivante. Il n'y a plus que M. Finet, membre de la Haute Autorité, qui figure sur

la liste des orateurs. Je crois que nous devrions entendre la déclaration de M. Finet cet après-midi. En effet, nous avons décidé de siéger jusqu'à 13 heures et nous avons déjà dépassé ce terme.

Notre intention était de poursuivre notre débat cet après-midi à 15 heures. Je me permets toutefois de vous rappeler qu'aux termes des décisions prises par l'Assemblée la discussion de ce point de l'ordre du jour doit être liquidée à 16 heures parce que M. Angioy doit présenter ensuite son rapport qui traite des problèmes sociaux qui se posent dans la Communauté économique européenne. Mais je crois que nous terminerons sans peine et qu'il n'y aura guère de longues discussions à la suite de la déclaration de M. Finet.

Si vous êtes d'accord, je vais suspendre la séance jusqu'à 15 heures. C'est donc à cette heure que M. Finet fera sa déclaration.

*(La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 10 sous la présidence de M. Battaglia.)*

## PRÉSIDENTE DE M. BATTAGLIA

*Vice-président*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

Nous continuons la discussion sur la déclaration de M. Malvestiti, président de la Haute Autorité.

La parole est à M. Finet, membre de la Haute Autorité.

**M. Finet, membre de la Haute Autorité.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je désire tout d'abord remercier les orateurs qui ont appuyé les propositions de la Haute Autorité. Je suis persuadé que leur appui influencera les décisions que le Conseil de ministres devra prendre lorsqu'il sera saisi des nouvelles propositions de la Haute Autorité.

Je n'aurais rien à ajouter aux discours prononcés si l'on n'avait posé à la Haute Autorité certaines questions précises auxquelles elle doit répondre.

Je voudrais d'abord m'arrêter à l'intervention de M. Motte. Notre collègue n'est pas présent pour l'instant à la séance, mais les réponses que je donnerai à ses questions valent pour l'Assemblée et non pas personnellement pour lui.

En substance, M. Motte nous a demandé pour quelles raisons la Haute Autorité avait cru devoir recourir aux dispositions de l'article 95, alinéas 3 et 4, du traité, plutôt que d'envisager la grande révision. Mais à sa propre question il m'apparaît que M. Motte lui-même a déjà donné une réponse.

L'honorable intervenant a indiqué que la grande révision prévue par l'article 96 était une procédure très lourde et très lente. Il m'a fait penser à la profession que j'ai exercée lorsque j'ai commencé à travailler : celle de mécanicien. Si j'avais eu un pivot de 10 mm de diamètre à tourner, il ne me serait pas venu à l'idée de procéder à cet usinage à l'aide d'un tour horizontal sur lequel étaient habituellement usinés des arbres de couche de navire.

*(Sourires.)*

Nous avons donc choisi l'instrument en fonction du but que nous visons.

La question peut être posée de savoir si vraiment la Haute Autorité pouvait et même devait recourir à la procédure prévue par l'article 95.

Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais relire le texte de cet article :

« Après l'expiration de la période de transition prévue par la convention sur les dispositions transitoires... » — nous sommes donc maintenant dans les circonstances envisagées par le traité —, « ... si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affectent directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs

respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté. »

Vous avez alors la définition de la procédure à appliquer : propositions communes du Conseil de ministres et de la Haute Autorité, avis de la Cour sur la conformité des propositions faites avec le traité lui-même et décision à intervenir de l'Assemblée parlementaire.

Nous avons donc cru que les conditions étaient réalisées. Mais voici quelques justifications. Les circonstances économiques relatives à l'industrie du charbon et de l'acier sont-elles semblables aujourd'hui à celles qui existaient au moment où a été négocié, paraphé par les gouvernements et ratifié par les parlements, le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier?

Personne ne prétendra que la situation présente des industries de la Communauté est identique à celle qui existait au moment où le traité a été conclu. Je ne veux pas faire de rappel historique, mais, en 1957, c'est-à-dire cinq ans après l'entrée en vigueur du traité, on nous mettait en garde, dans cette même enceinte — quand je dis « nous », j'entends la Haute Autorité — et l'on nous posait en substance la question suivante : La Haute Autorité se rend-elle compte qu'elle est, pour de longues années encore, devant une pénurie de charbon? Et on ajoutait : A-t-elle pris les dispositions nécessaires pour parer aux effets de cette pénurie?

En 1957 et au début de 1958, nous avons connu une récession.

Au cours des sessions de mai et de juin de l'année dernière, nous avons examiné, ici même, la situation charbonnière. A ce moment-là, ce n'était plus une pénurie de charbon que l'on appréhendait, mais une pléthore. Pourquoi? Parce que toutes les bases de la politique de l'industrie énergétique avaient changé. Tout le monde est actuellement d'accord pour admettre que le charbon ne traverse pas une crise conjoncturelle, mais une véritable crise structurelle.

Ce matin, un journal que je ne citerai pas, car je ne veux pas lui faire de la publicité — je n'en ai d'ailleurs pas le droit — faisait état de l'inquiétude des bassins miniers. Cette inquiétude se manifeste parmi les producteurs

de charbon de la Ruhr, mais aussi parmi ceux du bassin de la Lorraine, le plus productif de tous les bassins français. Ces producteurs s'interrogent quant à leur avenir à la suite de la mise en service de ce qu'on appelle, d'un terme très récent constituant un néologisme peut-être assez obscur pour ceux qui ne possèdent ni le latin ni le grec, l'oléoduc qui doit trouver son point d'aboutissement à Strasbourg, à proximité des bassins houillers de la Lorraine et de la Ruhr. On se demande quel sera l'avenir du charbon.

A mon avis, il est essentiel d'admettre qu'un changement profond est intervenu dans la structure même du marché charbonnier et qu'en conséquence, la situation, en cette année d'application du traité charbon-acier, a considérablement évolué.

Semblable constatation ne peut nous gêner. Nous sommes tous des hommes de progrès et nous ne songeons pas à revenir aux méthodes de production en usage il y a une centaine d'années. Personne dans cette Assemblée ne prétendra qu'il faut empêcher la marche du progrès, enrayer l'application de moyens de production plus rentables que ceux en usage jusqu'à présent, et accepter, pour la fourniture d'énergie, une substitution de l'ancienne source d'énergie aux nouvelles. Personne ne penserait à revenir à la chandelle de nos ancêtres et à supprimer l'électricité sous prétexte qu'il y a une industrie à sauver.

Le gros problème, c'est que les travailleurs des industries en régression ne souffrent pas dans leur chair et dans leur esprit du déclin de l'industrie qui leur a procuré leurs moyens d'existence pendant, je dirai volontiers des siècles.

Des dispositions doivent donc être prises et nous avons considéré, à la Haute Autorité, que les conditions indiquées à l'article 95 qui prévoit précisément des changements profonds dans le fonctionnement du marché du charbon et de l'acier, étaient réalisées.

Puisque nous disposons de cette procédure simple et rapide qui confère à l'Assemblée ce pouvoir de décision que je lui ai entendu réclamer depuis 1952 — pouvoir assez rare dans les traités, qu'il s'agisse de celui de Paris ou de



Rome — et qui lui donne le droit de modifier le traité, il nous a paru que nous rencontrions ainsi les vœux nombreux exprimés par l'Assemblée qui avait ainsi l'occasion d'exercer ce pouvoir législatif qui est celui des assemblées parlementaires nationales et qui, jusqu'à présent, a été refusé aux assemblées parlementaires européennes.

Voilà, Monsieur Motte, les raisons pour lesquelles la Haute Autorité a choisi la procédure de l'article 95. Et je voudrais ajouter, puisque l'honorable intervenant est de nationalité française, que le ministre français, M. Jeanneney, qui ne peut pas être considéré comme un apôtre de la supranationalité, a déclaré que s'il y avait vraiment un cas d'application du traité, c'était bien celui posé par la situation actuelle de l'industrie charbonnière. Par conséquent, nous avons des assurances que nous étions dans la bonne voie et que nous avons des répondants. C'est la raison pour laquelle nous avons fait les propositions que vous connaissez qui ont été transmises au Conseil de ministres et qui, dans leur originalité, ne comportent pas les restrictions qui ont provoqué l'avis défavorable de la Cour de justice.

Je ne veux pas avoir l'air de triompher au nom de la Haute Autorité et prétendre que nous avons eu raison contre la Cour. Non, des erreurs ont été commises qu'il convient d'essayer de rectifier. C'est ce que la Haute Autorité se propose de faire en présentant au Conseil de ministres une nouvelle proposition qui tiendra compte des remarques de la Cour de justice, dont l'avis favorable est indispensable pour procéder à cette petite révision du traité.

Je crois ainsi avoir expliqué à M. Motte les raisons pour lesquelles la Haute Autorité a cru devoir adopter la procédure appelée de la « petite révision ».

D'autres questions ont été posées, notamment par M. Bertrand qui a reproché d'ailleurs à la Haute Autorité de ne pas avoir agi avec assez de vigilance. Ce reproche a été également articulé par M. Nederhorst, si je ne m'abuse.

Nous avons peut-être attendu un peu trop longtemps avant de faire des propositions au Conseil de ministres. Certains d'entre vous se rappelleront certainement les débats qui ont eu

lieu dans cette enceinte lorsqu'il a été question d'une révision du traité de la C.E.C.A. Je siégeais à ce moment sur le banc situé en contrebas de celui que j'occupe.

C'est toujours avec une certaine appréhension que nous avons envisagé la perspective d'une grande révision du traité, car, il ne faut pas nous le dissimuler, les pouvoirs qualifiés de supranationaux détenus actuellement par la Haute Autorité ne sont pas admis d'enthousiasme par les six gouvernements de nos six États. Il est un pouvoir de la Haute Autorité que certains gouvernements supportent malaisément, c'est son pouvoir fiscal, le pouvoir de déterminer souverainement et sans avoir à consulter ni le Conseil ni l'Assemblée — je m'en excuse auprès des parlementaires présents — le taux du prélèvement. Certes, une limite nous est imposée : elle se situe à un pour cent de la valeur moyenne des produits des industries de la Communauté du charbon et de l'acier. Mais pour fixer le taux à 0,90, 0,70, 0,45 ou 0,35 pour cent, la Haute Autorité agit en toute souveraineté. Nous avons assisté déjà à quelques attaques assez nettes et assez claires d'ailleurs, à propos de ce pouvoir fiscal de la Haute Autorité. Et si, demain, il était procédé à une grande révision, je parierais... — je n'ai pas grand-chose à parier — disons ma tête (*sourires*), que des propositions seraient présentées en vue de limiter ce pouvoir de la Haute Autorité de se créer ses propres ressources par le prélèvement.

Je ne désire pas entrer dans une discussion à propos des pouvoirs supranationaux de la Haute Autorité. Mais je tiens à souligner que si la Haute Autorité a toujours été prudente, c'est parce qu'elle n'ignore pas que sitôt déclenchée la procédure de la grande révision, nous ne serions plus maîtres de la manœuvre. Par contre, avec la petite révision, nous le restons.

Ce sont là des considérations politiques que je laisse à notre président, M. Malvestiti, le soin de développer ; car, n'ayant rien d'un politique, je veux m'en tenir au seul aspect technique du problème.

Par conséquent, nous avons des raisons d'user de cette possibilité prévue par le traité et nous restions strictement dans la légalité. Si

nous avons attendu, c'est parce qu'il nous a semblé qu'il fallait choisir un moment propice. Il convient, en effet, d'établir une distinction très nette entre l'application du paragraphe 23 et la proposition formulée par la Haute Autorité.

Le paragraphe 23 ne tend justement qu'à parer aux effets de l'établissement du marché commun.

Comment est-il possible d'envisager les conséquences du marché commun sur l'économie d'un pays? Le plus bel exemple à citer est celui de la Belgique. Ce pays qui connaît actuellement des difficultés dans le domaine charbonnier a, au cours des années 1958 et 1959, mis en stock 7 millions de tonnes de charbon, soit un tiers de sa production moyenne. Et la Belgique a connu pendant ces deux années, un chômage partiel important dans tous les charbonnages de tous les bassins du pays.

Quelle est l'importance de ce chômage partiel? 50 pour cent des travailleurs des mines belges ont chômé entre 3 jours et 11 jours par mois et cela pendant toute l'année 1959. Mais pendant que la Belgique met en stock un tiers de sa production de 1956-1957, pendant que les mineurs belges chôment, la Belgique continue à importer trois millions de tonnes de charbon. D'où? Des États-Unis? Non! De l'Angleterre? Non! Elle les importe de l'Allemagne et de la Hollande. Deux millions de tonnes de l'Allemagne, 800 000 tonnes environ de la Hollande, plus quelques adjonctions.

Et pourquoi cette situation? Parce qu'il y a un traité! C'est parce que la Communauté postule la libre circulation du charbon entre les pays membres.

La situation est claire, elle est nette : c'est en application du traité C.E.C.A. que la Belgique doit accepter du charbon étranger, faire chômer ses mineurs et constituer des stocks. Cela, c'est l'application du paragraphe 23.

Sommes-nous encore dans la perspective et la philosophie du paragraphe 23? Non! Nous n'y sommes plus. Mais nous connaissons une situation nouvelle qui n'a pas été prévue dans le traité : la concurrence des charbons importés d'une part, et surtout la concurrence des autres sources d'énergie, celle du pétrole notamment. Il existe à ce sujet des statistiques qu'il est intéressant de consulter de temps en temps.

Dans un pays comme le mien, l'augmentation de la production de l'énergie, pendant les dix dernières années, a été continue. Le charbon a-t-il augmenté sa participation dans cette production d'énergie? Non! Les utilisateurs ont recouru à d'autres sources d'énergie plus faciles, plus maniables, qui exigent moins de frais de manutention, qui ne provoquent pas tant de fumée, qui ne produisent pas de cendres. En conséquence, le charbon voit de plus en plus sa participation diminuer dans la production totale d'énergie.

Tout à l'heure, au cours de son intervention, l'ancien ministre du travail de la République fédérale, l'honorable M. Storch, a fait état de l'opinion de John Lewis. John Lewis est une vieille connaissance que j'ai eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises, notamment à Washington, au siège de l'Union syndicale des mineurs des États-Unis. Or, l'Amérique connaît exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement en Europe, et mon collègue, M. Coppé, a souvent indiqué qu'en dix ans, les États-Unis avaient dû réduire leur production de cent millions de tonnes.

Voici un autre chiffre : en 1924, les États-Unis occupaient 450 000 mineurs dans les mines de houille. Aujourd'hui, d'après les statistiques produites par l'Institut des mines, il y a encore 220 000 ouvriers inscrits.

Que pensent les compétences américaines de cette situation? Quand vous demandez à M. Mitchell, ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions la préservation des sources d'énergie minérale, la raison de cette diminution de production du charbon entraînant une diminution du nombre d'ouvriers, il vous répond : la concurrence du gaz naturel et celle du pétrole.

Et si vous l'interrogez sur le point de savoir si une perspective de reprise de l'activité de l'industrie charbonnière peut être entrevue, il répond : non, parce que ceux qui sont devenus consommateurs de pétrole sous n'importe quelle forme — fuel lourd ou fuel léger — restent fidèles au pétrole. Il faudrait une véritable catastrophe, comme celle que l'on a failli connaître lors des incidents de Suez, pour inciter les gens à revenir au charbon.

Par conséquent, la situation est claire et nette : ce que la Haute Autorité a voulu

obtenir, c'est que soient prises les mesures nécessaires de protection en faveur de la classe ouvrière employée dans les mines, qui risque de perdre son gagne-pain.

Je n'irai pas jusqu'à dire que l'application des dispositions du traité relatives à la réadaptation a résolu le problème social dans son ensemble. Non ! Cependant, assurer aux ouvriers mineurs un revenu que l'on fixe à 80 pour cent du gain antérieur, c'est tout de même faciliter le passage de l'emploi dans l'industrie charbonnière à l'emploi dans une autre industrie ; c'est, malgré tout, faire œuvre utile du point de vue social et je ne pense pas que sur ces bancs, quelqu'un dira que ce qui a été fait n'aurait pas dû l'être.

On a considéré à certains moments qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures particulières pour l'industrie charbonnière et pour l'industrie de l'acier car, après tout, le traité de Rome ayant institué la Communauté européenne économique, le Fonds social devait jouer en faveur des travailleurs des mines qui ne bénéficieraient plus alors d'une protection particulière, celle qui a été prévue par la C.E.C.A.

Je veux bien ! Mais il faut être clair dans les positions que l'on adopte. Il faut dire alors que l'on doit modifier le traité de la C.E.C.A. et supprimer les dispositions qui prévoient les interventions particulières en faveur des ouvriers des deux industries de la C.E.C.A.

Que l'on fasse passer des travailleurs de l'industrie du charbon et de l'acier sous le régime du Fonds social de la Communauté, je l'admets ! Mais n'oublions pas qu'il existe un article — l'article 226 je crois — qui prévoit en substance que les dispositions du traité de la C.E.C.A. ne sont pas affectées par celles du traité de Rome.

Il y a également l'article 95 qui prévoit l'adaptation aux circonstances nouvelles qui peuvent se produire. Par conséquent, nous jouons le jeu et nous demandons, puisque des conditions nouvelles sont apparues, que l'on continue à appliquer l'esprit et les dispositions du traité de la C.E.C.A.

On aurait pu nous reprocher de ne pas avoir demandé de prolonger pendant deux ou trois ans la période transitoire. En effet, la période transitoire a été prévue dans l'espoir que les

industries de la Communauté auraient pu, pendant cette période, procéder à leur propre conversion. Cela n'a pas été fait. Ce n'est pas notre faute. Mais la situation est là et la Haute Autorité ne pourrait pas rester indifférente au danger social, au danger familial qui menace les ouvriers de l'industrie du charbon.

Telles sont, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, quelques-unes des raisons qui ont incité la Haute Autorité à recourir à la procédure qu'elle a employée.

J'en viens maintenant aux questions spécifiques qui ont été posées, notamment par M. Nederhorst.

M. Nederhorst a rappelé — M. Bertrand l'avait fait avant lui, si je ne m'abuse — qu'à la date du 30 décembre 1959, la Haute Autorité était saisie de cent demandes d'intervention au titre de la réadaptation sur la base du paragraphe 23 et nous a demandé quelle était la valeur juridique de ces demandes.

Je regrette de devoir répondre à M. Nederhorst que la Haute Autorité ne peut pas encore faire état d'une position très nette à ce sujet. Pourquoi ?

Soixante demandes de réadaptation ont été introduites auprès de la Haute Autorité entre le 10 février 1953, date de l'ouverture du marché commun, et la fin de l'année dernière. Nous avons présentement cent demandes à instruire, dont soixante-six en provenance de la République fédérale d'Allemagne, vingt-cinq de Belgique, une dizaine de France et une dizaine d'Italie ; ces dernières n'intéressent d'ailleurs que des industries sidérurgiques.

La Haute Autorité devra trouver une réponse à la question — importante — de savoir si ces fermetures d'entreprises ou de parties d'entreprises sont la conséquence de l'entrée en vigueur du marché commun. A cela, ni le président, ni les membres de la Haute Autorité, ni M. Finet, qui s'occupe plus particulièrement des problèmes sociaux, ne peuvent répondre. On peut estimer, à première vue, que les conséquences du marché commun auraient dû se manifester plus tôt, que si, par exemple, des industries allemandes avaient dû être menacées par le charbon ou l'acier provenant d'un autre pays de la Communauté, les effets de cette importation auraient dû le faire sentir au début de l'année 1958.

Je ne peux pas oublier, en effet, que les sidérurgistes allemands, notamment, sont intervenus auprès de la Haute Autorité pour enjoindre à celle-ci de prendre des mesures contre la menace que constituait pour eux et leurs entreprises, l'acier français qui, grâce à la dévaluation du franc, pouvait pénétrer dans le sud de l'Allemagne et leur causer, disaient-ils, des difficultés.

C'est donc au moment où la concurrence entre les différents producteurs d'énergie était très dure, très âpre par suite de la crise d'écoulement du charbon qui sévissait, que l'on a pu se demander s'il ne fallait pas voir dans l'introduction massive de demandes, un mois à peine avant la fin de la validité de la disposition reprise au paragraphe 23, une coïncidence quelque peu troublante.

Si la Haute Autorité, présentement saisie de ces demandes, reconnaît que, suivant le paragraphe 23, les fermetures partielles ou complètes de certaines entreprises, de certains sièges d'extraction de charbon ou de certaines usines sidérurgiques sont la conséquence du marché commun, elle peut — je répons ainsi de façon précise à la question posée par M. Nederhorst — décider de l'application du paragraphe 23 et des crédits nécessaires au financement des opérations de conversion. Mais il nous semble tout à fait dans la ligne du traité que cette décision soit appliquée après le 10 février. Une fermeture d'entreprise ne se fait pas du jour au lendemain, on ne ferme pas un siège d'extraction de charbon comme on ferme une armoire, simplement en verrouillant la porte. Il faut donc prévoir que l'application des mesures pourra aller au delà du 10 février. Mais, encore une fois — c'est là une condition indispensable — la Haute Autorité doit reconnaître que les fermetures sont consécutives à l'entrée en vigueur du marché commun.

Telle est, je crois, la position juridique à adopter face aux demandes formulées par certains gouvernements à propos des fermetures d'entreprises et du recours aux dispositions du paragraphe 23.

Je pense, Monsieur le Président, avoir ainsi répondu aux demandes de précisions formulées par certains membres de l'Assemblée.

J'ajoute que la Haute Autorité, lorsqu'elle formulera une nouvelle proposition au Conseil de ministres, s'efforcera de mettre tous les atouts de son côté. Elle le fera en tenant compte des observations d'ordre juridique qu'a formulées la Cour de Justice.

Je rappelle à l'Assemblée que trois raisons principales ont été invoquées par la Cour de justice.

En premier lieu, elle a estimé que la motivation de l'intervention éventuelle de la Haute Autorité était trop large, qu'elle n'était pas assez précise. Nous répondrons à cet argument en précisant le texte et en indiquant les circonstances dans lesquelles des dispositions semblables à celles prévues par l'article 56 et par le paragraphe 23 pourront être appliquées.

En second lieu, la proposition que nous ferons ne comportera pas de limitation dans le temps.

Enfin, elle n'établira pas de différence entre l'industrie du charbon et celle de l'acier.

Chacun prendra alors ses responsabilités. Je n'ai pas consulté mes collègues à ce sujet. Mais nous insisterons et nous mettrons dans la défense de la proposition que nous formulerons toute l'énergie dont nous sommes capables. Ce n'est peut-être pas beaucoup mais « la plus belle femme du monde ne peut donner que ce qu'elle a », disait déjà mon ami Gailly au cours de son intervention d'hier.

Nous nous servons de tout l'arsenal juridique dont nous pouvons disposer. Mais aucune victoire n'est jamais certaine et lorsqu'il s'agit d'obtenir l'avis de cinq gouvernements sur six, il y a toujours un risque à courir. Si ce risque se révélait réel, s'il prenait une forme concrète et qu'une fois de plus nous ne puissions réaliser nos intentions, la Haute Autorité, animée d'un véritable esprit social, comprenant que la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne peut pas être une simple institution destinée à faciliter la circulation des produits, à assurer des conditions de concurrence, mais qu'elle a le devoir de remplir un postulat essentiel de notre traité qui est l'amélioration des conditions de vie et de travail des populations de notre pays, si, dis-je, ce risque était réel, la Haute Autorité s'efforcera, même en frôlant l'illégalité, même en faisant de l'acrobatie juridique

au regard des dispositions du traité, de trouver encore les moyens de parer aux effets sociaux des changements de structure dans la politique énergétique et aux conséquences qu'ils entraînent dans l'industrie charbonnière.

Je ne prends ici, aucun engagement au nom de mes collègues; il s'agit d'une simple réflexion personnelle. Le seul engagement que je puisse prendre, la seule garantie que je puisse donner est que, sur ce terrain, nous trouverons, au sein de la Haute Autorité, l'accord le plus complet, M. le Président de la Haute Autorité en est persuadé.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Finet pour les éclaircissements qu'il nous a donnés.

La parole est à M. Friedensburg.

**M. Friedensburg.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, et Messieurs, c'est à mon grand regret que je n'ai pas pu prendre part à cette discussion dès les premiers jours, car la visite du chef du gouvernement allemand à Berlin m'a retenu dans cette ville.

Je n'aurais pas pris non plus la parole maintenant, si certains orateurs n'avaient pas exprimé aujourd'hui sur des questions fondamentales et extrêmement importantes des opinions que je ne saurais pas laisser passer sans les contredire.

Tout d'abord, je me permets de déclarer — et vu la situation présente, vous comprendrez que je ne le fasse qu'en mon nom personnel — que j'approuve entièrement les explications de M. le président Malvestiti. J'estime de même que la voie que M. le président Malvestiti nous a tracée est préférable à celle que M. Finet vient d'indiquer: M. Finet nous a promis de l'acrobatie. Je crois qu'il est préférable que la Haute Autorité se présente en toute franchise devant l'Assemblée et devant les gouvernements pour demander, lorsque cela est nécessaire, que des amendements soient apportés au traité.

**M. Metzger.** — (A) M. Finet n'a pas du tout dit cela!

**M. Friedensburg.** — (A) Je m'excuse; j'ai donc dû être induit en erreur par une mauvaise traduction.

**M. Kreyszig.** — (A) Songez, Monsieur Friedensburg, qu'il s'agit de deux porte-parole de la même Haute Autorité!

**M. Friedensburg.** — (A) Cela ne change pourtant rien au fait que M. Finet vient de faire des déclarations qui, sous cette forme, me paraissent inquiétantes.

**M. Kreyszig.** — (A) Alors, Monsieur Friedensburg, c'est que vous n'avez pas bien écouté.

**M. Friedensburg.** — (A) S'il en est ainsi, je serais heureux que M. Finet mette tout à l'heure les choses au point.

Je désire cependant — pour arriver à une conclusion que vous approuvez à votre tour — dire que je suis heureux de voir la Haute Autorité se présenter devant nous et demander aux gouvernements d'apporter au traité les amendements qu'elle estime nécessaires; nous nous félicitons du sentiment de responsabilité et du sentiment de devoir dont la Haute Autorité fait ainsi preuve.

Mais ce n'est pas le motif pour lequel je prends la parole. Je le fais plutôt parce que l'on a exprimé au sujet de l'évolution future de l'approvisionnement en énergie des opinions qu'il ne me plairait pas d'endosser sur le plan politique et qu'en ma qualité de spécialiste je ne crois pas non plus fondées en fait.

Je ne suis pas convaincu que le charbon doive être condamné irrévocablement. Pour le moment, nous n'en sommes pas encore là. Il serait aussi très dangereux que sur la base des expériences que nous avons faites au cours de deux années, nous formulions déjà des conclusions définitives et que nous cherchions à leur donner suite en pratique, ce qui marquerait la fin d'une évolution plusieurs fois centenaire. Il est absolument hors de doute que nous ne pouvons et ne devons pas nous opposer au progrès technique; ce serait du don-quistottisme, ce serait une folie que de l'essayer. Mais pour le moment je ne peux pas reconnaître qu'à bref délai le progrès technique nous obligera à fermer les charbonnages.

**M. Kreyszig.** — (A) Vous mélangez tout!

**M. Friedensburg.** — (A) Je vous en prie, Monsieur Kreyssig, veuillez m'écouter. Je cite M. Storch et M. Finet.

M. Storch a cité John Lewis, un témoin d'une valeur quelque peu discutable, mais dont je veux bien m'accommoder pour commencer. D'après M. Storch, Lewis a déclaré qu'il serait heureux de voir cesser dans un avenir plus ou moins rapproché cette abominable corvée, ce travail indésirable et inhumain au fond des mines.

A mon avis, il n'y a pas encore lieu d'envisager aujourd'hui cette nécessité. Aux États-Unis, la contribution du charbon à l'approvisionnement global en énergie a bien diminué, mais si nous faisons abstraction de certaines fluctuations qui ont été la conséquence directe de la guerre, nous constatons que le recul de l'extraction de charbon, en chiffres absolus, n'a vraiment pas été aussi important qu'on l'a déclaré ici. Pour le moment — c'est un point qui devrait nous intéresser précisément dans ce cercle — il est bien établi que dans l'industrie sidérurgique le charbon ne peut pas encore être remplacé. De nos jours, il n'existe encore aucun procédé permettant de produire en grosse quantité du fer et de l'acier à des prix aussi bas que nous pouvons le faire par les procédés traditionnels qui sont fondés sur le charbon.

L'étude des statistiques américaines vous montrerait en outre qu'aux États-Unis les quantités de charbon utilisées pour la production d'électricité augmentent constamment, ce qui compense dans une très large mesure le recul que la consommation de charbon pour les usages domestiques et pour les chemins de fer a subi par suite du progrès technique. Il n'est donc pas exact que l'exemple des États-Unis nous oblige à constater que la tendance est irrésistible et qu'avec la technique actuelle le charbon n'a plus de rôle à jouer.

En réalité, la situation est la suivante. Si nous comparons les prix du pétrole et du charbon sur la base du pouvoir calorifique de ces deux sources d'énergie, nous constatons que le charbon est partout meilleur marché que le pétrole. C'est seulement parce que du point de vue technique son emploi est beaucoup plus commode que le pétrole a réussi à s'imposer dans de nombreux domaines. Mais en l'occurrence — et je tiens à le souligner expressément — il ne s'agit pas d'une loi naturelle.

Le charbon a un grand désavantage et à mon avis c'est un désavantage beaucoup plus décisif : le charbon est lourd, il s'adapte plus lentement et il n'est pas aussi souple que le pétrole. Mais l'adaptation qui est nécessaire — et c'est ce que je tiens à dire à M. Finet — ne doit pas nécessairement se faire par le recours à d'autres sources d'énergie.

M. Finet a eu parfaitement raison de dire qu'à cause des fumées, des cendres, et ainsi de suite, le charbon est désavantagé par rapport au gaz naturel et au pétrole. Mais on peut remédier à ces inconvénients en transformant le charbon en d'autres sources d'énergie sous la forme desquelles il peut être utilisé d'une manière moins coûteuse, plus agréable et avant tout plus commode. Il existe aujourd'hui des procédés qui permettent cette transformation du charbon, mais malheureusement nous travaillons encore fréquemment d'après des méthodes antédiluviennes et largement dépassées pour faire parvenir le charbon aux consommateurs. Cela ne devrait cependant pas nous empêcher d'aller à la recherche de meilleures solutions pour l'avenir.

Du point de vue hygiénique, Monsieur Finet, la question est très discutable et n'a pas encore été élucidée. Pour le moment, le pétrole paraît plus propre, mais il est très douteux que du point de vue de la salubrité des terrains, des eaux et de l'air il mérite la préférence. A tout le moins, on ne sait pas encore si la concentration progressive des gaz d'échappement du pétrole dans l'atmosphère des grandes villes ne fera pas apparaître des dangers plus grands que ceux qui sont liés à l'utilisation du charbon. Vous savez qu'aujourd'hui un certain nombre de spécialistes étudient très activement ce grave problème.

C'est pourquoi j'approuve absolument les mesures de principe préconisées par la Haute Autorité pour faciliter la transition, l'adaptation, mais sans y voir une intention d'aider une branche industrielle mourante à maintenir sur l'eau ses travailleurs. Je pense qu'il ne s'agit pas de cela ; il s'agit plutôt de se donner le temps nécessaire pour une adaptation.

Enfin, Mesdames et Messieurs, rendons-nous compte aussi que la question intéresse des millions de gens dans nos pays. Dans les six

pays dont nous devons nous occuper ici, dix millions d'hommes, en chiffre rond, avec tous les membres de leurs familles dépendent directement ou indirectement de l'industrie charbonnière. Le sort de ces gens m'intéresse davantage que celui des gens qui profitent de l'accroissement des ventes de pétrole.

Il m'est parfaitement égal qu'à l'avenir les cheiks arabes puissent munir leurs automobiles d'ornements en or et en platine, alors qu'aujourd'hui ils se contentent encore d'ornements en argent; je m'en soucie en tout cas beaucoup moins que du bien-être de nos mineurs. Et je ne vois pas pourquoi nos mineurs, et cela tant en Belgique, dans le Borinage, que dans le bassin de la Ruhr, s'opposeraient avec tant d'énergie aux fermetures de mines, si en réalité c'était un bienfait pour eux de pouvoir enfin abandonner ce travail désagréable au fond des mines. J'ai travaillé moi-même longtemps au fond et je n'ai pas du tout trouvé ce travail si détestable.

Permettez-moi pour une fois de proférer une hérésie. Malheur à la civilisation qui est raffinée au point que les hommes n'ont plus envie de faire un travail qui coûte de la sueur ou qui est malpropre! Pareille attitude a déjà entraîné la mort de bien des civilisations. Nous avons déjà à nos portes les gens qui prendraient la relève au cas où nous serions amollis et délicats au point de ne plus pouvoir exiger de nos hommes qu'ils se livrent à des travaux désagréables ni nous y astreindre nous-mêmes.

Notre situation dans le monde est extrêmement périlleuse. C'est que nous ne sommes malheureusement pas seuls. Je ne veux pas nommer les peuples qui sont à nos portes. Mais ce sont là en tout cas des considérations que nous devons peser très sérieusement. C'est pourquoi je ne voudrais pas laisser passer sans la contredire l'opinion de ceux qui pensent que l'on devrait abandonner au plus vite une profession pour le seul motif qu'elle est malpropre.

Je suis très reconnaissant à M. le président Malvestiti de son explication sur la supranationalité. Je pense qu'en effet il est nécessaire que nous proclamions toujours à nouveau ce principe. Il est parfaitement juste que nous le

fassions sur le plan pratique. Mais nous devrions aussi le faire sur le plan des principes. Je pense que notre destin est lié au destin du principe de la supranationalité. En effet, ce n'est pas seulement une question de sentiment, ce n'est pas seulement une leçon d'un passé récent, c'est — je suis heureux, Monsieur le président Malvestiti, d'être sur ce point complètement d'accord avec vous — la conséquence inéluctable de l'évolution technique.

Les peuples se sont tellement rapprochés que les anciennes frontières ont en fait perdu leur sens. Ce serait vraiment une folie de ne pas tirer la conséquence du changement survenu sur le plan technique. D'autre part, le progrès de la technique moderne des armements permet aux peuples de s'anéantir réciproquement en quelques minutes; d'autre part, ils dépendent si fortement les uns des autres pour leur travail que les souverainetés nationales aux frontières rigoureuses ont perdu en fait leur sens intrinsèque. Vous avez parfaitement raison : nous sommes ici pour défendre dans le monde cette idée nouvelle, et je vous félicite de le faire.

**M. le Président.** — La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'orateur qui m'a précédé, M. Friedensburg, s'est à mon avis complètement trompé sur le sens des débats que nous avons eus il y a un instant en séance plénière.

(*Approbation.*)

Nous nous entretenons sur les problèmes sociaux qui se posent du fait de l'évolution qui se poursuit depuis quelques années, des problèmes sociaux dont nous devons nous occuper parce qu'à notre avis, il ne doit pas se produire de solution de continuité.

Si au cours de cette discussion sur les besoins sociaux et les questions sociales qui se présentent pour les mineurs, on a parlé de la situation générale de l'industrie charbonnière, si on a dit ici — comme l'a fait par exemple M. Storch — qu'en principe nous sommes heureux que le progrès en matière d'approvisionnement en énergie ait pour conséquence que nous n'aurons

plus absolument besoin du charbon et que dès lors nous pourrions offrir à nos gens de meilleures possibilités de travail, ce n'est là pas encore la condamnation à mort des charbonnages. Nul d'entre nous n'a songé à parler d'une manière aussi cavalière des charbonnages.

Mais d'autre part, cher Monsieur Friedensburg, il faut pourtant que nous voyions les faits tels qu'ils se présentent devant nous.

Il est vrai que d'autres sources d'énergie gagnent du terrain. Il est vrai que le pétrole — et avec lui peut-être le gaz naturel et par la suite encore l'énergie atomique — apparaîtront sur le marché comme sources nouvelles d'énergie. Il est vrai aussi que l'industrie charbonnière, d'après nos connaissances actuelles, n'est pas à même de soutenir la concurrence de ces nouvelles sources d'énergie.

Il faut se rendre compte de cette évolution et nous devons faire tout ce que nous pouvons pour que l'industrie charbonnière puisse s'adapter aux temps nouveaux. Cela ne veut pas dire que toutes les mines seront fermées; personne n'y songe. L'industrie charbonnière devra continuer à satisfaire une grande partie de la demande d'énergie. Mais le charbon ne viendra plus en tête des sources d'énergie. Il est même parfaitement possible que d'autres sources d'énergie le remplacent.

Notre discussion d'aujourd'hui porte sur la question de savoir comment on peut faciliter la transition qui, selon les circonstances, sera nécessaire pour une partie des travailleurs occupés dans les charbonnages. Tel était le sens de notre discussion et il ne s'agissait pas de condamner l'industrie charbonnière ou de la noyer sous des flots de paroles. Personne n'y a songé.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Friedensburg.

**M. Friedensburg.** — (A) Je ne vois aucun motif de croiser le fer avec M. Illerhaus. Étant un homme qui s'occupe beaucoup de ces questions, j'ai estimé de mon devoir de mettre en garde contre un trop grand pessimisme.

Peut-être s'agit-il de nuances dans la compréhension des discours qui ont été prononcés

auparavant ici. En écoutant ceux de notre collègue M. Storch et de M. Finet, j'ai conclu en tout cas qu'ils entendaient réellement exprimer ce pessimisme que j'ai cru discerner dans leurs déclarations. Si je me suis trompé, tant mieux.

Ce que vous avez dit, Monsieur Illerhaus, de l'évolution future correspond exactement à ma manière de voir. Vous vous souvenez sans doute que j'ai dit expressément que nos mesures de réadaptation doivent permettre cette transition.

J'ai simplement estimé devoir signaler qu'en l'état actuel de nos connaissances on ne saurait soutenir qu'il s'agit d'une branche de l'approvisionnement en énergie qui est condamnée à mourir tôt ou tard.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kreyssig.

**M. Kreyssig.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais poser à M. Friedensburg une question très simple.

M. Illerhaus lui a dit quel est l'objet de nos discussions. C'est une malchance que de n'avoir pas été présent à une discussion et de venir y prendre part sans bien savoir de quoi il a été question en somme.

Monsieur Friedensburg, ce qui nous intéresse maintenant et ce qui intéresse toute l'Assemblée parlementaire européenne, c'est uniquement de savoir si vous estimez, oui ou non, qu'il convient que la Haute Autorité nous propose pour l'article 56 *bis* un texte aussi satisfaisant qu'il doit l'être. C'est la seule question qui nous intéresse.

**M. Friedensburg.** — (A) Mais c'est ce que j'ai dit.

**M. Kreyssig.** — (A) Alors vous l'avez dit d'une manière si équivoque que dans toute cette Assemblée il ne s'est trouvé personne pour vous applaudir. C'est une fâcheuse manière de s'exprimer. Mais maintenant nous le savons : M. Friedensburg est à nos côtés pour soutenir la Haute Autorité. Ce serait drôle!

(*Rires.*)



**M. Friedensburg.** — (A) On m'a posé une simple question. Ma réponse à cette question, Monsieur Kreyszig, s'adresse à ceux qui n'ont pas écouté et cette réponse est « oui ».

(Rires.)

Je l'ai en effet dit clairement. Comme vous pourrez le voir à la lecture du compte rendu, j'ai approuvé par trois fois les déclarations que M. Malvestiti a faites et dont j'avais le texte écrit sous les yeux, et j'ai félicité M. Malvestiti.

(Applaudissements.)

**M. Kreyszig.** — (A) M. Finet n'a pas dit autre chose.

**M. le Président.** — Personne ne demande la parole?...

L'Assemblée sera appelée à se prononcer éventuellement demain, jeudi, sur une proposition de résolution.

#### 4. — *Problèmes sociaux de la C.E.E.*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport fait par M. Angioy, au nom de la commission des affaires sociales, sur les problèmes sociaux traités dans le Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne.

La parole est à M. Angioy, rapporteur.

**M. Angioy, rapporteur.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le document que nous examinons en ce moment a trait en partie à un complément de données statistiques et de renseignements concernant le rapport que la Communauté économique européenne avait présenté en septembre 1958, et en partie à d'autres données et renseignements recueillis par la Commission et qui concernent les premiers mois de 1959.

Nous entreprenons l'examen de ce rapport avec un sérieux retard, ce qui fait que bien des données et renseignements ont naturellement perdu beaucoup de leur actualité. Tel n'est en revanche pas le cas des considérations

générales que votre commission des affaires sociales a cru devoir énoncer à propos du document de la Commission. Le titre de ce document semble assez ambitieux : « Évolution de la situation sociale dans les six pays de la Communauté ». Si la Commission donne à la signification de l'évolution sociale cette même ampleur que la commission des affaires sociales lui donne, le thème sur lequel l'Assemblée sera appelée à se prononcer est certainement très vaste et très important.

La politique de la Communauté, c'est-à-dire le choix général des moyens, et la politique économique, c'est-à-dire la stimulation organique des facteurs de la production, se mesurent en définitive dans le domaine social. C'est de l'examen des résultantes de l'évolution sociale que nous tirons des conclusions quant à l'excellence des choix et à l'efficacité de l'action économique. Si au terme d'un processus déterminé les résultats obtenus sur le plan social, autrement dit cet objectif que nous avons assigné au traité en vue de l'accroissement du bien-être de nos peuples, sont positifs au sens matériel et au sens moral, si au terme de ce processus nous apercevons une amélioration des conditions sociales, nous pourrions dire que les choix que nous avons faits sur le plan politique ont été opportuns et que le processus qui s'est déroulé sur le plan économique a été efficace. En revanche, si l'examen de la situation sociale fait apparaître que ces avantages n'ont pas été obtenus et que ces fins n'ont pas été atteintes, il est indubitable que nous devons en conclure à la nécessité de réviser nos choix politiques ainsi que nos méthodes d'action économique.

C'est pourquoi je pense qu'en définitive, lorsque la Communauté économique européenne aura atteint sa pleine efficacité dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire quand elle se présentera devant cette Assemblée comme l'institution titulaire et responsable de cette action économique et politique, l'examen du document qu'elle présentera en tant que synthèse du résultat social de l'année suscitera le débat fondamental qui doit se dérouler à l'Assemblée. Dès lors, on conçoit la grande importance que revêtent les observations que la commission des affaires sociales a faites jadis pour orienter non seulement l'étude de ce

rapport, mais aussi l'agencement des rapports à venir, en vue de ces objectifs; ainsi l'Assemblée aura-t-elle devant les yeux un horizon bien organisé, systématiquement précisé dans ses objectifs et qui lui permettra précisément de tirer les conclusions et d'opérer les choix dont je viens de parler.

Bien entendu, on ne saurait exiger aujourd'hui, au commencement de ce chemin que la Commission de la C.E.E. doit parcourir, qu'elle nous présente un document de cette ampleur. Par conséquent, les critiques que la commission des affaires sociales a formulées, des critiques que d'ailleurs la Commission européenne elle-même avait anticipées, ne répondent à aucune intention polémique. Il faut y voir simplement le signe d'une collaboration étroite entre la commission des affaires sociales et la Commission de la C.E.E. en vue de trouver les formes qui conviennent le mieux à la rédaction des documents futurs.

La première considération générale que l'on peut énoncer est que le document, tel que nous l'avons aujourd'hui devant nous, se ressent un peu trop de l'influence des institutions nationales. Pour gagner une vue panoramique, la Commission doit actuellement s'adresser aux institutions nationales et leur demander les données et renseignements relatifs à la situation sociale qui l'intéresse. Or, plutôt que de connaître les situations nationales en recourant à des méthodes et des critères nationaux, nous avons intérêt à identifier les lignes d'une politique communautaire et à trouver un facteur commun grâce auquel nous puissions orienter nos recherches futures.

Il y a donc cette discordance, et celle-ci nous amène à une autre conclusion : il est difficile de comparer des données qui ne sont pas toujours homogènes. La Commission s'est appliquée avec beaucoup d'habileté à tirer des disparités méthodologiques des institutions nationales, de la diversité des définitions, de l'appréciation d'indices déterminés, une signification commune, une signification qui permette de tirer des conclusions sur le plan européen. Mais il est indubitable qu'elle a parfois eu de la peine à le faire, de même qu'il ne lui a pas été facile, malgré tous les efforts qu'elle a déployés, de rendre homogènes les données qu'elle a recueillies.

Il est donc naturel que, si demain on doit procéder à la compilation de ces documents pour se procurer le cadre en question, nous devons trouver aussi les systèmes et les méthodes qui permettront à la Communauté économique européenne — laquelle aura pour devoir de nous présenter ces résultats — de mettre en marche le mécanisme grâce auquel ces résultats pourront être obtenus.

La première conclusion que l'on peut tirer de l'examen de la situation sociale est une conclusion que, dans un certain sens, on pourrait appeler diagnostique; mais celle-ci doit naturellement être suivie d'une action thérapeutique. Si la Commission veut broser ce tableau exact et précis de la situation sociale, elle doit pouvoir se livrer aux recherches nécessaires. A ce propos, une question s'est posée. Est-il opportun de créer sur le plan européen un organisme de recherche, de caractère supranational, un organisme comparable aux offices nationaux de statistique et qui permette à la Commission de se livrer directement et de façon autonome aux examens et recherches en choisissant elle-même les domaines de cette recherche et aussi ses méthodes?

Votre commission des affaires sociales n'a pas pensé qu'il soit nécessaire de créer un organisme considérable et coûteux qui se superpose aux organismes nationaux. Elle estime au contraire que l'on ferait mieux de trouver une méthode grâce à laquelle la Commission de la C.E.E. pourrait donner aux organismes nationaux des directives sur le domaine des recherches et sur les méthodes. Leur action pourrait alors se dérouler selon des lignes uniformes et harmonisées, et dans leurs recherches des renseignements ces organismes pourraient donner aux questions de la Commission des réponses identiques.

Malgré toute la collaboration des instituts nationaux de statistique, il sera évidemment toujours nécessaire que la Commission de la C.E.E. ait son propre mécanisme autonome de recherche. Ainsi pourra-t-elle combler les lacunes laissées par les organismes nationaux; elle pourrait aussi intervenir par des mesures prises en temps opportun chaque fois que se ferait ressentir le besoin de recherches et de vérifications qui sortent du domaine des organismes nationaux.

Votre commission des affaires sociales a été très hésitante quand il s'est agi de suggérer la manière dont cette collaboration pourrait être traduite dans la réalité concrète. Il est évident que la possibilité d'agir directement sur les recherches et sur le choix des instituts nationaux suppose, dans les circonstances actuelles, que les gouvernements soient animés de la volonté de collaborer. Actuellement, la Commission n'a aucune possibilité de donner des directives ni d'obtenir que des directives soient suivies. La seule chose qui existe, c'est une possibilité de collaboration que nous pourrions soutenir par nos interventions dans les parlements nationaux et qui pourra recevoir l'aide de notre Assemblée parlementaire. Mais il faut que cette collaboration puisse s'appuyer sur une attitude correspondante du Conseil de ministres qui, étant la synthèse des différents gouvernements, doit pouvoir persuader les institutions des différents gouvernements nationaux que l'intérêt de l'Europe et celui des différents pays exigent que ce travail de recherche et de vérification se fasse selon des critères harmonisés et uniformes.

Votre commission ne s'est pas bornée à faire ces deux observations sur l'unité nécessaire du rapport et sur l'homogénéité nécessaire des données; elle s'est aussi préoccupée du domaine qui a été exploré dans le rapport de la Commission.

J'ai dit au début de mon intervention combien grande est la signification de l'évolution sociale. Il s'ensuit que la tâche de la Commission de la C.E.E. — et en particulier celle de son service qui s'occupe des problèmes sociaux — est considérable. Sans aller jusqu'à soumettre à l'Assemblée une véritable encyclopédie ou un recueil de données qui renferme à la fois des considérations de caractère général et une documentation détaillée sur les différents sujets ou secteurs, il est indubitable que la Commission devra suffisamment approfondir les recherches sur certains phénomènes et sur certains secteurs déterminés.

Votre commission des affaires sociales a estimé qu'à côté de la collaboration que les services nationaux de la statistique peuvent offrir pour la recherche et l'interprétation de ces données, la Commission de la C.E.E. pourrait également tirer avantage, dans une large

mesure, de la collaboration des organisations syndicales et les institutions spécialisées des différents pays. C'est là un principe qui a déjà été accueilli et dont on s'est prévalu. Mais en notre qualité de commission des affaires sociales nous estimons qu'une collaboration constante de cette sorte, spécialement de la part des organisations syndicales, sera comme une pierre de touche qui permettra de mesurer la valeur de certaines données; d'autre part, l'élément statistique, qui conserve toujours un petit air d'abstraction et de vide mathématicien, recevra un souffle de vie qui provient de cette participation directe des organisations syndicales au phénomène politique aussi bien qu'au phénomène économique.

Il est évident que pour accomplir une tâche de ce genre, il faudra avoir aussi de larges moyens. Or, dans l'examen du rapport, votre commission des affaires sociales a remarqué avec regret que, vu l'insuffisance des fonds mis à la disposition de la Commission de la C.E.E. pendant l'exercice écoulé, celle-ci n'avait pas pu faire dans certains secteurs les recherches dont l'utilité lui était apparue et que de nombreuses autres recherches avaient été ralenties de ce fait. Nous souhaitons vivement qu'il puisse être remédié à cet inconvénient et qu'en conséquence la Commission obtienne les moyens dont elle a besoin pour organiser ses bureaux et ses services à l'échelle des études auxquelles elle doit se livrer.

Il est un autre aspect encore qui a attiré l'attention de votre commission des affaires sociales : je veux dire l'aspect dynamique des problèmes sociaux. Depuis que la Communauté existe, votre Assemblée a opéré certains choix, elle a cru devoir faire certaines suggestions, mais jusqu'à présent on déplore encore l'absence d'un cadre dans lequel ces suggestions, ces choix puissent être mis en œuvre. Tandis que nous perfectionnons nos instruments, la vie économique, politique et sociale continue naturellement à évoluer dans nos pays et elle évolue au gré des exigences de chacun d'eux. Cette évolution ne se poursuit pas toujours de façon harmonieuse. En effet, il lui arrive souvent de suivre des voies divergentes qui rendront plus difficile encore demain l'harmonisation que la Commission de la C.E.E. devra opérer dans le domaine social.

Le besoin est dès lors très grand de savoir jusqu'à quel point les décisions que dans ce domaine l'Assemblée parlementaire et les commissions de celle-ci ont prises à l'unanimité sur certains problèmes sociaux ont trouvé un écho auprès des différents gouvernements et parlements nationaux. Votre commission a également fait remarquer que le peu de renseignements qu'elle a obtenus à ce sujet n'est guère réconfortant, que les décisions prises se sont heurtées à des difficultés, ont rencontré des obstacles et subi des retards; ces faits ont compliqué la tâche de la Commission de la C.E.E. qui est obligée d'assumer, avec les instruments dont elle dispose, une lourde responsabilité, puisque c'est à elle qu'il appartient d'unifier et d'harmoniser toute l'évolution sociale de nos six pays. Votre commission a estimé devoir suggérer avant tout qu'en élargissant ces enquêtes, en procédant à ces recherches, la Commission de la C.E.E. se penche plus particulièrement sur certains domaines qui ont été indiqués à titre d'exemple : examen approfondi de la situation sociale dans l'économie agricole et dans certains secteurs de l'industrie, comparaison, en ce qui concerne le revenu, entre les différentes régions d'un pays et entre les régions sous-développées des divers pays, étude quantitative et qualitative du chômage, de ses causes, de son apparition et de son extension, étude de la situation dans les différents pays de la Communauté quant à la formation professionnelle, afin de voir jusqu'à quel point celle-ci se développe d'une façon homogène et conformément aux exigences de l'économie.

Votre commission des affaires sociales a également pensé qu'il convenait de combler les lacunes que l'on observe dans la documentation sur la formation professionnelle de la femme, dont l'importance dans le processus économique s'accroît constamment. Elle a pensé qu'il fallait développer aussi la recherche sur la relation entre l'activité et le revenu. Elle a estimé qu'il fallait de même procéder à une confrontation des législations sur la sécurité sociale des différents pays et a cru bien faire de donner au paragraphe 17 de son rapport une synthèse de cette première partie de ses observations générales, à savoir : établissement d'un plan des recherches selon un programme unique fixé par la Commission de la Communauté économique

européenne et selon les méthodes définies par elle, de manière que les résultats soient homogènes, extension et approfondissement des analyses, surtout en ce qui concerne les aspects de certains secteurs et les phénomènes particuliers, extension de la collaboration avec les syndicats et les instituts spécialisés.

L'attention de votre commission des affaires sociales s'est portée encore sur un autre aspect du rapport de la Commission de la Communauté économique européenne : l'évolution démographique dans les différents pays. Elle a estimé que cet aspect appelait diverses considérations, soit en ce qui concerne les effets sociaux de l'accroissement naturel de la population dans nos six pays, soit pour ce qui est des effets que cet accroissement exerce sur la situation particulière des différents pays et sur les orientations générales et valables pour tous les pays.

Au nombre de ces considérations, elle a pensé devoir en souligner deux qui méritent une attention spéciale et une recherche particulière.

La première a trait à un processus naturel et immanent dont notre Assemblée s'est occupée récemment encore, à l'occasion de la discussion sur le rapport de M<sup>me</sup> De Riemaecker; il s'agit d'une tendance sur laquelle on n'a pas encore de précisions quantitatives, mais dont la réalité est incontestable, je veux dire la tendance aux déplacements massifs de travailleurs du secteur agricole vers le secteur industriel, phénomène qui, parce que dans certains pays il s'ajoute à la situation démographique proprement dite, engendre des conséquences particulières qu'il faudra étudier pour pouvoir parer en temps utile aux effets les plus préjudiciables.

Une autre tendance qui aura indubitablement des conséquences sensibles du fait qu'elle va de pair avec la situation démographique naturelle, c'est la marche vers l'automatisation. Certains processus technologiques provoqueront incontestablement des déplacements dans l'emploi et des troubles de fonctionnement qui devront être suivis et étudiés attentivement pour que les conséquences négatives en puissent être évitées.

Je pense pouvoir — du moins à titre personnel — partager dans une certaine mesure l'opinion que M. Bertrand a exprimée il y a

quelques jours. A mon avis, il ne faut pas considérer avec pessimisme le développement démographique naturel et il ne faut pas non plus s'inquiéter excessivement de ce phénomène ni chercher carrément à prendre des mesures pour le contenir. En tant que Communauté économique européenne, nous ne sommes certainement pas, parmi toutes les autres grandes communautés, celle qui court les plus grands dangers sur le plan de l'accroissement démographique. Nous devrions plutôt nous plaindre de ce que, parmi tous les autres organismes similaires, notre Communauté économique européenne ait le taux d'accroissement démographique le plus bas.

Je vous signalerai encore un autre aspect dont je crois qu'il est caractéristique pour notre communauté occidentale.

Nous attribuons une grande importance à l'être humain et il est indubitable que parmi les trois grands facteurs de la production, l'homme est celui qui a la prééminence absolue. Ainsi que Dieu a tiré l'homme du néant, de même c'est l'homme qui, jusqu'à présent, a tiré du néant le capital et a transformé le visage de la nature. Les mesures qu'aujourd'hui il met en œuvre pour accroître le bien-être n'existaient que dans son imagination. Même les forces les plus grandes que l'énergie atomique nous a apportées, et l'atome lui-même, vivaient déjà dans l'imagination de Démocrite et sont devenues plus tard autant de réalités.

Je pense donc que demain, si nous demeurons fidèles aux tendances de notre tradition, nous n'aurons pas de grandes difficultés à surmonter, car nous trouverons toujours dans notre liberté et dans notre organisation le moyen de subvenir aux besoins de l'homme. Si l'homme demeure à la base du processus économique, s'il en demeure le sujet actif, il trouvera constamment dans l'ample étendue de la nature et dans ses propres facultés la possibilité de satisfaire ses besoins. Le seul problème est de coordonner ces trois éléments que sont le travail, le capital et la nature.

Nous pensons qu'à l'avenir — et à cet égard quelques exemples ont été donnés — la Commission de la C.E.E. devra étudier et approfondir dans son rapport cette corrélation entre les trois facteurs en ce qui concerne certains

aspects particuliers, comme le capital, le développement et l'orientation des investissements publics et privés. Il faudra coordonner l'horizon économique de notre Communauté et celui des territoires associés, de manière que nous puissions proportionner notre capacité de travail aux possibilités et modalités d'emploi de notre capital et la mettre en œuvre dans toute l'aire sur laquelle s'exerce l'influence de la Communauté économique européenne.

D'autres aspects encore ont été examinés avant la lettre, si je puis m'exprimer ainsi. C'est ainsi que la discussion du rapport de M<sup>me</sup> De Riemaeker nous a permis de promener nos regards sur d'autres horizons et dans d'autres secteurs. Je crois pouvoir formuler les conclusions de votre commission des affaires sociales en disant que nous souhaitons que dans les années à venir la Commission de la Communauté économique européenne — à laquelle j'adresse au nom de la commission des affaires sociales de vifs remerciements pour cette collaboration spontanée, compréhensive et totale grâce à laquelle on peut dire que l'unanimité des points de vue s'est faite sur l'examen général et particulier du rapport qu'elle avait présenté — nous souhaitons, dis-je, que la Commission puisse nous soumettre un document d'une ampleur telle et comportant des données telles que ces prochaines années nous puissions donner une importance correspondante à notre débat qui, par la force des choses, ne peut qu'être synthétique et restreint cette année-ci.

C'est ainsi que nous souhaitons pouvoir examiner certains aspects fondamentaux qui sont la justification même de la vie de notre Communauté. En d'autres termes, nous souhaitons que l'examen des données que nous aurons entre les mains nous permette d'apercevoir si et jusqu'à quel point le travail est assuré de façon stable à tous les peuples de notre Europe, d'apercevoir les conditions dans lesquelles ce travail se déroule, d'apercevoir si des garanties sont données pour qu'il puisse s'accomplir dans la liberté et la commodité technique. Nous souhaitons pouvoir nous rendre compte de la manière dont on assure leurs vieux jours aux habitants de nos pays, apprendre s'ils sont inquiets ou tranquilles quant à leurs habitats, savoir si les peuples de l'Europe ont vu leur bien-être s'accroître,

si le revenu tiré de la production et de l'effort économique européen est équitablement réparti entre eux. Enfin, nous souhaitons pouvoir apprendre si la marche de notre activité économique et politique se traduit en définitive par un progrès du bien-être matériel et moral des peuples de l'Europe.

*(Vifs applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Angioy pour la façon lucide dont il a présenté son rapport tout aussi clair que cette introduction.

Le nom de M. Odenthal figure en tête de la liste des nombreux orateurs qui se sont inscrits.

La parole est à M. Odenthal, au nom du groupe socialiste.

**M. Odenthal,** *(au nom du groupe socialiste).* — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, quand la commission des affaires sociales a désigné M. Angioy comme rapporteur et l'a chargé de parler des problèmes sociaux traités dans le Deuxième Rapport général sur l'activité de la communauté économique européenne, elle lui a confié une tâche qui a dû lui paraître lourde. En effet, devant quelle situation s'est-il trouvé? Il avait probablement l'intention — nous en avons longtemps discuté en commission — de procéder à une sorte de remembrement parcellaire dans la communauté.

Mais ce qu'il a trouvé, comme nous-mêmes d'ailleurs, c'est le pêle-mêle de la sécurité sociale, l'incertitude quant aux démarcations dans la politique économique, dans la politique sociale, dans le système de la prévoyance et dans quelques autres domaines. Sur des secteurs entiers, le rapport est resté muet. Je me borne à rappeler, par exemple, les secteurs qui sont en voie de développement, la réorganisation de l'assurance-maladie, les diverses formes de la cogestion, autant de questions qui doivent certainement trouver leur place dans le cadre du rapport.

Il s'y ajoute que le rapport n'a été publié que tardivement et que la Commission de la C.E.E. elle-même n'a pas été en mesure — il faut le reconnaître honnêtement — de hâter les travaux de manière à présenter un tableau

complet de la situation sociale dans la Communauté, tout au moins pour une période qu'on puisse embrasser d'un coup d'œil. C'est devant cette situation que s'est trouvé M. Angioy.

Nous avons ensuite discuté longuement de la possibilité de puiser des informations dans la documentation existante. A ce propos, on s'est demandé si la Commission de la C.E.E. ne serait pas obligée, en raison même de la situation, de faire siennes les conceptions des différents pays et des offices nationaux de la statistique, aussi bien quand elles sont optimistes que quand elles sont pessimistes. Je persiste à être d'avis que la Commission ne pouvait pas agir autrement.

De ce fait, M. Angioy s'est trouvé naturellement devant une grande difficulté car il n'a pas pu non plus se faire une vue d'ensemble de la situation. Je pense que ces questions ne sont pas encore mûres pour une discussion approfondie. Le moment n'est pas encore venu pour nous de procéder à une remise en ordre dans tout le domaine des problèmes sociaux; c'est du moins ainsi que je vois la situation.

D'autre part, la Communauté économique européenne a dû aborder les problèmes sur la base de statistiques; elle a été obligée de les voir tels qu'ils se présentaient au moment où les statistiques ont été établies. Mais dans l'intervalle une évolution s'est produite dans le domaine du droit du travail, dans le domaine du droit social, à la ligne de démarcation entre la politique économique, le droit du travail et le droit social. Nous en avons parlé longuement au cours de nos débats sur le Fonds social; je ne veux pas répéter ce qui a été dit alors.

C'est ainsi que notre commission parlementaire, la Commission de la C.E.E. et notre rapporteur ont été dans une situation forcée dont ils ne portaient pas la responsabilité. Je répète qu'il faut procéder à de nouvelles études approfondies si on veut donner un commun dénominateur à tout cet assemblage de mesures sociales. C'est là un travail qui ne saurait se faire en une année, je le sais bien; mais il faut avoir le courage de s'y attaquer et pour commencer il faut voir comment se présentent les divers domaines de la politique sociale.

A cet effet, il faut que nous puissions apercevoir ce qui existe en réalité, quels sont les points que nous pouvons ramener à un dénominateur commun. Nous devons être à même de voir quelles sont les possibilités qui s'offrent de créer dans les différents pays un même statut en ce qui concerne les diverses questions. Je sais que dans ce domaine il peut se présenter des écarts dont nous devons tenir compte d'une manière ou d'une autre.

Je m'associe aux demandes que M. Angioy a formulées. Il demande que les enquêtes soient conçues d'après un programme unique et selon des méthodes à déterminer afin que les résultats soient comparables. De plus, il désire que les analyses soient élargies et approfondies afin qu'il soit tenu compte avant tout des aspects dynamiques de certains secteurs, principalement des phénomènes, des événements et des situations de fait particuliers qui peuvent se présenter dans les différents pays. Enfin, il demande que les syndicats patronaux et ouvriers et les instituts spécialisés collaborent aux recherches et que cette collaboration soit coordonnée.

Voilà qui demande du temps et beaucoup de travail. Il faut aborder la tâche avec courage et persévérance. La Commission de la C.E.E. a déclaré par la bouche de son représentant qu'elle partageait ces points de vue et qu'elle était prête à traduire dans les faits toutes ces propositions, possibilités et idées dans la mesure où cela est possible.

Il s'agit maintenant de placer l'accent là où il le faut pour qu'à la suite des études et des analyses que l'on fera tous les intéressés collaborent d'une manière vraiment féconde dans tous les secteurs : la sécurité sociale, la prévoyance et l'assistance. Dans tous ces secteurs, la situation évolue.

Nous devrions tenir compte de tous ces faits. La Commission de la C.E.E. devrait s'efforcer d'apercevoir plus qu'elle ne l'a fait jusqu'ici non pas la situation présente, mais l'évolution qui se poursuit et de prévoir pour une certaine période ce qui nous paraît nécessaire à la lumière des analyses et des études.

Mais toutes les enquêtes seraient vaines et sans valeur si par la suite l'évolution ne conduisait pas non plus à une harmonisation et si

le pêle-mêle des droits et des faits devait persister dans les diverses Communautés.

Or, à mon avis, il est techniquement impossible de discuter aujourd'hui encore les questions qui sont en dehors du cadre des débats sur le Fonds social et de la faire aussi abondamment qu'il le faudrait, d'autant plus que nous avons besoin de nouvelles études, de nouvelles analyses et qu'il faudra — la Commission de la C.E.E. est certainement de cet avis — encore quelque temps pour tout coordonner, de façon que nous puissions envisager les choses d'un point de vue unique et voir ce qui peut être fait dans certains domaines, dans certaines professions et ainsi de suite pour assurer à la longue une collaboration féconde.

Voilà pourquoi j'approuve le rapport. Nous ne voulons pas de longues discussions, car nous ne voulons pas répéter ce qui a déjà été dit; d'ailleurs ce qui devrait être dit encore ne peut pas l'être aujourd'hui simplement parce que nous n'avons pas encore les données nécessaires.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Penazzato.

**M. Penazzato.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, le rapport sur les problèmes sociaux de la Communauté et en particulier les considérations que M. Angioy a exposées à ce sujet nous présentent un vaste panorama des problèmes sociaux et des aspects économiques auxquels est subordonnée la solution de ces problèmes.

Vu le peu de temps dont nous disposons et vu le grand nombre des orateurs inscrits, comme M. le Président nous l'a opportunément rappelé, il n'est évidemment pas possible de traiter tous les points de ce rapport, ni même beaucoup de ceux-ci. Je me bornerai donc à aborder un seul problème parmi le grand nombre de ceux que M. Angioy nous a signalés dans son rapport bref mais méthodique. Il s'agit d'un des problèmes les plus importants, peut-être du problème le plus décisif quant à l'obtention des fins que s'assigne la Communauté et qui est l'amélioration des conditions de vie des peuples de la Communauté, l'amé-

lioration des possibilités d'emploi qui est la condition — non pas unique, mais en tout cas absolue — de l'amélioration réelle et durable des conditions de vie.

Le niveau le plus élevé de l'emploi apparaît donc comme une condition du relèvement du niveau de vie dans la Communauté et du progrès de la Communauté elle-même.

Le rapporteur a rappelé fort justement, il y a quelques instants, que nos peuples n'auraient pas conscience ou n'auraient pas profondément conscience du sens de notre Communauté, de sa portée dans l'histoire, de cette garantie de progrès qu'elle peut leur donner, si elle n'était pas en mesure de leur assurer progressivement mais constamment, en fait et non pas seulement en paroles, un niveau de vie plus élevé, et cela tant sur le plan économique que sur tous les autres plans où le progrès économique le permet et en est dans une certaine mesure la condition préalable.

C'est pourquoi nous faisons de ce niveau élevé et stable de l'emploi une condition fondamentale : si elle est remplie, nous pourrions ranimer l'idéal de la Communauté dans la conscience des peuples et atteindre les fins que celle-ci se propose. Elle veut avant tout assurer à tous les travailleurs de la Communauté un emploi stable, un emploi utile et qui réponde aux aspirations de chacun ainsi qu'aux besoins et aux nécessités de la Communauté entière.

Mais il est un autre point qu'il convient de souligner : la Communauté s'assigne cet objectif afin d'assurer le meilleur emploi de la main-d'œuvre sur le plan communautaire, c'est-à-dire afin de remplir une condition nécessaire pour s'assurer à elle-même un avenir meilleur du point de vue économique et social. A cet égard, le problème de la libre circulation de la main-d'œuvre apparaît comme un facteur essentiel, bien qu'il ne soit pas le seul ; en effet, la libre circulation de la main-d'œuvre est une condition préalable qui doit être remplie si nous voulons atteindre notre but qui est de porter l'emploi à un niveau tel qu'il soit vraiment et constamment utile au progrès économique et social de la Communauté.

Je pourrais reprendre les paroles qu'a prononcées, sauf erreur, M. Petrilli, membre de

la Commission de la Communauté économique européenne, au cours de l'ample discussion sur le Fonds social, quand il a rappelé l'obligation d'assurer le niveau le plus élevé et le plus rationnel de l'emploi de la main-d'œuvre dans les meilleures conditions pour les travailleurs et pour la Communauté elle-même.

Je ne veux pas dire que la libre circulation soit le seul moyen ni même celui auquel nous devons recourir en premier lieu pour atteindre le niveau le plus élevé et le plus stable de l'emploi, puisqu'il est indubitable que toute la politique de la Communauté, toute la politique prévue par le traité tend à assurer le développement économique des divers pays et de la Communauté entière. C'est là un objectif auquel il ne faut pas s'attaquer dans un esprit romantique ; il faut l'aborder avec des intentions sincères, fondées sur une appréciation concrète des faits et réalisées grâce à l'application la plus rationnelle des méthodes et des politiques adéquates à cette fin.

Mais nous pouvons certainement ajouter que si cet objectif ne peut être atteint que par la libre circulation, celle-ci constitue pour nous une nouvelle garantie ; il faut en effet, non seulement pour lutter contre le chômage, mais aussi pour assurer un niveau stable et élevé de l'emploi dans les meilleures conditions pour tous, que la main-d'œuvre soit employée d'une manière rationnelle, c'est-à-dire organique, intelligente, productive, adaptée aux besoins de chaque travailleur, des groupes sociaux et de la Communauté ; il ne faut non seulement pour faire face aux besoins des divers pays, mais aussi pour assurer le développement de la Communauté.

Le premier objectif a assurément un sens dramatique qui s'impose à tous et on ne pourra pas non plus s'attendre à ce que les peuples — et les travailleurs en particulier — s'intéressent à la Communauté économique européenne et à son développement, à moins que celle-ci ne fasse siens, par exemple, les problèmes des régions où le chômage est le plus fort et le plus inquiétant.

Il doit en être ainsi non pas parce que la solidarité manifestée extérieurement quant aux problèmes d'autrui s'impose presque comme un devoir, mais parce que, dans un sentiment



plus élevé de la solidarité, toute la Communauté doit considérer que son devoir et son intérêt veulent que toutes les régions dont elle est composée atteignent ce niveau élevé de l'emploi.

Je crois pouvoir affirmer qu'il est de l'intérêt de la Communauté elle-même d'établir l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur tout son territoire; elle doit le faire précisément parce que cet équilibre peut assurer dans une aire plus large que celle de nos territoires nationaux cet emploi plus rationnel de la main-d'œuvre qui est un objectif social, mais qui peut souvent être la condition indispensable du progrès économique. Cependant, pour cela, il faut sans aucun doute procéder à d'importants ajustements à l'intérieur des divers pays, prendre des initiatives et conclure des accords qui convergent sur le plan communautaire. Il faudra donc que les divers pays, et davantage encore les institutions de la Communauté, puissent déterminer les besoins d'une manière homogène et concordante et adopter les mesures nécessaires pour en assurer la satisfaction.

Il est évident que c'est là une nécessité qui s'impose en particulier à la Commission de la Communauté économique européenne. Elle est placée devant de très nombreux problèmes souvent difficiles et dont la solution la meilleure exige vraiment de nous le sens de l'équilibre, de la prudence et du courage. Elle devra donc noter en temps opportun les fluctuations de l'offre et de la demande de main-d'œuvre qui se produisent pour des raisons d'ordre économique, souvent et davantage aussi pour des raisons d'ordre technologique inhérentes aux changements structurels que provoque l'introduction de nouvelles techniques de production. Elle devra en même temps aider à ajuster rapidement l'offre de main-d'œuvre en facilitant, par exemple, la formation professionnelle dans les divers pays et en procédant à la meilleure répartition de la main-d'œuvre, et cela toujours dans un climat de liberté et de sécurité.

Pour assurer le plein emploi, à la fois objectif et instrument du développement technique, il faut une politique communautaire. Hier matin, sauf erreur, M. Sabatini a rappelé qu'on ne peut pas atteindre les fins de la Communauté

sans une politique économique communautaire clairement conçue et qui fasse concorder non seulement les objectifs de l'expansion économique la plus harmonieuse, mais aussi les moyens d'y parvenir.

Cette politique communautaire s'exprime avant tout dans l'engagement précis et concret d'atteindre les objectifs communs, et de le faire sérieusement et non pas par des proclamations simplement formelles. N'oublions pas que cette obligation politique est fondée sur la volonté d'harmoniser les politiques économiques de nos pays dans le cadre d'une politique économique communautaire conçue pour assurer à nos peuples un bien-être aussi général que possible et aux pays de la Communauté un développement économique aussi constant que possible. Mais il faut aussi que nous nous rendions compte que la seule volonté politique ne suffit pas; elle pourrait même paraître dépourvue de cohérence et de sincérité si on n'arrivait pas à des applications cohérentes sur le plan institutionnel, telles que la décision de recourir à une institution appropriée pour arriver à un maximum d'emploi et en particulier à la libre circulation de la main-d'œuvre.

Je me propose de m'en tenir au problème de la libre circulation de la main-d'œuvre; un autre membre de mon groupe politique, M. Santero, parlera plus tard de l'autre problème qui s'y rattache par de nombreux aspects, je veux dire celui de la libre circulation des capitaux.

L'organe chargé d'étudier et d'orienter les mouvements migratoires de la main-d'œuvre, d'intervenir en cette matière et d'exercer le contrôle nécessaire pourrait être une direction générale de l'emploi à l'échelon de la Communauté. La définition de cet organe ou le nom qu'il faudra lui donner peuvent être les plus divers; il me suffit d'avoir rappelé le principe. Cela me ramène à une proposition qui a été faite il y a quelque temps par M. Rubinacci. Celui-ci a été le premier, sauf erreur, à signaler la nécessité de créer, dans le cadre de cette volonté politique d'assurer la stabilité de l'emploi, un tel organe chargé sur le plan concret de prendre les dispositions nécessaires pour fournir les moyens d'atteindre cet objectif. Si je ne me trompe, la Communauté économique européenne elle-même a entrepris l'étude

du problème et ne poursuit courageusement la solution.

Les tâches d'un organe de ce genre sont diverses, nous pouvons aussi dire complexes; mais elles sont orientées d'une manière cohérente, elles sont coordonnées logiquement d'après la vue d'ensemble que je me suis efforcé d'indiquer brièvement. Voici quels en sont les points principaux.

Avant tout, il faudra procéder à l'examen général de la structure de l'emploi dans les divers pays, de son volume actuel et de ses perspectives de développement; ainsi seulement pourrons-nous prévoir, dans la mesure où cela est possible à vues humaines, les conditions et les moyens de l'adoption rapide des mesures nécessaires.

Ensuite, nous devons comparer entre elles les diverses possibilités d'emploi dans les différents pays quant à leurs aspects favorables ou défavorables, c'est-à-dire qui pourront faciliter une solution des problèmes ou la rendre plus malaisée.

En troisième lieu, un effort de conciliation devra être fait entre les besoins différents des pays, non seulement à des fins sociales, mais aussi à des fins de production. J'insiste notamment sur la détermination de ces besoins et sur cet effort de conciliation par secteurs; ils permettront de définir ou de proposer plus facilement, en cas d'excédent ou de pénurie de main-d'œuvre, des solutions aux fins de l'adoption des mesures opportunes.

Il faut en outre des renseignements précis sur ces besoins, dans l'immédiat et pour l'avenir; ils permettront aux organes intéressés des divers pays — et je puis ajouter : aux organisations syndicales et aux travailleurs — de connaître en temps opportun l'évolution économique et la situation quant aux possibilités d'emploi et d'adopter la solution qui convient tant sur le plan de la formation professionnelle que sur celui du choix du personnel.

Il faut en outre se rappeler la nécessité d'orienter l'instruction et la formation professionnelle au gré de ces exigences. Nous avons terminé hier soir la discussion sur le Fonds social et nous avons vu, non seulement dans

la perspective actuelle, mais aussi d'après les efforts que notre Assemblée déploie pour élargir les dispositions qui le régissent — efforts auxquels la Commission de la Communauté économique européenne s'est largement associée — que le Fonds est un instrument particulièrement approprié aux fins qui lui sont assignées aujourd'hui et qui, au surplus, permettra d'établir un plan de formation professionnelle et faciliter la mobilité géographique et professionnelle dont nous avons parlé.

Il faut enfin prendre des initiatives pour répondre d'une manière concrète à ces besoins, des initiatives qui facilitent la libre circulation des travailleurs en vue de l'emploi plus rationnel de la main-d'œuvre sur le plan communautaire. Il est évident qu'une tâche de ce genre ne peut être accomplie qu'avec l'aide et la collaboration constante des institutions nationales, des gouvernements et en particulier des administrations nationales compétentes en matière de main-d'œuvre. J'ajoute qu'à cette obligation de collaboration avec les institutions nationales s'ajoute pour les institutions communautaires la nécessité de prendre constamment des initiatives en faisant preuve de souplesse et de hardiesse. Elles rencontreront certainement des difficultés et si elles ne les affrontaient pas avec dynamisme, je crains que nous n'atteindrions pas la fin que nous nous sommes assignée ou que nous ne l'atteindrions pas en temps opportun.

Cette politique de l'emploi devra s'accompagner du contrôle constant de l'égalité des salaires, dans tous les pays, pour les mêmes catégories. D'autre part, il faudra développer une politique de prévoyance sociale visant l'harmonisation effective des législations de prévoyance sociale sur le plan communautaire, une politique efficace du logement et enfin une politique qui, s'inspirant de considérations familiales, sache prévoir aussi les besoins que la libre circulation des travailleurs fait naître sur le plan familial.

Nous passons donc, comme on l'a dit avec raison, de l'émigrant du type ancien au travailleur européen, auquel l'égalité est garantie sur le plan moral et non plus seulement en matière de salaires et de prévoyance sociale.

Une politique de développement de l'emploi grâce à la libre circulation de la main-d'œuvre,

mais non pas exclusivement grâce à celle-ci, est une garantie de bien-être et de développement économique; elle est aussi un moyen d'affirmer l'idéal européen.

Mais il ne suffit pas de définir une politique et de faire des promesses, il faut agir aussi. En particulier, il faut déployer tous les efforts possibles pour hâter le moment — qui dans le traité est fixé d'une manière assez vague — de la réalisation effective de cette libre circulation de la main-d'œuvre qui exige la création et le fonctionnement d'institutions appropriées.

Nous rencontrerons certainement, dans l'expérience pratique, des difficultés qui nous inciteront à modifier ou à adapter différemment nos instruments; mais à défaut de cette volonté politique et de cette expérience, nous risquerions de n'atteindre l'objectif qu'est la libre circulation qu'à l'expiration de la période de transition prévue par le traité, et peut-être même de ne pas l'atteindre complètement.

Monsieur le Président, j'ai terminé mon exposé relatif à ce point essentiel du rapport sur les problèmes sociaux. Pour conclure, je déclare que la volonté politique à laquelle nous avons si souvent fait appel dans cette Assemblée est d'une importance fondamentale pour le développement de notre Communauté; je souhaite enfin que des créations concrètes viennent confirmer la sincérité et la fécondité de cette volonté politique.

Les peuples, et en particulier les travailleurs, sont accessibles à ces perspectives européennes; mais ce sont les faits qui renforceront et développeront leur mouvement d'adhésion, leur conscience européenne.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Santero.

**M. Santero.** — (*I*) Monsieur le Président, mes chers collègues, je tiens avant tout à féliciter M. Angioly de son important travail et de la manière si intéressante dont il a introduit le débat, de même que je remercierai M. Petrilli, représentant de la Commission de la Communauté économique européenne, qui a utilement complété l'excellent rapport de celle-ci.

Je suis heureux de reconnaître que les deux rapports reflètent la conviction qu'il ne faut ménager aucun effort pour que la politique communautaire fasse aller de pair le développement économique et le progrès social de la Communauté. J'aperçois dans le fait que cette nécessité ait été particulièrement reconnue tant par l'exécutif que par le rapporteur qui interprète les sentiments de notre commission, et qui sont ceux de toute l'Assemblée, la garantie la plus certaine de l'heureux avenir de notre Communauté.

Le *Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté* traite longuement de l'important problème du chômage. Il ressort malheureusement du rapport qu'en 1958 l'emploi dans le secteur primaire a subi une diminution telle qu'elle n'a pas été compensée par l'accroissement de l'emploi constaté dans le secteur des services.

Il est vrai, comme l'a déjà mentionné notre rapporteur, que les conditions constatées en 1958 se sont heureusement modifiées en 1959 et que par suite nous pouvons aussi espérer que la situation de l'emploi se sera améliorée. J'estime cependant qu'il y a toujours lieu d'encourager l'exécutif à donner suite à l'intention qu'il a manifestée dans son rapport de résoudre dans un avenir prochain quatre problèmes importants: la résorption de l'excédent de main-d'œuvre que l'on déplore dans le secteur agricole, la résorption de la population active féminine qui est en voie d'accroissement constant, la résorption des chômeurs grâce à la concentration et à la modernisation des entreprises et enfin la résorption des jeunes qui montent et qui, d'après les prévisions, seront plus nombreux après 1961.

Le rapport de l'exécutif ajoute que la solution de ces problèmes exige un plus grand développement industriel et que celui-ci peut être favorisé par la disponibilité d'une abondante main-d'œuvre qualifiée, celle-ci étant un stimulant pour les investissements. La conséquence en est que les jeunes gens doivent recevoir une formation professionnelle et que les adultes doivent posséder des qualifications professionnelles.

Nous approuvons tous ces bonnes intentions de l'exécutif et nous voulons l'encourager

à les traduire dans les faits. Pour cela, il ferait bien de créer sans tarder un service chargé de prévoir les besoins de travailleurs qualifiés dans la Communauté et de coordonner les mesures de compensation entre l'offre et la demande de main-d'œuvre dans la Communauté, autrement dit de créer ce centre européen de la main-d'œuvre dont notre collègue M. Rubinacci nous a déjà entretenus ces jours-ci et sur la nécessité duquel M. Penazzato vient d'insister.

Monsieur le Président, dans diverses parties de son rapport la Commission insiste sur la nécessité de la mobilité des travailleurs et sur l'importance de leur préparation et de leur formation professionnelles en tant que moyens de faciliter la mobilité des travailleurs.

Si j'interviens brièvement à ce propos, c'est pour présenter quelques considérations qui seront peut-être un peu différentes de celles qu'on entend formuler d'ordinaire. Avant tout, nous estimons qu'il faut voir dans la lutte contre le chômage, dans la pleine utilisation du potentiel humain, l'objectif principal de la Communauté. Nous sommes aussi tous d'accord pour voir dans la mobilité des travailleurs un moyen important d'atteindre cet objectif.

Mais, à mon avis, on ne doit pas surestimer cet aspect particulier, comme si ce secteur de l'activité sociale de la Communauté était vraiment axé sur l'émigration des travailleurs. Je reconnais toute l'importance que présente le problème de l'excédent de population et je reconnais les mérites de l'organisation qui s'efforce de remédier à cet inconvénient grâce à l'émigration.

Nous devrions cependant nous rendre davantage compte que souvent il s'agit non pas d'un excédent de population au sens absolu, mais d'un excédent de population par rapport aux possibilités de travail. En effet, les régions de notre Communauté qui souffrent du marasme économique ou qui sont en voie de développement sont toutes des régions où la densité de la population au kilomètre carré est plus faible que dans des régions hautement industrialisées. En outre, il s'agit généralement d'un excédent de main-d'œuvre non qualifiée, non adaptée en vue d'un emploi dans le monde moderne.

Nous sommes donc tous d'accord pour estimer qu'il faut faire de cette main-d'œuvre une main-d'œuvre qualifiée. C'est une tâche à laquelle doivent se vouer — nous l'avons entendu dire ces jours-ci — les différents États; ils seront aidés demain dans leur effort par le Fonds social européen qui, nous l'espérons, fonctionnera bientôt. Mais lorsque la main-d'œuvre non spécialisée sera devenue une main-d'œuvre qualifiée, un autre problème se posera. Faudra-t-il transférer ces travailleurs qualifiés là où il y a des capitaux disponibles? Ne faudra-t-il pas plutôt, dans l'intérêt général de la Communauté, transférer les capitaux dans les régions où abondent les travailleurs en chômage?

A première vue déjà, on peut admettre que les deux mouvements sont nécessaires. La libre circulation des travailleurs pose un important problème d'ordre moral, social et politique dont la solution fait concorder des intérêts différents. Notre Assemblée s'est occupée instamment et attentivement à plusieurs reprises du problème de la libre circulation des travailleurs.

Nous avons entendu tout à l'heure M. Penazzato nous parler, avec la compétence qui est la sienne, de cette question. Ces jours-ci, au cours des débats sur le règlement du Fonds social, beaucoup de nos collègues ont également rappelé les avantages de la libre circulation des travailleurs européens à l'intérieur de la Communauté. Seuls M. Storch, M<sup>me</sup> Probst et M. Hazenbosch ont souligné l'importance de la qualification professionnelle, l'importance du rôle que le Fonds social — agissant de concert avec la Banque d'investissement ou non — peut jouer pour assurer l'emploi des travailleurs après rééducation, dans la région dont ils sont originaires. Je suis d'accord avec ces collègues ainsi qu'avec M. Petrilli qui a apprécié et pris en considération cet aspect du problème. J'en suis heureux parce qu'en général on n'insiste pas suffisamment sur l'intérêt de la Communauté à ne pas transférer seulement les forces de travail là où elles font défaut, mais à transférer aussi des capitaux pour des investissements là où de la main-d'œuvre est disponible.

En d'autres termes, il faut mobiliser les travailleurs pour leur donner un meilleur emploi, pour assurer le développement économique ultérieur des régions plus industrialisées. Mais

il me semble encore plus nécessaire de mobiliser les capitaux et de les diriger vers les régions de la Communauté qui sont insuffisamment développées ou en voie de développement, si l'on vise vraiment l'égalisation des diverses régions de la Communauté dans le progrès de la vie économique et sociale. Il est en effet hors de doute que le prélèvement constant d'éléments sélectionnés, qui sont en général jeunes, sains, actifs, qualifiés du point de vue professionnel, entraîne un appauvrissement constant des régions qui préparent ces éléments pour les perdre ensuite.

Dans son rapport, excellent à bien des égards, M. Angioy ne met pas non plus en relief cet aspect du problème. Aux paragraphes 19 à 23 du chapitre B sur la situation démographique, il se préoccupe avec raison de la réinstallation des travailleurs qui devront passer du secteur agricole à d'autres activités économiques, il se préoccupe du sort des travailleurs qui seront libérés par suite de l'introduction de l'automatisation ainsi que de la montée des jeunes. Pour pouvoir faire face à la situation, il recommande la formation professionnelle, la libre circulation des travailleurs et mentionne également l'apport de capitaux; mais, à mon avis, il ne dénonce pas l'inconvénient que représente l'appauvrissement continu des régions d'où les travailleurs sont originaires, appauvrissement qui est en contradiction avec l'esprit du traité et l'objet final de la Communauté, c'est-à-dire avec l'amélioration des conditions de vie des peuples de la Communauté.

M. Angioy conclut d'une manière peut-être trop optimiste lorsqu'il écrit : « Le Fonds social et la Banque d'investissement pourront intervenir valablement dans une politique harmonieuse, en évitant que la source de production que représente la richesse en main-d'œuvre ne se transforme en un élément de désordre politique, économique et social. » Je dirais que ce sont des instruments valables, mais non pas suffisants.

Monsieur le Président, il est certain que l'exercice des quatre libertés communautaires (libre circulation des marchandises, libre circulation des capitaux, libre circulation des services et libre circulation des personnes) ne suffit pas à empêcher qu'il ne se produise un écart de plus en plus grand entre les régions

encore insuffisamment développées et les régions plus industrialisées de notre Communauté. Mais il est aussi très discutable que les instruments prévus par le traité, c'est-à-dire la Banque d'investissement et le Fonds social, suffisent pour réduire dans un avenir prochain cet écart entre les régions de la Communauté très industrialisées et les régions encore insuffisamment développées.

N'oublions pas que les adversaires de l'Europe unie, libre et démocratique, que les adversaires du marché commun répètent avec insistance que le marché commun créera un écart encore plus grand entre les régions déjà industrialisées et les régions en voie de développement. C'est pourquoi on pourrait dire aussi que la lutte entre le chômage structurel — et non pas seulement conjoncturel — est en réalité la lutte pour l'Europe libre et démocratique. L'année dernière, en parlant dans cette enceinte de l'activité de la Commission de la Communauté économique européenne, M. le président Hallstein a déclaré à son tour qu'une des tâches de la Commission consiste à faire une politique structurelle afin de faciliter le développement harmonieux de toutes les régions, en offrant aux régions moins développées de la France, de l'Italie et de l'Allemagne des aides directes en plus des investissements patronnés par la Banque européenne. J'estime cependant qu'il est non seulement opportun, mais encore nécessaire que la Commission propose une intervention communautaire — et l'obtienne naturellement — par la constitution d'un Fonds européen pour une politique structurelle qui fasse directement des investissements ou contribue à des investissements dans les régions plus pauvres. Il est certain que, malgré les divers encouragements fiscaux, les capitaux privés continueront à se diriger de préférence vers les régions plus développées, même si la main-d'œuvre et les charges sociales y sont d'un coût plus élevé; en effet, ces capitaux y seront attirés par la facilité plus grande des combinaisons économiques et par l'espérance d'un plus fort profit immédiat, négligeant ainsi la possibilité de contribuer à la solution d'un problème social communautaire.

Monsieur le Président, le traité instituant le marché commun laisse beaucoup de latitude en matière de politique sociale. Je reconnais

que c'est là un avantage parce que dans ce domaine il faut vraiment pouvoir procéder à cette création continue dont on parle à tout moment, en tenant compte des conseils de l'expérience, c'est-à-dire des réactions aux situations multiformes dans le domaine social. Et c'est pourquoi je me plais à espérer que les préoccupations que j'ai exprimées et les suggestions que j'ai formulées pourront être prises en considération. Je l'espère aussi parce que je suis convaincu que l'exécutif est disposé à satisfaire au maximum les revendications sociales, compte tenu, bien entendu, des possibilités économiques, et qu'il voudra bien considérer que mes suggestions s'inspirent non pas d'un esprit de critique, mais d'un esprit de sincère collaboration.

*(Applaudissements.)*

*(M. Robert Schuman remplace M. Battaglia au fauteuil de la présidence.)*

### PRÉSIDENT DE M. ROBERT SCHUMAN

**M. le Président.** — La parole est à M. Pedini.

**M. Pedini.** — *(I)* Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si on parcourt rapidement le rapport de M. Angioy, on peut avoir l'impression que ce rapport est déjà dépassé en partie par l'évolution de la conjoncture. Mais si on le lit plus attentivement, on est obligé de lui reconnaître le mérite de soulever des problèmes fondamentaux, des problèmes qui sont politiques tout en étant aussi des problèmes sociaux; et cela est toujours utile et opportun.

Vraiment, on ne répétera jamais assez qu'il rentre aussi dans la fonction politique de notre Assemblée de veiller à ce que les institutions communautaires ne tendent pas à se replier sur elles-mêmes, à ce qu'aucune déformation de la pensée n'adultère l'esprit des traités de Rome. Les signataires de ces traités ont voulu en effet favoriser le développement harmonieux de notre société grâce à une amélioration de plus en plus rapide des conditions de vie de nos peuples; ils n'ont pas visé uniquement à protéger, dans un marché libre, des

intérêts particuliers. C'est pourquoi les discussions politiques doivent toujours avoir la priorité sur les discussions techniques, de même qu'à tous égards la Communauté a la prééminence sur le marché. Tout intérêt corporatif ou de catégorie doit donc s'insérer, par le moyen de notre Assemblée, dans une politique qui soit un instrument de synthèse. Cette politique aura certainement des aspects multiples, sociaux, monétaires, fiscaux, industriels; mais parce qu'elle est une synthèse, elle peut, elle seule, être la base de la Communauté économique européenne à laquelle nous aspirons par devoir, par conviction et par intérêt.

La question sociale est certainement un élément essentiel de cette politique; il faut reconnaître avec une réelle satisfaction que la discussion à laquelle notre Assemblée s'est livrée à la présente session sur les problèmes sociaux a été féconde, du moins jusqu'à présent. Cette discussion a certainement aussi été politique; et même lorsqu'elle a porté sur le règlement du Fonds social, où il était possible de glisser vers des appréciations particularistes, l'Assemblée n'a jamais perdu de vue les principes directeurs et les conditions d'une politique sociale réelle projetée dans le temps, au delà de la seule conjoncture.

L'excellence des rapports de M. Angioy et de Mme De Riemaecker-Legot — que nous en félicitons — a certainement contribué à la bonne marche du débat politique sur les questions sociales.

Je me permettrai, Monsieur le Président, de souligner brièvement quelques aspects intéressants du rapport de M. Angioy, faisant en partie écho à ce qu'ont déjà si bien dit nos collègues MM. Penazzato et Santero. Je relèverai quelques passages intéressants du rapport de M. Angioy, moins pour ce qu'ils disent que pour les perspectives plus larges qu'ils ouvrent. Dans son rapport, M. Angioy souhaite à juste titre que l'on se hâte de réunir des données; mais, à mon modeste avis, il faut lui reconnaître avant tout le mérite de donner une large place à la question de la formation professionnelle en tant qu'instrument primordial d'une politique sociale commune.

On a parlé à plusieurs reprises, au cours du présent débat, de l'instruction professionnelle

des travailleurs. Tous les orateurs, et en particulier M. Petrilli, en ont reconnu l'importance. Au cours de la discussion d'hier, on a exprimé le vœu qu'une solution dynamique soit adoptée pour le choix que laisse l'alternative posée par l'article 126 du traité; mais en fait, on a affirmé que le Fonds social ne devrait pas cesser, et cela aussi bien après la fin de la période transitoire, d'être un instrument capable d'intervenir aussi en faveur de la politique commune de formation professionnelle.

Le rapport de M. Angioy renforce encore si possible cette thèse. Est-ce une thèse légitime? Toute intervention communautaire dans ce sens, avec ou sans le Fonds social, avec cet instrument ou avec d'autres, ne peut en réalité qu'être légitime. Si en effet, comme le dit le traité, la Communauté doit avoir pour objectif d'élaborer une politique propre à promouvoir l'emploi et la mobilité professionnelle des travailleurs, pareille politique exige nécessairement un effort commun pour assurer la qualification professionnelle des travailleurs modernes.

Tous les membres de l'Assemblée aussi bien que ceux des exécutifs sont donc désormais convaincus de deux choses : premièrement, que la Communauté ne saurait se soustraire à son obligation de coordonner la politique sociale sans compromettre le bien-être des masses; deuxièmement, que la formation professionnelle est toutefois une condition essentielle à cet égard. Dès lors, la formation professionnelle doit nécessairement avoir sa place dans le cadre d'une politique sociale communautaire authentique, et en tout cas il faut en parler.

La mobilité des travailleurs à l'intérieur du marché commun ne serait autrement pas possible. Au cours du présent débat, mes chers collègues, nous définissons donc un champ d'activité qui relève nettement de la compétence des exécutifs de la Communauté, à savoir l'élaboration des directives pour une politique commune de formation professionnelle, et nous demandons toujours plus fermement à ces exécutifs de s'acquitter de cette tâche.

Pareille politique suppose assurément qu'il soit procédé aux enquêtes appropriées, que recommande aussi M. Angioy lorsqu'il déplore « l'absence d'indications uniformes dans une

matière aussi importante que celle de la formation professionnelle »; mais abstraction faite de cela, peut-il s'agir en l'occurrence d'une compétence ayant sa fin en elle-même, d'une obligation autonome, d'une obligation suffisante? Disons-le clairement : dans une Communauté authentique comme celle qu'ont voulue et construite les traités de Rome, dans une Communauté de libre circulation, une politique commune de formation professionnelle ne suffit pas à elle seule; elle exige une intégration plus vaste.

La commission des affaires sociales en est également convaincue; en effet, aux fins de la qualification professionnelle, « elle estime nécessaire que soient énoncés certains éléments de base qui permettraient de faire une distinction entre la préparation professionnelle et la spécialisation, de préciser les rapports qui doivent exister entre l'instruction obligatoire et l'instruction professionnelle, de définir le caractère des écoles professionnelles », et ainsi de suite.

Que signifie tout cela? Ne faudrait-il pas voir là-dessous l'urgence de coordonner, en vue aussi d'obtenir de meilleurs résultats, la politique sociale, jointe à une politique scolaire qui en serait un élément essentiel, et la nécessité de considérer la politique scolaire également du point de vue communautaire? La coordination de la politique scolaire est peut-être une tâche que notre Assemblée n'a pas encore envisagée avec assez d'attention, mais c'est une tâche tout aussi urgente que d'autres.

Est-ce possible, en effet, de coordonner la préparation professionnelle sans coordonner aussi la politique scolaire? Il se pose là certains problèmes très vastes que je n'ai pas l'intention d'aborder maintenant. On pourrait être entraîné à se demander si une Communauté européenne est concevable sans que nous cherchions également par le moyen de l'école à construire l'Europe de l'esprit et de la culture avant l'Europe des affaires. Ces idées viennent nécessairement à l'esprit chaque fois que l'on fait des prévisions pour l'homme de demain; c'est pourquoi nous serons appelés à en discuter tôt ou tard, si nous voulons édifier l'Europe. Notre propos était seulement de souligner le binôme profession-école, le binôme politique commune de formation professionnelle-politique commune

d'orientation des études, en nous plaçant au seul point de vue de la réalité d'une Europe moderne libérée des préjugés de race, de classe et de milieu.

Comment peut-on concevoir en fait une politique commune de formation professionnelle? Elle ne saurait certainement pas être conçue de telle sorte qu'elle porte atteinte aux traditions et aux aptitudes des différents milieux; elle doit en revanche tenir compte des réalités de la vie économique, du marché et de la société pour laquelle nous devons préparer les hommes. C'est précisément pourquoi il faut prévoir l'évolution économique et l'évolution du marché qui, dans notre sphère, sera déterminée par l'établissement même de la Communauté économique et du libre-échange. C'est précisément pourquoi il faut, à des fins sociales aussi, se préparer en vue des directions caractéristiques que chaque milieu économique sera encouragé à suivre par la Communauté elle-même et y préparer les hommes qui se déplaceront à l'intérieur de la Communauté. Si on ajoute encore le développement rapide du progrès technologique, la demande de produits de qualité toujours meilleure par les consommateurs, on devra nécessairement prévoir des reconversions professionnelles massives et l'apparition continue de possibilités de travail nouvelles et imprévues.

Dans cette hypothèse, suffira-t-il que l'homme moderne reçoive une formation professionnelle et technique proprement dite ou ne faudra-t-il pas plutôt que cette préparation s'insère à toutes fins et pour plus de prudence dans cette préparation de base que seule l'école peut donner et qui fait de l'homme un moule capable de s'adapter à l'évolution des temps et à la transformation des tâches et des travaux?

Il faudra certainement prévoir l'accroissement de la population dont M. Angioy parle dans son rapport, mais cette prévision ne sera utile que si on prévoit en même temps l'évolution des aptitudes que la rencontre des six pays entraînera sur chacun des marchés nationaux. Comment jouera, par exemple, dans la sphère européenne de 165 millions de consommateurs, la loi économique qui s'est maintenant vérifiée partout et, d'après laquelle le progrès technique dans l'agriculture et l'automation dans l'indus-

trie provoquent une multiplication des services? Dans les services, quels seront — et dans quelle région en particulier — ceux que l'on pourrait appeler des services-réflexifs? Quels seront en revanche — et dans quelle région en particulier — ceux que l'on pourrait considérer comme des services dont l'apparition s'explique uniquement par le degré plus élevé de civilisation des populations? Quel est le degré de souplesse professionnelle que demanderont à l'homme, d'une part, la machine qui le remplace de plus en plus et, d'autre part, le progrès social qui le rend de plus en plus qualifié? Quel sera le rôle particulier, dans ce cadre, de l'activité professionnelle féminine?

Pour conclure je dirai, mes chers collègues, que le travailleur européen de demain devra être à l'échelle de cette nouvelle réalité économique, changeante et complexe; pour faire face à celle-ci, il devra, en tant qu'homme et que travailleur, posséder la souplesse nécessaire et une préparation de base opportune, faute de quoi le marché commun européen présentera lui-même un élément dangereux de contradiction. Si donc on songe à une profession précise et insérée dans la réalité économique, il faut répéter qu'il est urgent d'envisager sur le plan européen nos institutions scolaires et leur fonctionnement normal à un moment où tous les gouvernements (et le gouvernement italien n'est certainement pas le dernier, car ces jours-ci le Parlement italien examine précisément le plan scolaire) font un effort décisif en ce qui concerne l'école.

Il ne suffit donc pas, mes chers collègues, de songer aujourd'hui, comme le font avec tant de passion l'Euratom et la commission de la recherche scientifique, à l'Université européenne, de même qu'il ne suffit pas de songer pour la préparation professionnelle de nos jeunes gens à un Fonds social qui n'interviendrait, le cas échéant, que pour les reconversions occasionnelles ou nécessitées par la conjoncture. Si l'on veut vraiment avoir un travailleur qui dans la société de demain soit à la fois, et dans le plein respect de sa personne, comme nous le désirons, le producteur, le consommateur, l'actionnaire de son marché, bref un travailleur qui ne soit jamais en opposition avec son monde, il faut s'occuper de lui dès l'école.



Je suis dès lors convaincu que de la question d'une politique de préparation professionnelle, dont l'importance est justement reconnue aujourd'hui dans cette enceinte, nous verrons surgir nécessairement aussi au cours de ces prochains mois la question d'une politique scolaire coordonnée de la Communauté.

Serais-je en train de discuter des questions qui ne sont pas encore mûres? Il se peut, mais il faut envisager l'avenir. Notre débat ne prend donc pas fin à ce point; il s'étendra progressivement à des questions plus vastes auxquelles nous devons nous préparer dès maintenant. Plus tôt nous nous y préparerons, mieux cela vaudra pour l'avenir de nos jeunes travailleurs et pour le succès d'une politique réellement et organiquement sociale.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst,** *président de la commission des affaires sociales.* — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je dirai pour commencer combien il est regrettable que nous ayons dû attendre si longtemps avant de pouvoir traiter en séance publique le rapport de M. Angioy. Je sais que plusieurs circonstances ont voulu que ce rapport, qui était prêt en novembre déjà, ne soit examiné publiquement qu'aujourd'hui.

Le grand inconvénient est, Monsieur le Président, que bon nombre de points que M. Angioy a abordés et qui avaient trait au rapport de la Commission de la Communauté économique européenne ont depuis lors, je ne dirai pas été dépassés par les événements, mais revêtu un autre aspect. Je saisirai cette occasion pour faire quelques remarques et poser quelques questions à propos de certains points qui, tout de suite après la publication du rapport de la Commission, se sont imposés à notre attention.

En premier lieu, je poserai une question à propos du rapport — que l'on persiste à nous promettre — sur la situation sociale dans les territoires associés.

Monsieur Petrilli, ne pensez-vous pas comme nous que nous devons attendre bien longtemps

le moment où nous aurons ce rapport sous les yeux? Nous l'attendons, à vrai dire, depuis les premiers jours de la Communauté.

Je puis, personnellement, parler par expérience quand je dis qu'il n'est pourtant pas impossible de donner une vue d'ensemble, un premier aperçu des problèmes sociaux qui se posent dans les territoires associés. Nous avons fait nous-mêmes un voyage de cinq semaines dans certaines régions de l'Afrique et nous avons pu y recueillir dès maintenant un certain nombre d'informations d'ordre général. Pourquoi faut-il que nous attendions si longtemps que la Commission nous communique enfin un rapport de cette sorte? La raison est-elle que l'on recherche un certain perfectionnisme?

Si tel devait être le cas, je dirais à M. Petrilli que nous tenons davantage à être rapidement mis en possession d'un rapport, celui-ci dût-il ne pas être complet, ne pas être parfait, qu'à devoir attendre encore six mois ou un an pour recevoir alors un document qui sera peut-être bien meilleur, mais dont la publication tardive nous aura empêchés d'échanger dès maintenant nos vues sur l'importante question de la situation sociale dans les territoires associés.

J'insiste beaucoup auprès de la Commission, et notamment auprès de M. Petrilli, et je les prie de faire en sorte que cette année nous recevions, en même temps que le rapport sur la situation sociale dans la Communauté, également un rapport qui traite de la situation sociale dans les territoires associés. Je crois qu'il importe beaucoup que nous puissions réveiller l'opinion publique européenne et lui faire prendre conscience du grand écart qu'il y a entre le niveau de la prospérité sociale dans nos pays et la situation des territoires qui nous sont associés. La Commission de la C.E.E. peut contribuer à ce réveil dans une mesure notable.

Il est une autre question pratique que je veux poser. Je suis particulièrement reconnaissant à la Commission d'avoir bien voulu aider à faire une enquête sur la situation sociale des travailleurs agricoles.

Nous avons déjà entendu une première réponse aux questions de M. Van der Ploeg. On nous a dit que nous recevons bientôt déjà au début de l'année, la réponse définitive à

ces questions. Or, j'aimerais savoir — et c'est la question que je pose à M. Petrilli — quand, approximativement, la Commission nous donnera sa réponse complète.

Mais il y a autre chose encore. J'ai appris que, plus ou moins parallèlement avec cette enquête, une autre enquête est faite par l'Agence européenne de la productivité de l'O.E.C.E. sur la situation sociale des travailleurs de l'agriculture; cette enquête porterait non seulement sur leur situation sociale dans les six pays de la Communauté, mais sur leur situation dans huit pays, dont la Grande-Bretagne et le Danemark.

Comme nous sommes en présence de deux initiatives qui ont exactement le même objet, il est évident qu'il devrait s'établir une collaboration à cet égard. Je sais que par une lettre du 20 mai la Commission de la C.E.E. a été priée de prêter sa collaboration. Je vois M. Petrilli faire des signes de dénégation, mais je lui remettrais volontiers une copie de cette lettre, si cela pouvait lui être agréable.

Je sais également que la Commission n'a en tout cas pas répondu d'une façon positive à cette lettre. Je serais heureux d'apprendre quelles sont les difficultés qui l'en ont empêchée. M. Petrilli ne pense-t-il pas comme moi qu'il importe beaucoup, quand deux enquêtes sont en cours sur un même objet, que l'on collabore, ou du moins que l'on se communique des données comparables, de façon à pouvoir comparer les renseignements sur la situation sociale des travailleurs agricoles dans la Communauté avec ceux que recueille l'Agence de la productivité sur la situation sociale de cette même catégorie de travailleurs en Grande-Bretagne, par exemple, ou au Danemark?

Peut-être M. Petrilli craint-il qu'un certain retard ne puisse en résulter, mais alors qu'il nous le dise. Je crois d'ailleurs que cette crainte peut être dissipée. Tout ce qu'il importe de savoir, c'est que, pour ce qui est des définitions, des points de l'enquête, chacun part des mêmes principes de base. Cela m'amène à poser trois questions à la Commission de la Communauté économique européenne.

Premièrement, est-il exact que la Commission procède actuellement à une enquête sur la situation sociale des travailleurs agricoles dans

les six pays de la C.E.E., alors que l'agence européenne de la productivité de l'O.E.C.E., à Paris, fait une enquête analogue, en réponse à une demande de la Fédération internationale des travailleurs agricoles, qui remonte à 1957, dans les six pays de la C.E.E. et aussi en Grande-Bretagne et au Danemark?

Deuxièmement, la Commission peut-elle confirmer qu'elle a reçu (ou qu'une de ses directions a reçu) de l'Agence européenne de la productivité (ou d'une de ses divisions) une demande tendant à ce que l'on parvienne à une certaine collaboration, une coordination des travaux nécessités par l'enquête, dont j'ai parlé dans ma première question?

Troisièmement, la Commission ne pense-t-elle pas que pareille collaboration est fort souhaitable, ne fût-ce que dans le souci d'éviter des doubles emplois?

Si M. Petrilli peut répondre par l'affirmative, lui est-il possible de m'indiquer comment cette collaboration a été réglée ou comment elle le sera? S'il répond négativement, peut-il nous donner les raisons de sa réponse négative?

**M. le Président.** — La parole est à M. De Bosio.

**M. De Bosio.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ainsi que notre rapporteur l'a très justement fait remarquer hier dans son discours pondéré et clair, nous discutons ici le deuxième exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté neuf mois après sa publication, c'est-à-dire à un moment où une nouvelle situation sociale a succédé à celle qu'il décrit. En effet, à la période de basse conjoncture a succédé, en 1959, dans presque tous les secteurs de l'économie une période d'expansion et de conjoncture favorable.

Au cours de mon bref discours, je ne procéderai donc pas à un examen approfondi des problèmes traités dans ce vaste exposé de la Commission de la Communauté économique européenne; je parlerai de la structure de ce document, des sources auxquelles il s'est alimenté, des méthodes d'enquête qui ont été appliquées, afin de souligner avant tout les éléments propres à encourager et à assurer

l'adoption de mesures sociales communes dans les six pays.

La tâche de la Commission de la Communauté économique ne consiste pas seulement à réunir sur les divers problèmes les données statistiques et sociales requises, à définir les points de vue des divers pays et à rechercher s'il existe entre eux des concordances afin de les traduire dans la réalité sur le plan communautaire; l'exécutif doit aussi jouer un rôle de stimulant et prendre l'initiative pour orienter l'activité des gouvernements nationaux vers l'objectif commun. Or, les articles 155, 156 et 245 du traité instituant la Communauté attribuent expressément à la Commission de tels pouvoirs et responsabilités.

Le second exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté marque un progrès sensible par rapport au premier; cela s'explique d'ailleurs si on songe que le premier a été élaboré alors que les services de la Commission étaient en pleine phase d'organisation et qu'en outre le traité voulait qu'il soit publié au mois de septembre, c'est-à-dire un mois avant l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée.

A ce sujet, les trois exécutifs européens, après s'être consultés avec le comité des présidents de l'Assemblée, ont décidé fort opportunément que les rapports annuels de la Haute Autorité, de la Commission de l'Euratom et de la Commission de la Communauté économique européenne seraient dorénavant présentés à des dates relativement rapprochées au cours des premiers mois de chaque année.

Cette présentation presque simultanée a une portée hautement politique car elle démontre l'unité profonde des deux Commissions européennes et de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et qu'elle facilite en outre le contrôle que notre Assemblée est appelée à exercer.

Qu'il me soit permis d'exprimer ma pensée à ce sujet.

Il me semble opportun que ces trois rapports annuels qui seront publiés presque simultanément soient dans la mesure du possible examinés aussi en même temps par l'Assemblée au cours de la première ou des deux premières sessions qui suivront leur publication. De la

sorte, l'Assemblée pourrait discuter ces rapports en temps voulu, avoir une vue d'ensemble plus nette et plus complète des différents problèmes, mieux connaître les diverses situations économiques et sociales. En réalité, il y a entre ces documents un lien logique.

Ce n'est qu'ainsi, à mon modeste avis, qu'on pourra procéder à une discussion pondérée et qui réponde à l'ampleur et à la complexité des différentes questions.

D'autre part, le fait que les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté de l'énergie atomique disposent que les Commissions de ces Communautés doivent publier tous les ans au moins un mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, donc pour ainsi dire simultanément, le rapport général sur leur activité, il convient de noter que l'examen de ces documents devra avoir lieu à bref délai et à peu près en même temps afin de permettre un contrôle parlementaire rapide et efficace.

Pour revenir à notre thème, il faut donner acte à la Commission du fait que ce second exposé est établi d'après un plan beaucoup plus méthodique que le premier; d'autre part, son contenu est plus ample et a été élaboré plus soigneusement. Qu'il nous soit cependant permis de constater — et c'est une critique constructive que je fais, à seule fin d'inciter la Commission à perfectionner son travail — que nonobstant ces mérites l'exposé présente une importante lacune.

Déjà au cours de l'examen du rapport à la commission des affaires sociales, on a fait remarquer, comme l'a bien souligné M. Angioy dans son excellent discours, que la bonne préparation de ce document peut s'expliquer en partie par le fait que pour la réunion de ses informations la Commission s'est remise exclusivement aux données fournies par les administrations publiques et à la collaboration d'un groupe de travail formé de fonctionnaires de ces administrations. Or, même s'il s'agit de fonctionnaires publics hautement qualifiés, comme le souligne le rapport de notre commission, il se peut fort bien que leur manière de juger et d'envisager les problèmes sociaux ne soit guère propre à faire apparaître sous leur vrai jour les facteurs fondamentaux de l'évolution sociale.

Dans nos pays, en effet, les rapports de travail sont régis dans la plupart des cas par le principe de l'autonomie des partenaires sociaux; par conséquent, un important secteur de ces rapports échappe à l'intervention de l'administration publique, tandis que des nécessités d'ordre gouvernemental et des réticences qui s'imposent peuvent empêcher les fonctionnaires publics d'émettre des jugements sur certains éléments particuliers de l'évolution de la politique sociale. Cela est si vrai que le document de la C.E.E., plein de mérite en ce qui concerne les nombreux aspects de la vie sociale qui y sont examinés, en particulier pour ce qui est des renseignements intéressants et complets qu'il donne sur la population et l'emploi, présente en revanche de sérieuses lacunes quant aux rapports collectifs de travail et aux rapports entre le monde du travail et les pouvoirs publics.

L'année 1958 a été, en réalité, riche en événements marquants pour la politique syndicale, événements qui peuvent avoir une incidence profonde sur l'évolution future. Or, dans l'exposé, ces événements — lorsqu'ils ne sont pas carrément ignorés — sont présentés d'une manière floue et parfois réticente.

Dans l'introduction de son exposé, la Commission déclare que « l'évolution moins favorable de la conjoncture et des facteurs propres à chaque pays ont modifié la nature de l'action syndicale et ont tendu à réduire le nombre des conflits sociaux ». Mais ensuite elle n'explique pas quels ont été les facteurs propres à chaque pays qui ont eu cet « effet apaisant »; elle ne donne pas de motif à l'appui de l'assertion que le cours des conflits collectifs du travail suit celui de la conjoncture, si bien que plus celle-ci est défavorable, plus le nombre des conflits se réduirait.

A part le fait qu'à mon avis c'est précisément le contraire qui arrive, vu la difficulté qu'éprouvent les syndicats à décider les ouvriers à se mettre en grève quand les salaires élevés payés pour le travail aux pièces et le grand nombre d'heures supplémentaires ont fait grossir les enveloppes de paie, il convient de faire remarquer que dans presque tous les pays de la Communauté l'année 1958 a été marquée par des événements très importants sur le plan syndical.

En Italie, les relations sociales ont été fortement tendues en raison de certains cas douloureux de licenciements collectifs et avant tout à cause du renouvellement de conventions collectives de travail, ce qui a déclenché une agitation syndicale parfois âpre et persistante à laquelle il a en général été mis fin par l'intervention du gouvernement et qui a eu de sensibles répercussions sur la vie économique nationale. La situation qui s'est ainsi produite s'explique aussi par la nouvelle réglementation des conventions collectives qui est à l'étude au Parlement italien, une réglementation qui ne plaît guère à la catégorie des employeurs, de même que par le manque d'une réglementation juridique du droit de grève et d'une loi sur les syndicats.

Les événements qui ont profondément transformé les structures politiques françaises ont, tout au moins en 1958, fortement influé sur l'activité des syndicats. Par exemple, quel accueil les organisations professionnelles françaises ont-elles fait à l'ordonnance du 7 janvier sur l'« association capital-travail » concernant la participation des travailleurs à la vie et aux bénéfices de l'entreprise? L'exposé insiste en particulier sur cette ordonnance que le gouvernement a promulguée sans avoir préalablement pris contact avec les organisations syndicales, mais il ne dit rien de l'attitude que les syndicats ont adoptée en face de cette initiative.

L'exposé insiste beaucoup sur le fait que « dans la république fédérale d'Allemagne, la politique sociale du gouvernement s'oriente vers l'accès individuel des travailleurs à la propriété privée, notamment en permettant et en réservant aux détenteurs de revenus faibles et moyens l'acquisition d'actions d'entreprises contrôlées jusqu'à présent par l'État », grâce à la « reprivatisation » de la *Preussag* et à une mesure analogue envisagée pour l'usine *Volkswagen*.

Si les informations données par la presse italienne sont exactes, les syndicats allemands ne se seraient pas montrés favorables à de telles mesures et ne les auraient pas non plus accueillies avec enthousiasme, à en juger par le fait que le ministre allemand de l'économie, M. Erhard, a dû reconnaître devant le Parlement qu'un très faible pourcentage seulement

de ces actions (5 pour cent, je crois) a été acquis par les ouvriers.

Un tel événement, si on le considère aussi en relation avec la « fusion d'une grande entreprise » allemande, opérée conformément à la loi en vigueur sur la « cogestion », comme le souligne le rapport, aurait pu fournir le point de départ d'un entretien calme mais franc sur une des expériences de politique sociale qui a particulièrement intéressé le monde du travail pendant cet après-guerre en suscitant chez les travailleurs européens, dans un climat de vives controverses, de grands espoirs et aussi des désillusions.

Nous avons mentionné, Monsieur le Président, quelques événements qui caractérisent la phase délicate par laquelle les relations sociales ont passé dans beaucoup de pays de la Communauté, moins dans l'intention de combler une lacune de cet ample et excellent exposé que pour montrer les conséquences qui peuvent résulter du fait que la Commission recourt à des sources d'information unilatérales; on aperçoit en même temps les avantages que pourrait en revanche lui apporter, pour l'accomplissement de sa tâche, un dialogue direct et franc avec les organisations syndicales des six pays, dialogue et collaboration qui sont indispensables si on veut faire cette expérience entièrement nouvelle qu'est une politique sociale pluri-nationale.

Le président du groupe de travail de la Commission, M. Petrilli, qui se consacre avec tant de compétence et d'ardeur au vaste domaine de la politique sociale de la Communauté, a déjà reconnu, lors de l'examen du rapport de votre commission parlementaire, l'opportunité — pour ne pas dire la nécessité — de ce dialogue si on veut connaître et juger à tous égards les problèmes divers et complexes qui intéressent le monde du travail, ce monde vivant et en fermentation qui porte le poids de vieilles souffrances et désillusions, mais qui est tendu vers l'espoir, voire même vers la certitude d'un progrès.

Mes chers collègues, le premier objectif, l'objectif essentiel de notre Communauté, c'est d'accomplir ce progrès. Notre idéal et notre tâche, c'est d'aider les travailleurs dans leur marche, afin que celle-ci se poursuive dans

l'ordre et dans la liberté; ainsi la justice et la paix sur le plan national et sur le plan international deviendront-elles une réalité et le monde entier y puisera la liberté et la sérénité.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (*I*) Monsieur le Président, mes chers collègues, la question dont nous nous occupons intéresse dans une large mesure la conjoncture économique, l'activité productive et l'évolution des problèmes sociaux. Il y a quelques mois, on pouvait avoir des préoccupations d'un autre ordre, mais aujourd'hui se posent des problèmes nouveaux et complexes que nous ne saurions négliger. C'est ce qui m'incite à poser quelques questions à la Commission.

Je suis allé il y a quelques mois aux États-Unis où une chose surtout m'a frappé. Au cours des rencontres que j'ai eues avec les dirigeants du syndicat des travailleurs de l'automobile, ceux-ci m'ont expliqué qu'ils se préoccupaient vivement du taux d'accroissement de la productivité et des problèmes syndicaux, sociaux et politiques que pose cet accroissement exceptionnel de la productivité. Je me souviens que lors d'un entretien, on m'a donné une information très significative: on m'a dit qu'au cours de ces dernières années le syndicat des travailleurs de l'automobile des États-Unis d'Amérique a perdu 300 000 membres, alors que la production a augmenté de 60 pour cent pendant la même période. En présence de cette évolution qui se poursuit au même rythme en Europe aussi, quels sont les problèmes qui se posent pour le moment aux syndicats, au monde ouvrier et aux milieux économiques des pays occidentaux?

L'Europe doit profiter de l'amélioration des méthodes de travail et de la productivité ainsi que des progrès ultérieurs, d'une part pour proportionner les salaires à l'accroissement du taux de la productivité et d'autre part pour faire bénéficier la collectivité des avantages qui doivent découler d'un accroissement du pouvoir d'achat et par suite du maintien du niveau des prix. L'accroissement de la production de richesses doit aussi servir à aider au dévelop-

pement des économies des régions moins prospères de notre Communauté et des pays insuffisamment développés.

C'est la direction dans laquelle nous devons aller et je crois que nous pourrons compter sur le concours et l'appui des organisations syndicales. Mais c'est une direction, c'est une politique qui exige le concours et la collaboration non seulement des parties intéressées, travailleurs et employeurs, et des gouvernements de nos pays, mais encore, si possible, ceux des gouvernements du monde occidental entier. Nous, les Européens, nous ne pouvons pas négliger cette phase exceptionnelle de progrès économique qui est l'élément fondamental du dynamisme des problèmes sociaux dans le monde moderne.

C'est pourquoi je demanderai à la commission si elle s'est rendu compte de la nécessité de procéder à une enquête et une mise au point en ce qui concerne les aspects du problème de l'équilibre entre la consommation et les investissements, de l'équilibre entre la politique des salaires et la politique des investissements, de l'équilibre entre l'orientation de la politique économique suivie par la communauté et l'appui nécessaire que les syndicats devront lui donner.

M. De Bosio sait bien que sur plus d'une question nous ne sommes pas entièrement d'accord tous les deux. J'ai entendu parler ici du problème de l'ouvrier-actionnaire. Je dirai sur ce point que nous ne devons pas nous faire trop d'illusions. La possession d'actions ne pourra jamais constituer un grand avantage pour le monde ouvrier, car il s'agit là simplement d'une forme de participation à l'entreprise qui équivaut au dépôt de quelques économies dans les établissements de crédit normaux. En revanche, ce qu'il faut avant tout aux travailleurs, c'est la stabilité de l'emploi et la possibilité d'obtenir une rémunération appropriée et suffisante.

En Italie, les organisations syndicales ne nous posent pas le problème de l'ouvrier-actionnaire; ils nous posent un problème de participation à l'orientation du développement économique. Je voudrais que la commission comprenne que ce qui importe le plus c'est d'avoir la garantie qu'en coordonnant,

leur politique économique dans le sens d'un développement de la production et de l'emploi, nos gouvernements réussissent à assurer un niveau plus élevé de l'emploi et des rémunérations mieux proportionnées à la contribution substantielle des travailleurs au revenu produit.

Que pourra faire la Commission de la C.E.E. quant à ces questions? A mon avis, elle a plus d'une tâche à remplir. Avant tout, elle doit déterminer comment se développe la politique des investissements. Par exemple, certains éléments de cette politique, que j'espère pouvoir discuter plus longuement en une prochaine occasion, ne sont pas du tout de nature à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des masses laborieuses. Je fais allusion notamment au phénomène des autofinancements qui sont très courants dans l'économie italienne. Lorsque j'examine la situation en Europe, il m'apparaît qu'au lieu de servir au relèvement des salaires, à la multiplication des emplois et à l'accroissement du bien-être, beaucoup de ressources financières provenant de l'accroissement de la productivité servent à accélérer les amortissements et les modernisations d'usines sans recours à de nouveaux capitaux constitués par l'épargne, comme cela devrait être le cas.

Est-ce juste? A mon avis, ce ne l'est pas. Est-ce dans l'intérêt du monde du travail, est-ce dans l'intérêt du développement harmonieux de notre Communauté? Non.

J'invite donc la Commission à envisager la possibilité de procéder à une enquête pour voir comment les choses doivent aller et de formuler le cas échéant des propositions concrètes. Celles-ci seraient transmises au Conseil de ministres pour lui rappeler l'obligation qu'ont les gouvernements de la Communauté de coordonner leurs politiques économiques conformément aux traités.

Voilà un des points que j'ai tenu à souligner. Je dirai également que l'on ferait bien de saisir l'occasion pour se mettre en rapport avec les représentants des organisations syndicales, et cela précisément en raison de l'engagement que celles-ci ont pris de coordonner leur action sur le plan européen; ainsi les travailleurs pourront à leur tour exprimer leur opinion et nous pourrons travailler de concert

avec eux à une politique de développement économique.

Je puis donner l'assurance, tout au moins en ce qui concerne l'organisation syndicale dont je fais partie, qu'en Italie les syndicats ont pris contact avec le gouvernement pour demander des échanges de vues à trois — c'est-à-dire avec le gouvernement et les employeurs — aux fins d'arrêter les directives d'une politique des investissements qui tienne compte des thèses des travailleurs, le but étant d'assurer le progrès économique et un niveau plus élevé de l'emploi. Si cette orientation pouvait s'étendre au plan européen nous serions mieux assurés d'obtenir un niveau plus élevé de l'emploi et de voir s'améliorer les conditions de vie des populations de la Communauté et celles des travailleurs.

J'ai tenu à mentionner ces points parce que j'estime qu'en la phase actuelle de la conjoncture ils sont d'une grande importance pour la solution des problèmes sociaux; mais je me réserve d'y revenir plus longuement lors d'une prochaine occasion pour attirer sur eux l'attention de l'Assemblée.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Petrilli, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.

**M. Petrilli, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je répondrai brièvement, sans répéter toutefois ce que j'ai dit hier soir au cours de la discussion sur le Fonds social, puisque vous savez tous maintenant ce qui a été dit à cette occasion. Je parlerai de quelques points du rapport de M. Angioy que je remercie au nom de la Commission de la C.E.E. d'avoir présenté un rapport si exact, si complet et si intelligemment conçu.

M. Angioy a fait une première constatation qui concorde avec les observations que nous avons faites en de nombreuses occasions : les données recueillies dans les divers pays ne sont pas comparables. Tel est en particulier, le cas des données d'ordre quantitatif, c'est-à-dire des données statistiques, mais ce l'est aussi des données d'ordre qualitatif et descriptif.

Dans son discours, M. Angioy a dit que cela s'explique aussi par le fait que dans notre rapport nous n'avons pas présenté de point de vue communautaire, c'est-à-dire du fait que nous avons réuni les données des divers pays sans avoir une vue concrète et organique des choses. Je n'ai cependant pas bien compris si M. Angioy voit là une cause ou une conséquence du phénomène; mais la vérité est peut-être qu'il s'agit à la fois de cause et d'effet.

Le manque de comparabilité des données ne nous permet pas, puisque nous sommes dans l'impossibilité de comparer des données homogènes, de nous faire une juste idée sur le plan communautaire.

Depuis quelque temps, le groupe chargé des études de statistique des Communautés a pris l'initiative de réunir à Bruxelles les directeurs généraux des instituts nationaux de statistique en vue de coordonner les plans de relevés statistiques et d'harmoniser la technique et la méthodologie en cette matière. C'est chose particulièrement difficile parce que la statistique, loin d'avoir sa fin en elle-même, est un instrument qui répond à des fins particulières aux divers pays, notamment à des fins d'ordre administratif.

Je suis convaincu, de même que M. Angioy, que lorsque les données seront réunies d'après une méthode homogène, elles pourront faire l'objet de comparaisons plus complètes et par suite servir utilement aux fins d'une interprétation communautaire.

J'entrerai maintenant dans quelques détails au sujet du rapport de M. Angioy et je parlerai des problèmes de main-d'œuvre. M. Angioy a demandé à la commission des affaires sociales d'examiner plus attentivement certains phénomènes sociaux tels que le chômage, la situation démographique, l'exode rural et d'autres encore. Notre Commission a d'ores et déjà reconnu la nécessité d'étudier l'évolution de la situation de l'emploi d'une manière précise et détaillée — aussi détaillée que possible — au sein de la Communauté.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, nous avons divisé notre étude en deux parties. Une première partie qui est déjà achevée (et dont je me ferai un devoir de présenter les résultats à la commission des affaires sociales)

est en un certain sens l'historique de la situation de l'emploi de 1954 à 1958. Dans la seconde partie de notre étude, qui reposera sur cette base historique, nous nous efforcerons de faire des prévisions quant au développement de l'emploi au cours des prochaines années, en envisageant séparément les régions et les secteurs économiques qui pourront présenter un intérêt particulier.

Je pense que les conclusions auxquelles nous pourrons arriver constitueront une base précieuse en vue de la définition, pour l'ensemble des pays de la Communauté, d'une politique de l'emploi qui tienne compte de tous les facteurs.

Lorsque la seconde partie de notre étude sera aussi achevée, notre Commission complètera les indications de base déjà réunies et réexaminera périodiquement les prévisions faites pour les comparer avec les conclusions qui découleront de l'expérience. J'ajouterai que, vu la situation conjoncturelle, notre Commission prépare à l'échelon de ses services — la direction générale des affaires économiques et la direction générale des affaires sociales collaborant à cet effet — une proposition d'enquête détaillée qui sera soumise prochainement au Conseil de ministres. Cette enquête portera sur la situation économique en la phase actuelle de la conjoncture; elle comportera d'autre part l'examen des répercussions de cette situation économique sur les conditions de l'emploi, tant du point de vue quantitatif (c'est-à-dire du besoin de main-d'œuvre) que du point de vue qualitatif (c'est-à-dire de la répartition qualitative de ce besoin de main-d'œuvre), de manière à faire face aux principaux besoins qui se présentent en ce moment. Cela ne fera pas obstacle au travail auquel nous procédons pour mettre en pratique les principes fondamentaux d'une politique de l'emploi dont un des aspects est précisément la libre circulation de la main-d'œuvre.

Dans cet ordre d'idées, nous estimons très important de procéder à des études détaillées de la situation de l'emploi par secteurs professionnels, mais nous ne pensons pas pouvoir entreprendre de telles études avant d'en avoir terminé avec le tableau synoptique du développement de l'emploi dans les six pays de la Communauté.

En ce qui concerne les problèmes de la main-d'œuvre, nous avons plusieurs travaux en cours sur lesquels je crois utile de renseigner l'Assemblée, même si en le faisant je vais au delà de la période à laquelle se réfère le rapport de M. Angioy. Il s'agit d'une étude sur les prévisions du chiffre de la population active et en âge de travailler de 1961 à 1970, d'une étude méthodologique sur les aspects caractéristiques du chômage, de la réunion et de l'examen des études déjà effectuées par d'autres organismes internationaux et en particulier par le Bureau international du travail, par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et par l'Association internationale de la sécurité sociale, sur l'emploi et le chômage dans les industries de la construction (cette étude porte aussi sur les mesures prises dans des pays qui ne font pas partie de la Communauté, par exemple dans les pays scandinaves et en Autriche), enfin, de la réunion de données statistiques par secteur sur le phénomène général de l'emploi de la main-d'œuvre. Dans son rapport, M. Angioy souligne l'importance de ce facteur pour la formation professionnelle. J'en ai d'ailleurs déjà parlé hier soir à propos du Fonds social européen. Nous pensons que nous devons approfondir la question de la formation professionnelle grâce à notre documentation riche en données, bien plus riche qu'elle ne l'était en 1958. Je sais que la commission des affaires sociales (dont M. Angioy a été l'interprète autorisé) a déploré l'absence de données, en particulier sur la formation professionnelle des travailleurs féminins. Nous avons entrepris précisément ces jours-ci un travail afin de réunir et de présenter pour l'exercice prochain des données plus sûres et plus abondantes à ce sujet.

Pour ce qui est de l'harmonisation des législations sociales, je souligne que des études et des enquêtes ont été proposées sur les questions suivantes : coût de la main-d'œuvre, revenu des travailleurs, salaires des hommes et des femmes, problème du travail continu et sécurité sociale, à propos de laquelle M. Angioy a demandé au nom de la commission des affaires sociales que l'on compare les différents régimes particuliers. En ce qui concerne la nécessité de cette harmonisation nous avons entrepris de concert avec la Haute Autorité d'élaborer des études et des monographies, l'examen des



régimes en vigueur devant nous permettre de mener à bonne fin l'étude sur les systèmes de sécurité sociale. Nous avons également en chantier des tableaux comparatifs des lois de sécurité sociale en vigueur dans les six pays; enfin, à la demande de la commission parlementaire, nous préparons une synthèse des régimes de sécurité sociale.

On a dit ici qu'il faut tendre vers l'harmonisation de ces régimes. Je ne voudrais pas répéter ce que j'ai dit hier soir et en d'autres occasions, à savoir que dans ce secteur il ne faut pas entendre par harmonisation des systèmes l'unification de ceux-ci, et aussi que la seule harmonisation des régimes de sécurité sociale ne doit pas être considérée comme une fin; en effet ce qui compte, c'est le salaire complet, c'est-à-dire le salaire auquel s'ajoutent les prestations de la sécurité sociale ainsi que certains avantages fiscaux accordés par quelques pays aux travailleurs et qui sont à la charge de la collectivité.

Tous ces facteurs influent les uns sur les autres dans une mesure considérable, de sorte que la comparaison devient difficile.

Avant d'aborder le problème de l'harmonisation, il faut donc poser celui de la connaissance des faits. C'est pourquoi nous procédons à l'étude approfondie des divers systèmes.

En ce qui concerne les logements sociaux, je dirai que je ne pourrais pas accepter aussi facilement une définition de ces logements. J'ai fait remarquer à la commission des affaires sociales la difficulté qu'il y a à se mettre d'accord sur une telle définition, notamment parce que très souvent le financement de la construction de logements par les pouvoirs publics ne profite pas seulement aux travailleurs mais intéresse encore diverses autres catégories de personnes.

Je demeure donc convaincu que la meilleure définition est celle que nous avons essayé de donner dans notre exposé, à savoir que le logement social est celui qui est construit pour des catégories de la population qui ne peuvent pas se loger convenablement sans l'aide de la collectivité, qu'il s'agisse de salariés à très faible revenu, de familles nombreuses, de vieillards, de réfugiés ou de catégories de personnes peu aisées en général.

Je répondrai maintenant aux interventions de M. Angioy et des autres membres de l'Assemblée et je le ferai sans suivre un ordre logique, car je n'ai pas eu le temps de sérier les diverses questions.

Je suis d'accord avec M. Angioy quand il souligne l'importance de nos relations sociales. Il voit dans l'exposé sur l'évolution de la situation sociale que nous devons présenter chaque année un instrument permettant de mesurer la valeur de la formule de l'économie intégrée. Il est indubitable que la valeur de cette formule peut aussi être mesurée en termes sociaux. Je souhaiterais que l'Assemblée discute notre exposé en temps opportun afin d'éviter un décalage de douze à quatorze mois entre le moment où nous avons décrit la situation telle qu'elle se présentait en réalité et la discussion à l'Assemblée, alors que les divers facteurs auront déjà évolué. Je pourrais dire dès maintenant que la situation de l'emploi en 1959 accuse une amélioration par rapport à 1958 et qu'il n'y a guère d'intérêt à discuter à présent certaines situations qui sont déjà dépassées.

J'ajouterai encore que nous avons pris note de la critique formulée par M. Angioy et par plusieurs autres orateurs — en particulier par M. De Bosio — quant au fait que pour les deux premiers exposés nous n'avons fait appel qu'aux experts des administrations nationales.

Pendant la période initiale de l'activité de notre organisation, nous n'avions pas encore trouvé les techniques pour la consultation de catégories plus larges d'experts et cet inconvénient se reflète indubitablement dans notre exposé. En réalité, nous nous sommes bornés à coordonner divers points de vue présentés dans une perspective particulière, celle des administrations nationales, et nous avons dû négliger certains aspects auxquels l'opinion des milieux professionnels est plus sensible et sur lesquelles elle peut exprimer un jugement mieux fondé. C'est cependant à nous qu'il incombera toujours d'émettre une appréciation d'ensemble. Pour nos nouveaux exposés, nous recourrons par conséquent non seulement à l'aide des fonctionnaires des administrations nationales, mais aussi à celle des experts d'instituts et d'organisations de syndicats. Je revendique toutefois pour l'exécutif le droit de porter un jugement définitif quant à l'inter-

prétation des phénomènes et vous serez appelés à critiquer le jugement que nous aurons ainsi émis.

En ce qui concerne notre pouvoir de procéder à des enquêtes, je ne voudrais pas que l'on se fasse de trop grandes illusions. Les pouvoirs de notre Commission se réduisent en grande partie au pouvoir de faire des propositions au Conseil de ministres. On en a eu un exemple typique dans le cas de l'enquête sur les salaires, puisque dans un pays de la Communauté la nécessité de légiférer d'urgence a empêché de procéder directement à une enquête de cette sorte.

C'est là une difficulté devant laquelle notre exécutif est placé.

Plusieurs orateurs ont parlé du passage de travailleurs agricoles dans le secteur industriel et aussi dans celui des services. Il a été rappelé que ce phénomène — qui sera d'ailleurs difficile à mesurer quantitativement — prendra une très grande ampleur au cours de ces prochaines années et exigera une politique de formation professionnelle. En effet, la main-d'œuvre qui devra quitter l'agriculture aura besoin d'une préparation en vue de son nouveau genre de travail. Il faudra aussi donner une formation professionnelle à ceux qui resteront dans le secteur agricole, car ils seront appelés à des travaux très spécialisés dans une agriculture essentiellement mécanisée.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit hier, à savoir que la formation professionnelle sera la clef de voûte de la politique sociale de la Communauté parce que, conjuguée avec la libre circulation des personnes, elle permettra aux travailleurs d'occuper les postes de travail qui seront certainement disponibles dans les divers pays.

M. Angioy a signalé également le problème de l'automation, mais je dirai qu'il se produit dès maintenant des transformations d'ordre technologique plus simples qui obligent les entreprises à réduire le nombre des travailleurs. Il ne faut pas que nous nous en inquiétions trop, car il y a toujours la solution de la réduction de la durée du travail; d'autre part, nous verrons à côté des entreprises automatisées apparaître le besoin de nouveaux services. Cette année, nous arriverons à organiser la

conférence sur les répercussions économiques des nouvelles techniques de travail.

La première étude sur la situation sociale actuelle, je veux dire celle qui porte sur les travailleurs agricoles salariés et à laquelle M. Angioy a fait allusion, est achevée et la commission des affaires sociales a reçu un premier document sommaire; quant à la seconde étude, elle pourra être présentée au mois de mars. C'est pourquoi je peux donner à M. Nederhorst, qui me l'a demandée expressément, l'assurance que ce second document sera communiqué à la commission des affaires sociales au cours du mois de mars.

M. Odenthal a dit qu'il comprenait que notre exécutif n'ait pas pu faire davantage, étant donné que nous sommes dans la phase initiale de notre activité. Je l'en remercie et je reconnais avec lui qu'il nous faudra encore du temps pour élaborer des méthodes et des techniques nouvelles. Songez donc aux difficultés dues à la diversité des langues et des terminologies techniques! N'avons-nous pas dû aller jusqu'à étudier un dictionnaire des professions pour pouvoir parler le même langage technique! La recherche d'une technique complexe sur le plan communautaire n'est pas facile. Quoiqu'il en soit, nous en sommes au stade des études. Chacune des huit divisions de notre direction générale des affaires sociales a confié dans les six pays de la Communauté à des instituts spécialisés, en général de caractère universitaire, l'étude d'un secteur particulier.

M. Penazzato a rappelé le problème de la libre circulation des travailleurs et déclaré qu'il acceptait ma façon de poser ce problème. J'ai dit hier que nous ne devons pas nous faire trop d'illusions. Je ne crois pas qu'à l'avenir de grandes masses de travailleurs iront d'une région dans une autre. De toute manière, notre devoir est d'assurer la libre circulation des travailleurs, ce que j'appellerais non seulement la mobilité géographique, mais également la mobilité professionnelle.

On vient de mentionner le passage de travailleurs d'un secteur dans un autre; pour ma part, je voudrais parler surtout de la promotion des travailleurs, aussi à l'intérieur d'un même secteur, qui leur permettrait d'améliorer leur

situation sur le plan professionnel et humain dans le cadre de l'économie.

Cette libre circulation — que je préférerais appeler mobilité géo-professionnelle — des travailleurs deviendra certainement une réalité. Nous avons déjà un premier texte à cet effet. Le traité nous charge d'assurer pleinement la libre circulation des travailleurs d'ici la fin de la période de transition et nous nous proposons de l'assurer en trois phases successives. Nous prévoyons, pendant la première phase déjà, la création d'un instrument communautaire central qui devra étudier la situation de l'emploi, indiquer la tendance générale et constituer également le premier noyau de cette structure communautaire qui est destinée à mettre en rapport les offres et les demandes de main-d'œuvre.

Je pense qu'il y a identité de vues entre M. Penazzato et nous et par suite je n'insisterai pas trop sur la libre circulation des travailleurs, ne fût-ce que parce que cette question doit entrer dans le cadre plus large du problème de l'emploi. Je suis également d'accord avec M. Penazzato quant à la détermination des moyens et des instruments nécessaires.

M. Santero a souligné une question particulière à propos de la concordance des objectifs de la Banque d'investissement et du Fonds social, à savoir la question de la politique régionale. Ces jours-ci, nous entreprenons les études sur la situation économique des différentes régions.

Je suis d'accord avec M. Santero pour estimer qu'avant de songer à déplacer les grandes masses de main-d'œuvre vers les lieux où il y a du travail, il faut créer sur place des occasions de travail. Voici donc revenir le problème de la formation professionnelle. Je suis absolument convaincu que les capitaux se dirigent vers les régions où il y a une main-d'œuvre qualifiée. Il est donc possible de faire beaucoup grâce à une politique intelligente sur le plan régional.

Je suis reconnaissant à M. Pedini d'avoir situé la nécessité fondamentale de la formation professionnelle sur le plan plus large de la culture générale. Il a dit que le moment viendra où nous devons nous occuper de la formation scolaire commune de nos peuples.

Pour ce qui est du domaine qui relève de ma compétence, je puis lui dire que nous nous proposons de mettre à l'étude le plus rapidement possible le problème que pose l'article 128 en ce qui concerne les principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle. Sur ce point, nous agissons au plus tôt et dans la mesure compatible avec les exigences de notre programme de travail et le peu de moyens dont nous disposons.

M. Nederhorst voudrait savoir quand nous présenterons un exposé sur la situation sociale dans les pays et territoires d'outre-mer. Mon collègue qui devrait répondre à cette question n'est pas parmi nous; tout ce que je peux dire, c'est que notre direction générale compétente a déjà terminé ce travail, mais qu'il s'est présenté quelques difficultés au niveau des experts nationaux.

M. Nederhorst a demandé si nous présenterons en même temps que le nouvel exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, aussi un exposé sur la situation sociale dans les pays et territoires d'outre-mer. Je crois pouvoir répondre par l'affirmative. Cet exposé devrait être prêt au cours de ces prochains mois.

On me demande également des éclaircissements sur l'enquête relative à la situation des travailleurs agricoles. J'ai déjà dit à M. Angioy que le document complet sera prêt pour le mois de mars.

On nous a demandé pourquoi nous ne nous étions pas associés à une enquête faite par l'Agence européenne de la productivité. La Commission n'a reçu aucune lettre de celle-ci; il y a toutefois eu un échange de vues entre les fonctionnaires de l'Agence et les nôtres. Si nous ne nous sommes pas associés à cette enquête, c'est parce qu'à l'origine de celle que nous avons commencée de notre côté il y a une enquête parlementaire demandée par l'Assemblée. En second lieu, notre attitude s'explique par le fait que l'enquête que l'Agence fait sur les travailleurs agricoles devait, selon mes informations, durer deux ans et que nous ne pouvions absolument pas attendre si longtemps. Enfin, je ne sais pas s'il nous est permis de dépenser les fonds de la Communauté pour participer à des enquêtes qui s'étendent au delà

de la sphère des six pays. Je peux cependant donner l'assurance que dans le cadre de l'accord général de collaboration entre la Commission de la Communauté économique européenne et l'O.E.C.E., nous étudierons également les méthodes nécessaires pour assurer une collaboration intelligente et féconde, de manière à éviter des travaux inutiles et des doubles emplois.

Je crois pouvoir donner l'assurance que dans le cadre des accords de caractère général rien ne s'oppose à ce que nous nous entendions avec d'autres organisations, sous réserve qu'elles ne soient pas associées à des enquêtes parlementaires et que les délais imposés ne soient pas différents au point de nous obliger à faire attendre l'Assemblée plus longtemps qu'il ne convient.

Quant à M. De Bosio, je lui dirai ce que j'ai dit à M. Angioy : au fond, ce que vous nous reprochez, c'est de ne pas avoir fait appel au concours d'autres organisations pour établir notre exposé. Je reconnais qu'il s'agit là d'un inconvénient de la phase initiale de notre activité et je promets d'y remédier en faisant aussi appel à d'autres organisations pour notre prochain exposé.

Je puis donner à M. Sabatini l'assurance que nous collaborons avec les organisations syndicales. J'ajouterai que cette collaboration s'étend non seulement au domaine des affaires sociales, mais aussi à d'autres domaines encore, notamment au secteur économique. Mon collègue M. Marjolin réunit également les représentants des syndicats pour l'étude d'un problème qui intéresse un secteur particulier; avec notre collègue M. Lemaigen, nous avons récemment convoqué à Bruxelles les représentants des syndicats des travailleurs africains pour examiner les premiers problèmes qui peuvent se poser à propos de la situation sociale dans les territoires d'outre-mer.

Je pense avoir répondu d'une manière assez complète à tous les orateurs qui sont intervenus, même si je l'ai fait très brièvement. Je vous prie de nous excuser des lacunes de notre exposé; nous nous efforcerons de les combler dans notre exposé relatif à la situation en 1959. J'exprime à nouveau le vœu que l'Assemblée

puisse discuter cet exposé assez tôt pour que la discussion générale soit nourrie et profitable.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Angioy, rapporteur.** — (*I*) Monsieur le Président, la discussion s'est prolongée plus longtemps qu'il n'était prévu. J'en suis flatté, mais j'en suis aussi un peu mortifié. C'est pourquoi je n'ai pas du tout l'intention de répondre longuement. Je veux seulement, comme je le dois, remercier mes collègues qui sont intervenus au cours de la discussion pour la contribution qu'ils ont apportée et la manière dont ils se sont exprimés au sujet de mon rapport. Je crois également que j'ai le devoir de remercier — aussi au nom de la commission qui m'a chargé de présenter le rapport — M. Petrilli pour les détails qu'il a bien voulu nous donner sur le travail accompli depuis la communication de l'exposé et, par conséquent, pour sa collaboration aux travaux de notre commission des affaires sociales. Je pense que nous devons aussi féliciter l'exécutif de l'activité ample et intense qu'il a déployée et qu'il déploie dans le secteur social.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, président de la commission des affaires sociales.** — (*N*) Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire une brève remarque.

En général, M. Petrilli réussit très bien, dans ses réponses, à me convaincre de l'excellence des points de vue auxquels il se place. Mais je dois dire que, pour ce qui est de la question que j'ai soulevée, à savoir la collaboration entre la Commission de la C.E.E. et l'Agence européenne de la productivité, je ne suis, hélas, pas le moins du monde convaincu que cette collaboration soit impossible.

M. Petrilli s'est placé en premier lieu à un point de vue formel pour dire qu'assurément une demande avait été adressée à un chef de division, au sujet de cette collaboration, mais

que cette demande n'avait pas été formulée par les autorités suprêmes et que pour cette raison la Commission l'a déclarée irrecevable.

Je trouve que c'est là une attitude formaliste à l'excès. Mon avis est à l'opposé; si la Commission apprend qu'une enquête est en cours sur la situation sociale des travailleurs agricoles dans huit pays, je m'attends à ce que ce soit elle qui prenne l'initiative de rechercher une possibilité de collaboration.

En second lieu, M. Petrilli a avancé comme argument que l'on n'avait pas trouvé indiqué de répondre en collaboration avec d'autres organes à une question posée par un parlementaire. Je ne comprends pas non plus cette réponse et c'est pourquoi elle ne m'a pas davantage convaincu.

En troisième lieu, M. Petrilli a dit que les ressources de la Communauté ne sauraient être utilisées pour financer une enquête qui porte sur des pays qui ne font pas partie de la Communauté. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agissait; il s'agissait d'une enquête sur la situation sociale des travailleurs agricoles.

Je demanderai d'abord à M. Petrilli s'il estime que, quand nous aurons reçu la réponse aux questions de M. Van der Ploeg — réponse qui nous sera donnée au cours du mois de mars — la question pourra être enlevée de l'ordre du jour et qu'ainsi le nécessaire aura été dit sur la situation des travailleurs agricoles? Je suis certain que sa réponse sera négative, je suis persuadé qu'il répondra qu'il faudra faire, dans le domaine dont il s'agit, des enquêtes encore plus poussées.

Or, si tel est le cas, ne sommes-nous pas en présence d'un problème d'efficacité? Autrement dit, ne faut-il pas empêcher que des deux côtés les mêmes questions soient posées, en matière de données sociales, c'est-à-dire d'un côté par la Commission de la C.E.E. et, de l'autre, par l'Agence de la productivité? Ne doit-on pas empêcher pareil double emploi? Ne serait-il donc pas possible de parvenir à une collaboration fondée sur un accord du genre de celui-ci : telles et telles questions seront posées exclusivement par la Commission, mais nous utiliserons en commun les réponses qui auront été obtenues? Agissant de la sorte, loin de gaspiller de l'argent, on en économiserait.

Ensuite, je demanderai à M. Petrilli s'il peut me donner l'assurance que nous recevrons des données comparables. Peut-il m'assurer que les renseignements que la Commission va recueillir pourront être exactement comparés à ceux que l'Agence européenne de la productivité réunit? N'est-il pas indiqué de s'entendre sur ce point? Ne devrait-on pas convenir que, lorsqu'on parle de salaires, on aura en vue rigoureusement la même chose? Que, lorsqu'on parle de certaines formes d'assurances sociales, il ne pourra pas arriver qu'une des institutions en cause y voie quelque chose de plus que l'autre?

Enfin, j'aimerais savoir si M. Petrilli peut me donner l'assurance qu'aucun travail ne se fera deux fois, qu'il n'advient pas que la Commission et l'Agence fassent la même besogne. Si M. Petrilli peut, la main sur le cœur, répondre affirmativement à mes trois questions, je n'aurai plus aucune raison d'insister sur ce sujet, je serai entièrement tranquillisé. Mais si M. Petrilli éprouve le moindre doute, je lui demanderai très sérieusement de réexaminer l'affaire. J'imagine d'ailleurs que nous aurons encore l'occasion d'en parler aussi à la commission des affaires sociales.

**M. le Président.** — La parole est à M. Petrilli.

**M. Petrilli, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (I) Monsieur le Président, je ne suis pas en mesure de donner à M. Nederhorst, la main sur le cœur, l'assurance que les données des deux enquêtes sont comparables, ne fût-ce que parce que pour moi la question est close. Lorsque les fonctionnaires compétents m'ont informé qu'il leur faudrait deux ans pour cette enquête, j'ai vu là un élément négatif fondamental qui l'emportait sur tous les autres: j'ai pensé, en effet, que je ne pouvais pas faire attendre l'Assemblée parlementaire pendant deux ans. Cela ne veut pas dire que nous ne poursuivrons pas nos relations sur le plan des enquêtes agricoles aussi. Dans le cadre d'une collaboration plus vaste avec l'O.E.C.E., nous avons prévu toute une série de relations avec un comité de coordination.

C'est la seule assurance que je puisse donner à M. Nederhorst.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole?...

L'Assemblée sera appelée à se prononcer demain jeudi sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

5. — *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — La prochaine séance aura lieu demain jeudi avec l'ordre du jour suivant :

*Matin, de 10 à 12 heures :*

Présentation et discussion des rapports de M. Kopf sur le siège des institutions et sur le « district européen ».

*Après-midi, à 15 heures :*

Vote :

— de la consultation sur le projet de règlement du Fonds social européen;

— des propositions de résolution éventuellement déposées en conclusion de la discussion du rapport de M. Angioy et de la déclaration de la Haute Autorité.

Après le vote :

Suite et fin de l'ordre du jour du matin.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 19 heures.)*

# SESSION DE JANVIER 1960

SÉANCE DU JEUDI 14 JANVIER 1960

## Sommaire

- |   |     |   |     |
|---|-----|---|-----|
| 1. Adoption du procès-verbal . . . . .  | 146 | <i>Lecture d'une proposition de résolution présentée par la commission . . . . .</i>                  | 165 |
| 2. Dépôt de documents . . . . .   | 146 | <i>MM. Angioy, au nom du groupe des libéraux et apparentés; Bertrand, rapporteur . . . . .</i>        | 166 |
| 3. Sièges des institutions et district européen. — Présentation et discussion de deux rapports de M. Kopf, faits au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles :         |     | <i>Adoption de la proposition de résolution . . . . .</i>   | 166 |
| <i>M. Kopf, rapporteur . . . . .</i>  | 146 | 5. Fonds social européen (suite). — Vote de la consultation demandée à l'Assemblée :                  |     |
| <i>MM. Santero, au nom du groupe démocrate-chrétien; Ferretti, au nom du groupe des libéraux et apparentés; De Block . . . . .</i>  | 154 | <i>Mme De Riemaecker-Legot, rapporteur . . . . .</i>  | 166 |
| <i>Renvoi de la suite de la discussion à l'après-midi . . . . .</i>   | 164 | <i>Retrait de deux amendements de M. Armengaud . . . . .</i>  | 167 |
| <i>Sur l'ordre des débats de l'après-midi : MM. le Président, Nederhorst, le Président. — Interspersion de l'ordre des votes prévus . . . . .</i>   | 164 | <i>Lecture du texte présenté par la commission . . . . .</i>  | 167 |
| <i>Suspension et reprise de la séance . . . . .</i>   | 164 | <i>Explications de vote : MM. Penazzato, De Bosio, de la Malène, Bertrand, de la Malène . . . . .</i> | 175 |
| 4. Problème de la réadaptation dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier (suite). — Présentation et discussion d'un rapport de M. Bertrand, fait au nom de la commission des affaires sociales : |     | <i>M. Petrilli, membre de la Commission de la Communauté économique européenne . . . . .</i>          | 179 |
| <i>M. Bertrand, rapporteur . . . . .</i>  | 165 | <i>Adoption du texte de la consultation . . . . .</i>   | 179 |
|   |     | 6. Sièges des institutions et district européen. — Suite de la discussion des rapports de M. Kopf :   |     |
|   |     | <i>MM. Bosco, Dehousse, Herr, Carboni, Fischbach, Scelba, Margulies, Kopf, rapporteur . . . . .</i>   | 179 |
|   |     | 7. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .   | 198 |

**PRÉSIDENCE DE  
M. ROBERT SCHUMAN**

*(La séance est ouverte à 10 h 15.)*

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

1. — *Adoption du procès-verbal*

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté.

2. — *Dépôt de documents*

**M. le Président.** — J'ai reçu :

— de M. Bertrand, un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la déclaration de la Haute Autorité concernant la révision du traité de la C.E.C.A. en rapport avec les problèmes de la réadaptation;

— de M. Kopf, un rapport complémentaire, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur les problèmes relatifs au « district européen » et sur la question du siège des institutions.

Ces documents seront imprimés sous les nos 84 et 85 et distribués.

3. — *Siège des institutions  
et district européen*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion des rapports de M. Kopf, faits au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur :

— la déclaration du président Schuman à l'Assemblée, relative aux entretiens qui ont eu lieu le 25 juillet 1959 entre la délégation de l'Assemblée et les représentants des gouvernements des six États membres de la Communauté au sujet du siège des institutions.

— les problèmes relatifs au « district européen ».

La parole est à M. Kopf, rapporteur.

**M. Kopf, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, deux rapports ont été présentés à l'Assemblée : d'une part, un rapport sur la déclaration du président Schuman à l'Assemblée relative aux entretiens qui ont eu lieu entre la délégation de l'Assemblée et les représentants des gouvernements des États membres et, d'autre part, un rapport sur les problèmes relatifs au district européen. Par leur contenu matériel, les deux rapports sont étroitement liés l'un à l'autre, si bien qu'il convient de les examiner en même temps.

La question du siège des Communautés a déjà fait l'objet de nombreux débats à l'Assemblée. Celle-ci a pris connaissance de la déclaration faite par M. le président Schuman sur l'entretien qu'une délégation de l'Assemblée a eu avec les représentants des gouvernements, notamment avec M. Pella, président du Conseil de ministres. Les précisions que M. Pella a données à cette délégation ont fait l'objet de discussions approfondies à la commission des affaires politiques.

M. le président Pella a déclaré qu'au début de l'année passée les représentants des gouvernements s'étaient mis d'accord pour attendre tout d'abord la fin d'une période de transition, de trois ans au maximum, avant de prendre une décision définitive au sujet du siège. Cela signifie que la décision serait donc prise au plus tard au printemps de l'année 1962.

La déclaration de M. Pella a ensuite été complétée par celles que M. le ministre Couve de Murville et M. Folchi, sous-secrétaire d'État, ont faites devant l'Assemblée parlementaire européenne. Ces déclarations renfermaient certaines nuances; c'est la raison pour laquelle M. Battista, président de la commission des affaires politiques, a adressé, à la demande de cette commission, une lettre au président de l'Assemblée parlementaire européenne l'informant que l'Assemblée aimerait recevoir des ministres des précisions sur l'interprétation exacte à donner à l'expression « délai de trois ans ».



Il s'agissait notamment de savoir si, aux termes des dispositions arrêtées par les ministres, les gouvernements peuvent prendre une décision sur la fixation définitive du siège encore avant l'expiration du délai de trois ans et si, dans l'affirmative, il faudra néanmoins attendre l'expiration de ce délai de trois ans avant que cette décision puisse entrer en vigueur ou si on peut penser qu'une décision définitive sur la fixation du siège pourra être prise dès avant la fin de ce délai de trois ans.

M. le président Pella a tranché la question dans une lettre datée du 25 novembre 1959 qui a été communiquée aux membres de l'Assemblée sous la forme du document APE 3018. Il y a dit que sa déclaration correspond aux paroles de MM. Couve de Murville et Folchi, à savoir — je cite maintenant la lettre de M. Pella — que « les gouvernements des six États membres ont décidé, au printemps de l'année 1959, de maintenir le *statu quo* pendant trois ans même si la décision de le fixer intervenait, ce qui n'est pas exclu, avant l'expiration de ce délai ».

La question douteuse soulevée par la commission des affaires politiques se trouve ainsi résolue.

La nécessité d'assurer une certaine stabilité au personnel administratif des institutions européennes a joué un rôle important au cours de l'échange de vues entre la délégation de notre Assemblée et les représentants gouvernementaux.

La commission a examiné très sérieusement ce point de vue. Elle a estimé que, tout en respectant les considérations d'ordre social, il fallait cependant mettre en balance d'une part la nécessité de tenir compte, d'une façon juste et équitable, de la situation sociale des fonctionnaires et des employés des institutions européennes et, d'autre part, de la nécessité de prendre dans la question du siège une décision politique qui est d'une très grande importance pour le développement favorable des institutions européennes. La commission a toutefois pensé que la fixation prochaine du siège définitif des Communautés européennes constituait une condition indispensable au progrès de l'intégration européenne et qu'il

s'agissait en l'occurrence d'un objectif qu'on ne saurait atteindre sans sacrifier des intérêts d'ordre privé.

La commission des affaires politiques a appris avec une satisfaction particulière que les gouvernements désiraient collaborer étroitement avec notre Assemblée dans l'examen ultérieur du problème du siège. De son côté, notre délégation a fait remarquer, lors des entretiens qu'elle a eus avec les représentants des gouvernements, qu'à plusieurs reprises notre Assemblée parlementaire s'était réservé le droit de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ses activités et des travaux de ses commissions, au cas où les gouvernements ne prendraient pas dans un délai raisonnable une décision définitive sur le siège. Cela veut dire qu'elle choisira elle-même le lieu où se tiendront ses sessions, le lieu où seront installés les services de son secrétariat, le lieu où se réuniront les commissions.

La commission des affaires politiques estime que cette réserve formulée par l'Assemblée subsiste pleinement aujourd'hui encore; elle pense même que l'Assemblée pourra bientôt se trouver dans l'obligation de faire équitablement usage de ses droits.

La délégation de l'Assemblée et les ministres ont enfin soulevé la question du district européen. Dans sa résolution du 14 mai 1959, l'Assemblée avait manifesté son intention de collaborer en vue de résoudre la question du district européen et elle avait chargé sa commission des affaires politiques de présenter un rapport à ce sujet. C'est ce rapport qui fait l'objet de notre discussion.

Or, au cours de l'entretien avec les ministres, une certaine divergence de vues s'est manifestée sur la question de savoir si la notion de district européen pouvait être définie indépendamment du choix du lieu destiné à recevoir le siège des institutions européennes. Mais le président du Conseil de ministres a déclaré que le choix entre les diverses conceptions du district européen qui sont envisagées ne pouvait se faire qu'en liaison avec la fixation définitive du siège.

La commission des affaires politiques, qui a étudié cette question de près, n'a pas pu

se rallier à cette opinion. Elle est plutôt d'avis — et elle exprimera son avis une fois de plus dans une résolution qui sera encore distribuée aujourd'hui et sur laquelle nous voterons demain — qu'il est possible de déterminer les éléments essentiels d'un district européen et d'en fixer les limites indépendamment du lieu qui devra être choisi comme siège des Communautés européennes.

La notion de district européen est d'abord un concept juridique. Il faut savoir clairement ce que l'on entend par ce concept juridique et c'est pour nous le faire saisir que le deuxième rapport nous est soumis.

Si on arrive en cette matière à se faire une conception claire et précise, si on connaît le cadre juridique dans lequel il est possible de créer un district européen, le schéma qui aura été élaboré pourra en effet s'appliquer à n'importe quel lieu choisi définitivement lors de la fixation du siège. Dès lors, seul le fait de transférer pratiquement dans la réalité juridique les conceptions juridiques liées à la notion de district européen est en liaison avec les caractéristiques géographiques du lieu à choisir.

Pour faire suite au rapport que vous avez déjà sous les yeux — le document n° 65 — je vous demande la permission d'ajouter quelques mots sur la proposition de résolution qui vous sera communiquée par la commission des affaires politiques; le texte n'en a pas encore été distribué, mais je pense que vous le recevrez encore dans le courant de la journée.

Lors de la réunion que la commission des affaires politiques a tenue hier soir, quelques représentants italiens ont fait des suggestions très intéressantes. Nous souhaitons comme eux que nous arrivions, par une nouvelle initiative de l'Assemblée, à ce que la fixation du siège ne soit pas reportée aux calendes grecques, à ce qu'au contraire elle se fasse à une date très rapprochée. Mais à cet égard, nous rencontrons la fameuse difficulté due au fait que le texte des traités réclame que la fixation du siège soit décidée à l'unanimité par les gouvernements. Il s'agit donc de voir comment cette difficulté pourra être surmontée tant que cette unanimité n'aura pas été obtenue.

Selon la proposition de nos collègues italiens, il faudrait essayer de surmonter cette difficulté en suggérant aux gouvernements, par le biais d'une décision de notre Assemblée, que la meilleure manière de résoudre rapidement et véritablement ce problème de la fixation du siège, qui ne saurait plus être différée, consisterait à autoriser l'Assemblée à prendre une décision sur le siège. L'Assemblée parlementaire européenne pourrait alors, au cas où pareille autorisation lui serait accordée, prendre une décision en vertu de son règlement.

Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'une décision dans la question du siège n'est pas du tout facile à prendre, même au sein de l'Assemblée parlementaire. Nous n'avons pas oublié les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte quand il s'est agi de répondre à l'invitation des gouvernements et de prendre position sur cette question.

D'autre part, la voie que nos collègues italiens suggèrent et que la commission des affaires politiques a approuvée offre peut-être la seule possibilité de résoudre le problème avant l'expiration de ce délai de trois ans qui ne prendra fin qu'au printemps 1962. Cette procédure permettrait de provoquer à bref délai une décision sur la question du siège et de surmonter les grandes difficultés qui proviennent de ce que les gouvernements n'arrivent pas à prendre une décision unanime.

De plus, la commission des affaires politiques a fait sienne une autre suggestion de nos collègues italiens. Pour le cas où les gouvernements n'accepteraient pas cette proposition et ne décideraient pas avant le 30 juin prochain de déléguer à l'Assemblée la faculté de fixer le siège, ils proposent que celle-ci choisisse elle-même le lieu où elle tiendra ses sessions, de manière à pouvoir disposer en tout temps des locaux dont elle a besoin non seulement pour tenir ses réunions ou celles de ses commissions, mais aussi pour installer de façon permanente les services de son secrétariat.

Ce texte n'est aucunement nouveau. Il ne fait que traduire concrètement la réserve de droit faite à différentes reprises par notre Assemblée. Il signifie que si dans un délai raisonnable et relativement court les gouver-

nements ne devaient pas entreprendre de démarches décisives pour fixer le siège, l'Assemblée devra prendre elle-même les mesures nécessaires afin de garantir du moins le fonctionnement et le déroulement normal des travaux de l'Assemblée, de ses commissions et de son secrétariat.

J'en viens maintenant, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à mon deuxième rapport, celui qui traite de la question du district européen. C'est là un problème juridique que j'ai abordé encore au dernier paragraphe de mon premier rapport.

L'idée de créer un district européen a déjà une certaine histoire. La commission des affaires politiques de notre Assemblée a procédé, le 4 juin 1958, à un échange de vues sur cette question. Avec une remarquable clarté, qui a résisté jusqu'à présent à toutes les critiques, deux de nos collègues, MM. Dehousse et Santero, ont esquissé à l'époque une définition du district européen que je suis tenté d'appeler une définition classique de ce concept juridique. Ils s'étaient mis d'accord sur un texte aux termes duquel les gouvernements devaient être invités à « élaborer un statut de droit public disposant que l'État sur le territoire duquel sera fixé le siège des institutions renoncera à exercer sa souveraineté dans la mesure où l'indépendance et le bon fonctionnement des institutions l'exigent ».

Toutes les déclarations et tous les commentaires faits ultérieurement ont prouvé que cette seule phrase contenait en effet tous les éléments constitutifs du concept juridique de district européen.

L'année passée, l'Assemblée s'était félicitée de la décision prise par les gouvernements de faire entreprendre, de leur côté, des recherches sur les différentes formes possibles d'un district européen. L'Assemblée s'était réservé le droit de donner son avis, en temps opportun, sur les possibilités qui seraient retenues.

De son côté, la commission des affaires politiques a décidé de se livrer à l'examen de ce problème juridique. Les résultats de cet examen font l'objet du rapport — c'est le document n° 66 — qui vous est soumis aujourd'hui pour approbation.

Dans la discussion du problème de la création d'un district européen, il était naturel de jeter tout d'abord un regard sur le passé. L'histoire du droit des gens de ces dernières dizaines d'années nous offre de nombreux exemples d'États qui ont renoncé à exercer leur souveraineté territoriale ou qui ont du moins consenti à la restreindre.

Dans mon rapport, j'ai essayé d'indiquer quelques cas typiques de cette renonciation partielle à l'exercice de la souveraineté territoriale.

Quelque révélatrice et intéressante que puisse être pareille revue historique des cas marquants du droit des gens, l'examen de cette évolution du droit international a montré cependant que, malgré le grand nombre d'exemples que nous avons en la matière, on ne peut pas y trouver de point d'appui concret ou d'indication en vue de la création d'un district européen. Pour l'élaboration de ce concept politique et juridique, il faut plutôt partir des situations de fait concrètes.

De cette riche histoire du développement du droit des gens de ces dernières dizaines d'années, je ne voudrais mettre en relief qu'un seul cas; comme je le montrerai plus tard, ce cas ressemble dans une certaine mesure, par les problèmes juridiques qu'il soulève, à notre propre problème. Je songe à la création du statut de la zone du canal de Panama.

Ce cas est intéressant par la distinction nette qui a été faite : d'une part, la persistance de la souveraineté de l'État de Panama, également sur la zone du canal; d'autre part, l'exercice de la souveraineté territoriale — non pas de tous les droits souverains, mais presque — par les États-Unis, et cela sur la base d'un statut convenu entre ces deux États.

Or, il est apparu au cours des débats que pour réaliser l'idée d'un district européen il y a plusieurs possibilités et non pas une seule. Il en existe toute une gamme, et c'est la raison pour laquelle il a fallu déterminer, parmi toutes les possibilités juridiques imaginables, le point de départ et le point d'arrivée, la solution minimum et la solution maximum. Ce n'est que quand ce cadre sera fixé qu'il

faudra choisir la solution qui répond le mieux aux exigences de notre Communauté.

Il a fallu éliminer toutes les possibilités qui — théoriquement — auraient pu consister à créer une entité sous la forme d'un État souverain, à l'image de ce qui a été fait, par exemple, quand une partie du territoire de l'État italien a été cédée en vue de créer l'État du Vatican. Cette modalité a été écartée d'emblée.

Mais on pourrait fort bien envisager, comme solution maximum, la possibilité dont la création de districts fédéraux dans une série d'États fédéraux a fourni le modèle; c'est ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, au Mexique, au Venezuela, au Brésil, des districts de cette sorte ont été créés.

En quoi consiste la particularité de ces districts fédéraux? Il s'agit de régions qui ont été détachées du territoire des États fédérés, membres de ces États fédéraux, et qui ont été soumis directement à la souveraineté de l'État fédéral, c'est-à-dire de l'État qui englobe les États fédérés. Il est vrai que ces districts sont dotés de pouvoirs d'administration pour les questions locales.

Pour ces régions, la souveraineté a été transférée à l'État fédéral par l'État fédéré sur le territoire duquel le district est situé. La création de ces districts fédéraux avait pour but de détacher une région et de la soumettre à un statut qui lui soit propre, c'est-à-dire précisément la région qui devait accueillir la capitale et les centres administratifs de l'État fédéral.

Appliquée à nos propres besoins, cette solution signifierait que la région destinée à héberger le siège de nos Communautés devrait être soustraite à la souveraineté de l'État membre dont elle dépend actuellement, et que cette souveraineté devrait être transférée soit aux trois Communautés soit à une fusion de celles-ci.

Cela voudrait donc dire — pour continuer le parallèle de tout à l'heure — que le rôle que l'État assume dans le cas de ces États fédéraux devrait, dans notre cas, être repris par les trois Communautés ou par une fusion de celles-ci et que les Communautés seraient en droit d'exercer la souveraineté dans ce

district fédéral à créer. Voilà quelle serait la solution maximum.

Passons maintenant à la solution minimum! Nous pouvons constater qu'elle existe dès maintenant. Des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés ont été annexés aux traités; vous les trouverez à la page 6 du document n° 66. Ces protocoles prévoient une série de privilèges et immunités qui sont accordées dès à présent aux trois Communautés en vertu de la situation juridique actuelle. Les Communautés jouissent par exemple de l'immunité d'exécution, de l'immunité fiscale et de l'immunité de transit; les locaux, bâtiments et archives des Communautés sont inviolables; les biens et avoirs de la Communauté ne peuvent faire l'objet d'aucune contrainte administrative. Les Communautés jouissent d'une exonération fiscale complète; leurs avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.

On peut considérer cet ensemble de privilèges et d'immunités, que le droit en vigueur accorde dès maintenant aux Communautés, comme une forme de l'exterritorialité, et on peut la comparer à l'exterritorialité dont bénéficient actuellement, d'après le droit des gens, les représentations diplomatiques et les locaux utilisés par celles-ci.

Il n'y aurait aucune objection à ce que l'on donne le nom de district européen à ce complexe juridique qui existe d'ores et déjà sur la base des protocoles actuels. Mais il faut bien se rendre compte que, ce faisant, on n'aurait qu'une solution minimum. Pareille dénomination signifierait simplement que l'on donne le nom de district européen à une construction juridique existant dès maintenant selon le droit européen en vigueur, mais sans modifier la structure juridique actuelle elle-même.

Or, il existe entre la solution maximum et la solution minimum toute une série d'autres solutions. L'ensemble des privilèges et immunités accordés à nos Communautés par les protocoles pourrait être élargi et agrandi. En ce qui concerne la création d'une telle position juridique privilégiée, nous avons un exemple particulièrement intéressant : je veux dire l'institution du « headquarters district » des

Nations Unies à New York. Ce « headquarters district » se fonde sur un statut qui a été fixé par un accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et les Nations Unies. Quant aux considérations qui ont conduit à sa création, M. Massigli, délégué français aux Nations Unies, s'est exprimé jadis de la manière suivante :

« Il faut prendre toutes les précautions pour que l'organisation puisse tenir ses réunions en pleine indépendance et en pleine liberté dans toutes les circonstances... L'indépendance ne signifie pas seulement abondance de communication, droit d'utiliser des codes et d'avoir une valise diplomatique; cela signifie aussi que le siège doit être choisi dans un lieu tel que les séances puissent se tenir dans une atmosphère d'indépendance et de liberté réelle. »

Ces paroles expriment très clairement, à propos d'un cas significatif, le but qui peut être poursuivi par la création d'un district européen.

Or, en quoi consistent les privilèges du « headquarters district » des Nations Unies? Ils correspondent dans une large mesure à ceux qui ont été accordés à nos institutions, mais ils vont sensiblement plus loin. Les États-Unis d'Amérique se sont réservés la souveraineté territoriale sur cette région. L'O.N.U. est propriétaire de cette zone selon le droit privé. Elle peut y exercer des pouvoirs législatifs, limités, il est vrai, au bon fonctionnement de l'institution, ainsi que des pouvoirs de police également limités. Le secrétaire général de l'O.N.U. dispose d'un pouvoir de police qui lui a été transféré par les États-Unis. L'O.N.U. est autorisée à installer dans le district une station de radio et de télévision et un aéroport. Tous les privilèges et immunités des missions diplomatiques sont accordés au district; il jouit notamment — et ceci distingue ses privilèges de ceux qui ont été accordés à nos Communautés — de l'immunité de juridiction.

La création du « headquarters district » représente ainsi une solution intermédiaire entre la solution minimum et la solution maximum. Nous pouvons à notre tour en tirer de précieux enseignements et des points d'appui pour la création d'un district européen.

Si maintenant nous nous demandons quelle solution nous allons choisir dans toute la gamme des possibilités juridiques, nous ne devons pas perdre de vue que l'idée de la création d'un district européen doit aussi exprimer de façon éloquente l'idée de l'unicité du siège. Le district européen ne prendra toute sa valeur qu'au moment où, dans la mesure du possible, tous les organes des institutions auront trouvé une sorte de patrie en ce lieu qu'il s'agit de soumettre à un statut spécial. Le siège unique des institutions se manifeste dans l'unicité du district européen. Le district apparaît ainsi comme la manifestation — en droit international et en même temps d'une manière qui frappe l'imagination du grand public — de la concentration des institutions européennes.

Il est vrai que si on retient cette conception, on peut imaginer encore diverses possibilités quant à l'aménagement d'un district européen. On peut d'abord songer à différentes solutions quant à l'étendue de ce district. On pourrait par exemple se borner à prévoir un statut spécial pour les seuls bâtiments et archives qui servent directement les fins des institutions européennes. Il serait possible d'aller plus loin — l'O.N.U. l'a fait — en soumettant au statut spécial un territoire plus large qui pourrait être destiné à recevoir une station de radio et de télévision. On pourrait aller encore plus loin et englober toute une zone dans laquelle se trouveraient les habitations des fonctionnaires et employés des institutions européennes. On pourrait songer à déclarer district européen non seulement un quartier d'une ville, mais une ville entière. On pourrait même, à l'exemple de ce qui s'est passé pour les districts fédéraux des États fédéraux, aller jusqu'à ériger en district européen un certain territoire. Du point de vue spatial, il existe donc différentes manières d'aménager le district européen.

Sur l'initiative de nos collègues italiens, la commission des affaires politiques a réexaminé hier ces questions et, sans s'arrêter aux détails, a exprimé une idée qui a été formulée de la manière suivante dans la résolution : « Le territoire du district européen devrait être suffisamment vaste pour permettre le regroupement de toutes les Communautés ». Il s'agit

donc d'une revendication essentielle quant à l'étendue du district.

Mais ensuite on peut imaginer des distinguos d'ordre juridique. A cet égard, il se pose une question très importante. Qu'advient-il de la souveraineté du pays dans lequel ce district européen devra être établi? Cette souveraineté continuera-t-elle? Continuera-t-elle sous forme de souveraineté en titre — comme disent nos collègues italiens — c'est-à-dire une souveraineté qui continue certes à exister nominativement, mais dont les différents pouvoirs souverains — ou du moins leur exercice — ont été transférés par voie de cession aux Communautés européennes ou à une fusion de celle-ci?

Des problèmes très délicats se posent à ce sujet. Nous avons vu que les États-Unis conservent leur souveraineté dans le cas de la création du « headquarters district », mais qu'ils ont transféré une partie des droits souverains à l'O.N.U.

Or, le droit des gens offre dans ce cas certaines solutions et permet de faire des distinctions grâce auxquelles ces difficultés juridiques peuvent être surmontées. La doctrine du droit des gens, du moins en Allemagne et en Angleterre — j'ignore dans quelle mesure ces notions juridiques ont passé dans les systèmes du droit des gens des autres nations — distingue nettement d'une part la souveraineté territoriale (*territorial sovereignty*) et d'autre part les pouvoirs souverains (*territorial supremacy*). Un éminent juriste, M. Verdross, expert en droit international — vous savez sans doute qu'il est membre de la Commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe — a écrit au sujet de cette distinction que l'on confond la plupart du temps la souveraineté territoriale (*territorial sovereignty*) avec les pouvoirs souverains (*territorial supremacy*). En réalité, ces deux concepts ne se recouvrent pas, ce qui résulte déjà du seul fait qu'un État peut avoir la souveraineté territoriale sur un territoire dans lequel un autre État peut exercer simultanément les pouvoirs souverains. C'est ainsi que, selon l'exemple cité par cet auteur, les États-Unis exercent sur la zone du canal de Panama les pouvoirs souverains, tandis que la République de Panama a conservé la souveraineté territoriale.

Cette distinction nous donne de précieuses indications pour résoudre la question assez épineuse du district européen. Il se peut fort bien que le pays qui est disposé à accueillir les institutions européennes, qui s'est déclaré prêt à transférer certains droits de souveraineté aux Communautés, conserve néanmoins sa souveraineté, mais confère aux Communautés la faculté d'exercer sur le territoire qui doit être cédé soit la pleine souveraineté territoriale, soit une série de droits souverains sous la forme de pouvoirs d'administration.

La cession de ces droits souverains à la Communauté pourrait se faire sous forme d'une cession de pouvoirs d'administration. En effet, si d'une façon générale la souveraineté territoriale et l'exercice des pouvoirs souverains reviennent à un même État, de nombreux exemples du droit des gens nous montrent cependant qu'il est arrivé souvent que ces deux compétences aient été séparées, que cette séparation est possible en droit des gens et que pour un même territoire la souveraineté territoriale et l'exercice de droits souverains peuvent appartenir à différents États.

Nous trouvons là la solution de notre problème. Il serait assurément souhaitable que l'un de nos États membres fasse preuve de générosité au point de se déclarer prêt à renoncer complètement, aux fins de la création d'un district européen, à sa souveraineté sur un certain territoire. Cette possibilité ne doit nullement être exclue. Mais jusqu'à présent nous n'avons pas encore appris qu'un de nos États membres ait fait une offre d'une si grande portée.

C'est pourquoi le rapport qui vous est soumis part en principe de solutions plus modestes. Il n'a pas l'intention de nuire à la possibilité que je viens d'indiquer car on peut fort bien l'imaginer en théorie — ni de lui barrer le chemin; mais il part du principe que l'État qui devra héberger les futures institutions européennes conservera sa souveraineté. Il devrait toutefois être prêt à transférer, par voie de cession, soit l'exercice de la souveraineté territoriale, soit l'exercice de droits souverains sous la forme de pouvoirs d'administration.

Dès lors, il faut se demander dans quelle mesure ce transfert est nécessaire.

La réponse découle tout simplement de la nature et du fonctionnement de notre Communauté. Pareil transfert de droits souverains et de pouvoirs d'administration est nécessaire du moins dans la mesure où le bon fonctionnement des institutions de notre Communauté s'en trouve garanti.

La commission a été d'avis qu'à cet égard il serait assurément nécessaire de dépasser le cadre des pouvoirs, immunités et privilèges d'ores et déjà accordés aux Communautés en vertu des protocoles existants et d'examiner de cas en cas jusqu'à quel point il faudrait, sur le territoire, délimité dans l'espace, du futur district européen, transférer aux Communautés certains pouvoirs législatifs, certains pouvoirs de police, certains pouvoirs relevant de la souveraineté financière, de la souveraineté fiscale et, éventuellement, de la souveraineté judiciaire.

Il s'agit là de questions juridiques extraordinairement compliquées. Il n'appartenait pas à la commission des affaires politiques de faire dès maintenant des propositions précises et définies. Elle s'est donc contentée de signaler que l'État membre sur le territoire duquel sera érigé le siège des Communautés européennes cède aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions, tout en conservant sa souveraineté territoriale.

Cette cession doit être prévue pour la période pendant laquelle les Communautés exerceront leur activité. La nature et l'ampleur de ces pouvoirs seront fixés dans un accord conclu entre les Communautés et l'État membre intéressé. Il est indubitable que les parties contractantes qui concluent cet accord seront, d'une part, les Communautés mêmes et, d'autre part, l'État membre qui doit accueillir les Communautés. A cet égard, nous avons déjà l'exemple de l'O.N.U. Le statut juridique par lequel le district des Nations Unies a été créé se fonde sur un accord directement conclu entre les Nations Unies, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les considérations juridiques qui ont guidé la commission dans ses travaux.

La commission s'est donné pour but d'éclaircir d'abord cette idée de la création d'un district européen, d'en définir la portée, de saisir les possibilités existantes ainsi que leurs limites. Elle s'est également proposé de déterminer au moyen d'indications appropriées, dans toute la gamme des variations et des possibilités juridiques qui se présentent, le lieu juridique où, dans ce système de coordonnées du droit des gens, l'entité juridique future qu'est le district européen doit être instituée.

La commission ne pouvait se donner pour tâche de fixer en détail d'ores et déjà tous les pouvoirs administratifs et les différents droits souverains qui devront nécessairement être accordés aux Communautés. Elle s'est limitée à exposer les points de vue fondamentaux, mais elle aperçoit dans l'élaboration de ces points de vue déjà un progrès : la clarification d'une question juridique que nous avons tous à cœur.

Pour terminer, je pose à nouveau la question : Quels sont les motifs qui ont inspiré les pères de l'idée juridique du district européen ? Quels sont les motifs qui ont conduit nos collègues Dehousse et Santero à nous proposer, il y a deux ans déjà, une formule pour l'idée d'un district européen sous une forme que nos réflexions ultérieures ont justifiée ?

Notre désir à nous tous est bien tout d'abord d'assurer, par la création de conditions juridiques appropriées, le fonctionnement de nos institutions. Telle était l'idée exprimée par M. Massigli à l'Assemblée des Nations Unies. C'est avant tout l'idée que notre Communauté et ses institutions doivent pouvoir déployer leur activité en pleine indépendance et en pleine liberté dans toutes les circonstances. Seule une atmosphère de réelle indépendance et de liberté garantira à nos institutions une activité fructueuse. La création d'un district européen doit sauvegarder et garantir cette liberté et cette indépendance, cette capacité de fonctionnement des organes de nos institutions.

Puis il y a l'idée de l'unicité du siège, une idée que l'Assemblée a faite sienne depuis longtemps et qui trouve son expression frappante dans la volonté de créer un district européen.

Enfin, il y a l'élément fédéral, qui est inhérent à nos Communautés et qui veut également être traduit dans la réalité. Nous avons vu comment précisément les États fédéraux ont choisi la construction juridique du district fédéral pour exprimer d'une manière sensible l'idée de l'unité dans la diversité et faire saisir le caractère fédéral et la solidarité de tous les États fédérés ainsi que leur fusion en un État qui les embrasse tous.

A l'idée du district européen s'attache au surplus une signification politique et symbolique. L'idée de l'Europe, l'idée de la solidarité et de l'union de nos pays dans l'accomplissement d'une tâche commune, d'un travail commun, doivent trouver dans la création du district européen une expression qui frappe les esprits. Certes, le fonctionnement de nos institutions doit être assuré, mais il faut aussi que l'idée d'une Europe unie trouve sa réalisation dans le district européen.

*(Vifs applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Santero, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Santero, au nom du groupe démocrate-chrétien.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je tiens avant tout à féliciter notre cher collègue Kopf et à le remercier d'avoir achevé avec tant d'intelligence et de louable patience le long travail qu'il a entrepris il y a environ deux ans.

Au mois de juin 1958, notre Assemblée s'était prononcée à une grande majorité en faveur de la création d'un district européen. Je pense que l'Assemblée, dans sa composition actuelle, votera probablement à l'unanimité la résolution de la commission des affaires politiques sur le district européen. Ce qui est arrivé ce matin au groupe démocrate-chrétien se produira sans doute pour les autres groupes aussi.

A leur tour, les ministres représentant des gouvernements ont accepté — un an plus tard, il est vrai — l'invitation qui leur avait été adressée d'étudier à fond, sérieusement et sur le plan pratique, la création concrète d'un district européen et ils ont prié notre Assemblée de contribuer à cette étude. Selon moi, le rapport de M. Kopf constitue une contribution fondamentale à l'étude de notre problème.

L'idée du district européen est évidemment liée à celle de l'unicité du siège de nos institutions communautaires. Il serait en effet inconcevable que l'on constitue un district européen tout en laissant dispersées, comme elles le sont aujourd'hui, les institutions de la Communauté, étant admise l'exception pour la Cour de justice, la Banque européenne d'investissement et l'Université européenne, exception qui avait déjà été prévue dans la résolution de juin 1958. Mais l'idée du district européen est également liée, comme le dit notre rapporteur au paragraphe 3 de son rapport, à la conception selon laquelle les trois Communautés actuelles représentent une phase préparatoire en vue d'une fédération européenne future et une communauté politique.

Le concept de district est celui qui correspond le mieux à l'idée d'une capitale européenne telle qu'elle a pris corps dans l'opinion publique. Nous savons que cette idée est erronée, qu'elle n'a pas de fondement; mais le simple fait qu'elle ait été conçue montre que nos peuples ont une plus grande maturité que l'on pense quand ils acceptent la perspective des États-Unis d'Europe, une maturité plus grande que celle de beaucoup de personnes qualifiées et surtout que celle d'une large part des bureaucraties nationales. Selon moi, il faut considérer l'idée du district européen comme une « idée force » qui perfectionne l'accord qui s'est fait dans les esprits de nos peuples quant à la réalisation des États-Unis d'Europe.

Notre rapporteur, M. Kopf, a clairement exposé dans son rapport — il l'a d'ailleurs fait aussi dans sa déclaration orale, il y a un instant — la question du district européen en se plaçant tour à tour au point de vue juridique et au point de vue pratique. Il nous a fait saisir les trois possibilités de solution pratique qui s'offrent : une solution minimum, une solution intermédiaire qui rappelle celle du « headquarters district » des Nations Unies et une troisième solution qui se rapproche de celle du district fédéral, mais en diffère essentiellement en ce que l'État où serait fixé le siège conserve la souveraineté sur la zone du district et se borne à transférer l'exercice des pouvoirs inhérents à la souveraineté territoriale.

Nous sommes tous convaincus que la troisième solution est celle qui doit être retenue,



même si les avis divergent quant à la mesure dans laquelle l'exercice des pouvoirs doit être cédé par l'État sur le territoire duquel se trouve le district. Le choix entre les divers degrés de cette cession de l'exercice de pouvoirs dépend de la solution qui sera donnée au problème de fond sur lequel j'attire votre attention, suivant que le problème sera résolu dans un sens plus ou moins affirmatif, autrement dit, suivant que nous sommes convaincus ou non que nous devons parvenir dans un délai raisonnable, qui ne doit pas outrepasser la période de transition du marché commun et de l'Euratom, à instituer la communauté politique européenne.

Ceux d'entre nous qui craignent de trop demander, par cette formule quelque peu audacieuse, aux États nationaux en fait de renonciation à l'exercice de leur souveraineté ne se montrent guère bienveillants dans leur appréciation de l'esprit européen qui anime les gouvernements désireux d'avoir le mérite et l'honneur d'abriter le siège unique des institutions.

La formule du district européen, même conçue de la manière la plus audacieuse, n'est en réalité pas liée au siège territorial, autrement dit au choix du lieu le plus indiqué pour servir de siège commun et définitif aux institutions. En effet, ce type de district européen peut être créé indifféremment ici ou là, par exemple dans la zone triangulaire qui nous a été proposée par un certain comité et qui se situerait entre Trèves, Liège et Maastricht, ou dans la zone Strasbourg-Kehl, dans la région parisienne ou sur la Côte d'Azur ou encore dans une zone à cheval sur la frontière italo-française. Ce choix définitif du territoire est un problème politique que nous n'avons pas à discuter maintenant. Aujourd'hui nous ne pouvons, me semble-t-il, faire autre chose que de dire si la solution la meilleure, en la situation actuelle, consiste à choisir un type déterminé de district, comme celui que, dans sa résolution, la commission des affaires politiques soumet au vote de l'Assemblée.

Le grand public serait déçu si le choix devait tomber sur une formule plus modeste; pareil choix signifierait pour lui que les gouvernements montrent peu de conviction, peu d'empressement à s'acheminer vers la communauté politique européenne.

M. Kopf nous a présenté un autre rapport, un rapport sur la déclaration que M. Robert Schuman, notre éminent président, a faite relativement aux entretiens qui ont eu lieu le 25 juillet 1959 entre une délégation de notre Assemblée et les représentants des gouvernements des six États membres de la Communauté au sujet du problème du siège. A mes yeux, la partie la plus importante de cette communication de notre président, c'est celle qui nous apprend que dans une réunion tenue au début de 1959 les représentants des gouvernements sont convenus que la décision définitive devrait être prise dans un délai de trois ans, ce qui signifie qu'elle devra l'être au plus tard au printemps de 1962. Une précision a cependant été ajoutée, à savoir qu'en tout état de cause son entrée en vigueur ne sera effective qu'à la fin de cette période de trois ans.

Cette décision de la conférence des ministres peut appeler de nombreuses réflexions. Le fait de devoir attendre le terme d'une nouvelle période de trois ans avant de pouvoir réunir en un lieu unique les institutions de nos Communautés accentue beaucoup les inconvénients de la situation actuelle. Nous avons déclaré à plusieurs reprises qu'en l'état actuel d'indétermination, on peut prendre deux attitudes : ou bien les États et les villes qui abritent nos institutions cherchent à en favoriser le fonctionnement et procèdent pour cela à des investissements considérables, auquel cas ces institutions tendent effectivement à plonger de profondes racines dans ces sièges provisoires, au point de finir par les considérer comme définitifs; ou bien les gouvernements et les villes en question ne font pas ces investissements, ne se chargent pas des frais nécessaires au bon fonctionnement des institutions, auquel cas on observe une carence dans le fonctionnement de celles-ci.

Je crois pouvoir noter un peu de chacun de ces deux inconvénients. En effet, de grands investissements ont été faits et se poursuivent dans les sièges actuels des institutions de la Communauté, même si ces sièges ne sont que provisoires; mais malgré cela, les difficultés matérielles persistent dans une large mesure et compromettent le bon fonctionnement des institutions.

Il est cependant encore une autre considération d'ordre politique qu'il ne faut pas

négliger. Cette indétermination, ce retard dans le choix du siège unique, nous empêchent de profiter de l'avantage psychologique, et par conséquent politique, que le choix d'un siège unique nous permettrait de remporter en face de l'opinion publique. Il est indubitable que si les gouvernements se mettaient d'accord sur le choix de ce siège, nous verrions croître la confiance du grand public et aussi la nôtre en la capacité de nos gouvernements et du Conseil de ministres d'agir dans un sens européen. En outre, leur accord accroîtrait également dans l'opinion publique la croyance en l'irréversibilité de ce processus d'union de nos pays. Les peuples pourraient se faire une idée concrète de cette union qui devra se réaliser dans un avenir très proche. Au contraire, en ajournant continuellement cette décision, on fait naître un certain pessimisme, un certain scepticisme, un certain désintéressement dans l'opinion publique.

Dès lors, nous pouvons nous poser une question. Pourquoi, malgré les inconvénients si manifestes de cet état d'indétermination, malgré tant de sollicitations, les gouvernements ont-ils décidé de différer encore de trois ans leur choix? Ils ont été sollicités de toutes parts, par des organisations, des comités; ils ont été sollicités également dans cette enceinte, par le président de la Commission de la Communauté économique européenne, par le président de la Commission de l'Euratom; avant tout, ils ont été sollicités à plusieurs reprises par notre Assemblée.

Au cours de l'entretien que notre délégation a eu avec le Conseil de ministres représentant les gouvernements, en juillet dernier, une explication a été donnée de ce renvoi. Le président du Conseil en exercice, M. Pella a déclaré — comme nous pouvons le lire dans le rapport — que la raison principale consiste dans le fait que pour la fixation du siège unique et définitif le traité exige l'unanimité des six gouvernements et qu'il n'est pas si facile d'obtenir cette unanimité.

Or, pourquoi cette absence d'unanimité? Nous avons vraiment tout lieu de nous le demander. S'il y a un manque d'unanimité, ce ne peut être que parce que les six États, ou quelques-uns d'entre eux, ou quelques gouvernements,

rivalisent entre eux dans un excès de générosité, de saine émulation, pour pouvoir offrir l'hospitalité aux institutions européennes dont ils reconnaissent la vitalité et le développement. Mais il pourrait y avoir aussi une autre raison. Il se pourrait que l'esprit communautaire soit insuffisant, que l'esprit européen soit insuffisant; et ce serait cette insuffisance qui empêche les gouvernements d'abandonner des considérations qui relèvent de l'intérêt ou du prestige national.

A mes yeux, cette interprétation pourrait bien être la bonne, surtout quand on songe que les ministres ont cru qu'il serait plus facile, dans deux ans, de se mettre d'accord à l'unanimité, supposant qu'avec le temps on verra mûrir une mentalité plus communautaire et s'établir entre nos pays une cohésion plus forte, de manière à atténuer les heurts que produiront les transferts nécessaires.

Monsieur le Président, mes chers collègues, je pense cependant que plus on attend et plus grande sera la déception de ceux qui ne verront pas combler leurs vœux; je pense que plus vite nous ferons notre choix et plus vite nous aurons surmonté cet état de désillusion et retrouvé notre sérénité. Je veux dire par là que le siège unique qui peut aujourd'hui être une cause de discorde deviendra, une fois que le choix sera fait, un motif et un symbole d'union.

Monsieur le Président, au cours de ces mois, je veux dire à partir du 18 juin 1958, quand nous avons été appelés à donner notre avis, simplement un avis, sur le siège des institutions, j'ai beaucoup pensé — et je crois que vous avez tous fait de même — à la solution de ce problème. J'en suis arrivé à la conclusion que les six gouvernements ne réussiront jamais à se mettre d'accord.

La conférence des ministres des affaires étrangères n'est pas un organe communautaire; c'est une conférence internationale au sein de laquelle chaque ministre représente son gouvernement; et chaque ministre doit répondre devant son gouvernement et surtout devant son parlement de la décision qu'il prend. Dans ces circonstances, il y aura au moins un des six ministres qui ne pourra pas, ne fût-ce qu'en raison de situations intérieures contingentes,

justifier devant son parlement la décision qu'il a prise de renoncer à ce que son pays soit l'État qui abritera le siège, et pour cette raison il opposera son veto. Dans deux ans, hélas, la situation ne sera pas plus facile; elle sera même plus épineuse encore puisque dans leurs sièges provisoires nos institutions auront pris racine plus profondément et que de ce fait l'impatience des États et des villes désireuses d'abriter le siège sera augmenté encore.

C'est pourquoi je pense que la solution la plus logique est encore celle qui nous est présentée par la commission des affaires politiques : proposer aux six représentants de nos gouvernements, lesquels nous ont avoué ne pas parvenir à l'unanimité requise par le traité, de déléguer à notre Assemblée le soin de procéder à ce choix. Notre Assemblée, remarquez-le bien, aura également de grandes difficultés à surmonter pour choisir ce siège définitif; mais notre Assemblée n'est pas un organisme qui doit répondre directement de ses actes devant les différents gouvernements et parlements. Étant un organe communautaire, elle peut prendre des décisions en se laissant guider uniquement par l'intérêt européen véritable. Je crois qu'après dix-huit mois d'attente et de tribulations notre Assemblée a appris à ses dépens qu'en l'occurrence il faudra vraiment trouver une solution dans un sens européen. Il y aura des difficultés, je le répète, mais ce ne seront pas celles que doit affronter une conférence de ministres qui représente les six gouvernements. Autre chose est de devoir cheminer une route difficile et autre chose est de devoir avancer sur une route barrée. Je pense donc que notre Assemblée adoptera pour ainsi dire à l'unanimité, la proposition de résolution de la commission des affaires politiques.

Monsieur le Président, si par la force des choses notre Assemblée peut se borner à insister pour que les gouvernements donnent une démonstration de leur capacité de coopérer, soit en prenant à temps une décision sur le choix du siège commun de nos institutions, soit en confiant à notre Assemblée le soin de le faire, nous ne pouvons cependant pas attendre plus longtemps le choix de notre siège, c'est-à-dire du lieu où nous pouvons travailler d'une façon autonome, avec des sièges permanents

pour les commissions, pour les bureaux, pour le secrétariat.

Dans notre résolution du 14 mai 1959, nous avons déclaré très franchement que si, passé un délai raisonnable, les gouvernements ne se décident pas à nous dire où nous pouvons, avec un maximum de commodité et d'efficacité, et aussi avec un minimum de frais, faire notre travail, installer nos bureaux et notre secrétariat, l'Assemblée prendra elle-même la décision nécessaire. Or, je pense qu'il est superflu de faire remarquer une fois de plus, après tant de nos collègues, qu'au cas où nous devrions continuer à travailler dans les conditions actuelles, il en résulterait un préjudice financier et une gêne dans le fonctionnement de notre institution, sans parler de l'atteinte que subirait aussi notre prestige.

Décidément, la mesure que nous devons prendre est pour l'Assemblée de la plus grande urgence et le groupe démocrate-chrétien l'a reconnu ce matin à l'unanimité. Si nous ne voulons pas réduire nos discussions à un simple exercice oratoire, il faut que nous donnions suite à la résolution du 14 mai.

Je souhaite que l'Assemblée prenne cette décision à l'unanimité, faute de quoi c'est l'autorité de notre institution qui fera les frais de l'affaire. Notre devoir, Monsieur le Président, est de faire en sorte que l'opinion publique gagne une plus grande confiance en notre Assemblée, qu'elle remarque que nous sommes capables de faire usage des rares pouvoirs que nous avons aujourd'hui et de le faire en connaissance de cause et avec prudence. Voilà ce que notre Assemblée doit faire si elle veut obtenir dans un proche avenir des pouvoirs plus étendus.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Ferretti, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Ferretti, au nom du groupe des libéraux et apparentés.** — *(I)* Monsieur le Président, mes chers collègues, j'ai l'honneur de prendre la parole au nom du groupe libéral.

La séance d'aujourd'hui aura certainement une place à part dans la chronique de notre

Assemblée et peut-être ne passera-t-elle pas inaperçue de l'historien de demain quand il devra rappeler les étapes successives que la Communauté européenne a traversées pour être non plus seulement, comme hier, un noble idéal ou, comme aujourd'hui, une généreuse tentative, mais une réalité concrète et opérante.

L'importance de notre débat d'aujourd'hui réside dans l'approbation que notre Assemblée ne saurait refuser à la résolution présentée par M. Kopf et complétée par les adjonctions et modifications que lui a apportées la commission des affaires politiques avant de l'approuver à l'unanimité. Cette résolution fera sortir enfin du crépuscule des embarras bureaucratiques et des égoïsmes citadins et nationaux, trop lents à mourir, la création d'un district européen et le choix d'un siège où l'Assemblée, les commissions et le secrétariat trouveront un abri sûr, agréable et permanent; ce seront autant de faits accomplis désormais grâce à un acte de volonté déterminée et courageuse de notre Assemblée.

Le rapport de M. Kopf sur la déclaration du président Schuman relative aux entretiens qui ont eu lieu le 25 juillet 1959 entre les délégations de l'Assemblée et les représentants des États membres de la Communauté, de même que son autre rapport, celui qui parle des problèmes du district européen — deux rapports intelligents et soigneusement faits dont nous félicitons M. Kopf et que vous connaissez certainement tous — me dispensent sans doute de rappeler les antécédents de notre problème.

En réalité, c'est un problème unique, même s'il a deux aspects divers; et c'est de sa solution que dépend de manière préjudicielle et décisive la constitution de cette Europe unie que, interprètes de la volonté des peuples des six États, nous poursuivons de toutes nos forces et malgré tous les obstacles, afin de pouvoir la laisser aux générations futures comme un héritage d'amitié, de progrès et de paix.

La partie de la résolution qui concerne la création d'un district européen revêt un intérêt particulier qui est plus juridique que politique. Mais ce n'est pas sur cet aspect que j'entends m'arrêter; M. Kopf l'a déjà amplement traité et il me semble juste de laisser aux éminents maîtres du droit international, qui honorent de leur présence notre Assemblée parlementaire,

le soin de le commenter. En revanche, je soulignerai comment le district européen que nous appelons de nos vœux représentera d'une manière sensible, tangible en même temps qu'idéale, l'union des peuples européens. Comparable à la Cité du Vatican, tout petit État par son territoire, mais d'une signification spirituelle immense en tant que centre de la chrétienté, le district européen symbolisera la volonté de l'Occident européen de défendre dans tous les domaines une glorieuse civilisation, et il le fera quelle que soit la superficie de son territoire, pourvu que, comme il est dit dans la résolution, il soit « suffisamment vaste pour permettre le regroupement de toutes les Communautés » et quelle que soit sa position juridique vis-à-vis de l'État qui lui donne l'hospitalité.

Mais le fait nouveau, le fait qui marque véritablement un tournant décisif dans l'activité de notre Assemblée, nous le trouvons dans la seconde partie de la résolution. En effet, l'Assemblée parlementaire européenne rappelle dans cette seconde partie, sans jactance, mais dans un esprit d'initiative sage et méditée, aux six gouvernements la nécessité urgente de choisir enfin un siège où la nouvelle Europe puisse naître et prospérer dans la liberté et la sécurité.

En vérité, ce n'est pas un spectacle reconfortant que les gouvernements nous ont donné jusqu'ici, ces gouvernements qui n'ont pas réussi à se faire unanimes sur ce premier acte, cet acte élémentaire de solidarité européenne. Comment les peuples, qui croient pouvoir s'unir et qui sont impatients de le faire, parce qu'ils savent que leur union sera non point la simple addition, mais la multiplication de leurs valeurs matérielles et morales, comment nos peuples, dis-je, peuvent-ils croire à la volonté de leurs gouvernements de surmonter les mesquines ambitions de clocher, quand ces gouvernements — alors que tout le reste du monde s'organise en de formidables coalitions — hésitent et se montrent incapables de renoncer au privilège d'accueillir sur leur territoire national cette nouvelle création politique, sociale, humaine qui pourtant appartient, de façon égale, à tous et donne vie à une patrie plus grande dans le respect de toutes les petites patries?

En face de la carence des gouvernements, nous demandons que ceux-ci nous délèguent le pouvoir de faire ce qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas faire eux-mêmes. Il ne sert à rien d'opposer à notre demande le fait de difficultés d'ordre juridique. Toutes les constitutions ont été modifiées petit à petit par les parlements au moyen d'actes qui, s'ils n'étaient pas étroitement conformes à la lettre de la loi, interprétaient cependant la volonté populaire dont ils étaient l'expression légitime.

Nous qui sommes les élus des peuples qui siègent dans les parlements nationaux et que ceux-ci ont désignés pour composer cette Assemblée, nous pressentons à notre tour que la nouvelle Europe ne se fera pas si nous n'en accélérons pas le mouvement en triomphant de toutes les forces retardatrices.

Mais notre résolution n'est pas seulement opportune du point de vue politique, elle est également inattaquable au point de vue formel. En effet, la délégation que nous réclamons, nous la demandons à un organisme qui est autorisé à l'accorder; au surplus, nous sortons les six gouvernements d'une situation malaisée, d'un cercle vicieux d'où ils pourraient difficilement s'échapper, pas seulement aujourd'hui, mais même dans deux, dans trois ou dans dix ans.

Nul non plus ne saurait nous accuser de vouloir forcer par un procédé malhonnête la volonté des six gouvernements quand nous déclarons que, si le 30 juin prochain les gouvernements n'ont pris aucune décision sur le choix du siège, nous fixerons un siège provisoire pour nos travaux. En effet, nous leur offrons à temps une solution égale sous la forme de la délégation de pouvoirs dont je viens de parler. Quant au délai, plus de treize mois se seront écoulés entre le 14 mai de l'année dernière, date à laquelle nous avons formulé notre proposition, et le 30 juin prochain, date à laquelle nous sommes fermement résolus à procéder au choix du siège; aucune lenteur bureaucratique ne saurait justifier pareil retard quand il s'agit de prendre une décision que les peuples de l'Europe occidentale attendent impatiemment.

Nous avons confiance, Monsieur le Président, et nous ne craignons pas que cette délégation que nous demandons nous soit refusée. Mais si d'aventure notre confiance devait être déçue,

notre sens des responsabilités nous obligerait à ne pas décevoir à notre tour la confiance que les peuples occidentaux ont placée en nous, conscients qu'ils sont qu'en ces lieux, plus qu'en n'importe quel autre, l'idée de l'Europe nouvelle est amour, volonté, foi et certitude d'un avenir meilleur.

*(Vifs applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, afin d'éviter tout malentendu, je crois utile de préciser dès maintenant que je parle en mon nom personnel.

La question du siège ou du district européen qui constitue, en fait, une tentative pour arriver à établir un siège unique, a déjà donné lieu à maintes discussions et a fait l'objet d'un certain nombre de rapports. Néanmoins, cette question est toujours au point mort : aucune décision n'est intervenue, si ce ne sont des décisions négatives.

Revenir toujours à la charge donne vraiment l'impression que ce parlement européen, dont les pouvoirs sont très limités, qui doit encore administrer la preuve qu'il travaille mieux que les parlements nationaux, qui est loin d'avoir conquis le prestige nécessaire pour influencer les gouvernements et l'opinion publique, trouve un malin plaisir à faire la démonstration de son impuissance dans ce domaine.

Quand je constate combien nombreux sont les bancs vides, je n'ai pas l'impression que nous discutons d'une question qui passionne l'Assemblée. J'ai plutôt le sentiment qu'un certain nombre de collègues se désintéressent du problème. Il est temps, me semble-t-il, de faire la lumière et de laisser à chacun ses responsabilités. La désignation du siège unique ou du district est de la compétence exclusive du Conseil de ministres. Celui-ci est d'ailleurs lié par une clause du traité de Rome qui a précisément pour conséquence de l'empêcher de prendre une décision.

Je ne suis pas juriste, mais proposer aujourd'hui aux gouvernements d'abandonner ce pouvoir revient, à mes yeux, à modifier le traité, ce que les gouvernements n'ont pas la

possibilité de faire. Or, la décision leur appartient, et à eux seuls. L'unanimité est requise, mais elle est impossible à réaliser, du moins au stade actuel des efforts déployés pour constituer la petite Europe.

Comme cela se produit souvent dans la vie, on ne parvient pas à concilier les désirs et la réalité. Tout le monde est d'accord pour estimer qu'un siège unique serait souhaitable, mais dès que l'on veut se mettre d'accord sur un nom, cette unanimité disparaît et plusieurs courants opposés se forment.

Quelles sont les causes de cette situation? A l'heure actuelle, certains pays ont des raisons valables de s'opposer à toute ville autre que celle qu'ils proposent. Je laisse de côté la question du district dont je dirai un mot tout à l'heure.

Le Parlement européen, en revenant souvent sur cette question, crée une double confusion. Il donne l'impression, d'une part, que la décision dépend de lui et, d'autre part, que lui, Parlement, serait capable de trouver la solution. C'est, d'ailleurs, ce qui vient encore d'être dit voici un instant.

Il n'en est rien. Comme il a été dit plus haut, la décision dépend uniquement du Conseil de ministres, c'est-à-dire des gouvernements.

Le Parlement européen a eu l'occasion d'émettre un avis puisqu'il a été consulté par le Conseil de ministres. Pour autant que je m'en souviens, c'est la seule fois qu'il a voté sérieusement. D'une manière indiscutable, il a démontré qu'il était profondément divisé quant au choix d'une ville. Il lui suffisait, en effet, de se prononcer à une très forte majorité — les quatre cinquièmes des voix, par exemple, pour l'une des villes qui sollicitaient ses suffrages — pour que le Conseil de ministres soit obligé de tenir compte du résultat du vote. J'ai la certitude qu'une majorité des quatre cinquièmes des voix aurait impressionné le Conseil de ministres et l'Europe. Malheureusement, comme vous le savez, le vote intervenu fit apparaître une égalité des voix. A la suite de cette démonstration d'impuissance, la question fut, comme les très beaux rapports des urbanistes et de tant d'autres, classée dans les cartons.

On nous propose maintenant de renouveler l'expérience. Personnellement, j'ai la certitude

qu'il sera très difficile d'obtenir la présence de tous les membres. Même s'il en était ainsi, on se heurtera à la situation que je viens de rappeler et aucun accord n'interviendra.

Lorsque les défenseurs du siège unique ont compris qu'une solution en ce qui concerne la désignation d'une ville se révélait impossible, ils ont avancé l'idée du district européen. Dès le début, je l'ai combattu et je continue à le faire. S'il est facile de s'entendre sur des considérations purement théoriques, il sera aussi difficile de réunir l'unanimité sur le nom d'un district que sur celui d'une ville.

Le district présente d'ailleurs d'autres difficultés. Le rapport de notre collègue, M. Kopf, confirme, comme je l'ai dit déjà, que le district est, en réalité, un moyen détourné pour arriver au siège unique. On trouve cette idée à la page 3, paragraphe 12, du rapport. Je vous ferai grâce d'une lecture afin de gagner du temps. Je suis d'ailleurs persuadé que vous avez tous pris connaissance de ce document intéressant.

Soit dit en passant, j'estime regrettable de citer l'exemple des anciennes concessions étrangères en Chine. Il vaudrait bien mieux en Europe ne plus jamais faire allusion à cette affaire.

A mon avis, une précision manque dans le rapport de M. Kopf. Ce district européen doit devenir la capitale de l'Europe, bien entendu de la petite Europe. Soyons clairs si nous voulons éviter de nouvelles déceptions. A mon sens, le moment de donner une capitale à l'Europe n'est pas encore venu.

Mais examinons d'abord très brièvement la question du district.

Je ne désire pas suivre le rapporteur dans tous les détails; cela nécessiterait beaucoup trop de temps et j'ai promis de faire un effort de concision. Je laisse de côté la question complexe des immunités. Il suffira, sans doute, de souligner que, dès maintenant, il existe deux sortes d'Européens: la grande majorité, constituée par ceux qui sont restés des nationaux et qui paient des impôts, et une infime minorité composée de ceux qui sont au service des institutions européennes et qui ne paient pas d'impôts. Il y aurait là une étude très intéressante à faire, à savoir comment ce privilège — parce

que c'en est un grand — peut être étendu à tous les Européens.

Si je comprends bien le texte de la page 4, paragraphe 16 du rapport, la commission a envisagé deux possibilités. Je lis, en effet, « ...et qu'il soit nécessaire de soustraire une zone à la souveraineté d'un État pour en faire un véritable « district fédéral ». Cela implique qu'une ville entière ou tout au moins une partie étendue d'une ville, comprenant des quartiers résidentiels et des services publics, serait cédée par un État membre aux Communautés qui se chargeraient directement de l'administration. »

De telles propositions sont peut-être séduisantes en théorie. Il suffit de poser quelques questions pour constater qu'entre la théorie et la pratique il y a de la marge. Les habitants de cette zone — à supposer qu'il s'agisse d'une ville ou d'une partie de ville — deviendront, je suppose, les premiers vrais Européens. Ils ne paieront donc pas d'impôt ou, s'ils en paient, ces impôts seront certainement insuffisants pour couvrir les frais d'administration de cette zone. Dans ce cas, il serait fait appel à la contribution des autres Européens qui, à mon avis, l'accepteront difficilement.

Les habitants de la zone auront le droit d'importer, comme les ambassades, des marchandises en franchise. La vie y sera donc meilleur marché. Mais comment empêchera-t-on la sortie de ces marchandises importées? Il ne fait aucun doute que le district européen rencontrera un franc succès auprès de ses habitants. L'attraction sera telle que la zone se révélera bien vite trop exigüe. En effet, chacun voudra habiter cet éden où l'on ne paie pas ou presque pas d'impôts, où l'on peut importer en franchise tout ce qu'on désire. Car, bien entendu — et M. Kopf y insiste — ce territoire doit au moins jouir des immunités accordées aux ambassades.

J'ai toujours cru que la Haute Autorité avait dans ses attributions le charbon et l'acier, que la C.E.E. avait pour mission d'organiser l'économie européenne et que l'Euratom s'occupait d'énergie nucléaire.

C'est déjà beaucoup, mais ce n'est pas tout. Si ce district européen est réalisé, ces messieurs deviendront également des administrateurs de

zone, ce qui, à mon sens, est en contradiction avec leur mission. Peut-être songe-t-on — et je ne trouve pas de réponse à cet égard dans le rapport — à créer une quatrième communauté qui, elle, se chargerait de l'administration de la zone. Ce serait une solution, mais mauvaise à mon avis, car onéreuse.

Une autre solution consisterait à construire quelque part d'abord un village, qui pourrait ultérieurement devenir une ville. Mais cette solution présente tous les défauts de la précédente. Au surplus, elle absorberait des milliards. En effet, il ne suffit pas de délimiter, dans un pays, un territoire de quelques centaines d'hectares; il faut aussi y construire le Parlement, les bâtiments annexes, les quartiers résidentiels, etc. Faites le compte! La dépense sera énorme. J'ai l'impression que nous, les Européens qui devront payer, nous ne sommes pas prêts à supporter de tels frais et c'est une considération dont il faut tenir compte.

La commission semble aussi avoir oublié les parlementaires. Je suppose qu'il n'entre pas dans l'intention des tenants du district de construire un hôtel dans cette zone. Ce serait une entreprise vouée à l'échec, car elle serait certainement déficitaire par manque de clients à certaines périodes. Les parlementaires devront donc loger en dehors du district dans la ville la plus proche. Le matin, ils auront quelques kilomètres à parcourir pour venir aux réunions. Et peut-être, à midi, seront-ils admis dans un mess de fonctionnaires au moment du déjeuner?

Quant aux fonctionnaires, ils seront vraiment isolés du reste du monde, cette zone artificielle étant presque inévitablement coupée de tout. Il faut bien se rendre compte de ce que serait leur vie. Sans vouloir employer de terme excessif, cette zone peut être assimilée à un camp, coupé du monde. A mon sens, les fonctionnaires doivent résider dans des villes où ils pourront rester en contact avec la vie.

En outre, ce qui frappe dans le rapport de M. Kopf, c'est que, tout au long, on y parle d'immunités, de privilèges et de droits. C'est bien! Mais si je ne me trompe, une médaille a toujours deux côtés et aux droits correspondent des devoirs. C'est une erreur de ne pas parler des devoirs et de ne pas tenter de les définir.

Mesdames, Messieurs, je pense qu'il est des travaux plus urgents que l'étude d'un district européen, tâche qui incombe d'ailleurs essentiellement au Conseil de ministres. Il est vrai que, pendant cette étude, il ne sera plus question du siège unique. C'est aussi un moyen pour que certains se taisent pendant quelques mois. De ce point de vue, je comprends le Conseil de ministres qui demande, si j'ai bien saisi le sens du rapport, que ce soit le Parlement qui étudie la question du district.

Il est encore beaucoup trop tôt, je le répète, pour donner dès maintenant une capitale à l'Europe. L'idée d'une capitale implique nécessairement celle d'un État fédératif. Et quelle est la réalité? Si tout va bien, les Six auront créé dans dix ans une « union économique », prélude logique à une unité plus grande qui ne peut être que l'unité politique, probablement sous forme d'État fédéral. Cependant, les Six — on en a d'ailleurs suffisamment parlé ici — ne représentent tout de même pas toute l'Europe.

Pendant que l'union économique se créera, il faudra travailler à l'unification de toute l'Europe. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une tâche très importante et sans doute plus rentable qu'une étude du district.

Au moment où cette possibilité pourra être envisagée, au moment où nous serons assez avancés pour nous occuper effectivement de la création d'une fédération européenne — mais à ce moment-là seulement — se posera la question de la capitale. Encore convient-il de bien s'entendre. Capitale ne signifie nullement siège unique; d'autres possibilités s'offrent à nous.

Pour le moment, la réalité me paraît assez simple. Il reste en présence trois villes, lesquelles d'ailleurs ne sont nullement en compétition. Elles ont, toutes trois, un mérite, celui d'avoir rendu des services. Demain, d'autres villes pourront les rejoindre; je pense, par exemple, à celle qui abrite l'Université européenne. Les défenseurs du « district » devraient prêter quelque attention à cette question, comme à d'autres qui pourront se poser par la suite. Je suppose qu'ils exigeront que l'Université européenne soit érigée dans le « district ». Car enfin, on est très clair : tous les rouages doivent être groupés; or — tel est du moins

mon avis — il serait utile de prévoir que la nouvelle Université pourra jouer un certain rôle dans l'Europe nouvelle.

Mais revenons à la réalité. Comme je l'ai dit, trois villes ont déjà rendu des services, disons « appréciables », pour ne pas exagérer. Ce sont : Strasbourg, Luxembourg, Bruxelles. Elles présentent certaines ressemblances : toutes trois sont bilingues; ce sont des capitales de petits pays qui forment, en quelque sorte, le corridor de transition entre le Sud et le Nord, en ce sens qu'elles se trouvent au carrefour de deux civilisations. Elles sont ainsi désignées historiquement pour former la jonction entre ces deux civilisations que l'Europe veut et doit réunir. Elles ont encore en commun qu'elles n'ont rien demandé; c'est spontanément qu'elles se sont mises au service de l'Europe.

Mais inutile de faire de l'histoire! Voyons plutôt les faits.

Strasbourg a été choisie comme siège du Conseil de l'Europe. L'Assemblée commune — au début de la création des institutions européennes — lui a demandé l'hospitalité. Elle y a été bien accueillie. Pour autant que je sache, Strasbourg a toujours cherché à rendre agréable le séjour des parlementaires européens.

Alors se pose la question : pourquoi changer? Il est vrai qu'on peut se ranger à l'avis d'un de nos collègues qui a écrit : « Bien sûr, Strasbourg ne tend pas à devenir la capitale économique et technique de l'Europe. Mais si l'économie et la technique peuvent être déconcentrées... » — j'attire votre attention sur ce point — « ...il est inadmissible que l'Europe ait plusieurs têtes politiques. En 1949, on a choisi Strasbourg. On l'a choisie après mûre réflexion. Il faut être fidèle à ce choix. »

Cette citation de mon ami Van der Goes van Naters, je l'ai trouvée hier soir et j'ai estimé qu'il valait la peine de la citer. Je suis d'accord à cet égard, je l'ai déjà dit. Pour le moment, il n'est pas question de créer la capitale de l'Europe, il s'agit d'instituer les services économiques et sociaux de l'Europe, ce qui, me semble-t-il, n'exige pas auparavant une capitale.

Il faut d'ailleurs être prudent. Mon ami Dehousse défendra cet après-midi le « district ».



Dans son for intérieur, il est d'abord Liégeois, si je ne me trompe, ensuite Belge et après Européen. Comme il sait par expérience que Liège n'a aucune chance d'être choisie, il espère que le district européen sera établi à Bruxelles.

Dès lors, on voit deux hommes, tout à fait d'accord sur le principe, se séparer quant au choix de la ville ou du district. C'est précisément là que réside la difficulté. Cette difficulté, il ne faut pas la nier et il faut l'accepter d'autant que j'ai l'impression que vous n'y changerez rien.

Mais concluons pour Strasbourg. Cette ville ne mérite certainement pas que la nouvelle Europe la dédaigne. C'est mon opinion et j'espère qu'une grande partie de cette Assemblée la partagera.

Luxembourg n'a rien demandé non plus. Pour beaucoup, la C.E.C.A. était une expérience. Une expérience peut toujours mal tourner. Les Grands ne désiraient pas trop engager leur prestige. Luxembourg, petit pays, a accepté l'offre d'héberger la C.E.C.A. Des bâtiments ont été mis à la disposition de celle-ci, des frais considérables ont été engagés. L'expérience a bien tourné. Bien plus, les gouvernements ont compris que la seule voie qui leur reste pour éviter le déclin et, plus tard, la décadence, réside dans l'union économique de cette Europe. Plus tard suivra la fédération politique. Mais le changement intervenu est-il une raison suffisante pour déménager maintenant tous les services qui se trouvent à Luxembourg? Le gouvernement luxembourgeois s'y oppose, et je le comprends. Si je devais faire face à la même situation, j'adopterais une attitude identique.

Luxembourg n'a pas démérité et si la solidarité n'est pas un vain mot nous devrions avec lui défendre ses intérêts. Annoncer à un petit pays, qui s'est sacrifié pendant plusieurs années, que lorsque tout ira bien on lui dira au revoir et merci, ce n'est pas une attitude digne de nos gouvernements. Si l'on veut créer la nouvelle Europe sur cette base, je m'y oppose.

Reste enfin Bruxelles. La ville a des mérites, je ne vais pas les énumérer. J'ai d'ailleurs la certitude qu'au moment opportun, la candidature de Bruxelles sera défendue par mon ami Dehousse avec beaucoup plus de compétence

et de succès que je ne saurais le faire. Je puis cependant affirmer qu'il sera difficile de trouver un ministre belge qui soit prêt à sacrifier Bruxelles. Cela n'ira pas tout seul.

Dans le traité a été inscrit le droit de veto. Cela signifie que chaque État peut s'opposer à certaines mesures. Après que cette disposition eut été prise, on a demandé l'hospitalité à Strasbourg, ainsi que l'installation de certains services à Luxembourg et d'autres à Bruxelles. Maintenant, vous dites qu'il y a eu malonne, que l'on s'est trompé et qu'il faut créer quelque part — je ne sais où — un district.

Mesdames, Messieurs, soyez prudents, car si vous n'avez pas pu vous accorder sur une ville, j'ai l'impression qu'il vous sera tout aussi difficile de vous mettre d'accord sur un district.

La division est une réalité. Elle coûte cher, me dira-t-on. Je l'admets. Je pense, en effet, qu'une certaine division des services entraîne, du point de vue financier, des sacrifices. Mais quel sera le coût exact du district européen? Combien dépenserait-on pour construire les bâtiments et faire fonctionner les services? Vous pouvez faire le calcul : j'ai la certitude que le district reviendra finalement beaucoup plus cher que le maintien de l'état de choses actuel. Je n'ai aucune illusion à ce sujet.

On a beaucoup critiqué le Conseil de ministres. Pour ma part, j'estime qu'il faut le féliciter. Il a fait preuve de sagesse. Il a compris qu'il était impossible de réaliser un accord, mais en même temps il s'est rendu compte qu'on ne pouvait pas laisser les fonctionnaires dans l'incertitude.

Si l'on veut que ces fonctionnaires travaillent avec conscience, il faut leur assurer la stabilité de l'emploi. Le Conseil de ministres a fait le premier pas. Il a pris une décision valable pour six mois, puis il a déclaré qu'il en prendrait une autre dans trois ans. Une telle façon de procéder me paraît raisonnable d'autant qu'à mon avis — je l'ai déjà dit — il convient de travailler par étapes.

En premier lieu, il faut constituer l'union économique européenne, c'est-à-dire donner à nos pays respectifs la force nécessaire non seulement pour demeurer où nous sommes, mais encore pour progresser. Cette tâche

accomplie, il faut laisser à nos successeurs le soin de parcourir d'autres étapes. Au demeurant parmi nous il est de jeunes collègues qui siègeront encore ici dans dix ans. Alors, l'union économique ayant été réalisée, ils pourront soutenir avec pertinence que la création de l'état fédératif politique entraîne le choix d'une capitale européenne.

On a parlé beaucoup de l'opinion publique. Je crois qu'elle attend autre chose que le choix d'une capitale.

En terminant, je me permettrai de citer M. Bertrand. Notre collègue nous a dit lundi que notre Communauté qui se construit doit encore parcourir un long chemin avant de rattraper l'Amérique, que le produit social net dans la Communauté économique européenne ne représente que la moitié de celui des États-Unis et qu'à ce point de vue, l'U.R.S.S. est au même niveau que l'Europe. C'est là une erreur, ce qui est d'ailleurs heureux pour nous. L'U.R.S.S. n'a pas encore rattrapé l'Europe; partout et toujours j'ai soutenu qu'en rassemblant toutes nos forces, nous étions capables de devancer les Russes, et cela est indispensable pour sauver cette civilisation européenne dont on parle toujours. N'oublions pas, toutefois, qu'en Russie il y a le plein emploi. Le chômage y est inconnu.

J'ai écouté avec intérêt les interventions auxquelles a donné lieu le rapport relatif au Fonds social européen. Il est bien d'essayer d'apporter une aide à ceux qui chôment, mais il est infiniment préférable de donner du travail à tous.

Mesdames, Messieurs, employons les forces dont nous disposons pour créer, le plus tôt possible, l'Europe économique. Faisons en sorte que le chômage y soit banni. Si nous réalisons cette tâche, l'opinion se rangera à nos côtés. Nous n'aurons peut-être pas encore la capitale européenne, mais nous aurons fait le pas décisif vers la réalisation de la fédération européenne.

**M. le Président.** — Le comité des présidents devant se réunir à midi, il y a lieu d'interrompre maintenant le débat.

Celui-ci reprendra cet après-midi, immédiatement après les votes sur :

— le projet de règlement du Fonds social européen;

— la proposition de résolution déposée en conclusion de la discussion sur la déclaration de la Haute Autorité sur le problème de la réadaptation dans la C.E.C.A.

**M. Nederhorst.** — Monsieur le Président, je demande la parole.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, président de la commission des affaires sociales.** — (N) Monsieur le Président, à la réunion de la commission des affaires sociales, M. Coppé a demandé au nom de la Haute Autorité s'il ne serait pas possible de faire passer le vote sur la résolution relative à l'article 56 avant le vote sur la résolution concernant le Fonds social européen. Je me permets de vous prier de donner suite à cette demande et de commencer à 15 heures par le vote sur la résolution relative à l'article 56.

**M. le Président.** — M. Nederhorst demande donc que l'ordre des votes prévus pour cet après-midi soit interverti.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 12 h. 20, est reprise à 15 h. 10, sous la présidence de M. Rubinacci.)

## PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

*Vice-président*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

### 4. — *Problème de la réadaptation dans la C.E.C.A. (suite)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation, la discussion et le vote du rap-

port de M. Bertrand, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la déclaration de la Haute Autorité concernant la révision du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en rapport avec les problèmes de la réadaptation.

La parole est à M. Bertrand, rapporteur.

**M. Bertrand, rapporteur.** — (N). Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à la suite de la déclaration de la Haute Autorité sur la révision de l'article 56 et après le débat qui a eu lieu à ce sujet, trois propositions de résolution ont été déposées sur le bureau de votre commission des affaires sociales. Votre commission a examiné hier soir ces trois propositions. Après une longue discussion, elle s'est prononcé par 19 voix contre une en faveur d'une proposition de résolution commune qui vous est présentement soumise pour examen et que votre commission vous prie d'approuver.

Vous remarquerez que notre proposition de résolution est très courte. Elle a été dépouillée de toutes les considérations et réflexions que notre problème pourrait susciter. Le texte se borne à fixer une position très nette en face de la déclaration de la Haute Autorité aux termes de laquelle celle-ci soumettra de nouveau à l'approbation du Conseil de ministres son premier texte relatif à la révision de l'article 56, tel qu'il avait été présenté au Conseil le 17 novembre 1959, compte tenu de l'avis émis par la Cour de justice.

Votre commission prie la Haute Autorité de soumettre au Conseil de ministres ce premier texte. Dans un souci de clarté, elle a cependant estimé nécessaire d'ajouter deux points.

En premier lieu, elle demande que les nouvelles dispositions qui, en matière de réadaptation, pourraient résulter de l'insertion éventuelle d'un article 56 *bis* dans le traité entrent en vigueur à la date à laquelle les dispositions du paragraphe 23 cesseront d'être applicables.

En second lieu, elle demande que, du fait de l'insertion de l'article 56 *bis*, il ne soit porté en rien atteinte aux compétences de la Haute Autorité.

Votre commission a cru devoir ajouter ces deux points en même temps qu'elle demandait

que la première proposition de la Haute Autorité soit soumise à nouveau au Conseil de ministres.

En outre, nous insistons dans cette résolution pour que le Conseil de ministres adopte les propositions de la Haute Autorité.

Enfin, nous nous adressons plus particulièrement aux membres de l'Assemblée et leur demandons d'insister auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils acceptent les propositions contenues dans le nouvel article 56 *bis*.

Voilà la signification et le contenu de la proposition de résolution qu'au nom de la commission des affaires sociales j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

**M. le Président.** — Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission :

## RÉSOLUTION

sur  
la déclaration de la Haute Autorité  
concernant la révision du traité de la C.E.C.A.  
en rapport avec les problèmes de la réadaptation.

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— prend acte des déclarations de la Haute Autorité sur la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A. concernant la réadaptation,

— compte tenu des déclarations et des résolutions antérieures adoptées unanimement par l'Assemblée,

— demande à la Haute Autorité de reprendre, compte tenu de l'avis de la Cour de justice, sa première proposition au Conseil spécial de ministres afin d'assurer :

a) que les nouvelles dispositions relatives à la réadaptation entrent en vigueur à la date à laquelle les dispositions du paragraphe 23 cesseront d'être applicables,

b) qu'il ne soit en rien porté atteinte aux compétences autonomes de la Haute Autorité,

— insiste auprès du Conseil spécial de ministres pour que ces propositions de la Haute Autorité soient adoptées,

— demande aux membres de l'Assemblée d'agir d'urgence auprès de leurs gouvernements respectifs. »

La parole est à M. Angioy, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Angioy**, *au nom du groupe des libéraux et apparentés*. — (I) Monsieur le Président, j'ai demandé la parole pour déclarer que le groupe des libéraux et apparentés est favorable à la proposition présentée par M. Bertrand.

Mon intervention a surtout pour but une mise au point. Si l'unanimité ne s'est pas faite à la commission, cela ne signifie pas du tout que le groupe libéral ait pris une position différente quant aux décisions de fond que l'Assemblée doit prendre.

Le groupe libéral désire donc préciser qu'il est solidaire en ce qui concerne la position que l'Assemblée prend en face des solutions proposées par la Haute Autorité et quant aux démarches qui seront faites auprès du Conseil de ministres pour que le rôle de l'article 56 *bis* soit réglé au plus tôt.

Notre groupe aurait voulu que, lors de l'établissement de la proposition, on eût tenu compte également de la manière de la formuler. Il n'a pas été possible de le faire; mais comme les demandes du groupe libéral et celles des autres groupes politiques ne diffèrent pas sur le fond, comme il y avait cette volonté de parvenir rapidement à une solution qui permette d'éviter une discontinuité dans le temps entre les mesures appliquées jusqu'ici et celles qui seront prises dorénavant, et vu qu'il n'y a aucun désaccord quant à la défense des prérogatives et des pouvoirs de la Haute Autorité, le groupe des libéraux et apparentés se déclare favorable à la proposition présentée par M. Bertrand.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président**. — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Bertrand**, *rapporteur*. — (N) Monsieur le Président, je remercie le groupe des libéraux et apparentés d'avoir modifié sa position en ce sens qu'il est maintenant disposé à adopter la proposition de résolution. J'espère

qu'ainsi l'Assemblée pourra approuver à l'unanimité le texte qui lui a été soumis.

**M. le Président**. — Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la Commission des affaires sociales.

Il n'y a pas d'objection?...

La proposition de résolution est adoptée.

### 5. — *Fonds social européen (suite)*

**M. le Président**. — L'ordre du jour appelle le vote sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément à l'article 127 du traité instituant la Communauté économique européenne, sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité, concernant le Fonds social européen.

La parole est à M<sup>me</sup> De Riemaeker-Legot, rapporteur.

**M<sup>me</sup> De Riemaeker-Legot**, *rapporteur*. — (N) Monsieur le Président, votre commission des affaires sociales a consacré une réunion à l'examen des amendements de M. Armengaud. Au cours de la discussion, il est apparu qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte de l'article 2, lettre a). Ce texte doit avoir la teneur suivante : « Être âgées de moins de 18 ans, n'exercer aucun emploi comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant, et... ».

Monsieur le Président, je vous prie de faire en sorte que cette erreur matérielle soit mentionnée dans la lettre d'envoi.

M. Armengaud avait déposé deux amendements. Son amendement relatif à l'article 2, lettre c) a été écarté par votre commission par 12 voix contre 4. Quant à l'amendement relatif à l'article 33, il a été retiré au cours de la discussion.

Nous apprenons maintenant que M. Armengaud retire de même son premier amendement et nous l'en remercions.

Je pense donc, Monsieur le Président, que nous pouvons passer immédiatement au vote sur le projet de consultation.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Attendu que M. Armengaud a retiré ses amendements, il n'y a plus d'amendement au texte présenté par la commission des affaires sociales.

Je vous donne lecture de ce texte :

PROJET DE CONSULTATION DEMANDÉE  
A L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE  
EUROPÉENNE

conformément à l'article 127 du traité instituant la Communauté économique européenne sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité de la Commission économique européenne, concernant le Fonds social européen.

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

- consultée par le Conseil de ministres conformément à l'article 127 du traité de la C.E.E.;
- ayant pris connaissance du « projet de règlement du Fonds social européen » (doc. 48/59), proposé par la Commission de la C.E.E.;
- ayant pris connaissance de la note introductive de la Commission de la C.E.E. (doc. Com. (59) 86/1 rev.);
- ayant pris connaissance de l'avis émis par le Comité économique et social (doc. Ces. 119/59);
- tenant compte du rapport (doc. n° 81) établi à ce sujet par la commission des affaires sociales, compétente en la matière, ainsi que des discussions qui ont eu lieu à ce sujet en séance publique;
- *approuve* la définition de la signification du règlement telle qu'elle est donnée au chapitre I de l'avis du Comité économique et social;
- *se rend compte* que le règlement auquel se réfère la présente consultation concerne uniquement les dispositions réglementaires néces-

saies à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité;

— *estime* que le champ d'action du Fonds social européen devra être étendu en temps utile à d'autres initiatives que celles prévues par les articles 124 à 126 inclus. Ces initiatives devront tendre à leur tour à favoriser la mise en œuvre d'une politique sociale de la Communauté et à atteindre les objectifs généraux du traité;

— *s'attend* à ce que, lors d'une révision éventuelle de ce règlement, la même procédure soit suivie que celle prévue à l'article 127 du traité qui prévoit la consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne;

— *insiste* pour qu'un moyen soit trouvé de reporter d'année en année les sommes non utilisées par le Fonds social européen, en vue de former un fonds de roulement sur lequel le Fonds social européen puisse prélever à tout moment et en toute circonstance les moyens financiers nécessaires pour accomplir intégralement et immédiatement les tâches qui lui sont conférées;

— *insiste* pour qu'une étroite collaboration soit établie entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds social européen;

— *espère* que, dans la mesure où les problèmes spécifiques de certaines catégories d'agriculteurs ou d'autres travailleurs indépendants ne peuvent pas être résolus dans le cadre du Fonds social européen, des voies et des moyens seront recherchés afin qu'il devienne possible d'arrêter également pour ces catégories de travailleurs des réglementations favorables en ce qui concerne la rééducation professionnelle et la réinstallation;

— *propose* les dispositions réglementaires suivantes en vue de l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité de la C.E.E., concernant le Fonds social européen;

— *charge* son président, d'une part, de faire parvenir cette consultation ainsi que le rapport de la commission des affaires sociales compétente (doc. n° 81) au Conseil de ministres et, d'autre part, de les porter à la connaissance de la Commission de la C.E.E.

## PREMIÈRE PARTIE

## CONDITIONS DU CONCOURS DU FONDS

*Champs d'application du Fonds*

## Article premier

Le Fonds, dont la fonction est de promouvoir, à l'intérieur de la Communauté, les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, rembourse, dans les conditions et les limites du traité et du présent règlement, 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public :

— à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage;

— à la réinstallation des travailleurs en chômage;

— au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion.

Toutefois, le Fonds ne rembourse pas les dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public concernant le personnel participant à l'exercice de l'autorité publique.

De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent article si ces dépenses peuvent être couvertes au titre de l'article 56 du traité de la C.E.C.A. et du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

En outre, le Fonds intervient pour la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle.

Par décision du Conseil de ministres et sur proposition de la Commission, le Fonds peut — en conformité des articles 3, 123 et 128 du traité — intervenir dans la réalisation d'autres initiatives visant à améliorer les possibilités d'emploi, la mobilité géographique et la formation professionnelle des travailleurs.

*Travailleur en chômage*

## Article 2

Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on

entend toute personne, âgée d'au moins 18 ans, inscrite à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

Sont également considérées comme chômeurs les personnes qui se trouvent dans l'un des cas suivants, constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent :

a) Être âgées de moins de 18 ans et :

— soit être inscrites à un bureau de main-d'œuvre depuis au moins 12 mois ou avoir exécuté pendant ce délai minimum un contrat d'apprentissage;

— soit avoir exercé une ou plusieurs activités salariées pendant une durée d'au moins 12 mois ou pendant une durée inférieure, mais complétée par une période d'inscription à un bureau de main-d'œuvre pour atteindre ce délai minimum;

b) Être occupées à des travaux de lutte contre le chômage spécialement organisés par les pouvoirs publics;

c) Se trouver comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé et être inscrites auprès d'un bureau de main-d'œuvre compétent, comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein, ou à défaut d'une pareille inscription, être connues du bureau compétent en cette qualité depuis au moins 6 mois;

d) Être touchées par une reconversion au sens de l'article 9 du présent règlement, pour autant que cette reconversion nécessite corrélativement leur rééducation professionnelle.

*Rééducation professionnelle*

## Article 3

Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute formation dispensée suivant un programme pré-établi, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'assurer aux chômeurs un emploi productif salarié, impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail.

Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent être employés qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

#### Article 4

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

1. N'avoir pu obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité antérieurement exercée, ou correspondant à leurs possibilités normales de travail s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée;
2. Occuper, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, un nouvel emploi productif salarié dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire;
3. Avoir exercé cet emploi productif pendant au moins 6 mois au cours des 18 mois suivant la fin du stage de rééducation.

#### Article 5

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé :

a) En ce qui concerne les dépenses supportées par les centres collectifs de l'État, des organismes de droit public, ou par les centres collectifs privés placés sous leur contrôle, pour :

1. Les indemnités de séjour, frais d'hébergement, frais de voyage, primes de travail et avantages divers accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci;
2. Les salaires et les charges sociales y afférentes consacrées au personnel des centres;

3. Les dépenses de matériel d'équipement;
4. Les dépenses de matériaux;
5. Les frais d'administration, location de locaux, assurances, entretien, chauffage, éclairage;
6. Les frais d'amortissement.

b) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle, d'un programme de rééducation professionnelle dans une entreprise privée pour :

Les dépenses figurant aux paragraphes 1 et 2 sous a).

Le total des coûts mentionnés sous a) sera estimé chaque fois forfaitairement à 143 % des dépenses effectuées qui sont visées aux paragraphes 1 et 2.

Au cas où les travaux pratiques de rééducation professionnelle comportent une participation directe à la production, la valeur en résultant sera déduite du total des coûts susvisés.

#### Réinstallation

#### Article 6

Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif salarié à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents. L'ancien et le nouveau lieux de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

#### Article 7

Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

1. N'avoir pu, lorsqu'ils demeureraient dans leur ancien lieu de résidence, obtenir d'emploi dans une activité de nature

analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité exercée ou correspondant à leurs possibilités normales de travail s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée;

2. Dans un délai de 6 mois, à compter du départ de l'ancienne résidence, avoir trouvé un nouvel emploi productif salarié dans un nouveau lieu de résidence ou y suivre un cours de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement;
3. Avoir exercé, un ou plusieurs emplois productifs salariés, dans cette nouvelle résidence, pendant au moins 6 mois au cours des 18 mois suivant leur départ de l'ancienne résidence.

#### Article 8

Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation c'est-à-dire :

1. Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement;
2. Les frais de transport de son mobilier;
3. Une indemnité couvrant notamment les frais de réinstallation et les frais éventuels de séparation à concurrence d'un montant égal au maximum à quatre fois la moyenne du salaire hebdomadaire réellement versé au travailleur pendant les 6 premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois le double de ce salaire qu'il a de personnes à sa charge; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser 16 fois la moyenne du salaire hebdomadaire réellement perçu.

#### *Reconversion*

#### Article 9

Par reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend tout changement non provisoire du programme de produc-

tion d'une entreprise ou partie d'une entreprise ayant son propre programme de production, affectant les éléments déterminants de ce programme, et ayant pour but la production de nouveaux produits se différenciant des anciens autrement que par des améliorations ou des compléments.

Ce changement doit être accompagné d'une réduction ou d'une suspension temporaire de l'activité rétribuée du personnel, après qu'aient été épuisées les possibilités d'emploi équivalentes offertes par l'entreprise elle-même, et doit permettre le réemploi de tout ou partie de ce personnel après la période de reconversion.

#### Article 10

Par travailleur touché par une reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend tout travailleur salarié occupant, précédemment à celle-ci, un emploi à caractère permanent dans une entreprise ou partie d'entreprise effectuant une reconversion dans les conditions prévues à l'article 9, et dont l'emploi est temporairement réduit ou suspendu.

#### Article 11

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le maintien du salaire brut et des versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces travailleurs avaient droit pour une période de paye normale.

Le salaire brut calculé à l'aide des bulletins et livres de paye de l'entreprise, s'entend du salaire avant toute déduction obligatoire pour cotisations de sécurité sociale et retenues fiscales à la charge des travailleurs, pour autant que cette déduction ne soit pas interrompue en tout ou en partie pendant la période de reconversion.

Il comprend :

1. Le salaire en espèces au temps, à la tâche ou au rendement;
2. Les primes individuelles et collectives à caractère conventionnel et à condition qu'elles constituent un complément direct du salaire;



3. La valeur représentative des avantages en nature qui, étant accordés en contrepartie d'un travail effectif, ne sont pas maintenus durant la période de reconversion.

Pour les travailleurs au temps, le salaire en espèces sera calculé suivant les taux horaires de la dernière période de paye précédant la présentation du projet de reconversion, prévu à l'article 15, et sur la base de l'horaire normal pour chaque travailleur, tel qu'il est habituellement pratiqué dans l'entreprise. Toutefois, ce calcul ne pourra être fait sur une durée de travail supérieure à 48 heures par semaine, sauf dérogation légale ou réglementaire de caractère permanent autorisant pour des professions ou des travaux déterminés un horaire plus élevé.

Pour les travailleurs au rendement ou à la tâche, la partie salaire de base sera également calculée de cette façon; la partie rendement sera évaluée sur la base du rendement moyen des 6 derniers mois précédant le dépôt du projet de reconversion.

#### Article 12

Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion, à savoir :

a) En ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est suspendu entièrement et qui n'ont aucun autre emploi temporaire :

l'ensemble du salaire brut et les versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, calculé comme indiqué à l'article 11;

b) En ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est réduit ou qui sont temporairement occupés à un autre emploi moins lucratif :

la différence entre l'ensemble prévu sous a) et le niveau de rémunération diminué.

#### Article 13

Dans le cas où la reconversion d'une entreprise, ou partie d'une entreprise, nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion, prévu à l'article 15, en justifie l'opportunité et que cette rééducation interviene suivant les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Ce concours est accordé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement, en excluant cependant des dépenses prises en considération, les indemnités de séjour, primes de travail et avantages divers accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation.

#### Article 14

Pour l'application des articles 10 à 13 du présent règlement, ne seront pris en considération que les cas de reconversion d'une entreprise, ou partie d'entreprise au sens de l'article 9, dans lesquelles, pendant ou immédiatement avant les opérations de reconversion, l'horaire moyen pratiqué a effectivement baissé d'au moins 10 % ou l'effectif a été réduit d'au moins 5 % pour l'ensemble des travailleurs y occupés.

#### Article 15

En cas de reconversion, le concours du Fonds ne peut être accordé que si les conditions suivantes sont remplies :

1. Que le gouvernement intéressé ait présenté préalablement à la Commission un projet établi par l'entreprise en question, relatif à la reconversion en cause et à son financement;
2. Que la Commission ait donné son approbation préalable à ce projet.

Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans cette entreprise pendant au moins 6 mois.

## DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE RELATIVE  
A L'OCTROI DU CONCOURS DU FONDS*Dispositions générales*

## Article 16

Le premier juillet de chaque année au plus tard, chaque État membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission, au cours de l'exercice suivant.

## Article 17

Toute demande visant le concours du Fonds doit être présentée à la Commission par un ou plusieurs États membres et doit se référer à des dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## Article 18

Par organisme de droit public, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend, outre les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu comme organisme de droit public par la législation nationale, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, à la condition que cet organisme ait parmi ses objectifs des actions relevant de la compétence du Fonds social.

Ne sont pas visés par le présent article, les entreprises et services publics à caractère industriel ou commercial, gérés par des organismes de droit public.

La Commission établit et tient à jour la liste des organismes de droit public visés au présent règlement, après avoir recueilli l'opinion du Comité du Fonds social européen prévu à l'article 27.

Cette liste et toute modification éventuelle seront publiées au « Journal Officiel des Communautés européennes ».

*Présentation des demandes  
concernant la rééducation professionnelle  
et la réinstallation*

## Article 19

Les États membres doivent présenter à la Commission les demandes visant l'obtention du concours du Fonds :

a) Pour la rééducation professionnelle dans le délai de 6 mois maximum, à compter de l'expiration du 18<sup>e</sup> mois après la fin du stage de rééducation;

b) Pour l'indemnité de réinstallation, dans le délai de 6 mois maximum, à compter de l'expiration du 18<sup>e</sup> mois après le départ de l'ancien lieu de résidence.

Après l'expiration des délais fixés ci-dessus, les demandes ne sont plus prises en considération.

## Article 20

Toute demande visant le concours du Fonds pour un programme de rééducation professionnelle réalisé doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes :

— l'origine, la nature et le but du programme;

— tous renseignements utiles sur les caractéristiques du programme, notamment l'étendue et le contenu, la durée, les horaires, le niveau de qualification visé, les épreuves d'examen, l'importance numérique du personnel formateur et ses conditions d'emploi;

— le nombre total des travailleurs intéressés par le programme et le nombre de travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié depuis au moins 6 mois;

— les dépenses détaillées relatives aux :

1. Coûts des indemnités de séjour, frais d'hébergement, frais de voyage, primes de travail et avantages divers, accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation;

2. Coûts des salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel assurant la rééducation.

— la valeur des travaux pratiques de rééducation professionnelle comportant une participation directe à la production.

#### Article 21

Toute demande visant le concours du Fonds pour une indemnité de réinstallation doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes :

— tous renseignements établissant la réalité du déplacement et la nécessité de la réinstallation du travailleur, notamment ses ancien et nouveau lieux de résidence, la date de son départ et celle de sa réinstallation, le nouvel emploi offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents et la date à laquelle le travail a été effectivement commencé;

— tous renseignements susceptibles de montrer que les travailleurs qui se sont déplacés, ont occupé, dans les conditions de l'article 7, un emploi productif salarié depuis au moins 6 mois;

— le détail des dépenses énumérées à l'article 8.

#### *Présentation des demandes concernant la reconversion*

#### Article 22

Les États membres doivent présenter à la Commission une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion, pour lequel le concours du Fonds est envisagé. Cette demande doit contenir, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, au moins les indications suivantes :

— nécessité, but, ampleur, financement et rentabilité attendue de la reconversion envisagée;

— durée prévue des opérations de reconversion et leur rythme d'exécution;

— nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même;

— nombre de travailleurs dont l'emploi sera temporairement réduit ou suspendu en tout ou en partie et description des nouveaux emplois prévus; échelonnement des réductions et des réemplois;

— incidences financières du maintien, selon les dispositions de l'article 11, du même niveau de rémunération des travailleurs touchés;

— justification de l'opportunité d'un programme éventuel de rééducation professionnelle et nombre de travailleurs intéressés;

— incidences financières de l'exécution de ce programme de rééducation professionnelle;

— dans la mesure où l'État procède à la consultation des organismes intéressés, notamment des organisations patronales et ouvrières, les avis formulés par ceux-ci.

#### Article 23

Les États membres doivent présenter à la Commission les demandes visant l'obtention du concours du Fonds pour une reconversion réalisée, dans les 12 mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées.

Après l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes ne seront plus prises en considération.

Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir notamment les indications suivantes :

— tous renseignements indiquant que la reconversion a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission;

— tous renseignements indiquant que les travailleurs bénéficiaires sont pleinement réoccupés dans l'entreprise depuis au moins 6 mois;

— les dépenses détaillées relatives aux :

1. Coûts du maintien du salaire brut et des versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extralégaux y attachés;

2. Éventuellement, coûts des salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel assurant la rééducation et des frais d'hébergement ou de voyage des travailleurs rééduqués.

*Examen des demandes et enquêtes éventuelles*

Article 24

La présentation des demandes visant le concours du Fonds implique que les États membres et les organismes ou entreprises intéressés se déclarent disposés à accorder toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire jugée utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans ces demandes.

Article 25

La Commission examine la conformité des demandes aux dispositions du présent règlement. A cet examen, elle associe le Comité du Fonds social européen dans les conditions prévues aux articles 28 à 32.

*Dispositions financières*

Article 26

Les remboursements aux États membres concernant les demandes admises par la Commission sont effectuées trimestriellement. Les modalités et la procédure des opérations financières correspondantes, ainsi que celles de la mise à la disposition du Fonds des contributions des États membres, sont fixées dans le règlement financier prévu par l'article 207 du traité. Ce règlement fixe également les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ainsi que les règles de contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

TROISIÈME PARTIE

COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article 27

La Commission est assistée dans sa tâche par un comité composé d'un nombre égal de

représentants des gouvernements, des organisations syndicales de travailleurs et des organisations syndicales d'employeurs, dont le statut sera arrêté par le Conseil.

Article 28

Le Comité est consulté sur toutes les questions d'importance générale ou de principe concernant l'administration du Fonds. A cet effet, il reçoit tous documents et informations nécessaires.

En outre, il est régulièrement informé de l'activité du Fonds ainsi que des divers aspects de la politique générale de la Commission en matière économique et sociale, intéressant cette activité.

Article 29

L'avis préalable du Comité est obligatoirement recueilli concernant :

1. L'avant-projet de budget annuel du Fonds;
2. La liste des organismes de droit public et sa mise à jour;
3. Les demandes visant le concours du Fonds ou l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion;
4. Les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle;
5. Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement;
6. L'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de révision;
7. Les modifications éventuelles des tâches du Fonds à l'expiration de la période de transition.

Article 30

Le Comité peut émettre des avis d'ordre général sur des demandes ou des catégories de demandes, visant le concours du Fonds, qu'il estime ne plus devoir lui être présentées séparément, de façon à éviter de sa part la répétition des avis.

## Article 31

Le Comité peut formuler de sa propre initiative des avis sur les questions d'importance générale ou de principe concernant l'administration du Fonds.

## Article 32

Le Comité présente à la Commission sur toutes les questions examinées par lui un avis motivé, énonçant les opinions exprimées en conclusion de la discussion.

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 33

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement.

## Article 34

La Commission examinera dans la limite de 2 ans après la mise en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à sa révision.

## DISPOSITION TRANSITOIRE

## Article 35

Les délais de 6 mois prévus à l'article 19 sont prorogés jusqu'à l'expiration du 6<sup>e</sup> mois après la mise en vigueur du présent règlement, dans les cas où l'expiration du 18<sup>e</sup> mois après la fin du stage de rééducation ou après le départ de l'ancien lieu de résidence, est intervenue avant cette mise en vigueur, pour autant que le stage de rééducation ou la réinstallation aient eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 1958. »

Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte, je donnerai la parole aux orateurs inscrits pour une explication de vote.

Le premier orateur inscrit est M. Penazzato.

La parole est à M. Penazzato.

**M. Penazzato.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, je serai très bref et je vous expliquerai en deux mots pourquoi

j'ai décidé de voter en faveur du projet de règlement.

Je désire souligner l'importance de l'initiative qui a été prise et la valeur que j'attribue — comme le fait sans doute l'Assemblée tout entière — au Fonds social européen. Je souligne l'importance du Fonds social et je prie la Commission de la Communauté économique européenne et plus particulièrement M. Petrilli, membre de cette Commission, auquel je suis heureux de donner acte de la manière remarquable dont il a mené les travaux qui ont conduit à la rédaction du projet de règlement, de tenir compte des grands objectifs que le Fonds se propose et que notre débat a rappelés.

Je tiens à souligner en particulier le fait que l'Assemblée a montré plusieurs fois qu'elle entendait conférer à ce règlement une grande signification et l'interpréter d'une manière claire et extensive.

Dans la discussion de l'autre jour, nous avons eu une polémique courtoise, notamment sur le montant de la dotation initiale du Fonds social européen, qui a été fixé à un milliard de francs belges; ce montant a été qualifié de symbolique, encore que, selon la déclaration de M. Petrilli, il s'agisse d'un symbole très substantiel.

Cependant, si nous voulons que le Fonds atteigne les buts en vue desquels il a été prévu, même au delà de ce qui est formulé dans le traité, il faut donner à ce Fonds des moyens beaucoup plus grands; ainsi pourra-t-il devenir un instrument efficace, un instrument capable de garantir effectivement le degré d'emploi le plus élevé, de garantir la mobilité des travailleurs, de garantir la constance de l'aide communautaire dans tous les cas où le développement de la situation sociale exige l'intervention de la Communauté.

Je crois par conséquent que, lorsqu'elle proposera le texte nouveau, la Commission de la Communauté économique européenne devra faire comprendre au Conseil de ministres que seule une généreuse dotation du Fonds social répondra à la lettre et surtout à l'esprit du traité.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire encore une très brève remarque au sujet

de l'article 2. Si je n'ai pas présenté d'amendement à ce propos, c'est que notre intention était de souligner avant tout les grandes directives, les grands principes qui doivent inspirer ce règlement. Toutefois, M. Petrilli sait fort bien que j'aurais aimé que l'on réduise la période de douze mois prévue à l'article 2 pour l'inscription des jeunes gens privés de tout emploi et qui sont âgés de moins de dix-huit ans auprès d'un bureau de main-d'œuvre.

Or, nous savons que le comité économique et social a déjà voté un amendement destiné à réduire à neuf mois cette période.

Je tiens à vous rappeler et à souligner la signification que le Comité économique et social a voulu donner à cette modeste réduction du délai. Je veux aussi faire remarquer que, lorsque ce délai de neuf mois aura pris fin, cela ne veut pas dire que le jeune travailleur pourra immédiatement se prévaloir des initiatives prévues par les différents gouvernements et qui suivent un rythme qui leur est propre. J'espère donc que la Commission fera sentir au Conseil de ministres l'utilité de réduire la période en question, en quoi elle agira conformément à cet impératif qui veut que l'on procède à la qualification professionnelle et par conséquent à l'emploi des grandes masses de travailleurs de la Communauté économique européenne.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. De Bosio.

**M. De Bosio.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, il y a un instant, M<sup>me</sup> De Riemaecker nous a informés qu'aucun amendement n'avait été déposé pour modifier le texte du projet de règlement que nous avons sous les yeux; on peut en conclure que ce projet sera entièrement approuvé dans les termes mêmes que la commission des affaires sociales avait proposés.

J'en prends acte avec satisfaction en ma qualité de modeste membre de cette commission et je confirme que je voterai le projet de règlement. Permettez-moi cependant, Monsieur le Président, de faire quelques brèves remarques sur quelques articles, mon but étant de souligner

l'importance particulière qu'ils revêtent pour l'interprétation du règlement. Je désire d'autre part recommander vivement à M. Petrilli, représentant de l'exécutif, qui a suivi constamment et avec beaucoup de soin et de compétence l'élaboration de ce projet de règlement, de bien vouloir transmettre mes brèves remarques à la Commission de la Communauté économique européenne afin d'éliminer certaines incertitudes qui me semblent avoir obscurci légèrement son exposé, en général pourtant très clair et très complet.

A l'article 3 du projet de règlement, on nous donne la définition de la rééducation professionnelle et on nous dit que celle-ci consiste en une formation impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, de métier, ou de poste de travail. Nous lisons ensuite : « Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification. » Lors d'une réunion de notre commission parlementaire, j'avais proposé d'ajouter à cette phrase les mots : « fût-elle générale », pour indiquer que le changement de qualification du travailleur en chômage pouvait concerner également le chômeur qui a une qualification générale, c'est-à-dire le travailleur qui, comme par exemple le journalier, le manoeuvre, le terrassier et ainsi de suite, n'a pas une qualification spécifique.

Il m'avait paru opportun de modifier ainsi l'article 3 pour écarter toute incertitude, attendu qu'à côté du travailleur qualifié dans un secteur déterminé — bâtiment, sidérurgie etc. — il existe une nombreuse main-d'œuvre composée de travailleurs à qualification dite générale, c'est-à-dire de travailleurs n'ayant aucune spécialisation, une main-d'œuvre qui est engagée dans tous les secteurs, le bâtiment, l'agriculture, le commerce ou l'industrie. Cette catégorie de travailleurs est exposée plus que n'importe quelle autre aux risques de chômage et elle constitue en effet, surtout dans mon pays, la majeure part des travailleurs en sous-emploi et en chômage.

En ce qui concerne l'Italie, le problème a été considéré plus particulièrement dans le Protocole concernant l'Italie qui est annexé au traité. Nous y lisons en effet : « Le gouver-

nement italien est engagé dans la mise en exécution d'un programme décennal d'expansion économique» — programme connu sous le nom de plan Vanoni — « qui a pour but de redresser les déséquilibres... par la création d'emplois nouveaux dans le but d'éliminer le chômage. » On y lit aussi que l'intérêt commun des six pays veut que les objectifs du programme italien soient atteints. C'est pourquoi les États membres de la Communauté « conviennent, en vue de faciliter au gouvernement italien l'accomplissement de cette tâche, de recommander aux institutions de la Communauté de mettre en œuvre tous les moyens et procédures prévus par le traité en recourant notamment à un emploi adéquat des ressources de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen », et cela — comme il est dit un peu plus loin — en tenant compte « de l'effort que l'économie italienne devra supporter dans les prochaines années et de l'opportunité d'éviter que des tensions dangereuses ne se produisent... dans le niveau de l'emploi, qui pourraient compromettre l'application du traité ».

La tâche que le Protocole confie au Fonds social dès l'instant même de sa naissance est bien claire : le plan décennal qui porte le nom de Vanoni est en cours de réalisation depuis cinq ans et se trouve maintenant dans sa phase la plus décisive; si le Fonds social devait ne pas intervenir immédiatement, s'il devait attendre la fin de la période de transition, le Protocole ne pourrait pas être appliqué.

Si la majorité de la commission des affaires sociales et le représentant de l'exécutif n'ont pas jugé nécessaire de retenir l'amendement que j'avais proposé, c'est qu'ils considéraient que le texte de l'article, tel qu'il était formulé, avait dès à présent la signification que j'entendais lui donner de façon explicite par le moyen de mon amendement. L'article dit en effet que le changement de qualification s'applique « à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante »; il s'applique par conséquent aussi à la catégorie de travailleurs que j'avais signalée expressément. Je me suis convaincu de ce que cette interprétation de la disposition du règlement était exacte, et c'est pourquoi je n'ai pas insisté sur mon amendement. Je tiens cependant à souligner le fait

que la disposition en question doit être interprétée dans ce sens.

Maintenant, une très brève remarque au sujet de l'article 4 du règlement.

Dans son intervention, le représentant de l'exécutif a fait allusion à un doute exprimé par un membre de la Commission de la Communauté économique européenne quant à la prorogation du délai fixé dans le texte primitif du projet de règlement, délai fixé à douze mois, mais que la commission des affaires sociales, accueillant ma proposition, a porté à dix-huit mois; il s'agit donc de la période au cours de laquelle les travailleurs requalifiés doivent exercer un nouvel emploi productif pendant six mois au moins.

Si votre commission parlementaire a porté de douze mois à dix-huit mois la période relative au réemploi, c'est que les travailleurs rééduqués ou réemployés sont, dans toute la Communauté, plusieurs dizaines de milliers et qu'il ne sera pas facile de trouver un nouvel emploi pour tous dans la brève période de six mois, le laps de temps dont les travailleurs disposent pour remplir la condition qui leur est imposée, par une disposition impérative du traité, à savoir d'avoir exercé un emploi productif pendant au moins six mois.

Il sera malaisé, en outre, d'obtenir toutes les informations et tous les éléments prescrits par le règlement pour la présentation complète et correcte des demandes tendant à obtenir le remboursement de 50 % des dépenses supportées par les différents pays.

Enfin, il faut souligner le fait que le délai fixé pour le dépôt des demandes est un délai péremptoire, ce qui fait qu'un seul jour de retard dans la présentation des demandes pourrait compromettre irrémédiablement le droit à la contribution du Fonds social.

**M. le Président.** — Je vous rappelle, Monsieur De Bosio, qu'en ce moment nous entendons des explications de vote et que par conséquent le temps dont vous disposez est limité.

**M. De Bosio.** — (I) Je vous remercie, Monsieur le Président, et je vais conclure dans quelques instants.

J'aurais voulu parler encore des modifications que votre commission des affaires sociales a apportées à l'article 19; mais comme aucune réserve n'a été faite à cet égard par le représentant de l'exécutif, je conclus en déclarant encore une fois que je voterai le règlement qui a toute mon approbation, convaincu que je suis que le Fonds social européen, tel qu'il est institué, sera un instrument parfaitement utilisable entre les mains de ceux qui veulent soutenir la solidarité sociale, tant souhaitée et si indispensable, entre les pays de notre Communauté.

**M. le Président.** — La parole est à M. de la Malène.

**M. de la Malène.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai bien l'intention de rester dans la limite des cinq minutes qui me sont imparties par le règlement.

**M. le Président.** — Je vous remercie au nom de l'Assemblée.

**M. de la Malène.** — Je suis, avec un certain nombre de mes amis, tout prêt à approuver le règlement qui nous est proposé par la Commission de Bruxelles, mais je voudrais auparavant demander une précision à la Commission en lui posant une question.

Cette question vise essentiellement le contrôle que la Commission exécutive entend exercer sur les fonds qui vont ainsi lui être remis, mais dont nous ignorons encore quelle sera l'importance. Toutefois, dans la mesure où l'on voudra continuer à vivre dans un régime libéral, singulièrement dépassé par les événements, ces sommes risquent d'être fort importantes pour amortir les conséquences d'un libéralisme peut-être exagéré.

**M. Armengaud.** — Très bien!

**M. de la Malène.** — Cela étant, je voudrais insister d'une manière très précise sur ce problème du contrôle des fonds.

Au cours des années précédentes, nous avons connu l'expérience, sur laquelle je ne m'étendrai pas, de fonds de réadaptation versés à certains pays par l'économie d'autres pays et je vou-

drais bien que l'expérience douloureuse que nous avons ainsi faite ne se renouvelât pas.

J'exprimerai donc le vœu que cette situation créée par l'absence de contrôle de la Haute Autorité à l'égard de certains fonds de reconversion ne devienne pas la règle et que la Commission de Bruxelles exerce, au contraire, sur les fonds qui vont lui être remis un contrôle extrêmement strict.

Ce contrôle me paraît d'autant plus nécessaire que la source des fonds est cette fois-ci différente. Dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les fonds provenaient de secteurs déterminés de l'économie de certains pays, alors que maintenant nous sommes pour partie en présence de fonds gouvernementaux...

**M. Bertrand.** — Je vous serais obligé d'être un peu plus clair, Monsieur de la Malène.

**M. de la Malène.** — Monsieur Bertrand, l'Assemblée m'a parfaitement compris, comme vous-même, d'ailleurs, et votre réaction prouve que vous n'avez pas perdu un mot de ce que j'ai dit.

Cela étant, je demande à la Commission de Bruxelles comment elle entend exercer le contrôle de ces fonds qui, je le répète, ont une source différente des fonds de réadaptation qui ont été jusqu'à maintenant versés.

A ce propos, je souhaite qu'il n'y ait pas de confusion pour ce qui est de l'utilisation de ces fonds. Il s'agit de sommes destinées, d'une manière très précise à la réadaptation de la main-d'œuvre et non de sommes devant servir à créer des emplois nouveaux. Pour les emplois nouveaux, il y a les fonds de la Banque européenne.

Cette confusion étant possible, l'expérience que nous avons d'un passé récent me pousse à demander à la Commission de Bruxelles qu'elle veuille bien nous indiquer de quelle façon elle entend exercer le strict contrôle qui me paraît, quant à moi, nécessaire.

**M. le Président.** — Monsieur le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne, désirez-vous ajouter quelques mots?



**M. Petrilli**, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*. — (I) Monsieur le Président, le débat est clos et je ne sais pas si je suis autorisé à répondre.

**M. le Président**. — Comme certaines précisions vous ont été demandées, et si vous croyez pouvoir les donner très brièvement, vous avez la parole.

**M. Petrilli**, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*. — (I) Je n'ai vraiment pas bien compris de quels fonds on a parlé, de fonds qui auraient été versés, car en réalité rien n'a été versé à l'exécutif. Les fonds commenceront à être versés après que le règlement aura été adopté. Les chiffres inscrits au budget de la Communauté économique européenne n'indiquent donc que des prévisions fondées sur les prévisions formulées par les administrations nationales.

Il est bien évident que les fonds n'ont pas été versés et que, aussi longtemps que le Conseil de ministres n'aura pas approuvé le règlement en question, ils ne pourront pas l'être.

Mais M. de la Malène peut de toute façon se tranquilliser : notre Commission exercera sur les dépenses qui seront faites le contrôle le plus rigoureux ; ce contrôle rigoureux répond à une règle que notre Commission s'est imposée dans l'esprit du traité de Rome.

Je ne crois pas avoir autre chose à ajouter, sinon de dire au nom de l'exécutif que je prends acte de toutes les explications de vote qui ont été données.

**M. le Président**. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte.

Il n'y a pas d'observations?...

Le texte est approuvé.

## 6. — *Siège des institutions et district européen (suite)*

**M. le Président**. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des rapports de M. Kopf

sur le siège des institutions et sur le district européen.

La parole est à M. Bosco.

**M. Bosco**. — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, une fois de plus, le problème de la fixation du siège des institutions de la Communauté est inscrit à l'ordre du jour de notre Assemblée.

A l'origine de la présente discussion, il y a l'invitation que la conférence des ministres nous a adressée à collaborer aux travaux sur le district européen ; il y a aussi la communication du 25 juillet 1959 relative aux difficultés que les gouvernements rencontrent dans l'exécution de l'article 216 du traité de Rome qui parle de la fixation du siège des institutions de la Communauté.

Après les discussions longues et approfondies qui ont eu lieu à la commission des affaires politiques, le rapporteur, M. Kopf, soumet à notre Assemblée deux excellents rapports dont je le félicite vivement ; je le remercie en même temps des paroles courtoises qu'il a eues ce matin pour les parlementaires italiens dont il a souligné la collaboration sincère.

Monsieur le Président, la foi que nous avons en l'édification de la Communauté européenne ne nous empêche pas d'apercevoir les signes d'un processus d'involution dont l'idée fédéraliste fait l'objet, de même que son caractère supranational qui en est l'implication nécessaire. Avec une affligeante unanimité, des savants et des publicistes soulignent la tendance des gouvernements à affaiblir l'orientation communautaire pour lui substituer l'instrument traditionnel des accords intergouvernementaux, instrument qui bien souvent se traduit par l'impossibilité de tout progrès et par le triomphe du nationalisme renaissant de l'État. Même mon cher ami Santero, qui est pourtant un optimiste imperturbable quant au destin de l'Europe, a parlé ce matin de découragement et de désorientation de l'opinion publique.

Un de ces signes d'involution, peut-être le plus évident et le plus convaincant aux yeux de l'opinion publique, c'est l'incapacité des six gouvernements — ou si vous préférez

l'impossibilité dans laquelle ils sont — d'appliquer l'article 216 du traité de Rome qui leur impose l'obligation de fixer d'un commun accord le siège des institutions de la Communauté. L'Assemblée parlementaire qui, par disposition expresse du traité, est l'unique institution représentative « des peuples des États réunis dans la Communauté », doit réagir contre cette tendance retardatrice, soit en soulevant au besoin les voiles qui cachent la paresse ou les égoïsmes nationaux, soit en offrant sa propre collaboration aux fins de surmonter les obstacles qui se dressent devant les gouvernements sur le chemin rude mais lumineux de l'idée européenne.

S'inspirant de cette fonction qui lui appartient, notre Assemblée a signalé à plusieurs reprises la nécessité de résoudre le problème fondamental du siège des institutions communautaires. Il n'est guère besoin de rappeler qu'une communauté de peuples qui a un siège ambulant ne peut être guère davantage qu'une espérance, un programme; elle ne saurait être une réalité effective et opérante et faire figure de centre autonome qui crée son propre ordre juridique, indépendant et supranational. Ce n'est pas par hasard que les juristes ont donné aux communautés sociales organisées de façon stable sur un territoire déterminé le nom qualificatif d'« État », un terme qui exprime précisément l'idée d'assiette stable, permanente et souveraine de l'organisation.

Nier la nécessité absolue et urgente de fixer le siège unique et définitif des institutions de la Communauté européenne équivaldrait par conséquent à nier l'idée même d'une communauté supranationale. C'est pourquoi notre Assemblée a bien fait d'insister auprès des gouvernements sur la nécessité d'exécuter l'article 216 du traité de Rome. Et comme son appel est demeuré jusqu'ici semblable à la voix qui clame dans le désert, elle a été amenée à adopter la résolution bien connue du 14 mai 1959 dans laquelle elle n'a pas hésité à définir la plus importante manifestation politique de notre institution ou du moins à donner la preuve la plus évidente de sa vitalité.

La réponse que les gouvernements ont donnée lors des entretiens du 25 juillet 1959 a été très courtoise dans sa forme, mais peu encourageante quant au fond. L'Assemblée avait

demandé que l'on ne tarde pas à fixer le siège, déclarant au surplus que tout retard portait un « grave préjudice » à son activité. Les ministres répondirent : Nous prendrons la décision dans trois ans.

Pour le cas où l'on persisterait à ne pas appliquer l'article 216, l'Assemblée a revendiqué le droit incontestable de choisir le lieu de ses réunions, à quoi les ministres répondirent que le problème ne leur semblait pas urgent, mais que les gouvernements accueilleraient « dans un esprit de grande compréhension » les différentes hypothèses que l'Assemblée croirait bon de formuler, en quoi les ministres les réduisaient à de simples propositions sujettes à l'appréciation discrétionnaire des gouvernements.

Il y a donc eu, entre la manière dont l'Assemblée parlementaire et les gouvernements ont apprécié le problème, une divergence substantielle, une divergence de fond. Nous souhaitons que, dans l'intérêt de la Communauté et de son avenir, les gouvernements finissent par reconnaître le bien-fondé de la revendication de notre Assemblée. L'histoire des institutions politiques est jonchée d'exemples de conflits de cette sorte qui pourtant, tôt ou tard, ont régulièrement fini par le triomphe des organes les plus représentatifs, dotés d'une force incoercible d'expansion.

Au cours de la rencontre du 25 juillet 1959 avec notre délégation, les ministres ont reconnu que les obstacles majeurs au choix du siège des institutions découlent de la règle de l'unanimité qui est prescrite pour la décision des gouvernements. Mais ces mêmes obstacles, les gouvernements les rencontreront quand, à la veille de l'expiration de la période de trois ans, ils se consulteront à nouveau pour fixer le siège, car une fois de plus la règle d'unanimité induira les gouvernements en tentation et leur fera commettre le péché de renvoi.

Dans l'entretemps, les exigences particulières aux différents pays exacerberont toujours davantage le problème du siège, à mesure que se consolideront avec le cours du temps les situations provisoires et contraires à l'idée d'unité. Voilà pourquoi le fait de différer la décision éloigne de plus en plus la possibilité de parvenir à une solution effective. Et c'est

la raison pour laquelle, en intervenant dans la rédaction de la proposition de résolution et en suggérant aux gouvernements un moyen de sortir de l'impasse dans laquelle la règle de l'unanimité les avait enfermés, nous avons voulu offrir un appui constructif qui s'inspire exclusivement des intérêts de nos institutions et de l'idée de la Communauté.

Dans la proposition de résolution qui vous est soumise, mes chers collègues, nous avons proposé aux ministres de déléguer à l'Assemblée, selon des modalités et avec des précautions qui seront arrêtées d'un commun accord, le pouvoir de fixer le siège. Cette délégation de pouvoirs, comme l'a fait remarquer ce matin M. De Block, n'est en aucune façon incompatible avec le texte de l'article 216; en effet, celui-ci ne prévoit pas une délibération solennelle ou formelle des gouvernements, mais exige simplement que les gouvernements se mettent d'accord sur le problème du siège.

Or, c'est également une manière de remplir l'obligation de l'article 216 que de se mettre d'accord pour déléguer à l'Assemblée le pouvoir de choisir le lieu où les institutions s'établiront définitivement, sous réserve des précautions opportunes qui pourraient être convenues entre les gouvernements et l'Assemblée. A l'heure actuelle, cette délégation semble être l'unique moyen de faire sauter le cercle vicieux dans lequel la règle de l'unanimité a emprisonné les gouvernements. Tout en les exhortant fermement à suivre notre proposition, nous nous permettons de rappeler que l'idée européenne se fonde non pas sur les convenances pratiques et purement illusoire du moment, mais sur l'histoire elle-même en tant qu'elle est la projection des exigences de développement de la vie des peuples. S'il est vrai que l'Europe naît de la nécessité où elle est de participer, avec ses valeurs traditionnelles et irremplaçables, à l'édification d'un monde meilleur, aucun de nos six États ne saurait s'attarder à la défense de ses propres intérêts égoïstes et particularistes.

Le choix du siège des institutions de la Communauté est la pierre de touche à laquelle on pourra mesurer la volonté réelle des six États d'avancer d'un pas décidé sur la voie de l'Europe. Le sacrifice qui sera demandé à tel ou tel d'entre eux se trouvera largement

compensé par la consolidation d'une communauté au sein de laquelle les problèmes nationaux pourront être résolus d'une façon plus adéquate à leurs besoins et plus avantageuse.

Nous souhaitons que cette fois-ci les gouvernements, sur lesquels les membres de l'Assemblée parlementaire européenne devraient exercer opportunément leur force de persuasion, abandonnent la pernicieuse voie de la revendication de leur compétence formelle et qu'ils reconnaissent que l'Assemblée, loin d'être une institution qui s'oppose aux États, est l'organe qui représente les peuples de ces États et que c'est avec ces peuples qu'elle désire collaborer dans la poursuite d'un idéal commun.

Monsieur le Président, mes chers collègues, le jour où les gouvernements auront reconnu cette vérité élémentaire, nous aurons fait un grand pas vers l'édification d'une nouvelle Europe, d'une Europe libre, pacifique et démocratique.

*(Vifs applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. Kopf nous a présenté ce matin, avec une science juridique consommée, un rapport de haute qualité. Je désire tout d'abord m'associer aux nombreux hommages qui lui ont été rendus. Seulement, ce genre d'exposé offre un inconvénient pour les orateurs suivants, celui de ne pas leur laisser grand-chose à ajouter ou même simplement grand-chose à dire. *(Sourires.)* Je me bornerai donc à quelques considérations de caractère général et surtout de caractère politique.

Comme plusieurs des orateurs qui m'ont précédé; je voudrais faire ressortir encore une fois la différence fondamentale qui existe entre la notion de district et la notion de siège. Cette différence est d'abord d'ordre psychologique. Le siège d'une institution, c'est un ou plusieurs immeubles; un district, c'est une zone sur laquelle peut se trouver installé autre chose que des immeubles. Le jour où nous aurons un district européen, ceux d'entre nous qui seront membres de la future Assemblée pourront

dire à leurs électeurs — car j'espère qu'ils en auront — : « Nous allons en Europe, nous nous rendons dans un endroit qui est visiblement le centre de l'Europe. » Nous n'obtenons pas cette réaction avec la notion de siège.

La différence qui existe entre la notion de district et celle de siège est ensuite de caractère juridique. La notion de siège se régit au moyen de conventions internationales. La notion de district va plus loin : elle implique, du point de vue de la souveraineté, un dessaisissement de la part de l'État territorial, dessaisissement qui peut être plus ou moins accentué. Il peut être total ou simplement partiel avec toutes les nuances qui peuvent exister en pareil cas.

La commission des affaires politiques a confirmé, hier soir, un choix qu'elle avait déjà fait précédemment. Elle s'est prononcée pour un dessaisissement partiel, non pas même de la souveraineté, mais de l'exercice de cette dernière par l'État territorial.

En règle générale, je n'aime pas transposer dans le domaine du droit public les notions de droit privé. Je considère qu'elles sont incompatibles. Mais ici, il se produit un phénomène qui touche à la structure juridique et qui me paraît comporter une ressemblance susceptible d'être évoquée et que je tire de la matière du droit de propriété en droit civil.

Le droit de propriété, comme la souveraineté, peut être démembré. C'est le cas lorsqu'il y a un usufruit, donc distinction entre l'usufruit et la nue propriété. Dans le système proposé par la commission des affaires politiques, les Communautés européennes obtiennent, en quelque sorte, l'usufruit de la zone affectée à l'usage du district européen. L'État territorial conservant la nue propriété. Si l'usufruit vient à cesser, il rejoint la nue propriété pour reconstituer la propriété dans son ensemble.

La commission des affaires politiques ne demande donc pas un abandon de souveraineté à l'État territorial, mais simplement l'abandon d'un certain nombre de prérogatives.

En écoutant hier d'intéressants exposés, en particulier ceux de nos collègues italiens à qui nous devons beaucoup de gratitude pour nous avoir fait accomplir dans cette question de très

grands progrès, j'étais frappé par une réminiscence, non plus cette fois de droit civil, mais de droit international public.

Pourquoi les immunités sont-elles établies dans le domaine du droit international public? On le disait autrefois en latin : *Ne impediatur legatio* : pour que la mission diplomatique ne rencontre pas d'obstacles dans son action.

Mesdames, Messieurs, ce que nous demandons, ce n'est pas l'abandon du droit de souveraineté de l'État territorial au profit des Communautés, mais l'abandon à leur profit de l'exercice de certaines prérogatives : *Ne impediatur communitas*. Il s'agit de celles qui sont indispensables pour permettre aux Communautés de fonctionner d'une manière satisfaisante.

J'ai constaté, ce matin, que l'idée de district, dont M. Santero et moi-même avons été les protagonistes en un temps où elle était encore controversée, avait accompli de grands pas en avant et qu'elle ralliait, au sein de cette Assemblée, une adhésion quasi générale.

Il y a eu une voix discordante, celle de mon collègue et ami M. Auguste De Block.

M. Auguste De Block a prononcé un discours extrêmement intéressant, conçu d'ailleurs dans un esprit bienveillant et sympathique. Mais, cela dit, il nous a tout de même fait ce que je me permettrai d'appeler le coup du maximalisme, c'est-à-dire qu'il nous a donné de la notion de district européen, une description poussée à l'extrême. La preuve en est dans la nature même des questions qu'il a posées. « Que deviendra la nationalité des habitants dans cette zone? », dit-il, ce qui suppose qu'à côté des fonctionnaires européens vivraient des habitants de l'État territorial. « Ces habitants paieront-ils des impôts, ou en seront-ils exemptés comme les fonctionnaires? »

Je réponds à M. De Block que ces questions-là ne se posent pas. Notre collègue a, en réalité, assimilé la notion de district à celle d'une capitale où il y aurait, en quelque sorte, un mélange des institutions et des populations locales. Je ne pense pas que ce soit dans ce sens-là que la commission des affaires politiques ait conçu son idée de district européen.

M. De Block a parlé aussi d'un quartier résidentiel. J'avoue que, dans la proposition

italienne, il en était question et sur ce terrain, M. De Block a donc marqué un point. Je ne crois pas qu'il soit recommandable que le district européen comprenne un quartier résidentiel à l'intention des fonctionnaires parce que — et là notre collègue a dit vrai — ce serait les isoler, les couper de la population. Or, il est souhaitable qu'ils soient mêlés à la vie, qu'ils ne vivent pas entre eux, en vase clos, qu'ils ne constituent pas une espèce de petit cénacle ayant ses habitudes propres et sa mentalité particulière. Tout cela n'est pas bon et je ne désire donc pas qu'il y ait un quartier résidentiel dans la zone couverte par le district européen.

Pas plus que M. De Block, je ne m'exprime dans cette enceinte au nom du groupe socialiste. Vous constaterez, Mesdames, Messieurs, que le groupe socialiste n'est pas monolithique. Sans présenter l'infinité des nuances qui caractérise le groupe libéral (*Sourires*), il permet tout de même à ses membres d'avoir, les uns par rapport aux autres, des opinions divergentes.

Une question qui se pose est évidemment celle de l'implantation du district. Constamment, M. De Block a semblé supposer que le district s'installerait dans une ville ou dans une partie de ville. Je réponds que je n'en sais rien. Cela dépend, en réalité, d'une autre question qui est, non pas l'option pour le district, mais le choix du lieu de son installation.

J'ajouterai toutefois que le district me paraît mieux à sa place à la campagne, si je puis m'exprimer ainsi, que dans une ville. Mais lorsque je dis « à la campagne », cela ne signifie pas que celle-ci ne peut être contiguë à une ville ou à ses faubourgs. Je ne retiens par conséquent pas l'objection de M. De Block, selon laquelle l'opération du district européen serait déclenchée par certains membres de l'Assemblée pour remettre en question les situations acquises. Pas nécessairement car, en réalité, tout est tributaire du choix du lieu qui, je le répète, est tout à fait distinct de l'option en faveur de la notion de district.

Je voudrais aussi, restant encore un certain temps dans cet ordre d'idées, dire l'importance que j'attache à ce que la convention à conclure avec l'État territorial — car il en faudra une pour le district comme pour le siège — intervienne avant la décision finale sur le choix du lieu.

J'ai eu l'occasion, voici quelques années déjà, de vivre ce problème lorsqu'il s'est agi du choix du siège de l'Organisation des Nations Unies. A ce moment-là, on était assailli de candidatures et tous les candidats, pour obtenir une décision en leur faveur, promettaient les conditions les plus larges et les avantages les plus grands. Mais sitôt la décision tombée, sitôt le verdict acquis, on a vu l'heureux élu, j'entends les États-Unis d'Amérique, changer d'attitude, se montrer extrêmement strict dans l'application de la convention conclue avec les Nations Unies et, dans la suite, se montrer plus strict encore en ce qui concerne l'interprétation à donner, dans certains cas, à cette convention.

Je m'étais demandé un moment si je n'allais pas proposer un amendement à la résolution de la commission des affaires politiques. Cela ne me paraît pas nécessaire puisque nous n'en sommes pas, pour l'instant, au choix du lieu, puisque nous n'en sommes pas à déterminer la ville ou l'endroit où s'installera le district européen. Nous examinons simplement quelques idées concernant la procédure qui nous permettra d'arriver à ce résultat. Mais je réserve ma liberté de décision pour le jour où, la procédure étant réglée, il s'agira de choisir le lieu. A ce moment-là, il sera extrêmement important, à mon avis, qu'une disposition précise stipule que les candidats auront à accepter à l'avance les conditions qui seront posées par les Communautés européennes. Cela me semble absolument nécessaire si nous voulons éviter le renouvellement des erreurs commises autrefois, du temps des Nations unies.

A propos du choix du lieu, je ne m'aventurerai pas sur le terrain où s'est placé M. De Block. Je suis chargé toutefois de faire une rectification.

Mon ami, M. Van der Goes van Naters, ne prendra pas la parole. Nous le regrettons car cela nous privera d'un beau et bon discours. Mais il m'a prié de dire à l'Assemblée que l'extrait d'une de ses déclarations qui a été lu ce matin remonte à 1952, c'est-à-dire à une date qui se situe avant l'existence de la première des Communautés européennes. On ne peut donc pas donner aujourd'hui à la déclaration de M. Van der Goes van Naters une portée qu'elle ne pouvait pas avoir en son temps.

M. De Block a affirmé que les situations acquises l'avaient été au profit de villes qui avaient rendu des services et qui n'avaient rien demandé. Qu'elles aient rendu des services, certainement. Mais qu'elles n'aient rien demandé, permettez-moi, Mesdames, Messieurs, de faire des réserves, ou alors de supposer qu'à la façon de certaines jolies femmes, les villes en question ont eu l'habileté de se faire prier. (*Sourires.*) Soutenir qu'elles ne se sont pas arrangées pour se faire prier est manifestement aller au delà des données de la vérité.

Je ne retiendrai pas non plus, parce que cela nous entraînerait dans un autre débat, l'argument du bilinguisme. Pour ma modeste part, ce n'est pas encore celui-là qui me convaincra.

Reste alors la question de savoir si la notion de district européen est nécessairement liée à la notion de siège unique. Tous les défenseurs du district européen répondent à cette question par l'affirmative. Pour eux, le district européen implique par définition le siège unique. Logiquement, cela me paraît incontestable. Mais politiquement, Mesdames, Messieurs?

La résolution d'origine italienne comporte un passage où il est fait allusion à une déclaration de M. le président Pella disant que la cause véritable du retard dans le choix du siège a été la règle de l'unanimité, autrement dit le veto. Mes chers collègues, si nous voulons faire choisir à l'unanimité un siège unique, je me demande si nous ne superposons pas deux difficultés insurmontables. Personnellement, je suis et je reste, en doctrine, partisan du siège unique. Politiquement, je suis partisan de la concentration dans la zone du district européen du plus grand nombre possible d'institutions européennes et je formule en outre le vœu que les autres institutions rejoignent, quand elles le pourront, celles qui se seront fixées dès le départ dans le district. Mais croire que l'on obtiendra, dès l'origine et à l'unanimité des six ministres, une décision sur un seul lieu, je m'en excuse, mais cela me paraît politiquement impossible.

J'en viens maintenant à la partie de la résolution qui concerne non plus le problème du district européen en général, mais le rôle à jouer par notre Assemblée, en particulier en ce

qui concerne le choix du lieu où elle exercerait ses activités.

Nos amis italiens ont eu une idée excellente et je les en félicite à nouveau. Ce sont eux qui ont imaginé la conception d'une délégation de pouvoirs, délégation qui serait consentie par les ministres à l'Assemblée.

Certains ont mis en doute la licéité d'une telle délégation. J'ai entendu tout à l'heure M. Bosco apporter déjà une première réfutation à cette thèse lorsqu'il a dit : Au fond, ce que les ministres ont établi dans les traités de Rome, c'est une procédure pour se mettre d'accord sur le siège ; pour autant qu'ils soient unanimes, ils peuvent faire de cette procédure l'usage qui leur convient.

J'ajoute un autre argument. L'organe appelé à statuer sur le choix du siège de la Communauté est une conférence diplomatique. Ce n'est pas un organe quelconque des Communautés européennes. Par conséquent, on ne peut pas, à mon avis, faire jouer ici l'objection d'inconstitutionnalité. La conférence diplomatique est un organe étranger à la structure des Communautés européennes. Elle n'est pas liée par les mêmes règles, par les mêmes prescriptions que les organes des Communautés. La délégation de pouvoirs me paraît pour cette raison parfaitement acceptable en droit.

Autre remarque à propos de la délégation de pouvoirs.

Nos collègues italiens ont, avec beaucoup d'adresse, laissé en suspens la question des modalités et des conditions dans lesquelles l'Assemblée aurait à se prononcer. Je voudrais rappeler ici, comme je l'ai fait hier à la commission politique, une opinion qui a été de tout temps celle de mon éminent ami, M. Paul-Henri Spaak : celui-ci considérait que les ministres étaient condamnés à l'échec avec une procédure leur imposant l'unanimité des voix. Il souhaitait dès lors que les ministres acceptent de s'en remettre à l'Assemblée, mais à l'Assemblée statuant à une majorité qualifiée, à une majorité autre que la majorité simple, celle, par exemple, qui vient le plus spontanément à l'esprit, des deux tiers des voix.

Il est bien évident que si notre Assemblée parvenait à se mettre d'accord aux deux tiers

des voix sur le choix d'un siège, pareille décision aurait un poids très lourd et serait de nature à justifier l'adhésion des ministres à l'option ainsi effectuée.

Nos collègues italiens ont eu raison de ne rien préciser. Nous demandons aux ministres d'effectuer à notre profit une certaine délégation de pouvoirs. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de spécifier les conditions et les modalités dans lesquelles ils nous consentiront cette délégation.

Je tenais à faire cette observation.

Maintenant, soyons politiques, après avoir été juridiques. C'est ce que je m'applique à être le moins mal possible dans cet exposé délicat sur un sujet périlleux.

Je prends le pari, *coram populo*, que nous n'obtiendrons pas la délégation de pouvoirs que nous demandons aux six ministres. Nous ne l'obtiendrons pas parce qu'ils devraient nous l'accorder à l'unanimité et qu'il s'en trouvera au moins un ou deux, si pas davantage, pour se prononcer contre une telle solution.

Cela dit, nous avons quand même raison de faire montre, comme nous n'avons cessé de le faire, d'une extrême patience et de leur tendre encore cette perche qui, dans mon esprit, est une perche ultime. Tant pis s'ils ne la saisissent pas! Il nous restera alors la position de repli indiquée dans le dernier paragraphe de la résolution qui nous est soumise : c'est de prendre, nous Assemblée, avant une certaine date que nous avons fixée au 30 juin, une décision.

Nous ne sommes pas ambitieux. Nous ne la prendrons pas sur le problème du district ni même sur le choix du siège des Communautés. Ce droit ne nous appartient pas *de plano*. Nous la prendrons sur le choix du lieu où, en tant qu'Assemblée parlementaire, nous exercerons désormais nos activités.

J'ai formulé autrefois des réserves au sujet de cette procédure, mais j'ai déjà eu l'occasion de dire devant cette Assemblée, si je ne m'abuse, que je les retirais à la suite des déclarations du président Pella. Celui-ci nous a dit en substance : Les ministres ne souhaitent pas provoquer une détermination semblable de la part de l'Assemblée; c'est à celle-ci qu'il appartient d'apprécier si elle prend ou non une initiative dans ce sens.

Je voudrais, mes chers collègues, pour terminer, revenir un moment sur un problème dont je dirai qu'il est d'ordre moral.

On a, dans certaines déclarations, mis en doute les qualifications, les titres que pourrait avoir notre Assemblée à prendre une pareille décision. M. De Block, ce matin, a objecté qu'elle a si peu de pouvoirs qu'on ne voit pas très bien pourquoi elle aurait celui-là. C'est moi qui ne vois pas pourquoi la question des pouvoirs de l'Assemblée est tout à coup mêlée à la proposition qui nous est faite!

Je désire dire aussi que nous ne devrions pas sous-estimer, comme nous le faisons constamment, les pouvoirs de notre institution. Je crois être assez bien placé pour connaître la frontière entre une assemblée consultative et une assemblée qui ne l'est pas. Non, certes, l'Assemblée parlementaire européenne n'est pas ou pas encore un Parlement; mais elle est déjà autre chose et bien plus qu'une assemblée consultative proprement dite. Alors, craignons, à force de vilipender nous-mêmes les caractères de notre institution, de la discréditer dans l'opinion publique et dans l'esprit des ministres.

On a dit aussi : Le débat sur le siège n'intéresse personne, pas même les parlementaires. La preuve en est ces bancs qui restent parfois vides. *Quid* des parlements nationaux? On pourrait citer l'exemple de beaucoup de Parlements que nous connaissons bien et où, même pour l'examen de questions importantes, l'assistance n'est pas plus fournie qu'elle ne l'est quelquefois dans cet hémicycle. Entrer dans cette voie serait d'ailleurs soulever tout le problème de l'absentéisme parlementaire. A coup sûr il y a absentéisme de la part de certains, mais très souvent aussi, l'opinion publique méconnaît complètement ce que sont les obligations des membres d'un Parlement.

Le fait que tout le monde ne soit pas là tout le temps, que tout le monde n'écoute pas religieusement tous les discours, n'implique pas un manque d'intérêt pour les problèmes qui sont traités. J'ai déjà soutenu cette thèse bien des fois et je n'insiste pas car ce serait, je le répète, déborder du cadre de notre débat et parler du fonctionnement des Parlements en général.

Enfin, on a soulevé une objection d'une certaine valeur. On a dit : nous avons été consultés une fois par les ministres, en 1958, dans un cas où ils n'étaient pas obligés de le faire et il est certain qu'à cette époque-là, l'Assemblée n'a pas fait un très heureux usage du droit qui lui était concédé par les ministres. Je pose à mon tour une question qui est aussi une objection : cela n'est-il pas dû à l'extraordinaire mode de scrutin que nous avons choisi pour nous prononcer en l'occurrence ?

Je m'en excuse auprès d'un absent, qui est resté très cher à mon esprit comme à mon cœur, M. Pierre-Henri Teitgen. Ce que je dis ici aujourd'hui, je le lui ai dit maintes fois à lui-même. Je n'ai jamais compris pourquoi il avait pris l'initiative de ce mode de scrutin insolite appelé « système irlandais amélioré ». Peut-être ce système était-il irlandais, cela m'échappe, mais pour ce qui est d'être amélioré il ne l'était certainement pas. (*Sourires.*) Toujours est-il qu'il nous a plongés dans des difficultés sans nombre et que notre échec relatif de 1958, s'explique en grande partie par le mode de scrutin que nous avons adopté un peu à la légère et auquel nous n'avons plus jamais eu recours. Nous ne l'avons utilisé qu'une seule fois, j'espère bien que ce sera la seule et unique dans toute notre histoire.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques considérations de caractère général et de caractère politique que je désirais exposer.

Je voterai la résolution qui nous est proposée et que je trouve excellente en tous points. Je forme le vœu que, pour avoir au dehors tout le crédit dont elle a besoin, elle rallie sinon l'unanimité tout au moins la très large adhésion de notre Assemblée.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Herr.

**M. Herr.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais, à mon tour, insister sur la question du siège. Il me semble que si l'unanimité doit se réaliser sur une question, c'est bien sur celle de l'adoption d'une solution définitive en ce domaine.

Un fait nouveau est intervenu aujourd'hui, à savoir la suggestion présentée par nos amis italiens. A cet égard, je ne crois pas pouvoir partager l'optimisme qu'ont marqué la plupart des orateurs et je veux manifester certaines appréhensions, tout comme l'a fait M. De Block ce matin.

En effet, je pense qu'il ne s'agit là que d'un expédient assez dangereux. A l'encontre de M. Dehousse, je crois qu'il sera difficile de rallier ici une majorité des deux tiers des voix sur le choix d'un siège. Je crains que ce vote ne provoque quelque confusion. Au demeurant, cette façon d'agir serait contraire au traité, lequel place tous les États sur un même plan quant à la désignation du siège.

D'autre part, la question de la délégation est discutable. Sur ce point, d'ailleurs, je partage l'avis de M. Dehousse qui ne croit pas que cette délégation nous serait accordée par les six États.

Telles sont les raisons de mes appréhensions.

Quant au district, il a été en quelque sorte inventé pour sortir d'une situation embarrassante, autrement dit d'une impasse. Cette conception a été fort bien exposée ce matin par M. le Rapporteur qui a développé différentes hypothèses, passant d'une hypothèse minimum à une hypothèse maximum, celle où la commission n'exige pas la pleine souveraineté pour le district, mais seulement l'exercice de cette souveraineté.

L'idée a été avancée dans le rapport — il s'agit du paragraphe 15 — de l'édification éventuelle d'une ville. Cette conception a été combattue par M. De Block et aussi, dans un certain sens, par M. Dehousse qui a comparé cette ville nouvelle à un vase clos.

Je crois, au contraire, que la création d'une telle ville n'est pas une utopie. Nous savons, en effet, que dans les pays qui abritent des institutions internationales, il n'a pas toujours été possible de placer celles-ci au milieu des villes et qu'il a fallu souvent édifier des centres nouveaux. Je ne vois pas pourquoi l'on écarterait aujourd'hui une telle éventualité. Cette solution faciliterait beaucoup les choses : d'une part, certaines rivalités disparaîtraient, d'autre part, sur le plan politique elle développerait la conception européenne, la ville nouvelle



devenant en quelque sorte le symbole de l'Europe.

Il est dit dans la résolution que l'État sur le territoire duquel serait édifié le district, devrait céder une part de sa souveraineté. Mais pourquoi ne pas envisager que le district soit construit sur plusieurs États? Une telle zone pourrait être bâtie sur deux, trois ou quatre territoires. Si j'ai bien compris M. Santero, il n'a pas exclu cette possibilité. Réalisé sous cette forme, ce district revêtirait une importance capitale pour l'unité de l'Europe. Il créerait effectivement une tête à l'Europe en même temps qu'il lui donnerait une assise territoriale.

*(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Carboni.

**M. Carboni.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, je ne puis m'empêcher de dire combien je suis heureux de voir que ce sujet, qui nous a tous préoccupé et qui m'a préoccupé très particulièrement, est arrivé aujourd'hui à un tournant décisif; la petite graine qui a été semée il y a si longtemps a donné naissance, comme le grain de moutarde, à une grande plante.

Je remercie M. Kopf pour la courtoisie avec laquelle il a développé les idées qui ont été exposées dans le rapport et je le félicite de la manière pénétrante dont il a exposé ses idées; j'espère pouvoir le féliciter plus tard encore, s'il veut bien accueillir un modeste amendement que je me suis permis de proposer.

Je dirai que dans ce domaine je ne suis pas très qualifié pour prendre la parole. Un vieux proverbe allemand dit que, quand on habite une maison de verre on ne doit pas lancer de pierres aux gens; or, si je voulais accuser quelqu'un d'entêtement, je serais bien mal placé, puisque tout le monde connaît bien mon propre entêtement.

M. Kopf a soulevé dans son rapport deux questions principales. La première est celle du district européen. Je n'ai rien à y ajouter. Si M. Dehousse a très aimablement reproché à M. Kopf qu'il est difficile de parler après lui, je puis dire que je me trouve dans une situation

plus difficile, ayant été obligé de prendre la parole après M. Dehousse.

Ce qui m'intéresse, c'est de parler de mon amendement. J'ai demandé qu'au paragraphe 2 après les mots « ces pouvoirs » on ajoute le mot « souverains »; le passage en question aurait alors la teneur suivante : « Il cédera aux Communautés le droit d'exercer ces pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions. »

A la réunion de la commission, M. Pleven nous a demandé hier quelle était la différence entre les pouvoirs souverains et les pouvoirs administratifs. Ce n'est pas le moment d'approfondir ce problème délicat. Je ferai simplement remarquer que les pouvoirs exercés par l'application d'une norme légale et qui, surtout, trouvent leur expression la plus typique et commune dans le règlement, sont sans aucun doute des pouvoirs administratifs; en revanche, ce sont des pouvoirs souverains que ceux qui s'exercent par le moyen de lois proprement dites, c'est-à-dire de lois au sens formel et substantiel, et qui ne sont liés dans leur exercice que par la constitution. Or, il est clair que ces deux pouvoirs sont nécessaires l'un et l'autre, si nous voulons conférer un caractère de souveraineté à une institution supranationale.

Très justement, M. Dehousse a rappelé que les privilèges sont accordés pour que l'on puisse exercer librement une fonction. Or, c'est naturellement cela qui me préoccupe. Donner uniquement des pouvoirs administratifs à une institution qui se dit supranationale, qui par conséquent est souveraine dans son essence, ce me semble donner très peu, ce me semble en d'autres termes ne pas donner de pouvoirs appropriés à sa nature. Et comme je suis un défenseur de la liberté de notre institution, je considère que nous ne pouvons parler de l'exercice d'un pouvoir souverain qu'à partir du moment où notre institution aura le pouvoir souverain d'exercer sur le territoire qui lui sera assigné les hautes fonctions que les traités de Rome lui ont confiées.

Voilà ce que je voulais dire à propos du district. Je ne veux pas approfondir d'autres points parce que d'autres orateurs les ont traités amplement.

Voyons maintenant le sujet qui nous touche de plus près, le sujet dont on peut dire qu'il a donné le départ à notre présente activité : je veux dire la question du siège de notre institution, de l'Assemblée parlementaire européenne. Le 14 mai 1959, nous avons adopté une résolution dans laquelle nous défendions précisément notre droit de décider de notre vie. Or, dans la résolution que M. Kopf et d'autres représentants ont soumise à notre examen, il a été indiqué un délai : nous devons nous décider au plus tard le 30 juin. De nombreux orateurs ont trouvé que ce délai était trop court; quelques-uns pensaient même pouvoir en parler dans une autre réunion, oubliant qu'en l'absence d'un délai, il n'y a pas obligation. On peut faire valoir une obligation dans la mesure où il y a un délai pendant lequel l'action peut s'exercer; autrement, nous rentrons dans la sphère des actes proprement facultatifs, des actes que l'on peut faire ou dont on peut s'abstenir; mais le lien juridique n'est pas né.

Je ne dirai pas que ce délai soit trop court, car nous en parlons déjà depuis 1958. Il y a assez exactement un an, nous avons commencé à la commission des affaires politiques à examiner de plus près la proposition sur laquelle nous devons nous prononcer aujourd'hui. Je pense donc qu'il s'agit d'un délai convenable dans lesquels les gouvernements auront la faculté de faire leur choix. Mais quant à nous, comme l'a dit M. Dehousse, nous leur tendons une perche, nous leur jetons une ancre de sauvetage et nous avons demandé que ce soient eux qui nous chargent de fixer le siège unique. Je suis certain, moi aussi, qu'ils ne nous confieront pas cette mission, ce qui n'empêche pas notre demande d'être pleinement fondée. Une brève recherche sur cette matière m'a montré que la fixation du siège d'un parlement s'est toujours faite non point par un acte du pouvoir exécutif, mais par une déclaration de volonté du parlement même.

Pour l'Italie, le transfert de la capitale de Turin à Florence a été fixé par la loi n° 2032 du 11 décembre 1864. Et c'est par une loi du 3 février 1871 que nous avons décidé de transférer la capitale de Florence à Rome.

Quant à la France, elle a décidé, par la loi constitutionnelle du 25 février 1875 concernant

l'organisation des pouvoirs publics, d'installer à Versailles le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres. La loi constitutionnelle du 19 juin 1879 et la loi ordinaire du 22 juillet 1879 ont fait que ces deux Chambres ont pu rentrer de Versailles à Paris.

La république fédérale d'Allemagne a décidé en 1949, non par le moyen d'une loi, mais par une décision parlementaire, que le siège provisoire serait établi à Bonn et non pas à Francfort-sur-le-Main qui est la ville que la candidature de Bonn menaçait le plus directement.

Je voudrais rappeler aussi que dans le projet de traité concernant le statut de la Communauté européenne, il est dit à l'article 100 que « le siège des diverses institutions de la Communauté sera fixé par le Parlement dans un délai d'un an à dater de la constitution de la Chambre des Peuples ».

Il me semble donc que toute une pensée politique, toute une pratique, très sérieuse et très ancienne, soit en faveur de notre thèse, autrement dit que la compétence qu'a le parlement de fixer son propre siège est une compétence qui lui appartient normalement. Les traités de Rome ont créé une situation différente; mais en demandant que les gouvernements, c'est-à-dire les pouvoirs exécutifs des six pays, nous chargent de procéder à ce choix, nous ne faisons pas autre chose que de reprendre, sous une forme différente, sous la forme possible en la situation donnée, une tradition qui n'a jamais été ébranlée.

Je dirais même que, s'il devait en aller autrement, ce serait la première fois que les gouvernements, les pouvoirs exécutifs, interviendraient pour fixer le lieu où le parlement, organe souverain, devra avoir sa maison; or, cela me semble être un précédent très dangereux qui est certainement fort éloigné de la tradition des parlements lesquels sont amenés naturellement, je dirais volontiers : fatalement, à entretenir avec le pouvoir exécutif des contacts incessants.

Le Parlement n'aurait jamais vu le jour, si les représentants des Communes de l'Angleterre n'avaient pas décidé d'établir un parlement au sein duquel ils puissent exprimer librement leurs opinions et restreindre le pouvoir de l'organe

exécutif. Les Cortès n'auraient pas non plus pu refuser à Charles-Quint les crédits pour les entreprises guerrières auxquelles ce grand monarque se livrait très souvent, si elles n'avaient pas su qu'au fond elles avaient le pouvoir — qui se confondait avec leur tâche — de veiller, dans l'intérêt de la population, à ce que l'exécutif exerce son pouvoir entre des limites déterminées.

Mais dans notre cas, ce n'est pas que nous nous réclamions de ces précédents historiques parce que nous nous croyons un parlement absolument souverain. Je suis parfaitement d'accord avec M. Dehousse : plus nous disons que nous avons peu de pouvoirs, et moins nous en aurons. Il n'y a pas l'ombre d'un doute sur ce point ; plus nous répétons que cette Assemblée n'est pas un parlement, et moins nous le deviendrons. En réalité, nous demandons ce pouvoir aux organes exécutifs des six pays parce que nous obéissons principalement à deux sentiments qui sont tous deux des sentiments d'amour.

Le premier, c'est le sentiment d'amour de notre maison. Si nous aimons notre parlement européen, nous l'aimons parce que nous pensons que le parlement est un des instruments les plus éminents, les plus typiques, dirais-je même, de la civilisation libre. Là où il y a un parlement, là est la liberté ; là où il n'existe pas de parlement, il n'y a pas de liberté. Or, nous sommes profondément attachés à la liberté.

L'autre sentiment qui nous meut, c'est également un sentiment d'amour : c'est l'amour pour l'Europe. Nous sommes certains que cette Europe, qui a été appelée la petite Europe, mais qui est grande alors même qu'elle ne compte que six pays, qui a été le berceau de la civilisation, d'une grande civilisation, n'entend pas nier les autres civilisations. Elle a cependant le droit de rappeler que si dans le cours de l'histoire la foi, la liberté et l'art ont éclairé comme un grand flambeau le long déroulement des siècles, nous en sommes redevables à notre civilisation.

Fort de ces deux sentiments, je déclare que je voterai la résolution et je prie mes collègues et amis de faire abstraction de toute divergence

d'opinion sur des points particuliers, de s'unir à nous tous et de voter pour notre parlement, de voter pour notre Europe.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Fischbach.

**M. Fischbach.** — Monsieur le Président, aux excellentes idées que viennent de développer certains de nos collègues sur la question du district européen qui fait l'objet du rapport remarquable et très fouillé de M. Kopf, idées que pourtant je ne saurais faire toutes miennes, je désire ajouter quelques brèves observations.

L'idée du district européen est aussi heureuse, à mon avis, qu'elle est utile. Pourquoi nourrir des appréhensions à l'égard de ce projet? M. De Block l'a fait ce matin. Je ne le suivrai pas dans certaines de ses considérations et de ses conclusions. Il me semble, par exemple, qu'il commet une erreur quand il estime que la création de ce district aurait pour résultat que les fonctionnaires des Communautés ne paieraient jamais aucun impôt. Je pense, au contraire, que l'établissement du district européen serait une raison de plus pour les assujettir à un impôt au profit des Communautés.

Je suis convaincu, Monsieur le Président, que la création du district européen serait pour l'Europe de nos Communautés d'une valeur pratique et politique indéniable. Je reconnais avec M. De Block que les Communautés ne fonctionnent pas mal en ce moment où la notion minimum de district se trouve réalisée. Notre collègue a eu des paroles particulièrement aimables pour apprécier les efforts déployés depuis plusieurs années par quelques-uns de nos six pays. Je l'en remercie et je lui témoigne ma gratitude d'avoir notamment cité le mien. Mon Dieu! nous avons fait de notre mieux, comme d'autres l'ont fait, avant nous et après nous, et nous sommes même décidés à faire davantage.

Je voudrais encore retenir ce qu'a indiqué notre collègue belge, à savoir, puisque tout fonctionne pour le moment de façon satisfaisante, que rien ne presse ; ce qui ne veut pas dire toutefois qu'il ne nous reste qu'à mettre

les mains dans les poches pour attendre sans initiative propre le déroulement des choses.

Notre Assemblée, en se faisant le porte-parole de l'idée du district européen, en énonçant les principes de base à observer lors de l'élaboration du statut juridique du district et en fournissant les premières indications quant à l'étendue minima de ce district, est avant tout désireuse d'activer le processus qui mène à la solution définitive de la question du siège.

L'honorable rapporteur, M. Kopf, était bien inspiré lorsqu'il estimait qu'un premier examen du futur district ne saurait d'un coup embrasser toutes les solutions possibles. Il s'agit, d'abord, de réunir les éléments de l'état préliminaire d'un district où se trouveraient rassemblés les bâtiments administratifs des Communautés, quitte à envisager au deuxième stade la création d'une véritable cité européenne groupant, outre les bâtiments des services, les locaux d'habitation nécessaires à toutes les personnes attachées directement ou indirectement aux Communautés ainsi que les écoles primaires et secondaires, enfin les services dits tertiaires.

Voilà pourquoi il importe de prévoir — sans préjuger la question concernant le règlement définitif du problème du siège — la création d'une zone territoriale assez vaste pour devenir, dans dix ou vingt ans, le district européen dans le sens le plus large du terme.

En ce qui concerne les problèmes juridiques qui se posent, il est évident que l'État sur le territoire duquel le siège sera établi devra consentir un certain abandon de souveraineté. L'honorable M. Kopf a raison lorsqu'il souligne que jusqu'à présent, aucun gouvernement n'a donné son accord ou n'a suggéré un abandon complet de souveraineté territoriale sur la zone du district. J'estime, toutefois, que même en l'absence d'une telle offre, nous ne saurions admettre dans la résolution le principe que l'État membre de la Communauté sur le territoire duquel sera érigé le siège des communautés européennes, conservera la souveraineté territoriale sur la zone du district européen.

Je milite en faveur d'un texte plus souple parce que je puis me figurer qu'il se trouve un État ou des États qui ne voient pas d'inconvénient à cet abandon complet de souveraineté.

Si je suis bien renseigné, un amendement qui s'inspire de la même idée sera présenté par M. Schuijt et j'y souscris.

J'aborderai encore un autre ordre d'idées, celui qui fait l'objet de la seconde partie de la résolution, dans laquelle il est judicieusement observé que cette étude ne déplace pas les données fondamentales du problème politique de la détermination du siège.

Il est évident qu'en participant aux travaux préparatoires à l'institution du district, l'Assemblée désire non seulement exercer une certaine pression sur les gouvernements quant à la création du siège unique, mais voir réunir dans le plus bref délai les conditions techniques et juridiques indispensables à l'établissement d'un district européen afin que le seul obstacle qui puisse subsister soit précisément l'obstacle d'ordre purement politique.

Les amendements qui viennent d'être déposés à la deuxième partie de la résolution de M. Kopf expriment la crainte de l'Assemblée qu'à l'expiration du délai de trois ans prévu par les gouvernements, les mêmes obstacles découlant de la règle de l'unanimité ne surgissent au moment de prendre la décision. Voilà pourquoi on trouve dans la résolution un point 8 par lequel l'Assemblée charge son président d'exposer aux gouvernements que la méthode la plus apte pour résoudre réellement et rapidement le problème, que l'on ne peut ajourner indéfiniment, de la fixation du siège, consiste à donner délégation à l'Assemblée parlementaire européenne de décider de la question du siège.

Je ne le dissimule pas, je ne me fais aucune illusion sur les chances qu'aura ce vœu de trouver l'agrément des gouvernements. Je suis d'ailleurs opposé — je constate que je ne suis pas le seul — à l'insertion de ce point 8 dans le texte de la résolution.

L'article 216 du traité est, en effet, formel : « Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des États membres. »

Il appartient aux gouvernements de prendre leurs responsabilités dans cette question communautaire de première importance. J'estime que s'il est un point sur lequel il ne peut y avoir

de désaccord entre les parties, c'est bien celui de la désignation du siège. Le siège ne saurait être imposé à aucun des six gouvernements. Il est indispensable que la solution qui sera prise à ce sujet le soit avec l'accord de tous et non par un vote émis par la majorité de notre Assemblée, fût-elle, comme M. Dehousse le préconise, une majorité qualifiée.

Le seul moyen qui nous reste, si les gouvernements ne font pas diligence, c'est de fixer le siège de notre Assemblée et de continuer à prendre des initiatives de nature à encourager les gouvernements à ne pas se soustraire indéfiniment aux obligations que les traités leur imposent dans la question du siège définitif.

C'est sous ces réserves, Monsieur le Président, que je donne mon accord au rapport de l'honorable M. Kopf.

**M. le Président.** — La parole est à M. Scelba.

**M. Scelba.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, de nombreux orateurs ont pris la parole sur la question du district européen; je ne m'occuperai donc pas de cet aspect particulier de la résolution. Je présenterai simplement quelques observations sur ce que M. De Block a dit au sujet de ce district. En s'opposant à la thèse du district européen, M. De Block exprime au fond la volonté de laisser les choses telles quelles. *Beati possidentes*: ce pourrait être la devise dont s'inspire son discours de ce matin. Mais l'Assemblée ne saurait évidemment partager cette manière de voir, c'est-à-dire considérer comme close la question du siège et accepter le fait accompli; si elle ne le peut pas, c'est avant tout parce que cette conclusion ne répond pas aux impératifs des traités de Rome et aux conditions requises pour le bon fonctionnement des institutions communautaires.

Une autre observation de M. De Block porte sur le fonctionnement du système du district. Il me semble que les préoccupations qu'il a exprimées au sujet de la création d'un district européen reflètent un esprit que je qualifierais volontiers de mentalité de « rideau de fer ». En effet, il conçoit le district comme un *hortus clausus* qui ne permet ni pénétration des idées

ni communication avec le monde extérieur. Or, pareille conception est incompatible avec la réalité; elle est avant tout sans lien avec la réalité que l'on observe dans un monde libre comme l'est le monde occidental.

Je rappellerai à M. De Block qu'il existe un État, la Cité du Vatican, qui est une citadelle entourée de murs très hauts, construits par de grands architectes et qui subsistent depuis des siècles; il n'empêche que de cette citadelle on gouverne plus de 400 millions de sujets. La Cité du Vatican, bien qu'entourée de murailles, a pourtant la réputation d'être l'État le mieux informé du monde; cela veut dire que dans un monde libre il ne saurait y avoir de jardins clos, qu'il ne saurait y avoir de rideaux de fer.

C'est pourquoi les soucis que M. De Block a exprimés me semblent dépourvus de tout fondement.

Si j'ai pris la parole, c'est surtout pour hâter l'approbation des propositions de la commission des affaires politiques et souligner l'importance des décisions que nous sommes appelés à prendre au sujet de la procédure à suivre pour le choix du siège des institutions des Communautés européennes.

Je crois pouvoir affirmer que nous sommes tous d'accord sur un certain nombre de points. Premièrement, sur le fait que les gouvernements ne sont pas en mesure d'obtenir l'unanimité exigée par les traités de Rome pour prendre une décision quant au siège des institutions; deuxièmement, sur le fait que l'impossibilité d'atteindre l'unanimité ne découle pas uniquement du désir de chacun des pays membres d'avoir l'honneur d'abriter les institutions des Communautés, mais aussi de ce qu'après la signature des traités de Rome de nouvelles situations politiques ont refroidi, dans certains pays du moins — disons tout de suite que la foi en l'unification de l'Europe a fléchi non pas chez les peuples, mais dans les milieux gouvernementaux — l'ardeur dont étaient animés les signataires des traités de Rome; troisièmement, sur le fait qu'en l'état actuel rien ne permet de prévoir que les gouvernements seront bientôt amenés à faire ce qu'ils auraient dû faire et qu'ils n'ont pas fait pendant le long laps de temps qui s'est écoulé.

S'il en est ainsi — et il me semble que tous les membres de l'Assemblée sont d'accord pour le reconnaître — les conclusions à en tirer sont simples et claires et doivent déterminer notre conduite.

La première conclusion est que la décision sur le choix du siège est la condition préalable de tout développement ultérieur des institutions communautaires européennes. Ne pas prendre de décision, c'est non seulement arrêter tout progrès des Communautés et faillir aux obligations des traités de Rome, mais encore compromettre peut-être les résultats qui ont déjà été obtenus.

Il est dangereux de s'arrêter car, que nous le voulions ou non, d'autres idées sont en marche, des idées qui ne sont certes pas très favorables au développement de l'idée de l'unité européenne. Ne pas prendre de décision, ce serait un aveu d'impuissance, un signe de faiblesse d'autant plus grave quand il s'agit d'une institution comme notre Assemblée qui, parmi les institutions des Communautés européennes, est la plus autorisée, la plus qualifiée en raison de son caractère représentatif. Renvoyer toute décision, ou renvoyer la décision à une date lointaine, comme certains l'ont proposé, équivaldrait à prendre une attitude négative.

Voilà la seconde conclusion. Étant donné que les gouvernements ont de la peine — pour ne pas parler d'impossibilité — à prendre une décision, et cela en raison de la règle de l'unanimité sur le plan formel, mais en réalité aussi à cause des difficultés d'ordre politique auxquelles j'ai fait allusion, la question du siège ne pourra être résolue que si l'on met en œuvre la capacité politique de notre Assemblée.

Si nous acquiescions à la politique des gouvernements, nous partagerions avec ceux-ci la responsabilité des dangers inhérents au fait de ne pas prendre de décision sur le siège des institutions communautaires. Nous partagerions avec eux la responsabilité d'arrêter le progrès de l'intégration européenne et de compromettre peut-être les résultats qui ont déjà été obtenus. L'assemblée manquerait à ses devoirs, à sa vocation, et agirait contrairement à sa nature de centre moteur et dynamique de l'intégration européenne.

Prenons donc nos responsabilités et faisons ce qui est en notre pouvoir pour sortir de la situation actuelle!

La proposition contenue dans la résolution, à savoir que les gouvernements délèguent à l'Assemblée le pouvoir de prendre une décision sur le choix du siège, nous semble propre à faciliter la solution du problème. En disant cela, nous n'entendons pas affirmer que pareille décision sera prise sans peine et que de nouvelles difficultés ne surgiront pas. Nous voulons simplement dire qu'en face de la certitude que les gouvernements eux-mêmes nous donnent qu'ils sont incapables de prendre une décision, notamment à cause de la règle de l'unanimité — un fait que l'expérience confirme — notre proposition de délégation ouvre une voie qui nous permettra de surmonter, si nous le voulons, les difficultés créées par cette règle et d'atteindre ainsi le but. D'où l'importance des propositions qui ont été formulées par quelques représentants italiens.

Je ne sais pas si en agissant ainsi nous ne rendrons pas service à nos gouvernements aussi; ils seront déchargés d'une responsabilité dont ils nous font comprendre de mille manières qu'ils ne veulent pas l'assumer devant leurs parlements. Ce qui me paraît certain en tout cas, c'est que dans la présente conjoncture notre décision offre la possibilité de sortir de l'impasse dangereuse où nous nous trouvons, une impasse qui pourrait être fatale. Dans la résolution, il est proposé qu'au cas où les gouvernements ne prendraient aucune décision quant à la délégation du pouvoir de fixer le siège, notre Assemblée procéderait au choix d'un siège pour ses propres sessions, ses commissions permanentes et ses bureaux.

La résolution ne fait ainsi que confirmer ce que l'Assemblée avait déjà décidé en principe en votant sa résolution de mai 1959. En revanche, ce qu'il y a de nouveau dans ce texte, c'est qu'il indique une date précise pour la mise en œuvre du vote du 14 mai 1959. L'Assemblée aurait pu se prononcer tout de suite sur le choix de son siège et sa décision aurait été justifiée par le fait que huit mois déjà se sont écoulés depuis ce vote aussi bien que par les résultats de l'échange de vues qui a eu lieu à Bruxelles le 25 juillet 1959 entre une délégation

de l'Assemblée et les représentants des gouvernements.

Mais du moment que l'Assemblée demande la délégation du pouvoir de prendre la décision sur le siège de toutes les institutions des Communautés européennes, elle est justifiée à surseoir encore un peu à sa décision, dans l'attente de la réponse que les gouvernements pourront donner sur ce point.

La date fixée — le 30 juin prochain — paraît plus que raisonnable parce que le délai est suffisant pour permettre aux gouvernements de prendre une décision, s'ils en ont l'intention. Mais il est tout aussi raisonnable qu'en l'absence d'une décision des gouvernements, l'Assemblée traduise son vote du mois de mai 1959 par une décision finale et concrète, faute de quoi ce vote serait dépourvu de toute valeur.

Mes chers collègues, la résolution qui nous est soumise a une profonde signification politique qui va au delà de ses termes concrets. Elle entend exprimer la volonté de notre Assemblée d'éliminer les obstacles qui s'opposent à l'application des traités de Rome et d'aller ainsi de l'avant dans la voie du progrès de l'intégration européenne.

Il est significatif que les propositions concrètes et les plus formelles contenues dans la résolution aient été faites par les représentants du parlement italien, sans distinction de parti politique; c'est que nous avons tous su conserver intacte notre foi en l'œuvre de construction de l'unité européenne. Il est significatif aussi que cette volonté de progrès soit exprimée aujourd'hui, alors que les difficultés qui s'opposent à l'intégration européenne paraissent plus grandes. Mais il en a toujours été ainsi pour toutes les grandes institutions et pour les idées les plus généreuses.

J'étais chef du gouvernement de mon pays lors de la conférence de Messine. A ce moment, il n'y avait qu'un cercle restreint de personnes à croire que les décisions prises en une ville de la lointaine Sicile aboutiraient en moins de deux ans à la signature des traités de Rome.

Favorisés par la luminosité du ciel méditerranéen qui nous aide à porter loin nos regards, fortifiés dans notre volonté de reconstruction par l'exemple d'une ville qui, plusieurs fois

détruite par les forces de la nature et par la volonté aveugle des hommes, a toujours su renaître plus courageuse qu'auparavant, nous sommes pleins de courage à notre tour, nous qui n'avions alors que notre foi. Aujourd'hui, cette foi a gagné des millions d'hommes qui nous demandent de ne pas décevoir leurs espérances d'unité et de paix. En prenant nos décisions, nous sommes certains d'avoir aujourd'hui l'appui de très larges couches de la population de nos pays. Ainsi soutenues par l'opinion publique, nos décisions engagent d'autant plus les gouvernements que notre Assemblée les prendra à une plus forte majorité ou à l'unanimité.

Nous ne contribuerions cependant pas à la solution du problème qui se pose à nous, si nous subordonnions aujourd'hui notre vote à des conditions particulières, par exemple quant aux modalités du vote auquel l'Assemblée devra procéder pour choisir le siège. Pareilles conditions apparaîtraient pour le moins intempestives parce qu'elles présupposent que les gouvernements donneront suite à notre demande de délégation, un point sur lequel nous ne savons absolument rien aujourd'hui. D'autre part, de telles conditions pourraient fournir aux gouvernements de nouveaux sujets de discussion propres à les empêcher de prendre une décision. L'Assemblée pourra en temps opportun — si elle reçoit une délégation de pouvoir — se prononcer également sur les modalités de la procédure à suivre. Rendons-nous compte — et félicitons-nous-en, ajouterais-je — que les leviers du développement de l'intégration européenne passent de plus en plus aux mains de notre Assemblée, et à cet égard l'élection directe des membres de l'Assemblée par les peuples jouera un rôle déterminant. En revanche, si nous ne prenions pas de décision, c'est à nous qu'on reprocherait les hésitations, la passivité que nous avons nous-mêmes coutume de reprocher à nos gouvernements. Personne ne pourrait nous absoudre de cette faute, car nous ne pourrions même pas invoquer pour notre excuse les difficultés auxquelles l'action des gouvernements se heurte quand ils se présentent devant leurs parlements.

Dans tout combat, la vaillance et la confiance sont les conditions essentielles de la victoire;

elles sont donc nécessaires aussi pour porter plus haut le drapeau du grand idéal de la construction de l'unité européenne, cette noble tâche qui nous a été confiée. Je sais que notre Assemblée ne manque ni de vaillance ni de confiance. Voilà l'occasion de mettre en œuvre ces dons, car la cause que nous défendons est une des plus belles : les peuples — sinon les gouvernements, qui ne sont pas éternels — nous en seront reconnaissants.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies.** — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues, avant que le rapporteur nous réponde, je me permettrai de lui poser encore une question; en effet, je n'ai pas très bien compris à quoi les juristes de la commission sont arrivés, en particulier dans la question du district européen. Je vous prie de m'en excuser car je ne suis pas juriste.

Mais permettez-moi d'abord de faire une observation au sujet des déclarations de M. Dehousse. Il a dit que la question du siège n'intéresse pas l'opinion publique. Or, j'ai constaté exactement le contraire. Il n'est pas de réunion où je parle de notre Assemblée et des questions européennes sans que la question du siège soit ensuite abordée. J'ai été moi-même étonné de l'écho qu'ont suscité certaines informations de presse relatives au siège des Communautés. Je crois qu'à cet égard le rapporteur et la commission ont très bien fait de traiter à nouveau cette question. L'intérêt dont témoigne l'opinion publique n'est vraiment pas toujours bienveillant. Au cours de la discussion de la question du siège on a si souvent cité des lieux qui, dans les vitrines des agences de voyage ou dans les annonces des journaux de chez nous, sont recommandés sous la rubrique « mer et soleil » que les gens incapables de concevoir qu'on y puisse aussi travailler. Nous savons, quant à nous, que l'on peut fort bien y travailler. N'empêche que je puis m'imaginer que le jour où la commission aura élaboré un règlement électoral européen et que je devrai me présenter devant mes électeurs, il me serait pénible d'affronter des électeurs fermement convaincus qu'en ces lieux qui sont si fréquem-

ment évoqués on fait d'ordinaire autre chose que de travailler.

Il en est de même pour Paris. Personne n'a rien contre Paris. Au contraire, tout le monde voudrait y aller et quiconque va à Paris suscite l'envie de tous ceux qui doivent rester chez eux. Mais les motifs pour lesquels on suppose que les gens aiment tellement aller à Paris n'ont rien à voir avec le travail.

C'est précisément en vue des futures élections européennes que nous devrions tenir compte de considérations psychologiques de cette sorte. Je ne sais pas si l'état d'esprit est le même dans tous les pays; je ne parle que d'après ma propre expérience.

Pour autant que je sois au clair sur la nature du district européen, il s'agit exclusivement d'une question juridique. J'aimerais cependant que le rapporteur nous renseigne sur la mesure dans laquelle les droits d'un tel district vont plus loin que ceux qui sont prévus dans le protocole sur les privilèges et immunités.

Nous nous sommes en effet sciemment abstenus de discuter des détails. Mais étant donné toutes les dispositions qui figurent dans ce protocole et qui découlent déjà automatiquement des fonctions de la Communauté ou d'une de ses institutions, toute réglementation spéciale deviendra inutile, dès que ce protocole aura force de loi.

Le district européen ne conserverait donc en réalité qu'un seul trait caractéristique, celui qui a fait l'objet de si vives discussions aujourd'hui, à savoir que le siège sera fixé en un lieu unique et que les privilèges et immunités seront liés à un territoire déterminé, tandis qu'aujourd'hui ils sont liés au lieu du domicile de ceux qui peuvent s'en prévaloir. Je serais donc reconnaissant au rapporteur de bien vouloir me donner des éclaircissements sur ce point.

Je voterai naturellement, Monsieur le Président, l'excellente résolution qui nous est soumise, bien que je ne puisse pas complètement taire mes inquiétudes au sujet du paragraphe 8. M. Dehousse en a aussi parlé. Je crains un peu que nos collègues italiens, en voulant insérer ce paragraphe dans la résolution, n'aient fait preuve de témérité et ne soient allés trop loin.



En effet, nous pourrions fort bien risquer que le Conseil de ministres nous reproche à son tour exactement ce que nous lui avons reproché jusqu'ici, à savoir son incapacité de résoudre le problème. Cela peut nous arriver, notamment si nous prévoyons en l'occurrence une majorité qualifiée — on l'a d'ailleurs déjà demandée — qui se justifierait en raison de l'importance de la décision à prendre. Il pourra se faire que nous ne soyons pas non plus capables de venir à bout du problème, auquel cas tous les efforts auraient été faits en vain.

J'éprouve certaines inquiétudes à cet égard; c'est que j'ai dû constater que l'on n'a même pas pu s'entendre sur une règle négative qui pourtant va de soi, à savoir que, pour ne pas devoir travailler toujours à l'ombre des parlements nationaux et des institutions nationales, il faut s'abstenir d'établir le siège des Communautés dans la capitale d'un des pays membres.

C'est pourquoi je me demande avec inquiétude, à propos du paragraphe 8, si nous n'avons pas trop présumé de nos forces. Je prie l'Assemblée d'examiner encore une fois s'il est absolument nécessaire de dire ce qui figure au paragraphe 8. J'estime que nous rendrions un plus grand service à notre Assemblée et à l'idée européenne en n'entreprenant pas plus que ce que nous pouvons faire en réalité.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Kopf, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le rapport sur le district européen semble être avant tout un rapport juridique; aussi sommes-nous surpris qu'un rapport d'un caractère aussi particulier ait suscité une discussion si vive, si nourrie et si intéressante.

Il est vrai qu'un texte purement juridique n'aurait pas pu allumer une discussion abondante, si l'idée du district européen ne mettait pas en jeu en même temps un important facteur politique. C'est précisément la portée politique de la création du district européen qui a attiré l'attention de notre Assemblée sur cette question.

La discussion touchant à son terme, évoquons encore une fois les voix que nous avons entendues. Ce faisant, nous distinguerons les déclarations approbatives d'un certain nombre de nos collègues qui ont apprécié nos propositions, ce dont nous les remercions sincèrement, les discours réservés de quelques autres et enfin l'attitude critique de M. De Block.

Je me permettrai d'adresser tout d'abord quelques mots à M. De Block en me référant à ses déclarations. Je pense que lors de la création d'institutions et de structures juridiques destinées à ces institutions, il faut procéder avec une grande prudence et avec un sain réalisme. Or, un sain réalisme ne va pas sans un certain scepticisme. J'ai cependant l'impression que les déclarations de M. De Block n'ont pas seulement été marquées par ce scepticisme inhérent à tout réalisme; elles reflètent aussi un très grand pessimisme quant aux possibilités de développement auxquelles le district européen pourrait frayer la voie.

En réalité, nous avons d'ores et déjà créé pour le district européen une base juridique: elle se trouve dans les protocoles sur les immunités et privilèges des Communautés européennes. Ainsi, la solution minimum est déjà donnée et nous n'avons pas à prendre de décision sur ce point. Mais ce qui nous manque encore, c'est un nom pour le district européen. J'ai expliqué que dans le large éventail des possibilités, parmi les nombreuses variantes que l'on peut concevoir, nous apercevons une solution minimum et une solution maximum. La solution minimum est déjà donnée par les privilèges et immunités tels qu'ils sont prévus dans les protocoles. Je ne pense pas que ce régime puisse donner lieu à une objection quelconque.

Mais au cours de ces dernières années, des expériences ont également été faites dans d'autres pays. Nous connaissons l'expérience faite à New York quand le « headquarters district » a été créé en vertu d'un accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et les Nations Unies. Il s'agit là d'un district destiné à abriter le siège central d'une organisation mondiale dont les pouvoirs juridiques excèdent sensiblement les privilèges et immunités que les protocoles ont prévus pour nos Communautés.

Les Nations Unies ont reçu des pouvoirs très étendus, tels que des pouvoirs législatifs, des pouvoirs de police, des pouvoirs judiciaires et des pouvoirs souverains en matière fiscale. Jusqu'ici, je n'ai pas appris que l'exercice de ces pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires à New York ait provoqué des discussions quelconques ni que des différends aient surgi entre le pays qui donne l'hospitalité aux Nations Unies et les Nations Unies elles-mêmes ou aient dû être aplanis. Tout ce que j'ai entendu dire, c'est que le régime institué là-bas pour le district d'une organisation mondiale fonctionne sans heurts et qu'il a fait ses preuves.

Voilà exactement la solution qu'envisageait votre rapporteur lorsqu'il a rédigé son rapport sur le district européen. La solution du « *head-quarters district* » des Nations Unies est une solution moyenne qui se situe entre l'hypothèse minimum et l'hypothèse maximum.

Certes, je pense que les pouvoirs et compétences reconnues à nos Communautés dans le pays d'accueil devraient encore être renforcés. Mais je ne voudrais pas — je parle pour le moment à titre personnel plus qu'en qualité de représentant de ma commission — aller jusqu'à demander que la situation juridique faite à nos Communautés aille beaucoup plus loin que celle dont jouissent les Nations Unies.

Certains d'entre nous peuvent voir dans les exposés sur le district européen une discussion juridique quelque peu aride. Elle a cependant son importance politique. Si cette idée du district européen a vu le jour, c'est précisément parce que les considérations politiques ont été déterminantes. MM. Santero et Dehousse en qui l'on voit les pères de cette idée, ont été guidés par des considérations politiques. En créant une construction juridique particulière qui devait aussi être reconnaissable du dehors et dans le cadre de laquelle nos institutions devaient trouver leur espace vital, ils entendaient donner à notre Communauté une certaine matérialité. C'est ainsi que nous trouvons à l'origine de cette idée un intérêt politique primordial.

Je dirai quelques mots de la question du siège et des possibilités qui, sur la base des

propositions de nos collègues italiens, ont été discutées en vue de nous faire sortir de l'impasse et d'acheminer vers sa solution un problème qui semble condamné à être mis en veilleuse pendant trois ans.

Hier, nous avons adopté deux propositions : d'abord que si les gouvernements ne sont pas en mesure de résoudre eux-mêmes la question du siège, ils devront être invités à déléguer à l'Assemblée parlementaire européenne le pouvoir de prendre une décision sur cette question; ensuite que si les gouvernements ne donnaient pas suite à cette proposition avant le 30 juin prochain, l'Assemblée parlementaire européenne ferait usage de son droit de prendre elle-même les mesures nécessaires et de déterminer le lieu où elle tiendra ses sessions, où ses commissions se réuniront et où seront installés les bureaux de son secrétariat.

La première de ces propositions a suscité diverses objections. La question suivante a été posée : Après tout, les gouvernements ont-ils vraiment le droit de déléguer un pouvoir qui leur a été conféré en tant que gouvernements? Aux termes de l'article 216 du traité instituant la Communauté économique européenne, le siège des institutions de la Communauté doit être fixé d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Il va de soi qu'aucun sujet de droit ne peut déléguer plus de droits qu'il n'en possède lui-même. Mais ce n'est pas du tout ce que l'on demande. On demande seulement que les gouvernements délèguent à l'Assemblée le droit qui leur appartient en vertu de ces dispositions à savoir le droit de fixer le siège; en d'autres termes, on leur demande qu'ils donnent pouvoir à l'Assemblée de fixer elle-même le siège.

Mais je conviens qu'il y a là un problème juridique. Une cession est toujours subordonnée à la condition que le mandat du cédant ne soit pas lié à la personne de celui-ci. La question qui se pose en réalité semble donc être celle-ci: Faut-il interpréter l'article 216 du traité instituant la Communauté économique européenne et les dispositions correspondantes des autres traités en ce sens que le mandat de fixer le siège ne devait être confié aux gouvernements qu'en leur seule qualité de gouvernements et qu'en conséquence il est lié à la

personnalité de ces sujets de droit? Cette question a été abordée par divers orateurs.

La commission a défendu hier le point de vue — non pas précisément à l'unanimité, mais tout de même à une très forte majorité — que ce droit des gouvernements est un droit cessible et qui par conséquent pourrait être cédé à l'Assemblée. Je ne méconnais absolument pas le problème juridique qui se pose là.

Puis, on a dit : Cette demande adressée aux gouvernements n'est-elle pas une demande qui n'a que peu de chance d'être accueillie favorablement? Les gouvernements vont-ils vraiment lui donner suite? Le paragraphe 8 de notre résolution n'a-t-il pas précisément pour objet de substituer à l'unanimité des gouvernements, qui ne semble malheureusement pas pouvoir se faire, le principe de la majorité, l'Assemblée tranchant désormais par une décision prise à la majorité la question que les gouvernements sont incapables de trancher par une décision unanime? Il faut attendre et voir ce qui se passera. Je pourrais très bien m'imaginer que les gouvernements éprouveront même un sentiment de soulagement, si cet obstacle est écarté et qu'une voie soit ouverte qui puisse mener à une décision impossible en la situation actuelle. Ce n'est pas de nous que dépend la réponse à cette question. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'adresser cette requête aux gouvernements.

Mes doutes que je n'ai pas voulu taire ce matin — en ma qualité de rapporteur, j'ai dû en effet donner un tableau complet de la situation — portaient principalement sur le point de savoir si notre Assemblée, qui se souvient de certaines expériences faites quant à la fixation du siège — elle a une fois déjà pris position — se trouvera dans des conditions sensiblement plus favorables pour agir au cas où elle serait chargée de se prononcer définitivement sur le choix du siège. La commission des affaires politiques vous a soumis cette proposition qui est un élément important de la résolution sur laquelle nous voterons demain.

J'en viens enfin au paragraphe 9 de la proposition de résolution. Ce paragraphe ne dit en réalité pas grand-chose de nouveau, si ce n'est qu'il fixe un délai. Il y est dit que, pour le cas où les gouvernements s'abstiendraient

d'agir, notre Assemblée est décidée à prendre certaines mesures qui lui paraissent nécessaires en ce qui concerne le lieu où elle exercera son activité, où ses commissions doivent se réunir et où son secrétariat doit travailler. Elle a déjà annoncé son intention dans plusieurs résolutions. Il n'y a qu'une innovation : c'est la fixation d'un délai et le fait que l'Assemblée déclare qu'elle prendra les mesures en question si au 30 juin les gouvernements n'ont pas pris de décision au sens du paragraphe 8.

Je dirai quelques mots maintenant à M. Carboni, qui a présenté un amendement très bref. J'estime que cet amendement est justifié. Monsieur Carboni, je ne sais pas si vous présenterez encore un deuxième amendement. Je parle maintenant de l'amendement APE 3091. M. Carboni propose de rédiger le paragraphe 2, alinéa 4, de la proposition de résolution comme suit : « ... le droit d'exercer... les pouvoirs de souveraineté et l'administration nécessaires... ». Dans la proposition de résolution, cet alinéa est conçu comme suit :

« En revanche, il cédera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs d'administration... ».

M. Carboni désire que l'on donne à ce texte la teneur suivante :

« En revanche, il cédera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs de souveraineté et d'administration nécessaires... ».

Je crois que cet amendement est justifié. En effet, si un État souverain, sur le territoire duquel un autre sujet de droit international exerce son activité, cède à celui-ci par voie de cession d'administration certains pouvoirs et lui accorde le droit d'exercer des pouvoirs souverains ou certaines fonctions d'administration, il est bien évident que ces pouvoirs d'administration auront à leur tour le caractère de pouvoirs souverains. Cela me paraît tout à fait logique. Je ne saurais concevoir que l'on puisse exercer des pouvoirs d'administration qui ne découlent pas de la souveraineté qui appartient à l'État. C'est pourquoi j'estime que l'amendement de M. Carboni est opportun ; il complète même utilement notre résolution.

Je remercie les orateurs qui ont pris part à la discussion pour leur attitude et leurs déclai-

rations, soit approbatrices, soit critiques ou réservées. Les réserves et les observations critiques que nous avons entendues nous inciteront à réfléchir. Elles nous aideront aussi à poursuivre jusqu'à la fin nos efforts en vue de la création de ce district européen qui donnera corps à notre idée d'une Europe unie pour le travail que nous devons accomplir en commun.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

L'Assemblée sera appelée à se prononcer demain, vendredi, sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

#### *7. — Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — La prochaine séance aura lieu demain, vendredi 15 janvier, avec l'ordre du jour suivant :

à 10 heures :

— présentation et discussion du rapport de M. Le Hodey sur l'association de la Tunisie, du Maroc, de la Grèce et de la Turquie.

à 12 heures :

— réponse de la Commission de la Communauté économique européenne au sujet du rapport de M. Le Hodey;

— présentation, discussion et vote du rapport complémentaire de M. Kopf sur les problèmes relatifs au district européen et sur la question du siège.

Je vous informe en outre que M. Schaus, président en exercice du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, assistera demain, vendredi, à nos débats et fera au cours de la séance une déclaration devant l'Assemblée.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 17 h 40.)*

# SESSION DE JANVIER 1960

SÉANCE DU VENDREDI 15 JANVIER 1960

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	200	Lecture d'une proposition de résolution présentée par la commission . . . . .	213
2. Excuses . . . . .	200	M. Kopf, rapporteur . . . . .	214
3. Association de la Tunisie, du Maroc, de la Grèce et de la Turquie. — Présentation et discussion d'un rapport de M. Le Hodey, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles :		MM. Schuijt, Herr, Dehousse, Scelba, Van Dijk, Friedensburg, De Block, Poher, Le Hodey, Bertrand, De Block, Battista, président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles; Mme de Riemaecker-Legot . . . . .	218
M. Le Hodey, rapporteur . . . . .	200	Décision de voter par division . . . . .	226
MM. Van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste; Petrilli, membre de la Commission de la Communauté économique européenne; Van der Goes van Naters, Caron, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, Coppé, vice-président de la Haute-Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier; Le Hodey, rapporteur.		Première partie :	
4. Déclaration de M. Schaus, président en exercice du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, évoquant les problèmes soulevés par les rapports de M. Kopf . . . . .	210	Paragraphe 2 :	
5. Sièges des institutions et district européen (suite). — Présentation et discussion d'un rapport complémentaire de M. Kopf, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles :		Amendement de M. Schuijt et plusieurs de ses collègues: MM. Schuijt, Kopf, rapporteur. — Adoption . . . . .	227
		Amendement de M. Carboni : M. Kopf, rapporteur. — Rejet . . . . .	227
		Adoption de la première partie modifiée . . . . .	227
		Deuxième partie :	
		Paragraphe 8 : amendement de M. Schuijt :	
		M. Battista, président de la commission . . . . .	228
		Suspension et reprise de la séance . . . . .	228
		M. Kopf, rapporteur . . . . .	228
		Adoption d'un nouveau texte proposé par la commission pour le paragraphe 8 . . . . .	228

<i>Adoption de la deuxième partie et de l'ensemble de la proposition de résolution . . . . .</i>	228
6. <i>Dépôt d'un document . . . . .</i>	228
7. <i>Modification dans la composition d'une commission . . . . .</i>	229
8. <i>Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée . . . . .</i>	229
9. <i>Procès-verbal . . . . .</i>	229
10. <i>Interruption de la session . . . . .</i>	229

## PRÉSIDENCE DE M. KALBITZER

*vice-président*

*(La séance est ouverte à 10 h 05.)*

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. — *Adoption du procès-verbal*

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la dernière séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observations?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. — *Excuses*

**M. le Président.** — MM. De Kinder, De Smet et Leemans s'excusent de ne pas pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

### 3. — *Association de la Tunisie, du Maroc, de la Grèce et de la Turquie*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de M. Le Hodey, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions insti-

tutionnelles, sur l'association de la Tunisie, du Maroc et des autres pays visés par les déclarations d'intention de la Communauté économique européenne ainsi que sur les conversations en cours avec la Grèce et la Turquie.

La parole est à M. Le Hodey, rapporteur.

**M. le Hodey, rapporteur.** — Monsieur le Président, parmi les nombreuses annexes du traité de Rome figurent quatre déclarations d'intention visant l'association de certains pays à la Communauté économique européenne. Les gouvernements des États membres se déclarent prêts, dans ces textes, à proposer à ces pays des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique avec la Communauté.

Pour le Surinam et les Antilles néerlandaises, les négociations doivent s'ouvrir à la demande du gouvernement des Pays-Bas. Jusqu'ici, il ne semble pas qu'une demande de ce genre ait été formulée par le gouvernement hollandais. Il s'ensuit que la situation de ces territoires reste assez curieuse : ils ne font pas partie de la Communauté et ne sont pas associés avec elle, tout en ayant cependant des liens spéciaux avec les Pays-Bas.

Pour la Somalie italienne, les négociations devront commencer dès que les autorités qui assumeront la responsabilité des relations extérieures de ce pays, après le 2 décembre 1960, seront en place.

Enfin, pour le royaume de Libye d'une part, le Maroc et la Tunisie d'autre part, les négociations auraient dû commencer dès l'entrée en vigueur du traité de Rome. En effet, le texte des déclarations d'intention est précis : les gouvernements des États membres « se déclarent prêts, dès l'entrée en vigueur du traité, à proposer à ces pays des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté. »

La Commission de la Communauté économique européenne a estimé, contrairement au texte lui-même, que les déclarations d'intention constituaient, en elles-mêmes et à elles seules, une proposition de négociation et qu'aucune initiative ne devait être prise par elle en vue d'ouvrir des négociations, les pays visés par le texte

ayant à faire, eux-mêmes, les premiers pas s'ils estiment intéressante la formule d'association.

Il est peut-être dommage que la Commission, prise par tant d'autres soucis, ait adopté cette attitude passive. C'est certainement dommage pour elle-même, car la déclaration d'intention lui offrait l'occasion de marquer, dès son entrée en fonctions, son droit d'initiative diplomatique et d'action sur le plan international. Il est plus douteux de savoir si l'inaction de la Commission a été dommageable pour la Communauté et pour les pays visés par les déclarations, car nous ignorerons toujours quelle aurait été la réaction de ces pays s'ils avaient été interpellés.

Sans doute la Commission a-t-elle supposé que les pays visés étaient peu enclins à donner suite à l'offre qui leur serait faite, aussi bien parce qu'ils pouvaient douter de la solidité de la nouvelle construction européenne que parce qu'ils pouvaient craindre un nouveau colonialisme.

Quoi qu'il en soit du passé, il faut constater que les trois déclarations d'intention n'ont été suivies jusqu'à présent d'aucune réalisation. Les contacts sans lendemain pris par la Tunisie se situent dans le cadre de l'article 238.

Reste la quatrième déclaration d'intention qui vise la Somalie italienne. Peut-on espérer que la Commission fera une démarche en vue d'ouvrir des négociations au cours de l'année 1960?

Monsieur le Président, s'il ne s'agissait que des déclarations d'intention, ma tâche serait terminée. Mais depuis, deux pays membres de l'O.E.C.E., la Grèce et la Turquie, ont engagé des conversations avec la Communauté en vue de conclure avec elle des conventions d'association. Notre Assemblée ne peut, me semble-t-il, que se réjouir de ces initiatives et souhaiter qu'elles aboutissent rapidement à une heureuse conclusion.

Les pays membres de l'O.E.C.E. qui n'ont adhéré ni au traité de Rome ni à l'Association européenne de libre-échange, se sont trouvés devant une situation difficile.

Pour l'Espagne, membre très récent de l'O.E.C.E., peu de choses étaient changées. Pour l'Irlande, qui a des liens financiers avec le Royaume-Uni, la situation était supportable. Pour l'Islande, dont l'économie est très particulière, il y avait peut-être peu de problèmes.

Mais pour la Grèce et la Turquie, la question était toute différente. Leur développement économique leur commandait d'adhérer à une des organisations nouvelles, soit d'entrer dans l'Association européenne de libre-échange, soit de chercher à s'associer avec nous.

Nous devons être très sensibles au fait que les gouvernements grec et turc ont estimé que l'avenir économique de leur pays était mieux assuré dans une entente avec le Marché commun.

Des conversations exploratoires ont commencé à Bruxelles. Elles se développent, paraît-il, favorablement et on peut espérer que bientôt nous entrerons dans la phase des négociations proprement dite. Les négociateurs auront énormément de problèmes à examiner : élargissement des contingents, abaissements tarifaires... Je ne crois pas que l'Assemblée soit le lieu où examiner en détail tous ces problèmes. Mais il faut noter que deux questions présenteront certainement un aspect politique dominant. La première c'est, une fois de plus, celle posée par les produits agricoles.

Monsieur le Président, pour plusieurs produits agricoles grecs et turcs, le Marché commun peut constituer un débouché extrêmement important, mais il est bien évident que le Marché commun ne peut pas s'engager à être un acheteur exclusif de produits grecs et turcs et que les Grecs et les Turcs ne doivent pas nous demander un monopole de fourniture. Là, des formules souples devront être trouvées de façon à respecter à la fois les intérêts de nos partenaires et nos propres intérêts.

La seconde question qui, certainement, sera déterminante dans les négociations, concerne le problème financier.

On peut concevoir que ces associations comporteront des contributions financières de la Communauté au développement des pays associés, sous plusieurs formes : action de la Banque européenne d'investissements, garantie aux investissements privés et même intervention dans les investissements publics d'infrastructure.

Cependant, il paraît indispensable de prévoir que les interventions financières se situeront dans une « programmation » de l'ensemble du développement des pays intéressés afin que

nous soyons certains que les ressources, importantes pour nous et nécessairement minimales en regard des besoins de ces nations, soient employées de la façon la plus efficace possible pour le relèvement du niveau de vie des populations.

Les aspects institutionnels des associations à conclure vont nous faire entrer dans un domaine nouveau où l'imagination des négociateurs va pouvoir se donner libre cours : ils se trouvent dans une situation absolument exceptionnelle, devant bâtir du neuf sur un terrain inexploré jusqu'ici dans le droit public international.

Comme l'indique le rapport écrit, les négociateurs auront intérêt à s'inspirer du mécanisme établi dans l'accord Royaume-Uni-Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je viens de dire que le domaine institutionnel de l'association était inexploré et, cependant, je vous cite un précédent. C'est que l'accord Royaume-Uni-C.E.C.A. est inexactement qualifié d'accord d'association. En réalité, c'est bien plus un accord de consultations entre le Royaume-Uni et la C.E.C.A. L'objet de l'accord est un simple échange d'informations mutuelles, un contact permanent entre le Royaume-Uni et la Communauté du charbon et de l'acier. Il ne s'agit pas d'une véritable association quant à son objet, quant à sa matière. Par contre, cette convention comporte un type d'institution qu'il est extrêmement intéressant d'étudier pour les négociateurs actuels avec la Grèce et la Turquie.

En effet, si le contenu de l'accord est faible, les institutions prévues constituent un précédent remarquable : liaison à l'échelon ministériel entre le Conseil de ministres et le gouvernement de l'État associé, Conseil permanent composé de représentants de la Haute Autorité et des ministres de l'État associé, réunions périodiques de fonctionnaires.

Dans les associations que nous serons probablement amenés à conclure, la force des institutions constitue un gage de succès. En effet, l'association n'est pas un simple traité de commerce. Elle n'a de sens que si elle aboutit, sur un pied de parfaite égalité entre la Communauté et l'État associé, à une coopération économique

véritable, tenant compte de la situation particulière de l'État associé.

« L'accord d'association... » — je me permets de lire un paragraphe du rapport écrit — « ... doit se distinguer d'un simple traité de commerce pour comporter la poursuite d'une politique économique commune ou tout au moins coordonnée, en vue d'atteindre certains objectifs généraux fixés de commun accord ».

Monsieur le Président, il nous reste à attendre le déroulement des négociations. L'article 228 établit que les accords sont négociés par la Commission et conclus par le Conseil, après consultation de l'Assemblée. Je pense que l'Assemblée se réjouira lorsqu'elle sera saisie des projets d'accord d'association dont il est question aujourd'hui, et ce pour plusieurs motifs.

Elle s'en réjouira d'abord par sympathie pour la Grèce et la Turquie, nations européennes unies à nous par tant de liens historiques et par une communauté méditerranéenne.

L'Assemblée s'en réjouira ensuite parce que nous sommes conscients que deux problèmes politiques fondamentaux se posent à nous pour le moment. L'un, qui n'a rien à voir avec l'association Grèce-Turquie, est celui de savoir comment concilier les avantages de la planification économique avec le maintien et le développement de la liberté individuelle. L'autre problème, qui a pleinement à voir avec les négociations avec la Grèce et la Turquie, est celui de savoir comment accélérer l'élévation du niveau de vie dans les régions les moins favorisées.

Chacun de nos États a établi une législation interne en faveur des zones nationales de développement et le traité de Rome, en créant la Banque européenne d'investissements a voulu accélérer le processus mis en route par chacun de nos États. Mais il est indispensable que la Communauté regarde au delà de ses frontières.

La Grèce et la Turquie, pays européens, membres de l'O.E.C.E. comme nous, sont certainement de ceux à l'égard desquels nous avons des obligations particulières. Dans cette même salle, le Conseil de l'Europe a proposé, voici plusieurs années, à l'initiative de notre collègue, M. Roger Motz, qu'un effort commun des



pays de l'O.E.C.E. soit accompli en faveur de la Grèce, de la Turquie et de l'Italie méridionale. Comme tous les projets du Conseil de l'Europe, la chose s'est assoupie au sein du Comité des ministres.

Mais voilà que, sous une autre forme, dans une communauté réelle celle-là, celle des Six, dans une communauté agissante, la nôtre, nous allons retrouver le même problème et, espérons-le, y apporter une solution. L'association va constituer le mécanisme qui aboutira rapidement à l'élévation du niveau de vie des populations grecques et turques.

La troisième raison pour notre Assemblée de se réjouir de l'accord lorsqu'il lui sera présenté, est le précédent que vont constituer les accords grec et turc. Nous avons absolument besoin de progresser et de préciser nos idées dans le domaine de l'association. Au fur et à mesure que le statut juridique des territoires d'outre-mer de la Communauté se transforme, leur mécanisme d'association doit également se transformer. Nous en avons parlé, voici quelques semaines, lors de la session consacrée aux territoires d'outre-mer.

Le mécanisme en vigueur s'applique mal à la situation juridique présente des territoires d'outre-mer et soulève chez eux des réactions politiques. Mais le statut juridique des territoires d'Afrique évolue rapidement. Déjà, la Guinée a accédé à l'indépendance sans conserver de liens d'association avec les Six; lundi s'ouvrent à Paris des négociations en vue de l'accession de la fédération du Mali à l'indépendance et le 10 février, des négociations semblables s'ouvriront avec la République malgache. Le Cameroun et le Togo accèderont également à l'indépendance en 1960. Il en sera de même du Congo belge pour lequel une conférence de la Table ronde va se réunir ce mois-ci à Bruxelles.

Tous ces États nouveaux, s'ils désirent conserver des liens économiques avec l'Europe, dans une totale indépendance et dans une parfaite égalité de droits, et si nous désirons nous-mêmes conserver des liens économiques avec eux, devront négocier des conventions d'association.

Comme la tâche qui nous attend en 1960 et 1961 en Afrique serait facilitée si nous pouvions établir dès maintenant des conventions d'asso-

ciation précisant exactement la signification de ce mot et le mécanisme à mettre en place!

Grâce à l'aboutissement des conventions grecque et turque, nous pourrons — c'est le vœu que je forme, Monsieur le Président — voir se matérialiser dans des associations la volonté des Six de former une Communauté accueillante à tous et désireuse d'aider les autres peuples à aller de l'avant dans la voie du progrès économique.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. le Rapporteur et j'ouvre la discussion.

La parole est à M. Van der Goes van Naters, premier orateur inscrit.

**M. Van der Goes van Naters** *(au nom du groupe socialiste)*. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il importe avant tout de définir, dès maintenant, sous quel angle doit se présenter l'association, à notre Communauté, des pays d'outre-mer et de ceux situés à l'extrémité de l'Europe.

Dans son rapport sur nos relations avec les pays d'Afrique en voie d'indépendance, M. Duvieusart, rapporteur de la commission d'outre-mer, a donné la bonne réponse : il faut considérer cette association sous l'angle de la politique étrangère.

En effet, en l'occurrence, une partie de la politique étrangère est vraiment communautaire : « Ce ne sont pas les six ministres nationaux qui coordonnent, c'est la Commission européenne qui négocie et le Conseil qui conclut ». Ce sont les termes mêmes de l'article 238 sur les accords d'association.

Dès lors, une première question se pose : cet article se substitue-t-il aux déclarations d'intention annexées au traité? Sur le plan juridique, on peut en discuter. On pourrait soutenir qu'il existe deux méthodes d'association : celle des déclarations d'intention et celle prévue à l'article 238. Mais, politiquement, elle suppose, dès qu'une négociation est engagée sur la base des déclarations d'intention, que l'on va reprendre la voie communautaire, c'est-à-dire celle de l'association et de la négociation qui la précède, sur la base de l'article 238.

Tel est en tout cas l'avis du groupe socialiste unanime.

C'est pourquoi la réponse du Conseil à la question écrite que je lui ai posée le 15 janvier de l'année passée — réponse faisant état d'une incompétence communautaire —, est fautive.

Monsieur le Président, la procédure préconisée implique qu'il convient de n'établir aucune distinction en ce qui concerne les pays devenus indépendants. Les cas de la Tunisie, du Maroc et de la Libye deviennent semblables à ceux du Togo, du Cameroun, de la Guinée ou d'autres pays d'outre-mer qui ont accédé à l'indépendance. Il faut les approcher de la même manière et celle-ci ne doit pas être, je le répète, différente de celle employée à l'égard de la Grèce et de la Turquie. Partout, la Commission négocie directement avec ces pays, partout l'Assemblée doit être consultée.

Ce point de vue est-il partagé par la Commission? Dans l'affirmative, elle doit admettre que l'Assemblée ne veut pas être placée devant le fait accompli.

M. Le Hodey a constaté que c'est par la presse que nous avons eu connaissance des contacts avec la Tunisie. L'Assemblée n'a pas été saisie de ce problème. Elle n'a même pas été consultée au sujet de l'association de la Grèce et de la Turquie.

Le problème est pourtant grave, Messieurs.

Nous assistons, en l'occurrence, à la répétition de ce qui se passe dans nombre de nos pays. Le consentement parlementaire est nécessaire, mais il n'est sollicité qu'au dernier moment, lorsqu'il ne peut guère être refusé.

Chacun considère l'association de la Grèce et de la Turquie comme acquise. L'idée que notre Assemblée pourrait la rejeter semble absurde et il en est bien ainsi. Mais, où en serait-on dans le cas de l'Espagne? Il est probable que l'Assemblée ne veut pas ou ne veut pas encore de l'association avec l'Espagne. Dans l'intérêt de tous, il est donc indispensable que l'Assemblée soit saisie beaucoup plus tôt, par la Commission, des problèmes qu'elle doit examiner.

A présent, Messieurs les Commissaires, je fais un appel au bon sens de la Commission.

Vous vous souviendrez qu'il a fallu définir la politique agraire. Il est dans votre intérêt, comme dans le nôtre, que nous confrontions dans ce cas nos deux volontés politiques dès le début, avant que vous ayez des contacts avec le Conseil. Il doit en être de même lorsqu'il s'agit de certaines questions intéressant la C.E.C.A., l'Euratom et le Marché commun.

Comme le dit à juste titre M. Le Hodey, dans le cas de notre politique étrangère, partie communautaire, « il importe — je cite — « de mettre en évidence que l'Assemblée doit donner son avis avant la conclusion de l'accord et qu'il est donc normal qu'elle soit tenue au courant du déroulement des négociations. On touche ici un point de droit constitutionnel fort discutable, à savoir la mesure dans laquelle le Parlement peut être tenu au courant de l'activité diplomatique. »

Monsieur le Président, à mon avis, ce point est moins discutable après la première guerre mondiale qu'avant celle-ci et surtout après la deuxième guerre mondiale qu'avant cette catastrophe. Pour obtenir par exemple, dans mon pays, un résultat nettement positif, il a fallu rompre avec une tradition instaurée alors que la politique étrangère était le monopole du Roi.

Toutes ces entraves n'existent pas dans notre Communauté toute neuve. Il est donc naturel que nous exigions que ce même résultat de l'exercice de la démocratie parlementaire soit acquis dès maintenant sans lutte. Telle est la raison d'être de ma question à la Commission : préférez-vous que la démocratisation de nos relations extérieures se fasse avec ou sans lutte?

Voilà, Messieurs les membres de la Commission, la question que vous pose le groupe socialiste, en toute amitié, mais très sérieusement. Nous attendons de vous, aujourd'hui ou plus tard, un exposé de la politique étrangère communautaire, donc non pas sur la lutte de compétence vis-à-vis de l'O.T.A.N. et des Nations Unies, mais sur une partie qui relève incontestablement de votre compétence.

Voici donc six questions que je désire poser :

1) Le traité ne donne pas de définition de l'accord d'association. Quelle définition en donnez-vous?

2) Comment envisagez-vous l'association des nouveaux états africains au sud du Sahara? Considérez-vous que la lutte contre l'impérialisme communiste dans cette région vous concerne?

3) Comment envisagez-vous les rapports avec le Maghreb, avec ces pays de l'Afrique qui depuis des siècles sont nos voisins directs et proches? Êtes-vous vraiment d'avis que l'initiative doit venir d'eux et que vous pouvez vous contenter d'une attitude d'attentisme? Pourquoi?

4) Êtes-vous disposés à mener aussi une politique étrangère positive vis-à-vis de l'État d'Israël, État qui représente en même temps notre ancêtre spirituel et notre avenir social et technique? Êtes-vous disposés à faire valoir à l'égard d'Israël les motifs qui vous ont guidés à l'égard de la Grèce et de la Turquie, c'est-à-dire des motifs qui dépassent le profit matériel direct?

5) En ce qui concerne la Grèce et la Turquie, il ne faut pas s'y méprendre, l'opinion publique européenne — celle aussi du groupe socialiste — est nettement en faveur de leur association, mais non pas, et en tout cas pas en premier lieu, en se basant sur des motifs commerciaux. Ma question est celle-ci : comment définissez-vous les motifs primaires de cette association?

6) On parle déjà d'une association éventuelle de l'Espagne. Où en est-on avec cette question?

Le gouvernement italien a déjà constitué un groupe ministériel de travail pour étudier ce problème; croyez-vous qu'il soit mûr?

Messieurs, une vague de fascisme déferle actuellement sur le monde. Dans nos six pays, on la combat, surtout en Allemagne, d'une manière énergique. Croyez-vous que le moment soit propice pour nous lier au seul système fasciste qui ait survécu, à tort d'ailleurs, à la deuxième guerre mondiale?

**M. Dehousse.** — Très bien!

**M. Van der Goes van Naters.** — Je vous demande avec insistance, au nom du groupe politique, une réponse sans détour à ces six questions.

Monsieur le Président, je m'arrête là. En effet, ces questions sont d'actualité et elles exigent une réponse. Le reste est prématuré. Nous pouvons donc remettre à plus tard le point de savoir s'il convient ou non d'étendre les contacts parlementaires, la liaison que nous entretenons avec les pays du Conseil de l'Europe, avec tous les pays associés, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Europe.

En ce qui me concerne, je ne m'oppose pas à des préliminaires pragmatiques au sujet de ce problème en commençant par les pays déjà compris dans la convention d'application relative à l'association.

Voici ma conclusion.

Il existe une partie de la politique extérieure des Six qui est nettement communautaire. Il n'est pas de rigueur que, dans cette partie communautaire, le motif économique prime tous les autres. L'élément « aide au développement économique » surtout, dépend ou peut dépendre de l'intensité de la menace extérieure à laquelle ces pays limitrophes sont exposés.

Dans cette politique étrangère au sens large du mot, et à plus forte raison dans la politique d'association, un droit de regard incombe, dès le début des négociations, à l'Assemblée qui, en tout état de cause, ne doit pas être mise devant le fait accompli.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole?

La parole est à M. Petrilli qui répondra au nom de la Commission de la Communauté économique européenne.

**M. Petrilli, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (I) Monsieur le Président, je désire tout d'abord excuser l'absence de mon collègue M. Rey qu'un engagement politique de notre Commission a empêché de prendre part au présent débat et dire qu'il m'a chargé, comme membre du groupe des relations extérieures, d'exposer l'avis de notre commission sur le rapport de M. Le Hodey.

Nous avons lu le rapport de M. Le Hodey et entendu ses explications avec le plus grand intérêt, avant tout parce que nous avons constaté que l'esprit de ce rapport est parfaitement en harmonie avec l'attitude et la ligne de conduite de notre Commission.

Les données du problème, telles qu'elles sont rappelées dans la première partie du rapport de M. Le Hodey, correspondent à notre manière de voir et c'est pourquoi je me bornerai à donner quelques précisions sur l'évolution récente de nos relations avec les pays en question depuis la rédaction du rapport de M. Le Hodey.

Jusqu'ici, nous ne nous sommes intéressés qu'à trois pays, tout d'abord à la Tunisie avec laquelle des relations de caractère général ont été établies vers le mois de juin de l'année dernière. Ces prises de contact ont permis à l'une et à l'autre partie de mieux examiner les problèmes que pose une organisation plus serrée de leurs rapports.

Mais, soit que leurs préoccupations quant au commerce extérieur aient été allégées par les conventions commerciales récemment conclues, soit que la situation de leur pays s'oppose pour le moment à une orientation politique très nette, il ne semble pas aujourd'hui que les autorités de la Tunisie portent un intérêt immédiat à l'association de leur pays à la Communauté. En tout cas, nous avons maintenu le contact avec ces autorités.

En revanche, nos pourparlers avec la Grèce et la Turquie ont atteint un stade plus avancé. Aux mois de juin et de juillet 1959, le principe de conversations préalables a été admis et ces conversations se sont poursuivies tant avec une délégation grecque qu'avec une délégation turque en deux phases successives. Elles ont permis d'examiner quelles pourraient être les diverses modalités d'un accord d'association. Elles ont été menées de part et d'autre dans un esprit de large compréhension des besoins, des nécessités et des préoccupations de chacune des parties.

Ces premières conversations se sont déroulées dans une atmosphère des plus amicales. Le Conseil des ministres de la Communauté a pris connaissance, les 23 et 24 novembre, des résultats des conversations avec la délégation grecque

et les deux institutions de la Communauté — le Conseil de ministres et la Commission — sont convenues de s'engager dans la phase des négociations proprement dites avec la Grèce.

En revanche, les discussions avec la Turquie n'ont pris fin que le 4 décembre et par suite le Conseil de ministres n'a pas encore pu être informé jusqu'ici à ce sujet.

En conséquence, nous nous sommes préoccupés pour le moment de déterminer nos positions réciproques et il m'est difficile de vous donner aujourd'hui des précisions complémentaires, avant tout parce que nous sommes dans la phase des négociations préalables et aussi parce qu'il serait délicat de donner une grande publicité aux diverses propositions et suggestions qui ont été faites par nos interlocuteurs.

Nous savons toutefois quelles sont leurs préoccupations dominantes. Tant la Grèce que la Turquie sont des pays en voie de développement et leur économie par conséquent est encore fondée avant tout sur l'agriculture. Ils n'oublient cependant pas qu'une certaine industrialisation apparaît nécessaire et que leur industrie naissante aura besoin d'être protégée. Mais cette expansion agricole et ce début d'expansion industrielle exigent de nouveaux investissements. C'est pourquoi ils nous ont demandé de leur accorder une aide financière.

De toute manière, qu'il s'agisse d'un recours aux déclarations d'intention ou qu'il s'agisse de l'application normale et directe de l'article 238, c'est aux autres pays, aux pays tiers désireux de s'associer à la Communauté, qu'il appartient de prendre l'initiative.

Ils doivent prendre leur décision en toute indépendance. Toute initiative, plus ou moins officielle de notre part, pourrait être considérée, au moins par certains, comme une pression.

Ce matin, M. Le Hodey a dit que l'Assemblée a constaté que l'exécutif européen a adopté une attitude passive ou qu'il demeure tout au moins dans l'inaction. Je peux affirmer que la Commission n'a pas eu une attitude passive. Elle a maintenu les contacts dans toute la mesure du possible et elle a pu aussi se rendre compte que les États bénéficiaires des déclarations d'intention étaient peu enclins à invoquer celles-ci. Quoi qu'il en soit, des initiatives

de notre part auraient pu conduire à des prises de position négatives sur lesquelles il nous aurait ensuite été plus difficile de faire revenir les pays intéressés.

La Commission s'apprête donc à conclure ses négociations avec la Grèce. Sa compétence dans ce secteur a été reconnue.

La seconde partie du rapport de M. Le Hodey est consacrée à cet important problème; nous pouvons l'approuver sans peine car nous reconnaissons pleinement l'exactitude de l'analyse qui est faite sur la base des articles 228 et 238 et rappelle qu'il s'agit d'une association à la Communauté, association qui doit en conséquence être réalisée conformément à la procédure communautaire.

Les articles auxquels je fais allusion prévoient aussi la consultation de l'Assemblée.

Notre Commission ne perd certainement pas de vue cette disposition. Elle ne peut pas oublier l'intérêt, le grand intérêt — souligné encore il y a quelques instants par M. Van der Goes van Naters — que l'Assemblée porte aux questions d'association bilatérale; en conséquence, je peux vous assurer que notre Commission ne manquera pas de vous renseigner, dans la mesure du possible, sur le développement des conversations qu'elle aura avec les uns et les autres.

Après avoir rappelé les données du problème et tranché la question de compétence, le rapport de M. Le Hodey a abordé le problème du contenu des conventions d'association à la Communauté. Le rapport a défini les accords conclus avec la C.E.C.A. et rappelé qu'il existe encore une autre forme d'association prévue par notre traité de Rome, à savoir l'association des pays et territoires d'outre-mer, tels qu'ils sont définis aux articles 131 et suivants du traité de Rome et dans la convention d'application.

Il est certain que la Communauté peut s'inspirer des accords conclus avec la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour ce qui est du cadre institutionnel de ces accords. Quoiqu'il en soit, il faut rappeler que les rapports entre les États associés et la Communauté seront probablement plus étroits et exigeront en tout cas des contacts plus différents que ceux qui existent en vertu de l'accord conclu entre la C.E.C.A. et le Royaume-Uni.

Les mécanismes institutionnels devront sans aucun doute être plus compliqués que ceux qui sont mis en œuvre en vertu de l'accord conclu avec la C.E.C.A.

Pour ce qui est du contenu de l'accord, je pense qu'il faudra tenir compte du régime prévu pour les pays et territoires d'outre-mer; mais vu l'absence de relations particulières entre les pays candidats à l'association qui invoqueront l'article 238 et notre Communauté et vu le fait que les structures économiques de ces pays sont très différentes de celles des pays africains, le contenu de l'accord d'association pourra s'écarter sensiblement des normes fixées pour les pays et territoires associés.

Pour conclure, je m'associe aux observations — que nous estimons particulièrement sages — qui sont faites dans la quatrième partie et dans la partie finale du rapport de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles.

Membres de l'exécutif, nous avons conscience de l'importance du rôle que peut jouer l'association bilatérale, avant tout en ce qui concerne les pays qui ne peuvent pas devenir immédiatement membres de la Communauté en raison de la trop grande différence entre leurs structures économiques et celles de nos pays.

Le Marché commun peut, par le moyen de l'article 238, apporter à ces pays en voie de développement une aide non négligeable. En fait, il peut démontrer ainsi qu'il ne constitue pas une communauté fermée et qu'on aurait tort de l'accuser, sur la base d'une interprétation qui serait absolument erronée, de cultiver des sentiments autarciques.

Monsieur le Président, ce matin M. Van der Goes van Naters a posé une série de questions auxquelles je ne suis pas en mesure de répondre sur-le-champ, soit parce que je ne suis pas directement responsable du secteur dont il s'agit, soit parce que des questions si précises exigeraient de ma part et de celle de mes collègues un délai minimum de réflexion avant que nous puissions y répondre. Si ces questions m'avaient été adressées hier, j'aurais peut-être pu préparer une réponse concrète. Je demande donc la permission d'y répondre par la suite.

**M. Van der Goes van Naters.** — Me permettez-vous de soulever une question de procédure?

Je vous suis très reconnaissant de votre réaction positive, Monsieur le Commissaire. Je comprends parfaitement la difficulté et m'excuse de ne pas avoir pu vous communiquer auparavant le texte de mes questions.

Pouvons-nous escompter que la Commission de la Communauté économique européenne voudra bien nous faire parvenir une réponse écrite? Ce ne serait pas la première fois qu'elle procéderait ainsi. Je serais heureux si c'était possible.

**M. le Président.** — La parole est à M. Caron, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.

**M. Caron,** *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (I) Monsieur le Président, la Commission se rend parfaitement bien compte de l'importance des questions de M. Van der Goes van Naters. Ainsi que l'a dit M. Petrilli, elle entend préparer très soigneusement sa réponse. Quelques-unes de ces questions ont une importance juridique, comme la première qui porte sur l'interprétation que nous donnons au traité en ce qui concerne le problème de l'association; d'autres questions ont trait à des problèmes spécifiquement politiques auxquels nous ne pouvons pas rester insensibles, comme c'est le cas de celui qui a été soulevé en dernier lieu. Tous les gouvernements de la Communauté ont réagi en face de cette vague de nazisme renaissant et il est évident que la Communauté, dans son ensemble, ne se désintéresse pas de ce problème.

Je prierai M. Van der Goes van Naters de bien vouloir formuler ses questions par écrit et nous serons heureux d'y répondre.

**M. le Président.** — Monsieur Van der Goes van Naters, êtes-vous d'accord que l'on procède de cette façon?

**M. Van der Goes van Naters.** — (N) Je suis d'accord.

**M. le Président.** — Je vous remercie.

M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a encore demandé la parole.

La parole est à M. Coppé.

**M. Coppé,** *vice-président de la Haute Autorité.* — Monsieur le Président, je serai bref quant à la position de la Haute Autorité sur le problème qui fait l'objet du rapport de M. Le Hodey.

La Haute Autorité suit avec beaucoup d'intérêt les efforts déployés par certains pays en vue d'intensifier leurs relations avec notre Communauté. Elle connaît le point de vue qu'ont développé les gouvernements de Grèce, de Turquie et de Tunisie. Mais, jusqu'à présent, aucun d'eux n'a manifesté le désir de s'associer à la Communauté du charbon et de l'acier.

Ces pays essaient évidemment d'échapper à l'isolement qui les menacerait dans ce qui est leur principal souci, c'est-à-dire leurs débouchés commerciaux en matière agricole. On comprend que les questions relatives au charbon et à l'acier, tant à l'exportation qu'à l'importation, soient pour eux relativement mineures, ce que confirme d'ailleurs l'examen des statistiques commerciales. Ces chiffres sont même étonnamment faibles pour des pays aussi proches de nous, qu'il s'agisse du charbon, de l'acier, du minerai ou des produits laminés.

Je crois, cependant, que ces relations peuvent être intensifiées. Si, donc, des négociations officielles devaient commencer, il serait souhaitable qu'elles fussent également suivies d'échanges de vues avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier, si ces pays en exprimaient le désir.

De tels échanges de vues devraient évidemment tenir compte des conditions particulières que pose le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en particulier les clauses relatives à la crise et à la pénurie — qui sont des conditions particulières pour le fonctionnement du Marché commun —, pour lesquelles nous devrions trouver des formules adéquates dans nos relations avec ces pays quand ils s'associeraient.

Le mandat que la Haute Autorité détenait au titre du paragraphe 14 a expiré à la fin de la période transitoire. Cependant, il n'est pas douteux que les gouvernements accepteraient, si ces pays en exprimaient le désir et si les conversations devaient être engagées, que la Haute Autorité fût le mandataire commun pour ces négociations. Celle-ci serait heureuse que la formule adoptée à l'occasion de l'accord d'association avec la Grande-Bretagne pût, dans une certaine mesure, constituer un précédent ou, en tout cas, être utile. Mais, sans amour-propre d'auteur, nous accepterons toutes les améliorations qui pourront y être apportées ou toutes modalités qui s'imposeront dans les relations avec d'autres pays.

Pour terminer sur ce problème fondamental de l'association avec d'autres pays, je ne puis mieux faire que de citer la conclusion de M. Le Hodey :

« Si la création de la Communauté a, sans aucun doute, pour but l'élévation du niveau de vie des populations des États membres, elle a aussi pour but de permettre à l'Europe d'apporter un concours plus efficace au développement économique du reste du monde. La prospérité européenne veut être au service du développement économique des autres continents. »

C'est l'attitude qu'adoptera toujours la Haute Autorité dans ses relations avec les pays tiers.  
(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je remercie M. Coppé.  
La parole est à M. Le Hodey, rapporteur.

**M. Le Hodey, rapporteur.** — Je remercie M. le vice-président Coppé des indications qu'il a bien voulu nous fournir quant à la position de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur une association éventuelle de la Grèce, de la Turquie et de la Tunisie. Je remercie également MM. les membres de la Commission économique européenne et suis très heureux de l'accord qui se manifeste entre leurs conceptions et celles de la commission des affaires politiques dans la matière qui nous préoccupe.

M. Van der Goes van Naters a soulevé à juste titre et avec beaucoup de clarté un des

problèmes fondamentaux qui se posent dans le domaine des négociations diplomatiques de la Communauté, à savoir la liaison entre l'exécutif européen et notre Assemblée.

Il n'est évidemment pas logique que notre Assemblée soit seulement informée par la presse des négociations que mène la Commission. On dira que chacun peut lire les journaux; il n'en est pas moins anormal que les parlementaires soient tenus au courant de cette manière, alors qu'ils devraient l'être par les exécutifs.

Il n'est pas non plus logique de penser que notre Assemblée pourrait se trouver, à un moment donné, saisie d'une négociation alors que cette négociation serait pratiquement terminée et que nous ne pourrions plus qu'accepter ou refuser.

La Commission économique européenne, avec beaucoup de prudence, a demandé à réfléchir au problème soulevé par M. Van der Goes van Naters. Puis-je lui suggérer une solution? Lorsqu'elle prend des contacts, elle fait rapport au Conseil de ministres et lui demande son blanc-seing, son appui, en vue de passer de la phase des contacts à la phase des conversations actives. Le Conseil de ministres étant saisi, la Commission économique européenne ne pourrait-elle pas saisir de la même façon la commission des affaires politiques de notre Assemblée? Cette dernière serait ainsi tenue au courant des conversations qui sont sur le point de s'engager et pourrait faire valoir les objections politiques qui peuvent être soulevées dans certaines négociations comme vient d'ailleurs de le marquer M. Van der Goes van Naters.

Telles sont, Monsieur le Président, les observations que je voulais formuler à la fin de ce débat, tout en remerciant vivement les orateurs qui sont intervenus des paroles aimables qu'ils ont prononcées à l'occasion de la présentation de ce rapport.

Je voudrais conclure en citant une phrase extraite d'un document que j'ai reçu ce matin, à savoir le rapport de M. Conte, membre de l'Assemblée nationale française, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur l'aide aux pays sous-développés. Cette phrase m'a semblé frappante et paraît s'appliquer de façon parfaite aux négociations dont nous

avons parlé ce matin : « A une même heure, les peuples ne vivent pas le même siècle. » Faisons effort pour que tous les peuples vivent le même siècle.

(*Applaudissements.*)

(*M. Robert Schuman remplace M. Kalbitzer au fauteuil de la présidence.*)

## PRÉSIDENTE DE M. ROBERT SCHUMAN

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole?..

L'Assemblée sera éventuellement appelée à se prononcer ultérieurement sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

### 4. — *Déclaration* *de M. le président du Conseil* *de ministres de la C.E.E.*

**M. le Président.** — La parole est à M. Schaus, président en exercice du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne.

**M. Schaus,** *président en exercice du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne.* — Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné la parole dans un débat auquel, à mon grand regret, je n'ai pas pu assister dès hier.

Mesdames, Messieurs, c'est un très grand honneur pour moi de participer aujourd'hui, pour la première fois, en ma qualité de président en exercice des Conseils, aux travaux de votre Haute Assemblée.

Des obligations de caractère international ne m'ont pas permis, à mon grand regret, de me trouver parmi vous dès le début de la semaine; mes projets initiaux ont subi des changements en raison des réunions importantes qui viennent de se tenir à Paris. Mes collègues et moi-même regrettons qu'aucun représentant

des Conseils n'ait pu, en raison des circonstances, suivre les débats que vous avez consacrés à la consultation que nous vous avons demandée sur le projet de règlement du Fonds social européen et les problèmes sociaux en général.

Je vous prie donc, Monsieur, le Président, de bien vouloir tenir compte des motifs qui nous ont éloignés de Strasbourg. Je voudrais donner l'assurance à ceux des orateurs qui ont souligné l'absence de représentants du Conseil, que nous examinerons avec la plus grande attention les propositions et suggestions formulées ici et qui figurent, en grande partie, dans l'avis et les résolutions que vous nous transmettez.

Au cours du colloque qui a eu lieu lors de votre dernière session et dont je me plais à souligner les heureux résultats, nous avons, les uns et les autres, manifesté le désir de poursuivre, en les améliorant sans cesse, les bonnes relations entre nos institutions. Ayant moi-même appartenu à votre Assemblée — où j'ai siégé sans interruption, dès sa création, d'ailleurs, de septembre 1952 à mars 1959 — je suis personnellement convaincu de la nécessité d'une collaboration plus intense entre l'Assemblée et les Conseils, en vue de favoriser la réalisation de nos buts communs.

C'est donc dans cet esprit que je viens assister à la dernière partie de vos travaux et vous fournir, en ma qualité de président de la conférence des gouvernements des États membres et en témoignage du désir de collaboration qui anime mes collègues et moi-même, certaines informations sur l'état d'avancement des travaux que nous avons nous-mêmes entrepris dans le domaine du district européen, problème au sujet duquel l'Assemblée a eu, hier, l'occasion d'exprimer son point de vue. Nous croyons ainsi répondre au vœu récemment exprimé par votre Assemblée de pouvoir obtenir, de la part des représentants des gouvernements, des informations sur certains problèmes liés à l'activité de nos Communautés.

Est-il encore nécessaire, Monsieur le Président, de rappeler ici, comme l'a fait M. Kopf dans son rapport, que l'idée de la création d'un district européen est née dans cette enceinte même, dès juin 1958, lorsque l'Assemblée, dans sa résolution, a souhaité que le lieu dans lequel



seront réunies les institutions des Communautés fût un district européen?

Vous ne vous êtes pas contentés, Mesdames, Messieurs, de lancer cette idée, vous avez également examiné cette question d'une façon plus approfondie afin de préciser votre conception du district. En engageant, au cours de la journée d'hier, un débat sur cet intéressant problème — fort délicat par ailleurs — vous avez, d'autre part, répondu à une demande qui avait été formulée le 25 juillet dernier par M. le ministre Pella lorsqu'une délégation de votre Assemblée a rencontré les représentants des gouvernements des États membres. M. Pella avait, en effet, déclaré que les représentants des gouvernements seraient heureux de connaître la signification concrète et détaillée que l'Assemblée désire donner à l'idée de district européen.

Je me plais à reconnaître que vous avez répondu à ce vœu dans des délais extrêmement courts, sans que cela ait nui à la qualité du rapport que vous aviez à discuter et à celle du débat que vous avez engagé hier. Je rends hommage à votre commission des affaires politiques et à M. Kopf, auteur de ce rapport, qui ont su analyser avec une très grande clarté les problèmes posés. Au nom de mes collègues, je remercie votre Assemblée de la contribution précieuse qu'elle apporte à l'examen de cette question.

Tenant compte des vœux formulés par votre Assemblée, les représentants des gouvernements ont abordé l'étude approfondie des problèmes que pose la création d'un tel district. Un rapport intérimaire établi sur cette question sera étudié par mes collègues et moi-même au cours d'une de nos prochaines réunions.

Compte tenu de ce que ces travaux ne sont pas encore achevés et de ce que mes collègues, comme je viens de le dire, n'ont pas encore eu la possibilité d'examiner en commun ce rapport intérimaire, je ne puis vous communiquer des informations détaillées sur les résultats obtenus jusqu'à présent. Qu'il me soit cependant permis de vous fournir dès maintenant des indications de caractère général sur les travaux entrepris à ce jour.

En engageant ces travaux, mes collègues et moi-même avons estimé qu'il n'était pas op-

portun de faire porter nos recherches sur toutes les solutions possibles, mais qu'il convenait d'examiner en premier lieu celles d'entre elles qui répondaient aux besoins réels des Communautés. Nous avons voulu fonder ces travaux sur des données réalistes, c'est-à-dire sur les conditions indispensables au bon fonctionnement des institutions communautaires et sur les éléments connus à ce jour. Je suis heureux de souligner à ce propos que M. Kopf dans son rapport, ainsi que les orateurs qui sont intervenus au cours du débat, se sont fondés sur ce même souci de dégager des données réalistes en étudiant les problèmes posés de manière concomitante sur les plans pratique, juridique et administratif. Avec raison, vous avez voulu tenir compte, comme nous-mêmes d'ailleurs, dans votre examen des caractéristiques particulières des Communautés européennes qui se distinguent nettement de celles des autres organisations internationales.

Cette optique réaliste a conduit M. Kopf à la conclusion que « l'État membre de la Communauté sur le territoire duquel sera érigé le siège des Communautés européennes conservera la souveraineté territoriale sur la zone du « district européen ». En revanche, il cédera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions ».

C'est dans cette voie, Monsieur le Président, qu'une solution définitive devrait être recherchée.

Dans le cadre de nos études, nous avons procédé à un examen des aspects tant matériels que juridiques et administratifs du problème du district européen. Les problèmes d'ordre matériel sont nombreux. Il importe, par exemple, de reconnaître les besoins des institutions en bâtiments. Il est apparu que les prévisions à long terme ne sont pas possibles car on ne peut, dès à présent, se faire une idée précise du développement futur des institutions ni des tâches nouvelles qui leur seraient éventuellement attribuées. En outre, des facteurs très incertains existent même en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des traités. Ainsi — je cite un exemple qui vous intéresse directement — la suite qui sera réservée aux propositions que l'Assemblée doit présenter

aux termes des dispositions des articles 138 C.E.E., 108 C.E.E.A. et 21 C.E.C.A. aura vraisemblablement une incidence sur le nombre de ses membres et, conséquemment, sur les besoins en locaux de votre institution.

D'autre part, aucune indication valable ne saurait être donnée sur l'ampleur que prendront éventuellement des organes ou organismes à créer en application des dispositions du traité.

C'est en raison de ces difficultés que nous devons raisonner sur un ordre de grandeur approximatif des besoins, ce qui fait apparaître l'importance qu'il convient d'attribuer à la possibilité d'un développement futur du district. Il conviendrait, en effet, dans la mesure du possible, d'éviter que les institutions ne se trouvent gênées dans l'accomplissement de leur tâche par une délimitation trop étroite des données de fait concernant le district européen.

D'autre part, la création d'un district européen pose un certain nombre de problèmes liés à la question du régime immobilier des terrains ainsi que celui des bâtiments qui y seront édifiés. Les Communautés seront-elles propriétaires ou locataires des terrains et des bâtiments? Si elles en devenaient propriétaires, qui supporterait les frais et assumerait la responsabilité de l'achat du terrain et de la construction des immeubles?

Il va de soi que ces importantes questions, qui posent un certain nombre de problèmes juridiques et financiers, doivent faire l'objet d'un examen minutieux. Certes, on pourrait s'inspirer des différentes solutions retenues par les organismes internationaux existants. Il convient, cependant, de tenir compte, lorsqu'on examine ces régimes, du fait que chacune des solutions adoptées répond à des problèmes spécifiques.

Sur le plan juridique et sur le plan administratif se posent encore d'autres questions, évoquées, d'ailleurs, dans l'excellent rapport de M. Kopf.

Notre examen est guidé par l'idée de permettre l'exercice plein et efficace de l'ensemble des missions confiées aux Communautés et d'assurer la réalisation de leurs objectifs dans des conditions leur garantissant, notamment, une totale indépendance. D'ailleurs les proto-

coles sur les privilèges et les immunités prévoient déjà diverses dispositions assurant l'exercice par les Communautés de certains pouvoirs qu'il s'agirait de compléter par des accords à conclure le moment venu avec l'État du siège. Ces accords pourraient prévoir, entre autres, la création d'une autorité chargée de la gestion du district; ils détermineraient également la composition et les attributions de cette autorité.

Le fait que nous ne voulons pas nous borner à des considérations strictement juridiques, mais que nous désirons également examiner les implications financières des diverses solutions possibles vous donne le gage que les gouvernements continuent à poursuivre leurs efforts dans un sens constructif et réaliste.

Je suis heureux de constater, à la suite de vos débats d'hier et des suggestions contenues dans la résolution sur laquelle vous serez appelés à vous prononcer dans quelques instants, que vos propositions concernant le district, dont je me plais à souligner les aspects constructifs, rejoignent dans leurs grandes lignes les travaux que nous poursuivons nous-mêmes à l'heure actuelle.» Je ne manquerai pas de mettre mes collègues au courant des débats qui se sont déroulés dans cette enceinte et leur proposerai de vous informer dès que possible des résultats auxquels nous serons parvenus.

Je vous remercie en mon nom personnel et au nom de mes collègues de votre importante contribution à la mise en œuvre d'une solution satisfaisante en vue de la création d'un district européen. Je tiens à souligner par ailleurs — et je rejoins en cela la motion adoptée par votre commission des affaires politiques sur la proposition de M. Maurice Faure — que les gouvernements, indépendamment des études qu'ils poursuivent sur le district européen, continuent à rechercher une solution à la question du siège des institutions.

A ce propos, diverses suggestions ont été formulées hier par un certain nombre d'orateurs; elles sont contenues dans le projet de résolution qui vous est soumis. Je faillirais à mon devoir si je ne rappelais pas, à ce sujet, que les gouvernements désirent rester fidèles aux traités et suivre les principes généraux du droit. Il est certain que nous désirons tous rester fidèles aux traités. Aussi, ne devons-

nous négliger aucun effort pour rechercher la solution du problème qui nous préoccupe dans le cadre des obligations que nous imposent les traités.

Il est vrai que certaines difficultés objectives ont empêché les gouvernements d'arriver jusqu'ici à une délibération unanime en la matière. Mais il est également vrai que les gouvernements ont pris une décision de caractère provisoire, dont le Parlement a connaissance.

Dans ces conditions, il me semble que toute action qui serait entreprise unilatéralement par l'une ou l'autre des institutions communautaires, non seulement n'améliorerait pas la situation actuelle que vous critiquez et dont on reproche volontiers aux gouvernements d'avoir été la cause, mais serait dirigée contre les traités eux-mêmes, qui représentent cependant le maximum de ce que l'on pouvait obtenir lorsqu'ils ont été signés.

Il est bien évident — vous le comprendrez certainement — que je ne suis pas en mesure aujourd'hui de prendre position au sujet des propositions sur lesquelles les représentants des gouvernements ont à se pencher. Je voudrais tout de même, en terminant, vous dire que nos gouvernements ne se désintéressent nullement des conditions matérielles dans lesquelles les Communautés doivent poursuivre leurs activités. Mais, comme je vous l'ai déjà dit, il existe des difficultés objectives, que l'Assemblée elle-même a déjà éprouvées — j'en ai été personnellement à la fois témoin et acteur — et qui sont bien connues des Parlements nationaux devant lesquels les gouvernements ont à répondre de la décision qu'ils prendront.

Cet état de choses n'est certes pas de nature à faciliter la recherche de la solution du problème.

Permettez-moi, Mesdames, Messieurs, de vous demander de nous aider au sein de nos opinions publiques et de ne rien entreprendre qui puisse rendre plus complexe la solution d'un problème qui, croyez-moi, n'est pas sans nous causer à tous des soucis majeurs.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. le Président du Conseil des ministres de sa déclaration.

## 5. — *Siège des institutions et district européen (suite)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation, la discussion et le vote du rapport complémentaire de M. Kopf, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur les problèmes relatifs au « district européen » et sur la question du siège des institutions.

Avant d'appeler M. le Rapporteur à prendre la parole, je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission :

### PROPOSITION DE RÉOLUTION

sur les problèmes relatifs au « district européen » et sur la question du siège des institutions

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

#### I

1. *Répondant* à l'invitation de la Conférence des représentants des gouvernements des six États membres du 25 juillet 1959, d'établir une étude sur les données juridiques du problème du district européen,

consciente du grand intérêt que présente l'idée d'un district européen et de son importance symbolique et politique en tant qu'expression de l'idée d'une communauté européenne,

persuadée qu'il est possible en droit de définir les éléments essentiels de la détermination d'un district européen indépendamment du choix du lieu du siège des communautés européennes,

2. *approuve* les considérants et les conclusions du rapport sur les problèmes relatifs au district européen, présenté par sa commission des affaires politiques et des questions institutionnelles (Doc. N°66/1959),

reprenant à son compte le point de vue exprimé dans le rapport, est d'avis que la création d'un district européen pourrait être envisagée dans les conditions suivantes :

L'État membre de la Communauté sur le territoire duquel sera érigé le siège des communautés européennes conservera la souveraineté territoriale sur la zone du « district européen ».

En revanche, il cédera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions.

Cette cession doit être prévue pour la durée pendant laquelle les Communautés exerceront leur activité propre. La nature et l'ampleur de ces pouvoirs seront fixées dans un accord conclu entre les Communautés et l'État membre intéressé.

Le territoire du district devrait être suffisamment vaste pour permettre le regroupement de toutes les Communautés.

3. *charge* son président de transmettre au président de la Conférence des représentants des gouvernements la présente résolution, ainsi que le rapport de sa commission des affaires politiques qui seront l'apport de l'Assemblée parlementaire européenne à la solution tendant à réaliser l'idée d'un district européen,

## II

4. *souligne* que l'étude sur les problèmes que pose le district européen ne déplace pas pour autant les données fondamentales du problème politique de la détermination du siège des Communautés européennes et que le choix d'un siège unique, au sens de la résolution du 23 juin 1958, demeure une préoccupation dominante de l'Assemblée parlementaire européenne.

5. *considère* que la réponse donnée par les représentants des gouvernements, le 25 juillet 1959, à une délégation de l'Assemblée, selon laquelle la décision sur la question du siège était ajournée pour un délai de trois ans, ne répond pas à la préoccupation exprimée plus haut,

6. *attendu* qu'au cours de l'entretien du 25 juillet 1959, M. Pella a rappelé les difficultés qui s'opposent à la fixation du siège et les a notamment attribuées au fait que le traité requiert l'unanimité « ce à quoi il faut imputer le retard persistant apporté à prendre une décision définitive ».

7. *persuadée* qu'à l'expiration du délai prévu de trois ans, les mêmes obstacles découlant

de la règle de l'unanimité surgiront au moment de prendre la décision,

8. *charge* son président d'exposer aux gouvernements que la méthode la plus apte pour résoudre réellement et rapidement le problème — que l'on ne peut ajourner indéfiniment — de la fixation du siège consiste à donner délégation à l'Assemblée parlementaire européenne de décider de la question du siège,

9. *décide*, si les gouvernements rejettent cette proposition, de donner suite à sa propre résolution du 14 mai 1959 et de fixer avant le 30 juin prochain le lieu où elle tiendra ses propres sessions afin d'avoir toujours à sa disposition les locaux nécessaires pour les séances de l'Assemblée et les réunions des commissions et d'installer définitivement les bureaux de son secrétariat. »

La parole est à M. Kopf, rapporteur.

**M. Kopf, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, c'est avec une vive satisfaction que nous avons suivi les déclarations de M. Schaus, président du Conseil de ministres. Nous avons constaté avec beaucoup de plaisir que les conclusions des études que les membres des gouvernements et leurs experts ont entreprises jusqu'ici sur la question du district européen concordent pleinement avec les principes énoncés dans le rapport de la commission des affaires politiques.

Nous sommes heureux que le vœu formulé en premier par l'Assemblée elle-même, à savoir que l'on envisage la création d'un district européen, soit aussi partagé par les gouvernements et que les points de vue que M. Schaus a exposés devant nous soient en même temps aussi les nôtres. M. Schaus a qualifié ces points de vue de constructifs et réalistes. Je pense en effet que si on veut donner corps à l'idée européenne grâce à la création d'un district européen, on devra faire preuve d'un esprit réaliste.

Les considérations auxquelles les ministres, leurs experts et la commission des affaires politiques se sont livrés sont des considérations réalistes. On n'entend demander à aucun de nos gouvernements et à aucun pays de notre

Communauté de faire des sacrifices qui paraîtraient trop grands. Aussi la commission des affaires politiques s'est-elle efforcée, dans son rapport, de trouver un moyen de créer un district européen sans compromettre pour autant la souveraineté de l'État membre qui sera appelé à accueillir les institutions communautaires.

Il n'est cependant pas exclu que l'un ou l'autre des États se résolve à faire de plus grands sacrifices. La volonté de servir pleinement l'idée européenne ne connaît pas de limites et ne doit pas en connaître. Si un des États membres se déclarait prêt à renoncer entièrement à ses droits de souveraineté sur une zone destinée à devenir le district européen, ce serait là une conduite exemplaire sur le plan européen. Nous n'avons pas encore appris qu'un État ait de telles intentions. Mais nous n'entendons en aucune manière exclure des cas de ce genre ou y faire obstacle.

Nous avons cherché une solution qui, tout en maintenant en principe la souveraineté de l'État membre qui doit recevoir sur son territoire les institutions européennes, confie cependant à nos Communautés l'exercice de certains pouvoirs souverains et pouvoirs d'administration qui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement de nos institutions. L'étendue de ces pouvoirs doit être déterminée par la fin qu'il s'agit d'atteindre et qui est d'assurer le bon fonctionnement de nos Communautés.

Quand on examinera les questions de détail, il faudra en tout cas se poser la question suivante : Dans quelle mesure sera-t-il nécessaire de transférer aux Communautés certains pouvoirs d'ordre législatif, administratif et judiciaire ?

C'est avec raison que M. le ministre Schaus a fait remarquer que des questions juridiques difficiles se posent à cet égard et qu'il faut tenir pleinement compte non seulement de l'état actuel du développement de nos institutions, mais aussi de leurs possibilités ultérieures de développement et d'aménagement sur la base des traités. Il était également juste de signaler que les protocoles sur les privilèges et les immunités de nos institutions accordent déjà à celles-ci un certain nombre de prérogatives. Si j'ai bien suivi le cours de

la discussion, notre commission des affaires politiques et notre Assemblée souhaitent évidemment que les immunités et privilèges reconnus à nos institutions en la situation juridique actuelle soient complétés. M. le ministre Schaus a aussi exprimé l'avis qu'il est nécessaire de compléter cet ensemble d'attributions juridiques.

Nous constatons donc avec plaisir que nos idées concordent avec celles qui guident le Conseil. Nous serions heureux si le rapport que la commission des affaires politiques a présenté à notre Assemblée sur les problèmes relatifs au district européen pouvait contribuer à élucider cette question juridique qui est en même temps une question politique.

Nous pensons que les solutions qui, tout en respectant en principe la souveraineté du pays d'accueil, permettent d'assurer aux Communautés le minimum indispensable de pouvoirs et l'exercice de ces pouvoirs sont propres à nous faire atteindre l'objectif que l'Assemblée s'est assigné.

La commission des affaires politiques a soumis à l'Assemblée une proposition de résolution — c'est le document n° 85 APE 3079 — qui porte sur deux questions : d'une part, la question du district européen et, d'autre part, la question du siège des institutions.

Les propositions que la résolution contient au sujet du district européen reproduisent sous une forme condensée les idées qui ont déjà été exposées et motivées dans le rapport sur le district européen où elles ont été traitées d'une façon circonstanciée. Nous nous sommes ralliés à la suggestion de nos collègues italiens et avons ajouté au texte primitif les mots suivants : « le territoire du district devrait être suffisamment vaste pour permettre le regroupement de toutes les Communautés. »

Cette addition se justifie. A son tour, M. le ministre Schaus a parlé de la nécessité de tenir pleinement compte non seulement des besoins présents, mais également des besoins futurs de toutes les Communautés et de leurs institutions, aussi bien lors du choix du district européen que lors de la détermination des caractères que ce district européen devra présenter en tant que construction juridique.

Quelques amendements à la première partie du rapport ont été proposés. Tout d'abord, il y a un amendement — c'est le document APE 3091 — de M. Carboni, qui demande que l'alinéa 4 du paragraphe 2 soit rédigé comme suit :

« En revanche, il cédera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs de souveraineté et d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions. »

J'estime que cette proposition de M. Carboni se justifie. Les pouvoirs d'administration que le pays d'accueil devrait céder aux Communautés sont des pouvoirs souverains. L'amendement ne contient donc rien qui soit en contradiction avec l'esprit de la proposition de résolution. Étant donné qu'il nous offre une rédaction parfaitement satisfaisante, je le reprends à mon compte.

Nous avons ensuite l'amendement n° 2 de MM. Schuijt, Dehousse, Fischbach, Santero et Peyrefitte qui demandent que l'alinéa 3 du paragraphe 2 de la proposition de résolution soit rédigé comme suit :

« L'État membre de la Communauté sur le territoire duquel sera érigé le siège des Communautés européennes conservera, s'il le désire, la souveraineté territoriale sur la zone du « district européen. »

On veut ainsi donner à l'État membre qui offrira l'hospitalité aux institutions européennes la possibilité de renoncer à sa souveraineté territoriale sur la zone du district. J'ai déjà dit hier quelle était mon opinion sur ce point. Notre Assemblée n'a évidemment pas la moindre objection à ce qu'un État membre aille jusqu'à renoncer complètement à sa souveraineté territoriale sur la zone qui doit devenir le district européen; nous nous en féliciterions au contraire. Cette idée doit donc être exprimée par l'addition des mots : « s'il le désire », et je n'ai rien à objecter à ce texte.

Ensuite, nous avons un amendement qui vient également de M. Carboni et qui est conçu comme suit :

« Au paragraphe 2, alinéa 4, du rapport, remplacer les mots « ou du moins » par la conjonction « et ». »

D'après la proposition de M. Carboni, cet alinéa devrait donc être rédigé comme suit :

« En revanche, il cédera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains et les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions. »

Je ne puis malheureusement pas approuver cette deuxième proposition de M. Carboni.

Nous nous efforçons d'arriver à une solution réaliste. Nous aimerions créer un district européen où les Communautés puissent s'acquitter de leurs tâches en toute liberté et en toute indépendance. L'étendue des pouvoirs souverains dont le pays d'accueil devra à cet effet céder l'exercice aux Communautés sera déterminée en premier lieu par les objectifs communautaires et par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des institutions de la Communauté.

La formule proposée par la commission pour cet alinéa doit tenir compte de cette pensée réaliste. C'est pourquoi la commission a proposé que l'État qui accueillera les Communautés sur son territoire devra, tout en conservant sa souveraineté territoriale — dans le texte italien, il est dit que cet État reste titulaire de la souveraineté, une notion qui n'existe sans doute pas dans notre terminologie allemande du droit des gens — céder aux Communautés le droit d'exercer la souveraineté territoriale ou tout au moins le droit d'exercer les pouvoirs souverains et les pouvoirs d'administration qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des institutions.

Or, que faut-il entendre par « souveraineté territoriale »? La souveraineté territoriale est un complexe de compétences, un ensemble de droits souverains. La possibilité de céder à la Communauté ce complexe de droits — nos collègues italiens parlent à leur tour d'un « complesso » — doit être prévue; cependant, pour le cas où la cession de l'exercice de tout ce complexe de droits ne serait pas possible, il faut envisager une solution plus modeste, mais en revanche réaliste et prévoir pour le moins l'exercice des pouvoirs souverains et les pouvoirs d'administration qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des institutions.

Or, nous avons le deuxième amendement de M. Carboni qui demande que les mots « ou du moins » soient remplacés par la simple conjonction « et ». Cela veut dire qu'au lieu de prévoir une alternative, le texte doit prévoir un cumul : il s'agit de céder à la fois le droit d'exercer la souveraineté territoriale et le droit d'exercer les pouvoirs souverains et les pouvoirs d'administration qui... et ainsi de suite.

Il y a là tout d'abord une tautologie. En effet, la souveraineté territoriale englobe tous les pouvoirs souverains et d'administration. Les pouvoirs souverains et les pouvoirs d'administration, qui sont mentionnés dans la rédaction actuelle, avec les mots « au moins », représentent des fonctions partielles de la construction juridique de la souveraineté territoriale. On ne peut donc pas voir pourquoi on mentionnerait — à supposer que l'on suive l'idée de M. Carboni — d'abord le tout et ensuite encore et cumulativement des éléments de celui-ci. Je me serais alors borné à mentionner simplement la souveraineté territoriale.

Il est une autre raison encore qui m'empêche de recommander l'adoption de l'amendement proposé : c'est que sa teneur n'est pas réaliste et qu'il formule des exigences qui pourraient aller au delà de ce que veulent les États et peut-être aussi au delà de ce qu'ils peuvent faire. Or, nous voulons précisément chercher une solution dont on puisse présumer qu'elle sera acceptable, qu'elle sera réalisable.

J'estime donc que le texte de la proposition de résolution est préférable et je prie l'Assemblée de rejeter ce deuxième amendement.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me permets de vous proposer de voter séparément sur les deux parties du rapport. Je peux très bien concevoir qu'un certain nombre de représentants qui approuvent sans hésitation la première partie, celle qui concerne le district européen, puissent en revanche hésiter à adopter la deuxième partie. C'est pourquoi je demande que l'Assemblée vote séparément sur la première et sur la deuxième partie.

Je dirai maintenant quelques mots de la deuxième partie de la proposition qui, du fait d'un amendement proposé par nos collègues italiens, a été rédigée d'une façon quelque peu différente de ce que votre rapporteur avait prévu primitivement.

La commission a été unanime à estimer que les études qui doivent être faites sur la question de la création d'un district européen — études que les gouvernements ont déjà entreprises, sur lesquelles on attend dès maintenant un rapport intérimaire et dont il est déjà fait état dans le rapport de la commission des affaires politiques — ne devraient cependant pas, quelque importantes et intéressantes qu'elles puissent être, retarder la fixation définitive du siège. Ce vœu est exprimé dans la deuxième partie de la proposition de résolution, au paragraphe 4. La commission souligne à nouveau que le choix du siège unique demeure une préoccupation dominante de l'Assemblée parlementaire européenne.

Au paragraphe 5, la commission constate que la réponse donnée par les représentants des gouvernements à une délégation de l'Assemblée, aux termes de laquelle la décision sur la question du siège ne serait prise que dans trois ans, ne répond pas à la préoccupation exprimée par l'Assemblée parlementaire européenne.

Dans la résolution, nous rappelons ensuite qu'au cours de l'entretien du 25 juillet 1959 avec les gouvernements, ceux-ci ont expliqué le retard apporté à trancher la question du siège par le fait que le traité exige l'unanimité, ce qui a nécessité l'ajournement de la décision définitive.

Au paragraphe 7, la commission exprime sa crainte de voir qu'à l'expiration du délai de trois ans les difficultés imputées à la nécessité de prendre la décision à l'unanimité n'auront pas été écartées.

Aux paragraphes 8 et 9, la commission en vient à deux propositions que l'Assemblée a discutées à maintes reprises.

Au paragraphe 8, elle prévoit que le président de l'Assemblée sera chargé d'exposer aux gouvernements que pour le choix du siège la solution la meilleure consiste à donner

délégation à l'Assemblée parlementaire européenne pour fixer le siège.

Au cours des débats qui ont eu lieu hier, mais aussi au cours des discussions en commission, on s'est maintes fois demandé si pareille suggestion est réalisable du point de vue juridique. Est-il admissible qu'une institution de la Communauté délègue à une autre institution un pouvoir qui lui a été conféré par une disposition du traité, en l'occurrence le pouvoir de fixer le siège des institutions de la Communauté que lui donne l'article 216 du traité instituant la Communauté économique européenne?

Certains orateurs ont exprimé des doutes à ce sujet et rappelé que les dispositions dans lesquelles le traité fixe les attributions des diverses institutions sont impératives et qu'il n'est pas possible de déléguer les pouvoirs ainsi conférés. Hier, dans ma conclusion j'ai signalé à mon tour ce problème.

Prenons un autre exemple! Il est bien évident que la Cour de justice ne peut pas déléguer à d'autres institutions le droit de connaître de certains différends dans le cadre de notre Communauté et de statuer sur ceux-ci.

Mais dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une attribution administrative. Une institution qui a principalement des tâches administratives a-t-elle le droit de déléguer à l'Assemblée parlementaire le droit d'exercer de tels pouvoirs administratifs? M. le ministre Schaus a exprimé des doutes à ce sujet. Hier, d'autres orateurs ont fait de même.

Il n'appartient pas au rapporteur de trancher cette question. Mais il s'acquitterait mal de sa tâche, s'il ne signalait pas ce problème juridique épineux qui a déjà été soulevé par un certain nombre de représentants et de juristes éminents. Aussi l'Assemblée devrait-elle se demander s'il est bon de formuler une demande qui est liée à des problèmes juridiques si difficiles. Mais malgré ces hésitations, la commission des affaires politiques a cru devoir vous soumettre le présent texte.

Enfin, il est déclaré au paragraphe 9 que, si les gouvernements ne procédaient pas avant le 30 juin prochain à la délégation en question, notre Assemblée fixerait elle-même le lieu où

elle tiendra ses sessions, où ses commissions se réuniront et où les bureaux de son secrétariat seront installés.

Je n'éprouve aucune inquiétude d'ordre juridique à propos de ce texte. Il est en harmonie avec les considérations que notre Assemblée a exprimées à maintes reprises et avec les résolutions qu'elle a adoptées. En effet, nous avons déclaré plusieurs fois que nous nous réservions le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de notre Assemblée et de ses organes. Il y a assurément un certain lien entre ce texte et le paragraphe 8 puisque le délai qui expire le 30 juin de cette année est celui dans lequel l'Assemblée souhaite que les gouvernements lui délèguent leur pouvoir de statuer sur la question du siège.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je vous ai ainsi présenté l'essentiel de la proposition de résolution. Je me permets encore une fois de demander qu'il soit voté séparément sur les deux parties de celle-ci.

**M. le Président.** — La parole est à M. Schuijt.

**M. Schuijt.** — (N) Monsieur le Président, étant avec MM. Santero et Dehousse un des signataires de la première proposition de résolution de cette Assemblée sur le district européen, je vous demande la permission de faire quelques remarques à propos de ce que M. le ministre Schaus vient de nous communiquer.

Tout d'abord, je me joins à notre rapporteur pour remercier M. le ministre Schaus de la contribution très positive qu'il a apportée en vue de la solution du problème du district.

En second lieu cependant — et voilà la raison pour laquelle j'interviens si tardivement — je dois dire que j'ai décelé dans les paroles du représentant des ministres une sorte de mise en garde à propos de la résolution préparée par notre commission des affaires politiques. Je songe notamment au passage dans lequel M. Schaus a dit qu'une action entreprise unilatéralement pourrait nuire à la recherche



commune d'une solution de cette question épineuse et je ne cache pas que cette déclaration m'a fort impressionné. Je me demande en ce moment si, dans l'intérêt même de cette cause extrêmement importante qu'est l'unicité du siège, nous ne devrions pas tenir compte de cette mise en garde, et le faire malgré l'heure avancée.

Je comprends fort bien, Monsieur le Président, qu'il est extrêmement difficile de modifier maintenant encore ce texte. Si une modification peut être faite, je crois qu'il faudrait l'apporter au paragraphe 8 où l'on pourrait éventuellement transformer le pouvoir de délégation en une demande d'avis à propos de laquelle les ministres déclareraient préalablement qu'ils se considéreraient liés par l'avis. D'autre part, je crois qu'en tant qu'Assemblée parlementaire tout ce que nous pouvons faire en ce moment, c'est de nous demander s'il nous est possible d'émettre un avis obligatoire sur la fixation du siège de l'Assemblée parlementaire seulement, sans nous occuper pour l'instant de la compétence de juger en matière de siège des autres institutions.

A la commission, j'ai voté la résolution telle que nous l'avons maintenant sous les yeux, et j'étais persuadé de contribuer d'une façon constructive à la solution de notre problème. Mais maintenant je ne vois pas très bien les possibilités que nous pourrions avoir de tenir compte de la sérieuse mise en garde de M. Schaus, une mise en garde dont j'aperçois parfaitement la justesse.

C'est pourquoi j'aimerais que nous nous demandions — et peut-être le président de la commission pourrait-il se prononcer tout à l'heure à ce sujet — s'il est encore possible de modifier la résolution sur ce point. Au cas où, faute de temps, elle ne pourrait pas être amendée maintenant, je me trouverais extrêmement embarrassé et il faudrait que j'examine si je puis maintenir le point de vue auquel je m'étais placé à la Commission.

Il n'y a pas de temps à perdre dans cette affaire, Monsieur le Président, mais une démarche inconsidérée pourrait augmenter encore la confusion qui existe dès maintenant dans l'opinion publique : celle-ci comprendrait encore moins l'absence d'une décision dans cette affaire. Au surplus, si nous devons contribuer

encore à cette confusion, nous nuirions à notre propre prestige plutôt que de hâter la solution de notre problème.

**M. le Président.** — La parole est à M. Herr.

**M. Herr.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je m'étais fait inscrire pour demander le vote par division de la proposition de résolution. Je suis heureux de l'appui que m'apporte M. le Rapporteur. Dans ces conditions, je n'insisterai pas sur ce point.

Il s'agit cependant d'une question importante. Hier déjà nous avons pu constater une certaine division au sein de l'Assemblée sur le problème de la délégation. Je crois pouvoir dire que cette division a encore été accentuée par les explications apportées ce matin par certains orateurs.

C'est par ces considérations que je voudrais motiver mon vote. Si j'approuve la première partie du texte qui concerne le district européen, les appréhensions que j'exprimais hier soir quant à la seconde partie, celle qui concerne la délégation, que je considère comme inopportune ne sont pas dissipées. Je crois également que le point de vue juridique sur la question de la délégation de pouvoirs est assez discutable. A cet égard, j'ai été heureux de recevoir, dans une certaine mesure — je crois l'avoir bien compris — l'appui de M. le Rapporteur qui a dit ne pouvoir se prononcer sur la valeur juridique de cette délégation.

Je voterai donc contre la seconde partie de la résolution si l'on y maintient le paragraphe 8, en donnant à ce vote cependant le sens d'une protestation contre l'attitude dilatoire du Conseil de ministres.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je désire m'associer aux observations qu'a présentées M. Schuijt il y a quelques instants. Je tiens tout d'abord, comme il l'a fait lui-même, à remercier M. le président Schaus des déclarations qu'il a pris l'initiative de venir nous faire aujourd'hui, à

Strasbourg. Il me permettra toutefois de formuler des réserves en ce qui concerne la thèse qu'il a soutenue au sujet de la délégation de pouvoirs visée au paragraphe 8 de la seconde partie de la résolution.

Au cours du débat d'hier, il a été établi de la façon la plus claire que cette délégation de pouvoirs était parfaitement licite au sens des traités de Rome. Je ne retiendrai à cet égard que les deux arguments principaux qui ont été développés dans ce sens, l'un par M. Bosco, l'autre par moi-même.

L'argument de M. Bosco est que le texte des traités confère aux six gouvernements le droit de fixer le siège des Communautés européennes d'après une procédure qu'ils établissent eux-mêmes. Les gouvernements sont donc maîtres de la fixation de cette procédure comme de l'usage qu'ils en feront. Il en résulte que s'ils entendent effectuer une délégation de pouvoirs au profit d'un organe autre que celui formé par leur réunion, ils le peuvent parfaitement. Qu'ils déclarent politiquement qu'ils ne sont pas disposés à le faire, c'est une autre question ! Mais ne mélangeons pas les genres. Au point de vue juridique, il ne peut y avoir aucune hésitation.

Il est un second argument, — c'est le mien — selon lequel l'organe qui a qualité pour désigner le siège des Communautés n'est pas un organe des Communautés elles-mêmes, mais une réunion des six gouvernements, c'est-à-dire, dans toute la force du terme, une conférence diplomatique. Celle-ci est étrangère à la structure des Communautés européennes. Elle n'est donc pas liée le moins du monde par les dispositions des traités de Rome qui concernent les organes proprement dits des Communautés. C'est pourquoi je pouvais dire hier que l'argument d'inconstitutionnalité n'était absolument pas recevable ici. Par définition, il ne peut pas jouer.

Telles sont, Monsieur le Président, les deux considérations que je tenais à exposer de nouveau après les déclarations de M. Schaus. Cela dit, j'accepte volontiers, cédant aux considérations de réalisme qu'a développées M. le Rapporteur, que nous atténuions quelque peu la portée du paragraphe 8 en discussion. La suggestion faite à ce sujet par M. Schuijt me

paraît bonne. Elle tend à préciser le désir de notre Assemblée de demander une délégation pour fixer non pas le siège des Communautés dans leur ensemble, mais le lieu où l'Assemblée, quant à elle, exercera ses propres activités. Cette formule est plus modérée, moins ambitieuse et, je crois, plus acceptable.

Je pense aussi qu'on ne peut pas nous accuser, si nous procédons de cette manière, de contribuer en quoi que ce soit à accroître la confusion.

Notre Assemblée ne peut pas continuer à travailler dans les conditions où elle le fait. Tous ceux d'entre nous, Mesdames, Messieurs, qui suivent avec attention les débats de caractère financier dans leur Parlement respectif sont frappés de la tendance qui s'y manifeste d'amputer les crédits demandés pour les organisations internationales et non pas seulement pour les organisations européennes. Plusieurs États sont, en ce moment, dans une situation budgétaire difficile et cherchent à faire des économies dans toutes sortes de directions, notamment dans celle-là. Or, pour l'heure, la dispersion des institutions entraîne le gaspillage de sommes considérables que certains évaluent jusqu'à cent millions de francs belges, c'est-à-dire dix millions de nouveaux francs français par an.

Cela n'est pas raisonnable et, puisqu'on a parlé de réalisme, voilà l'occasion ou jamais d'être réaliste.

C'est là une des raisons pour lesquelles je suis déterminé à soutenir la politique qui tendra à permettre à notre Assemblée de fixer elle-même le lieu de ses activités. J'approuve donc, je le répète, la suggestion de M. Schuijt.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Scelba.

**M. Scelba.** — (I) Monsieur le Président, l'intervention du représentant des gouvernements a donné lieu — que M. le Ministre me permette de le dire — à quelque confusion quant au sens précis du débat qui s'est déroulé hier.

La résolution qui a été soumise à l'Assemblée contient deux demandes précises.

La première demande concerne la délégation du pouvoir de choisir le siège de toutes les institutions des Communautés. En adoptant la résolution de notre commission, l'Assemblée ne prendra pas une décision unilatérale, elle ne menacera pas l'ordre juridique institué par les traités; elle cherchera au contraire à assurer leur application. Si l'Assemblée — M. le représentant des gouvernements me permettra de le dire — a été obligée d'aborder cette question, c'est parce que les gouvernements n'ont pas rempli leur obligation d'appliquer les traités qui les ont chargés de se prononcer sur le choix du siège des institutions communautaires. Malgré tout le temps qui s'est écoulé, ils n'ont pas été en mesure de prendre une décision sur cette question; non seulement ils n'ont pas réussi à prendre une décision, ils ont encore demandé un délai de trois ans pour pouvoir méditer plus longuement ce problème.

A l'Assemblée, nous sommes tous convaincus qu'à l'expiration de ce délai les gouvernements auront encore plus de peine qu'hier à trouver une solution, vu l'obligation qu'ils ont de prendre leur décision à l'unanimité.

La demande de délégation présentée par l'Assemblée est donc d'une importance fondamentale parce qu'elle a pour but l'application des traités qui, sur ce point, n'ont pas encore été appliqués jusqu'ici; la faute n'en incombe certainement pas à l'Assemblée qui se préoccupe constamment de donner un siège aux institutions communautaires, sachant fort bien que l'existence d'un siège n'a pas seulement une valeur symbolique. L'Assemblée ne s'apprête pas à accomplir par là un acte révolutionnaire ni à bouleverser l'ordre juridique, comme quelques orateurs en ont exprimé la crainte. Elle se borne à dire aux gouvernements: Étant donné que vous n'êtes pas en mesure de prendre une décision sur cette question, du fait de la règle qui impose l'unanimité — c'est ce qu'a déclaré le représentant des gouvernements, M. Pella, à la session précédente — nous vous demandons de vous débarrasser de cette tâche pénible en laissant à l'Assemblée le soin de choisir le siège des institutions communautaires.

Quelle sera la réponse des gouvernements? Ils pourront répondre qu'ils ne sont pas dis-

posés à nous accorder cette délégation; dans ce cas, la question sera résolue et les gouvernements conserveront le droit de prendre en dernier ressort la décision quant au siège. Si les gouvernements estiment opportun de se décharger de la tâche que les traités leur ont confiée, ils accorderont la délégation à l'Assemblée qui prendra sur elle de se prononcer.

Je tiens à affirmer que cette demande de délégation traduit la volonté de respecter l'ordre juridique qui souffre en ce moment d'une carence, les gouvernements ne s'acquittant pas de leur obligation de prendre une décision sur la question du siège.

L'inquiétude exprimée par le ministre me semble donc absolument dépourvue de fondement; c'est — qu'on me passe l'expression — une façon de mettre la charrue devant les bœufs.

Voilà pourquoi je voudrais donner au représentant des gouvernements l'assurance — qu'il doit avoir déjà s'il a examiné nos discours et les motifs de nos demandes — qu'avec notre demande de délégation, loin de bouleverser l'ordre juridique, nous cherchons au contraire à le rétablir par l'exécution des dispositions du traité. En réalité, notre demande reste entièrement dans le cadre de notre constitution communautaire.

Les pouvoirs des gouvernements sont parfaitement garantis, car notre résolution n'est qu'une invitation, une demande et non pas une décision unilatérale. En votant aujourd'hui la résolution proposée par sa commission des affaires politiques, l'Assemblée ne décidera pas de s'arroger le pouvoir de fixer le siège, mais adressera une requête aux gouvernements, afin que ceux-ci lui confient, s'ils l'estiment opportun, l'exercice d'un pouvoir qui leur appartient. Si les gouvernements nous répondent par la négative, la situation demeurera parfaitement claire.

A ceux de nos collègues qui ont exprimé quelques inquiétudes au sujet de la décision de la commission des affaires politiques, je donnerai cependant l'assurance que l'Assemblée peut fort bien approuver notre proposition de résolution car elle ne vise pas à porter atteinte aux droits des gouvernements, abandonnant au contraire la décision finale à ceux-ci. Ce

qui nous incite à présenter notre demande, c'est le désir d'épargner aux ministres l'obligation de se justifier devant leurs parlements nationaux, puisqu'ils pourront imputer à l'Assemblée la responsabilité d'une décision qu'à mon avis les ministres auraient quelque peine à prendre.

Il est une seconde demande dans la résolution : elle concerne la décision de l'Assemblée quant au choix de son propre siège, ce qui serait un acte unilatéral. L'Assemblée ne demande pas seulement la délégation du pouvoir de décision; elle affirme encore que, pour le cas où les gouvernements ne lui délègueraient pas le pouvoir de choisir le siège de toutes les institutions des Communautés, elle se réserve le droit de prendre une décision autonome en ce qui concerne son propre siège.

C'est un second problème qui est indépendant de celui de la délégation générale demandée aux gouvernements. A ce sujet, je ne puis m'abstenir de faire remarquer que l'Assemblée a déjà pris en mai 1959 la décision de se prononcer de façon autonome sur le choix de son propre siège. Faire marche arrière, ce serait répudier un vœu que l'Assemblée a exprimé il y a huit mois déjà et revenir sur une décision qui a été adoptée. Nous aurions pu mettre en œuvre aujourd'hui même la décision que l'Assemblée a prise en mai 1959, mais nous avons accordé un nouveau délai aux gouvernements. Étant donné, leur disons-nous, que nous avons demandé la délégation générale pour le choix du siège des institutions communautaires, nous différons dans l'attente de votre réponse la décision quant au siège de notre Assemblée. Mais je me permets, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur le fait que si aujourd'hui nous n'approuvions pas la résolution de la commission des affaires politiques, nous renierions le vœu déjà exprimé par l'Assemblée le 14 mai 1959. Or, permettez-moi de vous le faire remarquer, cette manière d'agir ne serait certainement pas propre à consolider l'autorité de l'Assemblée ni à nous faire avancer dans la voie de l'unification de l'Europe.

On a affirmé ici de toutes parts la volonté d'aller de l'avant dans la voie de l'intégration européenne. Si l'Assemblée — qui est l'institution la plus qualifiée et la plus autorisée pour exprimer la volonté politique de progresser

dans cette voie — revient sur les décisions adoptées il y a huit mois déjà, cela équivaldrait à apprendre aux peuples que non seulement les gouvernements sont moins chaudement partisans de l'unification européenne, mais encore que la volonté politique de faire l'unité européenne va s'affaiblissant également au sein de notre Assemblée.

Je pense que cette impression n'est due qu'à un malentendu, à une certaine confusion des idées qui s'est produite au cours de la discussion. Je suis en effet certain que nous tous, qui sommes réunis ici en notre qualité de représentants de nos peuples, nous sommes résolus à aller de l'avant dans la voie de l'application des traités de Rome et même à aller encore plus loin dans la voie de l'unité européenne comme nos peuples l'espèrent. Nos doutes et nos hésitations n'ont dans ce cas aucune raison d'être.

Notre résolution, je le répète, ne bouleversera en rien l'ordre juridique puisqu'aucun pouvoir conféré par les traités ne sera ôté aux institutions et puisque, dans le cas de la délégation aussi, c'est aux gouvernements qu'il appartiendra de décider. En affirmant à nouveau notre volonté de fixer le siège de l'Assemblée, si la délégation de pouvoir ne nous était pas accordée, nous ne faisons que confirmer un vœu que l'Assemblée a déjà exprimé par son vote du 14 mai 1959. Je vous prierai par conséquent d'approuver la résolution, qui a déjà été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires politiques, car elle est conforme à la plus parfaite orthodoxie juridique; elle poursuit l'application concrète des traités de Rome, elle entend exprimer la volonté que ces traités ne restent pas lettre morte, comme cela a été le cas tout au moins en ce qui concerne le siège.

Je vous invite à voter à l'unanimité la résolution qui vous est soumise et à réaffirmer ainsi la volonté politique de notre Assemblée. Nous sentons tous qu'en face des difficultés internationales et du changement des situations politiques, l'Europe a encore son mot à dire dans le monde, mais que pour pouvoir le faire il faut qu'elle soit une Europe unie.

L'Assemblée peut exprimer cette volonté commune également en prenant la décision

en question. Quelque modeste que soit cette décision, elle revêt certainement une valeur symbolique d'une importance primordiale puisqu'elle a pour but de donner sur le plan concret un siège à l'Europe unie. Je crois que cette décision renforcera l'idée européenne de même que les espérances de tous les hommes qui ont foi en la valeur et en l'efficacité de la mission civilisatrice de notre continent.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Van Dijk.

**M. Van Dijk.** — (N) Monsieur le Président, mes chers collègues, l'heure étant très avancée, je tâcherai d'être aussi bref que possible dans mon intervention. Je ferai une seule remarque. Dès le début, j'ai éprouvé des doutes et je me suis demandé si la mission si explicite de l'article 216 du traité offre réellement la possibilité d'une délégation qui va aussi loin que nous le demandons en ce moment dans cette résolution.

Je crois qu'on peut à tout le moins éprouver des doutes. C'est la raison pour laquelle, si le texte de ce paragraphe 8 devait être maintenu tel quel, je me verrais obligé de voter contre la seconde partie de la résolution.

Je le regretterais, car cette résolution contient aussi de très bons éléments.

C'est pourquoi je déclare que j'appuierai volontiers l'idée formulée par M. Schuijt qui cherche à trouver en l'occurrence une forme grâce à laquelle le fondement juridique ne suscite aucun doute, une forme qui, au surplus, exprime une sage limitation quant aux activités auxquelles notre Assemblée se livre à ce propos. Je pense d'ailleurs que ce problème qui, pour nous, est crucial, pourra être résolu et que l'on peut se demander si l'évolution ultérieure ne se poursuivra pas dans la direction que nous souhaitons.

**M. le Président.** — La parole est à M. Friedensburg.

**M. Friedensburg.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à cette heure tardive, il serait oiseux de revenir encore une

fois sur les subtilités juridiques et politiques de la proposition de résolution qui nous est soumise. Toutefois, je prierai instamment ceux de nos collègues qui, en raison d'un détail ou d'un autre, hésitent encore à adopter la résolution, de surmonter leurs doutes.

Permettez-moi de parler pour une fois en ma qualité de représentant de Berlin. Mes concitoyens là-bas attendent avec impatience que l'Europe prenne petit à petit une forme plus concrète. Il ne dépend souvent pas de nous de hâter l'évolution; mais dans le cas présent, nous avons une occasion de hisser notre drapeau là où le monde entier pourra le voir; on se rendra compte alors que nous voulons faire œuvre concrète, que nous voulons aller de l'avant et donner une forme et un contenu au rêve et au désir ardent qui vivent au cœur des hommes.

Quel dommage qu'il y a deux ans nous n'ayons pas pu nous décider à choisir une ville! A cette époque, je vous ai adjurés de prendre une décision. Ce que je craignais est maintenant arrivé : nous nous sommes privés nous-mêmes de la possibilité de faire une suggestion que les gouvernements auraient considérée comme l'expression très nette de la volonté de notre Assemblée. A cette époque, j'ai plaidé chaleureusement en faveur de Strasbourg et je continue à le faire.

Mais abstraction faite de la question du siège, on peut dire que, si à cette époque nous avions pu prendre une décision et proposer une ville déterminée, notre décision aurait eu une très grande portée. Nous aurions ainsi donné aux gouvernements une indication beaucoup plus nette dont on n'aurait pas pu faire fi si facilement. Aussi n'avons-nous pas le droit d'adresser des reproches aux gouvernements puisque nous n'avons nous-mêmes pas fait suffisamment usage de la faculté que ceux-ci nous ont donnée.

C'est pourquoi il serait regrettable qu'en ce moment nous n'acceptions qu'à une faible majorité une résolution péniblement élaborée. Nous sommes profondément reconnaissants à M. Kopf et à nos collègues italiens d'avoir réussi du moins à mettre sur pied la présente proposition, fruit d'un travail opiniâtre. Il serait vraiment malheureux que nous n'adop-

tions pas la proposition de résolution à une forte majorité. Ce n'est que si nous l'adoptons à l'unanimité ou tout au moins à une forte majorité que nous pouvons attendre des gouvernements qu'ils accordent à nos travaux l'attention et l'estime nécessaires.

Je vous prie donc instamment de mettre de côté vos doutes et d'adopter la proposition de résolution à une majorité aussi forte que possible.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Monsieur le Président, je désire formuler une simple remarque.

Je croyais qu'on discutait l'ordre du jour, c'est-à-dire la résolution proposée par M. Kopf. Le discours que je viens d'entendre me donne à penser que la discussion générale est rouverte. Sans vouloir suivre l'exemple de l'honorable préopinant, je tiens, bien que je ne sois pas juriste, à dire à mon collègue italien qu'à mon avis il se trompe.

Je n'insiste pas, Monsieur le Président, si ce n'est pour demander que ne soit pas rouverte la discussion générale à l'occasion de l'examen d'une résolution. S'il n'en était pas ainsi, la question devrait être portée à l'ordre du jour d'une autre session, car je vous ferai observer que nous ne sommes plus que trente-six en séance.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, c'est en raison de l'heure que je vous ai demandé la parole.

Il est maintenant midi vingt minutes et sans doute l'Assemblée doit-elle voter une résolution. La commission des affaires politiques a adopté un texte à l'unanimité. Il est parfaitement normal que des amendements soient présentés sur ce texte et discutés ici. Mais quels que soient les amendements et le sort qui leur sera réservé, je voudrais inviter mes collègues — du moins ceux qui sont encore

en séance — à voter, à l'unanimité si possible, le texte qui sortira de leurs délibérations s'ils veulent qu'il ait quelque influence sur un Conseil de ministres qui, j'ai cru le comprendre tout à l'heure — et je rends hommage à la présence et au discours de M. Schaus — n'était pas entièrement d'accord sur le point de vue de l'Assemblée.

Si l'Assemblée veut influencer le Conseil, qu'elle soit au moins unanime dans le vote final ! En tout cas, je ne pense pas qu'un renvoi en commission ou une nouvelle discussion à cette heure puisse avoir une portée quelconque.

J'ai pris la parole dans un but de conciliation. Que l'on soumette au vote de l'Assemblée les divers amendements, nous verrons bien le sort qui leur sera réservé ; mais soyons unanimes pour demander que la question du siège soit réglée rapidement de façon que l'Assemblée ne soit plus partagée entre trois villes, avec les voyages incessants que cela nécessite.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Le Hodey.

**M. Le Hodey.** — L'intervention de M. Poher m'amène à prendre la parole. Il vient de dire que la proposition de résolution avait été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires politiques. C'est exact, mais je m'étais abstenu dans le vote. De même que je me suis abstenu en commission, je m'abstiendrai en séance publique et je vais dire pourquoi.

La proposition de résolution me paraissant acceptable dans son ensemble, je ne voterai pas contre. Cependant, je ne puis voter pour car le dernier paragraphe me semble mauvais. Il prévoit, en effet, que si les gouvernements des six États membres ne se rangent pas à l'ultimatum de l'Assemblée d'ici le 30 juin, l'Assemblée décidera elle-même du lieu où elle tiendra ses sessions.

Je considère qu'il est dangereux que l'Assemblée entre en conflit avec les gouvernements des six États membres sur des choses qui n'en valent pas la peine. Je comprendrais que nous soyons en conflit si certains gouvernements n'appliquaient pas le traité ou s'opposaient à la libération des échanges par des mesures

indirectes, ou encore si nous étions en désaccord au sujet des taxes compensatoires instituées par certains gouvernements et qui faussent le mécanisme du traité. Mais je ne conçois pas qu'une assemblée, qui veut être une véritable Assemblée parlementaire, entre en conflit avec les gouvernements des six États membres sur le point de savoir où elle tiendra ses sessions et si le lieu sera particulièrement agréable et confortable.

Je ne puis donc suivre ni la commission des affaires politiques ni l'Assemblée.

Monsieur le Président, je demande que l'on procède à un vote, que l'on se compte. Nous verrons bien si l'Assemblée, qui désire tant avoir un siège définitif, est capable d'être présente au moment du vote.

En tout cas, je ne voterai pas la résolution qui nous est soumise.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bertrand.

**M. Bertrand.** — (N) Monsieur le Président, pour les raisons mêmes que M. Le Hodey a indiquées, je m'abstiendrai de voter.

**M. le Président.** — La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Monsieur le Président, je suis un homme conciliant et je ne demande pas mieux que de me rallier à la suggestion de notre distingué collègue M. Poher. Cependant si je votais en faveur de la proposition de résolution, j'accomplirais un acte contraire à ma conviction. C'est pourquoi je voterai contre.

J'ai déjà développé mes arguments et la discussion qui s'est déroulée n'a pas modifié mon point de vue. J'estime qu'il faut avoir le courage, à certains moments, d'accomplir des actes qui concordent avec sa pensée.

**M. le Président.** — La parole est à M. Battista.

**M. Battista,** *président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles.* — (I) Monsieur le Président, permettez-moi d'exprimer ma pensée en ma qua-

lité de président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, une pensée qui est également celle de la majorité de la commission.

Avant tout, je tiens à remercier M. le président du Conseil de ministres qui, dans le discours qu'il a prononcé devant notre Assemblée, a expliqué où en est l'étude de la question du district européen à laquelle le Conseil procède actuellement. Je suis particulièrement heureux aussi de constater à la lumière des déclarations de M. Schaus que le travail présenté par M. Kopf au nom de la commission est en harmonie avec les idées qui se font jour au Conseil de ministres dans la recherche d'une définition précise du district européen.

Permettez-moi en outre, Monsieur le Président, de relever que, d'après les déclarations de M. le ministre Schaus, le Conseil tiendra l'Assemblée au courant du développement de ses études sur le district européen et fera appel par la suite, si besoin en est, à sa collaboration.

Cette collaboration entre le Conseil et l'Assemblée ne peut que nous réjouir; elle permettra sans aucun doute d'améliorer encore les relations cordiales qu'entretiennent d'ores et déjà les deux institutions. L'Assemblée se tient donc à la disposition du Conseil de ministres et espère être aussi consultée sur les normes juridiques qui devront réglementer et déterminer la vie du district européen.

Sur la deuxième question, celle du choix du siège, l'Assemblée a présenté une résolution dont la discussion vient seulement d'être close.

M. Scelba a rappelé avec raison que cette deuxième partie de la résolution est étroitement liée à la résolution que l'Assemblée a votée à l'unanimité le 14 mai 1959. Revenir sur l'esprit qui a présidé au vote de la résolution du 14 mai 1959, c'est renier cette résolution qui nous a conduits à avoir avec le Conseil de ministres l'entrevue du 25 juillet de l'année dernière, entrevue qui, comme M. Kopf l'a noté fort opportunément dans son rapport, n'a certes pas donné satisfaction à notre commission.

Nous n'avons donc qu'un seul devoir, Monsieur le Président, celui de donner suite à la

résolution du 14 mai 1959. Nous n'avons pas d'autre solution. Et c'est pourquoi la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles — qui compte parmi ses membres non seulement de modestes ingénieurs comme celui que vous entendez en ce moment, mais encore des juristes renommés, compétents aussi en matière de droit international, tels que M. Dehousse et M. Bosco, et je ne parle que des parlementaires, mais je pourrais étendre cet éloge également aux autres personnes qui prennent part à nos travaux — notre commission, dis-je, a bien pesé les décisions qu'elle a prises à l'unanimité avec une seule abstention. M. Le Hodey n'approuvant pas la résolution, il a estimé juste de s'abstenir de voter.

Que veut dire cette résolution? Nous connaissons, Monsieur le Président, les difficultés auxquelles le Conseil se heurte dans le choix du siège. C'est pourquoi, étant donné ces difficultés et vu que nous désirons tous que le siège soit enfin choisi, nous disons dans notre résolution au Conseil de ministres : Nous voulons vous aider; accordez-nous la possibilité de choisir nous-mêmes le siège.

C'est une formule juridique, a-t-on dit. Je prie mes collègues juristes de bien vouloir excuser les mots que je prononcerai et qui ne se fondent certainement pas sur une bonne formation juridique. Je crois cependant qu'il faut parler de formule politique plutôt que de formule juridique. Quand la volonté politique d'atteindre un but déterminé existe réellement, Monsieur le Président, on trouve facilement la formule juridique *ad hoc*. La résolution parle de délégation. La délégation peut être donnée sous des formes diverses; mais l'important, c'est la volonté politique d'atteindre le but visé, c'est-à-dire de choisir le siège. Étant donné que dans son entreprise le Conseil éprouve des difficultés, nous demandons maintenant qu'il nous donne délégation pour procéder au choix du siège. Les juristes qui font partie de la commission des affaires politiques estiment que la possibilité de cette délégation de pouvoir est donnée dans le traité. Mais même si quelqu'un avait des doutes à ce sujet, le Conseil de ministres peut fort bien admettre qu'il est lié par la décision de l'Assemblée. Toute difficulté disparaîtra alors automatiquement.

Je crois, Monsieur le Président, que l'Assemblée peut effectivement exprimer sa volonté politique quant au choix du siège définitif et unique de nos institutions. Quand ce choix aura fait l'objet d'un vote clair et précis, et non pas comme il est arrivé en juin 1958, le Conseil de ministres pourra faire sienne notre décision en trouvant la formule juridique la mieux appropriée au cas. Ce qui importe, c'est que le Conseil de ministres suive la volonté politique exprimée par notre Assemblée.

C'est dans ces sentiments que je remercie également le Conseil de ministres des assurances qu'il nous a données et de l'esprit de sincère collaboration dont il a fait preuve. Je prie l'Assemblée de se rallier à la résolution proposée par la commission des affaires politiques en la votant à une forte majorité; je ne dis pas à l'unanimité, puisqu'à mon regret nous ne l'obtiendrons pas, vu l'attitude adoptée par M. Le Hodey. Je prie donc instamment l'Assemblée de donner une large approbation à notre résolution afin de manifester vraiment son désir d'arriver le plus rapidement possible au choix du siège. Il ne s'agit là pas seulement de la solution d'un problème important du point de vue fonctionnel; il s'agit avant tout d'une affirmation politique de toute première importance.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> De Riemaeker-Legot.

**M<sup>me</sup> De Riemaeker-Legot.** — (N) Monsieur le Président, je tiens à déclarer qu'à l'instar de M. De Block et pour les raisons qu'il a indiquées, je voterai « non ».

**M. le Président.** — Le vote par division a été demandé.

Il sera donc ainsi procédé.

Sur la première partie, je suis saisi de deux amendements.

Au troisième alinéa du paragraphe 2, MM. Schuijt, Dehousse, Fischbach, Santero et Peyrefitte ont présenté un amendement tendant



à insérer, après les mots « communautés européennes conservera », les mots : « s'il le désire ».

La parole est à M. Schuijt.

**M. Schuijt.** — Monsieur le Président, je serai extrêmement bref, car j'ai déjà eu l'occasion d'exposer mon point de vue.

A mon sens, il est préférable de respecter la liberté de décision de l'État au sein duquel sera éventuellement érigé le siège.

Il se peut, en effet, que certains États soient magnanimes et généreux au point de ne pas se soucier, dans l'intérêt de l'Europe, de quelques kilomètres carrés de leur territoire. D'ailleurs, l'Europe n'est pas une entité abstraite, c'est nous, ce sont les États qui font partie intégrante de l'Europe.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission?

**M. Kopf, rapporteur.** — (A) J'ai déjà donné mon avis sur la proposition de M. Schuijt. Celui-ci désire que dans la première partie de la proposition de résolution, au paragraphe 2, alinéa 3, on laisse subsister la possibilité qu'un État souhaite ne pas conserver, lors de la création du district européen, sa souveraineté, mais la céder à la Communauté. Bien entendu, toujours à condition qu'il le désire!

Nous ne voulons en aucune manière empêcher qui que ce soit de faire preuve d'un esprit vraiment européen, de prendre une attitude généreusement européenne. C'est pourquoi j'approuve la proposition de M. Schuijt.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, à mains levées, l'amendement de M. Schuijt et de ses collègues.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le Président.** — Au quatrième alinéa du paragraphe 2, je suis saisi par M. Carboni d'un amendement tendant à remplacer les mots « ou du moins » par le mot « et ».

La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Kopf, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, pour éviter toute confusion, je ferai

tout d'abord remarquer que M. Carboni a déposé deux amendements, l'un hier et l'autre aujourd'hui. L'amendement que M. Carboni a déposé hier — il portait également le numéro APE 3091 — a été retiré entre temps. M. Carboni souhaitait que dans cet alinéa on insère les mots « pouvoirs de souveraineté et » avant les mots « d'administration ». La proposition qui a été retirée ne peut plus être mise aux voix.

En revanche, nous avons maintenant un nouvel amendement de M. Carboni concernant le même alinéa. M. Carboni désire que le texte soit rédigé comme suit :

« L'État membre cédera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains et les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions. »

J'ai déjà donné tout à l'heure mon avis sur cette proposition. Je ne puis pas l'approuver et je vous prie de la repousser. Je ne puis pas l'approuver parce que précisément le texte adopté par la commission est une formule réaliste. La commission a voulu laisser la possibilité d'un choix. Lorsqu'un État ne cède pas aux Communautés l'exercice de l'ensemble des droits de souveraineté, il doit avoir tout au moins la possibilité de céder l'exercice des pouvoirs d'administration qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de leurs institutions. Or, ce serait renoncer à cette formule réaliste de la commission que d'adopter la formule cumulative de M. Carboni. Je ne crois pas qu'en l'adoptant nous répondrions à l'intérêt que nous avons à traduire nos vœux dans la réalité de la vie politique. Je vous prie donc de ne pas adopter l'amendement.

**M. le Président.** — La commission repousse l'amendement de M. Carboni.

Je le mets aux voix, à mains levées.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le Président.** — Je mets aux voix, à mains levées, l'ensemble de la première partie de la proposition de résolution, modifiée par l'amendement de M. Schuijt.

*(La première partie de la proposition de résolution, ainsi modifiée, est adoptée.)*

**M. le Président.** — Nous passons à la deuxième partie. Je viens d'être saisi par M. Schuijt de l'amendement suivant au paragraphe 8 :

Remplacer, à la fin de ce paragraphe, les termes « à donner délégation à l'Assemblée parlementaire européenne de décider de la question du siège » par les mots :

« à demander à l'Assemblée parlementaire européenne d'émettre un avis qu'ils devront considérer comme les engageant. »

Quel est l'avis de la commission?

**M. Battista, président de la commission.** — Monsieur le Président, afin de permettre à la commission de se réunir, je propose une suspension de séance de cinq minutes. La commission se réunirait immédiatement dans cette salle.

**M. le Président.** — Le renvoi à la commission est de droit. Il est donc ordonné et la séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à 12 h 40, est reprise à 12 h 50.)*

**M. le Président.** — La séance est reprise. La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Kopf, rapporteur.** — (A) La commission des affaires politiques a décidé à l'unanimité de proposer au paragraphe 8 de la proposition de résolution que vous soyez chargé, Monsieur le Président, de faire remarquer aux gouvernements que le meilleur moyen de résoudre rapidement et réellement cette question du siège qui ne saurait plus être ajournée, c'est d'autoriser l'Assemblée parlementaire européenne à la trancher elle-même ou de lui demander un avis dont les gouvernements considéreraient qu'il les lie.

La commission des affaires politiques vous propose en conséquence d'accepter une formule qui prévoit les deux possibilités : d'abord celle qui a été primitivement prévue au paragraphe 8 de la proposition de résolution, c'est-à-dire la délégation de pouvoir à l'Assemblée, et ensuite la possibilité de demander à nouveau à l'Assemblée qu'elle prenne position, les gouvernements devant se rallier à son avis.

De ce fait, l'amendement de M. Schuijt se trouve inséré dans la proposition de résolution comme un des termes de l'alternative, une formule que la commission des affaires politiques a approuvée à l'unanimité.

**M. le Président.** — La commission propose de compléter le texte du paragraphe 8 de la proposition de résolution par le texte de l'amendement de M. Schuijt précédé du mot « ou ».

Le paragraphe 8 serait donc complété par les mots :

« ou à demander à l'Assemblée parlementaire européenne d'émettre un avis qu'ils devront considérer comme les engageant. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, à mains levées, le paragraphe 8 de la proposition de résolution ainsi complété.

*(Le paragraphe 8, ainsi complété, est adopté.)*

**M. le Président.** — Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, à mains levées, l'ensemble de la seconde partie de la proposition de résolution, ainsi modifiée.

*(La seconde partie de la proposition de résolution, ainsi modifiée, est adoptée.)*

**M. le Président.** — Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, à mains levées, l'ensemble de la proposition de résolution.

*(L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.)*

## 6. — Dépôt d'un document

**M. le Président.** — J'ai reçu de M<sup>me</sup> Probst et de M. Poher, au nom du groupe démocrate-chrétien, une proposition de résolution tendant à compléter le titre de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles.

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 86, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des questions juridiques, du règlement et des immunités.

(*Assentiment.*)

7. — *Modification  
dans la composition d'une commission*

**M. le Président.** — J'informe l'Assemblée qu'en accord avec le groupe démocrate-chrétien, M. Vial siègera à la commission de l'association avec les pays et territoires d'outre-mer jusqu'à l'ouverture de la session constitutive du mois de mars.

8. — *Calendrier  
des prochains travaux de l'Assemblée*

**M. le Président.** — L'Assemblée a maintenant épuisé son ordre du jour.

**M. Poher.** — Je demande la parole.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, au moment où l'Assemblée va terminer ses travaux et me souvenant que la commission des affaires sociales a tenu à ce que cette session soit spécialement consacrée à l'examen d'un problème qui intéresse tous les membres de l'Assemblée, à savoir l'avenir de tous ceux qui travaillent au développement économique de nos six pays, je veux, au nom de mes collègues du groupe démocrate-chrétien et probablement aussi au nom des autres groupes, remercier ceux qui ont participé à des travaux qui honorent notre Assemblée.

Je remercie plus particulièrement la Commission de la Communauté économique européenne, et, pourquoi ne pas ajouter, Monsieur le Président, tous les fonctionnaires, les interprètes et les traducteurs notamment, qui nous ont permis de tenir une session qui sera, espérons-le, considérée comme une réussite dans l'avenir des travaux du Parlement européen.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Le président de l'Assemblée s'associe à ces paroles et étend ses

remerciements à tous ceux qui ont eu le mérite de contribuer à obtenir ce résultat.

Le comité des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa session constitutive pour 1960-1961 à partir du mardi 29 mars prochain, à 10 heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La session durera vraisemblablement jusqu'au 2 avril.

Le comité des présidents a procédé à un premier examen des matières qui pourraient éventuellement figurer à l'ordre du jour après les différentes formalités de constitution du bureau et des commissions.

Ces matières sont :

- la politique agricole;
- la présentation du rapport de la Haute Autorité de la C.E.C.A.;
- un débat politique avec les trois exécutifs;
- le rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe :

Un comité des présidents qui sera convoqué pour le 1<sup>er</sup> mars fera un choix définitif entre ces matières.

Le projet d'ordre du jour ainsi établi vous sera immédiatement communiqué.

9. — *Procès-verbal*

**M. le Président.** — Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, je dois soumettre à l'Assemblée le procès-verbal de la présente séance, qui a été établi au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

10. — *Interruption de la session*

**M. le Président.** — Je déclare interrompue jusqu'au 29 mars la session de l'Assemblée parlementaire européenne.

La séance est levée.

(*La séance est levée à 13 heures.*)





